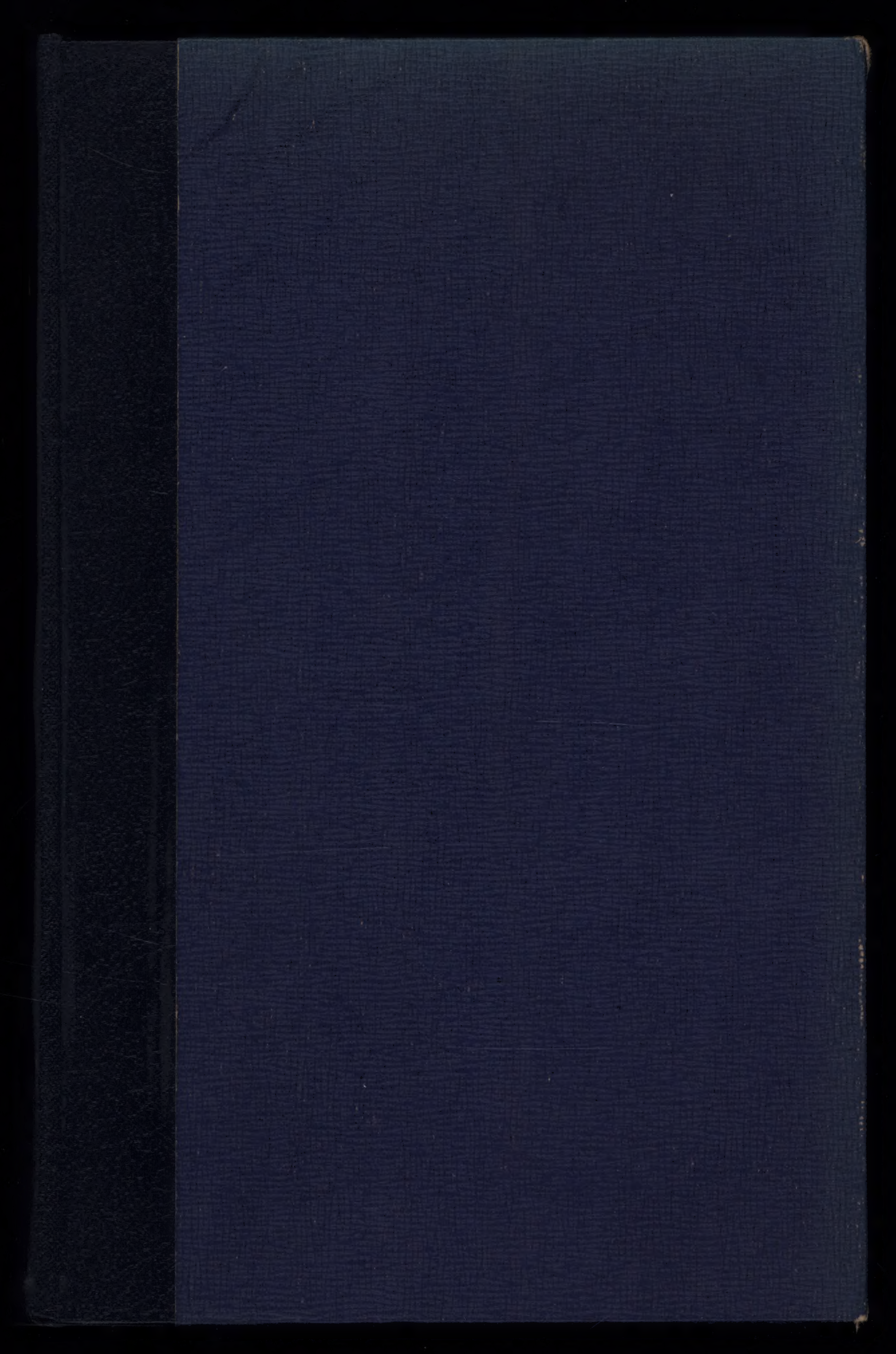
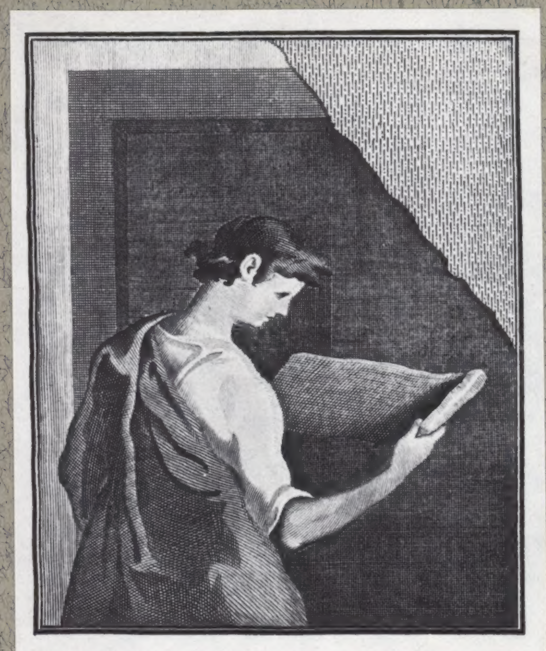




BULLETIN

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

DE MALINES



BULLETIN

DU

Cercle Archéologique

LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

DE MALINES

TOME SIXIÈME

1895

(1er FASCICULE)



MALINES
L. & A. GODENNE, Imprimeurs-Editeurs
28, Grand' Place, 28

1896

Le Cercle n'est pas responsable des opinions émises par ses Membres



Armoiries du Titre

Il convenait d'avoir au titre de notre Bulletin, les armoiries de la ville de Malines. Nous avons donné la préférence à celles que lui accorda l'empereur Frédéric III, par diplôme donné à Lintz, le 10 janvier 1490. Le souverain éleva alors la ville de Malines et son district au rang de comté, et lui permit d'ajouter à ses armoiries l'aigle noire éployée, comme elle est figurée dans les armoiries des Rois des Romains : *eius solita insignia, videlicet scutum divisionibus citrinis et rubeis, secundum longum intersectum, meliorare constituimus, adycientes eidem integram aquilam nigram, nulla sui parte minutam, sed cum extensis alis, tanquam ad volatum paratis, figuratam, omni modo et forma, quo eadem Romanorum Reges uti consueverunt.*

La ville fit exécuter alors, par Zacharie van Steynemolen, deux matrices en argent, l'une pour le *Grand sceau,* l'autre pour le *Sceau des rentes.* On paya trois

livres six sous pour la gravure. C'est le *Grand sceau* que nous reproduisons.

L'écu y est soutenu de part et d'autre par une chimère. Le tout est entouré d'une bandelette portant : SIGILLVM MAGNVM COMITATVS ET OPIDI MACHLINENSIS.

La phototypie que nous donnons, reproduit exactement l'empreinte en cire blanche, faite à cet effet.

G. van Caster.





LISTE

DES

Membres du Cercle

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Messieurs :

Louis STROOBANT, *Président.*
G. van CASTER, *Vice-Président.*
H. CONINCKX, *Secrétaire.*
Edg. de MARNEFFE } *Conseillers.*
J. DUFORT }
L. VAN DEN BERGH, *Trésorier.*
A. REYDAMS, *Bibliothécaire.*

MEMBRES TITULAIRES

Messieurs :

BERNAERTS, Florimond, Abbé, rue Haute, Malines.
BOEY-CEULEMANS, Industriel, marché aux Grains, Malines.
BROERS, Fr., vieille rue de Bruxelles, Malines.
CLUYTENS-SUETENS, peintre-décorateur, rue de la Chaussée, Malines.
COENE, employé, chaussée d'Hombeek, 16, Malines.
CONINCKX, Hyac., Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue du Ruisseau, 23, Malines.

CORDEMANS, H., Libraire, rue du Gentilhomme, 10, Bruxelles.
DE BLAUW, Fr., Directeur de ventes, Bailles de fer, Malines.
de CANNART d'HAMALE, Léon, Major, boulevard Dolez, 21, Mons.
DE COSTER, Th., avocat, rue des Vaches, Malines.
de GHELLINCK d'ELSEGHEM (comte Amaury), rue de l'Industrie, Bruxelles, et château d'Elseghem (par Peteghem).
de MARNEFFE, Edg., attaché aux Archives générales du Royaume, boulevard des Capucins, Malines.
de MEESTER de BETZENBROEK, Sénateur, Muysen.
DE NYN, V., Substitut du Procureur du Roi, rue des Récollets, Turnhout.
DESSAIN, Ch., Editeur, rue de la Blanchisserie, Malines.
de WARGNY, Gaspard, rue du Bruel, Malines.
de WARGNY, Juge d'instruction, place Ragheno, Malines.
DIERICKX-BEKE, Libraire, Bailles de fer, Malines.
DIEUDONNÉ, Médecin, rue Notre-Dame, Malines.
DUFORT, J., major pensionné, rue de la Constitution, Malines.
du TRIEU de TERDONCK, Propriétaire, Malines.
FESTRAETS, P., Orfèvre, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue du Bruel, Malines.
GODENNE, Editeur, Grand' Place, 28, Malines.
HAUBRECHTS de LOMBEEK, Propriétaire, château de Lombeek-Notre-Dame.
HIPPÉ, Directeur des bains St-Pierre, rue du Sac, Malines.
ISERENTANT, P., Professeur à l'Athénée royal, rue du Bruel, Malines.
JANSSENS, Abbé, Professeur de poésie au Collège Saint-Rombaut, Malines.
KEMPENEER, J., Avocat, rue des Vaches, Malines.
LE BLUS, H., Médecin, Conseiller provincial, longue rue des Bateaux, Malines.
LEEMANS, Juge de paix, rue du Bruel, Malines.
MAGNUS, Vice-président de la Société royale La Réunion Lyrique, rue de la Station, Malines.
MERTENS, Substitut du Procureur du Roi, rue d'Hanswyck, Malines.
MEYNS, Architecte, rue des Bateaux, Malines.
MULS, H., Rentier, rue de la Chaussée, Malines.
ORTEGAT, Négociant, rue des Vaches, Malines.
REYDAMS, Ad., Géomètre du cadastre, rue des Tanneurs, 27, Malines.
ROSIER, P., Artiste-peintre, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, Malines.
RYCKMANS, P., Conseiller provincial, rue de la Chaussée, Malines.
STROOBANT, L., Directeur de la prison cellulaire, chaussée de Lierre, Malines.
THÉODOR, Conducteur des Ponts et Chaussées, boulevard des Capucins, Malines.
VAN BALLAER, Chanoine, Directeur du Collège St-Rombaut, marché au Bétail, Malines.
VAN BOXMEER, Ph., Architecte communal, boulevard des Arbalétriers, Malines.

VAN CAMP, G., Directeur de l'école communale sud, rue des Chevaliers, Malines.
van CASTER, G., Chanoine, Archéologue, rue Notre-Dame, 123, Malines.
VAN DEN BERGH, Léop., attaché à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, longue rue des Chevaliers, 32, Malines.
VAN DEN BERGH, Fr., Professeur à l'Athénée royal, rue de la Montagne, Malines.
VAN DEN BRANDEN de REETH (Mgr le baron), Evêque titulaire d'Erythrée, Rome.
VAN DE WALLE, Notaire, square Léopold, Malines.
VAN DOORSLAER, G., Docteur en médecine, marché au Bétail, Malines.
VAN HORENBEECK, Vicaire à l'église Ste-Gertrude, Louvain.
VAN REUSEL, Professeur à l'Ecole Moyenne, rue du Bruel, Malines.
VAN SEGVELT, Edm., Pharmacien, chaussée de Mons, 451, Anderlecht.
VAN VELSEN, R., Libraire, Bailles de fer, Malines.
WILLEMS, Jos., Statuaire, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, square Léopold, Malines.
WITTMANN, J., Docteur en droit, rue d'A-B, Malines.
WITTMANN, J., Docteur en médecine, Sénateur, rue du Sac, Malines.
ZEÇH, Maurice, Abbé, pré aux Oies, Malines.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Messieurs :

BECQUET, Alfred, Conservateur du Musée archéologique, Namur.
BÉTHUNE (Mgr le baron Félix), Archéologue, Bruges.
CUMONT, Georges, Avocat, rue de l'Aqueduc, Bruxelles.
de BEHAULT de DORNON, Armand, rue de Turquie, Bruxelles.
DE BRAY, Architecte, Anvers.
DE BRUYN, Hyac., Archéologue, Vlesenbeek.
DELVIGNE, Adolphe, Chanoine, Archéologue, St-Josse-ten-Noode.
DE MUNTER, Victor, Numismate, Audenarde.
DE VILLERS, Léop., Archiviste de l'Etat, Mons.
DE WULF, Architecte, Bruxelles.
GILKIN, Iwan, Homme de lettres, Bruxelles.
GILLE, Valère, Directeur de la Jeune-Belgique, Bruxelles.
GOOVAERTS, Alph., Archiviste-adjoint du royaume, rue Juste-Lipse, Bruxelles.
KEELHOFF, Charles, Abbé, Archéologue, Neerhaeren (Limbourg belge).
HACHEZ, Félix, Archéologue, Bruxelles.
HERMANS, Victor, Archiviste communal, rue des Vaches, Malines.
LAIREIN, Louis, Abbé, Archéologue, Mons.
MAHY, Hipp., Bibliothécaire de la Société archéologique de Bruxelles, rue de Bodeghem, Bruxelles.

OUVERLEAUX, Em., Conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles.
PLISNIER, P., Trésorier de la Société archéologique de Bruxelles, à Bruxelles.
PIOT, Ch., Archiviste général du royaume, Bruxelles.
VAN EPEN, D.-E., Docteur, à La Haye.
VAN EVEN, Edw., Archiviste communal, Louvain.
VERHAEGEN, Paul, Juge au tribunal de 1re instance, rue de Toulouse, Bruxelles.
VERVLIET, J.-B., Directeur de « Ons Volksleven », Anvers.
VORSTERMAN-VAN OYEN, A.-A., Oosterwyck (Brab. sept.).
WAUTERS, Alph., Archiviste communal, Membre de l'Académie de Belgique, Bruxelles.
WAUWERMANS, Lieutenant-général, Berchem.
ZECH-DUBIEZ, Editeur, Braine-le-Comte.

COMITÉ DES PUBLICATIONS

Messieurs :

van CASTER, Guillaume, Chanoine, *Vice-Président.*
CONINCKX, Hyacinthe, *Secrétaire.*
CORDEMANS, Henry.
REYDAMS, Adolphe, *Bibliothécaire.*
HERMANS, Victor.
VAN DOORSLAER, Georges.
de MARNEFFE, Edgar, *Conseiller.*

COMITÉ DES FINANCES

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe, *Secrétaire.*
DUFORT, J., *Conseiller.*
ISERENTANT, P., Professeur.



Sociétés, Commissions et Publications

AVEC LESQUELLES LE

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MALINES

échange ses Bulletins

Académie d'Archéologie d'Anvers.

Académie royale des Belles-Lettres, d'histoire et des antiquités de Stockholm (Suède).

Algemeen Nederlandsch familieblad (Vorstermam Van Oyen te Oisterwyk, Noord-Brabant).

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.

Bulletin de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Bulletin du Caveau Verviétois.

Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie.

Cercle Archéologique d'Enghien.

Cercle Archéologique de Termonde.

Cercle Archéologique du canton de Soignies.

Cercle Historique et Archéologique de Gand.

Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts, Huy.

Commission royale d'Histoire, à Bruxelles.

Historisch genootschap van Utrecht.

Institut Grand-Ducal de Luxembourg.

La Fédération artistique.

Limburg, provinciaal genootschap voor geschiedkundige wetenschappen, Taal en Kunst.

Mélusine.
Nederlandsche Leeuw, tijdschrift, Holland.
Ons Volksleven.
Revue belge de numismatique.
Revue Bénédictine.
Société Archéologique de Namur.
Société belge de Géographie de Bruxelles.
Société d'Archéologie de Bruxelles.
Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège.
Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre, à Bruges.
Société royale de Géographie d'Anvers.
Société scientifique et littéraire de Hasselt.





RAPPORT ANNUEL

sur la situation du Cercle Archéologique Littéraire et Artistique de Malines, pendant l'année 1895

lu en séance du 24 janvier 1896

MESSIEURS,

Je ne saurais mieux vous exposer la situation de notre Cercle, qu'en vous rappelant brièvement les travaux de nos membres, pendant l'année qui vient de finir.

C'est grâce surtout à nos conférenciers que nous devons l'activité de notre Société, qui ne s'est pas démentie pendant les dix années écoulées depuis sa fondation. Celle-ci, comme toutes les institutions humaines, a eu à traverser bien des crises, à surmonter bien des obstacles; il m'est d'autant plus heureux de pouvoir constater aujourd'hui une situation brillante et prospère.

Pour ne pas allonger ce rapport, assez éloquent par les faits signalés, je me contenterai de vous citer les titres des conférences et des communications faites par nos collègues.

J. WITTMANN. — Antoine Gonzalès et son voyage en Orient, en 1664.

VAN SEGVELT. — La trouvaille de monnaies à Niel. Promenades dans le Vieux Malines. — Jean Second, poète et médailleur.

MAHY. — Biographies de Fayd'herbe, de Valckx et d'autres sculpteurs malinois.

COENE. — Biographie de Rombaut Keldermans.

CORDEMANS. — Notes pour servir à l'histoire de l'enseigne.

REYDAMS. — Les enseignes des maisons de Malines.

VAN DOORSLAER. — Le Carillon et les Carillonneurs de l'église Notre-Dame.

G. VAN CASTER. — Les façades des maisons de Malines.

DE MARNEFFE. — Van Rossum aux Pays-Bas, en 1542.

H. CONINCKX. — Contribution ou folklore malinois. — Quelques artistes malinois en Italie et dans la Flandre française, aux XV[e] et XVI[e] siècles.

VAN DEN BERGH. — Les monnaies trouvées à Malines, en 1895.

REYDAMS. — Herreyns et une lettre de cet artiste. — Note sur la fondation d'une bourse d'étude.

STROOBANT. — Les poteries et les armes découvertes dans les fouilles de la dérivation de la Dyle.

VAN DOORSLAER. — Un air ancien sur une poésie célébrant un haut fait d'armes des Malinois.

H. CONINCKX. — Une gravure de Fruytiers. — Voyage de don Guitton aux Pays-Bas. Son passage à Malines. — Idem de l'abbé Rudemaere; tous deux à la fin du siècle dernier. — Funérailles des Commandeurs de Pitsenbourg.

Les sujets traités sont très variés et ce choix prouve, Messieurs, que votre activité s'exerce dans tout le domaine de l'archéologie locale. Je crois qu'il y a lieu de

se réjouir de ce résultat, et celui-ci serait encore plus favorable, si nous n'avions pas à regretter que, pour des raisons multiples, les travaux en question n'aient pu être publiés dans le cours de l'année.

Le second fascicule du tome V ne paraîtra que le mois prochain, bien que les auteurs des mémoires aient été invités à faire la remise de leurs manuscrits pour le 1er août écoulé.

Il y a là lieu de nous amender, pour ne plus voir se reproduire une situation qui menace de devenir préjudiciable aux finances du Cercle; car, ne l'oublions pas, la publication régulière de nos bulletins est une condition « sine qua non » de l'octroi des subsides.

Nous avons à enrégistrer à l'actif du Cercle, quelques autres travaux d'un intérêt plus général.

C'est ainsi que nous nous sommes fait représenter par M. Van Segvelt, au Congrès Archéologique de Tournai.

Vous vous êtes émus, et non sans raison, de la disparition des façades artistiques dont était menacée la ville de Malines. Les propriétaires, souvent réfractaires à tout sentiment d'esthétique, ne rêvent que trop de sacrifier à des goûts et tendances par trop utilitaires. Vos alarmes n'étaient que trop fondées : aux bailles de fer et à la Grand' Place, nous avons eu à déplorer des démolitions et des appropriations qui n'ont abouti qu'à nous gratifier encore de constructions sans caractère, qui déparent nos rues et nos places publiques.

L'administration communale avait fait elle-même, mais sans succès, des tentatives pour empêcher ces actes de vandalisme; bien plus, afin de pouvoir s'éclairer davantage sur cette question d'un intérêt capital pour les archéologues et les artistes, elle nous demanda la liste des immeubles dont les façades intéressantes, au point de vue de l'art, mériteraient d'être conservées.

M. Reydams, en nous parlant des enseignes des maisons de Malines, avait à sa disposition le canevas propre à faciliter la confection de cette liste. Aussi, quelques feuilles de son travail vous furent-elles distribuées, avec prière d'y faire les annotations nécessaires.

Plusieurs séances ont été consacrées à la discussion de cette liste, et celle-ci aurait pu être envoyée à l'administration communale, si nous avions pu disposer de toutes les feuilles distribuées. Il n'en fut pas ainsi et nous ne pouvons qu'engager les membres qui en détiennent encore, à nous les faire parvenir le plus tôt possible.

Dans le même ordre d'idées, nous avons été saisis d'une demande du Cercle artistique « de Eikel » qui vous engageait à appuyer auprès de l'Administration Communale, la demande de subside qu'elle faisait en faveur de la Société Bruxelloise, de l'Art appliqué à la Rue, représentée par M. Broerman.

Nous n'avons pas cru devoir donner suite à cette demande, jugeant avec raison qu'il importe avant tout d'encourager l'art et l'art industriel local ; qu'il ne faut pas seulement envisager les productions artistiques au point de vue général, mais qu'il importe surtout de tenir compte du milieu dans lequel elles seraient destinées à figurer, conditions que ne réaliserait pas entièrement le système de centralisation prôné par nos artistes Bruxellois.

De même nous avons écarté une proposition de MM. Cordemans et Van Doorslaer, d'organiser, sous les auspices de la Société, une audition musicale d'œuvres de musiciens malinois ; cette entreprise ne présentant pas assez de garanties de réussite et étant, par le fait même, trop onéreuse pour nos finances.

Enfin, pour augmenter l'intérêt de nos séances, nous avons décidé d'introduire en discussion des sujets ou des

principes artistiques ou archéologiques. C'est ainsi que nous avons soumis, à l'examen du Cercle, *les principes à suivre dans la restauration intérieure des églises; et un projet de mettre à l'étude un catalogue détaillé du musée.*

En fait d'excursions, nous avions projeté de visiter le château de Gaesbeeck, visite qui a du être remise, et le tusculum d'Anderlecht, ainsi qu'on appelle vulgairement la magnifique résidence de M. le Ministre Van den Peereboom. Tous ceux qui ont participé à cette dernière excursion, conserveront un bon souvenir des merveilles qu'il nous a été donné de voir dans cette résidence vraiment princière. Le chanoine van Caster nous a guidé ensuite dans la curieuse église du faubourg, où nous admirâmes la cripte du XIIe siècle et les peintures murales que d'habiles restaurations font hautement valoir. Enfin, nous avons profité de notre présence à Bruxelles, pour visiter l'exposition de l'enseigne, organisée par M. Broerman et ses confrères de la Société de l'Art appliqué à la rue.

Tel est le bilan des opérations du Cercle pendant l'année écoulée. Il me reste à vous entretenir du personnel de la Société. Il ne s'est pas augmenté pendant le courant de l'année; un nouveau membre, M. De Blauw, nous fut acquis; en revanche, nous devons enregistrer deux démissions : celles de MM. Nagels et de Raadt. Ce dernier nous fut toujours bien attaché; nous ne pouvons que regretter qu'il ait songé à se retirer. Des motifs d'un ordre tout à fait personnel ont amené un de nos membres les plus zélés et auquel le Cercle est redevable d'une bonne partie de sa vitalité, à quitter Malines, pour s'établir à Bruxelles. Sa coopération à nos travaux et à la prospérité du Cercle s'en trouve paralysée, et nous croyons de notre devoir d'accorder ici à M. Van Segvelt, qui fut la cheville ouvrière de notre Société pendant son séjour à Malines, le témoignage de notre sympathie et de nos regrets.

En résumé, Messieurs, l'année 1895 se clôture dans des conditions favorables. Il nous appartient de continuer les traditions d'activité et de dévouement en honneur à notre Société. C'est à ces seules conditions que vous pouvez en espérer la prospérité. L'art et l'archéologie constituent un terrain où peuvent se rencontrer toutes les opinions et s'exercer toutes les intelligences. Travaillons donc à nous rallier des sympathies nombreuses et à rendre nos séances mensuelles aussi attrayantes et aussi instructives que possible.

En terminant ce rapport, un peu long peut-être, je crois, Messieurs, qu'il est de notre devoir de remercier les membres sortants de la Commission, non rééligibles cette fois, conformément au règlement : MM. WILLEMS, Président, VAN DOORSLAER et MAGNUS, Conseillers.

M. WILLEMS fut notre Président pendant plusieurs années. En lui confiant ce poste d'honneur à différentes reprises, nous avons voulu marquer notre satisfaction de la façon dont il s'acquitta de ses fonctions. Lui et ses collègues ont bien mérité de la Société.

Le Secrétaire,
H. CONINCKX.

Malines, 24 janvier 1896.





BIBLIOGRAPHIE MALINOISE

HISTOIRE DE

l'Art Typographique à Malines

ET

Bibliographie raisonnée

DE SES PRODUCTIONS

PREMIÈRE PARTIE

QUINZIÈME SIÈCLE

L'HISTOIRE des débuts de l'Art Typographique à Malines se trouve intimement liée à celle des origines de la Communauté de Chanoinesses Régulières Augustiniennes, fondée, en 1421, par Marie de Bautersem, veuve de Guillaume, sire de Pietersheim, et fille de Henri, seigneur de Berg-op-Zoom, Communauté établie en sa propriété dite :

« 't Hof van Pietersheim », située entre la Dyle, la chaussée de Gand et les remparts de la ville, sur l'emplacement occupé actuellement, en partie, par les bâtiments de l'ancienne usine à gaz.

C'est, en effet, dans l'enclos de ce couvent, que fonctionnaient, dès la seconde moitié du quinzième siècle, une xylographie d'abord, une imprimerie ensuite, premières manifestations, en notre ville, de l'art nouveau et seul atelier typographique y ayant existé au quinzième siècle.

Aussi, indispensable estimons-nous, d'exposer ici, avec le développement nécessaire, d'après les Chroniques de la dite Communauté (1), le résumé de l'histoire de sa fondation et de ses premières années d'existence.

En 1421, noble dame Marie de Bautersem, veuve de seigneur Guillaume de Pietersheim (2), témoigne à son neveu, le père Jean de Liedekercke (3), son intention d'échanger, suivant l'expression de la Chronique, ses biens terrestres en avantages spirituels, en transformant en Couvent sa demeure seigneuriale : « 't Hof van Pietersheim ». En conséquence, elle fait abandon, en faveur de la future Communauté de Chanoinesses Régulières de l'Ordre de Saint Augustin, de la propriété de son habi-

(1) Ces Chroniques manuscrites, commençant à l'année 1421 pour finir à 1766, furent rassemblées, rédigées et écrites, en 1486, au Couvent même, par une sœur professe, et continuées depuis, au jour le jour, par les religieuses. Elles fourmillent de renseignements de haut intérêt pour l'histoire, même civile, de notre ville; notamment à l'époque des troubles religieux du seizième siècle. Les citations qui documentent le présent travail en sont extraites, en majeure partie. Acquises, de la main à la main, par M. Fr. Edw. Delafaille, elles enrichirent pendant de nombreuses années sa remarquable bibliothèque d'histoire locale, à la vente publique de laquelle (4 au 12 décembre 1894) elles furent adjugées, avec le *Boek der Statuten* de la même Communauté, sous les nos 125 et 126 du catalogue et pour la somme totale de 150 frs, à M. Hermans, pour compte des Archives Communales de Malines.

(2) Voir, à la fin du présent article, Documents Justificatifs, n° II, 1.

(3) Documents Justificatifs, n° II, 2.

tation, avec le mobilier et, en général, tout ce qu'elle renferme, ainsi que de la ferme voisine et des autres dépendances (1). En plus, afin d'assurer la construction d'une église à l'intérieur de l'enclos du Couvent et pour couvrir les frais d'acquisition de terrains environnants qu'il devient, par là, indispensable d'englober, la dite dame subsidie largement et sans compter la Communauté naissante (2). Tout ceci, afin d'assurer à perpétuité à son âme, comme à celle de ses parents et de ses amis, le mérite des prières et œuvres de pénitence des futures religieuses (3).

Le Couvent qui, entretemps, fut pourvu, suivant la coutume de l'époque, d'un nom de lieu célèbre dans l'histoire religieuse, — en l'occurrence : *Béthanie,* ville de la Palestine, — se trouvant ainsi fondé, doté et renté, les premières religieuses y arrivèrent le vendredi avant la kermesse de cette même année 1421, venant du monastère dit : Val Sainte-Barbe (Berbelendale) de Tirlemont (4). Ce furent : la révérende Amelberge van der Hoeven, supérieure de Berbelendale, et deux sœurs professes de la même maison, sœur Nathalie Van der Flaest et sœur Marie Van den Roekene.

Pas un an ne s'était écoulé que déjà onze demoiselles (5), comblant les vœux de la fondatrice, avaient franchi le seuil du nouveau Couvent, en exprimant le désir d'y rester vivre sous l'habit religieux. Après un noviciat qui prit fin le 25 mai suivant, neuf d'entre elles (6) revêtirent l'habit de l'ordre de Saint Augustin, en même temps que cinq autres firent profession et agréèrent la clôture perpé-

(1) Documents Justificatifs, n° II, 4.
(2) Documents Justificatifs, n° II, 5.
(3) Documents Justificatifs, n° II, 3.
(4) Documents Justificatifs, n° II, 6.
(5) Documents Justificatifs, n° II, 7.
(6) Documents Justificatifs, n° II, 8.

tuelle. Cette cérémonie qui, de fait, consacra la fondation de la Communauté, fut présidée par le prieur Jean van Hollaer, le jour de la fête de S. Urbain, étant le vendredi avant la Pentecôte, soit le 25 mai 1422.

Mais cette année même, l'essor, relativement considérable, que prenait le Couvent, se trouva brusquement arrêté par les conséquences fâcheuses de l'épidémie qui sévit avec intensité, à cette époque, à Malines et dans les environs, et dont les victimes furent excessivement nombreuses. Des seize religieuses qui composaient, à ce moment, la Communauté, neuf payèrent le tribut à la mort, de sorte que le personnel du Couvent se trouva réduit à sept sœurs.

Les vides, pourtant, furent promptement comblés et dès l'année suivante, 1423, le nombre de religieuses s'étant appréciablement accru, elles procédèrent pour la première fois à l'élection d'une prieure. Cette dignité fut conférée à Elisabeth Tayen van Tyele, sœur professe au couvent de Diepevene, laquelle arriva à la Communauté de Malines, avec une sœur converse élue *procuratrix* : Jeanne van Diest, parente de la fondatrice. Vers cette époque, la fondatrice, dame Marie van Berghen, renonçant à la vie mondaine, s'en vint passer au couvent les dernières années de son existence, sans toutefois revêtir l'habit religieux.

Elle y décéda, après un séjour de cinq années, le 7 mars 1437 (1), quelques mois après sa petite-fille, demoiselle Marie de Merode, laquelle, depuis treize ans, résidait également dans la Communauté, sans revêtir l'habit conventuel (2).

L'année 1450 fut décisive pour l'avenir et la prospérité du prieuré. Le pape Nicolas V avait fait publier, dans

(1) Documents Justificatifs, n° II, 11.
(2) Documents Justificatifs, n°s II, 9 et 10.

tous les pays chrétiens, une bulle accordant force indulgences aux fidèles qui iraient en pèlerinage à Rome, à l'occasion de la célébration du Jubilé fixé à cette date par la Constitution de Clément VI. Mais bien des fidèles, tout en étant fort désireux de gagner les indulgences, ne purent se rendre à cet appel, étant retenus loin de la cité papale, soit par les difficultés ou les frais de l'énorme distance à parcourir, soit pour quelqu'autre motif. Tel était notamment le cas du duc Philippe-le-bon, lequel, habilement sollicité par le clergé et les membres du Magistrat de Malines (1), délégua à Rome le chanoine Rombaut van Wynkette, de Malines, avec mission d'obtenir de Nicolas V (2), en faveur du duc et de tous

(1) Documents Justificatifs, n°s III, IV.

(2) Fort curieuse, la longue liste des démarches faites, de tous côtés, au nom du Magistrat de Malines, afin d'obtenir du pape la bulle d'indulgences. Ainsi l'appui du duc Philippe-le-bon lui fut successivement demandé, au nom de la ville, par Dieric van Loen, par le chanoine Van Wynkette, par le secrétaire communal Wautier Storm, qui allèrent tour à tour le solliciter à Bruges, plus tard à Lille et à Heusden. Des lettres de recommandation ayant été signées par Philippe le-bon, l'une pour le cardinal de Thérouanne à Rome, le priant de soutenir, au Vatican, la demande de Malines, et l'autre pour le pape lui-même, — ces lettres furent portées à Rome, par Wautier Storm et Jean de Leeuw. Les députés de Malines revinrent, peu après, avec un envoyé du pape, porteur des Bulles. Aussitôt Wauthier Storm est envoyé à Bruxelles, par le Magistrat, auprès du duc et de son Conseil, afin de l'informer de l'obtention et de l'arrivée des Bulles, pour demander des instructions quant à leur publication et exécution et pour l'inviter à venir à Malines, à l'occasion du Jubilé. Wautier Storm fut encore, par la suite, envoyé six fois à Bruxelles, pour obtenir vingt-cinq expéditions du Vidimus et des lettres confirmatives des Bulles. Aussitôt commencent les préparatifs du Jubilé. Le chanoine Rombaut van Wynkette se rend à Liège, recueillir, sur place, des renseignements sur la célébration d'un semblable Jubilé qui y fut célébré passé cent ans. Wouter Leliboom d'abord, Jean Wilthagen ensuite, sont envoyés à Bruxelles, pour y faire traduire en flamand, par Maître Steensch, le texte des Bulles. Wautier Storm s'en va à Bruxelles, s'assurer le concours, pour l'époque du Jubilé, d'un grand nombre de confesseurs. On entreprend ensuite la propagande; des envoyés du Magistrat de Malines s'en vont, de ville en ville, prier le clergé de lire en chaire les Bulles d'indulgences et de recommander aux fidèles le pèlerinage de Malines. Jean de Leeuw se rend, dans ce but, à Utrecht, solliciter de l'évêque l'autorisation de publier les Bulles dans son diocèse. De

ses fidèles sujets qui, empêchés de se rendre dans la cité pontificale, remplaceraient ce voyage par un pèlerinage à Malines, les mêmes avantages spirituels dévolus aux pèlerins allant réciter des oraisons dans les trois principales églises de la capitale de la chrétienté. Le chanoine malinois réussit pleinement dans sa mission au Vatican, malgré les intrigues du clergé de Louvain qui travaillait à obtenir pour cette ville, au détriment de Malines, le siège du Jubilé. Sa demande y fut du reste puissamment et victorieusement soutenue par le cardinal de Portugal, très en faveur à la cour pontificale, et qui, à la prière de sa tante, la duchesse de Bourgogne, avait mis ses relations et son influence à la disposition de

là, il se rend, dans la même intention, à Cambrai, à Amiens et à Noyon. L'on députe Jean Colen, avec de semblables instructions, auprès de l'évêque de Liège. Henri Schaelots est envoyé à Louvain, Aerschot, Bois-le-duc; Gaspar van der Linden, à Dordrecht, Rotterdam, Delft; Henri van der Heyden à Cologne et plus tard aux Augustins de Dordrecht; Jean van Hulshout à Cologne; Jean Wilthagen à Louvain et à Anvers; Adrien van Quayrebbe aux Pères Carmélites de Bruxelles et ensuite au couvent du même ordre, à Delft; Wouter Leliboom auprès du Père Provincial des Augustins, à Gand et à Bruges, etc., etc. Les frais de ces démarches et ceux, plus grands encore, des présents faits au nom de la ville, aux personnages influents dont il était utile d'obtenir l'appui soit à la Cour du duc Philippe-le-bon, soit au Vatican, sont minutieusement renseignés dans les comptes communaux de Malines, série I, vol. n° 126, années 1450 1451. On y trouve, de plus, toutes les nombreuses autres dépenses faites par la ville, à l'occasion de ce Jubilé, telles que : banquets offerts par le Magistrat aux visiteurs de distinction, fêtes lors de la venue du duc de Bourgogne, allocations diverses à des membres du clergé, à des employés communaux, etc. Ces dépenses furent tellement considérables que dans le registre des comptes de la ville sus-mentionné, elles forment, fol. 165 à 174, recto et verso, un chapitre spécial, rubriqué comme suit : « Dit zyn alzulke coste als de stad van Mechele ghedaen heeft ome te verwerven, aen onzen heylighe vader den paus van Rome, by middele van onze ghenadighe hee. van Bourg[ne]. dat hy dafflaet en. de gcie. verleene woude te mechele., dwelc hi ter beden van onzen ghenadighe. hee., ende ten oedmoeghe verzouke vand. stad aldair vleent heeft, beghinnen opten goeden heyleghe. vrindach xxiij dage dap. a° xiiij c voer paessche. duren- vier maende lang, endair nair by onsen heylige. vader noch vervugt twe maenden vutgaende ultima die octobris a° xiiij[e] cj. » Nous tenons à remercier Monsieur l'Archiviste Communal, Victor Hermans, qui a eu l'amabilité de nous signaler ce document.

l'envoyé de Malines, en reconnaissance du prêt d'argent que le Magistrat de Malines venait d'avoir l'habileté de consentir à la dite duchesse (1). Aussi, Rombaut van Wynkette rentra à Malines, porteur d'une bulle pontificale, accordant les mêmes indulgences qu'aux pèlerins de la cité pontificale, à tous les fidèles empêchés de se rendre à Rome et qui, endéans l'espace de quatre mois (terme prorogé finalement de trois mois encore, soit jusqu'au dernier jour d'octobre 1450), après s'être au préalable confessé et avoir communié, visiteraient huit jours consécutifs, s'ils habitaient Malines, et quatre jours se suivant, s'ils étaient étrangers à la ville, au moins une fois par jour, chacune des sept églises spécifiées. Ces dernières, dont la visite remplaçait celle due aux sept principales églises de Rome, étaient : Saint-Rombaut, Notre Dame au-delà de la Dyle, Saint-Pierre, Saint-Jean, Sainte-Cathérine, Notre Dame d'Hanswyck et la chapelle du Saint Esprit, au Neckerspoel.

De son côté, le duc Philippe-le-bon transmit au Magistrat de Malines, la notification des dites Bulles (2), notification qu'il avait reçue de la Cour de Rome, et y joignit, en plus, des lettres dites de sauvegarde (3), ordonnant de veiller à la sécurité des routes menant à Malines, dans le but d'éviter aux pèlerins les attaques de brigands et autres malandrins, comme aussi de châtier éventuellement les contrevenants avec la dernière rigueur, à fin d'exemple. Le 27 mars 1450, le duc vint à Malines (4), pour y assister, le lendemain, à la publication solennelle de la Bulle du Jubilé. Celui-ci commença

(1) Documents Justificatifs, nº V.
(2) Documents Justificatifs, nº VI.
(3) Documents Justificatifs, nº VII.
(4) Voir, aux Documents Justificatifs, nº VIII, l'extrait des comptes communaux de Malines, relatant les dépenses faites par la ville, à l'occasion de cette visite de Philippe-le-bon.

le jour du Vendredi Saint (23 avril), date à laquelle commençait également l'année nouvelle (1451).

Des milliers de visiteurs, dont beaucoup de marque, vinrent à Malines à cette occasion, notamment le duc Philippe-le-bon et son épouse Isabelle de Portugal, accompagnés d'une suite aussi nombreuse que brillante. La foule accourue de partout était telle, que les chroniqueurs contemporains l'évaluent couramment, pour certains jours, à plus de cent mille pèlerins.

Un fait plus éloquent que les évaluations parfois gasconnes des chroniqueurs : aux portes d'Hanswyck et de Neckerspoel, il fut indispensable d'établir des barrières pour canaliser le double courant de gens qui sortaient de la ville pour aller pèleriner aux deux susdites églises situées hors l'enceinte de la ville et ceux qui rentraient en ville, après avoir accompli cette partie du pèlerinage. Sans cette précaution, les écrasés et les étouffés eussent été légion (1).

Des personnes de toute condition, seigneurs et manants, figuraient dans cette multitude et nous croyons, d'après nos glanures dans les archives, que si la liste en eût pu être dressée exactement, on y rencontrerait bien des noms en vedette dans les armoriaux de l'époque. Du diocèse de Liège, notamment, il s'y rendit un grand nombre de fidèles (2), parmi lesquels il nous importe de citer en première ligne, l'abbesse du Chapitre Impérial des Chanoinesses Nobles de Thorn (Limbourg actuel), dame Jacqueline de Looz-Heynsberg (3), fille de Jean II,

(1) Voir Documents Justificatifs, n° IX.

(2) J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, pendant le XVe siècle.* Liège, 1887. Tome VI, page 251.

(3) Voir Documents Justificatifs, n° X. Nous avons cru utile de reproduire, sous ce numéro, un crayon généalogique des ascendants au troisième degré et des collatéraux de Jacqueline de Heynsberg. Ceci, afin de faire saisir, plus commodément, par le lecteur, le degré de parenté existant entre plusieurs personnages constamment cités. Dans le même but avons nous fait figurer à la suite le crayon généalogique, n° XI des Documents Justificatifs.

comte de Looz, seigneur de Heynsberg, de Juliers et de Lewenberg et sœur de Jean de Heynsberg, d'abord prévôt à Aix-la-Chapelle et à Maestricht, élu ensuite évêque de Liège, le 16 juin 1419. Arrivée à Malines dans le but, amplement expliqué ci-avant, de remplir les conditions exigées pour l'obtention des indulgences accordées aux pèlerins, elle profita de son séjour ici pour aller visiter en touriste le monastère de Béthanie, tout comme devait le faire, le 13 novembre 1486, l'empereur Frédéric III (1), de passage en notre ville. D'après la Chronique du couvent, dame Jacqueline ressentit, durant sa visite, une impression telle, que, sans en faire part à ce moment-là à qui que ce fût, elle prit sur le champ la résolution de venir s'y établir jusqu'à la fin de son existence, dès que les circonstances le lui permettraient (2), sauf à demander l'autorisation de son frère, l'évêque de Liège (3). Quatre ans plus tard, en effet, cependant que son frère,

(1) Voir Documents Justificatifs, nº II, 22.

(2) Voir Documents Justificatifs, nº II, 17.

(3) Cette autorisation, même si la demanderesse n'eût pas été sa sœur, ne pouvait qu'être accordée avec empressement. A l'époque où il était évêque de Liège, Jean de Heinsberg protégeait volontiers les institutions monastiques et favorisait de tout son pouvoir les nouvelles fondations (Daris, loc. cit., p. 274). Parmi les communautés religieuses qui se multiplièrent sous son épiscopat, celles de Chanoines réguliers et de Chanoinesses régulières de l'Ordre de Saint Augustin jouissaient de sa particulière sympathie. Nul témoignage n'équivaudrait, sous ce rapport, à la nomenclature des nombreux couvents, fondés ou réformés sous son épiscopat et en lesquels l'observance de la règle de Saint Augustin était prescrite : le couvent de Marienhage, sous Woensel, près d'Eyndhoven; le couvent des Bons-Enfants à Liège; les Chanoines réguliers de Tongres; le couvent de Luciendael à Saint-Trond; les Chanoinesses régulières de Mariendael, à Diest; les Chanoinesses de Sainte Gertrude, à Nivelles; le couvent de Sainte Aldegonde, à Huy et d'autres encore. Toutes ces communautés reconnaissaient comme Supérieur Général, le prieur de Windesheim, près de Zwolle, en Hollande. Avec les autres couvents de l'Ordre existants dans les Pays-Bas septentrionaux, elles formaient, dans leur ensemble, une association dénommée le Chapitre ou la Congrégation de Windesheim, approuvée par le pape Martin V, par diplôme daté de Florence, 18 mars 1420 (Miræus, *Opera Diplomatica,* tome III, p. 444).

Jean de Heinsberg, prince-évêque de Liège, se débattait contre les intrigues du duc de Brabant (1), elle renonça volontairement à la dignité abbatiale de Thorn et vint se retirer à Béthanie, où elle arriva le 3 mai 1455 (2). Elle y séjourna simplement, suivant assidûment les exercices religieux des nonnes, mais sans faire de profession religieuse et sans porter le costume de l'Ordre, comme le firent d'ailleurs, en la même qualité et à

(1) D'une part, Philippe-le-bon, duc de Brabant, fort désireux de faire succéder son neveu Louis de Bourbon à Jean de Heinsberg, sur le siège épiscopal de Liège, exploitait fort adroitement le mécontentement qu'avaient fait naître, parmi les sujets du prince-évêque, les longs séjours de celui-ci à la cour de Bourgogne, où il donnait libre carrière à ses goûts de faste et où les plaisirs mondains primaient, chez lui, le souci de la bonne administration de la principauté. D'autre part, son clergé, quoique fort peu édifié des mœurs publiquement dissolues de l'évêque, soutenait énergiquement celui-ci. Enfin, habilement attiré à La Haye, en novembre 1455, par Philippe-le bon, à l'occasion de grandes fêtes qu'on y allait célébrer, il commit la faiblesse, cédant à des influences mal déterminées encore et dans des circonstances restées mystérieuses, d'y renoncer à sa principauté. Arrivé à Bréda, quatre semaines plus tard, Heinsberg y donna à des députés, le 22 Novembre 1455, procuration irrévocable pour aller à Rome, résigner son siège épiscopal en faveur de Louis de Bourbon; il s'obligea même, par serment et sous peine de perdre tous ses biens, à ne jamais révoquer le mandat. Puis il arriva à Liège, regrettant déjà amèrement la renonciation qu'il avait signée. Aussitôt le clergé, les nobles et le peuple accoururent s'informer si réellement il avait renoncé à son siège épiscopal, comme le bruit s'en était répandu. Il répondit qu'il était encore évêque de Liège et qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter. Rassurés momentanément, on apprit bientôt l'exacte vérité, et l'attachement que le clergé notamment avait manifesté pour lui jusque là, se changea en aversion. Le pape Calixte III accepta la résignation et conféra le siège épiscopal de Liège à Louis de Bourbon, jeune homme de dix-huit ans, le 30 mars 1456. Dès que le Chapitre en fut informé, il se réunit et prit en mains l'administration du diocèse. Toutes les démarches postérieures tentées par de Heinsberg, près du Chapitre à Liège et à La Haye, auprès du duc de Brabant, pour conserver même provisoirement l'administration du diocèse et de la principauté, restèrent vaines. Jean de Heinsberg se fixa à Diest, où il mourut d'une pleurésie, le 19 octobre 1459, en présence de sa sœur Jacqueline, accourue de Malines, à la nouvelle de sa maladie. Il fut enterré dans l'église collégiale de Heinsberg, où sa tombe existe encore. (Biographie Nationale. Tome VIII, pages 874 à 882.) — DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVe siècle.* Liège, 1887. Tome VI, pages 143 à 310.

(2) Voir Documents Justificatifs, n° II, 14.

diverses époques, bien d'autres pieuses personnes. Le chanoine Schœffer fait erreur incontestablement (1), en renseignant Jacqueline de Heynsberg comme ayant été la deuxième ou troisième prieure du Couvent de Béthanie. De formelles déclarations de la Chronique manuscrite de la Communauté le contredisent (2). C'est ainsi qu'elle conserva personnellement l'administration de ses biens et de ses revenus; de ces derniers toutefois, la majeure partie fut constamment appliquée par elle aux nécessités du Couvent. Aussi, fort justement, est-il dit dans un passage de la Chronique relatif à Jacqueline de Heynsberg (3), que cette dernière peut être considérée, à l'égal de sa parente Marie de Pietersheim, comme fondatrice du Couvent. Rien n'est plus vrai. A peine arrivée de quelques mois, elle fait construire, à ses frais, à l'intérieur de l'enclos, naturellement de l'assentiment général, une grande et belle maison, dont elle réserve le droit d'habitation à son frère, l'évêque de Liège, Jean de Heinsberg, s'il lui plait un jour venir l'habiter, et, en tout état de cause, à elle-même, leur vie durant. Après le décès de l'un et de l'autre, la propriété devait en revenir à la Communauté. Et depuis lors jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant un espace de dix années, elle fit constamment agrandir le Couvent (4). Sans désemparer, sortent de terre

(1) Kanunnik Schœffer. *Historische aanteekeningen rakende de kerken, de kloosters, de ambachten en andere stichten der stad Mechelen.* Mech., s. d. Tome II, p. 342.

(2) Voir Documents Justificatifs, n° II, 18.

(3) Voir Documents Justificatifs, n° II, 15.

(4) Le chanoine Schœffer renseigne (*Aanteekeningen,* etc., Tome II, pp. 343 et 344) un tableau représentant une vue à vol d'oiseau des bâtiments formant la communauté de Béthanie, tableau qui se trouvait, il y a une quarantaine d'années, dit-il, en la possession d'un nommé Vermeulen, tanneur à Malines. Cet intéressant document, que nous croyions perdu ou détruit, figure actuellement, sans numéro ni indication quelconque, dans la première salle latérale à gauche (Galerie historique), au Musée de Peinture, rue de la Régence, à Bruxelles, où il fut découvert par notre obligeant con-

une longue série de constructions, détaillées dans l'extrait de la Chronique que nous faisons suivre (1) et dont la plus intéressante, au point de vue spécial du présent tra-

---

frère, Monsieur Edgar de Marneffe, qui a eu l'amabilité de nous le signaler, ce dont nous sommes heureux d'avoir l'occasion de le remercier. C'est une copie due au pinceau du peintre malinois Jacques Smeyers, qui la termina le 12 août 1687, copie faite à la demande de la prieure Thérèse Van Mons, d'après un tableau original antérieur aux troubles religieux de la seconde moitié du XVI[e] siècle, au cours desquels les bâtiments du Couvent primitif représenté, fûrent détruits. Le chanoine Schœffer fait remarquer, avec raison, que Smeyers, au lieu de copier l'original avec la scrupuleuse fidélité qui constitue le principal mérite du bon copiste, eut la malencontreuse idée de reproduire, sur sa copie, les modifications qu'avaient subis les bâtiments des alentours du Couvent, durant l'espace de temps écoulé depuis l'exécution du tableau original au XVI[e] siècle et le moment où la présente copie en fut faite en 1687. C'est ainsi, notamment, que la porte d'Adeghem, figurée à l'arrière-plan de droite du tableau, y est couverte d'une toiture en ardoises, alors que, du temps de l'existence, dans les environs, du Couvent de Béthanie, c'est-à-dire avant 1572, aucune porte de la ville n'était encore pourvue de semblable toiture, laquelle ne fut établie, en effet, sur la porte d'Adeghem, que vers 1630. Quelques fondées que soient ces critiques de détail, ce tableau, seule représentation ancienne connue du Couvent primitif, n'en conserve pas moins une très grande importance documentaire. Aussi, nous rendant au conseil exprimé par quelques collègues qui veulent bien s'intéresser au présent travail, avons-nous fait photographier ce tableau, afin que la reproduction, insérée ici (voir planche 1), puisse utilement servir à l'intelligence du texte. Voici l'inscription figurant sur le tableau :

Afbeeldinghe van het Clooster van Bethanien groot omtrent 3 bunderen en 38 rooden, is gefondeert door de E. J. Maria de dochter van myn E. H. van Bergen op Soom V. Van myn E. H. van Peetersem in het Iaer 1421 ende naer dat het voors. clooster gestaan hadde 151 Iaeren, sou is het int Iaer 1572 op den lesten dach van 7[ter] door de geusen afgebrandt.	Vue du Couvent de Béthanie, d'une étendue d'environ 3 bonniers et 38 verges, fondé par la R. D. Marie, fille de mon R. S. de Berg-op-Soom, femme de mon R. S. de Peetersem, l'an 1421. Et après avoir existé 151 années, le prédit couvent fut incendié par les gueux, le dernier jour de septembre, l'an 1572.
Dese Afbeldinghe heeft de Eerw. Vrouw Theresia Van Mons Priorinna Van het Clooster van Bethanien doen maeken voor een Memori.	La Rév. dame Thérèse van Mons, prieure du Couvent de Béthanie, fit exécuter la présente Vue, à titre de souvenir.
Geschildert naer het Originel den 12 Augusti 1687.	Peint d'après l'original, le 12 août 1687.

(1) Voir Documents Justificatifs, n° II, 16.

VUE DU COUVENT DE BÉTHANIE, AVANT SA



Reproduction de la Copie faite, en 1687, par le peintre malin

d'après un tableau antérieur à la destruction du couvent primitif, se

(Voir pa

TRUCTION A LA FIN DU XVIe SIÈCLE



Smyers, à la demande de la prieure Thérèse Van Mons,
tuellement au Musée de Peinture, rue de la Régence, à Bruxelles
4).

vail, s'y trouve dénommée : *de scryfcamer ende formerien,* le bâtiment destiné aux copistes et à l'installation de l'imprimerie.

D'après le formel témoignage de la Chronique du Couvent, l'on construisit, de la fin de l'année 1463 au début de l'année 1464, à l'intérieur de l'enclos de la Communauté, des locaux destinés à l'installation d'une imprimerie. Par déduction assurément logique, on en peut conclure, comme aussi des autres documents cités ou reproduits dans le cours ou à la fin du présent travail : 1° Dès l'année 1455 sûrement et peut-être avant cette époque, des religieuses du Couvent s'occupaient de la transcription de manuscrits, concurremment avec Jacqueline de Heinsberg dont c'était l'occupation principale. 2° En l'année 1464, un bâtiment, spécialement construit à cette fin, fût affecté exclusivement à l'usage des copistes et à l'installation d'un atelier typographique.

Si, après les faits fidèlement exposés dans le cours de notre travail et scrupuleusement documentés, l'existence et l'activité, dès le début de la seconde moitié du quinzième siècle, d'un atelier xylographique au couvent de Béthanie à Malines, devaient encore paraître susceptibles de laisser le moindre doute, nous ne croyons pas nous abuser en exprimant la certitude de le détruire éventuellement, par un dernier document assurément décisif : l'inventaire original de la succession de Jacqueline de Looz-Heynsberg (1).

(1) Ce document nous a semblé de nature à intéresser, à des points de vue divers, bien des chercheurs. Aussi nous sommes-nous rendus aux conseils d'amis qui nous engageaient à le publier intégralement à la fin du présent travail. Voir Documents Justificatifs, n° I.

*
* *

Jacqueline de Looz étant décédée, au couvent de Béthanie, le 3 mars 1465, à onze heures du soir (1), le P. Victor van Cochoven, confesseur et recteur du couvent, en même temps que docteur en médecine (2), présida, deux jours après, à l'enterrement de la dite demoiselle, dont la dépouille mortelle fut inhumée dans l'enclos et derrière la clôture de la Communauté, sous le vitrail dû à la générosité de la défunte, lequel, suivant son expresse volonté, ne représentait que les armoiries de la Passion de Notre Seigneur. Plus tard, les Supérieurs de l'Ordre y firent ajouter les armoiries de Jacqueline de Heynsberg, la grande bienfaitrice du Couvent, ainsi que celles de sa parente, demoiselle Marie de Pietersheim, la fondatrice (3).

Le 14 mars 1466 ou jour suivant, arrive à Malines, le R. Henri Steymans, de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Augustin, du diocèse de Cambrai, et prieur du monastère de Trône, accompagné de Renier Van der Elst, prêtre, l'un et l'autre désignés par le testament de Jacqueline de Heynsberg, pour remplir l'office d'exécuteurs testamentaires. Conséquemment, ils procèdent, le même jour, au Couvent de Béthanie, à l'inventaire minutieux de la succession délaissée par la défunte. Ils étaient assistés de deux témoins : Gauthier Daneels

(1) Voir Documents Justificatifs, n° II, 20.
(2) Voir Documents Justificatifs, n° II, 12.
(3) Voir Documents Justificatifs, n° II, 21.

alias Maes et Henri de Ghele, laïques respectivement des diocèses de Liège et de Cambrai, conjointement avec le notaire public Henri Steymans de Louvain, qui en rédigea l'acte authentique, sur les lieux mêmes et en présence des assistants. Monsieur Edward van Even, archiviste communal de Louvain, a eu la bonne fortune de découvrir l'expédition originale de cet inventaire et a eu l'amabilité de nous le communiquer (1). Loin d'être une insipide nomenclature, dépourvue d'intérêt pour tous autres que les héritiers ou légataires institués bénéficiaires, les anciens testaments et inventaires de succession renferment le plus souvent des données fort utiles à l'annaliste des mœurs de l'époque ou à l'historien des arts. Ce cas se présente notamment en l'occurrence. En effet, on y trouve, annoté avec une minutie extrême, le mobilier garnissant l'habitation construite par Jacqueline de Heynsberg à l'intérieur de l'enclos, mais hors la clôture du Couvent, comme aussi celui utilisé dans sa cellule; son linge et ses vêtements garnis de fourrures et autres, dont le détail peut être utilisé pour l'histoire du costume; des argenteries; l'analyse de papiers de famille et titres de rente ou de propriété; le relevé exact, non dépourvu d'intérêt au point de vue de l'histoire numismatique, du numéraire trouvé dans une cassette; la mention de quatorze tableaux et d'un autel décoré de statuettes sculptées; le relevé d'une bibliothèque très appréciable pour l'époque, renfermant

(1) Ce document a été mentionné, sans autres détails que les circonstances de sa découverte, dans une courte notice, insérée dans le journal hebdomadaire : *Gazet van Mechelen*, numéro 47, du 13 mai 1860. Son existence fut encore rappelée depuis, par Monsieur Fr. Edw. Delafaille, qui reimprima, pages 28 et 29 du tome I (seul paru) de ses *Bydragen tot opheldering der geschiedenis van Mechelen*, l'articulet de la Gazet van Mechelen.

vingt-sept manuscrits, parmi lesquels *un livre* (1) *contenant les devises d'un certain Ruysbroeck* (2).

Enfin, nous en extrayons le passage suivant, essentiel à nos yeux, mentionnant le matériel d'imprimerie xylographique :

..... novem printe lignee ad imprimendas ymagines cum quatuordecim aliis lapideis printis ..... unum instrumentum ad imprimendas scripturas et ymagines, cum diversis modici valoris asseribus..... unus parvus liber et unus lapis ad fragendos colores.

..... neuf formes en bois pour imprimer des images, avec quatorze autres formes en pierre ..... un instrument à imprimer les écritures et les images, avec différentes planches de bois de modique valeur..... un petit livre et une pierre servant à broyer les couleurs.

(1) D'après les termes du passage ci-après, rapporté de la Chronique de Béthanie, ce manuscrit pourrait fort bien être dû à la plume de Jacqueline de Heynsberg elle-même : *Et familièrement, en humble habit, elle est restée chez nous tout le reste de son existence, passant son temps très vertueusement et exemplairement, s'adonnant avec grande ferveur à lire et à écrire les Saintes Ecritures, et surtout l'histoire de la Vie et des Souffrances de Notre Seigneur, pour laquelle elle avait une grande dévotion ; de la sorte elle fut la première de notre Couvent qui connut les Heures de la Passion de Notre Seigneur, divisées en 24 heures, qu'elle trouva dans un des livres de Jean van Ruysbroeck, lesquelles heures elle copia et fit copier jusqu'en sa dernière maladie....* Voir texte littéral complet, Pièces Justificatives, n° II, 19.

(2) Jean Van Ruysbroeck est ainsi appelé du lieu de ce nom, situé entre Bruxelles et Hal, où il naquit vers 1293. Après avoir pris la prêtrise, il remplit, depuis l'âge de vingt-quatre ans, les fonctions de vicaire de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles. A l'âge de cinquante ans, il embrassa la vie contemplative, en se retirant à Groenendael, près de Bruxelles, avec deux autres prêtres de l'église Sainte-Gudule. Le duc Jean III de Brabant avait accordé à l'un des trois ecclésiastiques, la propriété de l'ermitage de Groenendael, du grand étang contigu et de quelques autres terrains, à condition d'y élever une habitation pour cinq religieux, dont deux au moins devaient être prêtres. Le 17 mars 1344, l'évêque de Trébizonde consacra l'oratoire de la nouvelle communauté, qui, cinq ans après, adopta l'habit des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin et élut Ruysbroeck son prieur. Celui-ci excella dans la connaissance de la théologie mystique et acquit une réputation étendue. Entouré de vénération et comblé d'années,

Au point de vue de l'histoire générale des origines et des débuts de l'art typographique dans les Pays-Bas, plus encore qu'au point de vue plus étroit de la chronique historique locale, cette constatation de l'existence d'une imprimerie à Malines, dès l'année 1464, nous semble d'une importance considérable.

Faut-il entendre, dans le passage ci-dessus rapporté, le mot *lapideis*, pierres, au sens propre ou au figuré, c'est-à-dire employé, dans ce dernier cas, pour distinguer le cuivre, métal résistant au tirage à l'égal de la pierre, par opposition, aux *lignee printe*, formes de bois? Ou bien faut-il y voir réellement le sens littéral : des pierres servant à imprimer des images, auquel cas la découverte de la lithographie, attribuée au bavarois Senefelder, n'aurait été que la mise en exploitation, vers 1796, d'un procédé utilisé au Couvent de Béthanie à Malines, dès avant 1466, et perdu depuis? Faute de données plus précises, nous laissons aux savants spécialistes le périlleux honneur de conclure, nous contentant de faire observer que si des gravures sur cuivre et des impressions xylographiques sur bois, exécutées au Couvent de Béthanie, sont connues, il n'en est guère de même, à ce jour, d'impressions sur pierre.

---

qualifié d'illuminé et de divin, Ruysbroeck s'éteignit le 2 décembre 1381 (ALTMEYER, *Les Précurseurs de la Réforme aux Pays-Bas*. Bruxelles, 1886. Tome I, pages 93 à 125. — HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, Tome I, pages 535 et suivantes. — EDW. VAN EVEN, *De katholiek.*, Tome XXV, pages 289 et suivantes).

*
* *

Examinons maintenant d'où et comment l'art typographique, à peine inventé, arriva au monastère et dans quelle mesure il y fut mis à contribution. Le Couvent de Béthanie à Malines avait adopté, comme nous avons eu l'occasion de le dire précédemment, la règle de Saint Augustin; de plus, il était affilié à la Congrégation de Windesheim (1). Comme tel, il reçut tour à tour, pendant de longues années, des directeurs spirituels : recteurs, confesseurs, etc., des monastères de Groenendael, de Rouge-Cloître et de Sept-Fontaines, tous trois situés dans la forêt de Soignes près de Bruxelles, et ressortissant au même ordre de Saint Augustin, comme aussi à la Congrégation de Windesheim, dont nous avons parlé plus haut.

Or, comme c'est précisément dans ces monastères que florissaient, vers la même époque, la calligraphie, l'enluminure, la reliure, la gravure sur bois et l'impression tabellaire (2), nous estimons que c'est par les relations du Couvent de Béthanie avec les monastères de la forêt de Soignes, que l'art typographique arriva à Béthanie, où, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'on s'adonnait avec ferveur à la transcription de manuscrits et où l'on devait, par conséquent, tout comme à Groenendael, Rouge-Cloître et Sept-Fontaines (3), accueillir avec empressement toutes les innovations susceptibles de simplifier la tâche des scribes et de rendre leur action plus efficace.

---

(1) Voir note 3, page 9.

(2) Voir : *Documents Iconographiques et Typographiques de la Bibliothèque Royale de Belgique,* 1re série : Les Bois; 1re livraison : Spirituale Pomerium, par L. Alvin, Brux., 1864. In-fol., avec planches fac-similé.

(3) Voir Documents Iconographiques, etc., p. 3.

*
* *

Il nous reste à dresser la nomenclature descriptive et commentée des œuvres, actuellement connues au nombre de trois, sorties de l'atelier typographique du monastère de Béthanie à Malines. Cette liste n'est guère longue, malgré nos laborieuses recherches pour l'établir et, éventuellement, la compléter; peut-être la publication du présent travail provoquera-t-elle l'arrivée au jour de gravures ou d'impressions d'origine antérieurement indéterminée et qui pourront être restitués maintenant à l'iconographie ou à la bibliographie du Couvent des Religieuses Augustiniennes de notre ville.



I

Une gravure sur cuivre, de 0,12 m. de hauteur sur 0,08 m. de largeur, représentant la résidence de Marthe et de Marie, ainsi que de leur frère Lazare, que le Christ ressuscita à Béthanie, ville voisine de Jérusalem, et dont le nom servait d'enseigne au Couvent. Au premier plan, deux fines colonnettes soutiennent la toiture de la maison, à l'intérieur de laquelle la Sainte Vierge est assise à côté de Jésus-Christ; Marie, sœur de Lazare, est agenouillée aux pieds du Seigneur. A l'arrière-plan se tient Marthe. Du côté droit, un appartement, dont la porte ouverte permet d'apercevoir une ménagère en train de cuisiner, dénommée, sur une banderole : *Marcella.* Groupe d'apôtres et de disciples de l'autre côté. Sur des banderoles fixées au toit de la demeure, on lit : *Castellum marthe bethania,* et aux pieds des deux personnages placés à l'avant-plan de gauche : *lazarus celidomz* [cœlidomus] (1). Sous la gravure se trouve la légende : *Ex bethania ppe (prope) mechliniam tradit (traditur) pressa,* le tout en caractères xylographiques. Cette gravure sur cuivre, que l'heureux

(1) Dans le chapitre « Bylage over eene kopersnede rakende Bethanien », page 362 du Tome III de ses « Historische Aanteekeningen rakende de Kerken, Kloosters, de Ambachten en andere stichten der stad Mechelen », le chanoine Schœffer, décrivant la planche qui nous occupe, y lit, au bas, Elidomus, mot dénué de tout sens. Il y a un C majuscule bien visible, c'est donc Celidomus, Demeure Céleste, qu'il faut lire. Cette judicieuse rectification est due à notre collègue, M. Edgar de Marneffe.



Fac-similé de la gravure imprimée, au XVe siècle, dans l'enceinte du Couvent de Béthanie, à Malines (Voir page 20).

possesseur (1) du seul exemplaire connu a bien voulu nous permettre de reproduire ci-contre en fac-similé (planche I), est exécutée à la fois en creux et en relief, de la manière habituellement dénommée : taille d'épargne, et doit être classée, chronologiquement, aux environs de 1465, pensons-nous.

De l'examen approfondi auquel nous l'avons soumise et des comparaisons que nous en avons faites avec les estampes d'origine néerlandaise dont la contemporanéité ne saurait être mise en doute, il est résulté la constatation d'une parenté très étroite entre cette gravure et les productions connues de l'abbaye de Groenendael. Cette parenté qui se manifeste aussi bien dans l'exécution matérielle que dans l'esthétique des physionomies, dans la manière de rendre les plis des étoffes, etc., nous semble tout particulièrement sensible dans la composition de certaines gravures de l'*Exercitium super pater noster,* recueil xylographique des plus importants pour l'histoire des origines de la gravure sur bois, exécuté, en trois différentes éditions successives, au monastère de Groenendael, lequel, comme nous avons eu l'occasion de le faire remarquer ci-dessus, se trouvait en relations suivies avec la communauté de Béthanie. Ces ressemblances de composition, de dessin et de procédé se

(1) Nous profitons avec empressement de cette occasion pour exprimer nos vifs remercîments à M. Auguste Coster, de Bruxelles, qui a la bonne fortune de compter l'exemplaire, à ce jour unique, de cette gravure, dans ses collections, où il voisine, du reste, avec de nombreuses gravures dignes d'envie, qui forment le cabinet calcographique de cet amateur distingué. Cette gravure se trouvait dans un lot varia présenté aux enchères publiques, lors d'une vente de livres, à la salle de ventes De Blauw, rue de la Chaussée, en notre ville. Elle y passa inaperçue et fut acquise par feu M. Aug. De Bruyne. A la vente publique des collections de livres, gravures, tableaux et antiquités concernant l'histoire de Malines, réunies par cet amateur éclairé, elle figura au catalogue sous le n° 1551, et fut acquise par le possesseur actuel, M. Auguste Coster, au prix de 120 frs.

retrouvent d'une manière plus précise encore qu'ailleurs et tout-à-fait probante, dans le Prologue dudit *Exercitium,* planche 1 de la 2e édition (1). La gravure représente, au milieu d'une forêt, un Frère (le mot *Frater* est gravé sur son vêtement) assis devant un couvent (celui de Groenendael), attenant à une église, sur un banc de terre, au pied d'un arbre. Il a un livre sur les genoux et, les yeux levés vers le ciel, il implore Dieu de lui apprendre à prier *(Domine, doce me orare,* dit l'inscription du phylactère qui part de sa main gauche).

Devant lui se présente un ange personnifiant l'Oraison (il porte sur sa robe le mot : *Oracio),* la tête surmontée d'une croix et ayant sur l'épaule droite un écusson chargé d'une croix. Il a pour mission d'enseigner au jeune Frère l'Oraison Dominicale (le second phylactère porte : *Veni docebo te pater noster).*

Or, outre l'identité des traits et de l'expression du visage que nous constatons entre l'ange personnifiant l'Oraison dans la planche exécutée à Groenendael (2) et

---

(1) La première édition de ce précieux volume n'est connue que par le seul exemplaire de la Bibliothèque Nationale de Paris, exemplaire colorié, incomplet de la première et de la neuvième planche. De la deuxième édition, un exemplaire figure également sur les rayons de la même Bibliothèque.

Ces deux précieux volumes proviennent de la bibliothèque de Joseph Ermens, imprimeur-libraire de Bruxelles, vendue en 1805. Le premier a été payé 1 florin 8 sous; le second 4 florins 5 sous, soit ensemble environ 12 frs. Cette adjudication modeste serait vraisemblablement centuplée aujourd'hui. L'une et l'autre édition sont admirablement reproduites en fac-simile par M. Eugène Dutuit, dans l'album accompagnant le tome I, 1re partie, de son excellent Manuel de l'amateur d'estampes (Paris, 1884), livre que nous avons consulté avec fruit. La reproduction de la planche ci-mentionnée y est numérotée XXXV. Cet album nous fut signalé par M. René van Bastelaer, attaché au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Royale de Belgique, à Bruxelles, que nous remercions des renseignements que, fort obligeamment, il a bien voulu nous communiquer et dont nous avons tiré profit pour la rédaction du présent travail.

(2) Planche I de la deuxième édition de l'*Exercitium super pater noster,* reproduite en fac-similé planche XXXV de l'Album de Dutuit, loc. cit.

la figuration du deuxième personnage à l'avant-plan, côté droit de la Vierge, dans la gravure de Béthanie, comme si un même modèle ou une même conception eut inspiré les deux œuvres; l'aspect général de ces deux planches révèle le même style du dessin et dénote un semblable procédé de taille.

II

Feuille volante, de 0,26 m. de hauteur sur 0,16 m. de largeur (voir planche II, le fac-similé), pour l'exécution de laquelle la gravure et la typographie ont été, l'une et l'autre, mises à contribution. En tête, se trouve une gravure sur bois représentant deux anges aîlés, revêtus d'une chape, et soutenant une Remonstrance avec le Saint Sacrement; celui-ci accosté du distique : *Ecce Panis Angelorum*. A leur côté, coin de droite et coin de gauche, un ciboire surmonté d'une hostie. Le tout dans un encadrement. Immédiatement en-dessous, une prière au Saint Sacrement, imprimée en caractères mobiles. Au bas, inscriptions gravées sur bois :

Dat ghi bidde voer die van berghe loen heynsberch ryswyck chaboth nassouwe grobbendonck glimis ruisenboch. Amen.	Priez pour (le repos de l'âme des demoiselles) de Berg-Looz-Heynsberg, Ryswyck, Chaboth, Nassau, Grobbendonck, Glymes, Ruysenborch. Amen.
Joan. 6.	S. Jean, 6.
Intra muros castelli marthe bethania ppe. (prope) mechliniam impssum.	Imprimé à l'intérieur du château de Marthe, à Béthanie près de Malines.
Ego sum panis vitae.	Je suis le pain de la vie.
Ano. dni. MCCCC LXVIJ.	L'an du Seigneur 1467.

Plus irréfutablement que de longues dissertations, ce document (1) prouve qu'après le décès, le 3 mars 1465, de demoiselle Jacqueline de Looz-Heynsberg,

1° Le matériel xylographique lui ayant appartenu et mentionné dans l'inventaire de sa succession, avait été conservé au Couvent de Béthanie même;

2° Que non seulement il y fut conservé, mais promptement complété par l'adjonction de caractères mobiles, invention nouvelle, à peine connue, — puisqu'un an après, en 1467, sortit de l'atelier conventuel, une impression (voir fac-similé, planche II), comprenant une planche xylographique sur bois voisinant avec des caractères mobiles, ceux-ci non mentionnés à l'inventaire de 1465;

3° Que Jacqueline de Heynsberg étant décédée, d'autres religieuses de haute lignée, comme elle, continuèrent à s'intéresser à l'art nouveau et probablement s'y adonnèrent personnellement, concurremment avec la transcription de manuscrits.

En effet, dans la plupart des manuscrits exécutés anciennement dans les communautés religieuses, l'on trouve, à l'un des derniers feuillets, la recommandation au lecteur, de ne pas oublier dans ses prières, les religieux ou les religieuses, scribes patients, qui exécutèrent la transcription des volumes. Nous conjecturons une

(1) Nous avons le plaisir de posséder dans notre collection personnelle d'impressions malinoises, le seul exemplaire connu à ce jour de cette précieuse pièce. Sa découverte fut l'effet du plus grand hasard. Ayant remis, il y a un an, à notre relieur, M. Beckers, quelques vieilles reliures veuves des livres en vue de la préservation desquels elles furent exécutées, afin de faire utiliser le parchemin qui les recouvrait à la restauration d'un incunable pareillement relié de vélin, l'on trouva dans l'une d'elles, collée entre le carton et le vélin, la rarissime impression ci-dessus décrite. Grâce au flair de M. Beckers, un patricien fort habile doublé d'un artiste de goût très sûr, qui se douta immédiatement de l'intérêt que ce document pouvait offrir, le précieux feuillet échappa aux ciseaux de l'ouvrier et me fut fidèlement restitué.



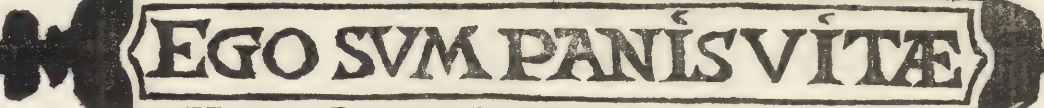
Och christen menschen hier in deser Cyborien
Js God ende mensch die coninck der glorien
Het leuende broot/neder ghedaelt warachtich
Wt den schoot zijns Vaders God almachtich
Daer doude Vaders naer hadden verlanghen
Dwelck die suuer maecht Maria heeft ontfanghen
Duer den heylighē Gheest/en is van haer gheboren
Die om te versoenene zijns vaders toren
Js voor v ghestoruen die bitterste doot

Die uwen pays gemaect heeft niet en soudt eeren
En hoomoordich clappende soudt voorbi gaen
Met bedeckten hoofde/oft hertneckich staen
Sonder v knien eens voor hem te boogene:
Al schijnt hijt nv saechtmoedich te gedoogene
Als een lam/datmen zijn sacramēten veracht/
Hi salt soo zwaerlijck strauen sijt dies bedacht
Jnt laetste oordeel/daer hi hem sal vertoonen
Als een leuwe/ en elcken nae sijn wercken loonen.

Dat ghi bidde voer die vanberghe loen heynsberch rysewyck chaboch
nassouwe grobbendonck glimis zuysen boch Amen

·IOAN:6:

Juxta muros castelli marthe bethania ppe mechliniam impssum



āno dn̄i mcccc lxvij

Fac-similé d'une impression, en partie xylographique et en partie à caractères mobiles, exécutée au XVe siècle, dans l'enceinte du Couvent de Béthanie, à Malines (Voir page 23).

semblable interprétation de la phrase : *Dat ghi bidde voer die van berghe, loen, heynsberch, ryswyck, chaboth, nassouwe, grobbendonck, glimis, ruysenboch. Amen.*

Avec cette variante, qu'outre leur propre nom, les religieuses, ayant, suivant nous, coopéré à l'impression, ont placé, en tête de leur nomenclature, le nom de deux défuntes : d'abord, celui de la fondatrice du couvent, *Dat ghi bibbe voer die (ziele) van berghe* (priez pour le repos de l'âme de demoiselle Marie de Bautersem, fille de Henri, seigneur de Berg-op-Zoom); ensuite celui de la principale bienfaitrice du monastère et donatrice du matériel utilisé, *die (ziele) van loen-heynsberch* (priez pour le repos de l'âme de demoiselle Jacqueline de Looz-Heynsberg).

Quant aux autres noms y figurant et que nous considérons comme l'équivalent de signatures au bas de tableaux ou d'œuvres d'art, nous sommes parvenus à les relever tous dans les Chroniques de la Communauté de Béthanie :

Ryswyck

Inden voorschreven jaere van lv (1455) ende ten derden daeghe van mey, doen die Edele Jouffr. van heynsberghen quam woonen in onsen clooster, als voorsz. es, soo syn met haer ghecomen twee van haere Jouffr. die outste was gheheeten Christina van ryswyck. Die welcke nae dien, dat sy omtrent xij jaer in onsen godtshuyse hadde gewoont familiaris, byder Jouffr. voorsz. soo es sy wt rade wyser persoonen, ende medehalper der selver liever Jouffr. ghetrocken in een ander clooster onser ordenen, daer es worden een gheprofesside nonne, op die

Le troisième jour (du mois) de mai de la prédite année 55 (1455), lorsque noble demoiselle de Heynsbergh vint habiter notre couvent, comme il est dit ci-dessus, deux de ses demoiselles (d'honneur) l'accompagnèrent : la plus âgée se nommait Christine van Ryswyck. Celle-ci, après avoir séjourné familièrement, pendant environ douze ans, en notre couvent, en société de la prédite demoiselle, se rendit, suivant le conseil de personnes avisées et avec l'aide de la prédite demoiselle bien-aimée, dans un autre couvent de notre ordre, où elle

ghetyden onser liever vrouwen, want den last onser grooter ghetyden was haer te swaer.

devint sœur professe suivant l'office de la Sainte Vierge, la charge de nos grands offices lui étant trop lourde.

Chaboth

Die ioncste en. ander Jouffr. die in onsen godtshuyse es ghecomen metter edelder Jouffrouwe van Heynsberghe was gheheeten Joanna van Chaboth, die welcke byder selver haerder Jouffr. en. by ons es ghebleven en. es gheworden een gheprofesside nonne, soomen hier nae sal vinden beschreven.

L'autre et plus jeune Demoiselle qui accompagna, en notre couvent, Noble Demoiselle de Heynsbergh, se nommait Jeanne de Chaboth, laquelle resta dans notre couvent, près de la dite Demoiselle et devint sœur professe, comme se trouve écrit ci-après.

Nassau

Item noch inden selven Jare van lv (1455) en. corts nae dien dach, dat dese voorschreven persoonen ghecomen waeren in onsen godthuyse, soo is hier oock ghecomen die edele Jouffr. van nassouwe gheheeten Odilia. Een Jonghe maghet van ix iare, daer moye af was die voorscreven eerweerdighe Edele Jouffr. van Heynsberghe, onse seer ghetrouwe, weerdighe en. duechdelycke gheestelycke moeder.

Encore la même année 55 (1455) et peu après le jour où les prédites demoiselles arrivèrent en notre couvent, vint également ici noble Demoiselle de Nassau, nommée Odile. Une jeune pucelle de neuf ans, dont notre prédite Révérende Noble Demoiselle de Heynsberg, notre très fidèle, très honorable et vertueuse mère spirituelle était marraine.

(Ad annum 1464) soo ontfinghen dat abyt der religien, suster odilia van nassouwen en. suster Joanna van chaboth.

(L'année 1464). Sœur Odile de Nassau et Sœur Jeanne de Chaboth revêtirent l'habit religieux.

(Ad annum 1474) Item in desen selven iaere van lxxiiij soo reysde

(L'année 1474). Item, cette même année 74, sœur Odile de

wech van ons, suster Odilia van Nassouwe, met orlof van den Paus. Ende met helpe van haeren vrienden, soo fondeerden sy een ander clooster, buyten breda, gheheeten : Vredenberch.

Nassau nous quitta, en vertu d'une autorisation papale. Et à l'aide de ses amis, elle fonda un nouveau couvent près de Breda, dénommé : Vredenberch (Montagne de paix).

Grobbendonck

(Ad annum 1455) Item noch inden selven Jaere van lv soo es ghecomen in desen godtshuyse, een Jouffr. gheheeten Katharina van grobbendonck, oft brants.

(L'année 1455). Item, cette même année 55, est encore arrivée en ce couvent, certaine demoiselle nommée Cathérine van Grobbendonck alias Brants.

Glymes

Item inden selven Jaere van lv soo es ghecomen in onsen godtshuyse een Jouffr. gheheeten ysabeel van glimis, dochter des heere van berghen, een ionghe maghet van xj iaere.

Item, cette même année 55, est arrivée en notre couvent, une Demoiselle nommée Isabelle de Glymes, fille du seigneur de Berghes, jeune vierge de onze ans.

Ruysenborch

(Ad annum 1455) Item noch inden voors. iaere van lv, inder maent Julio, te weten op sincte iacobs des apostels avont, soo es ghecomen in onsen godtshuyse een Jouffr. gheheeten geertruyt van ruysenborch, dwelcke geertruyt was een weerdighe duechdelycke Jouffr. een canonikersse. Ende daerom, soo bleef sy by ons,

(L'année 1455). Item, en cette prédite année (14)55, au mois de juillet, assavoir le jour de la fête de Saint Jacques, apôtre, est arrivée en notre couvent, certaine demoiselle nommée Gertrude de Ruysenborch, laquelle Gertrude était une honorable et vertueuse demoiselle chanoinesse. C'est pourquoi elle resta près de nous,

draeghede eenen swerten wyl en. eenen witten rock, wyt weecken tyts, al totter feesten sincte Joannes baptisten onthooftdinghe. Op welcken dach die voors. Jouffr. Geertruyt wert ghecleet, metten abyte onser ordenen, haer afgedaen den wyl van den eerweerdighen voorbarighen heere van heynsberghen, voorsz., die doen ter tyt biscop was te luydicke.

Dese Jouffr. geertruyt ontfinck dat abyt der religien onder den eerweerdighen prior, heer Jan Storm, en. in dien abyte der novitien hadde sy haer proeffiaer nae inhout der ordenen ghelyck onser choorsusteren.

portant un voile noir et un jupon blanc, pendant des semaines, jusqu'à la fête de la décapitation de Saint Jean-Baptiste. Ce jour-là, la prédite demoiselle Gertrude prit l'habit de notre ordre, et son voile lui fut enlevé par feu seigneur de Heynsberg prédit, à cette époque évêque de Liège.

La prédite Demoiselle Gertrude reçut l'habit religieux par le ministère du Révérend Prieur, seigneur Jean Storm, et en cet habit de novice, elle avait passé l'année de noviciat prescrite par les statuts de l'ordre.

III

Gravure sur bois (1), représentant la scène bien connue : Saint Martin, évêque de Poitiers et plus tard de Tours, réputé pour sa charité inépuisable, encore soldat à cette époque, passe à cheval dans une contrée déserte et y rencontre un mendiant à peine vêtu. Il coupe, de son glaive, son manteau en deux, pour le partager avec le pauvre hère. Le tout dans un cartouche, style Louis XIV.

---

(1) Un exemplaire de cette gravure figurait dans les collections de M. Fr.-Edw. Delafaille et fut adjugé, à la vente de la Bibliothèque de ce dernier, sous le n° 1127 du catalogue, au prix de 18 frs. Un second exemplaire, acquis à la vente de la collection de gravures délaissée par feu M. l'abbé Lairein, aumônier des Carmélites à Mons, est en notre possession.

PLANCHE III.





Fac-simile de la gravure sur bois imprimée, à la fin du XVII[e] siècle, dans l'enceinte du Couvent de Béthanie, à Malines, à l'occasion de l'arrivée, au Couvent, des reliques de Saint Martin

(Voir page 28).

En-dessous, banderole avec cette inscription gravée : *Bethanienses in Sancto Martino Exultant.* (Voir ci-contre le fac-similé.)

Les Chroniques du Couvent de Béthanie nous renseignent à quelle occasion cette gravure fut faite, comme aussi par qui et à quel usage elle y fut imprimée.

En 1692, le frère Pierre Corneille, de l'abbaye de Saint-Martin de Louvain, recteur du Couvent de Béthanie à Malines, obtint, par l'intermédiaire du Révérend M. Duynen, ecclésiastique probablement attaché à l'Archevêché de Malines, en faveur dudit Couvent de Béthanie, les reliques de Saint Martin, trouvées dans les les archives de feu l'archevêque de Malines, Jacques Boonen. C'est, sans le moindre doute, à cette occasion que la gravure, figurée ci-contre, vit le jour, afin de témoigner de la joie causée aux religieuses, par l'arrivée au Couvent desdites reliques. Voici, à ce sujet, l'extrait des Chroniques mentionnant le fait :

1692. Inden selven Jaren sóo heeft den Eerwerdighen Petrus Cornelis, brueder van Sinte Mertens (tot Loven) ofte Rectoor van desen huyse besorght de Reliquien van den heylighen Martinus hebben bekomen door den Eerwerdighen heer Mynheer Duynen welcke gekomen syn uyt de arckchive van syn hoochwerdicheyt den arssbuscop boonen, welcke van den selve geapprobert syn ende van gelycken van syn hoochwerdigheyt Arsbuschop van Mechelen ende oock van syne hoochwerdigheydt Riona-l dus Cools, buscop van Ruremonde.

1692. Cette même année, le Révérend Pierre Corneille, frère (de l'abbaye) de Saint-Martin (à Louvain) et recteur de notre maison, nous procura les reliques de saint Martin. Celles-ci, qu'il s'était procuré grâce au Révérend Monsieur Duynen, provenaient des archives de Sa Grandeur l'archevêque Boonen, lesquelles (reliques) sont authentiquées par Sa Grandeur l'Archevêque de Malines, ainsi que de Sa Grandeur Renaud Cools, évêque de Ruremonde.

D'autre part, à cette époque, les fonctions de sacristine étaient confiées à Madeleine de Vriendt, religieuse qui s'acquittait de cette charge avec un zèle des plus louables. Pour en donner une preuve convaincante, les Chroniques citent, ad annum 1696, dans la notice nécrologique consacrée à sa mémoire, entre autres faits méritoires, son ardeur à imprimer soigneusement des images et à confectionner des bouquets de fleurs artificielles. Le tout se vendait au profit de la Communauté, et le produit accumulé permit d'acquérir un nouveau devant d'autel (Antependium) avec chape et autres ornements d'église assortis, le tout en drap d'argent. C'est donc aux soins de la sœur Madeleine de Vriendt que l'on doit l'impression de cette gravure et c'est à son ardeur à en vendre des exemplaires au profit de la Communauté, que l'on doit l'acquisition de luxueux ornements sacerdotaux.

L'activité de sœur de Vriendt devait être fort grande, comme aussi très avantageuse devait être la vente des images, puisque, du produit, outre l'achat de l'Antependium, des chapes, etc., l'on put encore faire l'acquisition de nouvelles orgues. Laissons la parole à la chronique :

Anno 1696. Den 16 April is van ons gescheyden onse seer beminde medesuster, suster magdale de vrindt. Sy is een exempel geweest van pasientie door een lanckduerige siekte, inden heer moet sy rusten.

Voorder moet er tot lof gheseyt worden van onse seer beminde medesuster Magdalena de Vriendt dat sy veele Jaeren achtereen is custersse geweest, maer oock een singuliere liefhebberesse van alle Kerckelycke ciraeten, om

L'année 1696, le 16 avril, nous a quitté notre très aimée consœur, sœur Madelaine de Vriendt. Durant sa longue maladie, elle se montra d'une exemplaire patience, aussi reposera-t-elle près du Seigneur.

De plus, l'on doit dire à l'avantage de notre bien aimée consœur Madeleine de Vriendt, que non seulement elle remplit pendant de longues années consécutives, les fonctions de sacristine, mais qu'elle fut aussi un fervent

welcke te besorghen **heeft dagh ende nacht gearbeyt en. sorchvuldelyck besigh ghe-weest met printen van beel-ckens,** met meykens te maecken en veel meer andere frayheyt, met het welcke aen deen en dander te verkoopen groote somme gelts vergaert heeft, de welcke sy besteet heeft ten dienste van de Kercke en Godts outaer, namentlyck om gheldt te besorghen voor een nieuf Antipendium met syn toebehoorte cappe, etc., allemael van silver laecken twelck kostelyck gheborduert is door haer hulpe en mede custersse, suster Marianna Birago. Item noch in het besorghen en. bekostighen van een ander outaer kleet twelck noch op heden ghenoemt wordt suster Magdalenaeskleet etc. Heeft oock door haere overgroote neerSticheyt besorght de noodighe penninghen tot het maecken van den orghel, ende meer andere kerkcieraeten, meyen en blompotten, als noch heden is blyckende alswanneer den outaer op t'alderbesten is aenghedaen.....

amateur de toute espèce d'ornements d'église. Et afin de pouvoir nous procurer ces derniers, **elle travailla jour et nuit et s'occupa soigneusement de l'impression d'images,** de la confection de bouquets en fleurs artificielles et de bien d'autres jolis objets, dont la vente à l'un et à l'autre lui permit de rassembler une grande somme d'argent, qu'elle dépensa au profit de l'église et de l'autel, notamment à l'acquisition d'un nouveau devant d'autel avec chape assortie, etc., le tout de drap d'argent, richemeut brodé par son adjointe, l'aide-sacristine, sœur Marie-Anne Birago. Et de la même manière encore elle nous acquit à ses frais un autre devant d'autel qu'actuellement encore on appelle : l'Antependium de sœur Madeleine, etc. Par son grand zèle, elle nous procura également l'argent nécessaire à la confection de l'orgue et de plusieurs autres ornements d'église, fleurs artificielles et vases à fleurs, ainsi qu'actuellement on le peut voir encore, quand l'autel est paré de ses plus riches ornements.....

*
* *

Voilà les trois seules impressions, sorties du Couvent de Béthanie, que nous sommes parvenu à découvrir. Y en a-t-il eu d'autres ? Nous n'en doutons guère. De l'ensemble de renseignements épars recueillis soit à la lecture intégrante des Chroniques du Couvent, soit à l'examen des nombreux autres registres, actes et documents de toutes les époques, relatifs à l'histoire de la Communauté, que nous avons parcouru, il nous en est résulté la conviction absolue. Au surplus, l'inventaire de la succession de Jacqueline de Heynsberg ne renseigne-t-il déjà pas *neuf formes en bois pour imprimer des images et quatorze autres formes en pierre ?* Soit le matériel de vingt-trois impressions différentes, ayant dû être faites avant 1466, dont, à ce jour, à peine une seule est connue. De plus, les caractères mobiles employés dès 1467, n'ont vraisemblablement pas été utilisés à la seule confection de la planche reproduite sub. num. II, mais ont dû l'être certainement encore par après.

Quoiqu'il en soit, nos plus minutieuses recherches tendant à découvrir d'autres œuvres typographiques sorties de l'atelier du Couvent, demeurèrent vaines. Quant au matériel d'imprimerie mentionné dans l'inventaire de 1467 et complété depuis par l'adjonction des caractères mobiles utilisés pour l'exécution de la planche nº II, il a dû être détruit lors des pillages successifs auxquels le monastère fut en proie à l'époque des troubles religieux de la fin du seizième siècle. A ce sujet, les Chroniques nous apprennent, en effet, qu'au récit de l'iconomachie qui sévit à Anvers en 1566 et des troubles qui ensanglantèrent cette ville à la même époque, les Religieuses de Béthanie, redoutant de devenir les victimes de semblables excès, abandonnèrent leur Couvent.

La situation de ce dernier, hors l'enceinte de la ville, enlevait du reste toute sécurité à leur séjour en cet endroit et rendait d'autant plus commode aux gueux, un investissement possible, habituellement suivi de pillage et d'incendie. Aussi, sous la conduite de leur prieure Maria de Latere, se refugièrent-elles à l'intérieur de l'enceinte de la ville de Malines, dans l'habitation de la veuve Van Heyst, mère d'une religieuse de la Communauté.

L'éventualité redoutée se produisit. A peine les Religieuses eurent-elles quitté leur monastère, les gueux firent, en effet, irruption dans le Couvent et y détruisirent complètement l'intérieur de l'église, comme aussi une grande partie des bâtiments claustraux. Lorsque trente jours après, le calme rétabli, les sœurs y retournèrent, elles trouvèrent leur Couvent partiellement démoli et le restant fort endommagé. Autant que possible, elles réparèrent provisoirement ces désastres; cependant, étant donné les troubles incessants fomentés par le parti calviniste, leur existence, en dehors des murs d'enceinte de Malines, devenait fort périlleuse.

L'année 1572 vit se réaliser leurs craintes. Malines étant, le 31 juillet, livré au prince d'Orange, elles s'enfuirent encore une fois et vinrent se retirer au refuge de Saint *Huybrecht,* situé au kattenberg, à côté de l'hospice Oliveten. Seules, les *wercksusters* restèrent, avec les domestiques, pour ne pas laisser le couvent complètement à l'abandon. Elles s'y occupèrent à brasser la bière et à cuire le pain nécessaires aux sœurs réfugiées à Malines, jusqu'au 30 septembre de cette même année 1572, jour auquel les gueux, une seconde fois, mirent le feu au couvent, afin d'empêcher l'armée espagnole, qui s'avançait sous les ordres du duc d'Albe, dans la direction de Malines, de s'y retrancher. Les Religieuses se virent alors dans la nécessité de se séparer, et s'éparpillèrent dans diverses villes environnantes, notamment à Bruxelles et

à Anvers, quelques-unes dans les Communautés du même ordre établies en ces villes; mais la plupart trouvèrent asile au foyer de parents ou d'amis et y attendirent la fin de la tourmente. Quelques mois après, Maria de Latere prieure, s'en revint à Malines et, profitant d'une accalmie momentanée, s'installa, avec quelques consœurs, dans ceux des bâtiments du Couvent que le feu n'avait point détruits. Mais ce retour ne fut guère de longue durée. En effet, le 6 février 1578, la Régence de la ville de Malines, apprenant que Don Juan d'Autriche, à la tête d'un corps d'armée, s'approchait de la ville, afin de la soumettre par la force à l'autorité du roi d'Espagne, rendit une ordonnance aux termes de laquelle les bâtiments, Couvents ou tous autres, existant aux environs de Malines, devaient être rasés, par l'incendie ou autrement. Ceci afin d'enlever aux troupes espagnoles l'avantage de se servir de ces constructions, à fin de casernement ou de retranchement. A la suite de cette ordonnance de la municipalité, tout ce qui restait encore debout fut anéanti et ainsi disparurent à jamais les derniers vestiges de ce qui fut le premier couvent de Béthanie, hors la porte d'Adeghem, en notre ville.

Rien ne nous autorisant à supposer que le matériel d'imprimerie installé au Couvent par Jacqueline de Heynsberg, ait eu le privilège d'échapper aux incendies successifs qui réduisirent en cendres le Prieuré avec tout ce qu'il contenait, nous croyons logiquement que, subissant le sort commun à tout ce que renfermait le Couvent, il devint également la proie des flammes.

Dispersées encore une fois, quelques Religieuses survivantes de l'ancienne Communauté se réunissent de nouveau, en 1585, lorsque la paix conclue avec le roi d'Espagne leur permet d'entrevoir la fin des troubles. De leur ancien Couvent, seul un amas de ruines rappelait encore l'existence. Aussi se décident-elles à chercher

ailleurs un immeuble à leur convenance. Le prieur et la prieure sont délégués à Sichem, afin d'y aller visiter un monastère abandonné depuis le commencement des troubles et dont les bâtiments pourraient éventuellement être mis à leur disposition. Mais, après inspection, ils le déclarent en trop misérable état pour pouvoir être utilisé sans une reconstruction partielle et sans restaurations jugées fort onéreuses. De là ils se rendent à Aerschot et y trouvent une installation satisfaisante au besoin, mais située trop à l'écart pour pouvoir être efficacement protégée contre les attaques possibles des bandes de malandrins (vrybuyters) armés rançonnant le pays. Un couvent de Vilvorde, également abandonné, fut visité, de même, par les envoyés de Béthanie, mais, après inspection, reconnu impropre, lui aussi, à la destination visée.

Revenu à Malines sans solution, ils se voient obligés de chercher sur place un lieu d'asile répondant autant que possible à leurs besoins et, après de nombreuses investigations de tous côtés, arrêtent provisoirement leur choix sur une maison situeé Marché aux laines, qu'ils louent, moyennant le prix annuel de cent daelders, des héritiers Pieters. Les religieuses s'y installent immédiatement et y séjournent trois années. Au bout de ce temps, Guillaume de Klerck, seigneur de Boevekercke, ancien écoutête de Malines, mis aux abois par les exigences de ses créanciers, leur fait spontanément l'offre de leur céder son hôtel, situé rue de l'écoutête (rue dont le changement de l'ancienne dénomination : rue des jardins, en celle de rue de l'écoutête, est dû précisément à la résidence, à cet endroit, de l'écoutête de Boevekercke). De courts pourparlers aboutissent promptement à un acte de vente de l'hôtel avec ses dépendances, moyennant le prix de six mille florins, acte passé à l'hôtel de ville, par devant les échevins, le 16 décembre 1588. A cette occasion, les Religieuses ont pourtant à subir un dernier désagrément :

les propriétaires de la maison, située marché aux laines, où les religieuses revenues à Malines ont séjourné en dernier lieu, — les héritiers Pieters, — mécontents de voir s'effondrer leurs espérances d'éventuelle cession de leur immeuble pour être converti en Couvent, font pratiquer une saisie-arrêt sur le mobilier de la Communauté que l'on commençait à déménager, exigeant l'immédiat règlement des termes de loyer échus et non totalement payés.

Moyennant payement comptant de cent florins et garantie solidaire de Pierre Smetds, bourgeois de Malines et frère de la supérieure, pour le payement du solde restant à liquider et dont le paiement fut fixé, de commun accord, à échéances échelonnées, une solution amiable intervient heureusement et permet aux Religieuses de s'installer, sans autres tribulations, dans leur nouvelle résidence, le 24 décembre 1588, au matin. A cette occasion, l'archevêque Jean Hauchin y vient, ce jour-là, chanter un Te Deum et y célébrer la messe; ce qui constitua sa dernière sortie du palais archiépiscopal; deux jours après, en effet, il tomba malade pour ne plus se relever et rendit le dernier soupir le 5 janvier 1589.

Tout comme la Communauté elle-même, la nouvelle installation de cette dernière prit, fort rapidement, une extension considérable. Nous en trouvons la preuved ans les acquisitions constantes de propriétés environnantes destinées à agrandir l'enclos du Couvent, comme aussi dans la construction des bâtiments accessoires qui, incessamment, sortent de terre. C'est ainsi, notamment, qu'en 1604, la Communauté acquit, de la *Capelry* de Saint Rombaut, moyennant le prix de huit cents florins Carolus, la propriété de l'hôtel t'Sestich, situé à côté dudit Couvent; acquisition faite surtout en vue de permettre aux Religieuses de choisir elles-mêmes à l'avenir, un locataire qui serait un voisin moins désa-

gréable que celui ayant occupé l'immeuble en dernier lieu. D'autre part, le recteur de la Communauté, le père Liévain, achète de ses deniers personnels, la propriété de l'immeuble formant le coin des rues du poivre et du cimetière, le transforme en dépendance du Couvent et y érige une école publique, dont il se ménage la direction effective jusqu'en 1616, époque à laquelle son grand âge le décide à passer la direction de l'école à un instituteur.

De nombreux autres travaux furent exécutés, sans discontinuation, par la suite, et notamment de 1614 à 1616 : l'on voûta le rivelet passant à travers le jardin de l'ancien hôtel t'Sestich, incorporé au Couvent, pour y établir un cimetière particulier. L'hôtel t'Sestich lui-même fut dèmoli et sur son emplacement l'on construisit l'église de la communauté, etc. Cette prospérité continua à suivre une progression ascendante, à tel point que l'achat d'un dernier immeuble, en 1643, permet à la Chronique du Couvent de mentionner la joie générale excitée par cette acquisition qui complète le carré de bâtiments indépendants de tous autres que ceux de la Communauté, carré limité exclusivement, à chacun de ses côtés, par des voies publiques.

Cette prospérité matérielle avait pour principale cause déterminante l'accalmie politique dont le pays, en général, avait du reste le plus réel besoin et qui se manifestait enfin à la satisfaction universelle.

Petit à petit, jour par jour et grâce à l'inévitable réaction que, fatalement, amènent toujours les révolutions qui, parvenues enfin à rompre tout frein, s'affirment alors avec une brutalité dépassant toute mesure, brutalité qu'explique, sans l'excuser, leur longue compression, l'ancienne splendeur, l'antérieure prospérité du couvent renaissent.

Aussi, les jours sombres de la guerre civile passés, les ruines relevées, les désastres partiellement réparés, les sœurs se remettent à leurs occupations favorites d'antan :

la copie de manuscrits, la calligraphie de recueils de plein-chant, et l'impression, au couvent même, comme auparavant, des images servant de propagande au culte de tel ou tel saint spécialement vénéré dans la Communauté.

Ce dernier fait nous semble abondamment établi, par la légende suffisamment explicite de la gravure de Saint Martin, reproduite en fac-similé, planche III, au sujet de laquelle nous avons donné ci-dessus, dans la mesure des renseignements authentiques que nous avons pu découvrir, toutes désirables explications.

*
* *

Nous pourrions terminer ici le chapitre de notre travail consacré aux impressions exécutées dans la calme retraite du monastère de Béthanie, n'était un passage de la Chronique où l'annaliste narre, avec un luxe de détails utilisable par la génération investigatrice actuelle, la manière de procéder à l'élection d'une prieure. Entre multiples autres incidents non dépourvus d'intérêt qui nous initient à la vie intime du cloître, aux jours où l'habituelle monotonie fait place momentanément à un rayon factice de vie intense, cet extrait nous révèle l'usage, en cette circonstance, d'une impression probablement sur feuille volante que, étant donné son peu d'importance matérielle, sa destination rigoureusement limitée aux besoins restreints et momentanés du Couvent et enfin son tirage insignifiant, nous croyons exécutée dans l'atelier conventuel.

Nous voulons parler du bulletin *imprimé* (1) que chaque sœur reçut, le 2 mai 1724, au moment de passer par le chœur de l'église, au sortir de la messe du Saint-

(1) Voir, à ce sujet, l'extrait de la Chronique du Couvent, ad annum 1724, Documents Justificatifs, nº II.

Esprit et après avoir chanté en commun l'hymme : *Veni Creator,* dans la salle du chapitre, local où l'on devait procéder immédiatement après, au scrutin secret, à l'élection d'une prieure en remplacement de Cathérine Peeters, décédeé le 24 avril de la même année. Ce bulletin portait, imprimés, les noms de toutes les sœurs réunissant les conditions réglementairement requises pour être éligibles à la dite dignité. Aucun exemplaire de ces bulletins imprimés ne nous est parvenu. A cela, rien d'étonnant : les Statuts de l'ordre enjoignant expressément que l'élection aura lieu au scrutin secret, il nous semble fort logique de supposer que les bulletins auront été détruits, sitôt l'élection validée. Le désir de rendre la présente étude aussi complète que le permettent les documents actuellement connus, nous a guidé, en signalant, aux collectionneurs érudits, un document intéressant qu'il ne serait point tout-à-fait impossible de rencontrer en blanc, ne fut-ce même qu'en épreuve.

Nous avons le regret de devoir borner, — au moins momentanément et en attendant la mise au jour de nouveaux documents ou la possible découverte de renseignements actuellement inconnus à l'auteur de la présente étude, — à l'énumération descriptive qui précède, la bibliographie des impressions sorties du premier atelier typographique établi à Malines. Mais comme corollaire à notre certitude morale de l'existence d'autres impressions dues aux soins intelligents des Religieuses Augustiniennes de Béthanie, nous conservons l'espoir d'en découvrir quelque jour un poussiéreux exemplaire dont nous nous empresserons, avec la plus grande satisfaction, de donner éventuellement connaissance à nos bienveillants lecteurs.

H. CORDEMANS DE BRUYNE.

(A suivre.)

Documents Justificatifs

I

Inventaire de la succession de Demoiselle Jacqueline de Heynsberg, dressé au Couvent de Béthanie, à Malines, le 7 mars 1466.

In nomine domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno a nativitate ejusdem domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, indictione quarta decima die vero septima mense martii, Pontificatus sanctissimi in christo patris et domini nostri domini Pauli divina providentia pape secundi anno secundo, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum presentia personaliter constituti, venerabiles et religiosus viri domini Henricus Steymans, pater sive prior monasterii de Throno ordinis canonicorum regularium Sancti Augustini Cameracensis diocesis et Reynerus van der Elst presbyteri, executores testamenti seu ultime voluntatis illustris quondam domicelle Jacobe de Loen, filie quondam illustris viri domini Johannis de Loen, dum viveret domini temporalis de Heynsberch, eoque nomine et antequam ad executionem huiusmodi testamenti seu ultime voluntatis iuxta facultatem ipsis, virtute cujusdam publici instrumenti de et

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Par ce présent acte public soit établi et connu de tous, que l'an de la Naissance du Sauveur quatorze cent soixante et six, l'indiction quatorzième, le septième jour du mois de mars, la deuxième année du pontificat de notre Saint Père et Seigneur en Jésus Christ Paul II, par la grâce de Dieu pape — en présence de moi, notaire public et des témoins ci-dessous nommés, à ce invités et requis, les vénérables et religieux Seigneurs père Henri Steymans, prieur du monastère du Trône, de l'ordre des Chanoines Réguliers de S. Augustin, au diocèse de Cambrai et Renier Van der Elst, prêtre, exécuteurs testamentaires de la dernière volonté de feue demoiselle Jacqueline de Looz, fille de feu illustre seigneur Jean de Looz, en son vivant seigneur temporel de Heinsberg, ont, en cette qualité, avant de procéder à l'exécution du dit testament ou dernière volonté en vertu des pouvoirs à eux attribués par certain instrument public et conformément au testament ou dernière volonté de ladite feue demoiselle

super testamento seu ultima voluntate dicte quondam domicelle Jacobe testatricis confecti, attributam procedere bonaque per et post mortem dicte quondam domicelle Jacobe relicta apprehendere seu de illis quovismodo disponere, volebant quod ad solutionem cuiuscumque debiti per eamdem testatricem tempore vite sue contracti aut legati per ipsam facti se ultra obligare nolebant quam bona huiusmodi que ipsi juxta inventarium desuper conficiendum, ibidem invenirent se extenderunt solempniter protestati fuerunt et expresse.

Qua protestatione sic facta prefati domini Henricus et Reynerus executoris volentes prout asseruerunt juxta possibilitatem a Deo eis concessam et bonorum predictorum quantitate procedere atque uni cuique juxta eorum consciencias de bonis huiusmodi justam et debitam rationem reddere ac computum et calculum demonstrare debitaque et legata ipsius testatricis persolvere et adimplere ultra tamen quantitatem bonorum huiusmodi nullatenus se obligando de quo iterum protestati fuerunt ad bonorum predictorum conscriptione sive inventarii eorumdem bonorum confectionem in Dei nomine processerunt omniaque et singula bona per et post mortem dicte testatricis relicta et per eosdem executores reperta et apprehensa per me notarium publicum infrascriptum fideliter sub debito juramenti per me prestiti, conscribi registrari et in scriptis poni petierunt et postularunt in hunc qui sequitur modum :

Et primo supradicti domini Henricus et Reynerus executores sic inventarium confici volentes oratorium sive capellam ejusdem quondam domicelle Jacobe testatrices una cum testibus ac me notario publico infrascriptis intrarunt, in quo seu qua subscripta bona reperta fuerunt :

Primo videlicet reperta fuit ibidem quedam parva cista in qua decem libri diversarum orationum inter asseres ligati reperti fuerent.

Item, alius liber Evangeliorum cum glosa de dominicis diebus similiter ligatus.

Item et alius liber continens dictamina cuiusdam nuncupati Ruysbroeck etiam ligatus.

Jacqueline testatrice, et avant de prendre possession des biens laissés par ladite feue demoiselle Jacqueline et d'en disposer, fait protestation solennelle et expresse qu'ils ne voulaient s'obliger au paiement d'aucunne dette contractée par ladite testatrice de son vivant ou à l'acquittement d'aucun legs au-delà des biens délaissés et dont inventaire sera fait

Cette protestation ainsi faite, les dits seigneurs Henri et Renier, exécuteurs (testamentaires) voulant agir, comme ils l'ont affirmé, selon la possibilité à eux accordée par Dieu et dans la mesure des biens susdits, et rendre à chacun juste et équitable compte et raison, et établir calcul selon leurs consciences, payer les dettes et les legs de la testatrice, sans toutefois s'obliger et être tenus au-delà des biens délaissés — ce dont ils ont fait une seconde fois protestation — ils ont procédé à la description et à l'inventaire des dits biens, au nom de Dieu. Et ils ont réclamé de moi notaire public, d'annoter, enregistrer et mettre par écrit de la façon qui suit, tous les biens laissés par la feue testatrice et retrouvés par les dits exécuteurs testamentaires.

Et d'abord les susdits seigneurs Henri et Renier, exécuteurs testamentaires, voulant ainsi faire dresser inventaire, se sont rendus dans l'oratoire ou chapelle de la dite feue demoiselle Jacqueline testatrice, en même temps que les témoins et que moi notaire public dessus nommés, et dans cet oratoire ou chapelle on a trouvé les objets dont la description suit :

Premièrement on y trouva un coffret contenant dix livres d'oraisons diverses reliés entre des planchettes.

Item, un autre livre renfermant les Evangiles avec un commentaire pour les dimanches, également rélié.

Item, un autre livre aussi relié, contenant les œuvres d'un certain Ruysbroeck.

Item unus liber etiam ligatus inter asseres : de decem præceptis.

Item tredecim parvi libri in papiro descripti, continentes de diversis materiis.

Item septem pixides dicte vulgariter dosen cum diversis materiis ad conficienda ornamenta in vestibus et aliis rebus.

Item alius liber conscriptus in pergameno, munimine ligatus.

Item, una tabula ad ponendum super altare cum undecim diversis figuris.

Item alia tabula figurata cum figura Xcriti portantis crucem suam.

Item diversa poma arangie et granate in uno cophino inclusa.

Item unum pulpetrum.

Item septem tabule in quibus scribitur.

Item modicum de pergameno, una longa cista non clausa, unum parvum scampnum ad ponendum sub pedibus hominum.

Una tabula confecta pro fratribus minoribus opidi bergensis.

Item unum altare confectum de asseribus super quo steterunt figura Xchristi crucifixi, ymago Virginis Marie, ymago sanctis Johannis cum quatuor aliis ymaginibus cum bethleem et cum suis ornamentis napparum et similium.

Item una candela de alba cera virginea benedicta, due appulle stagnee ad imponendum vinum et aquam, unum bassum scampnum ante altare, duo scampna, unum aliud bassum scampnum ad ponendum sub pedibus et unum candelabrum metallinum super altare.

Deinde in camera iuxta oratorium sive capellam huius modi reperta fuerunt hec bona : videlicet unus magnus largus lectus cum sua lectica ac una nigra sargia et alia alba sargia foderata cum pellibus agnorum.

Item una lectica qua utitur pro una famula, sub dictolecto posita.

Item una lectica superius de asseribus reclusa cum suolecto, cum duobus lintheaminibus de albo laneo panno et duobus coopertoriis nigri coloris et sua cortina.

Quatuor pulvinaria, duodecim cussini nigri cum uno alio parvo cussino et una parva rubea sargia; unum tritsorium cum diversis pixidibus

Item, un livre également rélié entre des planchettes, traitant des dix commandements.

Item, treize petits livres écrits sur papier, traitant de différentes matières.

Item, sept *pixides* appelées vulgairement *dosen,* avec différentes choses servant à orner les vêtements et à d'autres usages.

Item, un livre écrit sur parchemin, relié.

Item, un tableau à mettre sur l'autel, représentant onze sujets divers.

Item, un autre tableau peint où figure le Christ portant sa croix.

Item, diverses oranges et pommes de Grenade, enfermées dans un coffret.

Item, un pupitre.

Item, sept tables sur lesquelles on écrit.

Item, une petite quantité de parchemin, un long coffre ouvert, un petit banc pour poser sous les pieds des personnes.

Un tableau destiné aux Frères Mineurs de la ville de Berg-op-Zoom.

Item, un autel en planches sur lequel se trouvaient placés un Christ en croix, la statue de la Vierge Marie, la statue de S. Jean et quatre autres statues, avec une représentation de la crèche de Bethléem, des ornements tels que nappes et choses semblables.

Item, une chandelle de cire vierge et blanche bénite, deux plats d'étain pour placer le vin et l'eau, un petit banc devant l'autel, deux bancs, un autre petit banc pour poser sous les pieds, et un candélabre de métal sur l'autel.

Ensuite, dans une chambre en face de l'oratoire ou chapelle, furent trouvés les objets suivants : assavoir un grand et large lit avec son dais et une couverture noire, ainsi qu'une couverture blanche fourrée de peaux d'agneaux.

Item, un lit de servante, placé sous ledit lit.

Item un baldaquin, fermé par en haut, au moyen de planches, avec le lit, deux draps de laine blanche et deux courtepointes de laine noire, ainsi que son rideau.

Quatre oreillers, douze coussins noirs, un autre petit coussin et une petite couverture rouge; une armoire s'ouvrant en trois pan-

et vasis repletis speciebus et electuariis; una parva rotonda scutella stagnea cum electuariis; unum crusibile coopertum de albastrio; unum coker coreum; unus cultellus cum uno panetorio; tres burse de coreo adinvicem confecte absque pecunia; una mensa plicata cum uno almario in quo reperte fuerunt certe relique et certa ornementa.

Item sedile nuncupatum : vousele spectans monasterio de Bethania; unum parvum secretum; duo parva bassa scampna; unus tripes; due tedifere; una follis; unum scrinarium, una tabula depincta cum ymaginibus domini nostri Jhesu Xristi crucifixi, nostre domine virginis Marie et sancti Johannis.

Item quinque coclearia argentea, unus pottus parvus argenteus coopertus, una parva pixis argentea cum diversis reliquiis.

Item duo sigilla, unum parvum et aliud maius que per executores ad statim fuerunt fracta.

Item unus denarius deauratus cum figura passionis dominice; due parve virgule argentee ad scribendum in cera; unum orologium pertinens domicelle Odilie de Nassouwen; duodecim corone auree monete Regis francie, due alie corone monete ducis Sabaudie, una corona Delphini francie, tres aurei leones, sex aurei equites monete ducis burgondie, quatuor petri aurei, sex floreni Renenses, dimidium Nobile aureum monete domini Henrici Regis Anglie, quatuor scuta Wilhelmi, unum scutum Johannis, duo equites monete ducis Ghelrie, unus petrus monete domini Davidis episcopi Trajectensis, duo floreni eiusdem monete, quatuor floreni Bavarie unum scutum Philippi, decem et octo floreni postulati, quatuor floreni Arnoldi, et in moneta argentea reperti fuerunt triginta novem stuferi, unus stoterus, duo blaffardi antiqui, unus denarius Philippi, quinque liliardi, parvus agnus Dei inclusus in argento deaurato, tres denarii argentei eisdem executoribus ignoti, unum pellicium satis preciosum, una grisea tunica foderata cum pellibus agnorum, una nigra subtunica foderata cum pellibus cuniculorum, una grisea tunica, unus griseus mantellus, una tunica alba, unum aliud pellicium, due manice de pellibus vulpium confecte, absque aliquo panno, una subtunica de coreo dicto *zeemen* foderata cum pellibus animalium dictorum eencoren, due

neaux avec diverses boîtes et vases, remplis d'épices et d'électuaires; une petite écuelle ronde en étain avec des électuaires; un couvert d'albâtre; un étui de cuir; un couteau avec une planche sur laquelle on coupe le pain; trois bourses de cuir s'emboîtant l'une dans l'autre, vides d'argent; une table pliante et une armoire dans laquelle on trouva quelques reliques et quelques ornements.

Item, un siège appelé : *vousele,* appartenant au monastère de Béthanie; un petit secret; deux petits bancs bas; un trépied; deux portetorches; un soufflet; un tableau peint représentant Notre Seigneur Jésus-Christ crucifié, Notre Dame la Vierge Marie et Saint Jean.

Item, cinq gobelets d'argent, un petit pot en argent à couvercle, une petite boîte d'argent avec diverses reliques.

Item, deux sceaux, un petit et un autre plus grand, qui furent sur le champ brisés par les exécuteurs testamentaires.

Item, une médaille en argent doré avec la figuration de la passion de Notre Seigneur; deux petits bâtons en argent pour écrire dans la cire; une horloge appartenant à Mademoiselle Odile de Nassau; douze couronnes d'or de la monnaie du roi de France, deux autres monnaies du duc de Savoie, une couronne du dauphin de France, trois lions d'or, six cavaliers d'or de la monnaie du duc de Bourgogne, quatre Sts Pierres d'or, six florins du Rhin, un demi noble de la monnaie du roi d'Angleterre Henri, quatre écus de Guillaume, un écu de Jean, deux cavaliers de la monnaie du duc de Gueldre, un Saint Pierre de la monnaie de monseigneur David, évêque d'Utrecht, deux florins de la même monnaie, quatre florins de Bavière, un écu de Philippe, dix-huit florins postulas, quatre florins d'Arnould, et en monnaie d'argent on trouva trente-neuf sols, un stotter, deux anciens blaffards, un denier de Philippe, cinq pièces aux lis (liliards), un petit Agnus Dei enchâssé dans une bordure d'argent doré, trois deniers d'argent inconnus aux exécuteurs testamentaires, une pelisse assez précieuse, une tunique grise fourrée de peaux d'agneaux, une soustunique fourrée de peaux de lapins, une tunique grise, un manteau gris, une tunique blanche, une autre pelisse avec les deux manches confectionnées de peaux de renard, sans aucun morceau d'ajoute, une

parve manice foderate cum foderatura dicta marters, unus mantellus scotie.

Insuper reperte fuerunt ibidem certe littere in certo cophino clause et precipue una littera sigillata sigillis domini Philippi Burgondie, Brabantie, etc. Ducis et diversorum suorum hominum feudalium sive vassalorum de data vicesimi diei mensis decembris, anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimotertio, continens qualiter illustris vir domicellus Johannes comes de Nassouwe recognovit predicte domicelle Jacobe testatrici sue sorori centum florenos Renenses annui et hereditarii redditus per ipsam Domicellam Jacobam testatricem singulis annis ad et super dominium de Breda recipiendos et levandos, etc.

Item adhuc una alia littera eiusdem date similiter sigillis eiusdem domini ducis et vasallorum suorum sigillata, de trecentis florenis Renensibus annue et vitalis pensionis per eandem testatricem singulis annis quam diu viveret recipiendis et non ultra.

Item, alia littera de data undecima die mensis Aprilis anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimoprimo, cuius vigore dictus domicellus Johannes comes de Nassau et domicella Maria de Loen sua conthoralis promiserunt eidem domicelle Jacobe testatrici quatuor milia florenorum Rhenensium certo die solvendorum ipsam que domicellam Jacobam relevare de singulis debitis per quondam dominum Johannem de Heynsberck olim Episcopum Leodiensem contractis, et similiter una alia parva littera de data anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimotertio mensis februarii die quarta, cuius vigore idem domicellus Johannes comes de Nassau etiam promisit dictam domicellam Jacobam testatricem ab omni debito per dictum quondam dominum Episcopum Leodiensem contracte relevare.

Adhuc alia littera de data undecima die mensis Aprilis anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimoprimo, cuius vigore dictus domicellus comes de Nassau promisit eidem domicelle Jacobe testatrici centum florenos Renenses annui perpetui et hereditarii redditus necnon trecentos alios florenos Renenses vitalis pensionis ad et supra territorium et dominium de Breda assignare. Et similiter adhuc una

sous-tunique de cuirs dits *zeemen,* fourrée de peaux d'animaux dits écureuils, deux petites manches fourrées de peau dite de martre, un manteau d'Ecosse.

En outre, on y trouva dans un coffret fermé, diverses lettres et notamment une lettre scellée du sceau de seigneur Philippe duc de Bourgogne, de Brabant, etc., et de divers de ses hommes de fief ou vassaux, datée du vingtième jour du mois de décembre de l'an du Seigneur mille quatre cent soixante-trois, contenant comme quoi noble homme messire Jean, comte de Nassau, reconnut à la prédite testatrice, demoiselle Jacqueline, sa sœur, cent florins du Rhin de rente annuelle et héréditaire à percevoir tous les ans, par elle testatrice Jacqueline, sur et à charge de la seigneurie de Breda, etc.

Item, encore une autre lettre de la même date, scellée également des sceaux du même seigneur duc et de ses vassaux, de trois cents florins du Rhin payables annuellement et comme pension viagère à la testatrice, tant qu'elle vivra et pas au-delà.

Item, une autre lettre datée du onzième jour du mois d'avril de l'an de Notre Seigneur mille quatre cent soixante et un, en vertu de laquelle ledit sire Jean, comte de Nassau, et demoiselle Marie de Looz, son épouse, promirent à la dite demoiselle Jacqueline, testatrice, quatre mille florins du Rhin, payables à date fixe, et déchargèrent la dite demoiselle Jacqueline de certaines dettes contractées par feu seigneur Jean de Heinsberg, autrefois évêque de Liège. Et également une autre petite lettre datée de l'an du Seigneur mille quatre cent soixante trois, du quatrième jour du mois de février, en vertu de laquelle messire Jean, comte de Nassau, promit encore à la dite testatrice demoiselle Jacqueline, de la décharger de toute dette contractée par feu seigneur l'évêque de Liège.

Et une autre lettre, datée du onze du mois d'avril de l'an du Seigneur mille quatre cent soixante et un, en vertu de laquelle le dit seigneur comte de Nassau promit à la dite demoiselle Jacqueline, testatrice, cent florins du Rhin de revenu annuel perpétuel et héréditaire, ainsi que trois cents autres florins de pension viagère à assigner sur et à charge du territoire et de la seigneurie de Breda. Et de même

alia littera etiam de data undecima die mensis Aprilis anno millesimo quadringentesimo sexagesimoprimo, cuius vigore prefata domicella Jacoba testatrix transportavit predicto domicello Johanni de Nassou omne jus et actionem sibi in bonis et dominiis per et post mortem dicti quondam Johannis de Heynsberck dum viveret sui fratris olim Episcopi Leodiensis seu ad alia quomodolibet competentia tam in terris, fortaliciis, castris, dominiis de Mijllen, de Steyn, de Lummene, de Mertzenac, quam in singulis aliis feudalibus, clenodiis, mobilibus et immobilibus bonis et cum illa clausula quod dicta domicella testatrix se obligavit stare juri illustrissimi domini nostri ducis prefati reverendissimi in Xhristo patris domini episcopi Leodiensis et aliorum judicum quorumcumque, etc.

Item una littera de data vicesima die mensis Novembris anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, cuius vigore soror Elisabeth priorissa monasterii de Bethania promisit solvere domicelle Christine sexaginta florenos Renenses.

Item una alia de data die nona mensis decembris anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimosecundo, cuius vigore priorissa et conventus dicti monasterii de Bethania recognoverunt recepisse tricentos florenos Renenses ad opus domicelle Katherine de Burgundia.

Item reperte sunt in eodem cophino octo cedule papiree de diversis quitanciis.

Item in quodem alio cophino reperte fuerunt quinque littere apostolice mentionem facientes de annua pensione octo milium florenorum Renensium per sanctam sedem apostolicam domino de Heynsberch olim episcopo Leodiensi super huiusmodi episcopatu reservatis constitutis et assignatis necnon de certis reliquiis eidem domino per diversos summos pontifices transmissis et destinatis.

Et ultra predicta reperte fuerunt ibidem septem littere de diversis confraternitatibus, indulgenciis et devotionibus dicte domicelle Jacobe testatrici concessis.

Deinde vero prenominati domini Henricus et Reynerus executores mediam cameram in medio assensus stantem intrarunt et ibidem infrascripta bona reperta fuerunt.

encore une autre lettre datée également du onzième jour du mois d'avril, de l'an mille quatre cent soixante et un, en vertu de laquelle la dite demoiselle Jacqueline, testatrice, a cédé au prédit messire Jean de Nassau, tout droit et action lui compétant dans les bois et domaines échus par et depuis la mort du dit feu Jean de Heynsberg, son frère, autrefois évêque de Liège, ou tous autres droits lui compétant d'une façon quelconque, tant sur les terres, forteresses, châteaux, domaines de Myllen, de Steyn, de Lummen, de Montenaken, que sur d'autres fiefs, bijoux, biens meubles et immeubles, et avec cette clause que la dite demoiselle testatrice s'est engagée à reconnaître la juridiction de l'illustrissime seigneur notre prédit duc (de Brabant), du révérendissime père en Jésus-Christ, monseigneur l'évêque de Liège, et de tout autre juge quelconque, etc.

Item, une lettre datée du vingtième jour du mois de novembre de l'an de Notre Seigneur mille quatre cent soixante-cinq, en vertu de laquelle sœur Elisabeth, prieure du monastère de Béthanie, promit de payer à demoiselle Christine, soixante florins du Rhin.

Item, une autre (lettre) datée du neuvième jour du mois de décembre de l'an du Seigneur mille quatre cent soixante-deux, en vertu de laquelle la prieure et le couvent du dit monastère de Béthanie reconnaissent avoir reçu trois-cents florins du Rhin au profit de demoiselle Cathérine de Bourgogne.

Item, on a trouvé dans le même coffre, huit diverses quittances, écrites sur papier.

Item, on a encore trouvé dans un autre coffre, cinq lettres apostoliques faisant mention de la pension annuelle de huit mille florins d'or du Rhin faite par le Saint Siège Apostolique, à monseigneur de Heynsberg, autrefois évêque de Liège, sur des fonds réservés, constitués et assignés à l'épiscopat, ainsi que pour divers reliquats qui avaient été destinés et transmis au même par divers souverains pontifes.

Et, outre les choses prédites, on y trouva encore sept lettres touchant diverses confraternités, dévotions et indulgences accordées à la dite demoiselle Jacqueline, testatrice.

Ensuite, les prénommés seigneurs Henri et Regnier, exécuteurs testamentaires, entrèrent dans la chambre du milieu à l'entresol, et y trouvèrent les objets suivants.

Videlicet primo, unus magnus lectus cum sua lectica et uno coopertorio dicto vulgariter : *Culckt,* unum sedile longum, unus asser ad ponendum sub pedibus, due tedifere, una tenella, una follis, tres sedes et una longa mensa.

Istis premissis sic fideliter concriptis et inventarizatis memorati domini Henricus et Reynerus executores clausuram dicti monasterii de Bethania intrarunt et ibidem similiter in camera dicte domicelle Jacobe testatricis hec subscripta bona invenerunt.

Et primo stetit in eadem camera una lectica superius de asseribus cooperta cum suo lecto ac superlectili nigro, una cortina ante lectum pendente et ymagine crucifixi in ligno incisa, unum orlogium clausum, unum parvum tridsorium, una tabula depicta cum ymagine domini nostri Jhesu-Xristi per sanctum Johannem Baptistam in flumine Jordani baptizati; una furcula argentea, una parva mensa, una rotonda mensa, una quadrata mensa, unus magnus lectus cum sua lectica et cum uno coopertorio rubro, unum sedile longum plicatum cum diversis speciebus in illa clausis et de quolibet modicum, una balantia cum ponderibus suis ad ponderandum, decem cussini blavei de armatura domini de Heynsberch, unus cultellus fulcitus argento, decem sedes, duo longi blavei cussini, quatuor pulvinaria, unum superlectile dictum *Culckt,* due tedifere, una tenella cum una ferrea pala. Septem paria lintheaminum largorum. Septem paria aliorum lintheaminum, octo coopertoria pulvinarum, unum largum lintheamen, quindecim mensalia, decem et septem mappe longe et omnes de notabiliari opere, tres mappe mediocres ad stergendum manus post lotionem de communi opere, quinque alie mappe eiusdem operis, vigintitres mappe ad cooperiendum altare, duo mensalia modici valoris et quatuor instrumenta argentea multum parva ad invicem pendentia.

Preterea in cellula eiusdem domicelle Jacobe testatricis super istam cameram invenerunt predicti domini executores ista subscripta bona videlicet duos pottos stagneos quorum quilibet continet unam geltam vini, sex pottos continentes unam quartam vini eiusdem operis, duos pottos de dimidia quarta vini et tres minores.

Item unam mensuram stagneam, unam lagenam stagneam, duos pottos ad imponendum de mostarda, quinque vasa stagnea ad

Ils virent d'abord, un grand lit, avec son baldaquin et une couverture dite vulgairement : *Culckt,* un siège long, un banc à poser sous les pieds, deux porte-torches, une tenaille, un soufflet, trois sièges et une table longue.

Après avoir fidèlement décrit et inventorié les choses prédites, Messieurs Henri et Renier, exécuteurs testamentaires, ont franchi la clôture du monastère de Béthanie et y trouvèrent, dans la chambre de la dite demoiselle Jacqueline, la testatrice, les biens suivants.

Et d'abord il se trouva dans cette chambre un baldaquin couvert au-dessus, de planches, avec son lit, une couverture noire, un rideau pendant devant le lit, ainsi qu'un crucifix taillé en bois, une horloge fermée, une petite armoire à trois compartiments, un tableau peint représentant Notre Seigneur Jésus-Christ baptisé par saint Jean, dans le fleuve du Jourdain; une fourchette d'argent; une petite table, une table ronde, une table carrée; un grand bois de lit avec une couverture rouge; un siège long pliant, avec diverses épices y renfermées, dont chacune en petite quantité; une balance avec ses poids, pour peser; dix coussins bleus aux armoiries du seigneur de Heynsberg, un couteau à manche d'argent, dix sièges, deux longs coussins bleus, quatre traversins, une couverture dite *Culckt,* deux porte-torches, une pince avec une pelle en fer; sept paires de larges draps de lit; sept paires d'autres draps de lit, huit taies d'oreillers, un large drap de lit, quinze nappes de table, dix-sept nappes longues et toutes d'un travail soigné, trois nappes ordinaires, pour s'essuyer les mains après se les être lavées, cinq autres nappes de la même étoffe, vingt-trois nappes pour couvrir l'autel, deux nappes de table de modique valeur et quatre objets en argent, beaucoup de petites choses se rapportant l'une à l'autre.

Ensuite, dans la cellule de la même demoiselle Jacqueline, testatrice, au-dessus de cette chambre, les prédits exécuteurs testamentaires trouvèrent les objets suivants : à savoir deux pots d'étain, dont l'un contient un gallon de vin, six pots contenant un quarteron de vin, le tout de même qualité, deux pots d'un demi-quarteron de vin et trois plus petits.

Item, une mesure d'étain, une bouteille en étain, deux pots à mettre de la moutarde, cinq vases d'étain à mettre le sel, un grand plat

imponendum sal, unam magnam scutellam stagneam profundam, duas minores similes scutellas, duo candelabra stagnea.

Item et similiter reperte fuerunt ibidem tres magne large scutelle cum tribus aliis minoribus ac aliis novem scutellis adhuc minoribus dictis *richtscotelen,* quinque alie simile scutele, viginti novem mediocres scutelle dicte *richtscotelen,* cum viginti una parvis profundis scutellis dictis *cannekens,* decem et octo salsaria dicta *dobbeleiren,* octo parve scutelle ad ministrandum de mostarda, duodecim parvi stagnei potti ex quibus solet bibi servisia, duo magni potti èrei dicti *Ketelpotte* cum uno simili parvo potto, quinque potti de cupro, tres parve patelle cupree, quinque cacabi nigri, unus maior alio, duo cacabi albi, due parve pelves large cum suis lavatoriis dictis *lampetten;* unum aliud lavatorium dictum *lavoer,* due patelle de cupro ad imponendum ignem in mensa sub cibariis, una parva profunda pelvis et alia pelvis perforata, lapis ad conficiendum salsam cum quadam scutella ferrea et pelve dicta *teemstpje,* tria candelabra metàllina duplicia ad imponendas duas candelas in quolibet. Sex alia metallina candelabra simplicia cum uno moccatorio metallino, unum amplum bassum candelabrum metallinum, quatuor cuprea instrumenta ad mundandum cibaria tempore decoctionis; tres longe patelle magne dicte *braetpane,* cum una alia minori, duo veruta ferrea, duo ferrea instrumenta ad versandum verum cum carnibus iuxta ignem, quatuor craticule, una maior alia, unum aliud simile instrumentum confectum de ferreo ad modum unius galli, tres parve tedifere, duo trepides ferrei parvi cum manicis, duo coclearia ferrea, una parva furcula ferrea, unum aliud parvum fereum instrumentum ad mundanda cibaria buliencia, unus currus ferreus ad imponendum ignem, tres patelle ferree, duo tripides ferrei, quindecim magna vasa vitria cum diversis aliis parvis vitris, **novem printe lignee ad imprimendas ymagines cum quatuordecim aliis lapideis printis,** una magna urna lapidea et diversi parvi potti lapidei, unum scampnum parvum, unum ferrum ad coquendas grassas, unus cophinus et unum pulpetrum.

Ex post vero prelibati domini Henricus et Reynerus nigram cameram superius intrarunt ubi etiam huiusmodi subscripta bona reperta fuerunt : **primo unum instrumentum ad imprimendas scrip-**

profond, en étain, deux plats semblables, plus petits, deux candélabres d'étain.

Item, et en même temps, furent trouvés au même endroit, trois grands et larges plats, avec trois autres plus petits et huit autres plats encore plus petits, dits *rystscotelen,* cinq autres plats semblables, vingt-neuf plats de grandeur moyenne, dits *rystscotelen,* avec vingt-et-un petits plats profonds, appelés *cannekens,* dix-huit salières appelées *dobbeleiren,* huit petits plats pour servir de la moutarde, douze petits gobelets d'étain dans lesquels on a l'habitude de servir la bière à boire, deux grands pots de fer dits *Ketelpotten,* avec un semblable petit pot, cinq pots de cuivre, trois petites patelles de cuivre, cinq marmites noires, une semblable, plus grande, deux marmites blanches, deux petits bassins avec leurs aiguières, dites *lampetten,* un autre bassin dit *lavoer,* deux larges plats de cuivre pour poser du feu sur la table, sous le plat à manger, un petit bassin profond et une autre bassin troué, une pierre pour faire la sauce avec une écuelle de fer et un bassin dit *teemstpje,* trois chandeliers de métal doublé, pouvant recevoir chacun deux chandelles. Six autres chandeliers simples en métal avec des mouchettes en métal, un grand candélabre de forme basse en métal, quatre instruments de cuivre pour les plats au moment de la cuisson ; trois longues et grandes patelles dites *braetpanne,* avec une autre plus petite, deux broches de fer, deux instruments de fer pour tourner les viandes embrochées sur le feu, quatre petits grils, l'un plus grand que l'autre, un instrument semblable en fer, de grandeur à pouvoir servir à rôtir un coq, trois petits porte-torches, deux petits trépieds de fer avec manches, deux cuillers de fer, une petite fourchette de fer, un autre petit instrument de fer pour écumer les mets bouillants, un chariot de fer à placer du feu, trois patelles de fer, deux trépieds de fer, quinze grands vases en verre avec divers autres petits, en verre, **neuf formes en bois pour imprimer des images, avec quatorze autres formes en pierre,** un grand pot en pierre et divers petits pots en pierre, un petit pot en fer pour cuire des légumes, un coffre et un pupitre.

Ensuite, les prédits seigneurs Henri et Regnier entrèrent dans la chambre noire d'au-dessus et y trouvèrent les objets décrits comme suit : **d'abord un instrument à imprimer les écritures et les**

turas et ymagines, cum diversis modici valoris asseribus, una lectica sine lecto, unus tripes, unus parvus liber et unus lapis ad frangendos colores. Et in camera sancti Francisci invenerunt dicti domini executores hec bona videlicet : unum lectum cum una lectica de levi ligno confecta et cum una sargia, unam lecticam clausam dictam *een wintercoetse,* absque lecto, unum scampnum, tres tabulas ad imponendas Reliquias, unam sedem cum suo pulpetro ad scribendum desuper, unum parvum scampnum, unum asserem cum magnis scripturis, unam lecticam deruptam cum diversis asseribus modici valoris.

Postea similiter intrarunt dicti domini executores primam cellam in qua etiam reppererunt hec bona; videlicet unam parvam cistam in qua fuerunt sec ulne panni linei, sex camisie, sex vestes dicte vulgariter *Kyels* de panno lineo, due parve mappe ad cooperiendum altare, una bursa cum una .... Et in uno cophino coreo etiam ibidem stante, fuerunt sedecim ..... dicti hoetdoecken et unum pecten yborneum, due manice mulierum dicte *steecmouwen,* quatuor nigre calige, due albe calige non confecte seu consute, due nigre calige cum foderatura animalium dictorum *eencoren,* una magna sedes in qua solet scribi, una lanterna et una pixis dicta *stoffeerdoose.* Et in alia cella reperta fuit una longa mensa cum duabus scragis, uno tripide et uno parva scampno ad supponendum pedibus hominum.

In alia vero cella reperta fuit quedam cista ad reponendas candelas, unum parvum scampnum et unum aliud parvum scampnum ad ponendum sub pedibus. Et una alia cella reperta fuerunt certa antiqua ligna de quadam alia domo abstracta, dicta *Schrynhout.*

Et supra dormitorium repertum fuit unum sedile longum dictum *vouzele* cum uno parvo scampno ad ponendum sub pedibus, unum sedile longum dictum *vouzele* et una lectica absque lecto. In priori autem penu invente fuerunt due ame servisie et una parva pars unius ame, unum scampnum et octo parve cupe ad ponendum sub vasis cum vino vel cum servisia. Et in posteriori penu repertum fuit modicum de antiquo vino Renensi et aliud modicum de vino patrie. Necnon supra penu reperta fuerunt certa ligna combustibilia videlicet tricenti

images, avec différentes planches de bois, de modique valeur, un baldaquin sans lit, un trépied, un petit livre et une pierre à broyer les couleurs. Et dans la chambre de Saint François, les dits seigneurs exécuteurs testamentaires trouvèrent les biens suivants : un lit avec baldaquin fait de bois léger et avec une couverture, un baldaquin fermé, dit *een wintercoetse* (un carosse d'hiver), sans lit, un banc, trois tables à exposer des reliques, un siège avec son pupitre à écrire, un petit banc, une planche avec de grandes écritures, un dais de lit détérioré, avec diverses planches de modique valeur.

Après cela, les dits seigneurs exécuteurs testamentaires entrèrent également dans la première cellule, dans laquelle ils trouvèrent aussi ces biens : d'abord une petite caisse dans laquelle étaient six aunes d'un coupon de laine, six chemises, six vestes dites vulgairement *Kyels,* un coupon de linge, deux petites nappes à couvrir l'autel, une bourse avec une ..... Et dans un coffret de cuir, se trouvant au même endroit, on trouva seize ..... dits hoetdoecken, et un peigne en ivoire, deux manches de femmes, dites *steecmouwen,* quatre chaussures noires, deux chaussures blanches, non confectionnées ni cousues, deux chaussures noires, avec fourrures d'animaux appelés *eencoren,* une grande chaise sur laquelle on a l'habitude d'écrire, une lanterne et une boîte dite *stoffeerdoose.* Et dans une autre cellule, fut trouvée une longue table avec deux supports, un trépied et un petit banc pour poser les pieds des personnes.

Dans une autre cellule, une caisse servant à déposer les chandelles, un petit banc et un autre petit banc à poser sous les pieds. Et dans une autre cellule, on retrouva des boiseries anciennes, provenant de la démolition d'une autre maison, appelées *Schrynhout.*

Et au-dessus du dortoir, on trouva une chaise longue dite *vouzele,* avec un petit banc pour poser sous les pieds, un siège long appelé *vouzele* et un bois de lit sans literie. Dans le premier garde-manger on trouva deux aimes de bière et une petite partie d'une aime de bière, un banc et huit petites cuvettes à poser sous des tonneaux de vin ou de bière. Et dans le garde-manger plus loin, on trouva un peu de vieux vin du Rhin et un peu de vin du pays. Et au-dessus du garde-manger, on trouva du bois à brûler, assavoir trois cents fagots appelés

faxiculi dicti *mutsaert* vel eo circa et fere quinque mensure magni ligni et diversa vasa et ligna ad edificandum ibidem reposita cum novem aliis lignis dictis : *Schrynhoute* et uno almario vulgariter dicto *hoenderinne*. In alio vero penu stante infra coquinam prefate domicelle testatricis et in eadem coquina reperta fuerunt hec bona videlicet : unum scampnum dictum *richtbanck,* due parve cupe, quinque vel sex parvi potti lapidei, unum aliud scampnum dictum *richtbanc,* unus asser ad reponendos pottos, una pendula magna cum uno transfixo ferro ad modum crucis, unum ferrum ad capiendum et portandum ignem de foco, unus lapis lapideus ad piscandum salsam cum duobus pistoriis ligneis, unum parvum scampnum, una follis, duo scampna dicta *richtbanken,* unum lignum dictum *scermsel,* una parva cupa et una lucerna.

Super quibus omnibus et singulis memorati domini Henricus et Reynerus executores pertierunt et quilibet ipsorum petiit sibi nomine omnium et singulorum in premissis interesse habentium a me notario publico infrascripto unum vel plura publicum seu publica instrumentum fieri et instrumenta. Acta fuerunt hec omnia et singula infra districtum dicti monasterii de Bethania siti extra muros opidi Machliniensis, Cameracensis diocesis, sub anno indictione, die, mense et pontificatu quibus supra presentibus semper in singulis prenotatis locis honorabilibus et discretis viris Waltero Daneels alias Maes et Henrico de Ghele laicis leodiensis et cameracensis diocesis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Henricus Steymans Lovanii residens predicte leodiensis diocesis publicus sacra imperiali auctoritate notarius quia premissis dictorum executorum protestationem necnon eorumdem ad conficiendum huiusmodi inventarium requisitionem omnibusque aliis et singulis premissis dum sic ut premittitur fierent et agerentur unacum prenominatis testibus presens interfui. Eaque omnia et singula sic fieri, vidi et audivi, id dicto presens publicum instrumentum manu alterius fideliter scriptum exinde confeci et in hanc publicam formam redegi signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum rogatis et requisitus.

mutsaert, ou à peu près, et presque cinq mesures de grand bois et divers vases et des bois de construction déposés là avec neuf autres morceaux de bois appelés *Schrynhout,* et une armoire appelée vulgairement : *hoenderinne.* Et dans un autre garde-manger, se trouvant sous la cuisine de ladite demoiselle testatrice et dans la cuisine même, furent trouvés les objets suivants : un banc dit *richtbanck,* deux petites cuvelles, cinq ou six petits pots en pierre, un autre banc dit *richtbank,* une planche pour déposer des pots, une grande balance avec une traverse en forme de croix, un fer pour prendre et porter le feu du foyer, une cuillière en pierre pour pêcher la sauce avec deux lignes en bois, un petit banc, un soufflet, deux bancs appelés *richtbanken,* un bois dit *scermsel,* une petite cuvette et une lanterne.

Au sujet de toutes ces choses, en général et en particulier, messeigneurs Henri et Regnier, exécuteurs testamentaires, demandent et chacun d'eux demanda pour soi, au nom de chacun et de tous, d'avoir de moi, notaire public ci-dessus qualifié, une ou plusieurs copie ou copies publique ou publiques. Les présents actes furent dressés, en leur ensemble comme en leurs détails, dans l'enclos du dit monastère de Béthanie, situé hors de l'enceinte de Malines, diocèse de Cambrai, à l'année, l'indiction, le jour, le mois et le pontificat comme est dit ci-dessus, en présence, dans tous les endroits cités, des honorables et discrets hommes Gauthier Daneels alias Maes et Henri de Ghele, laïques des diocèses de Liège et de Cambrai, témoins à ce spécialement appelés et requis.

Et moi, Henri Steymans, notaire public, par la sacrée autorité impériale du prédit diocèse de Liège, résidant à Louvain, parce que (je reçus) préalablement la déclaration des dits exécuteurs testamentaires, ainsi que leur réquisition pour faire le présent inventaire et que toutes les autres formalités préalables que l'on a coutume de faire préalablement ont été faites et sont accomplies, et qu'avec les témoins susnommés je fus présent. Et que j'ai vu et entendu que toutes choses, en général et en particulier, ont été faites, j'en ai dressé le présent public acte fidèlement écrit par la main d'autrui et je l'ai rédigé dans cette forme officielle; j'ai signé de mon signe et de mon nom habituels et coutumiers, j'ai signé en foi et témoignage et plié et requis pour toutes ces formalités.

II

Chroniques du Couvent de Béthanie

(Extraits du Manuscrit cité page 2, note 1)

Een cort begryp van de fondatie ende oprichtinghe des cloosters van Onse Lieve Vrouwe in Bethania, hoe dat eertyts is opgeboudt geweest, buyten de Stadt Vesten van Mechelen tusschen Deghem poorte ende dwincket : met nog loflweerdighe ghedenckenisse van allen Beneficien, gratien en donatien van Godtvruchtighe persoonen tselve Godtshuis wt besondere affectie ende lieffde bewesen, ende daer by oock waerachtighe verhalinghe van alle Prioors, Comissarissen, Rectoors, Priorinnen, Capellanen oft Socios, van alle Religieusen Nonnekens, ende wercksusterkens met naem ende toenamen. Ende al wat daer tusschen byden is gepasseerd binnen den selven Convente, soo van Ordonnantien, Statuten, Concessien, Previlegien, Visitatien, ende andere veranderinghen, neerstelyck by een vergadert doer de Religieusen van tselve Clooster.

1. In Mechelen wert ghefondeert en. ghesticht inden Jare ons Heeren M. iiijc en xxj ter begeerten der eerweerdigher Jouffr. Jouffrou marie van Peterschem :

Dese fondatie, Institutie en. begeerte der edelder religioser Joncffrouwe voorscr. van peterschem, overmidts haerder neerstiger begeerten en. versueke; op dat, die weerlycke goeden in geestelycken loen verwandelt mochten worden.

Précis (de l'histoire) de la fondation et de l'érection du Couvent de Notre Dame de Béthanie, élevé autrefois hors les remparts de Malines, entre la porte d'Adeghem et la porte dite Wincket, avec de louables mémoires de tous les dons, grâces et legs offerts audit Couvent par de pieuses personnes, comme témoignage d'affection et d'amitié. Ainsi que la nomenclature authentique de tous les Prieurs, Commissaires, Recteurs, Prieures, Chapelains et Coadjuteurs, de toutes les religieuses avec leur nom et surnom. Et tout ce qui s'est passé entre elles au Couvent, tels que les Ordonnances, les Statuts, les Concessions, les Privilèges, les Inspections, et autres changements, réuni avec ferveur par les Religieuses du dit Couvent.

(Le Couvent) fut fondé et institué à Malines, l'an de Notre Seigneur 1421, suivant le désir de l'honorable demoiselle Marie van Pietersheim.

Cette fondation et institution fut désirée par la noble et religieuse demoiselle de Pietersheim prédite, à cause de son ardent désir et de sa prière de pouvoir convertir ses biens terrestres en récompense céleste.

2. Ende die h. religie, nu inder tyt, en. in toecomender tyden, vermeerderen mochte, soo heeft ons eerw. heylighe religiose vader in Xpo., heer Jan van liekercken, die hae neve was, der voorscr. Jouffrouwe marien, der selver Jouffr. synder weerdigher liever moeyen bede ghenoech seynden, gheaccepteert, geordineert, en. geracificeert, in formen en. manieren als sy nae haerder begeerten eysschende. Was ghevende noch daer en boven, en verleenende, wt spiciaelder gratien en. favoere, der priorinnen den susteren en. den voorscr. convente, veele schoonder dat hun godt verleent
3. heeft. Ende om datse door die alles ghebets, en. alder goeder wercken van penitentien die daer inne ghedaen sullen werden teewelycken daeghen, voor haer, voor haer ouders, en. alle haer
4. vrienden, gratie, affectie, en. dat volbrenghen verleent en. ghegeven heeft wten welcken inspreken, en. der gratien godts, die voorsz. Jouffrouwe Marie van Peterschem, haer hof, gheheeten thof van Peterschem, buyten der stat mueren voorschreven omtrent 3 buender en. xlviij roeden. In eenen cloostere tot Godts eere en. synder liever moeder, der heyliger maeget marien, van Canonckerssen, Regulierinnen der ordinen Sincte Augustinus, heeft opghericht en. ghefondeert.

Voortaene dit godtshuys dus ghefondeert synde, soo heeft noch die selve Edele religiose Jouffrouwe van peterschem voorz. boven allen anderen cost die sy daer aen ghelecht heeft, en. boven die timmeringhe der Kercken, den pant en. dat erve daer
5. 't clooster op staet metten anderen huysen des hoefs van peterschem voorscreven, ghegeven ij m. reynaldus guldene, en. c arnoldus gulden, om noch erfelycke goeden mede te coopen.

Item noch die selve Jouffr. marie voorsz. heeft ghegeven ij^c arnoldusgulden, dat een^c om erve mede te coopen; ende dat ander^c tot timmeringhe.

Ende noch heeft die selve gegeven xlvij arnoldus gulden, die xvij te legghen aen erve, en die xxx tot behelp om die kercke te welvene.

Item noch die selve Jouffr. voorz. xcv peeters v peeters (om) mede te coopene, aent goet te stalle.

Et pour le bien de la Sainte Religion, au temps présent et à l'avenir, le religieux Père en Jésus-Christ, Jean de Liedekercke, neveu de la prédite demoiselle Marie, après les suffisantes instances de la prédite demoiselle, son honorable tante bien-aimée, a accepté et ratifié le projet de fondation de la communauté, rédigeant pour cette dernière, des statuts, dans la forme et selon la manière désirée (par demoiselle de Pietersheim); il y joignit en plus, par grâce spéciale et privilège, en faveur de la prieure, des religieuses et du prédit couvent, des faveurs spirituelles plus belles encore que celles que Dieu leur avait accordées. Désireuse de faire appliquer au profit (du repos) de son âme, de celle de ses parents et de tous ses amis, le mérite de toutes les prières et de toutes les œuvres de pénitence qui s'y accompliront à perpétuité, la dite demoiselle de Pietersheim a donné, dans cette intention, sa propriété dite 't hof van Pietersheim, d'une étendue d'environ 3 bonniers et 48 verges, située en dehors de la prédite enceinte de la ville. Et y a érigé et fondé, en l'honneur de Dieu et de sa chère mère, la sainte vierge Marie, un couvent de chanoinesses régulières de l'Ordre de Saint Augustin.

Ce couvent étant désormais fondé, la même noble et religieuse prédite demoiselle de Pietersheim a donné, en dehors de toutes les autres dépenses y afférentes et en plus des frais de construction de l'église, le terrain sur lequel se trouve le couvent, ainsi que les autres constructions formant le prédit hof van Pietersheim, une somme de deux mille florins du Rhin et cent florins d'Arnould, destinés à acheter encore des biens immobiliers.

Item, la même prédite Demoiselle donna encore deux cents florins d'Arnould, dont cent pour acheter du terrain, et l'autre centaine pour élever des constructions.

Et la même donna encore quarante-sept florins d'Arnould, dont dix-sept destinés à l'acquisition de terrain et les trente autres comme subside pour voûter l'église.

Item, la même prédite Demoiselle donna encore cent (florins) saint Pierre, pour acquérir du terrain du côté des écuries.

Ende die sy te vooren binnen bethanien gestelt hadde, en daer laten soude uitgenomen een clyn scale, die sy besette, Jouffr. marien van berghen, haerer zuster.

Deze Edele Jouffrouwe, Jouffr. marie, dochter van berghen, vrouwe van peeterschem, saliger ghedenckennisse, opprichtersse dees ons clooster van bethanien, onse eerwerdighe ghetrouwe moeder, overghegeven hebbende alle haer goeden en dat selve godtshuys voorz. ghedootert; en. gherent, synde, van haer seer lieberaelycken met goeder Jonsten en. grooter minnen na haer vermoeghen, als boven is verclaert, soo es dese selve, Edele Jouffr. marie, dickwil boven bescreven, in desen selven godtshuise van bethanie haerder fondatien ghecomen, nae dat gestaen hadde x iaer, te wetene tot inden iare ons heeren M. iiij^e^ en. xxxij in die meerte. Ende heeft haer selve daer gode gheoffert, een levende offerande, om hem ghetrouwelycken te dienen allen die daegen haers levens, in welcken godtshuyse sy in begynlycken abyte was lydende een strenghe leven van penitentie. Ende haer sonden byder gratien Godts salichlycken afwasschende, den tyt haers levens gode een goede siele bereydende, tot inden iare van xxxvij den vij dach van meerte, na dat sy inden voorscreven godtshuyse hadde ghewoont vyf iaer, devotelyck, ootmoedelyck, soberlyck, stichtichlyck, ende verduldelyck haer eyghen natuer stervende.

Ende in alle dinghen soo heeft sy nae den wille godts volbracht en. gheeyndt aldaer den termeyn haers levens, ende Gode gheoffert als wy sekerlyck hopen een saelighe siele.

Int jaer ons liefs heeren M iiij° xxj.

Als dit godtshuys van Betanien, aldus minlyken gefundeert synde en. seer moederlycken van der Eerwerdigher Edelder en. devoter Joffrouwe, Joffrouwe Marien van berghen, vrouwe van peetersem, van tytelycken goede, nae dat haer Godt verleent hadde, als boven menichvuldelyck beschreven is, voorsien en.
6. ghedoteert synde, soo es inden selven eersten jaere te weeten doen men schreef xxj des vrydaechs voor Kersmisse ghecomen ten alder eersten in desen godtshuyse van den clooster van Berberendale, die eerweerdighe Religieuse en. devote rectrix en.

Et (tout) ce qu'elle avait déposé auparavant à Béthanie, sauf un petit plateau, qu'elle légua à demoiselle Marie de Bergen, sa sœur.

Cette noble demoiselle, Demoiselle Marie, fille de Berg-op-Zoom, dame de Pietersheim, de sainte mémoire, fondatrice de ce couvent de Béthanie, notre honorable et fidèle mère, ayant doté et renté le prédit couvent et lui ayant donné tous ses biens, très libéralement, suivant son désir et avec bonne intention et grande joie, comme la chose est narrée ci-dessus, alors cette noble demoiselle Marie, souvent citée ci-dessus, est venue en ce présent couvent de Béthanie, sa fondation, après que celui-ci eut existé dix ans, c'est-à-dire, au mois de mars de l'année de Notre Seigneur, 1432. Et elle s'y est offerte à Dieu, telle une vivante offrande, afin de pouvoir le servir fidèlement tous les jours de son existence; dans ce couvent où elle resta en habit de béguine, elle endura une sévère vie de pénitence. Et elle passa sa vie, assistée de la grâce de Dieu et lavant saintement ses péchés, à lui préparer une bonne âme, jusqu'au septième jour de mars de l'année (14)37, trépassant (à cette date) de mort naturelle, après qu'elle eut habité dévotement, humblement, sobrement, exemplairement et patiemment au prédit couvent, pendant cinq ans.
Et en toutes choses elle s'est conformée à la volonté divine, a fini (au couvent) le terme de son existence et a offert à Dieu, pensons-nous certainement, une âme sainte.

L'an de Notre Seigneur 1421.
Lorsque ce couvent de Béthanie fut ainsi gracieusement fondé, comme c'est explicitement décrit ci-dessus, et très maternellement pourvu et doté des biens terrestres que Dieu avait accordé à Honorable, Noble et dévote demoiselle, mademoiselle Marie de Bergen, dame de Pietersheim, sont arrivées, en cette même première année, c'est-à-dire lorsqu'on écrivit (14)21, le vendredi avant la Kermesse, et en tout premier lieu, venant du couvent de Val-Sainte-Barbe, la très honorable, religieuse et dévote rectrix et mère, sœur Amelberge van der Hoeven, accompagnée de deux autres sœurs professes

moeder, suster Amelberge van der hoeven, met ij anderen susteren professie aldaer. Welcke rectrix en. moeder voorschreven twee jaer in haerder offitien der susteren die doen ter tyt daer waeren in goeder disciplinen en. religieuser institucien, dach en. nacht, vroech en. spaede, als een goede religieusen spiegel en. voorgangerse wesende, den selven susteren in lieve en. in leede en. in allen haeren tribulatien. Oock inder pestilentien als een ghetrouwe moeder minlyc en. seer moederlyck by heeft ghestaen. Ende selve ten alderlesten vander pestilentien infect wesende. Maer by der gratien gods daer af ghenesende, soo heeft sy nae den twee Jaeren haeren offitien, noch ij Jaer in goeder Religien haeren tyt met hun in desen huyse voorschreve ghededuceert en. toebracht. Ende nae dien soo es sy met grooter eeren, doechden en. minnelyckheden van desen clooster getrocken tot haeren clooster te barbelendale daer sy gode haer schout heeft betaelt.

Item dese eerwerdighe Rectrix suster Amelberghe van der hoeven voorsz. ghecomen synde in desen godtshuyse van betanien, met twee susteren wt haeren clooster van barbelendale als voorz. is, daer af dat die een hiet suster natalia van der flaest, welcken nathalia een was van dien die storven inden naesten iaere te wetene van xxij doen die pestilentien was onder die clyne vergaederinghe der eerster susteren. Ende haer medesuster van den roekene, dese en bleef niet langhe in desen godtshuyse, maer sy trock weder tot haerer clooster te beibelendaele, nae den tyt dat die vergaederinghe der persoonen was vermeerdert. Want doen dese drij persoonen voorschreven te deser plaetsen waeren ghecomen, soo vergaederden daer noch wt der inspiratien godts xj devote Joncfrouwen die de werelt lieten en. quaemen in desen cloostere om haer sonden te beteren en. gode ghetrouwelyck te dienene. Der welcker naemen hier nae staen beschreven :

Jouffrouwe Katharina Kerremans;

Jouffrouwe Katharina van der wildere;

Jouffrouwe lysbeth mychiels;

Jouffrouwe lysbeth roevers;

Jouffrouwe catharina michiels;

du même couvent. Laquelle prédite rectrix et mère maintint, en cette qualité, durant deux ans, les religieuses qui étaient ici à cette époque, en bonne discipline et vie chrétienne; donnant elle-même, jour et nuit, tôt et tard, l'exemple; partageant les joies comme les afflictions et toutes les tribulations des dites sœurs; se montrant un bon guide et (sa vie offrant comme) le miroir (des qualités) des bonnes religieuses. Elle les assista également, pendant l'épidémie de la peste, en mère fidèle, avec douceur et maternellement. Au point d'être elle-même, à la fin, atteinte de la peste. Mais, par la grâce de Dieu, elle en guérit, de façon qu'après ces deux années de bons offices, elle en resta encore deux autres, passant chrétiennement son temps avec les autres religieuses de ce prédit couvent. Et après cela, elle est retournée, chargée d'honneurs, de vertus et de notre amitié, en son couvent de Val-Sainte-Barbe, où elle paya son tribut à Dieu.

Item, cette vénérable Rectrix, sœur Amelberge van der Hoeven prédite, était arrivée en ce couvent de Béthanie, ainsi qu'il est dit ci-avant, emmenant ici, avec elle, deux sœurs de son couvent de Val-Sainte-Barbe, dont l'une se nomme sœur Nathalie Van der flaest, laquelle Nathalie fut parmi celles qui moururent cette année, assavoir (14)22, à l'époque où la peste régnait dans la petite communauté des premières sœurs. Et sa compagne Van den roekene ne resta pas longtemps dans ce couvent, mais retourna à son couvent de Val-Sainte-Barbe, après que la communauté ici se fut un peu augmentée. Car, lorsque ces trois prédites personnes furent arrivées ici, s'y réunirent encore, grâce à une inspiration leur venant de Dieu, onze demoiselles dévotes qui abandonnèrent le monde pour venir, en ce couvent, se corriger de leurs péchés et servir Dieu fidèlement. Leurs noms suivent ci-après :

Demoiselle Cathérine Kerremans;
Demoiselle Cathérine Van der wildere;
Demoiselle Elisabeth Michiels;
Demoiselle Elisabeth Roevers;
Demoiselle Cathérine Michiels;

Jouffrouwe catharina van assche;

Jouffrouwe catharina dierix;

Jouffrouwe hadewyck smaechs, scholier;

Jouffrouwe beatryx van sincte mertensdycke, van vyf jaren;

Item noch inden selven jare Jouffr. Catharina doeys, ongecleedt;

Item Jouffrouwe gheerberghe montbroex.

8. Int Jaer ons liefs heeren M. iiij^{c} en. xxij.

Inden selven Jaere van xxij dese xj Jouffrouwen voorscreven ghecomen synde in desen godtshuyse soo hebben sy daer ghewoont in beghynlycken abyte al tot Sincte Urbanus dach die compt op den xxv^{ten} dach van mey. Ende was doen des vrydaechs voor sinxen. Op desen dach soo ontfinghen haerder ix dat abyt der oordenen sincte augustyns, in desen voorsz. godsthuyse, onder den Eerwerdighen prior, heer jan van hoellaer, en die vyf van hen deden ter selver missen haer professie ende ontfinghen vanden selven prior voorsz. den bant van den eeuwighen slote, voor hen en. voor allen toecomenden susteren. Maer die ander iiij die metten v voorsz. susteren dat abyt ontfinghen daer af waeren die eerste ij gecleet en. bleven novicia.

Die derde wert ghecleet schoelier.

Ende die vierde ontfinck dabyt der conversinnen en. bleef daer in novicia.

Hier nae volghen die namen der susteren die dat abyt der religien ontfinghen ter eersten feesten voorsz. :

Inden alder eersten suster catharina Kerremans, die eerste nonne.

Item suster chatarina van aerwildere. Die ij nonne.

Item suster lysbeth michiels. Die derde nonne.

Item suster lysbeth roevers. Die vierde nonne.

Item suster chatarina michiels. Die vijfde nonne.

Dese vyf susteren voorschreven werden ghecleet ende deden haer professie onder die selve misse ende doen soo werden mede gecleet der daer nae beschreven persoonen :

Suster katharina van Assche, novicia.

Demoiselle Cathérine Van Assche;

Demoiselle Cathérine Dierix;

Demoiselle Hadewyck Smaechs, élève;

Demoiselle Béatrix Van Sincte Mertensdycke, âgée de cinq ans;

Item, la même année encore, Demoiselle Cathérine Doeys, encore en habits civils;

Item, Demoiselle Gérard Montbroex;

L'an de Notre Seigneur 1422.

En cette même année (14)22, ces onze Demoiselles prénommées étant arrivées en ce couvent, elles y ont demeuré en habit de béguine jusqu'au jour de la Saint Urbain (fête), qui arrive le 25e jour du (mois) de mai. Etant alors le vendredi avant la Pentecôte. Ce jour-là, elles reçurent, au nombre de neuf, en ce prédit couvent, l'habit de l'ordre de Saint Augustin, sous le priorat de l'honorable Jean van Hoellaer, et cinq d'entre elles firent profession, au cours de la même messe, et reçurent, du même prédit prieur, pour elles et pour toutes les futures sœurs, l'obligation de la clôture perpétuelle. Mais des quatre autres sœurs qui reçurent l'habit avec les cinq précédentes, les deux premières reçurent l'habit et restèrent novices.

La troisième reçut l'habit d'élève.

Et la quatrième reçut l'habit des sœurs converses et resta en noviciat.

Suivent ci-après les noms des sœurs qui reçurent l'habit à cette prédite première fête :

En tout premier lieu, sœur Cathérine Kerremans, la première nonne.

Item, sœur Cathérine Van der wildere. La deuxième nonne.

Item, sœur Elisabeth Michiels. La troisième nonne.

Item, sœur Elisabeth Roevers. La quatrième nonne.

Item, sœur Cathérine Michiels. La cinquième nonne.

Ces cinq sœurs prénommées reçurent l'habit et firent profession, au cours de la même messe, et les personnes ci-après mentionnées reçurent l'habit en même temps :

Sœur Cathérine Van Assche, novice.

Suster katharina Dirix, novicia.

Suster hadewyck smaechs, scolier.

Suster gheerberghe, conversinne novitia.

Dit godtshuys besloten synde van den eerweerdighen prior heer Jan van Hoellaer voorsz. in den Jare van xxij op sincte Urbanus dach, soo is inden selven Jaere en. op den selven dach hier in desen godtshuyse ghecomen een werdighe devote Jouffrou gheheeten : Jouffrou clara clercx int selve Jaer van xxij.

Item noch soo is comen inden selven godtshuyse een ander gheheeten Jouffrou Ligna. Oock int Jaer van xxij.

9. Item int selve Jaer (1423) is comen by ons juff. Marie van Merode, die dochter was der dochter onser eerweerdigher Jouffrouw en. ghetrouwer moeder onser fondeerster en. dese Jouffrouw Marie bleef hier woonende in beghynlycken abyte.

10. Item inden selven Jaere van xxxvj (1436) soo es ghestorven inder maent augustus, die edele Jouffr. Jouffr. Marie van Merode, die dochter was der dochter onser eerwerdi. Jouffr. en ghetrouwe moeder, onser fondeerster van Peetershem.

Dese Jouffr. Marie van Merode voorz. sterf nae dien dat sy in beghynlycke abyte in onsen clooster hadde ghewoont doechdelyck ende ootmoedelycken omtrent xiij iaere, ende sy was die xiij doode.

11. Item inden voorsz. jaer van xxxvij (1437) soo sterf die eerweerdighe Edele religiose Jouffr. onse ghetrouwe moeder en. fondeerster Jouffr. Marie van berghen, vrouwe van peetershem saligher gedenckenissen, den III dach van Meert, nae datse in desen godtshuyse haerder fondatien hadde ghewoont vyf iaer, in beghynlycke abyte, devotelyck, ootmoedelycken, soberlycken, stichtelycken, en. verduldelyck, haer eyghen natuer stervende in allen dinghen, soo heeft sy naeden wille godts volbracht en. gheeynt

Sœur Cathérine Dirix, novice.
Sœur Hadewyck Smaechs, élève.
Sœur Gérard, novice converse.

Le couvent étant formé par le révérend prieur prédit, Jean van Hoellaer, en l'année (14)22, le jour de la Saint Urbain, est arrivée ici, ce même jour de la même année, une honorable dévote demoiselle, nommée Mademoiselle Clara Clercx, l'an (1422).

Item, est encore arrivée en ce même couvent, également en l'année (14)22, une autre (demoiselle), nommée Mademoiselle Ligna.

Item, en la même année (1422), arriva auprès de nous, Demoiselle Marie de Merode, petite-fille de honorable Demoiselle et fidèle mère notre fondatrice. Ladite Demoiselle Marie resta vivre ici en habit de béguine.

Item, au mois d'août de la même année (14)36, vint à mourir la noble Demoiselle, Demoiselle Marie de Merode, petite-fille de notre honorable Demoiselle et fidèle mère de Pietersheim.

La prédite Demoiselle Marie de Merode meurt après avoir séjourné, vertueuse et humble, en habits de béguine, en notre couvent, durant environ treize années. Elle fut la 13e morte (de la Communauté).

Item, la prédite année (14)37, le 3e jour de mars, meurt honorable Noble religieuse Demoiselle, notre fidèle mère et fondatrice, Demoiselle Marie de Berg-op-Zoom, dame de Pietersheim, d'heureuse mémoire. Après avoir vécu cinq ans en ce couvent fondé par elle, d'une vie dévote, humble, sobre, édifiante et patiente, elle mourut de trépas naturel, ayant atteint le terme de sa vie; après avoir rempli la volonté de Dieu, elle lui offrit, nous en avons la conviction, une âme sainte illuminée des vives lumières de

den termyn haers levens en. gode gheoffert als wy sekerlyck ghelooven, een salighe siele, met berrende lampen van veelre doechden. Ende sy es gheweest die xiiij doode in desen godtshuyse haerder fondatien.

12. 1449 ..... kwam by ons Eerw. Pater Victor van Cochoven, een groot medicus, seer wel gheleert en. een doctoor van medecynen, om te syne bichtvaeder en. rector dees cloosters.....

13. Inden Jaere ons heeren M. iiij^{c}. en. lv.

In desen voors. iaere, soo stont ons clooster onder die van den throene. Ende die eerw. prior, heer Jan Storm was ons comissaris.

Inden selven iaere van lv, soo was rector dees cloosters Die eerwerdighe mr. meester, heer Victor van Cochoven. Ende die eerw. mater, suster clara clercx was doen priorinne.

Item inden selven iaere van lv soo deden professie dese iiij nae beschreven susteren, onder den eerwerdige prior van den throene heer Jan Storm voorsz., op sincte margrieten dach, die compt den xiij Julio en. doen quam op eenen sondach. — Deerste was. Suster lysbeth van den brande. Die lxxij nonne.

Suster geertruyt snellaerts. Die lxxiij nonne.

Suster margriete wouters. Die lxxiiij nonne.

Suster marie Jans. Die xxij conversinne.

Item noch inden selven Jaere van lv maert iulio op alder apostelen dach soo onfinc suster Katarina Kips dat abyt der religien en. wert ghecleet nonne.

Onder den eerweerghen prior van den throen, heer Jan Storm voorsz.

14. Item inden selven Jaere van LV op den derden dach van Mey te weetene op die feeste der inventien des heylighen cruyce. soo es ghecomen in desen onsen godtshuyse van Bethaniën, Den edele gheboortighe duechdelycke Jouffr. gheheeten Jacoba van loen, Dochter te heynsberghen, des edelen heere, heer Jans; welcke Edele Eerwerdighe Jouffr. voorsz. ons es gheweest, een seer ghe-

beaucoup de vertus. Sa mort fut la 24e arrivée en ce couvent fondé par elle.

1449 ..... nous arriva Révérend Père Victor van Cochoven, un grand médecin, très instruit, et docteur en sciences médicales, à fin d'être notre confesseur et le recteur de ce couvent.....

L'an de Notre Seigneur 1455.

Cette année-là, notre couvent se trouvait sous la direction spirituelle des religieux de l'abbaye du Thrône, dont le prieur, révérend Jean Storm, était notre commissaire.

Cette même année (14)55, le révérend Victor van Cochoven était recteur de notre couvent. Et la révérende mère, sœur Clara Clercx, était alors notre prieure.

En la même année (14)55 et sous la direction du révérend prieur de l'abbaye du Thrône, Jean Storm prénommé, les quatre sœurs ci-dessous dénommées firent profession, le jour de la sainte Marguerite, soit le 13 juillet, cette année-là un dimanche. La première était sœur Elisabeth Van den Brande. La 72e nonne.

Sœur Gertrude Snellaerts. La 73e nonne.

Sœur Marguerite Wouters. La 74e nonne.

Sœur Marie Jans. La 22e.

Encore la même année (14)55, au mois de juillet, le jour de la fête des apôtres, sœur Cathérine Kips revêtit l'habit religieux et devint nonne.

Sous le priorat de Jean Storm prénommé, prieur du Thrône.

Item, en la même année (14)55, le 3 mai, assavoir le jour de la fête de l'invention de la sainte croix, est arrivée en notre couvent de Béthanie, noble et vertueuse demoiselle nommée Jacqueline de Looz, fille du noble seigneur, seigneur Jean de Heynsbergh, laquelle prédite honorable demoiselle nous fut une mère dévouée et peut être considérée comme une seconde fondatrice de notre couvent, car elle

15. trouwe moeder en als een ander fondeerster ons cloosters, want sy en haer werdighe brueder, Die Edele gheboertighe ende voorbarighe heere, Doen ter tyt wesende bischop van luydick, hebben ons clooster seer vrindelycke en. minnelycken op gheholpen in timmeringhen. Dwelck sy begosten ter eeren Godts en synder liever moeder maria. Inden selven jaere en. somer dat die Edele voorz. Jouffr. by ons was comen, op den derde dach van iunio **soo wert dat fondament gheleyt aen die schryfcamer en. alsoo voort totten eynden der formerien.**

Ende corts daer nae, soo begost men dat schoon huys van hoochden gheleyck der kercken, staende tusschen die kercke en. den refter, welck huys ghemaeckt wert tot behoef en. orber, Des voorbarighen heere en. synder eerwerdiger liever suster voorsz. alsoo langhe als sy leefden, Ende nae haerer beyder doot, soo soude dat huys blyven onser convente, alsoo dat es gheschiet. Ende op alle die ghene die sint comen syn en. noch naemaels come. sullen, kennes hebben moeghen der benefitien onsen godtshuysen bewesen synde van dese twee Edele persoonen voorsz., sunderlinghe van der duechdelycker weerdigher Jouffr. binnen dien iaren dat sy by ons woonde, hoe wel dat niet moeghelyck en waer al te beschryven om die menichvuldicheyt der benefitien, want van dien daeghe, dat sy by ons quam soo en liet sy niet, sy en dyelde mildelyck onsen convente van dien dat haer Godt verleende, iae oock in die leste urs haers levens, soo begeerden sy, dat men den susteren emmer wel doen soude, van spyse en. van drancke tot haeren utvaert, soo worden hier nochtans sommighe stucken ghescreven, op dat die grootheyt dier wercken sullen by blyven der memorien en. wesen ghetuych van alte veel meer benefitien die niet ghescreven en syn. Ende op dat een yeghelyck hem te batquyte, sy geerne en. ghetrouwelyck te bidden voor die sielen des eerwerdighen heeren ende synder weerdigher suster, ende voor alre der geenre sielen daer af dat comen es.

Inden eersten soo hebben dese twee Edele voorsz. persoonen, die twee huysen daer boven af is gheruert, te wetene, dat schoon
16. hooghe huys metten ..... steene, en al synder toebehoorten,

et son digne frère, noble et prévoyant seigneur, à cette époque évêque de Liège, ont aidé, très amicalement et avec amour, à l'édification de notre couvent, ce qu'ils commencèrent à la gloire de Dieu et de sa bien-aimée mère Marie. L'été de cette même année en laquelle la prédite noble Demoiselle était arrivée chez nous, **l'on établit les fondations de la chambre des copistes et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'imprimerie.**

Et peu de temps après, l'on commença la construction de la belle maison, aussi élevée que l'église, située entre l'église et le réfectoire, laquelle maison fut construite aux frais et à l'usage, leur vie durant, du prévoyant seigneur et de sa prédite honorable sœur bien-aimée. Après la mort de l'un et de l'autre, l'immeuble devait rester la propriété de notre couvent, ce qui eut lieu. Et afin que tous ceux arrivés au couvent depuis, comme aussi ceux qui viendront dorénavant, aient connaissance des services rendus à notre communauté par ces deux prédites nobles personnes, principalement par la vertueuse et honorable demoiselle (Jacqueline), pendant les années qu'elle habita avec nous, et bien qu'il soit impossible de rapporter tous ses bienfaits à cause de leur multiplicité, car du jour de son arrivée ici, elle ne cessa de partager généreusement avec le couvent, les revenus que Dieu lui avait accordés, à tel point qu'à son lit de mort, elle exprima encore le désir que l'on traitât bien les sœurs, en fait de manger et de boire, jusqu'à ses obsèques; nous annotons néanmoins ici certains de ses bienfaits, afin d'en voir conserver le souvenir, et pour qu'ils témoignent en lieu et place des nombreux autres bienfaits non mentionnés ici. Et aussi afin de stimuler chacun à prier volontiers et fidèlement pour les âmes du révérend seigneur et de sa digne sœur, ainsi que pour les âmes de leurs parents.

Premièrement, ces deux prédites nobles personnes ont fait construire à leurs frais, les deux maisons dont il est question ci-dessus, assavoir, la grande et haute maison en pierre de ..... avec toutes

Den Dormpter, **van aen die schryfcamer metter formeryen en. der werckcameren** (becostigt), welcken twee huyse alleen costen VI^{m}, C. en LXVIJ rins guldene.

Oock heeft die selve Jouffr. seer versiert onsen choor buyten en binnen, daer sy in heeft gegheven die costelycke heylichdom tafel staende binnen op onsen outaer, en. dat blau syden cleet des selven outaers, dat schoone groot crucifix, ende dat gulden beelde van onser liever vrouwen met alle der cierheyt die sy dede ringeren omtrent, dat heylighe sacrament binnen en buyten.

Sy heeft oock doen maeken dat groot huys metten kelder achter dwerckhuys, met meer ander timmeringhe, ende ten lesten heeft sy doen maeken, dat een deel des pants, te weten vander clynder kerckdoren totten eynde des selfs pants, soo verre als haer huys strecte, welck deel des pants haer coste alleen ij^{c} ende xcvij rins gulden, sonder die ghelaesen vensteren. Dese eerweerdighe Edele Jouffr. voorsz. heeft boven desen voorghenoemden benefitien, onsen convent menichwerven verblyt, overmidts menigherande gaven en. vrindelyckheden, die sy ons heeft gheschoncken seer lieberaelyck en. minnelyck, ghedelt te veele tyden en. in veele manieren, van spyse, van drancke, en. andere dinghen, want altyt soo droech sy een gunstich ghetrou moederlyck herte tot ons, en. tot hen allen, die onsen godtshuyse toehoorde, sy heeft haer oock bewyst te wesen, een speciael en. seer ghetrouwe moeder der observantien, die sy in grooter weerden hadde, aller aermer menschen en. onser siecken susteren, dien sy met haeren tytelycke goeden dicwyle groot behulp en. onderstant bewysende, ende sonderlinghe der observante, by wiens toeraeden mede werckende die gratie die alderoversten, sy die werelt hadde ghelaten en. haer begheven in onsen clooster : Daer haer herte meer toetrack, dan tot eenigher anderen plaetsen, nadien dat sy dat binnen hadde ghesien, dwelck gheschiede inden iaere van lj (1451) doen die gratie des aflaets te mechelen was.

Dese voorz. Edele Jouffr. Jacoba van Loen dickwyle voorz. heeft met orlove des oversten priors onser ordenen haer proper goet ghebruyckt nae haeren wille, tselve dat sy jaerlycx hadde, de-

ses dépendances, le Dortoir, depuis **la chambre des copistes, ainsi que l'imprimerie et les ateliers,** lesquelles deux maisons coûtent, à elles seules, six mille cent soixante-sept florins du Rhin.

La même demoiselle a également orné notre chœur, intérieurement et extérieurement, elle a donné le précieux reliquaire se trouvant à l'intérieur de notre autel et la robe de soie bleue du même autel, le grand beau crucifix et la statue dorée de notre Sainte Vierge, avec tous les ornements qui l'entourent, ainsi que le tabernacle avec sa parure intérieure et extérieure.

Elle a également fait élever la grande maison avec cave, derrière l'atelier, ainsi que diverses autres constructions, et enfin elle a fait bâtir toute la partie de l'immeuble depuis la petite porte de l'église jusqu'au bout dudit immeuble, aussi loin que sa propre maison s'étendait; cette seule partie de la construction lui coûta deux cent quatre-vingt-sept florins du Rhin, sans compter les vitraux. Outre les prédites libéralités, cette honorable et Noble demoiselle a souvent réjoui notre couvent par beaucoup d'autres dons et libéralités, offerts souvent et de toute manière, généreusement et avec amour, tels que repas, boissons et autres choses, car elle eut toujours pour nous une fidèle affection maternelle, ainsi que pour tous ceux appartenant à notre couvent; elle s'est montrée aussi une très fidèle mère, spécialement des Observantines, qu'elle estimait beaucoup, de toutes les pauvres gens et de nos sœurs malades, qu'elle secourut et soutint grandement et souvent de ses biens temporels, et particulièrement les Observantines. Les conseils de celles-ci et la grâce du Tout-Puissant aidant, l'avaient décidée à quitter le monde et de se retirer dans notre couvent, auquel son cœur l'attira davantage qu'à tout autre endroit, après qu'elle l'eut visité intérieurement, ce qui arriva l'année 1451, à l'époque où il y avait à Malines le Jubilé.

La prédite noble Demoiselle Jacqueline de Looz, souvent prénommée, a pu, par permission du prieur général de notre ordre, administrer ses biens à son gré, partageant généreusement ses revenus

welck als voorz. is, sy mildelycke deylde te veele plaetsen en. di-
18. verse persoonen. Ende in simpelen abyte soo es sy familiaris by
ons ghebleven, allen den tyt haers levens dien sy by ons was,
welcken tyt sy deduceerde seer deuchdelycken, en. stichtelycken,
haer met groote neersticheyt ghevede totter heyliger schriftueren
die te schryven en. te lesen, ende dat aldermeest van den leven
en. lyden ons Liefs Heeren, daer sy groote devotie toe hadde; soo
19. dat sy die eerste was die in onsen godtshuyse yet kennes hadde
van den uren der passien ons Liefs Heeren, ghedelt in xxiiij uren
die sy vont in een van heer Jans van ruysbroecx boeke, welcke
uren sy dicke schreef, en. dede schryven tot in haerer lester sieck-
20. ten daer sy af sterf, op den derden dach van meerte, des nachts
omtrent der xi uren. Ende op den v dach der selfder maent, soo
wert haer weerdighe lichaem begraven met grooter droefhz. van
den eerwerdighen pater, heer Victor van Cochoven. Ende wert
nae haer begeerte gheleyt in onsen pant, voor haer ghelaesen ven-
ster, in welcker venster sy gheen wapene en hadde doen maecken,
21. dan die wapene der passiën ons liefs heeren. Maer ons oversten
hebben sint haer wapene, ende die wapene onser fondeerersse, onse
eerweerdighe Jouffr. en ghetrouwe moeder van Peterschem daer
mede in doen setten. Dese eerwerdighe duechdelycke Jouffr. van
Heynsberghe sterf nae dien dat sy by ons hadde ghewoont by xj
jaeren. Ende sy offerde Gode als wy hope een salige siele, want sy
ghaf haer soo ghewillichlyck over in die doot, en. sterf met soo
goeder begeerten tot onsen Lieven Heere, dat die Pater die doen
ons rector was, te weten heer Gerelmus Eggloy, gans betrouwe
hadde, dat sy door Godts ontfermherticheyt haer willich over ghe-
ven en. begeerich sterven, van der doot quam in dat eeuwich leven
sonder vaghevier. Dwelck Godt almachtich wilt verleenen allen
den die hem minnen, en. die in desen boeck syn gheschreven.
Amen.

Inden voorschreven Jaere van lv (1455) ende ten derden daeghe van mey, doen die Edele Jouffr. van heynsberghen quam woonen in onsen clooster, als voorz. es, soo syn met haer ghecomen twee van haere Jouffr. die outste was gheheeten Christini Van Ryswyck.

annuels entre diverses institutions et différentes personnes. Et familièrement, en humble habit, elle est restée chez nous tout le reste de son existence, passant ce temps très vertueusement et exemplairement, s'adonnant avec grande ferveur à lire et à écrire les saintes Ecritures, et surtout l'histoire de la vie et des souffrances de Notre Seigneur, pour laquelle elle avait une grande dévotion; de la sorte elle fut la première de notre couvent qui connut les Heures de la Passion de Notre Seigneur, divisées en 24 heures, qu'elles trouva dans un des livres de Jean van Ruysbroec, lesquelles heures elle copia souvent et fit copier jusqu'en sa dernière maladie, dont elle mourut le troisième jour de mars, vers onze heures de la nuit. Et le cinquième jour du même mois, sa vénérable dépouille mortelle fut inhumée par le révérend père Victor van Cochoven, à la grande douleur de tous. Et suivant son désir, elle fut enterrée dans notre enclos, sous son vitrail, dans lequel elle n'avait pas voulu faire placer d'autres armoiries que celles de la passion de Notre Seigneur. Mais depuis, nos supérieurs y ont fait placer ses armoiries, ainsi que celles de notre fondatrice, notre révérende demoiselle et fidèle mère de Pietersheim. Cette honorable et vertueuse demoiselle de Heynsberg meurt après avoir habité avec nous près de onze ans. Et elle offrit à Dieu, espérons-nous, une âme sainte, car elle s'abandonna si volontiers à la mort et trépassa avec un si vif désir d'être auprès de Notre Seigneur, que le Père qui était à cette époque notre recteur, assavoir Guillaume Eggloy, croyait en pleine confiance que, par sa docile soumission à la miséricorde divine et son désir de l'autre vie, elle entra dans la ville éternelle sans passer au purgatoire. Ce que Dieu tout puissant veuille accorder à tous ceux qui le chérissent et dont le nom est écrit dans ce présent livre. Amen.

Le troisième jour de mai de la prédite année 1455, à l'époque de l'arrivée en notre couvent de la noble demoiselle de Heynsberg, comme il est dit ci-dessus, elle était accompagnée de deux demoiselles, dont l'aînée s'appelait Christine van Ryswyck. Laquelle, après avoir

Die welcke nae dien dat sy ontrent X jaer in onsen godtshuyse hadde ghewoont familiaris, byder Jouffr. voorz. soo es sy wt rade wyser persoonen, ende medehalper der selver Jouffr. ghetrocken in een ander clooster onser ordenen, daer es worden een gheprofesside nonne, op die ghetyden onser liever vrouwen, want den last onser grooter ghetyden was haer te swaer.

Die ioncste en. ander Jouffr. die in onsen godtshuyse es ghecomen metter edelder Jouffrouwe van Heynsberghe was gheheeten Joanna van Chaboth, die welcke byder selver haerder Jouffr. en by ons es ghebleven en. es ghewordcn een gheprofesside nonne, soomen hier nae sal vinden beschreven.

Item noch inden selven Jare van lv (1455) en. corts nae dien dach, dat dese iij voorschreven persoonen ghecomen waeren in onsen godtshuyse, soo es hier oock ghecomen Die edele Jouffr. van nassouwe gheheeten Odilia. Een Jonghe maghet van ix iare, daer moye af was die voorscreven eerweerdighe Edele Jouffr. van Heynsberghe, onse seer ghetrouwe weerdighe en. duechdelijke gheestelycke moeder.

Item noch inden selven Jaere van lv (1455) soo es ghecomen in desen godtshuyse, een Jouffr. gheheeten Katharina van Grobbendonck, oft brants.

Item inden selven Jaere van lv (1455) soo es ghecomen in onsen godtshuyse een Jouffr. gheheeten ysabeel van Glimis, dochter des heeren van berghen, een jonghe maghet van xj (11) iaere.

Item noch inden voors. iaere van lv (1455), inder maent Julio, te weten op sincte iacobs des apostels avont, soo es ghecomen in onsen godtshuyse een Jouffr. gheheeten geertruyt van ruysenborch, dwelcke geertruyt was een weerdighe duechdelycke Jouffr. een canonikersse. Ende daerom, soo bleef sy by ons, draghede eenen swerten wyl en. eenen witten rock, wyt weecken tyts, al totter feesten sincte Joannes baptisten onthooftdinghe. Op welcken dach die voors. Jouffr. Geertruyt wert ghecleet, metten abyte onser oordenen, haer afgedaen den wyl van den eerweerdighen heere van heynsberghen voorz. die doen ter tyt biscop was

familièrement séjourné environ dix ans en notre couvent, auprès de la prédite demoiselle, s'est retirée, d'après les conseils de personnes avisées et avec l'aide de la même prédite demoiselle, en un autre couvent de notre ordre, où elle devint nonne professe, de l'office de Notre Dame, car nos grands offices lui étaient trop pénibles.

L'autre demoiselle, la cadette, qui accompagnait noble demoiselle de Heynsberg à l'arrivée de cette dernière, se nommait Jeanne van Chaboth, laquelle resta près de cette demoiselle et devint chez nous nonne professe, ainsi qu'il est décrit plus loin.

Item, encore en cette même année 1455 et peu de temps après le jour de la venue en notre couvent de ces trois prédites personnes, nous arriva ici noble Demoiselle Odile de Nassau, jeune vierge de neuf ans, dont la prédite honorable et noble Demoiselle de Heynsberg, notre très fidèle, honorable et vertueuse mère spirituelle, était la tante.

Item, encore en cette même année 1455, arriva en ce couvent, demoiselle Cathérine van Grobbendonck, alias Brants.

Item, en la même année 1455, arriva en notre couvent, une demoiselle nommée Ysabelle de Glymes, fille du seigneur de Berg-op-Zoom, une jeune vierge de 11 ans.

Item, encore en la même année 1455, au mois de juillet, le soir de la fête de l'apôtre saint Jacques, est arrivée en notre couvent, une demoiselle nommée Gertrude van Ruysenborch, laquelle honorable et vertueuse Demoiselle était chanoinesse. C'est pourquoi, restée chez nous, elle porta une voile noir et une jupe blanche, pendant des semaines, jusqu'au jour de la fête de la décapitation de saint Jean-Baptiste. Auquel jour la prédite demoiselle Gertrude reçut l'habit de notre ordre, et lui fut enlevé le voile par le prédit révérend seigneur de Heynsberg, à cette époque évêque de Liège. Cette prédite demoiselle Gertrude reçut l'habit de la religion, sous le priorat du révérend

te luydicke. Dese jouff. geertruyt ontfinck dat abyt der religien onder den eerweerdighen prior, heer Jan Storm, en. in dien abyte der novitien dede sy haer proeffiaer nae inhout der ordenen ghelyck ander choor susteren.

Item noch inden voorz. iaere van lv (1455) soo es ghecomen in desen godtshuyse een Jouffr. gheheeten lysbeth van blitterswyck, een oude deuchdelycke jouffrouwe.

Item noch inden selven iaere van lv (1455) soo es ghecomen in desen godtshuyse een Jouffrouwe gheheeten geertruyt Jacobs.

Item noch inden voorschreven jaere van lv (1455) soo es ghecomen in desen godtshuyse een jouffrouwe gheheeten lysbeth opt riet.

1724. Le 24 avril, décéda la prieure Cathérine Peeters. Le 2 mai suivant, l'on procède, de la façon suivante, à son remplacement.

De misse van den heylighen Gheest met den hymnus Veni Creator ghesonghen synde door den Eerw. heere Prior Usselincx en commissarius van het cappitel van Windecem gheasistert door den Eerw. heere Prior Bollaert en den heere Rector Cobrisse, syn binnen ghegaen doorden choor naer het capittel huys. Alwaer den heere commissarius een krachtige exhortatie ghedaen heeft om de weerdighste ende bequaemste te kiesen. *Ider ghevende eenen ghedruckten brief waer alle de naemen instonden van de geprofesside nonnekens;* welcken keus geschiet is, inde teghenwoordigheyt van het alderheylighste sacrament des outaers alswanneer der met ghelycker stemme en met den eersten keer verkoren is tot vrouw Priorinne de Eerwerdighe ende godvruchtighe suster Joanna Maria Peeters, ... oudt 39 jaeren, gheprofessit is, ghebortigh van Mechelen. . . . . .

prieur Jean Storm, et elle fit, en cet habit des novices, suivant les prescriptions de l'ordre, une année de noviciat, comme les autres sœurs du chœur.

Item, encore en la même prédite année 1455, est arrivée en ce couvent, une demoiselle appelée Elisabeth van Blitterswyck, une vertueuse demoiselle d'âge.

Item, encore en la même prédite année 1455, est arrivée en ce couvent, une demoiselle nommée Gertrude Jacobs.

Item, encore en la même prédite année 1455, est arrivée en ce couvent, une demoiselle appelée Elisabeth Opt riet.

Le Révérend Prieur Uselincx, commissaire du Chapitre de Windesheim, ayant chanté la messe du Saint Esprit et l'hymme Veni Creator, assisté du Révérend Prieur Bollaert et du Recteur Cobrisse, ils se sont ensuite rendu à la maison du Chapitre, en passant par le chœur de l'église. Arrivés là, le Commissaire a fait un ardent appel à toutes, les exhortant à élire la plus digne et la plus capable d'entre elles. *Il remit à chacune d'elles un billet imprimé portant tous les noms des sœurs professes;* l'élection ainsi faite en présence du très Saint Sacrement de l'Autel, eut pour résultat l'élection à l'unanimité des voix et au premier tour de scrutin, de Révérende et Pieuse sœur Jeanne-Marie Peeters, en qualité de Prieure. . . . Elle était âgée de 39 ans, sœur professe et native de Malines. . . . .

III

Lettre envoyée de La Haye, le 30 novembre 1450, au Magistrat de Malines, par Wautier Storm, secrétaire communal de cette ville, en mission auprès du duc Philippe le-Bon.

(Original aux Archives communales de Malines, inventorié : Lettres Missives, nº XC. Mentionné dans *l'Inventaire des Archives*, tome III, page 88.)

Opschrift : Den eerben. en. wysen, minen lieve en. zee geminden heen. en. meesten. Comoengemeests. Scepen. Raid van der stad van Mechelen. Eerbaire lieve en. zee geminde heen. en. meesten.

Ic hebbe met allen den wegen die ic hebbe connen gedincken gevolght en. dagelix volge, *om ontcomert te zine, en. de brieven te Roome wt. geteekent te worden.* Nochtan en can ick niet bijgebringen, en. vstae. nids dat der brieven vele is, *minen gened. hee. die dagelix..... tsavonds goet geselle is,* verdriet die te teeken., m. hii seecht van avonde te avonde, dat hyt doen sal.

Willen de gortte. en ic volgen beyde ernstellic nair onze beste, om ontcomert te zine, m. wy en connen deir oic niet geraken. Aldus lieve heen. biddic u alnoch gelyc ic u met minnen anden. brieven gebede hebbe, dat ghy yement ands. hier seynden wilt, om bat te doene dat ic gedoen can, want voir wair my tvdriet hier groot is. Myn teergelt nemt oic zee. orloff, wilt hier doch seynden, en. my ontbieden wes ghy gedaen oft gelaten wilt hebben, om my dair nair te vuegen.

Suscription : Aux honorables et sages, mes chers et bien-aimés seigneurs et maîtres, Communemaîtres, Echevins, (membres du) Conseil de la ville de Malines. Honorables, chers et bien-aimés seigneurs et maîtres.

J'ai fait et fais encore journellement toutes les démarches imaginables *pour arriver à faire signer les lettres de Rome et me débarrasser de ce souci.* Cependant je ne puis y arriver et ne comprends pas que ces lettres importent tant à *mon clément seigneur* qui est chagriné de devoir les signer, et *quoique de bonne humeur le soir,* il remet la décision de soir en soir.

Guillaume de Gorter et moi insistons l'un et l'autre de notre mieux, afin de nous débarrasser de ce souci, mais nous ne pouvons y arriver. Par conséquent, Chers Seigneurs, je vous renouvelle ma demande déjà amiablement faite dans une précédente lettre, de me remplacer ici par un autre, moi j'ai fait tout ce que j'ai pu et mes regrets (de ne pas réussir) sont grands. Mon argent à dépenser prend congé de moi, veuillez m'en faire parvenir ici, et me faire savoir ce que vous désirez que je fasse ou ne fasse pas, afin que je puisse m'y conformer.

Eerbare lieve heen. en. meesten. de almechtige god hebbe u altyt in synre heylig. hoeden.

Gescr. inden Haghe zee. haestelic opten lesten dach van Novemb.

Eerwe. lieve heen. dezen morgen nair den scrive. van desen brieve es Heyne vand. heyden uwe bode hier comen en. heeft my gebracht de brief die my Joh. de leeuw gescr. heeft. Dair sal ic nair myn best inne arbeyden ome te doene dat ghy begt. alsoe hy my scryft m. my vdriet hier aldus lange te zine.

Uwe onddanighe
diene. Wout. Storm.



Honorables chers seigneurs et maîtres, le Seigneur vous ait toujours en sa sainte garde.

Ecrit très hâtivement à La Haye, le dernier jour de novembre.

Honorables chers seigneurs, lorsque cette lettre était déjà écrite, j'ai reçu la visite de Heyne Van der heyden, votre messager, lequel m'a remis la lettre écrite par Jean de Leeuw. Je ferai mon possible pour travailler dans le sens que vous désirez et comme il me l'écrit, cependant je suis chagriné de devoir rester plus longtemps ici.

Votre dévoué
serviteur. Wautier Storm.



IV

Lettre envoyée de La Haye, le 30 novembre 1450, au Magistrat de Malines, par le secrétaire Wautier Storm.

(Original aux Archives communales de Malines, inventorié : Lettres Missives, n° XCI. Mentionné dans *l'Inventaire des Archives*, tome III, p. 88).

Opschrift : Den eerwen. wysen, minen sondlinge lieve en. zee geminden heen. en. meesten. Comoeng. Scepenen en Raid vand. stad van Mechelen.

Eerbe. lieve en. zee. geminde heen. en. meesten.

Op dinhouden van den brieve die my Johan. de leeuw myn neve uwe pensionar. gescreven en. met Heynen vand. heyden uwen bode bring. van dezen gesonden heeft, gelieve uwer eerbairheyt te weten, dat ic gearbeydt hebbe om te vcrigen. dinhouden van zinen brieve, m. dair op heeft *myn gened. hee. geordineert te scriven. (aen Angle Tanny). Dat hy de bulle hier bringe oft seynde gelyc de copie van myns vorsz. gened. heen. brieve, hier inne besloten,* begrypt, dair af ic U oic den principalen brief geteekent met siind. handt seynde met dezen, om dien vort te bestellene en. dair mede te doene alzoe u goet duncken zal. En. oft alzoe ware dat ghy bevondt, dat de bulle hier gebracht zoude worden gelyc myn gened. heere scriift, zoe es grotelic nood dat ghy zond. gebrec hier yement seyndt, die hem der zaken verstae, om dair inne alhier dbeste te doene, want voir wair ic niet en weet hoe ic dair inne spreken zoude, ic en zouds my oic niet durven bewynden. Van der zaken van willem de gortte. en can ic tot gheenen eynde geraken, hy volght aen allen zyden, en bidt

Suscription : Aux honorables et sages, mes particulièrement chers et bien-aimés seigneurs et maîtres, Communemaîtres, échevins et (membres du) Conseil de la ville de Malines.

Honorables, chers et bien-aimés seigneurs et maîtres.

En suite de la lettre que m'a écrit Jean de Leeuw mon neveu et votre pensionnaire et que votre messager Heynen Van der Heyden m'a remis, je prie vos Seign. de savoir que j'ai travaillé à obtenir ce qu'Elles me demandent dans leur lettre, mais à ce sujet *mon miséricordieux Seigneur a ordonné d'écrire (à Angle Tanny) de vous apporter ou vous envoyer lui-même la bulle ainsi que la lettre (de ratification) de mon prédit miséricordieux seigneur, lettre dont ci-inclus copie* et qui comprend (copie de) la lettre principale signée de sa main, afin que vous la passiez aux intéressés et en fassiez tel usage à votre convenance. Et au cas où vous approuveriez la proposition de notre miséricordieux seigneur sur la manière de vous apporter les Bulles, il serait grandement nécessaire que sans faute vous envoyiez quelqu'un ici qui soit au courant de l'affaire pour l'arranger au mieux, car pour ce qui me concerne, je ne sais dans quel sens je dois parler et je n'ose m'aventurer. Quant aux affaires de Guillaume de Gorter, je ne puis arriver à une solution, il poursuit de tous côtés et a adressé une

gehoirt te worden in Rechte, hy bidt oic tot zinen Raide te hebben. van den notabelsten heen. van den Raide, om zine advocate te zine, en. *siegens uwe nieuwe pvilegien met Rechte te seggen.* Oft hem dat gheschiede, zoe moesten wii wederom dingen en. oic advocaten behoeven en. hebben, dair ic niet toe gestelt en ben van ghelde; al eest zoe dat ic U dicwiile gescreven hebbe. van uwen zaken, zoo en scryfdi my niet wat ghii gedaen wilt hebben, oft wat uwes sins es. Int welke ic begaen ben? Ic hebbe u geleent aen dmaken van den brieven te Rome te scriven. dair ic u lestwerf de copien af gesonden hebbe, en. die nu om niet gemaect zyn. *Aende twee brieven van Vilvorden, en. aen dezen brief aen angle tanny,* tsamen xij Rins gulden, wild. dat ic hier lang. blive, zoe es my nood gheld te hebben, wilt my dat seynden en. doch ontbieden, en. scriven wat ghii gedaen oft gelaten wilt hebben, wilt oic om goids wille de goede stad besorgen, *sundlinge de draperye Reformen, dair gebrec inne es,* en. int speciale dat de laken. van een prise zyn die gelike segelingen hebben, want dair af hier vele woorden zyn. Eerb. lieve heen. en. meesten., Onze hee. god hebbe u altyt in ziinre heylig. hoeden. Gescr. met haesten inden haghe, op sinte Andries dach apostel.

Uwe onderdanighe
diene. Wout. Storm.



demande en Justice; il a prié également les plus notables seigneurs du Conseil de vouloir bien être ses avocats, *afin de faire reconnaître en droit vos nouveaux privilèges.* Si cela lui réussit, il faudra de nouveau diverses choses et aussi des avocats, ce pourquoi il me manque de l'argent; et d'abord malgré que je vous ai déjà écrit souvent au sujet de vos affaires, vous ne me répondez pas ce que vous désirez qu'il soit fait ou ce qui est votre impression. Voici ce que j'ai dépensé : j'ai avancé pour vous pour faire écrire les lettres pour Rome, dont je vous ai envoyé copie dernièrement et qui ont été annulées maintenant, *Aux deux lettres à Vilvorde et à cette lettre à Angle Tanny,* ensemble xij florins du Rhin. Si vous désirez que je reste ici plus longtemps, alors il m'est indispensable d'avoir de l'argent, veuillez me l'envoyer, me faire savoir et m'écrire ce que vous désirez qu'il soit fait ou pas fait; pour l'amour de Dieu, soignez bien la ville et *principalement les réformes (concernant) les drapiers, où il y a des abus,* et spécialement que les draps plombés soient d'un prix uniforme, car cette question donne lieu à bien des pourparlers ici. Honorables, chers seigneurs et maîtres, que Notre Seigneur Dieu vous ait toujours en sa sainte garde. Ecrit en hâte à La Haye, le jour de Saint André, apôtre.

Votre humble
serviteur, Wautier Storm.



V

Lettre envoyée de Mons, le 4 décembre 1449, par le secrétaire Wautier Storm, au Magistrat de Malines.

(Original aux Archives communales de Malines, inventorié : Lettres Missives, nº LXXXVIII. Mentionné dans *l'Inventaire des Archives*, tome III, page 87).

Opschrift : Eerwdigen wysen en. vorsienigen lieven en. zee. geminden heen. en. meesten. Comoengemeests. Scepen. en. Raed vande stad van Mechelen.

Eerwerghe lieve en. zee. geminde Heen. en. meesten.

Myn ghenedighe vrouwe van Bourg.[nen] heeft my by hair ontboden my seggende hoe zy nootlic ghelds behoift, biddende dair om ghy Heen. hair wat ghelds zoudt willen leenen, en. verleggen, op goede zekerheyt die u de Rentmeester van Brabant zoude u dat weder te geven inder manien. dat u Meester Bartelmeus trotin scetaris mynd. genad. Vrouwen vorss. bring. van desen dien zy dair om nu by u seyndt, dat vord. vclaren sal, aen my begende myn vors. gened. Vrouwe hier toe te helpen raiden. En zy woude altyt der goeder stad en u Heen. wedom vrientscap doen nair harer macht, het ware te scriven inden hove van Rome aenden Cardinael van Portingal haren neve oft andsins ten ovehouden van uwer gracien, oft andssins alzoe ghy dat zoudt willen begen.

Ende nair dat ic hair daermoede en. lasten vand. stad geseecht hebbe, vduchtende dat ghy gheen macht en hebt in deze zaken hair te gelieven, zoo heeft zy begheert dat ic aen u scriven zoude, en. deze

Suscription : Honorables, sages et prévoyants, chers et bien-aimés seigneurs et maîtres, Communemaîtres, Echevins et Conseil de la ville de Malines.

Honorables chers et bien-aimés seigneurs et maîtres.

Ma miséricordieuse Dame de Bourgogne m'a fait appeler pour me dire qu'elle avait un urgent besoin d'argent et pour vous prier, Messeigneurs, de vouloir lui prêter et avancer quelqu'argent, sur l'assurance que le Receveur des Finances du Brabant vous le rembourserait de la manière qui vous sera expliquée par maître Bartholomée Trotin, secrétaire de ma miséricordieuse Dame prédite et porteur de la présente, envoyé dans ce but près de vous, je me permets de vous conseiller d'aider en cela ma prédite miséricordieuse Dame. Et (alors) elle sera disposée à témoigner de nouveau en toute circonstance de son dévouement à la ville et à vous-même, messeigneurs, tant qu'il sera en son pouvoir, par exemple en écrivant à son neveu le Cardinal de Portugal à Rome ou à tout autre, à l'occasion du Jubilé, ou partout ailleurs ou vous pourriez le désirer.

Et après que je lui eus fait observer la pauvreté et les charges de la ville, faisant valoir qu'il ne vous serait pas possible de lui plaire dans cette affaire, elle a exprimé le désir que je vous en écrive et que je

zaken vorden, al zoude tghelt eenichssins fineren seggende dat met goed. vasticheyt doch doenlic es en. der stad niet hinderlic, En. want lieve heen. nair de disposicie vander werelt, nood es de stad hare vrinden houde, zoe ware wel myn advis dat ghy myne. gened. vrouwen geliefdet al soude men dair om moeten vcoopen, tot datment wedom afquette als tghelt wedom betaelt worde en. al zoude de stad tverlies dragen vand. loopender Renten, Behoudelic dat de vasticheyt genomen en. gedaen zoude worden, dat de stad betaelt zoude worden sond. cost oft vervolgh. En. datmen hier op troost en. vordnisse name van myne. gened. vrouwen voir onse gracie, aenden voirs. Cardinael die alzoe ic verstae vele vmach aenden paus, want ic vducht my dat eenige vutsiin dien ghy betrouwt hebt, om de vors. gracie tot loven te verwervene. Anders en weet ic u lieve heen. en. meesten. op desen tyt niet te scriven, dan dat ic noch ter tyt tot gheene ontcomeringen geraken en can, om thuysweert te comen. Ende dat de ptien. van Heyst hier volgen en. hare gereetscap maken om te pceden. ten xv[sten] daghe van desen maend. Dair op wel behoeft sorge gedragen te zine byden ghenen diet aengaet, want nu vortan de stad dair af billic gheene costen dragen en zoude, alzoe my dunct tot uwer correctien altoes. Eerwdige lieve en zee. geminde heen. en meesten. Onze lieve hee. god hebbe u altyt in synre heylige hoeden. Gescr. tot Bgen, op desen maendach iiij dage in Decemb. (1449).

Uwe onddanige diener
Wouter Storm.



donne suite à cette affaire, ajoutant que si l'argent était difficile à obtenir, ce ne serait néanmoins pas impossible si vous le voulez réellement, chose non préjudiciable à la ville. Aux temps actuels, il est nécessaire que la ville conserve ses amis, aussi m'est avis, Chers seigneurs, de satisfaire à la demande de ma misericordieuse Dame, dût-on pour cela engager (des propriétés), jusqu'à ce qu'on puisse se libérer quand l'argent prêté sera remboursé et dût la ville supporter la perte des Rentes en cours, sous réserve que l'on garantisse à la ville le remboursement sans frais ni poursuite. Et que l'on se console en prenant en considération l'influence que notre miséricordieuse Dame peut exercer sur l'obtention du jubilé, en faisant intervenir en notre faveur le prédit Cardinal, lequel jouit, paraît-il, d'une grande influence près du pape, car il me revient que certaines influences sur lesquelles vous avez compté, travaillent à obtenir le jubilé à Louvain. En dehors de cela, Chers Seigneurs et Maîtres, je n'ai rien à vous écrire pour le moment, si ce n'est que je ne puis encore arriver à une solution pour le moment, ce qui me permettrait de rentrer. Et faites-moi parvenir ici les prétentions de Heyst, préparez-moi leur dossier pour la procédure qui commencera le 15[e] jour de ce mois. Il importe de bien soigner tout ce qui concerne cette affaire, afin que la ville n'ait dorénavant pas de dépenses de ce chef, il me semble que ce serait plus correct de cette façon. Honorables chers et bien-aimés Seigneurs et Maîtres, Notre Seigneur Dieu vous ait toujours en sa sainte garde. Ecrit à Mons, ce mardi quatrième jour de Décembre (1449).

Votre obéissant serviteur,
Wautier Storm.



VI

Lettre du duc Philippe-le-Bon, au Magistrat de Malines, accompagnant l'envoi des Bulles du Jubilé. 14 Avril 1450.

(Original aux Archives communales de Malines. Lettres Missives, nº XCII. Voir *Inventaire des Archives*, tome III, p. 89).

A noz tres chrs et bn. amez les commiemaists, eschevis et Conseil de nre. ville de Malines. De par le duc de Bourg^ne, de Brab. et de Lemb. Conte de flandres, Dartois, de bourg^ne, de haynn. de hollan. de zell. et de Namur.

Très chrs. et bien amez. Nous envoyons pntement en ntre ville de malines nos amez et *feaulx conseilliers maistre Anthoine hanneron, pvost. des eglies. de mons et mess. mathieu de brakele nrtre aumoisnier, porteur de cestes, pour le fait des indulgen. que nre. saint pere le pape y a octroyées et concedées; lequel maist. Anthoine est ung des denomez ès bulles come scavez assez. Et est vraye que encores depuis la concession des pmieres bulles, nous en avons receues dauts. de court de rome, faisans mencion de la declaracion desd. Indulgen. lesquelles avons baillées aud. maistre Anthoine, et si esperont que en aurons encor. cy après plus avant.* Si vueilliez diligement f. faire vidimus desd. secondes bulles et iceulx envoïer ptout ou mestr. sera, et au splus t. touch. les troncs et auts. pparatoires et choses néceses. pour le fait desd. indulgen. toute extrême diligen. Ainsi et p. la maniè. q. vous diront de par nous, lesd. maist. Anthoine Haneron et mess. Mathieu, lesquelz et chcun. deulx vueilliez sur ce croire et y adiouster foy come à nousmeismes. Très-chrs et bn. amez, Noe. sgr. soit grd. de vous. Escript en. nore. ville de Brouxelles, le xiiij^e jour d'avril.

Porte.

A nos très chers et bien-aimés les Communemaîtres, Echevins et Conseil de notre ville de Malines. De par le duc de Bourgogne, de Brabant et de Limbourg, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur.

Très chers et bien-aimés. Nous envoyons présentement en notre ville de Malines, nos aimés et *fidèles conseillers Maître Antoine Hanneron, prévôt des églises de Mons, et Messire Mathieu de Brakele, notre aumônier, porteur des présentes lettres, au sujet du jubilé que notre Saint Père le Pape y a octroyé et concédé, lequel Maître Antoine est, comme vous le savez, l'un de ceux désignés dans la bulle. Nous devons ajouter que depuis la concession des premières bulles, nous en avons encore reçu d'autres, de la Cour de Rome, lesquelles mentionnent la déclaration du Jubilé et que nous avons remis au dit Maître Antoine, et nous espérons en recevoir encore plus tard.* Veuillez diligemment soumettre ces secondes bulles au *Vidimus* et les envoyer partout où cela sera nécessaire, et au surplus, sans aucun retard, faire placer des troncs et pourvoir à toutes les choses nécessaires à l'occasion du Jubilé. De la façon et de la manière que vous diront de notre part, les dits Maîtres Antoine Hanneron et Messire Mathieu, lesquels et chacun d'eux veuillez croire et ajouter foi à leurs dires comme à nous-mêmes. Très chers et bien-aimés, Notre Seigneur vous ait en sa garde. Ecrit en notre ville de de Bruxelles, le XIV[e] jour d'avril.

Porte.

VII

Lettres dites de Sauvegarde, envoyées par le duc Philippe-le-Bon, au Magistrat de Malines. 14 avril 1450.

(Original aux Archives communales de Malines. Copie, authentiquée par le Greffier D.-J. Cuypers, dans le *Recueil des Privilèges de Malines,* tome II, folio 267).

Phelippe par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur, Marquis du sainct Empire, seigneur de Frise, de Salins, et de Malines. A nostre Bailli d'Aval, ou à son Lieutenant, salut. Pour ce que à nostre très instante prière et Requeste nostre Saint Père le Pape par ses Lettres et Bulles Apostoliques, que avons eues et reçues, a donné, octroié, et concedé à nos Familles, et à tous ceulx de nos Pais, et seignouries, et que avons en Gouvernement, et enclavez en iceulx, qui aler vouldront en nostre ville de Malines, et autres de quelque estat qu'ils soient, qui se y trouveront, ou decliner y vouldront, Indulgences telles, et aussi Amples comme elles ont esté l'année passée, qui estoit l'An de la Jubilée en la Cité, et ès Eglises de Rome; à commenchier par Vendredi a (1) prochain venant xxiiie jour de ce present mois d'Avril; ainsi et par la forme et manière que contenu est plus aplain èsdittes Bulles Apostoliques.

Et que pensons, et ymaginons, comme il est bien apparent que bieaucop et grand nombre, et multitude de Gens viendra audit lieu de

---

(1) lacune.

Philippe, par la grâce de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A notre Bailli d'Aval, ou à son Lieutenant, salut. Parce que, à notre très instante prière et Requête, notre Saint Père le Pape, par ses Lettres et Bulles Apostoliques que nous avons eues et reçues, a donné, octroyé et concédé à nos Familles et à tous les habitants de nos pays et seigneuries et territoires enclavés, qui se rendront en notre ville de Malines, comme aussi à tous ceux de quelqu'endroit qu'ils soient, qui s'y trouveront ou déclareront vouloir s'y trouver, les mêmes amples Indulgences que celles accordées l'an dernier au Jubilé de la Cité et des Eglises de Rome, à commencer le Vendredi prochain, a . . . . . . soit le 24e jour du présent mois d'avril, de la manière et forme expliquée en détail dans les dites Bulles Apostoliques.

Et parce que nous pensons et nous imaginons que beaucoup, un grand nombre et multitude de gens iront en la dite ville de

Malines, et de toutes Païs, en intention, et pour acquerir, et gaignier lesdittes Indulgences. Nous qui desirons ceulx que ainsi y viendront, aler, et retourner seurement, et sans aucun dangier, ou empeschement; voulons, et très expressement vous mandons, commandons, et commectons, par ces présentes que vous tenez, et faites tenir es termes de de vostre office les chemins ouvers et seurs. Et si d'aventure estiez advertiz ou y scaviez estre, ou reparier aucuns Brigans, Larrons de bois, Robeurs de chemins, ou autres telz manières de mauvais Gens; Faires diligence de les prendre, ou faire prendre et apprehender, et en faire tele pugnicion, correction et si bonne Justice qu'il appertient, et que ce soit à l'exemple de tous autres. Car de ce faire vous donnons povoir especial.

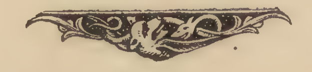
Mandons, et commandons à tous noz Justiciers, Officiers, et subgiez, Requerons tous autres qu'il appertiendra que à vous et à vos Commis, et Deputez, en ce faisant, et les deppendences obeissent, et entendent diligemment; et à vous et a eulx baillient, et donnent Conseil confort, aide et assistence, et prestent persons se mestier est, et ilz en sont requiz.

Donné en nostre Ville de Brouxelles, le xiiij^e jour d'Avril, l'An de grace Mil cccc. et Cinquante, avant Pasques.

Plus bas estoit escript : Par Monseigneur le Duc. et signé : De La Porte.

Collationné avec son original reposant à la Tresorie au tiroir L, marqué par les lettres AA, N° ij^c Lxxvij^{to}, par le greffier soubsigné.

D. F. Cuypers.



lines, comme c'est probable, venant de tous pays, dans l'intention d'acquérir et de gagner les dites Indulgences, nous désirons que ceux qui y viendront dans ce but, puissent aller et retourner en toute sûreté et sans aucun danger ni empêchement. Nous voulons et vous mandons, commandons et chargeons très expressément par ces présentes, que, suivant les obligations de votre charge, vous veilliez à la sécurité des routes. Et si par aventure vous étiez prévenu ou appreniez (le séjour) de brigands, larrons de bois, voleurs de grand chemin, ou autres semblables mauvaises gens, faites diligence pour les capturer ou les faire capturer et appréhender, et leur faire subir les punitions et corrections qu'il convient en bonne Justice, à fin de servir d'exemple à tous les autres. Pour cela, nous vous donnons un pouvoir spécial.

Nous mandons et commandons à tous nos justiciers, Officiers et sujets, requérons toutes autorités compétentes, comme vous-mêmes, vos commis et délégués, à l'exécution diligente des présentes, nous leur ordonnons de vous donner comme à eux, renseignements, secours, aide et assistance s'ils en sont requis et de quelque métier ils relèvent.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 14e jour d'avril l'an de grâce 1450, avant Pâques.

Plus bas était écrit : Par Monseigneur le Duc, et signé De La Porte.

Collationné avec son original reposant à la Trésorie (de la Ville), au tiroir L, marqué par les lettres AA, N° 277e, par le greffier soussigné.

D. F. Cuypers.



VIII

Comptes Communaux de la ville de Malines.

(Registres originaux, aux Archives Communales. Série I, volume n° 126, année 1450-1451).

Folio clxj. Ite. gegeve myns heen. pagie van Bourg^{ne} van hien. cocke lubaert de viners, doe. onze ghenad. hee. h. te mechele. was xxviij d. inte a° l ome dye Indulgecie wille van Rome iiij pets. tal xviij s. g. mech.

Ite. gegeve. hman doer wille onse. ghenad. heen. met zyne geselle. v crone tal xxx s. g. mech.

Ite. gegeve. myne heen. portier met zyne. geselle. nts. iij gul. ar. tal vij s. xj d. g. mech.

Ite. gegeve. myns heen. fourier nts. I Rid. tal vj st. iij s. m.

Ite. gegeve pottagie zaelwdee. ons ghenad. heen. nts. I pet. vz. iiij s. g. mech.

Ite. gegeve myns heen. toemers nts. I Rid. tal vj s. iij d.

Ite. gegeve. myns heen. palser mrs. ij gul. va^{rii} vz. vij s. g. mech.

Ite. geg. gautier valet du chevael de mons^{r} iij gul. va^{rii} vz. x s. vj d.

Ite. gegeve. myns heen, pentiers nts. iiij pet. tal xviij s. g. mech.

Ite. gegeve. myns heen. sentier nts. I pet. tal iiij s. vj d.

Folio 161. Item donné au page de Monseigneur de Bourgogne, pour le cuisinier Libert de Viners, à l'époque où notre M. S. fut à Malines pour gagner l'indulgence de Rome, 28 jours pendant l'année 50. 4 gros au Saint Pierre, ensemble 18 gros de Malines.

Item donné, suivant le désir de notre M. Seigneur, à Herman et son compagnon, 5 couronnes, ensemble 30 gros de Malines.

Item donné au portier de Monseigneur et à son compagnon, chacun 3 florins d'argent, ensemble 7 schell. 11 deniers de gros de Malines.

Item donné au fourrier de Monseigneur, 1 Cavalier, ensemble 6 deniers, 3 schellings de Malines.

Item donné à Pottagie, sellier de notre M. Seigneur, 1 St. Pierre. 4 schell. de Malines.

Item donné au postillon de Monseigneur, 1 Cavalier, ens. 6 schellings, 3 deniers.

Item donné maître Palser, de la suite de Monseigneur, 2 florins variés prédits. 7 s. gros de Malines.

Item donné à Gautier, piqueur de Monseigneur, 3 florins variés prédits. 10 s., 6 deniers.

Item donné à Pentiers, de la suite de Monseigneur, 4 St-Pierre, ensemble 18 schell. gros de Malines.

Item donné à Sentier, de la suite de Monseigneur, 1 St-Pierre, ensemble 4 schell., 6 deniers.

Ite. gegeve. myns heen. cochiers nts. v gul. tal xviij s.

Ite. gegeve. myns heen. bottelgiers nts ij gul. ba^rij tal vij s.

Ite. gegeve. myns heen. cock nts. 1 pet. tal iiij s.

Ite. gegeve. petyt Jeha. sgant d'armes nts. ij pets. tal jx s.

Ite. gegeve. zeken. dienen. van onze. jonghe hee by ovdragen vand. camen. ome beste wille dwelcke me. niet meer geven en sal it. j crone tal vj s. g. mech.

Ite. gegeve. Janne Gillas voirdat hy met zyne trompette iegen onsen hee. van bourg^nen gereden is geweest met onse goeden lieden voir zyn huerpt xij g. mech.

Fol. clxiij. Ite. gheg. Jane den boenee. dienee. ons Jonghe heen. doe onse jonghe hee. hier omeginc te aflate ultima die augusti a° iiij^c lj comt op 1 gul. iiij s. g. mech.



Item donné à Cochiers, de la suite de Monseigneur, 5 florins, ensemble 18 schell.

Item donné à Bottelgiers, de la suite de Monseigneur, 2 florins de Bavière. 7 schell.

Item donné au cuisinier de Monseigneur, 1 St-Pierre, ensemble 4 schell.

Item donné à Jehan Petyt, sergeant d'armes, 2 St-Pierre, ensemble 9 schell.

Item donné, une fois pour toutes, à certain serviteur de notre jeune seigneur, lors du renouvellement du Conseil, pour sa bonne intervention, une couronne, ensemble 6 deniers de gros de Malines.

Item donné à Jean Gillas, parce qu'il a chevauché devant notre Seigneur de Bourgogne et nos gens, pour son salaire, 12 gros de Malines.

Folio 163. Item donné à Jean de Boeneer, serviteur de notre jeune Seigneur, lorsque notre jeune Seigneur vint à Malines, gagner l'indulgence le dernier jour du mois d'août de l'année 1451, revient à 1 florin, soit 4 gros de Malines.



IX

G. D. Azevedo Coutinho y Bernal.

(*Chronique de Malines.* Ad annum 1450).

In het Jubel-jaer 1450 wirdt na Roomen gesonden Heer Rombaut van Winkette Canoninck van S. Rombauts kercke om van den Paus Nicolaus den V te versoecken van wegens den Hertogh Philippus den Goeden, den Aflaet van het Jubilé te verdienen voor hem ende alle syne ondersaeten, ende voor een ider die tot de stadt Mechelen soude willen komen.

Welcke Bulle verkregen hebbende gaf den Hertogh ten dien eynde sauvegarde brieven, ordonnerende de wegen te doen bevryden tegens alle baenstroopers ende andere quaetdoenders, ende de selve op het rigoureuste tot exempel te straffen, desebrieven waren gedateert den 14 April 1450 voor Paesschen.

Den Aflaet duerde volgens de Bulle vier maenden : maer wirdt daer na by den Paus noch dry maenden verlenght uyt-gaende den lesten Octobris.

Den 23 April zynde den goeden Vrydach alswanneer het jaer 1451 begonste volgens den ouden stiel in Brabant, begonste tot Mechelen

G. D. Azevedo Coutinho y Bernal.

(*Chronique de Malines.* Année 1450).

L'an du Jubilé 1450, l'on députa à Rome, seigneur Rombaut van Winkette, chanoine de l'église Saint-Rombaut, pour solliciter du pape Nicolas V, de la part du duc Philippe-le-Bon, les indulgences du Jubilé, à gagner pour lui, pour ses sujets et pour tous ceux qui voudraient visiter la ville de Malines.

Ayant obtenu ces Bulles, le Duc donna des Lettres dites de Sauvegarde, ordonnant de défendre les routes contre les brigands et autres malandrins, et de punir ceux-ci avec une exemplaire rigueur, à fin d'exemple. Ces lettres étaient datées du 14 avril 1450, avant Pâques.

Suivant les Bulles, la durée du Jubilé était de quatre mois; mais plus tard, le Pape accorda encore trois mois de prolongation, finissant le dernier jour d'octobre.

Le 23 avril étant le Vendredi Saint, jour auquel commencait en Brabant l'année 1451, suivant le vieux style, commença à Malines la

den Aflaet van het geseyt Jubilé, ende duerde ses maenden ende ses dagen : die desen Aflaet wilden verdienen moesten gebicht zynde met berouw over hunne sonden, de Inwoonders van Mechelen acht dagen, ende de Vremdelingen vier dagen, ten minsten eens daeghs besoecken de volgende Parochie kercken, de welcke de seven principaelste kercken van Roomen representeerden, te weten : S. Rombauts kercke, de kercke van Onse Lieve Vrouwe over de Deyle, S. Peeters kercke, S. Jans kercke, S. Catharine kercke, des H. Geest kercke op Nekerspoel, ende Onse Lieve Vrouwe kercke tot Hanswyck daer men het H. Cruys oock besocht. Tot desen aflaet quamen Hertogh Philips met Vrouwe Isabella syn Huysvrouwe, allen die Heeren ende Vrouwen deser Landen, ende van alle Natien met groote menighte, soo dat men seyde dat daer op menighen dagh hondert duysent menschen waren, soo dat men in de Neckerspoel ende Hanswyck poorten Balien van hout maeckten op dat de menschen die van die twee kercken, de welcke buyten die poorten gelegen waren, na de stadt wederkeerden, ende de gene die uyt de stadt daer naer toe gingen malkanderen niet en soude verplettert hebben. Volgens de geschreve Chronycke wirdt geseyt dat een ider soo veel soude offeren als hy op den wegh van Roomen verteiren soude, maer dese taxatie wirdt door de Bichtvaders vermindert. In S. Jans kercke alleen wirdt geoffert de somme van twee duysent twee hondert twee en vyftigh guldens thien stuyvers; daer waeren gestelt Bichtvaders van alderleye Taelen, daer twee Bisschoppen onder waeren, ende thien Doctoren in de Godtheyt. Op Alderheyligen-dagh als desen Aflaat eyndigde, ginck eene Generale Processie met het H. Sacrament ende met S. Rombauts kasse. Met den Offer wirden die seven kercken sommige vermeerdert ende eenige vernieuwt. In den Choor van S. Rombauts kercke siet men in het welfsel de volgende woorden, beneffens den wapenschilt van den Paus Nicolaus den V :

In 't Jaer M. CCCC. LI.
Was d'Jaer van Jubileen hier gemeen
Doen wert gesloten desen steen.

période des Indulgences dite le Jubilé, et elle dura six mois et six jours; pour gagner cette indulgence, il fallait, après s'être confessé avec contrition de ses péchés, visiter huit jours consécutifs si l'on habitait la ville et quatre jours si l'on était étranger, les églises paroissiales suivantes, lesquelles tenaient lieu en l'espèce des sept principales églises de Rome, savoir : l'église Saint-Rombaut, l'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, l'église St-Jean, l'église Ste Cathérine, l'église Saint-Pierre, du Saint Esprit, au Neckerspoel, et l'église de N. D. d'Hanswyck où l'on visitait aussi la Sainte Croix. A ce jubilé vinrent le duc Philippe avec Dame Isabelle, son épouse, tous les Seigneurs et Dames de ce pays et de tous pays, avec de nombreuses suites; aussi a-t-on dit que plus d'une fois il y eut cent mille visiteurs par jour; à tel point qu'aux portes de Neckerspoel et d'Hanswyck l'on dût construire des barrières de bois, pour que les gens retournant en ville après la visite aux deux églises situées hors des remparts et ceux qui sortaient de la ville pour s'y rendre, ne s'écrasassent pas mutuellement. Suivant des Chroniques manuscrites, il aurait été stipulé que chacun devait faire une offrande d'une valeur égale à la dépense qu'il aurait faite en allant à Rome, mais les confesseurs avaient pouvoir de diminuer cette taxe. Rien qu'à l'église Saint-Jean, les offrandes atteignirent la somme de deux mille deux cent cinquante-deux florins dix sous. Il y eut des confesseurs de toutes les langues, parmi lesquels deux Evêques et dix docteurs en Théologie. Le jour de la Toussaint, auquel le jubilé prit fin, sortit une Procession Générale, avec le Saint Sacrement et la châsse de Saint Rombaut. Avec le produit des offrandes des sept églises, l'on restaura les unes et l'on agrandit les autres. L'on peut voir dans le chœur de l'église Saint-Rombaut, un écusson aux armes du Pape Nicolas V, encastré dans la voûte, et accosté de la légende suivante :

L'an 1451,
à l'occasion du Jubilé général,
l'on encastra cette pierre.

De schoone Lanterne van den Choor van S. Rombauts Kercke boven den Autaer wert volmaeckt. In de vyf middelste vensters werden geschildert de af-beltsels van den Hertogh Philippus den Goeden met syne Huysvrouwe Isabella van Portugael met hunne Wapen-schilden ende Divisen, als oock van den Hertogh Carel den Stouten, Jan van Bourgondien, bisschop van Cameryck, Willem van Egmondt, ten dien tyde Heere van de Dorpen s'Landts van Mechelen met syne Huysvrouwe Walburgis, ende van Antoin van Adeghem Schouteth van Mechelen.



Le beau lanterneau surmontant le chœur de l'église Saint-Rombaut, au-dessus de l'autel, fut achevé. Dans les cinq baies du milieu, l'on fit placer des vitraux avec les portraits du duc Philippe-le-Bon et de son épouse Isabelle de Portugal, leurs écussons et quartiers, ainsi que ceux (portraits et armes) du duc Charles-le-Téméraire, de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, de Guillaume d'Egmond, à cette époque Seigneur des villages du Pays de Malines, de son épouse Walburge et de Antoine de Adeghem, écoutête de Malines.



Godefroid de Looz, seigneur de Heinsberg, de Bla
mort le 24 août 1390, avait épou

Jean II
Looz, sei
de Julier
Heinsbe
de Lowe
mort le 2
vier 1439,
épousé e
noces M
rite de G
et en 2des
Anne de
don

DU PREMIER LIT

Jean III de Looz, seigneur de Heynsberg et de Lowenberg, mort le 1 mai 1443, avait épousé Walburge, comtesse de Moers et de Sarwerden, dont

Jean IV de Looz, seigneur de Heynsberg de Lowenberg, de Diest et de Sichem, mort le 27 janvier 1458, dernier hoir mâle de son nom, avait épousé Jeanne de Diest en 1425, morte le 8 avril 1472. Ils ne laissèrent qu'une fille, Jeanne de Looz, héritière de toutes leurs seigneuries, décédée le 3 septembre 1469, après avoir été mariée à Jean, comte de Nassau, en 1472.

Marguerite de Looz, née le 25 juillet 1426, épousa, le 25 juillet 1440, Philippe II, comte de Nassau. Elle mourut le 13 février 1446.

Jean de Looz, le jeune, d'abord prévôt à Aix-la-Chapelle et à Maestricht, ensuite évêque de Liège, élu le 16 juin 1419. Renonça à son évêché en 1455 et mourut en 1459.

Guillaume II de Looz, seigneur de Juliers, comte de Blankenheim, de Castelberg et de Gerhardstein, mort en 1438, avait épousé Elisabeth de Blankenheim, encore en vie en 1411, dont

Gérard de Looz, seigneur de Juliers, comte de Blankenheim, de Castelberg et de Gerardstein, épousa, en 1431, Marguerite, comtesse de Moers. Il mourut en 1460.

Guillaume III de Looz, seignr de Juliers, cte de Blankenheim et de Gerardstein, dernier hoir mâle de sa branche, mort sans postérité. Il avait épousé en 1461 Marie de Croy, et fut tué, en 1468, dans une guerre contre l'Archevêque de Cologne, à Wichterich, près de Leghenich.

Jacque
de Looz
biogra
page
et suiv

Engle
comte d
sau, Vi
etc., se
de Grim
de Bred
acquit
et Sich
duc de
Il ép
Lutg
marqu
Bad

g et de Dalenbroek, comte de Looz et de Chiny,
1362, Philippine de Juliers, dont

Jeanne de Looz, épouse, en 1374, Guillaume, seigneur de Hornes et d'Altena, tué à Azincourt, en 1415.	Philippine de Looz, alliée d'abord à Gérard, sire de Thomberg et de Landscroon, ensuite à Gombert de Nuenar.	Cathérine de Looz, épouse de Gisbert de Buren.	Marie de Looz, mariée au comte de Reifferscheid, 1384.

DU SECOND LIT

Philippine de Looz, qui vivait encore en 1468, avait épousé d'abord Jean de Bunne, et en 2des noces le comte Guillaume de Wied, seigneur d'Isenburg.	Marie de Looz, dame de Vucht, Gangelt, Mylen, Herstal, Steinvort, née en 1424, vivait encore en 1468. Elle avait épousé Jean, comte de Nassau-Dietz et de Vianden, seigneur de Grimberge, Breda, etc. Il mourut en 1475.	Isabelle de Looz, mariée à Arnold de Hornes, seigneur de Kessenich et de Brunshorne.

Jean, comte de Nassau, épousa Isabelle, Lantgravinne de Hesse. Mourut en 1516.	Anne-Marie, épousa en 1res noces Philippe, comte de Catsenelleborg et en 2des noces Otton, duc de Brunswick et de Lunebourg.	Adriane, épousa Philippe, comte de Hannau.	Odile, religieuse à Béthanie, voir page 26.

Guillaume, sire de Petersheim, et qu'on dit fils de Jean de
Marie de Diest, avait épousé Elisabeth de Leefdael, fille

Guillaume, sire de Petersheim et de Lanaeken, avait épousé, en 1392, Marie de Bautersem, fille de Henri, seigneur de Berg-op-Zoom, avec laquelle il procréa :

Gérard, seig de Steyn, à Marie de

Jean, seigneur de Petersheim, et Rogier de Petersheim, seigneur de Leefdael, son oncle, figurèrent, en 1415, dans le traité d'union entre les Brabançons et les Limbourgeois.

Jean de Merode, seigneur de Petersheim, avait épousé, en 1451, Aleyde de Hornes, dont

Richard, sei de Frentz, épousa d'a Isabelle de togne, et e Marguerite genteau, da Houffalize, rialmé, e

Guillaume, sire de Merode, de Leefdael, de Gheel, etc. marié à Marguerite d'Egmond.

Jean, seigneur de Petersheim et de Westerloo, époux de Marguerite de Melun.

Richard, seigneur de Petersheim, après son frère.

Béatrix, ma Guillaume Sombreff, Kerpen, de heim, e

im et d'Elisabeth de Boxtel, fille de Guillaume de Cuyk et de
er, chevalier, châtelain de Bruxelles, et d'Agnès de Clèves.

Jean, sire de Petersheim fut à la bataille de Baswilre, en 1371, et assista, en 1372, à l'assemblée de Cortenberg. Il épousa, en 1370 Aleyde de Heers, dame de Spalbeek, de laquelle il eut six enfants

Guillaume, chanoine de St-Servais, à Maestricht, et marié ensuite à Elisabeth van Rossem, sans hoirs.

Henri, sire de Diepenbeek, avoué héréditaire de la ville de Liège, 1394, allié à la fille de Jean, sire de Haneffe; dont Jean de Petersheim, sénéchal du comté de Looz, mort sans postérité.

an, seigneur de tevensweert et de Spalbeek, rié à Barbe de Moers.

Rogier, sire de Leefdael, épousa Jeanne de Stalle, fille du sire de Beersel. Il se maria en 2des noces à Jeanne de Hamal et mourut en 1443.

Elisabeth, dame de Stevensweert et de Spalbeek, mariée en 1391 à Hubert de Culenborg.

Ode, épouse de Gerard, sire de Waenrode et de Binkom.

atrix, héritière, rès son frère, de tersheim, d'Oirhot, de Hilvabeek et du tonu de Malines. le apporta ces ns à son mari, hard, seigneur Mérode et de entz, marié en et mort en 1455.

nold, chanoine Liège, prévôt de N. D.

Guillaume, allié à Jeanne Van der Aa, dame de Follogne.

Marguérite, épouse de Guillaume de Hamal, seigneur d'Elderen et de Schalckhoven.

arie, arriva au uvent en 1424 et iourut le 7 mars 7, voir détails iographiques, page 70.



LES FRESQUES

DE

l'Hôtel de Busleyden

A MALINES

L'HOTEL de Busleyden fut bâti en 1505, par Jérôme, seigneur de ce nom.

Mort en 1517, le chanoine Jérôme de Busleyden ne jouit que pendant quelques années de l'opulente et pittoresque demeure qu'il s'était construite à Malines. Celle-ci fut acquise en vente publique, en 1518, par Jacqueline de Bouloigne, douairière de messire Jehan le Sauvaige, chevalier, Seigneur d'Eschenbeke, grand chancelier.

Françoise le Sauvaige racheta l'immeuble à une des héritières de Jacqueline, Marguerite de Clermez, veuve de François le Sauvaige, et le vendit à son tour au comte Charles d'Aremberg et à Anne de Croy, duchesse héritière d'Aerschot.

L'Hôtel de Busleyden prit alors le nom de son nouveau propriétaire, jusqu'au jour où il fut acquis, en 1608, par Jacques de Varick, conseiller et maître de requêtes au Grand Conseil.

Wenceslas Coeberger, surintendant général du mont-de-piété, l'acheta en 1619 et l'affecta au service de cette institution (1). Telle fut sa destinée depuis lors; l'académie de musique fut installée dans ces derniers temps, dans la partie des bâtiments qui longe la rue Saint Jean.

L'ancien hôtel, qui eut beaucoup à souffrir, tant des atteintes de l'âge, que des mutilations qu'on lui fit subir dans le cours des siècles, fut restauré en 1864, sous la direction de M. Schadde, architecte provincial.

A l'intérieur, rien n'avait été respecté des décorations primitives, à part une cheminée bien intéressante, et des fresques que l'on mit au jour, en grattant le badigeon des murs d'une petite place du rez-de-chaussée, qui sert actuellement de local au Cercle archéologique de Malines.

Ces peintures murales sont dans un triste état de conservation; mais ce qui en reste permet de juger de leur grande importance.

Elles sont traitées dans le goût des peintures de la première renaissance, et sont tout à fait remarquables, tant au point de vue de la technique que de la couleur.

Elles furent exécutées entres les années 1505 et 1517,

(1) Les détails historique sont empruntés à une brochure de M. Emm. Neeffs.

sur l'ordre de Jérôme de Busleyden, dont les armoiries sont peintes sur une console des poutres.

La fresque la mieux conservée représente *le festin de Balthasar.*

Une autre, composition mi-païenne mi-biblique, forme un ensemble hétérogène auquel il serait difficile de donner un nom.

Une troisième fresque est une composition allégorique, très diffuse, mythologique aussi, où l'on voit le zodiaque, Neptune, Apollon, etc.

Restent enfin quelques autres traces de peintures, que l'on ne saurait plus déterminer, et des motifs peints entre ces fresques et qui leur servent d'encadrement.

Mais quel est l'auteur de ces œuvres d'art?

Bien entendu des deux premières qui trahissent une même main, ce qui n'est certainement pas le cas pour la troisième.

M. Neeffs croit pouvoir désigner *Bernard Van Orley* ou *Jean de Maubeuge* appelé communément *Jean de Mabuse.*

Examinons ces deux hypothèses.

Van Orley naquit on 1593. Il étudia en Italie et revint dans les Pays-Bas, vers 1515.

Quelque précoce que fut le talent de notre compatriote, on ne peut raisonnablement lui attribuer une œuvre artistique comme celle qui nous occupe, exécutée vers 1515, et dans laquelle éclate un talent dans toute la force de son épanouissement, qui témoigne de qualités de composition et de coloris qui ne sauraient être l'apanage d'un débutant.

Lorsque le choix du sujet amenait Van Orley à devoir utiliser un décor d'architecture comme fond de ces tableaux, on remarque qu'il est loin de s'inspirer des formes simples et sévères qui caractérisent cet art au commencement du XVe siècle. Le maître affectionne le décor *plat-*

teresque (dont l'hôtel de ville de Séville est un spécimen intéressant) plus ornementé, plus tourmenté comme forme et comme agencement.

Enfin ce peintre s'était complètement affranchi des formes raides, peu naturelles de ses devanciers dans l'art, les gothiques. Le modelé des chairs, les attitudes plus naturelles, les plis des vêtements, tout est distinct du faire de l'ancienne école.

C'est en vain que l'on cherche à trouver dans les fresques en question, ces qualités caractéristiques du talent du maître.

Dans *le festin de Balthasar* l'architecture de la salle, l'attitude raide des personnages, les vêtements aux plis droits et cassés, tout dénote le faire d'un artiste encore imbu des principes de l'école de Bruges, mais qui fait montre de connaissances plus en rapport avec les idées nouvelles qui se font jour dans l'art de l'époque.

Ces mêmes observations peuvent s'appliquer à l'autre fresque.

Du reste, il suffit de comparer l'œuvre de Van Orley à celles qui nous occupent, pour être frappé des dissemblances profondes qui existent entre elles.

Van Orley semble donc pouvoir être écarté.

Reste *Mabuse !*

De fortes présomptions militent en faveur de ce dernier.

Né vers 1477, à *Maubeuge,* petite localité du Hainaut, il eut de bonne heure la fortune d'être le protégé de princes puissants, qui furent pour lui, durant toute sa carrière, des Mécènes intelligents et dévoués. Les princes de la Maison de Bourgogne ne lui ménagèrent ni les encouragements ni les faveurs, et ce fut Philipe, bâtard de cette maison, qui le prit avec lui en Italie, où il put assister au plein épanouissement de l'art de la renaissance.

Rien n'est intéressant que de suivre la transformation

du talent de Mabuse, qui, à son début s'inspire des traditions de l'école des Van Eyck et des Memlinc, et qui plus tard devient l'adepte fervent de la rénovation artistique dont il fut le témoin dans le pays des papes.

De sa première manière signalons un tableau du musée de Bruxelles, *Jésus chez Simon le Phariséen*. Ce n'est pas sans intention que nous désignons ce tryptique; son exécution peut nous faire pressentir l'auteur futur des fresques de Malines.

De sa seconde manière nous connaissons le tableau qu'il peignit pour la corporation de S. Luc, à Malines, et qui représente *S. Luc peignant la Vierge*. Enlevé en 1580, par l'archiduc Mathias, il figure actuellement au musée de Prague.

Le peintre a placé ces personnages dans un décor architectural en style renaissance, alors que le fond du tableau, soigné avec toute la minutie qui était le propre des peintres de l'école gothique, est franchement gothique.

Eh bien, quand on compare ce tableau, *exécuté pour Malines,* avec les fresques de l'hôtel de Busleyden, on doit constater des similitudes frappantes entre les deux productions. Dans l'une et l'autre de ces œuvres, l'attitude des personnages se ressent encore des influences de la vieille école; les mains sont fluettes, le mouvement des têtes est encore peu naturel, les vêtements ont les plis systématiquement dessinés; la décoration est sobre; les moulures ainsi que les ornementations des vêtements et des draperies sont quasi gothiques; en un mot, on ne peut douter de l'origine commune de ces œuvres d'art, ou au moins nier que, s'ils n'ont pour auteur un même artiste, ils décèlent des principes d'art identiques.

Mais Mabuse n'exécuta-t-il que cette seule œuvre pour, ou à Malines?

Ouvrons ici une parenthèse.

En 1836, ont découvrit des traces de peintures murales

dans le cloître de l'ancien couvent du « Paulinum » à Leipzig. Grâce à l'entremise du Dr. Von Gersdorf, celles-ci furent sauvées de la destruction et aujourd'hui on proclame bien haut l'incontestable intérêt que présentent ces productions artistiques de différentes époques.

Une partie de celles-ci datent de la fin du XV[e] et du commencement du XVI[e] siècles.

Le docteur Cornelius Gurlitt fit une étude spéciale de ces dernières et il publia à ce propos un article très remarquable dans le supplément littéraire de la « Leipziger zeitung » du 5 octobre 1895.

Les fresques en question représentent : *les fiançailles de la Vierge, la Nativité du Christ, la Visitation, l'Annonciation, l'Assomption, la Présentation au temple et l'Adoration des Mages.*

En feuilletant les comptes de la maison du prince électeur Frédéric le Sage, le docteur Gurlitt découvrit qu'un peintre flamand du nom de « *Hans* » fut au service du prince, depuis 1491 jusqu'en 1509, et qu'il exécuta à Leipzig différentes peintures pour Frédéric.

Ce *maître Hans* n'est pas un inconnu dans les annales de l'art allemand.

Le docteur Ehr. Schuchardt, le savant biographe de Luc Cranach, le signale dans la suite du prince Frédéric voyageant en Palestine et aux Pays-Bas. *A Anvers et à Malines,* il peint des tableaux que le prince destinait à être donnés en cadeau.

Le docteur Gurlitt a bien voulu nous spécifier les œuvres d'art que le maître exécuta à Malines et à Anvers. Ce sont : une toile représentant *l'Adoration des Mages;* un panneau avec *portraits de princes* (probablement de la maison de Bourgogne); deux toiles représentant l'une *l'Annonciation,* l'autre, *Ste Anne et St Christophe;* enfin, *une Vierge, St Georges, l'emprisonnement du Christ, un banquet* et *un bain.*

Le docteur Gurlitt présume que *le peintre Hans en cause n'est autre que Mabuse.*

N'est-elle pas digne de remarque, cette coïncidence curieuse d'un *artiste flamand,* ayant exécuté des peintures murales en Allemagne, se trouvant à Malines, à la suite d'un prince souverain; y produisant, à la demande de son maître, des œuvres diverses, et la présence dans cette même ville, d'autres peintures murales, et d'une toile exécutée pour une corporation de peintres, *par Mabuse,* chef-d'œuvre incontestable où se remarquent des analogies frappantes avec des fresques dont onignore l'auteur?

Mabuse résida à Louvain; il donna même sa fille en mariage à un peintre Louvaniste, Henri Van der Heyden. Jérôme de Busleyden qui fonda, à Louvain, le Collège des Trois-langues, a dû connaître Mabuse; il fut témoin de ses succès et de la considération qu'on lui témoignait; n'a-t-il donc pu, en véritable dilletante de l'art, s'adresser au maître pour lui confier la décoration picturale de l'artistique résidence qu'il se construisit à Malines?

Que conclure de ce qui précède?

A défaut de documents, il est téméraire *d'affirmer* que Mabuse est l'auteur des fresques de l'hôtel de Busleyden; et cependant, nous n'hésitons pas à nous montrer partisan de cette solution.

Mabuse travailla à, ou pour Malines; c'est une chose prouvée. Sa manière se retrouve dans les fresques qui nous occupent, dont le style est bien celui de l'époque où florissait le maître. N'y a-t-il pas là de quoi étayer notre manière de voir?

Nous serions heureux de voir se produire l'opinion de personnes plus compétentes, et nous faisons aussi des vœux pour que l'on songe enfin à faire le nécessaire pour sauver ce qui nous reste encore de ces œuvres remarquables.

Il ne suffit pas d'avoir délogé la *chèvre!!!* qui trouvait un abri dans la petite salle des fresques; d'autres mesures de conservation s'imposent; mais en premier lieu, il est nécessaire de faire faire des calques soignés ou de bonnes photographies de ces peintures qui pourraient ensuite être rapportées sur toile ou sur panneau.

Il appartient aux administrations compétentes de veiller avec un soin jaloux à la conservation de ce petit trésor d'art.

H. Coninckx.





LE

Château de Turnhout

I

Résumé historique

Le château de Turnhout paraît avoir été à l'origine un simple pavillon de chasse des ducs de Brabant, lorsque ceux-ci venaient chasser dans les plaines sauvages de l'ancienne Taxandrie, principalement dans le « *groot hout* », qui s'étendait de Vorsselaer à Gierle et qui semble être l'antique forêt de *Térolde*. Henri I, duc de Lothier et de Brabant, éleva Turnhout au rang de ville, en 1212; il est probable que la maison de chasse avait une existence beaucoup plus ancienne.

On a fort peu de données sur le château primitif qui passa successivement à Jean II et à Jean III, ducs de Brabant, mais il est à croire qu'il ne fut pas épargné par les hommes de Guillaume, sire de Saffenberg, de la

maison de Hornes, lequel, ayant eu à se plaindre des procédés de Jean III, surprit Turnhout et le mit à sac en 1331.

Butkens rapporte que « par partage faict à ses filles, » Jean III laissa à notre princesse (Marie de Brabant), » 80000 écus, pour laquelle somme on lui assigna la terre » et seigneurie de Turnhout, avec les villages de Wechelen, Gierle, Lille, Beerse, Vorsselaer, Merxplas, Arendonck, Welde, Popels et Ravels ».

C'était la dot de la duchesse Marie de Brabant, laquelle épousa, en 1347, à Vilvorde, Renaud III, duc de Gueldre, dit le Cras, et comte de Zutphen.

Les nouveaux époux résidèrent au château de Turnhout, d'où le duc partit en guerre contre son frère Edouard, à propos du partage de leur patrimoine.

Le duc Raynaud fut fait prisonnier à la bataille de Thiel en Gueldre (mai 1361), et interné pendant cinq ans au château de Roosendael, près d'Anvers et puis à Nieubeke.

La duchesse Marie était retournée à Bruxelles; mais le 18 avril 1363, elle séjourna à Turnhout, à son *ancien* château. Elle « faisoit entretemps diverses diligences » pour obtenir la liberté de son mari le duc Reynaut, » qui étoit détenu par son frère, tellement, qu'en l'an » 1368, notre duc Wencelin, à son instance passa la » Meuse en armes pour la délivrance de son beau-frère, » mais Edouard de Gueldre lui vint rencontrer avec de » si grandes forces que les nostres retournèrent sans rien » avoir effectué et tant fit le comte de Flandre qu'il procura trève pendant laquelle on tacheroit d'accomoder » en amiable les difficultés qu'il y avoit entre les deux » frères (1) ».

La bataille de Bastweiler (1371), où le duc Wenceslas

(1) Butkens, *Trophées*.



Pl. I.



Castellum de Turnhout

fut fait prisonnier et où Edouard, duc de Gueldre, fût tué par un homme de sa suite, Herman Bier de Heze, vint mettre un terme à la longue détention du duc Raynaud. Celui-ci, après avoir été prisonnier de son frère, pendant 10 ans, reprit en août 1371, possession de son duché de Gueldre. Il mourut lui-même, le 4 décembre de la même année.

Après la mort de son époux, dit Butkens, « la prin-» cesse Marie print résidence à Turnhout, où elle fit » édifier *un bon château* pour sa demeure ».

Le château de Turnhout fut rebâti en 1371, et la princesse y séjourna immédiatement, passant ses jours en pratiques de piété. C'est de cette époque que datent le béguinage et plusieurs autres corporations religieuses, ainsi que la gilde des arbalétriers et la chambre de rhétorique de Turnhout. Elle fonda en 1392, le prieuré de Corsendonck et dota en bonne partie les prébendes fondées en l'église de S. Pierre, à Turnhout. Son douaire fut assigné sur ses terres d'Oyen et Beesde, où elle fit également bâtir des châteaux.

La duchesse Marie résida à Turnhout jusque vers l'époque de sa mort, survenue le 1 mars 1398 (99). Elle fut enterrée au chœur des Carmélites, à Bruxelles.

A défaut d'héritiers directs, le château, ainsi que la franchise, passèrent à sa sœur Jeanne, veuve du duc Wenceslas de Luxembourg, de Brabant, etc. Cette dernière les légua à son tour à son autre sœur, Marguerite, femme de Philippe le Hardy.

Le château devint ensuite la propriété d'Antoine de Bourgogne, qui l'avait reçu de sa mère et au nom de laquelle il gouverna. Celle-ci décéda le 16 mars 1405.

Antoine de Bourgogne, devenu duc de Brabant, dit Gramaye, fit augmenter le château de Turnhout de beaucoup de chambres (altera concameratione auctum).

Ce prince faisait de fréquents séjours à Turnhout, sur-

tout lors des grandes chasses, qu'il donnait dans le *groot hout*. Vers 1410, le château, embelli considérablement, devint le séjour d'une cour brillante, dont faisaient partie Arnold de Grobbendonck, Crainhem, Immerseel, Leefdael, Lierre, Ranst, Mechelen, Clocman, Kinschoot, etc. (1).

Parmi les châtelains de Turnhout de cette époque, figurent Henri de Ranst, et après lui, Jehan d'Immerseel. Ce dernier fit à sa souveraine différentes avances de fonds. « Pour l'indemniser de ses versements, Antoine de Bourgogne, duc de Limbourg et gouverneur » de Brabant, nomma Jehan châtelain perpétuel du » *château* et de la *forteresse de Turnhout*, avec une pension » annuelle de 250 francs sur les revenus de Turnhout ou » d'Hérenthals. Il lui accorda, en outre, cent cinquante » lapins par an, le chauffage gratuit et les corvées nécessaires pour la fourniture du bois à brûler. Immerseel » était obligé de tenir à ses frais, au château, deux concierges et un jardinier, d'entretenir en bon état les *huys* » et *fenestrages* et de livrer du foin au duc de Limbourg » pendant ses séjours dans cette résidence, où le prince » s'était réservé le droit de mettre une garnison. Par » acte du 8 janvier 1404-5, Immerseel confirma cette » convention et renonça au margraviat de Rijen.

» Après la mort d'Immerseel, sa femme, Aleyde, devait » jouir d'une rente viagère de 100 francs par an (2). »

Ce fut au château de Turnhout qu'Antoine de Bourgogne institua le célèbre « *Consistorie van den Horen* », appelé encore *Valken Hof* (cour du faucon), qui se composait de sept échevins présidés par l'écoutète. Ce dernier prenait en cette qualité le titre d'*Opper warand-hoeder* et de *Pluym-Graaf*. Les fonctions de greffier étaient rem-

(1) Ces réunions nombreuses de la noblesse à Turnhout furent cause que cette ville fut appelée « le petit Bruxelles ».

(2) J.-Th. de Raadt, *Les seigneuries du pays de Malines; Iteghem et ses seigneurs.*

plies par le secrétaire de Turnhout. Ce tribunal était chargé de la répression des délits de chasse, mission dont il s'acquitta souvent d'une manière cruelle.

Le sceau du Consistoire se composait d'un écu portant un cerf courant poursuivi par un chasseur sonnant du cor et accompagné d'un chien, le tout sur un champ d'or. Légende : SIGILLUM OPPIDI ET SCABINORUM DE TURNOUT.

*
* *

La duchesse de Brabant était malade au château de Turnhout, en 1415, lorsqu'on lui apporta la nouvelle de la mort du duc Antoine, tué à la bataille d'Azincourt, en Artois. Elle se fit transporter au château de Vilvorde.

La même année, les prélats, chevaliers et députés des villes, réunis à Bruxelles, désignèrent, pour succéder à son père, mort *ab intestat*, le duc Jean IV, qui hérita du château qui nous occupe.

Déjà, étant enfant, Jean IV avait souvent résidé à Turnhout, avec son frère Philippe de St Pol.

Devenu souverain, il y tint sa cour, notamment en 1417, 1419, 1421, 1422 et en juin 1423. Vers cette époque, le châtelain était le damoiseau de Sayn, lequel avait entre autres profits, les fruits du grand verger, derrière le château, grand 2 bonniers, à la condition d'en accorder la libre jouissance au duc et à sa famille « bi conditien dat » myn heer (hertog Antonius) ende myne vrouwe die » hertoginne (Elisabeth de Görlits) Jan ende Philips voir- » screven heeren kynderen daer af mogen doen nemen » als sy daer syn alsoe vele als hen gebiect om haren » orber nae den inhoudt van den brieven die de voer-

» screven jonckeer van Zayn daer af heeft gegheven XVII » dage in meye in 't jaer XIIII[e] ende XII » (1).

En 1465, au témoignage d'un contemporain, le duc de Bourgogne se rendit souvent à Turnhout, où il allait chasser (2).

En juin 1486, Maximilien d'Autriche, retournant dans les Pays-Bas, séjourna au château, où des députations, et notamment de Malines, allèrent lui souhaiter la bienvenue et le congratuler.

En 1507, Robert d'Arenberg de la Mark, à la tête de deux mille Français, prit Turnhout. Il est probable que le château partagea le sort de la ville, qui fut pillée et mise à sac.

Par acte de cession, signé à Maestricht, le 1[er] mars 1545, l'empereur Charles-Quint céda à sa sœur, Marie de Hongrie, ses « ville, *chastel,* terre et seigneurie de Turnhout, » leurs appartenances et dépendances, pour par nostre » dicte sœur la Royne, en jouyr et *possesser le cour de la* » *vie durant tant seulement* ».

Marie, reine de Hongrie et de Bohême, dame de Turnhout, fit agrandir immédiatement son nouveau domaine et fit, au témoignage d'un ancien historien, ajouter *quatre tours* au château. Guicciardyn en parle en ces termes : « *Deshalven zij de selve plaetse grootelijk heeft ver-* » *meerdert en ghevoordert :* want het is een bequaem oort » tot de jacht en zeer lustich ».

Les jardins qui l'entouraient furent agrandis et embellis. La reine, qui était une chasseresse consommée,

(1) Rekeningen van Claes Colen, rentmeester, 1412-1413.

(2) Turnouth. Ce bourg est grand et pavé à l'instar d'une ville. Il est gouverné par deux juges. Les maisons y sont bien faites et toutes couvertes de tuiles de pierre. Il possède cinq églises. Le duc de Bourgogne y vient souvent pour se livrer au plaisir de la chasse (Voyage en 1465 et 1466, par Léon, Seigneur de Rozmital en Bohême. — *Bulletin de l'acad. d'archéologie,* 1844).

y continua les traditions de luxe vraiment royal du temps d'Antoine de Bourgogne. Comme les propriétaires antérieurs, la reine résidait surtout à Turnhout, à l'époque des chasses, et, sous sa puissante protection, la franchise acquit un haut degré de prospérité.

Philippe II y séjourna également à plusieurs reprises. En 1549, notamment, il vint faire visite à sa tante, Marie de Hongrie, et après avoir passé quelques jours auprès d'elle, il se rendit à Lierre et à Malines.

Marie de Hongrie quitta le château en 1556, pour se rendre en Espagne, où elle mourut en 1558.

Le bâtiment souffrit considérablement à l'époque troublée qui suivit. En 1566, il fut occupé par les troupes françaises, de la garnison d'Anvers, commandées par un capitaine Lagarde. Le comte de Mansfelt les fit déloger et confia la garde du château aux bourgeois de Turnhout.

Cette quiétude ne dura guère, et les infortunés habitants allaient, bientôt, par suite du voisinage du château, voir s'ouvrir une période de déboires et de misères.

Déjà en 1579, le prince de Parme, se trouvant dans cette ville avec des troupes Espagnoles, menaça d'y tenir garnison; les échevins de la franchise y échappèrent en priant les gildes des tireurs à l'arc et à l'arbalète, de monter la garde au château (1).

En 1580, la garnison du château de Westerloo menace d'occuper le château de Turnhout. Les échevins obtiennent leur départ à l'aide de dons et de ripailles (2).

Le 4 juin 1581, les Etats de Brabant envoyèrent le colonel *de la Garde,* avec un fort contingent de cavaliers,

(1) 1579 « Aen de dekens van den kruysboog en den handboog voor de wacht die zy op het kasteel gehouden hadden, geschonken 2 amen biers, betaald 15 rinsguldens (comptes communaux).

(2) De soldaten van Westerloo die hier op het slot meenden te komen liggen — geschonken 24 2 s. (comptes communaux).

pour prendre possession du château. Le colonel en confia le commandement au capitaine Duran de Rayval, lequel l'occupa avec une compagnie de 40 hommes du régiment de Haultepenne. Cette garnison y resta jusqu'au 18 août 1582, et comme elle était entretenue aux frais de Turnhout, elle coûta aux habitants 10,857 florins, non compris le mobilier du château, qui fut également fourni par la ville.

Une troupe d'Espagnols, commandée par le capitaine Clocman, occupa le château en 1586 (1). A cette époque, le bâtiment semble avoir servi aussi de débarras, car les comptes communaux nous renseignent que, la même année, on remisait au château les échelles de l'église (2).

Le 2 avril 1591, les gueux de la garnison de Bréda prirent le château dans les circonstances suivantes :

Un brasseur appelé Soetelaer, qui avait l'habitude de conduire la bière au château, s'entendit avec le gouverneur de Bréda, Charles de Héraugier, pour lui livrer par surprise le château de Turnhout, occupé par les Espagnols.

Ainsi qu'il avait été convenu, ceux de Bréda s'embusquèrent dans les ruines d'une maison incendiée près du château, et Soetelaer s'engagea avec sa charrette à bière sur le pont-levis. Arrivé sous la herse qui avait été levée, Soetelaer arrêta son attelage, poussa l'un des factionnaires dans le fossé et en transperça un autre. Les soldats de Bréda s'élancèrent aussitôt dans la place et surprirent les Espagnols. En possession du château, ils s'y établirent.

Trois mois plus tard (juillet 1591), le château fut repris par des troupes Espagnoles commandées par le général

(1) Gramaye.

(2) Voor een stoep bier die de werklieden hebben gedronken als zij de leeren van de kerken opt Casteel deeden, betaald III st.

Mandragon. Celles-ci l'occupaient encore en 1594, lorsqu'il fut attaqué par les soldats de Maurice d'Orange. D'après Gramaye, plus de cent coups de canon furent tirés sur le château, mais il ne put être pris.

En 1596, dit Heuvelmans(1), le capitaine van der Delft, qui en commandait la garnison, fit encore renforcer les travaux de défense. Le même auteur rapporte que, pendant l'hiver 1596-97, van der Delft, craignant une surprise, fit casser la glace qui recouvrait les fossés du château.

Ces précautions n'étaient point inutiles, car au mois de janvier suivant, eut lieu, près de Turnhout, la fameuse bataille de Thielen, sur laquelle il a été écrit très diversement et avec beaucoup de partialité.

Le général Varax ayant sous ses ordres Don Juan de Cordua, don Alonzo Mandragon, don Juan de Gusman, Nicolo Basta, etc., occupait le château de Turnhout, avec une forte garnison, se composant de 38 bannières d'infanterie : cinq du régiment du marquis de Treviques, appelé la *Furie de Naples,* douze du régiment de Barlotte, huit du régiment Archicourt, etc.

Maurice de Nassau ayant fait une reconnaissance sur Raevels, Varax jugea prudent de battre en retraite et quitta le château avec la plus grande partie de ses troupes, n'y laissant que le capitaine van der Delft avec soixante hommes.

Varax fut rejoint et tué par la cavalerie de Maurice de Nassau, qui défit les Espagnols dans la bruyère de Thielen.

« On attribua beaucoup d'honneur aux comtes de » Hohenlo et de Solms et au chevalier Vere, duquelle » cheval avoit esté tué souz lui », dit Van Meteren, lequel raconte longuement cet événement dans son his-

(1) Heuvelmans, *Kronyck der stad en vryheid Turnhout.*

toire des Pays-Bas. Après la bataille, « l'armée arriva » au soir à Turnhout, où elle se reposa et où ils avoyent » laissé leur artillerie. Le lendemain ils battirent *le* » *Chasteau* et après qu'on eut tiré 10 ou 12 coups, ceux » de la garnison que commandait un capitayne nommé » van der Delft se rendirent par appoinctement vie et » bague sauve et après cela un chacun se retira dans sa » garnison » (1597).

Le 25 janvier 1597, Maurice de Nassau se retira à Bréda, laissant au château de Turnhout quelques soldats de la compagnie de Héraugier.

Les prises et reprises successives du château avaient ruiné la franchise de Turnhout; aussi le magistrat fit-il d'actives démarches qui eurent pour résultat que l'archiduc Albert déclara le château *neutre*. La pièce qui accorde cette faveur contient comme considérants que le château avait été bâti par une descendante du duc de Gueldre et qu'il était entretenu depuis des temps immémoriaux comme bien patrimonial des ducs de Brabant.

Le 3 octobre 1597, le gouverneur de Bréda prescrivit au magistrat de fournir au sergent Nicolas de Porame, qui commandait la garnison du château, trois lits, trois matelas, trois paires de draps; journellement une charrette de tourbe, pour le chauffage, et, hebdomadairement, trois livres de chandelle.

Le 12 février 1598, on obtint des Provinces Unies une déclaration de neutralité, en vertu de laquelle la garnison hollandaise évacua, le 24 février 1598, le château qu'elle occupait depuis la bataille de Thielen.

Cette déclaration fut accordée à la condition que le château serait désormais gardé par les bourgeois de Turnhout et qu'aucune troupe espagnole n'y viendrait tenir garnison.

Entretemps, à la fin de l'année 1597, un violent incendie réduisit en cendres toute l'aile gauche. Cette aile

est encore figurée à l'état de ruine dans la gravure tirée de la *Notitia Marchionatus* de Le Roy, et qui est reproduite en tête de cette notice.

La remise du château aux gildes de la franchise se fit avec un certain apparat. Celles-ci s'assemblèrent en armes autour de l'étang et le sergent Nicolas de Porame fit la remise des clefs à l'écoutète, qui lui-même les délivra au président de la gilde des tireurs à l'arc, chargée de la garde de l'édifice.

Les archers, après quelques mois de fonctions, obligés de négliger leurs occupations civiles pour monter la garde d'un château qui avait causé la ruine de leur franchise, ne tardèrent pas à protester contre la corvée qui leur était imposée. Ils ajoutèrent que, puisque le château était neutre, il n'était pas nécessaire de le garder. A la suite de leurs réclamations, le magistrat fit l'inventaire du mobilier qui s'y trouvait encore. On fit murer les fenêtres inférieures, ainsi que la porte. Le pont-levis et la porte de secours furent démolis. Les clefs, au nombre de 18, furent remises à Henri van der Clusen, châtelain de S. M. le roi d'Espagne (1598).

Le vieux château, partiellement en ruines, resta abandonné après avoir subi les dégradations infligées par les quarante garnisons différentes qui s'y succédèrent pendant les troubles du XVIe siècle.

Le 29 mars 1612, le château et la franchise furent cédés par l'archiduc Albert au prince d'Orange, lequel donna en échange Châlon en Bourgogne.

Le nouveau seigneur fit sa joyeuse entrée le 9 septembre 1614. Il arriva de Diest, avec la princesse d'Orange, dans un carosse attelé de six mules. Le magistrat, le chapitre et les gildes, allèrent les recevoir en grande pompe à la rue d'Hérenthals et leur offrirent de riches présents. A cette occasion, le château reçut une toilette sommaire, et un grand festin y fut préparé. Le prince

d'Orange et sa suite s'y installèrent. Leurs serviteurs, avec les chevaux et les mules, furent hébergés en ville. Pendant plusieurs jours, se succédèrent parties de chasse et festins. Le prince promit par écrit de maintenir intacts les privilèges accordés antérieurement à la franchise.

En 1618, à la mort de Philippe d'Orange, l'archiduc Albert reprit possession du château jusqu'à la paix de Munster (1648).

Philippe IV le céda alors à Amélie, princesse de Solms, douairière du prince Frédéric-Henri d'Orange.

La princesse de Solms, comme ses devancières Marie de Brabant et Marie de Hongrie, séduite par le paysage mélancolique au milieu duquel se trouve le château, se mit avec zèle à réédifier sa nouvelle propriété. Dès 1649, elle ordonna la reconstruction du château en ruines. Nous parlerons plus loin des changements opérés à cette époque. Par son testament, daté du 7 février 1675, Amélie de Solms, princesse-douairière d'Orange, légua Turnhout à sa fille Marie de Simmeren.

Le 24 mars 1676, Jean Colb, seigneur de Wartten-berg, et Jean Motzfelt, seigneur de Segwaert, se rendirent à Turnhout et vinrent prendre possession de la baronnie, au nom de la duchesse de Simmeren, née princesse d'Orange, comtesse palatine du Rhin, duchesse de Bavière, de Juliers, Clèves, Bergen, dame et baronne de Turnhout.

Celle-ci fit de nombreux séjours au château. En 1680, notamment, elle annonça son arrivée. Suivant l'usage de l'époque, le mobilier avait été expédié avec le personnel, qui vint mettre le château en ordre. La ville fournit toutes les victuailles et logea ceux des serviteurs qui ne trouvèrent pas place au château. Le 14 septembre, les autorités allèrent en cortège chercher leur dame à Bar-le-duc. Le magistrat à cheval — les députations des villages dans des chars pavoisés — la musique de la

Pl. II.



Marie de Simmeren

chambre de rhétorique — les gildes — arrivèrent à Barle-duc, à midi. Ils furent immédiatement reçus par la duchesse qui prit place au milieu d'eux et se rendit ainsi à son château. Elle y résida du 14 septembre au 2 décembre 1680. De nombreuses fêtes furent données à cette occasion, dans le magnifique parc dont le rond point était recouvert d'une immense tente où se réunirent les invités. Les arbres des sept chemins y aboutissant étaient superbement illuminés.

Le magistrat offrit à la duchesse, de riches présents, ainsi que 4000 florins; celle-ci, en retour, fit obtenir à la franchise un acte de sauvegarde.

La duchesse, charmée d'un si bon accueil, revint séjourner à Turnhout, du 14 avril jusqu'en août 1681. La ville lui remit à cette occasion une nouvelle somme de 400 florins. Elle revint encore le 15 décembre 1681, avec quelques seigneurs de sa suite, passa l'hiver au château et repartit le 20 mars 1682.

Les armoiries de la duchesse, surmontées de la couronne ducale et supportées par deux lions, se remarquent encore dans la cour du château. En-dessous, les dates 1686 et 1847, qui sont celles du placement et de la restauration du cartouche (Pl. IV, fig. IV). Un beau portrait de cette princesse, par Honthorst, décore actuellement la salle d'audience du tribunal de 1re instance, installé dans une aile du château. Le fond du portrait représente la vue du château (Pl. II).

En 1688, Guillaume III, prince d'Orange, devenu roi d'Angleterre la même année, prit possession de la baronnie de Turnhout, qu'il visita en 1696. Pendant son règne, le château semble être resté inoccupé; la protection spéciale que ce monarque accordait à Turnhout en éloigna toute garnison.

Guillaume III mourut en 1702, sans postérité. La possession du château de Turnhout fut disputée devant la

cour de Brabant, laquelle, en considération du testament d'Amélie de Solms, l'adjugea, par arrêt du 26 mai 1708, au roi de Prusse, moyennant paiement à Jean-Guillaume, prince d'Orange et stadhouder de Frise, d'une somme de 100,000 florins.

Le roi de Prusse vendit la baronnie à Marie-Thérèse, le 10 février 1753. A cette occasion, il y eut au château, un souper suivi de bal, auquel assistait le délégué de Marie-Thérèse, Louis de Berg, conseiller à la cour des comptes.

Peu après, Marie-Thérèse érigea la baronnie de Turnhout en duché, qu'elle céda, par acte du 7 avril 1753, à Emmanuel Tellez Menezes et Castro, duc de Sylva Tarouca, chevalier de la Toison d'or, conseiller intime d'Etat, président des deux conseils suprêmes, établis pour les départements du Pays-Bas et d'Italie; conseiller d'Etat d'épée aux Pays-Bas (1), « en dédommagement du » prêt considérable qu'il nous a fait et pour perpétuer » dans la famille, la mémoire de gratitude singulière que » nous avons de ses qualités éminentes et de ses services » signalés ».

Le nouveau propriétaire prit possession de son duché le 7 juin 1753.

Emmanuel Tellez de Sylva Menezes y Castro, des comtes de Tarouca, conseiller, etc., etc., fut élevé à la dignité de duc de Sylva-Tarouca, par lettres de l'empereur Charles VI, du 12 janvier 1735, avec clause qu'à

(1) Parti et coupé de six pièces, trois en chef et trois en pointe. Aux 1, 3 et 5 d'or, à deux chiens, aliis loups, passant l'un sur l'autre de gueules; aux 2, 4 et 6 d'or, à quatre pals de gueules; sur le tout, écartelé, aux 1 et 4 d'argent, au lion de gueules armé et lampassé d'azur, aliis d'or, qui est de Sylva; aux 2 et 3 d'or plein, qui est Menezes; l'écu sommé d'une couronne ducale fermée, supporté par deux lions d'or, armés et lampassés de gueules tenant chacun une bannière, à droite aux armes du surtout, et à gauche aux armes du parti, et coupé de six pièces; et posé sur un manteau ducal armorié au dehors des armes de l'écu.

défaut de postérité, cette dignité passerait à un de ses neveux et à ses descendants mâles et femelles. Le duc de Sylva-Tarouca épousa, le 17 septembre 1740, Jeanne-Amélie de Holstein, née le 4 janvier 1719, reçue dame de l'ordre de la croix étoilée le 3 mai 1741, morte à Vienne, le 30 octobre 1774, fille de Frédéric-Guillaume, duc de Holstein-Sonderburg-Beck, général au service de l'empereur, mort en Sicile, le 26 juin 1719, et de Marie-Antoinette-Josèphe, fille du comte de Sanfrée.

Il obtint de l'impératrice-reine, par lettres du 29 mars 1749, le titre de prince pour son fils aîné et, à défaut de mâles, celui de princesse pour sa fille aînée. Il mourut à Vienne, le 9 mars 1771, âgé de 75 ans (1).

Le duc *vendit* le château et la franchise de Turnhout le 21 juillet 1766, au sieur Julien De Pester, fils de Jean-Baptiste De Pester et d'Agnès Courbez et petit-fils d'Eloy De Pester, bourgeois d'Ath, et de Jacqueline Le Noir. « Groote leveringen aan 't leger en gelukkige spécula- » tiën hadden het aanzienlyk vermogen door zyn vader » met de Indische weefsels vergaard, merkelyk uitge- » breid » (2).

Il épousa, en 1754, Isabelle-Claire Cogels, décédée à Paris, le 28 juin 1788, sœur de Jean-Baptiste Cogels, trésorier général de la Compagnie des Indes, et fut créé comte de Turnhout et Seneffe, le 28 mars 1768, par Marie-Thérèse (3).

---

(1) *Nob.*, p. 759; suite du supplément au Nob., 1686-1762, p. 191. Vrai suppl., p. 262. Nouveau vrai suppl., p. 252; *Etat arm.*, p. 40.

(2) J.-Th. de Raadt, *De Heerlijkheden van het land van Mechelen, Duffel, Gheel en hunne heeren.*

(3) De gueules à une clef d'or posée en pal, le panneton en haut, accosté de deux étoiles à six rais d'argent; l'écu sommé d'une couronne à cinq fleurons d'or, entresemés de perles et supporté par deux lions d'or, armés et lampassés de gueules, les têtes entournées, tenant chacun une bannière, à dextre aux armes de de Pestre, et à senestre, à celles de Turnhout, qui sont d'argent au pal d'azur.

Après la mort de Julien-Guislain *de Pestre,* « comte de » Seneffe et de Turnhout, baron de la Ferté en Sologne » en Bréviande, seigneur et marquis de la Tournelle, » seigneur de Floriville, Hazerville, etc., en Normandie, » seigneur de la châtellenie de St-Riquier, la Ferté, » Cramont, Agentville, etc., conseiller et secrétaire du » Roy, de la maison et de la couronne de France et des » finances du Roy, » qui décéda le 21 janvier 1774, le château passa à son fils, Joseph-Xavier, comte de Pestre, de la Ferté, de Turnhout et de Seneffe, né à Bruxelles, le 25 décembre 1757.

Les de Pestre, très riches (1), possédaient encore le château en 1790. Ils semble qu'ils ne l'aient jamais habité. Le château était occupé en octobre 1789, du moins en partie, par l'écoutète de Fierlant (2); à cette date, les patriotes firent des perquisitions au château, croyant qu'il y existait des dépôts d'armes. Ils n'y trouvèrent que quelques antiques hallebardes qui avaient servi jadis aux valets de justice.

Vers la même époque, des sociétés de Turnhout y eurent leur local et y donnèrent des fêtes.

A la Révolution française, les bâtiments furent vendus comme bien national. Le particulier qui les avait acheté, les céda à la ville, pour 10,000 florins.

Les républicains avaient transformé l'antique château

---

(1) Romberg, en 1782, avait à ses ordres *dix négriers* du port de 5000 nègres; lui, Chapel, Walckiers, de Gammerages et le *Comte de Pestre* se proposaient de donner de nouveaux développements à ce commerce, lorsque survint une longue suite de guerres qui anéantirent ces projets (WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles,* vol. III, p. 88). Les De Pestre achetèrent, en 1776, la seigneurie de Buggenhout de Bournonville, pour 680.000 florins. Ils avaient fait bâtir, en 1760, le château de Seneffe, ainsi que celui de Tamise.

(2) Jean-Charles de Fierlant, né à Turnhout le 7 décembre 1737, chef écoutête de la ville et du quartier de Turnhout, occupait dans le donjon le local servant actuellement de cabinet au Procureur du Roi, M. Jean de Fierlant son descendant.

en prison. Les plus anciens registres d'écrou existant encore, datent de l'an IV (1796). On y trouve la mention « *en prison au château* ». Parmi les internés de cette époque tourmentée, se rencontrent bon nombre de prêtres non assermentés, et les motifs de l'incarcération sont libellés : « *Rassemblement et brigandage* » « *réputé être un homme sans* » *aveu* » « *avoir voyagé sans passeport* », etc., etc.

Le geôlier qui avait la confiance des sans-culottes, s'appelait Caluwaerts; il était parent de l'huissier du même nom. Il fut remplacé en l'an X par le geôlier Petit. Par la suite et notamment vers 1840, le château devint un lieu de détention très considérable.

A cette époque il servit de prison militaire, et, à certains moments la population en fut tellement dense, que les militaires furent parqués dans les sous-sols et les greniers.

Les évasions étaient fréquentes et les incidents nombreux. Il n'entre pas dans notre cadre de les narrer ici ; bornons-nous à donner les noms des directeurs qui se sont trouvés successivement à la tête de cet établissement pénitentiaire, depuis le commencement de ce siècle.

Ce sont MM. Saintin — Dens — Bemont (1829) — Dandelin (1834) — Hochstein (1837) — Vincent (1840) — J.-B. Stevens (1840) — J.-B. Lunden (1850) — Wattecamps (1852) — Nickmilder (1861) — J.-F. Verhoeven (1868) — Van Damme (1876) — Declerck (1879) — Hunin (1881) — Van Nerum (1891) — L. Stroobant (1893) — Rochette (1894).

II

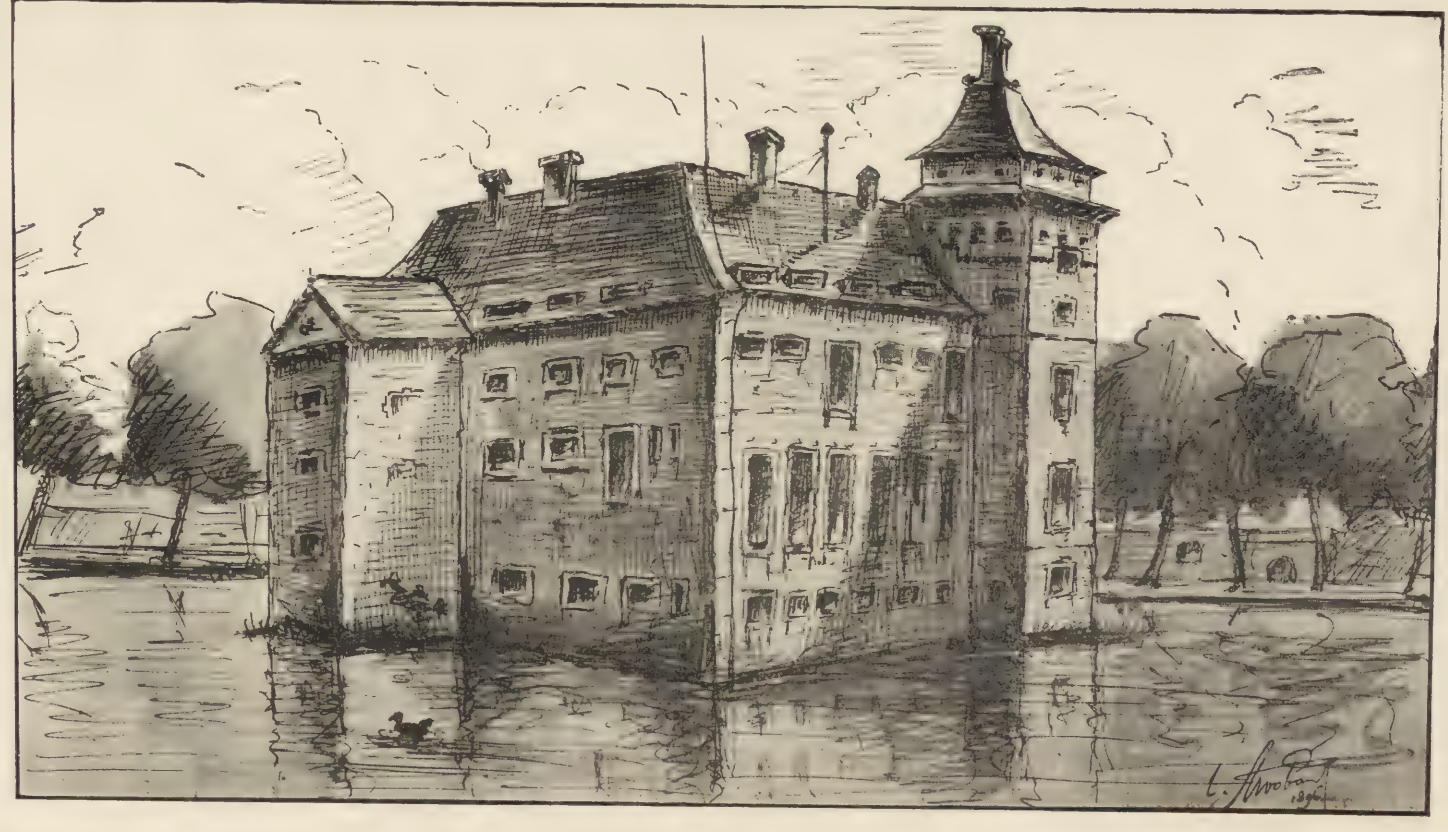
Description du château

Turnhout n'a jamais été un château-fort proprement dit; c'était un manoir de plaisance où les ducs de Brabant venaient se délasser des soucis du pouvoir, dans les plaisirs de la chasse. Toutefois, les nécessités du moment y ont fait élever de nombreux travaux de défense, dont il reste encore aujourd'hui des traces. Tels sont notamment la largeur du fossé (pl. IV, fig. I), qui atteint jusque 30 mètres à la façade Ouest, l'épaisseur des murs, qui mesurent 2 m. 50 au donjon, enfin, quelques créneaux de défense basse au niveau de l'eau.

Peut-être bien trouverait-on des traces de créneaux dans les ouvertures supérieures du donjon, dont l'échelle mobile et les passages dérobés semblent indiquer un dispositif de défense; mais dans le doute, nous préférons nous abstenir, en avouant notre incompétence.

Sous ses murs, blanchis à la chaux, avec ses grandes fenêtres aux carreaux modernes, le château, mutilé et modernisé, conserve encore dans son ensemble l'aspect des bâtiments tels que les fit réédifier la princesse de Solms, en 1649.

Pl. III.



Château de Turnhout

Le baron Le Roy, dans sa *Notitia Marchionatus,* etc., publiée en 1678, donne une vue à vol d'oiseau de la ville de Turnhout, très fidèlement gravée. On y voit le château tel qu'il est de nos jours. Le pont-levis n'existe déjà plus et toute trace de travail de défense a disparu. Le fossé est entouré d'une clôture en bois et le château est précédé d'un terre-plein qui s'étend à droite, jusqu'à la propriété habitée aujourd'hui par M. Nuyens, dans la rue longue des béguines, et à gauche, jusqu'au Marché au beurre.

Il est à remarquer qu'à cette époque il n'existait aucune autre habitation dans le voisinage du château. A l'Est, la clôture formait l'un des côtés de la rue longue des béguines, et au Sud, sur l'emplacement des maisons Van Dooren, était le potager. A l'Ouest, là où s'élèvent aujourd'hui les hospices, la gendarmerie, etc., jusqu'à la ligne du chemin de fer, s'étendait le splendide parc, peuplé de cerfs et de biches. Au Nord, le parc longeait les maisons du béguinage.

Le pourtour du fossé n'était pas planté d'arbres, comme il l'est actuellement, ce qui faisait mieux valoir les lignes architecturales du château. Au coin Sud-Est, devant la brasserie Versteylen actuelle, existait un puits.

Le même ouvrage renferme une gravure d'Ertinger, reproduite en tête de notre travail, et qui représente le château de Turnhout, vers 1678. La reconstruction, entreprise par la princesse de Solms, n'y est pas achevée, et le coin Nord-Est présente encore un amas de ruines.

Ce sont, à notre connaissance, les plus anciens documents gravés qui existent sur le château.

Du pavillon de chasse primitif, de *l'ancien* château de Marie de Brabant, du *nouveau* château élevé par celle-ci en 1371, et rebâti en 1545 par Marie de Hongrie, on ne trouve pas de traces. Tout au plus sait-on, par tradition, que cette dernière princesse fit ajouter quatre tours au

château. Ce que nous pourrions dire, dans ces conditions, des bâtiments ayant précédé le château de 1649, ne seraient que des conjectures. Il est à croire, toutefois, qu'une grande partie des murs extérieurs encore existants, datent d'une époque très reculée. Ce qui nous fait émettre cette hypothèse, c'est la quantité de passages secrets et d'escaliers en colimaçon que nous avons mis au jour, en pratiquant des sondages à l'époque où nous dirigions la prison de Turnhout.

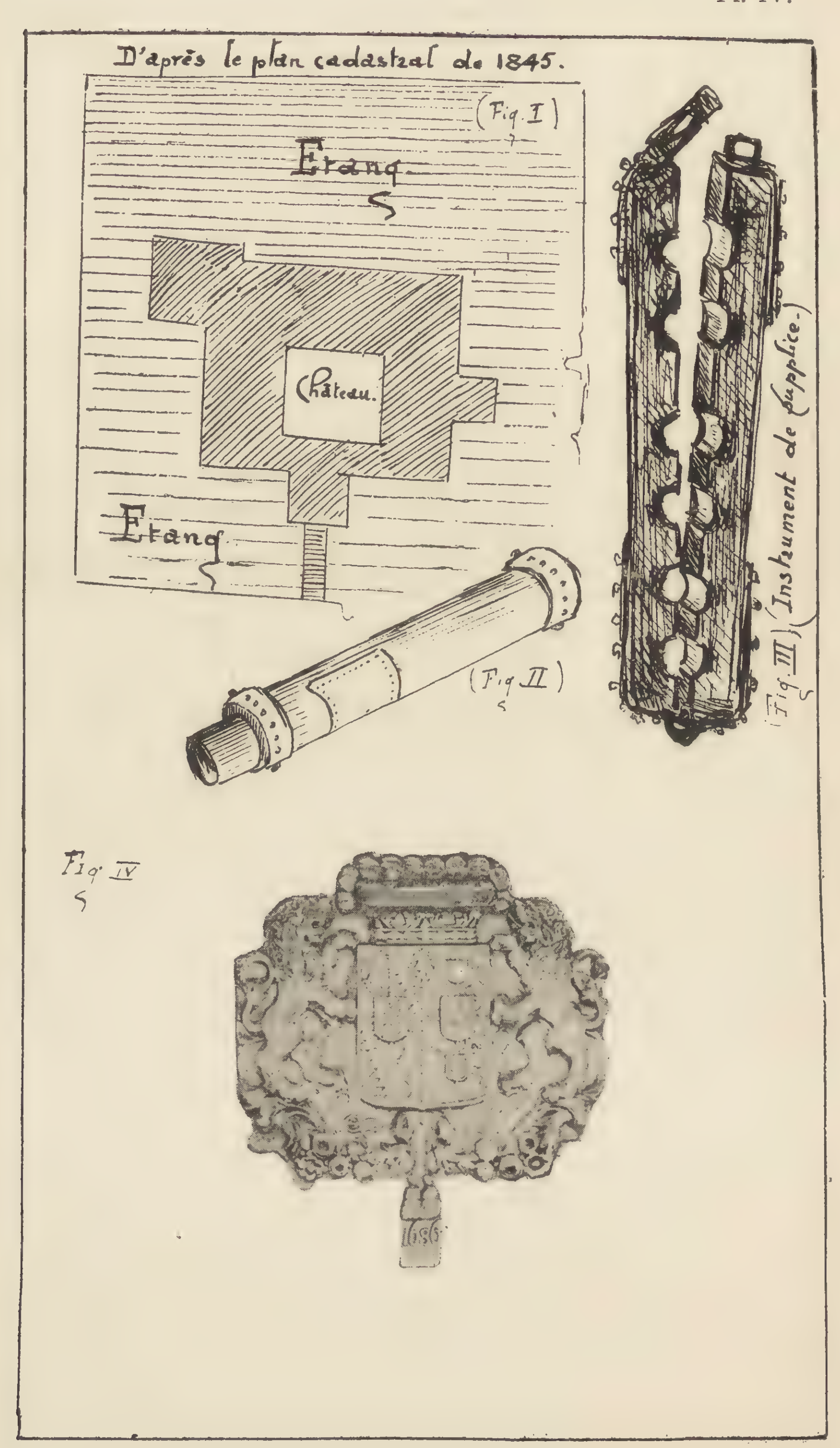
Des passages de l'espèce se retrouvent principalement dans les châteaux du moyen âge. Une cheminée gothique, très simple de lignes, d'ailleurs, que nous avons découverte en enlevant un faux mur dans un local de l'étage, suffit, à notre avis, pour démontrer que si l'aspect général du château fut modifié en 1649, plusieurs parties plus anciennes en furent conservées.

Autour d'une cour intérieure carrée, s'élèvent, sur trois faces, une suite de bâtiments en briques et pierre blanche. Le donjon est situé à l'angle Sud-Ouest et fait saillie sur les ailes. Il ne comprend pas moins de six locaux superposés, qui en occupent toute la superficie. A la façade Nord se remarque un bâtiment faisant saillie. C'est là que s'ouvrait anciennement la porte de secours. Le porche d'entrée se trouve à l'Est.

Les caves sont voûtées et dans un parfait état de conservation. Tout le bâtiment est largement conçu. Les charpentes en chêne font l'admiration des connaisseurs.

Ce fut au commencement de ce siècle que le château perdit son caractère et son originalité.

En 1820, les bâtiments, très délabrés, contenaient le tribunal de première instance et la prison. Il existe, de cette époque, une note d'un surveillant des travaux qui en leva les plans. Voici quelles étaient les différentes destinations des locaux.


D'après le plan cadastral de 1845.
(Fig. I)
Etang
Château.
Etang
(Fig. II)
(Fig. III) (Instrument de supplice.)
Fig. IV

Plan des Caves

Boulangerie,
Caves à différents usages,
Atelier des métiers,
Cave encombrée,
Ancien caveau,
Corridor.

Rez-de-chaussée

Pont sur le fossé *qui l'entoure,*
Porche,
Cuisine,
Vestibule,
Chambre du concierge,
Sale de la pistole,
Cabinet de la direction,
Magasin de chauffage,
Trois pièces sans usage,
Etable des vaches,
Tribunal,
Cabinet du tribunal,
Chambre du conseil,
Cour.

1er Étage

Galerie de communication,
Trois pièces en très mauvais état,
Dépôt de fourrage aux vaches,
Cachot des hommes détenus,
Idem des femmes détenues,
Magasin au grain,
Sans usage,

Dépôt des différents effets,
Dépôt des pièces de conviction,
Cabinet.

Il est à remarquer, dans cette momenclature, que le Tribunal était logé, à cette époque, au rez-de-chaussée, dans le voisinage d'une étable de vaches.

Les magistrats se plaignirent du mauvais état des bâtiments et l'ingénieur du *Waterstaat* fut chargé de faire rapport sur la situation.

Ce document, qui existe dans les archives de la prison de Turnhout, est de l'ingénieur van de Velde, de Malines, et est daté du 6 février 1824. Il rappelle la brillante description du château de la misère de Théophile Gautier. Voici la traduction de quelques passages de ce rapport, qui est adressé au gouverneur de la province d'Anvers :

« La maison d'arrêt de l'arrondissement de Turnhout » et le tribunal de 1re instance se trouvent réunis dans » le même local, qui est l'ancien château de Turnhout, » appartenant à la ville. Le château se compose d'un » corps de bâtiments carré, très solidement bâti et en- » touré d'eau. Il y a de très belles caves, deux étages et » des greniers. Le château, isolé de toute habitation, est » bien situé sur la hauteur en dehors de la ville, etc.....

» . . . .

» Le geôlier habite le rez-de-chaussée de la façade » Nord et l'étage du même côté est occupé par les dé- » tenus.

» Le rez-de-chaussée et l'étage de l'aile Sud sont occu- » pés par le tribunal. Tous les autres locaux sont *vides*.

» On ne saurait s'imaginer, continue l'ingénieur van de » Velde, le mauvais état de toute la maison ; cependant, » si l'on se résignait à ne pas épargner les frais, on pour- » rait en tirer un bon parti.

» Les toits doivent être entièrement renouvelés, à part » la charpente qui est en chêne et très solide. Les murs » extérieurs, et notamment à l'Ouest, exigent de sérieuses » réparations, qui doivent d'ailleurs être continuées au- » tour de toute la bâtisse. Tous les chassis de fenêtre sont » à remplacer. Il y en a beaucoup qui sont tellement pour- » ris, que l'on a été obligé de remplir les embrasures des » fenêtres de briques. Il n'y a nulle part de portes, si ce » n'est aux locaux occupés et, encore, en quel état! Les » planchers sont également dans un état pitoyable et » exigent un renouvellement complet. La partie au-des- » sus du porche est entièrement à reconstruire et, à moins » que l'on ne mette une fois pour toutes la bâtisse en » bon état et que l'on ne fasse les fonds pour tous les » travaux subsidiaires, il n'y a pas à y mettre la main.

» La ville porte annuellement dans son budget une » somme de 200 florins pour l'entretien du château; c'est » comme si elle jetait l'argent : cette somme suffit à peine » pour garantir de la pluie les locaux occupés. Dans ces » conditions il n'y a pas lieu de s'étonner de l'état de » *ruine* de ce bâtiment dont on pourrait cependant, comme » j'ai dit ci-dessus, tirer un parti convenable, moyennant » les restaurations nécessaires et les changements indi- » qués au plan du 14 novembre 1822. »

Suit le projet de répartition du coût des restaurations dont le devis s'élève à 29,000 florins et dont 14,034 devraient être supportés par la ville. Le restant serait tombé à charge du département de la justice. Cependant, ajoute M. van de Velde, il est très problématique que Turnhout puisse faire face à une dépense aussi considérable, attendu que cette bâtisse constitue pour elle une grosse charge dont elle voudrait bien se débarrasser en la cédant au gouvernement.

Jusqu'en 1827, il ne fut plus question de la restaura-

tion. Peut-être bien, le chiffre élevé des réparations à effectuer effrayait-il. Quoi qu'il en soit, l'exécution des travaux fut décidée, et le devis définitif, dressé par l'ingénieur de Dobbeleer della Faille *(van den waterstaat)*, s'éleva à

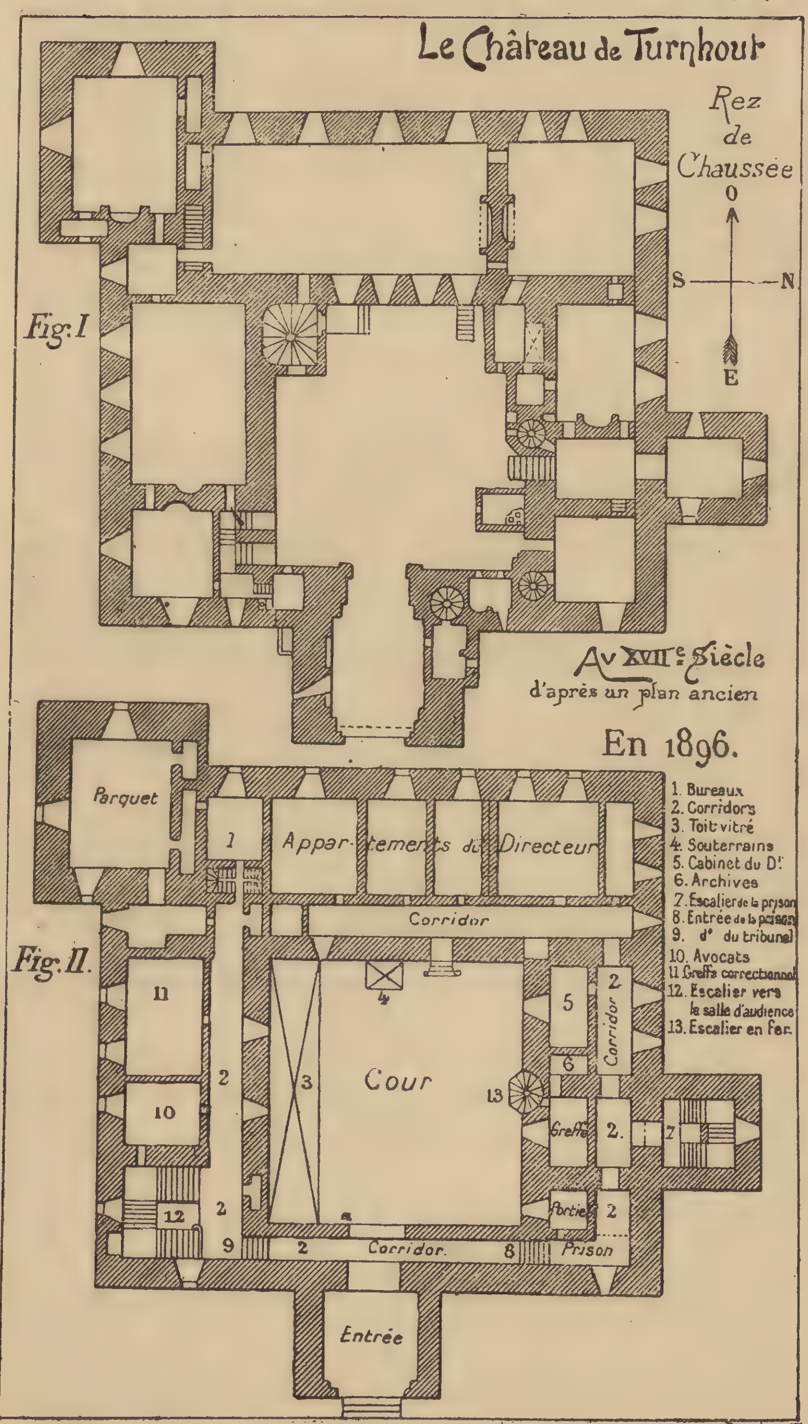
10,000 florins pour le tribunal;
19,221 » pour la prison.

En 1828, nouvelles hésitations. Le ministre de l'intérieur Hollandais demanda si, en présence de l'import considérable des travaux proposés, il n'y aurait pas lieu d'abandonner le château et si, à Turnhout, il n'existe aucun autre bâtiment qui pût être approprié pour servir de prison. A la suite d'un avis négatif, il fut enfin procédé à l'adjudication des travaux qui furent adjugés à P. Keper, de Turnhout.

La révolution de 1830 vint probablement enrayer l'exécution des travaux, qui ne se firent qu'en 1831-32 et 1833.

C'est à cette époque que tout le dispositif intérieur du château fut changé. Le porche d'entrée fut entièrement reconstruit. Les armoiries qui le surmontaient disparurent et l'élégant portail fit place à l'entrée banale que nous voyons aujourd'hui. Tous les escaliers secrets, les passages dérobés que nous indiquons au plan (Pl. V, fig. I) furent comblés. Les cheminées monumentales furent jetées bas, les meneaux des fenêtres et toutes les sculptures détruits. En un mot, on s'efforça, par économie, sans doute, de faire disparaître de l'antique castel tout ce qui en constituait le caractère et l'originalité.

L'aile Sud, qui ne comprenait, à part la cage d'escalier, qu'un vaste local, probablement l'ancienne salle d'armes, fut morcelée à l'aide de petits murs d'une brique, en corridors, réduits, etc. Dans le donjon, l'on mura les placards


Le Château de Turnhout
Rez de Chaussée
O
S
N
E
Fig. I
Au XVIIe Siècle
d'après un plan ancien
En 1896.
1. Bureaux
2. Corridors
3. Toit vitré
4. Souterrains
5. Cabinet du Dr
6. Archives
7. Escalier de la prison
8. Entrée de la prison
9. d° du tribunal
10. Avocats
11 Greffe correctionnel
12. Escalier vers la salle d'audience
13. Escalier en Fer.
Fig. II.
Parquet
Appartements du Directeur
Corridor
Cour
Greffe
Portier
Prison
Corridor
Entrée

et le curieux escalier ménagé dans l'épaisseur des murs. L'aile Ouest, qui sert aujourd'hui d'habitation au directeur de la prison, et qui ne comprenait à l'origine que deux immenses locaux, fut également divisée en quantité de pièces beaucoup trop élevées, comparativement à leur superficie, parce qu'elles ont conservé la hauteur des anciennes salles, qui était de six mètres. Le greffe actuel était un large vestibule en communication avec la cour du château par un escalier de huit marches. Au fond de ce vestibule, à l'endroit où se trouve aujourd'hui le bel escalier en chêne de la prison (escalier qui date de 1831), était située la porte de secours « *hulpoort* », qui avait été murée en 1598.

Le grand escalier, qui s'élevait dans l'angle Sud-Ouest de la cour, fut démoli et remplacé par l'affreux escalier qui mène à la salle d'audience du tribunal.

Les démolitions furent considérables. Il en fut retiré notamment plusieurs milliers de livres de plomb, dont une partie, de 1185 livres, est renseignée comme étant reprise par l'entrepreneur, au prix de 16 centimes la livre, soit pour fr. 189.60.

Le gravas servit à faire une digue en-dessous du pont d'entrée, dont les piles furent enterrées jusqu'au niveau du sol.

C'est également vers cette époque (1833) que la comtesse de Pestre céda à l'hôpital de Turnhout, pour 16,000 francs, le terrain de l'ancien parc.

Il est à remarquer qu'alors déjà, le parc, proprement dit, n'existait plus. De vieux Turnhoutois m'ont rapporté que c'est vers 1820 à 25, que furent vendus les magnifiques chênes, plusieurs fois centenaires, que l'on y admirait jadis.

Ainsi disparurent les derniers vestiges du parc de Turnhout, lequel, au témoignage de contemporains, avait été l'un des plus beaux du XVIe siècle.

Les premiers embellissements furent faits par Marie de Hongrie, qui y fit établir des fontaines jaillissantes en 1546. Les eaux en étaient amenées de la bruyère, à plus de quatre kilomètres du château, au moyen de conduites souterraines.

C'est ce qui a probablement donné naissance à une légende, d'après laquelle les châteaux de Hoogstraeten et de Turnhout étaient reliés par un souterrain. Celui-ci n'a jamais existé, ainsi que nous verrons plus loin.

Vers 1865, on trouva à plus de 3000 mètres du château, à une profondeur d'environ 1m50, des tuyaux formés de troncs de chêne évidés et placés bout à bout. A la jointure, et pour former l'assemblage, était placée à l'intérieur, une busette en fer. L'extérieur était cerclé de fer forgé. En outre, sur chaque nœud ou défaut du bois, se trouvait appliqué un carré de grosse toile recouvert de plomb et fixé par quarante petits clous (Pl. IV, Fig. II).

Cette trouvaille était ce qui restait des anciens tuyaux amenant les eaux des fontaines de 1546.

Le large étang qui entoure le château, et qui a été considérablement réduit, était des plus poissonneux. Il était alimenté par un charmant petit cours d'eau qui prenait sa source entre Ravels et Vieux-Turnhout. Le droit de pêche, après avoir été l'apanage des châtelains, était réservé, jusque dans ces dernières années, au Directeur de la prison. Aujourd'hui, le « *stinkloop* » charrie dans l'étang toutes les immondices d'un quartier populeux de la ville et l'on n'y pêcherait plus qu'en eau trouble.

Déjà en 1845, les plans cadastraux renseignent comme terre arable, toute l'étendue du parc. L'on y distingue cependant encore l'emplacement du rond-point, appelé à cette époque *le manège,* où venaient aboutir les sept allées du parc.

Malgré nos recherches, nous n'avons rien pu apprendre

sur le sort des nombreuses statues qui décoraient anciennement le parc.

En 1837, Victor Hugo, de passage à Turnhout, consacra une page au château :

22 août 1837.

« Avant-hier, j'étais à Turnhout, une petite ville qui est par là vers le Nord. Je me promenais, le soleil était couché. Tout à coup, au détour d'une petite rue déserte, je me suis trouvé dans la campagne. Il y avait à quelque distance une *grosse vieille tour,* vers laquelle j'ai marché; c'était vraiment beau. Une vieille tour carrée, en briques, haute, énorme, massive, coordonnée près du sommet d'une petite dentelure byzantine, adossée à un vieux château refait et gâté, mais le couvrant de son ombre et ayant du reste conservé, elle, sa forme exquise et sévère. Au pied de la tour, miroitait un fossé d'eau vive dans lequel sa hauteur se doublait. Toutes les fenêtres étaient masquées de barreaux de fer : c'était une prison.

» Je me suis arrêté longtemps près de cette sombre masse, que le crépuscule noircissait à chaque instant.

» Il sortait d'une des fenêtres d'en haut un chant plein de tristesse et de douceur. Je me souvenais d'en avoir entendu un aussi mélancolique et aussi grave au Mont-St-Michel, l'an dernier. Comme c'était la kermesse d'août, il y avait au loin dans la ville, un bruit de danses et de rires; le chant du prisonnier coupait cela sans dûreté et sans colère.

» Le jour s'éteignait à l'occident, les roseaux du fossé frissonnaient, de temps en temps, un gros rat passait rapidement sur la saillie du pied de la tour.

» Et puis, le fonds du paysage était un vrai fonds flamand; deux ou trois grosses touffes d'arbres, une vieille église rouge à pignon en volute, à grand toit et à petit

clocher, un hameau très bas, fumant à côté, une plaine immense et noire, un ciel clair, pas un nuage.

» Je n'ai jamais rien vu de plus austère et de plus doux. »

*
* *

A partir de 1837, notons encore quelques grands travaux qui ont lentement mais irrémédiablement modernisé le château, au point d'en avoir fait la construction vulgaire et sans allures que nous voyons aujourd'hui.

1845. — Des lézardes sont constatées au donjon. Elles apparaissent depuis les caves jusqu'au 2e étage, où elles sont le plus prononcées. La charpente est détraquée dans la tour et dans une partie des greniers. Cet état de choses est observé pendant un certain temps, sans modifications sensibles. On suppose que ce sont les fondations de la façade Sud du donjon qui ont cédé.

1845. — On demande de remettre le pont dans son état primitif, en découvrant les piles en maçonnerie enterrées jusqu'au sol.

1846. — Remblayage d'une berme en terre autour du bâtiment, à la hauteur de l'assise en pierre.

1846. — Démolition d'un escalier de service dans la cour. — Construction d'un escalier partant de la cour, sous le greffe actuel, pour aboutir à la cuisine des détenus.

1846. — Transformation des mansardes et d'une partie du grenier en dortoir. Le 2e étage tout entier a été approprié à cette époque. C'est d'alors que datent les fenêtres basses sur les toits.

1846. — Ouverture de cinq grandes fenêtres dans la

façade Ouest, en remplacement de cinq petites croisées à barreaux.

1847. — Premier badigeonnage général extérieur.

1847. — Les encadrements de trente fenêtres de la tour, qui sont en bois de chêne, étant en mauvais état, sont remplacés par des encadrements en pierre de taille, celle-ci étant au même prix que le chêne.

1848. — Placement, dans les dortoirs du 2e étage, des alcôves en fer, cédées par la prison de St-Bernard.

1848. — A flottaison ordinaire, la surface totale du fossé est de 4900 m^2 et la profondeur moyenne, aux plus basses eaux, est de un mètre.

1848. — Démolition de 4 grandes et 4 petites lucarnes, dont 6 au-dessus du palais de justice et deux dans la toiture du côté Ouest.

1849. — Démolition de 4 lucarnes dans la toiture du donjon.

Reconstruction du pont. — Placement d'une toiture vitrée et d'un escalier en fer, dans la cour. — Construction de cellules à l'étage. — Placement de persiennes, etc., etc.

*
* *

Il nous reste à dire un mot des curiosités et objets d'art que renferme encore actuellement le château.

Signalons à l'admiration des connaisseurs, le magnifique portrait de la duchesse de Simmeren, dont il a déjà été question ci-dessus et qui décore la salle d'audience du tribunal de 1re instance. Cette œuvre de Hondhorst, qui appartient à la ville, est en fort bon état de conservation, mais mal exposée. Les armoiries de la duchesse,

qui se trouvent dans la cour du château (pl. IV), méritent également une mention.

De grands paysages décoratifs, qui semblent dater du siècle dernier, ornent le cabinet du Procureur du Roi, situé dans le donjon. Ces toiles, sans grand mérite artistique, proviennent de l'hôtel occupé, anciennement, rue des béguines, par la douairière Stroobant de Terbruggen.

La ville ayant acquis cet immeuble, aujourd'hui l'école moyenne, en fit enlever les peintures, qui furent suspendues où elles se trouvent actuellement.

Dans les greniers du château, il existe un objet curieux que nous voudrions voir prendre place dans un de nos musées. C'est un ancien instrument de supplice en bois de chêne, que nous reproduisons à la planche IV (fig. III). Il se compose de deux grosses poutres formant, lorsqu'on les applique l'une sur l'autre, six trous ronds (lunettes) servant à emprisonner les jambes des patients dont on brûlait parfois la plante des pieds. Un des côtés de l'instrument est carbonisé. Il servit, probablement, à appliquer la question.

C'est le genre de supplice que les Romains désignaient sous le nom de *cippi*. Les Chinois le connaissent sous le nom de *gangue,* en allemand *block (in den block setzen).*

En Angleterre, où il était en usage au XVIIe siècle, il est connu sous le nom de *stocks*. Peut-être bien cet instrument, peu employé dans nos provinces, date-t-il de 1688-1702, époque où Guillaume III, roi d'Angleterre, était propriétaire du château.

Tout en haut du donjon se trouve une série de cachots depuis longtemps hors d'usage, éclairés par des lucarnes d'où la vue s'étend très loin. L'un de ces cachots est obscur et contient, rivés au mur, des entraves et une ceinture en fer. Ce réduit n'a que 70 à 80 centimètres de largeur.

*
* *

C'est en vain que nous avons cherché à découvrir au château le passage souterrain qui existe, paraît-il, réellement, et qui, passant sous l'étang, viendrait aboutir sous la maison occupée en 1895, par le boulanger Grielens, marché au beurre.

Un éboulement, qui se produisit un jour dans la cave de ce dernier, fit découvrir un souterrain se prolongeant dans la direction du château. Peut-être a-t-il été comblé lors des travaux exécutés en 1831.

Quant au souterrain vers le château d'Hoogstraeten, il n'a jamais existé, car au cours de nombreux travaux, aucune trace n'en a été relevée.

Des sondages récents, faits dans les caves, ainsi que dans la cour, en vue de retrouver l'ancien puits, sont restés sans résultat. Nous avons toutefois constaté dans la cour, l'existence d'un pavement en grès à plus de deux mètres en-dessous du pavement actuel. Le sol vierge n'a été atteint qu'à plus de 3 mètres. Dans l'atelier et au réfectoire des détenus (locaux souterrains), on a trouvé, en-dessous du pavement, des voûtes en ruine ainsi que des substructions de bâtisses anciennes. Nous en concluons qu'à une époque fort probablement antérieure à la reconstruction de 1649, les souterrains actuels se trouvaient à niveau avec l'ancien pavement en grès et formaient le rez-de-chaussée du château. Pour déterminer exactement l'existence des anciens souterrains, il faudrait enlever le pavement de l'atelier et déblayer, travail considérable que ne justifie pas le but à atteindre.

A notre avis, le puits recherché dans l'établissement, n'a jamais existé. L'eau de l'étang était limpide et il est probable que la canalisation dont il a été question ci-dessus, et qui servait pour l'alimentation des fontaines, aura été raccordée avec des réservoirs placés dans le château.

Les escaliers secrets, dont subsistent de nombreux restes, se trouvent dans l'épaisseur des murs et ont 80 centimètres de largeur. Les marches sont en bois de chêne et l'intérieur du couloir est proprement crépi à la chaux. Certains d'entre eux semblent avoir été faits après coup, car les briques sont coupées au ciseau. Ils suivent la direction des murs ou sont en colimaçon.

Ces escaliers n'avaient de sortie que de deux en deux étages, circonstance signalée par Viollet-le-Duc, comme ouvrage défensif dans les châteaux du moyen âge.

Nous renseignons l'existence de quelques-uns de ces passages, à la planche V (fig. I).

*
* *

En terminant ce petit travail, qui n'est qu'un simple apport à l'histoire de la franchise de Turnhout, qu'il nous soit permis d'émettre un vœu.

C'est celui de voir un jour restaurer intelligemment le château historique de Turnhout. Si une nouvelle prison était construite, le château pourrait très bien servir à la fois de palais de Justice et d'hôtel-de-ville. Les archives, les différents services communaux, ainsi qu'un musée local y trouveraient facilement place.

Après avoir hébergé la plupart de nos souverains et

causé ainsi, indirectement, la prospérité de la ville, le château devint, au XVIe siècle, une source incessante de déboires et de calamités. A ce titre, il doit être doublement sacré aux yeux des Turnhoutois, qui le conserveront en y installant leur hôtel communal. C'est là sa véritable destination.

Louis Stroobant.

Mars 1894.

Sources :

Traditions locales.
Archives de la ville et de la prison.
Gramaye, *Antiquitates Belgicæ.*
B^{on} Le Roy, *Notitia Marchionatus, etc.*
van Gorcom, *Beschrijvinge van Turnhout.*
Foppens, *Historia Episcopatus*, etc.
Latomus, *Corsendonca.*
Heuvelmans, *Kronijck der stad en vrijheid Turnhout.*
van Meteren, *Histoire des Pays-Bas.*
J.-Théod. De Raadt, *De Heerlijkheden van het land van Mechelen, Duffel, Gheel en hunne heeren.*
Le même, *Les seigneuries du Pays de Malines. Iteghem et ses seigneurs.*
Kempisch Museum (Différents articles).
Butkens, *Trophées du Brabant.*
A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles.*
Guicciardyn, *Beschrijvinghe der Nederlanden.*

ANNEXE I

Op den 24 Meert 1676, syn alhyer binnen dese stadt ende vryheydt van Turnhout ghecompareert de heere Johan Casimir Colb Heere van Warttenbergh gheheymen Raet en Overstalmeester etc. : van haere Doorluchtighe hoogheyt die Hertoghinne van Zimmeren etc. : de heere Johan Motzfelt heere van Segwaert en insgelyckx gheheymen Raet van haere hooghghemelde Hoogheydt, dewelcke aen de schouteth, Rentmeester en Schepenen hebben ghetoont de vollemacht van haere hooghgemelde hoogheydt alhyer volghende van woorde tot woorde.

Copye van de Commissie

Haer Hoogheydt mevrouwe de Herthoginne van Zimmeren gheboorne Princesse van Orange, Paltzgravinne by Ryn, Herthoginne in Beyeren als mede tot Gulick, Cleve, ende Berghen, Gravinne tot ....., vrouwe ende Baronnesse van Turnhoudt.

Haere Hoogheyt committeert ende aucthorizeert hyermede d'heeren Johan Casimir Colb Heere van Warttenbergh haeren gheheymen Raet en overstalmeester, ende Johan Motzvelt heere van Segwaert mede haeren gheheymen Raedt ende over Amptman etc. : om hun metten Iersten op het spoedighsten in persoon te transporteeren tot Turnhoudt, gheleghen onder het Hertoghdom van

Brabant, ende aldaer in den naeme ende van haeren 't weghen possessie te nemen van de voorss. Baronnie ofte vrye heerlyckheydt van Turnhoudt, bestaende in de stadt, Castheele ende vryheydt van Turnhoudt ende in vscheyden heerlyckheden ende dorpen daer onder ghehoorende, als by formeele acte van cessie ende transport in date den jersten february xvi^c sessen't seventigh, het recht daerto veregen hebbende van syn Hoogheyt den heere Prince van Oragnien by testamente van Haere Hoogheydt de Princesse douarière van Orangnien etc., in haer leven vrouwe ende Baronnesse van Turnhoudt voorn^t, van date den sevensten february xvi^c vyff en't seventich daerinne gheinstitueert gheweest synde ende dienvolghende de respectieve Schoutten, Secretarissen, Vorsters, ende andere bedienden, wtten naeme van haer Hoogheydt vuyt haeren dienst te bedancken ende Eet te ontslaen ende de selve respectievelyck wederomme daerinne provisionnelyck te continueren ende te beeeden totdat de selve van Haere Hoogheydt sullen gebeden, vsocht ende gheobtineert behoorelycke commissie als mede de Schepenen ende gheswörenen, ende allen anderen aen de Magistratuyre dependerende van de voornde stadt ende Vryheydt van Turnhoudt ende van de verdere heerlyckheden ende Dorpen daer onder resorteerende, ende in den voorleden jaere 1675 ghedient hebbende van haeren dienst te bedancken ende eet te ontslaen ende deselve daerinne wederomme te continueren, ofte anderssints daer ontrent soodanighe vanderinghe te maecken, ende voorts alles te verrichten ende te effectueren t'geene sy ten meesten dienste van haer Hoogheydt mitsgaeders rust, eenigheydt ende welvaert de voorss. Lande van Turnhout, in't generael ende derselver onderdaenen in't particulier bevinden sullen te behooren tot dyen eynde (des noodt) extract authentyck vyt het voorss. Testament ende acte van transport te doen registreren

daer ende soo het behoordt, mits doende van hun weder-varen behoorlyck schriftelyck raport.

Actum in 's Gravenhaeghe desen tweeden Meert 1676, ende was onderteeckent Marie, onder stont ter ordonnantie van haere Hoogheydt ende onderteeckent E. Helt, ende ghecassieteert met het cachet van haere voorss. Hoogheyt in swartten lac daer op ghedruckt.

Extract Authentick vyt het Testament van Haere Doorluchtighe Hoogheydt onse ghenaedighe Vrouwe hoogloffel. memorie ende extract van opghevolghde cessie van Syne Hoogheydt den heere Prince van Orangie beyde hyer voor in de volmacht ghereclameert ende hyer achter gheinsereert vuyt crachte van de welcke haere voorghenoemde Edelen hebben possessie ghenomen deser heerlyckheydt van Turnhoudt tot behoeve van haere Hooghgemelde Hoogheyt ende onder Eedt van de selve ghestelt den Schoutet, Rentmeester ende de Voster, ende naer dat de Schepenen van haeren ghedaenen dienste ende Eedt hadde ontslaeghen ende bedanckt de novo als Schepenen onder haere Hoogheydts Eedt hebben ghecontinueert : Johan Schryvers, Nicolaes Loomans, Jacob De Brouwer, Geeraert Cuylaerts, Laureys Van Broeckhoven, Peeter Cleymans en Michiel Wynen.

Gheswworenen : Anthoni Van Eynde, Hendrick Marien, Augustyn Willems, Willem Thys, Cornelis Enghelen, Peeter Van Laer en Nicolaes Vueghs Jacobssone.

Om voor desen Jaere 1676, te dienen ende inne haer Hoogheyts naeme recht en Justitie 't administreren.

Actum ten daeghe als boven my present als secretaris : quod attestor (geteekend) Proost.

Extract uyt het Testament van haere Hoogheyt de Princesse Douarière van Orange, etc., etc., etc. H. L. Memorie, in date den 7^{n} September 1674.

Daer naer; dat onsen Soons de Prince van Orange van ons te erven sal nemen en behouden, onse heerlycheydt ende Landen van Turnhoudt, mette ghevolghe ende aencleven van dien soo als deselve by ons wert beseten niets vytghesondert nochte ghereserveert als mede dat deselve Prince sal volghen alle het recht en actie ons wyt crachte van de Munstersche Tractaete, jegens de Coninck van Spanien tot vgrootinghe van de incomsten van Turnhout voorn[t] als andersints competeerende des dat hetselve sal syn en blyven gheaffecteert met fideicommis ten behoeve van desselffs wettighe kinderen ende descendenten de ouste sone ofte dochter altyts daer mede vooruytgaende naer de Leenrechte ende by ghebrecke van wettighe kinderen en descendenten, ten behouven van onse vyer dochteren ende haere kinderen, ende veerdere descendenten by presentatie hyer onder ghenomineert d'outste mede altyt gheprefereert naer de Leenrechten alsvoorn; onderstont naer de collatie is dit ghextraheerde, bevonden te accorderen mette originele testamente van haere Hoogh[t] h. L. m. ende was onderteeckent E. Helt.

Extract vytte Acte van Cessie ende transport ghedaen by syne hoogheyt den Heere Prince van Orangien aen haere hoogheyt de Hertoginne van Zimmeren op den jeersten february 1676.

Ierste Extract

Alsoo wy ondergen Prince van Orangien by Testamente van haere Hoogheyt die Princesse douariere van Orangen onse Vrouwe Grootmoeder h. L. Memorie ghepasseert den 7[n] february 1675 syn gheinstitueert in de heerlycheyt, Casteel en Landen van Turnhout mette

ghevolghen ende aencleven van dien ende wy gheneghen synde de hertoginne van Zimmeren onse Vrouwe moye haer leven lanck gheduerende daer mede te beneficeeren, etc[a].

Tweede Extract

Soo nemen wy jerst en alvorens aen ons in crachte van dyen testamente mette voorss. Heerlyckheydt ende Landen van Turnhoudt behoorlyk doen verlyden, ende bequaem maecken omme daervan wederom cessie en opdrachte daer van konnen doen, ende vclaeren voorts eenvolghelyck van nu voor alsdan ende alsdan voor alsnu by desen gecedeert affghestaen, ghetransporteert ende overghedraeghen te hebben aen de ghemelde Hertoginne van Zimmeren (ghelyck wy cederen, affstaen, transporteren ende overdraeghen by dese), alle heerschappy, recht ende actie ons wuyt den voornoemde Testamente tot en op de voorss. Heerlycheydt, Casteel en Landen van Turnhoudt eenichsints competerende omme by hooghgemelde Hertoginne haer leven lanck gheduerende ghepossedeert ende beseten te worden eyghelyck ende volcomenlyck soo als deselve heerlycheydt by haer hoogheyt h. L. M. ghepossedeert en beseten is gheweest etc. onderstont : Naer collatie is dit geextraheerde bevonden te accorderen met de originele acte van cessie en transport van syne hoogheyt de heere Prince van Orangie, date als boven, ende was onderteeckent E. Helt.



ANNEXE II

Lettres patentes octroyées par l'impératrice Marie-Thérèse, le 7 avril 1753.

Marie-Thérèse, etc. Le zèle distingué que notre très-cher et féal cousin, Emmanuel Tellez Menezes et Castro, duc de Sylva-Tarouca, chevalier de la Toison d'or, notre conseiller intime d'état actuel, président de nos deux conseils suprêmes établis près de notre personne royale, pour les départements des Pays-Bas et d'Italie, et notre conseiller d'état d'épée aux mêmes Pays-Bas, s'empresse de nous marquer en toute occasion, l'ayant porté à prêter et à avancer encore pour des nécessités de notre royal service, une somme considérable; Nous, pour l'en indemniser, comme il est juste, et pour lui marquer d'ailleurs, combien nous sommes satisfaite de la fidélité, du succès et de l'empressement infatigable avec lesquels il remplit dignement, depuis longues années, les différentes charges et commissions importantes que nous lui avons confiées, avons fait, entr' autres, dans la vue de le dédommager et gratifier en quelque manière, l'acquisition de la terre et baronnie de Turnhout, en notre duché de Brabant, qui était possédée par le sérénissime roi de

Prusse, afin que le même duc Emmanuel de Sylva-Tarouca pût y faire appliquer, s'il le juge à propos, son titre de Duc, en conformité et sur le pied des lettres patentes que feu l'empereur et roi, notre très-cher et très-aimé père et seigneur, de glorieuse mémoire, lui accorda la dessus le 12 janvier 1715. En conséquence, nous lui avons donné, cédé et transporté, en acquittement et dédommagement de ses avances, comme nous lui donnons, cédons, transportons par les présentes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, irrévocablement, la même terre et baronnie de Turnhout, avec toutes les dépendances et appendances, droits, hauteurs et juridictions, prérogatives et prééminences y attachées sans en rien excepter ni réserver, tant pour lui que pour ses enfants, descendants, heritiers, ou ayant cause, en pleine propriété et à jamais, pour en jouir sous notre souveraineté, appui et protection, et sous celle de nos successeurs; voulant qu'afin que les présentes lettres de don et de dédommagement sortent leur plein et entier effet, et qu'il conste en tout temps, elles soient verifiées, entérinées et enregistrées selon leur forme et teneur et en la manière accoutumée par nos très-chers et féaux les surintendant et directeur-général de nos domaines et finances aux Pays-Bas, ainsi que par nos très-chers et féaux le président et gens de notre chambre des comptes, par ceux de notre cour féodale de Brabant, et ailleurs où il peut appartenir, sans pour ce faire ou exiger aucun droit d'enregistrement et d'entérinement, ni autres, à l'exception de ceux d'hommage de relief ou autres que l'on est accoutumé de payer en tel cas, à la même cour féodale, autorisant le même duc à l'effet de se faire investir et adhériter de plus par les œuvres de lois suivant les lois et usages du pays; chargeant notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin le sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de

Bar, notre lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, donnons en mandement tant à ceux de notre dit conseil des finances, et de notre chambre des comptes, qu'à notre très-cher, chers et féaux, les chanceliers et gens de notre conseil de Brabant et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets que ce peut ou pourra regarder ou toucher, qu'ils fassent et laissent pleinement, paisiblement et perpétuellement jouir et user le duc de Sylva-Tarouca, de même que ses enfants, descendants, héritiers ou ayant cause, de notre présente grâce, don, dédommagement et transport sur le pied mentionné ci-dessus, sans lui faire, mettre ou donner ou souffrir être mis, ou donné, à présent ni à l'avenir, aucun trouble ou empêchement, au contraire. Car ainsi nous plaît-il, et quoiqu'au reste la terre et baronnie de Turnhout n'ayant été acquise de notre part, comme dit est, que pour la faire passer tout de suite au même duc de Silva-Tarouca, afin de le dédommager et payer du prêt considérable qu'il nous a fait, et pour perpétuer dans la famille la mémoire de la gratitude singulière que nous avons de ses qualités éminentes et de ses services signalés, et par conséquent on ne peut regarder comme une aliénation le don que nous lui faisons; Nous avons bien voulu ajouter ici par surabondance, que nous déchargeons et dispensons en tant que de besoin, ceux de notre conseil des finances et de notre chambre des comptes, et tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui il peut appartenir, de toutes représentations qu'en acquit de leur serment, instructions ou offices ils pourraient devoir faire à cet égard, soit pour défaut de quelque formalité ou autrement, notre intention royale étant que la grâce dont il s'agit ait sa pleine et entière exécution sans difficulté quelconque, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons signé les présentes et y avons fait apposer notre grand scel. — Donné en notre ville et rési-

dence impériale et royale de Vienne le 7 d'avril, de l'an de grâce 1753, et de nos règnes le treizième; était paraphé : Pacheco. Signé : Marie-Thérèse. Contresigné pour l'impératrice-reine : Corneille Mac-Neny. Et y était attaché le grand scel de S. M. I. et R., imprimé en cire rouge, dans une boite d'argent doré.





La Joyeuse Entrée

des Seigneurs de Malines

INTRODUCTION

A la fin de l'ancien régime, la subdivision territoriale des Pays-Bas catholiques comprenait dix provinces, portant, outre leur nom propre, un qualificatif désignant le rang occupé par le bénéficiaire primitif dans la hiérarchie de la noblesse.

Ces provinces, fiefs de l'empire, étaient : le duché de Brabant avec son annexe, le marquisat du St Empire; le duché de Limbourg, avec le pays d'Outre-Meuse; le duché de Luxembourg, uni depuis des siècles au comté de Chiny; le duché de Gueldre; le comté de Flandre; le comté de Hainaut; le comté de Namur; la seigneurie de Tournai; la seigneurie du Tournaisis et *la seigneurie de Malines*. La West-Flandre, fief français, formait un département séparé (1).

(1) Edm. Poullet, *Les constitutions belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française en 1794*. Pour la rédaction de cet avant-propos aux joyeuses

Chaque province était régie par sa constitution propre, mais toutes furent soumises, dans la suite, à un chef suprême, qui fut successivement souverain Bourguignon, roi d'Espagne et empereur d'Autriche.

A son avènement au trône, le souverain s'empressait de se faire inaugurer dans les *chefs-villes* de ces provinces; il s'engageait à respecter les privilèges et les coutumes de ces nouveaux sujets et ceux-ci, à leur tour, lui juraient obéissance et respect, comme à leur seigneur légitime. Indépendamment des prérogatives consacrées par la *Constitution* générale de la seigneurie, ces villes jouissaient quelquefois de privilèges spéciaux, que le souverain était toujours disposé à sanctionner légalement à son inauguration. Le peuple salua du nom de *Joyeuse entrée* cette réception de son prince et la reconnaissance publique et solennelle, par celui-ci, des libertés communales.

La commune, croyons-nous, est d'origine essentiellement germanique; elle rappelle les subdivisions cantonnales de nos ancêtres, communément appelées *centères*, qui auront été le prototype de ces associations formées d'hommes libres et de manouvriers, groupées à l'ombre du Burg ou de l'Abbaye, ou établies en colonies marchandes au bord des fleuves et des rivières.

Ces GILDES jouissaient d'une certaine indépendance; elles ne devaient au souverain que le service des armes, et celui-ci respectait leurs institutions, les favorisait sou-

---

entrées des seigneurs malinois, nous avons mis à profit les travaux divers de M. Edm. POULLET, ainsi que l'ouvrage de M. MOKE : *Mœurs, usages et coutumes des Belges*. Nous renvoyons donc le lecteur, désireux d'en savoir plus long sur le régime communal et ses institutions, aux ouvrages de ces deux auteurs. Pour les développements historiques intéressant Malines, nécessaires pour l'intelligence des faits cités dans le corps de notre étude, nous avons utilisé l'histoire de Malines du chanoine DAVID, et pour l'histoire en général, les auteurs modernes qui se sont spécialement occupés des différentes périodes historiques.

vent, pour éviter ces exodes qui laissaient ses terres en friche, pour aller augmenter la puissance d'un voisin plus libéral ou plus favorable au développement des libertés de ses vassaux. Aussi les chartes octroyées par les souverains à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle, ne faisaient-elles, le plus souvent, que consacrer un état de choses existant, en établissant toutefois des règles administratives fixes et moins susceptibles d'une interprétation arbitraire.

Ces constitutions, dit Edm. Poullet (1), à la différence des constitutions du XIXe siècle, comprenaient presque toutes un double élément : un élément écrit et un élément traditionnel. Les privilèges et les garanties qu'elles consacraient étaient parfois consignés dans des instruments authentiques précieusement conservés. Le plus souvent ces privilèges et ces garanties ne reposaient que sur une possession immémoriale et incontestée, sur des coutumes enracinées par mille liens dans l'état social tout entier; au lieu d'être gravés sur le parchemin ou sur la pierre, ils étaient gravés, comme la loi salique des Français, *ès cœur de tous les citoyens* (2).

Aussi, continue-t-il (3), l'inauguration, *Huldinge,* du souverain, devait se faire dans chaque province séparément; elle était de nécessité constitutionnelle. Elle comportait encore, à la fin du XVIIIe siècle, comme autrefois, l'échange obligatoire de deux serments qui, aux yeux de la nation, comme aux yeux de beaucoup de jurisconsultes gouvernementaux eux-mêmes, nouait un contrat synallagmatique entre le souverain et son peuple.

Ce fut en 1301, le 13 décembre, que Jean II, duc de Brabant, octroya aux Malinois la première charte qui

(1) Edm. Poullet, ouvrage cité, p. 113.

(2) Gachard, cité par Edm. Poullet, *Documents inédits sur la révolution belge de 1790,* p. 113.

(3) Edm. Poullet, ouvrage cité, p. 66.

consacrait *officiellement* les libertés de la commune (1). Le duc avait repris la seigneurie de l'évêque de Liège, Hugues de Châlons, qui se trouvait dans l'impuissance d'empêcher les empiètements des Berthout sur ses propriétés.

Quatre ans plus tard, en 1305, Thibaut de Bar, successeur de Hugues de Châlons, rentra, après bien des difficultés, dans les anciennes possessions de l'église de St Lambert, et à son tour, il délivra aux Malinois la charte du 18 mars de cette année, qui fut considérée depuis lors comme la *constitution* de la ville de Malines (2).

Indépendamment des nombreux privilèges qu'elles consacrent, l'une et l'autre de ces chartes reconnaît l'établissement d'un banc d'échevins *à désigner par la commune,* privilège exceptionnel dont ne jouissaient que les trois chefs-villes du Brabant, ainsi qu'Arlon et Luxembourg (3).

La charte du duc de Brabant disait ce qui suit :

« *Deerste poent es, dat de stat van Machelne sal hebben volle banc van scepenen tote twalef scepenen, ende die selen syn tot haren live* (à vie) *ende wanneer dat enech ghebrect, so selen*

---

(1) Original aux archives de Malines et transcrit dans le *Privilegie Boek,* A, 47 v° et 166 v°, et dans le Roodboek, 1, 18. Reproduit en fac-simile dans l'ouvrage de Van den Eynde : *Liste chronologique des Bourgmestres et Echevins de la ville de Malines, etc.* Imprimé avec traduction flamande et notes dans David, *Geschiedenis van de stad en de heerlijkheid van Mechelen,* p. 451, dans Willems, *Brabantsche Yeesten,* 1, 696 et dans van Caster : *Histoire des rues de Malines; Annexes.* Analisé dans Gachard, *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique,* t. II, p. 35 et avec plus d'étendue dans Van den Branden, *Recherches sur la famille des Berthout,* p. 124 (Voir : *Inventaire des archives de la Ville de Malines,* par P.-J. Van Doren, Tome premier, pp. 15 et suiv., où la charte est résumée).

(2) Original aux archives de Malines, transcrit dans le *Privilegie boek,* A, 70 r° et dans le *Rood boek,* t. I, p. 31. Imprimé dans Sollerius, *Acta Sancti Rumoldi,* p. 175; dans David, *Geschiedenis,* etc., p. 472, avec traduction flamande, et dans Verhoeven, *Grondwet ofte Constitutie van Mechelen 1790.* Analysé dans Gachard, *Documents,* etc., t. II, p. 36 (Voir dans l'*Inventaire des archives de Malines,* t. I, pp. 31 et suiv., le résumé de la charte).

(3) Edm. Poullet, ouvrage cité, p. 326.

dandre die daer syn kiesen eenen andren, binnen seven daghen, op haren eet, ende selene den heren presenteren, ende die heren selene eeden (prêtera serment au seigneur) ».

Cet article fut modifié dans l'acte du 14 septembre 1303, fait après la réconciliation des Malinois avec le duc; le magistrat fut renouvelé tous les ans (1).

Enfin, la charte de Thibaut de Bar s'exprime en ces termes :

« *Videlicet, quod dicta villa Machliniensis de cetero habeat imperpetuum communiam, duos Magistros communie, plenum bancum, sive sedem duodecim scabinorum, quodque nemo simul Judex esse valeat et Scabinus.*

» *Item, duos Rectores de opere seu officio lanificii et septem Juratos, qui idem opus seu officium adjuvent gubernare.*

» *Item, quatuor Juratos de singulis officiis dicte ville : qui Magistri, Scabini, Rectores et Jurati amoveri debent, et alii eorum loco eligi annis singulis infra octavas assumptionis B. Mariae, in medio Augusti, per commune consilium communitatis ejusdem, excepto quod sex de duodecim scabinis, longius per unum annum durabunt.* »

Ailleurs, la nomination du magistrat appartenait depuis une époque reculée et sans contradiction, à l'autorité souveraine. Aussi verrons-nous que les souverains Bourguignons et leurs successeurs voudront empiéter sur ce droit, en s'arrogeant la nomination d'une partie ou quelquefois de la totalité des chefs de la commune.

Les échevins de Malines ne datent cependant pas que de 1301. Foppens nomme *H. de Putte*, comme exerçant ces fonctions en 1232 (2). En 1236, *Etienne de Fleto* et *Siger*

(1) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Roodboek*, t. I, p. 29. Imprimé dans Butkens, *Trophées du Brabant*, t. I, Preuves, 137 et dans David, o. c., p. 468, analysé dans Van den Branden, o. c., p. 136 (Voir *Inventaire des archives de Malines*, t. I, p. 27).

(2) Foppens. Manuscrit : *Mechlinia Christo nascens et crescens*, aux archives de Malines.

de Berblenghem sont cités par Van den Eynde (1). Cet auteur en signale d'autres pour les années suivantes, mais se succédant à des intervalles très irréguliers. On peut en conclure que l'organisation légale de ces magistrats date de la promulgation de la charte de Jean II et aussi, que ces fonctionnaires étaient nommés à vie, puisque la charte en question consacre cet état de choses.

Mais, quoique la ville eut son administration propre, préposée à sa gestion selon les us et coutumes reconnus par le souverain, celui-ci conservait le droit de confier ses intérêts dans la seigneurie, à un homme de confiance, maire ou écoutète, qu'il lui appartenait de désigner.

Le comte *Adon,* dont l'existence nous fut révélée par une chronique de Théodoric, abbé de St-Trond, du IIe siècle, paraît n'avoir été qu'un représentant de l'empereur, vers le milieu du VIIIe siècle. Au XIIe, une charte nous renseigne un *Godefridus* comme *Villicus regis* ou maire du roi (2); les ducs de Brabant, au XIVe siècle, furent représentés à Malines par un écoutète, car l'histoire nous apprend que Jean II fit le siège de la cité pour venger la mort de son officier, tué dans une émeute par nos concitoyens. Enfin, les évêques eurent aussi leur *villicus* à Malines, ainsi que les Berthout; ces fonctionnaires sont explicitement désignés dans l'accord que conclurent les deux seigneurs, le 28 janvier 1307 (3). Le *villi-*

(1) *Tableau chronologique des Bourgmestres et Echevins de Malines, depuis 1236 jusqu'à nos jours.*

(2) 1131. Godefridus, villicus regis de Malines, *Charte originale de l'abbaye de St-Jacques à Liège, conservée aux archives générales du royaume.* Lothaire de Saxe était alors Roi des Romains et il ne devint empereur qu'en 1133. Ces renseignements nous sont communiqués par M. Edg. de Marneffe; nous l'en remercions vivement.

(3) 1308 (n. st.) Original aux archives de Malines, transcrit dans le *Privilegie boek,* A, 27 1° et dans le *Roodboek,* t. I, p. 34. Imprimé dans David, o. c., p. 482 et dans Sollerius, o. c., p. 54. Analysé dans Van den Branden, o. c., p. 149 (Voir l'*Inventaire des archives de Malines,* t. I, p. 36, pour le résumé de cette charte).

cus de l'évêque est chargé de recevoir le serment des échevins au nom de l'évêque, comme souverain et au nom de Berthout, pour les droits qu'il possède ici; de plus, il pourra, concurremment avec le mayeur de Berthout, requérir justice pour un même délit, etc.

Comme partout ailleurs, l'élément traditionnel se retrouve dans les chartes aux privilèges malinois.

C'est ainsi que le duc de Brabant a soin d'inscrire dans celle qu'il octroya à nos concitoyens, qu'il reconnaît tous les bons vieux usages qui n'y sont pas nominativement désignés : « *Voert alle goede oude usagen die hier inne niet bescreven en syn die selen wi houden, die ons orborlec ende der stat syn bi rade der schepenen* ». Thibaut de Bar semble vouloir rappeler des privilèges accordés antérieurement par les évêques de Liège, ses prédécesseurs, mais dont cependant aucun document écrit ne vient témoigner : « *concedimus et indulgemus eisdem, ut infra scriptis articulis et contentis in eisdem quibus omnibus et singulis predecessorum nostrorum Leodiensium Episcoporum temporibus, usi sunt ab antiquo, exceptis que infra circa communiam electionem et mutationem Scabinorum dicuntur, que eis de novo concedimus, de cetero imperpetuum libere perfruuntur* » (1).

Les Malinois jouirent paisiblement de leurs privilèges jusqu'au jour où Philippe-le-Bon tenta, et avec succès, de modifier ceux qui déterminaient l'installation et la composition du magistrat communal.

(1) A propos de ce passage, nous ne croyons pas pouvoir nous ranger à l'interprétation qu'en donne le chanoine DAVID, dans son histoire de Malines (*Annexes*, nº XII, p. 472). Nous ne pouvons admettre que, dans le seul but de marquer son antipathie pour le duc de Brabant et les Berthout, l'évêque ait voulu inscrire une contre-vérité dans sa charte, c.-à-d., attribuer aux évêques, ses prédécesseurs à Liège, l'octroi des privilèges concédés par les seigneurs ci-dessus. Nous croyons, au contraire, et nous ne sommes pas seuls de cet avis, que les princes-évêques auront fait participer les Malinois aux faveurs accordées à leurs sujets de Liège et de leurs autres possessions. C'est donc dans ces coutumes que l'on doit rechercher les rétroactes et les précédents qui ont inspiré Thibaut de Bar dans la rédaction de sa charte d'affranchissement.

Le Souverain bourguignon invoqua comme prétexte aux changements qu'il réclamait, son pouvoir de créer lui-même la loi et d'entendre les comptes par ses commissaires, dans tous les pays sous sa domination. Le Magistrat lui fit donc des concessions dont les principales furent (1) : que chaque année ils présenteraient au duc, pour être commune-maîtres, quatre personnes notables de la bourgeoisie, entre lesquelles il en élirait deux, et pour être échevins, dix-huit autres notables, neuf de la bourgeoisie et neuf des métiers, parmi lesquels il choisirait six échevins, trois de la bourgeoisie et trois des métiers. De plus, les receveurs rendraient leurs comptes chaque année, à la convocation du duc, de l'écoutète et du receveur du domaine de Malines, et en présence du grand Conseil de la ville, alors que la charte de 1301 stipulait que la ville pourrait procéder à l'audition de ses comptes, quand elle le jugerait à propos et sans l'intervention d'un délégué du Seigneur (2).

Nous croyons toutefois que les stipulations du duc ne furent qu'imparfaitement observées dans la suite, car Marie de Hongrie crut devoir rappeler, par sa lettre du 27 août 1548, que le Magistrat n'avait pas le pouvoir de se renouveler lui-même, mais qu'il devait se conformer aux instructions prérappelées de Philippe-le-Bon (3).

Charles-le-Téméraire, pour punir les Malinois des violences qu'ils commirent dans l'émeute du mois de juillet 1467, porta une sérieuse atteinte aux privilèges de la commune. Par sa lettre du 16 octobre de cette année, il déclara se réserver la nomination annuelle des deux commune-maîtres et de sept échevins. Il stipula en outre,

---

(1) Lettre du 16 décembre 1439.

(2) Voir *Inventaire des archives,* tome I, p. 111, lettre de Philippe-le-Bon, du 24 décembre 1439, qui rappelle la précédente. Orig. aux arch. de Malines.

(3) Voir l'*Inventaire des archives de Malines,* tome I, p. 234.

que tout étranger pourrait porter témoignage contre ceux de Malines; que la peine de bannissement ne pourrait être prononcée sans son consentement; qu'il lui serait loisible de remettre cette peine sans avis préalable du Magistrat; que les amendes et les confiscations se feraient entièrement à son profit, etc. (1).

A son avènement au pouvoir, Marie de Bourgogne s'empressa de révoquer l'ordonnance du Téméraire, par sa lettre du mois de mars 1477, et elle rendit aux Malinois leurs privilèges antérieurs (2).

Les troubles du XVI[e] siècle ne furent pas non plus sans exercer une influence fâcheuse sur les prérogatives communales de nos concitoyens (3).

Enfin, l'archiduc Albert voulut lui aussi porter atteinte à la constitution du Magistrat de Malines; il décida que celui-ci serait renouvelable en entier tous les ans et que, lui-même désignerait les titulaires sur une liste de 36 candidats à présenter par la ville. Mais il se rendit aux vives réclamations qui lui furent adressées, tout en déclarant qu'il se réservait de désigner dorénavant les membres sortants de ce corps (4).

---

(1) Original aux archives de Malines (*Inventaire,* t. I, 150), transcrit dans le *Roodboek,* t. III, p. 4. Imprimé dans Thys : *Additions et corrections à la notice de M. Gachard, sur les Archives de Malines,* t. III, 2[e] partie, p. 17 et dans : *Une émeute à Malines,* par H. Coninckx, p. 20; analysé dans Gachard, o. c., t. II, p. 43.

(2) Original aux archives de Malines (*Inventaire,* t. I, p. 164); transcrit dans le *Privilegie boek,* A, 59 v° et dans le *Roodboek,* t. III, p. 55; analysé dans Gachard, o. c., t. II, p. 44.

(3) Ordonnance de Philippe II, qui rétablit le magistrat de Malines et rend à la ville ses anciens privilèges et coutumes, mais avec certaines modifications. L'autorité de l'écoutète, officier du souverain dans la ville, est augmentée; le nombre de gens de métiers qui avaient entrée dans le large conseil est restreint, etc. (Voir *Inventaire des archives de Malines,* t. I, p. 256). Original aux archives de la ville, transcrit dans le *Privilegie boek,* C. 2 1° et dans le *Roodboek,* t. V, p. 98.

(4) La lettre de l'archiduc est en original aux archives de Malines. Elle est transcrite dans le *Roodboek,* t. V, p. 306 (V. *Inv. des arch. de Malines,* t. I, p. 285).

Nous nous sommes étendus un peu longuement sur cette partie principale des privilèges Malinois, parce qu'elle nous paraît renfermer le principe même de l'autonomie communale. Elle consacre, en effet, le droit de la commune, de se gouverner elle-même; elle la fait personne morale, jouissant de droits et de prérogatives, qui en font un véritable Etat dans l'Etat. C'est à ce titre qu'elle a le droit d'inaugurer son Souverain et de provoquer les serments réciproques qui s'échangent en cette circonstance. Ajoutons toutefois, que le prince avait l'habitude de promettre, préalablement à toute autre formalité officielle, de protéger l'église catholique et de favoriser son développement par tous les moyens en son pouvoir.

Contrairement à ce qui se passait ailleurs, le prince ne jurait d'observer les coutumes Malinoises, qu'après que le peuple ne lui eut fait le serment d'obéissance. Exception fut faite pour la joyeuse entrée du Comte de Hollande, la première que nous ayons à enregistrer pour Malines.

Dans ses lettres patentes, le comte dit en effet :

« Et cum nos hominibus et habitatoribus dicte ville in » speciali favore et gratia ante adeptionem hujusmodi » jungeremur, et crescente vinculo caritatis quo habitatores et homines dicte ville nobis et nos ipsis sumus » asstricti, hinc inde *à nobis ipsis et ab ipsis nobis prestito* » *sacramento,* crescrere debeant gratie et favores. »

Au début, ces serments se firent en flamand. Les successeurs de Charles-Quint les firent en français et le plus souvent en latin. Depuis cette époque aussi, les rôles furent changés et le peuple ne reconnaissait son souverain, qu'après que celui-ci lui eut promis de respecter ses privilèges.

La forme des serments ne fut pas constante.

A l'inauguration de Henri de Limbourg, ainsi qu'à

celle de Louis de Male, le peuple leur jura fidélité sous la forme suivante :

« Van deser uren vorwaerd sal ic houden ende getrou-
» we syn minre Vrouwen Sente Marien, Mynheere Sente
» Lambrechte, Mynheere, Mynheere . . . .
» als here van de stad van Mechelen, sin scade salic
» werren, sine vrome naken met al mynre macht alse
» witteghe liede horen gherechte here sculdich syn te
» doene, met al onsen rechten, vryheden, privilegien,
» heerbringhene ende usagien ghelyc dat wyt heerbracht
» hebben ende allen anderen gheloften die hi ons ghe-
» looft heeft ende toeghesecht, soe helpe mi God en die
» heylighe ende alle Godsheylige ».

A quelques termes près, les serments prêtés aux deux Seigneurs sont identiques.

Ceux-ci répondirent en ces termes :

« Alsulke trouwe en hulde alse mi mine goede liede
» van Mechelen ghelooft hebben ende ghedaen, die ghe-
» love ic hen weder met al haren rechten, vryheden, pri-
» vilegiën, heerbringhene ende usagiën ghelic dat syt
» heerbracht hebben, ende alle anderen gheloften die
» wy hen ghelooft hebben ende toegesecht, wale ende
» wettelike te houdene ende te voldoene, soe helpe mi
» God endie heylighen en alle godsheyligen » (1).

Il est à remarquer que, lorsque la seigneurie échappa définitivement aux princes-évêques, le peuple n'invoqua plus la Vierge ni St Lambert dans le serment qu'il prêta à ses Seigneurs.

A la fin du XVIIIe siècle, le magistrat jurait encore en ses termes :

« Wy Communie meesteren, Schepenen ende Raedt

(1) Archives de Malines. *Gebeurtenissen van Mechelen,* ad anno 1356, 20 aug. et Thys, *Additions et corrections à la notice sur les archives de Malines, de M. L.-P. Gachard,* t. II, pp. 131-132.

» deser stadt ende provintie van Mechelen, representee-
» rende het lichaem ende gemeente der selver stadt ende
» van het district daer aen klevende, ende elck van ons
» int besonder, geloven, sekeren ende sweiren aen . . . .
» onsen natuerlyken Prins ende Heer, dat wy hem goet
» ende getrouw wesen sullen, syne schaeden weiren, ende
» syne vroom naken, ende voorts doen dat goede, ge-
» trouwe ende onderdaenige ondersaeten schuldig syn te
» doen. Soo helpt ons God ende alle syne Heyligen ».

Le souverain, par la bouche de son délégué, disait ce qui suit :

« Ego . . . . vigore specialis mandati et
» plenariæ Potestatis Augustissimi . . . .
» . . . . promitto et juro in verbo dictæ Majestatis
» domini mei, super sanctis Evangeliis, quod idem . .
» . . . . . . erit bonus et justus Dominus Civitatis,
» Franchisæ et Territorii Mechliniensis et quod ipse
» observabit et observari faciet, bene et fideliter omnia
» eorum Jura, Privilegia, Leges, Libertates, Consuetu-
» dines et Franchisias, quæ competunt et competierunt
» eidem Civitati, Franchisæ et Territorio, nec non civi-
» bus et habitantibus ejusdem Civitatis et Territorii
» tempore receptionis quondam sacræ suæ Cœsarie Re-
» giæ et Apostolicæ Majestatis . . . . . . non ob-
» stantibus quibusdam ordinationibus et decretis in
» contrarium, et omnia faciet quæ fidelis Dominus Civi-
» tatis, Franchisæ et Territorii prædicti facere debet ac
» tenetur. Ita me Deus adjuvet et omnes sancti ejus » (1).

Le texte de ces serments était arrêté préalablement à la cérémonie de l'inauguration.

La joyeuse entrée des Souverains se faisait partout avec une pompe et un éclat inaccoutumés.

---

(1) Textes des serments prêtés lors de l'inauguration de l'empereur François II *(Original aux archives de Malines)*.

De tout temps, le peuple de Malines eut la réputation de faire grandement les choses. Mais, qu'il était merveilleux, le cadre dans lequel se mouvaient les cortèges somptueux et brillants qu'il organisait! Nos rues, aux constructions pittoresques et originales, se prêtaient bien à la décoration. Une double rangée de sapins bordaient la voie publique; des guirlandes enrubannées et fleuries couraient de pignon à pignon, pendant qu'aux fenêtres largement ouvertes sur de luxueux appartements, s'étalaient de lourdes et riches tapisseries. Et puis ce peuple en liesse, paré d'atours variés, grouillant dans les carrefours et sur les places publiques; ces corporations nombreuses et ces gildes accompagnant, bannières au vent, le Magistrat qui allait à la rencontre du cortège princier; ce pendant qu'au-dessus de ce vaste remous humain, le joyeux carillon égrenait ses notes cristallines et, qu'aux décharges de la mousquetterie et de l'artillerie se mêlaient l'accord puissant des cloches, faisant retentir les airs de leurs vibrations sonores.

Escorté par cette foule joyeuse et enthousiaste, au milieu de cet appareil de fête, le prince était conduit à l'église où il faisait ses dévotions, honorait les reliques des saints, avant d'accomplir l'acte solennel qui devait consacrer son avènement au pouvoir.

Une estrade, primitivement élevée devant l'ancien « Beyaert », plus tard, devant les Halles, était la scène où s'accomplissaient les cérémonies de l'inauguration. C'était là que le prince jurait sur les Saintes Evangiles et devant l'image du Crucifié, de garder « fermes et estables » les coutumes et les privilèges de ses nouveaux sujets. Des lettres patentes, délivrées le même jour ou le lendemain, confirmaient les promesses faites devant le peuple assemblé.

Les joyeuses entrées des Seigneurs de Malines forment une série d'étapes dans notre histoire locale. Les docu-

ments conservés dans nos archives permettent de fixer avec certitude les dates auxquelles elles furent célébrées, en même temps qu'ils nous fournissent des détails précieux sur les festivités et les réjouissances qui en furent le prétexte. A ce double point de vue, nous avons cru utile d'en faire l'objet de cette étude. Celle-ci aura comme complément des relations intéressantes puisées dans les chroniques, ou simplement des extraits de rapports officiels, trop filandreux pour être reproduits in extenso.

Ces annexes formeront, sous le titre de : *Blijde Inkomsten der Heeren van Mechelen,* la partie flamande de notre travail (1).

I

Guillaume Ier, comte de Hainaut

Inauguré à Malines, le 21 décembre 1313 (2)

Les évêques de Liège ne furent guère possesseurs paisibles de la terre de Malines. Au début, alors qu'une modeste agglomération de cabanes émergeant des maré-

(1) Il nous a fallu très souvent avoir recours aux comptes communaux. Cependant, comme nous avons l'intention de publier les comptes complets des joyeuses entrées de nos Seigneurs, nous nous sommes contentés cette fois-ci, de n'extraire de ces comptes que ce qui était absolument indispensable pour appuyer nos dires.

(2) A consulter : *Mechelsche gebeurtenissen*, 1313, bl. 17 (aux archives de Malines); AZEVEDO, *Chronycke van Mechelen,* 1314; Idem, *Oudheden van Mechelen,* bl. 145; VAN GESTEL, *Historia archiepiscopatus Mechliniensis,* tome I, p. 12; SOLLERIUS, *Acta S. Rumoldi,* p. 107, n° 29; p. 124, n°s 105-106; J. LE ROY, *Le grand théâtre sacré du duché de Brabant,* tome I, p. 7; FOPPENS, J.-Fr., *Mechlinia Christo nascens et crescens,* anno 1313 (Manuscrit conservé aux archives de Malines); GRAMAYE, J.-B., *Historiæ et antiquitatum urbis et provinciæ Mechliniensis,* lib. 3, lit. 1, sect. IX; lib. 2, sect. III; BUTKENS, *Trophées du Brabant,* p. 385.

cages au milieu des roseaux et des iris (1) formait en quelque sorte l'embryon qui deviendra la riche et florisante cité future, les convoitises des voisins n'étaient pas à redouter. Mais plus tard, lorsque, grâce à l'administration intelligente des princes-évêques, la prospérité de nos contrées alla croissante, maint œil jaloux lorgna cet oasis fertile d'où rayonnaient d'importantes voies de communication avec les pays voisins.

Aussi les souverains liégeois eurent-ils fort à faire pour s'opposer aux empiétements des ducs de Brabant et des Berthout. Les premiers exploitaient adroitement les sympathies naturelles que nos populations ressentaient à l'égard de voisins puissants, avec lesquels elles avaient certaines affinités d'origine et de langage. Les seconds, plus audacieux, recherchaient avant tout à réparer les brêches faites à leur ambition dans leurs démêlés avec les souverains brabançons, et à reconstituer au détriment d'autrui, l'antique puissance de la maison de Grimberghe.

Une première fois, Hugues de Châlons fut obligé de céder ses droits sur la seigneurie au duc de Brabant, pour un laps de temps déterminé et avec mission de réfréner l'ardeur belliqueuse et conquérante des Berthout. Cette tactique du prince liégeois ne profita guère à ses successeurs, et Thibaut de Bar se vit obligé de négocier avec ces seigneurs en 1308 (2).

Les Brabançons, à leur tour, suscitèrent des difficultés à Adolphe de la Marck, et celui-ci, momentanément gêné sous le rapport financier, céda la seigneurie à

(1) C'est à cette situation que l'on doit la formation du nom de Malines. Voir à ce sujet, la notice publiée par M. de Marneffe, dans le tome IV du *Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, pp. 1 et s., intitulée : *Recherches sur le nom de Malines*.

(2) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek*, A. 27 r°, et dans le *Roodboek*, I, 34. Imprimé dans David, o. c., 482; Sollerius, *Acta Sancti Rumoldi*, 54. Analysé dans Van den Branden, o. c., p. 149 (Voir *Inventaire des Archives de Malines*, tome I, p. 36 et s.).

Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, en 1313, pour un terme de cinq années et moyennant une somme de 15000 florins.

Le nouveau Seigneur s'empressa de se faire reconnaître par les Malinois et, à cette occasion, il jura de respecter tous les privilèges qui leur avaient été concédés par ses prédécesseurs (1).

Ce fut la première *Joyeuse entrée* d'un Seigneur de Malines et elle se fit le 21 décembre 1313 (2).

Quoique tout renseignement sur la réception qui fut faite au compte fasse défaut, cependant les comptes de la ville (3) font connaître les présents qui lui furent offerts, ainsi qu'à la duchesse, sa femme, et les seigneurs

(1) L'original de la charte délivrée aux Malinois, par le Comte, à cette occasion, repose aux archives de la ville. Le texte en a été reproduit par le chanoine David, dans les annexes de son ouvrage : *Geschiedenis van de stad en de Heerlijkheid van Mechelen.* Elle est transcrite dans le *Privilegie boek,* A, 43 v° et dans le *Roodboek,* t. I. p. 55, et elle est analysée dans Gachard, *Documents inédits,* t. II, p. 37 (Voir *Inventaire des archives de Malines,* par Van Doren, t. I, p. 45).

(2) On ne doit pas en conclure que ce fut la première fois que la ville reçut la visite de ses Seigneurs. Indépendamment de celles renseignées dans l'histoire de Malines et dans les chroniques, M. de Marneffe nous a signalé la présence à Malines, du 12 au 14 février 1254, *de Guillaume, roi des Romains; Henri de Gueldre,* élu de Liège, s'y est trouvé avec lui le 12 du même mois. Voir Bœhmer, *Regesta imperii* (édit. Ficker, t. V, 2me partie, p. 968).

(3) Comptes de la ville de 1313 à 1314, folio 103 r°, 104 r° et v°, 105 r° et v°, 106 v°, 107 r°.

Item, henr. Auwels. ghescreven s' fridaghes na jaersdach van 11 lakenen die ghecocht waren sgraven behoef van hollant..... it. Jan Rogaes, van ene leghele wiins dat coste xlij s. v. d. g° dat jeghen gherarde van rupelmonde ghecocht was, dat ghecocht was sgraven behoef van Hollant..... it. Jane Auwels van enen laken dat men gaf der gravinne van henegauwen..... it. Gilise van Aedeghem van enen laken dat men gaf derselver gravinne..... it. Wautere van Bremen, van enen laken dat men gaf der gravinne van hennegouwe..... it. henr. van Robbroec van enen leghele wiins dat men presente der gravinne van henegouwe..... it. gherarde van Rupelmonde van ene leghele wiins dat men presente der zelver gravinne..... it. Peter hughen sone, van iii stoeren die men presente ane her lodewike van vrankerike, den graven van henegouwen ende den grave van ghuleke.. .. it. Art blickere van den ossen die ghecocht waren sgraven behoef van hollant,

de sa suite. Des draps et des vins furent le partage des hôtes princiers; le comte reçut en outre un taureau et des bœufs.

En l'année 1316, le 20 mai, jour de l'Ascension, ce Seigneur renouvela ses promesses antérieures et confirma en même temps nos concitoyens, dans les droits et privilèges dont ils jouissaient dans cette partie du territoire, que Guillaume venait de reprendre de Florent Berthout (1).

II

Les ducs de Brabant

Le comte de Hainaut ne jouit guère de ses nouvelles acquisitions.

Adolphe de la Marck s'était empressé de réunir les sommes nécessaires pour dégager la Seigneurie. La veille de la St-Jean, de l'année 1318, il rentra officiellement dans ses possessions (2).

Il en fut de même pour les Berthout. Florent, seigneur de ce nom, consentit à reprendre sa part de la propriété, et les malinois furent relevés par le comte Guillaume, le 13 octobre 1319, du serment de fidélité à lui prêté lors de sa joyeuse entrée (3).

---

(1) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie Boek,* A, 86 v° et dans le *Rood boek,* t. I, p. 59. Imprimé dans Sollerius, o. c., p. 180; Willems, *Brabantsche Yeesten,* t. I, p. 754, analysé dans Gachard, *Documents inédits,* etc., t. II, p. 38 et dans Van den Branden, o. c., p. 162 (Voir *Inventaire des archives de Malines,* t. I, p. 47).

(2) Les originaux existent, d'après Gachard, dans le Cartulaire de l'église St-Lambert, à Liège.

(3) Vidimus original, en latin, du chapitre de St-Rombaut, donné le 29 octobre 1372, conservé aux archives de Malines. Transcrit dans le *Rood boek,* t. I, p. 68. Imprimé dans Thys, *Additions et corrections,* etc., 1re partie, p. 74, analysé dans Van den Branden, o. c., p. 163.

Sur ces entrefaites, le duc de Brabant, Jean III, s'était attiré la colère du roi de France, Philippe de Valois, qui ne pouvait lui pardonner d'avoir accordé l'hospitalité à son beau-frère, Robert d'Artois, condamné à la peine capitale, par la haute cour de justice de Paris. Une vaste coalition, qui ne comptait pas moins de vingt-un puissants seigneurs, se forma contre le duc Jean. On y rencontra le roi de Bohême, Jean l'aveugle, les comtes de Hainaut, de Namur, de Clèves, de Gueldres, ainsi que l'évêque de Liège, qui se montrèrent des plus ardents à courir sus à l'ennemi du roi de France.

Les Malinois prirent fait et cause pour le duc de Brabant.

Cependant, les circonstances ne furent guère favorables aux assaillants, et un armistice, tout à l'honneur de ceux du Brabant, vint mettre momentanément trêve aux hostilités.

Une réunion des délégués des partis en cause eût lieu à Cambrai, en 1333, mais elle ne produisit aucun résultat.

L'évêque de Liège n'avait pas manqué de se plaindre amèrement de la défection de ses sujets de Malines; ne voulant plus s'exposer à rencontrer parmi ses adversaires, ceux qui lui devaient aide et obéissance, il s'entendit avec le comte de Flandre, Louis de Nevers, qui se montra disposé à reprendre la seigneurie, pour la somme de cent mille livres tournois. Le chapitre de St-Lambert approuva la façon d'agir de l'évêque et la vente se conclut en 1333, malgré l'opposition des bourgmestres et des conseils de la ville de Liège (1).

(1) La vente se fit au mois d'octobre 1333. FOPPENS, dans son manuscrit cité plus haut, donne les lettres de relief du comte, qui débutent comme suit : *Nos Ludovicus flandriæ Nivernensis ac Rethelis comes, notum facimus universis quod nos anno Domini 1333, mensis Octobris die 16 a reverendo in Christo Domino*

Le 15 décembre de la même année, Marguerite de Gueldres, fille aînée de Sophie, fille et héritière de Florent Berthout, céda au comte de Flandre, moyennant soixante mille florins tournois, la part des Berthout dans la seigneurie de Malines (1).

Mais on avait négligé de consulter nos concitoyens et ceux-ci déclarèrent sans ambages, qu'il ne leur plaisait nullement d'être l'objet de trafics continuels, qu'ils ne voulaient pas de la suzeraineté du comte de Flandre et que, en présence du peu de sympathies qu'ils rencontraient de la part de leur ancien seigneur, ils reconnaîtraient dorénavent comme tel le duc de Brabant.

Ces justes réclamations ne trouvèrent malheureusement aucun écho à la réunion de Huy, où s'étaient assemblés, à la demande du prince-évêque, la plupart des seigneurs coalisés. De guerre lasse, les malinois se rendirent à Liège, où ils protestèrent derechef devant les représentants de la loi, les doyens des métiers et des corporations, contre l'inqualifiable conduite de leur souverain; et, décidés malgré tout, à ne pas perdre leur procès, ils s'y engagèrent à payer à ceux de Liège, une

---

patre et Domino nostro et consanguino Adolpho Dei gratia Leodiensi episcopo, oppidum nostrum Mechliniense cum suis appenditiis et attinentiis quibuscumque in feudo relavimus, sibique et ecclesiæ suæ leodiensi debitam fidelitam et homagium cum juramento et pacis osculo de eisdem prestitimus ut moris est . . . .

Voir également MIRÆUS, *Nov. collect.*, t. IV, p. 161. Les six expéditions du traité d'acquisition de la Seigneurie de Malines, par Louis de Crécy, sont conservées aux archives du département du Nord. Chacune de ces pièces porte cent sceaux placés au bas de l'acte, sur quatre rangées parallèles (SERRURE, *Les Sciences auxiliaires de l'histoire de Belgique*, p. 144). Dans l'inventaire des registres des *Chambres des comptes*, publié par M. GACHARD, nous trouvons mentionné sous le n° 47, p. 215, un volume sur papier, cartonné, intitulé au dos : *Privilèges d'Alost et Grammont; Acquisition de Malines*, renfermant les copies du XIVe siècle, de 12 actes de l'année 1333, concernant la vente faite, la même année, par Adolphe DE LA MARCK, évêque de Liège et son chapitre, à Louis de Créci, comte de Flandre, de la ville de Malines et de ses appartenances.

(1) D'après HULDENBERGH, l'original est à la chambre des comptes, à Lille.

somme équivalente à celle payée par le comte de Flandre pour l'achat de leur territoire.

Malgré des offres aussi alléchantes et nonobstant des démarches multiples, ils ne purent obtenir gain de cause. Aussi, le peuple de Malines, à bout de patience, déclara-t-il ne pas vouloir reconnaître les négociations dont il était l'objet; il chassa les représentants du duc de Gueldres, qui étaient venus à Malines, munis de pleins pouvoirs, pour remettre sa part de la seigneurie au comte de Flandre, et proclama solennellement le duc de Brabant comme seigneur et maître des anciennes possessions des princes-évêques (1).

On prétend qu'à cette occasion le duc Jean fit à Malines une joyeuse entrée, et qu'il y reconnut les droits et les privilèges de ses nouveaux sujets.

Il nous a été impossible de trouver trace quelconque de cette solennité, qui, si vraiment elle se fit, dut se célébrer au mois de décembre 1333 ou au commencement de 1334.

Les comptes de la ville sont muets à ce sujet.

Le comte de Flandre se montra peu satisfait de la façon d'agir des Malinois. Furieux de se voir évincé au profit du duc de Brabant, il s'empressa de travailler à la reconstitution de la ligue anti-brabançonne. Il ne réussit que trop bien dans cette tentative.

---

(1) AZEVEDO, dans ses *Oudheden van Mechelen,* donne une relation circonstanciée des querelles et des guerres engagées entre le duc de Brabant et le comte de Flandre, au sujet de la possession de la seigneurie. Voir également les ouvrages suivants, cités dans les *Mechelsche gebeurtenissen* (manuscrit aux arch. de Malines) et que, malheureusement, nous ne connaissons pas. *Histoire du comté de Namur,* par le jésuite J.-B. DE MARNE, pp. 391, 393 et 420. *'t Leven en de daden der Hertogen van Brabant,* door F. G. V. (Antwerpen, 1664); ainsi que : BUTKENS, SOLLÉRIUS, LE ROY, HULDENBERGH *(les Berthout,* éd. à Malines), FOPPENS, MIRÆUS, VAN GESTEL, Valère ANDRÉ *(Bibliotheca Belgica),* GRAMMAYE, le comte de ST-GÉNOIS *(Monuments anciens essentiellement utiles à la France,* Bruxelles 1805, etc.), que l'on pourra également consulter pour les inaugurations suivantes jusqu'au milieu du XVIe siècle.

Les hostilités recommencèrent entre les flamands et les brabançons et les alliés des deux partis. Mais entretemps le roi de France s'approchait avec une armée nombreuse, non pas cette fois pour prendre fait et cause pour l'un ou l'autre des belligérants, mais bien dans l'intention de rétablir entre eux la paix et la concorde et trancher à l'amiable les questions litigieuses. Ce souverain avait, en effet, tout intérêt à se concilier les bonnes grâces et l'appui de ces puissants vassaux. La guerre était sur le point d'éclater entre les anglais et les français, le roi d'Angleterre revendiquant la couronne de France, comme neveu de Charles-le-Bel, qui venait de mourir sans héritier direct.

Le roi de France commença par déclarer, par sa lettre du 18 août 1334, que le comte de Flandre avait remis la ville de Malines entre ses mains (1). Le 26 du même mois, il fit savoir qu'il allait procéder à un sérieux examen de la question et qu'entretemps il désignait Frédéric de Pequigny, seigneur de Hailly, pour gouverner la seigneurie en son nom (2).

Les comptes de la ville mentionnent, en effet, les cadeaux divers, un cheval, des draps, etc., qui furent offerts au représentant de Philippe de Valois (3).

Cet état de choses ne sembla pas devoir prendre fin à brève échéance, et les deux compétiteurs à la seigneurie de Malines crurent de leur intérêt d'en précipiter le dénouement; à cet effet ils se réunirent à Termonde, le 31 mars 1337, et ils décidèrent de se partager la seigneurie,

(1) AZEVEDO, *Oudheden van Mechelen,* pp. 137, 188. SOLLERIUS, *Acta S[ti] Rumoldi,* p. 125, n° 110; FOPPENS, o. c., 1334.

(2) AZEVEDO, idem, p. 187. *'t Leven en daden der Hertogen van Brabant,* door F. G. V.

(3) Comptes de la ville, année 1334-35, fol. 119 v° et 120 r°. En 1335, le roi de Navarre vint à Malines; on lui fit présent de draps et de vins. Comptes de la ville, année 1334-35, fol. 120 r°.

c'est-à-dire, de se faire réciproquement hommage pour la partie possédée par chacun d'eux.

Mais le comte de Flandre avait perdu de vue qu'il s'était engagé envers l'évêque de Liège, à ne jamais céder à autrui les propriétés qu'il avait acquises de ce Seigneur, et par le fait même, l'accord précité put être dénoncé par Adolphe de la Marck (1).

Ballottés entre ces combinaisons diverses qui menaçaient de ne jamais devoir réussir, les Malinois ne crurent mieux faire que de reconnaître la suprématie du prince-évêque (2). Ils s'en tinrent donc à cette solution jusqu'au jour où la force des choses les obligea de reconnaître le duc Jean, lorsque celui-ci, en désaccord avec le souverain Liégeois, qui s'était rangé sous les drapeaux du roi de France, défendit, avec ceux de la Flandre, les intérêts d'Edouard III d'Angleterre (3).

Par lettres datées de Bruxelles, le jeudi après l'Annonciation 1339 (1340, n. s.), le duc de Brabant s'engagea solennellement à protéger la ville de Malines et à la garder indemne et sauve, quelle que dut être l'issue des querelles et des luttes qui troublaient profondément les états voisins (4).

Sur ces entrefaites, le comte de Flandre, à bout de

---

(1) Aux archives de Malines; lettres d'Adolphe et du chapitre de Liège, aux maîtres, échevins, conseil et université de la ville de Malines, les requérant de ne pas se soumettre aux conventions qu'ont faites entre eux le comte de Flandre et le duc de Brabant. Original transcrit dans le *Privilegie Boek*, B, 175 v° et dans le *Roodboek*, t. I, p. 70. Imprimé dans Sollerius, *Acta sancti Rumoldi*, p. 183 et dans David, o. c., p. 511. Analysé dans Gachard, *Documents*, etc., t. II, p. 39 (Voir *Inventaire des archives de Malines*, t. 1, p. 50).

(2) L'évêque de Liège se plaignit vivement aux Malinois de cet accord. Sa lettre du 11 juin 1337 figure aux *Roodboeken*, vol. I, p. 70.

(3) Le roi d'Angleterre vint à Anvers, en 1338, pour rallier les flamands à sa cause. Il visita en même temps Malines, ainsi qu'il ressort des comptes de la ville. Année 1337-38, fol. 82, ainsi au moins le renseignent les *Mechelsche gebeurtenissen*, car tout contrôle est impossible, le registre ayant disparu.

(4) La charte est transcrite dans les *Roodboeken*, vol. I, pp. 72-73.

ressources, résolut de se défaire de sa part de la seigneurie et le duc de Brabant n'hésita pas à la lui reprendre pour la somme de 85.500 réaux d'or, et l'engagement de faire les démarches nécessaires pour relever Louis de Nevers de l'hommage rendu à l'évêque de Liège.

Le roi de France, désireux de se concilier les bonnes grâces du duc, se présenta pour obtenir du pape les dispenses sollicitées, malgré la très vive opposition du nouvel élu de Liège, Engelbert de la Marck, neveu et successeur d'Adolphe.

Les négociations semblèrent devoir marcher à souhait, lorsque Louis de Nevers fut tué à la bataille de Crécy, le 26 août 1346. Tout était à recommencer.

Enfin, une nouvelle combinaison surgit dans l'esprit du monarque français. Toujours dans l'intention de s'attacher définitivement les brabançons, il fit tant et si bien que Louis de Male, fils de Louis de Nevers, épousa en justes noces Marguerite de Brabant, fille de Jean III. Henri, fils aîné de celui-ci, fut gratifié par le comte de Flandre de cette partie de la Seigneurie de Malines, qu'il hérita de son père, et le duc Jean s'empressa d'y ajouter la sienne; de cette façon Henri de Brabant fut titulaire unique de la Seigneurie dont il rendit hommage au prince-évêque comme Suzerain (1).

Il avait fallu du temps pour décider du sort des Malinois; aussi ces derniers se montrèrent-ils particulièrement heureux de la solution. Depuis longtemps leurs sympathies étaient acquises aux ducs de Brabant, et leur accueil enthousiaste vint témoigner au nouveau Seigneur

(1) Dans l'inventaire des registres des Chambres des comptes, GACHARD signale à la page 200, t. I, sous les nos 10, 18, *Registres noirs,* des lettres de Louis de Valois, roi de France, du mois de juin 1347, concernant le transport consenti par le comte de Flandre, en faveur de Henri, fils aîné du duc de Brabant, de tous ses droits sur Malines, ainsi que celles du comte Louis de Flandre, du 6 juin 1347, sur le même sujet.

qu'il pourrait compter sur la reconnaissance et le dévouement des habitants de Malines.

Ce fut le *18 novembre 1348* que se célébra la joyeuse entrée du duc Henri.

La solennité se fit au cimetière St-Rombaut, et à cette occasion la ville gratifia le duc de divers présents : des draps et du vin, en même temps qu'en de joyeux festins on ne manqua pas de fêter cet évènement mémorable (1).

Malheureusement, la joie de nos concitoyens fut de courte durée. Le duc Henri trépassa un an après sa réception à Malines, le 19 novembre 1348.

Son frère Godefroid d'Aerschot lui succéda; mais lui aussi ne jouit guère de cet héritage. Il mourut, d'après les uns en 1350, d'après d'autres en 1352. Quoiqu'il en soit, ce fut le duc Jean qui receuillit l'héritage de ses enfants. Avant de mourir, il désigna pour ses héritiers universels, Jeanne sa fille et le mari de celle-ci, Wenceslas de Bohême. En 1356, ces seigneurs se firent recevoir dans les principales villes de leurs états et y jurèrent le maintien des droits et des privilèges de leurs nouveaux sujets.

Les dispositions testamentaires du duc Jean n'eurent pas l'heur de plaire au comte Louis de Male. Une guerre longue et sanglante éclata entre les deux beaux-frères, et elle ne prit fin que le jour où les deux partis, à bout de ressources, aspirèrent réciproquement à une entente qui devait clôturer définitivement cette ère de désordres.

Le 4 juin 1357, la paix fut conclue à Ath, et pour dédommager Louis de Male des préjudices subis au cours

(1) Voir à ce sujet, les comptes de la ville de 1348-1349, fol. 117 verso :
Item van xj present lakene die ghepresent waren mynen heren van Limborch xx p. x s. viij s. g° oude, van iij ossen iij p. g° oude, van iij stucken wijns x p. xij s. iiij d. o. g° oude, van snoeken xxxv s. ix d. g° oude..... ..... xxxv p. xviij s. ix d. g°

des difficultés précédentes, on lui reconnut la propriété pleine et entière de la Seigneurie de Malines.

III

Les comtes de Flandre

Dans sa chronique de Malines, le chanoine Azevedo relate un incident curieux de la guerre entre le duc de Brabant et le comte de Flandre, au sujet de la possession de Malines. Divæus et avec lui la chronique de Tongres, dit-il, rapportent que ces deux Seigneurs avaient décidés de se réunir à Malines, pour trancher le différend à l'amiable. Ils s'étaient entendus pour quitter simultanément la ville, au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord. Cette réunion, comme il était du reste à prévoir, n'eut aucune suite; mais les deux adversaires, ne voulant pas avoir l'air de céder l'un pour l'autre, refusèrent de quitter la ville. Ce ne fut qu'en présence de l'attitude hostile des Malinois, que le comte de Flandre se décida à la retraite. Les deux adversaires s'en retournèrent sans être parvenus à s'entendre et les hostilités reprirent leur cours.

Le comte de Flandre n'en persista pas moins à se prévaloir de la possession de la Seigneurie et, désireux de faire consacrer officiellement ses prétentions, il s'empressa de se faire inaugurer comme Seigneur de Malines.

La solennité eut lieu *le 20 août 1356* (1). Les Malinois se virent confirmés dans leurs droits et leurs privilèges et ils jurèrent au comte, obéissance et respect, comme à leur souverain légitime.

A propos de cet évènement, les comptes de la ville

(1) Voir à ce sujet, les auteurs cités plus haut.

nous apprennent : 1° qu'un banquet fut offert par la ville au comte : d'abord, lorsque les magistrats s'entendirent avec lui au sujet des privilèges (1) et ensuite lorsque la charte y relative fut revêtue des sceaux du Souverain (2); 2° que le comte et la comtesse sa femme, reçurent du vin et 4 pièces de drap (3).

IV

LES DUCS DE BOURGOGNE

a) **Philippe le Hardi et Marguerite de Flandre**

inaugurés le 21 mars 1383 (1384 n. s.)

Marguerite de Male, fille unique de Louis, comte de Flandre, fut fiancée dès l'âge de 11 ans, à Philippe, héritier de la branche de la maison de Bourgogne, issue de Robert et de Constance de Provence.

Les jeunes princes furent unis à Audenarde, au mois

(1) Année 1355-56, fol. 70 v°.

(2) Idem., fol. 80 r°. Item van ere maeltyt dat onse heren waren vergaedert te wouter s'wissen omme te sprekene met den grave vanden privilegien te ij malen..... xv ij d. g°. It. dat onse heren gaven myns heren canselgier ende sinen clerc van beselinghen der privilegien xviij s. ix d. o. g°. It. grielne van heiste van siden ter privilegien mede te seghelne..... xviij g°, i irgh. L'acte est transcrit aux *Roodboeken,* vol. I, p. 91; DAVID le donne dans les « Bijvoegselen » de son *Histoire de Malines.*

(3) Idem., fol. 81 v°. Iersten ane godevaert van dormale van wine vj p. x s. v d. o. g° j stucke. It. ane peter mennekene van den selven xij p. xvj s. ij d. g° ij stucke. it. oliviere vanden sacke van den selven xiiij p. xvj s. iiij d. g°. It. janne kermanne doude van ij presentlakene minen heren ende miere vrouwen iiij p. vj s. g°, iij ingh. It. aerde den peismekere van ij lakenen van den selven iiij p. vj s. xj d. g°. It. jan de coc vanden selven ij lakene iiij p. iiij s. ij d. g°, j ingh. It. zegheren van tryt vanden selven ij lakene iiij p. iiij s. viij d. g°, j ingh. It. janne van maere vanden selven ij lakene iiij p. vij s. vj d. g°. it. gheraert rader vanden selven ij lakene iiij p. j s. g°.

de juillet 1361. Comme cadeau de noces, les Malinois leur offrirent 1200 moutons d'or (1).

Malheureusement, le duc Philippe mourut le 22 novembre suivant, à l'âge de 14 ans.

La jeune veuve eut bientôt de nombreux prétendants à sa main, et parmi ceux-ci, Edouard III fit de sérieuses tentatives pour lui faire épouser son fils, le duc de Cambridge. Le pape, toutefois, n'accorda par les dispenses nécessaires et ce contretemps favorisa les desseins du roi de France, qui rêvait d'obtenir la main de la princesse pour son frère aîné, Philippe de Bourgogne, surnommé le Hardi. Il fallut l'intervention de la mère du comte de Flandre, pour décider celui-ci à souscrire à ces vœux; toutes les difficultés furent heureusement levées et le 19 juin 1369, le mariage se célébra solennellement à Gand.

Le comte de Flandre, Louis de Male, mourut quelques années après, le 30 janvier 1383.

Philippe et Marguerite, héritiers du comte, devinrent Seigneurs de Malines et furent inaugurés comme tels, le *21 mars 1383 (1384 n. s.)*.

Nous transcrivons ici la charte d'inauguration, telle qu'elle se trouve dans les *Roodboeken,* vol. I, p. 149 (2).

« Philippe, filz du Roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, conte de Rethel et Seigneur de Maslines. Et nous Marguerite Duchesse, Contesse et Dame des diz lieux. Comme après le trespassement de nostre très cher Seigneur et Père le conte de Flandres, que Dieux absoille, la ville de Maslines et les appartenances avec les autres Seigneuries, villes, chateaux et terres qu'il tenoit, soient advenues et

(1) Comptes de la ville 1361.

(2) Cette charte, conservée en original aux archives de Malines, est inscrite également dans le *Privilegie boek,* A, p. 40 v° et dans le *Roodboek,* t. I, p. 149; Thys l'imprima dans ses *Additions et corrections,* etc., t. I, p. 113 et elle est analysée dans Gachard, o. c., t. II, p. 40.

echues à Nous Philippe devant dit, a cause de nostre compaigne la Duchesse devant dite et à nous Marguerite dessus dite, comme Fille, Hoir et Héritière de feu mondit Seigneur et Père. Et il soit ainsi, que ce lundi XXIe de ce présent mois de Mars, Nous entrasmes en nostre dite ville de Maslines en laquelle noz Bourgeois, Subgiez et habitans dillecques, Nous firent le serement, que bons et loyaulx subgiez doivent faire à leur Seigneur. Savoir faisons à tous presens et avenir que le dit jour nous promeismes et jurasmes en vérité et loyaulté, tenir et garder, et faire tenir et garder leurs Privilèges, Libertez, Franchises, Coustumes et Usages tant anciens comme nouveaux, en la manière accostumée et que Nous le jurasmes et promeismes en la forme qui sensuit. Nous Philippe Filz du Roy de France, Duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et Bourgoigne, Palatin et Sire de Salins, conte de Rethel et Seigneur de Maslines et Nous Marguerite Duchesse, Contesse et Dame des diz lieux. Telle foy et loyaulté comme noz bonnes gens de nostre ville de Maslines Nous ont fait et promis, leur repromettons avecques tous leurs Droits, Franchises, Privilèges, Coustumes et Usages, viez et nouveaux, selon qu'il les ont accoutumez. Et avecques toutes autres promesses et convenances lesquels nous leur avons promis et enconnent bien et loyaument à tenir et accomplir ce Dieux nous aid et li Sains et tous les Sains de Paradiz. Lesquels Privilèges, Libertez, Franchises, Coutumes et Usages Nous promettons loyaument en bonne foy à tenir et faire tenir ferme et agreable de point-en-point, ainsi comme s'ils estoient cy escrips et exprimez et de non venir ou faire venir en aucune manière au contraire. Et pour que ce soit ferme chose et establie à tous jours, Nous avons fait mettre noz scaulz a ces lettres sauf en autres choses nostre Droit et lautruy en toutes. Ce fut fait en Nostre dicte ville de Maslines le dit XXIe jour de mars, l'an de pâce Mil ccc quatrevins et trois. »

La cérémonie de l'inauguration s'accomplit devant l'ancien *Beyaert* (Hôtel de ville actuel).

Les comptes de la ville nous donnent une très curieuse nomenclature des cadeaux qui furent offerts aux Souverains et aux personnes de leur suite (1).

(1) Comptes de la ville, année 1383-84, fol. 225 r° et v° et 226.

Item. Rommond de Winter van eenen roden scaerlakenen lakene dat men gaf minen heeren en mynre vrouwen van Bourgognien doen men se hulde xxj in merte lxxxiij, dat coste xcvj mott. val. iiij p. iij s. vij d. g° j ingh.

Ces mêmes comptes nous mentionnent aussi les sommes payées à Guillaume de la Trémoille, qui scella l'acte, au secrétaire du duc et à son clerc, ainsi qu'aux domestiques et aux personnes de moindre importance de la suite.

Les souverains restèrent à Malines pendant 6 jours, et pendant ce temps, une garde de 40 archers veilla aux portes de la ville et devant l'hôtel communal. Les comptes signalent aussi les dépenses faites de ce chef.

It. Rom. de Colvere van eenen roden scaerlakenen lakene..... It. Jan van den Venne van j roden scaerlakene lakene..... It. Lysbeth van den Manden van ij ghemoreyten lakenen die ghegrijnt waren..... It. Jan int moleken van ij moreyten lakenen ooc ghegreynt..... It. Rom. Vleming van j moreyten lakene..... It. Jan Bruynleder van ij witte lakenen..... It. Jan de Backere van de vorss. lakenen te moreytene..... It. Mathys van Duffel van j rootscaerlakene lakene..... it. Rom. de Tolnere van j bruyn scaerlakene laken..... It. Roeland van Aedegem van ij sade blauwe lakenen..... It. Jan van Loenelde van ij saden blauwen lakenen..... It. Andries van den Hove van j saden blauwen lakene..... It. Jan Schernier van j acoleyen lakene..... It. Rom. van Werffelt van j appelbloem lakene..... It. aerd. clemeyntien van enen wolzacke daer men al dese vors. lakene in besloech..... It. een appelbloem ghepresenteert myne heren en mynre Vrouwe van Bourgogne, mynre Jouffrouwe hare dochter ende oec anderen die by hen waren doen mynhere en myn Vrouwe ghehuldt werden dat was xxj in meerte anno lxxxiij..... It. Lod. Grymmaer van j stucke wyns dat hielt v amen en xvj iv. ghepresenteerd enz..... it. Rom. van Heffene van j stuc wyns..... dat hielt v amen en xxx ghelten..... It. Jan die in de borch woend van j stucke wyns dat hielt vj amen..... It. onser Vrouwen bruederen van j stucke wyns dat hielt v amen en x gh..... It. W. Bau van eenre couwen roodswyns van Byanen..... It. Jan in den Aer van eenre couwen roodswyns van Byanen..... It. mier Vrouwen van Halen van vij groten snoecken teghen haer ghecocht ende ghepresent. mynhere van Bourgognien..... It. Wout. Bau van iij groten snoecken ghepresent. myn enen heren den hertoghe vorss..... It. Willem Kerman van ij groten snoecken ghepresent. mynheren den hertoghe vorss..... It. Janne van Hegenbeke van ij groten ossen jeghen hem ghecocht ende ghepresent. minen heren vorss..... It. Symoen Roelands van j vergulden croese jeghen hem gecocht ende ghepresent. enen goeden man die bi minen heeren van Bourgognien was..... It. Jan Moerkerke van j vergulden croese jegen hem gecocht ende ghepresent. eenen goeden man die bi minen heeren van Bourgognien was..... It. van enen guldenen coppe ghepresent. den maerscale van Bourgognien..... It. denselven maerscale ghepr. terselver tyd j rood scaerlaken lakene ende was ghecocht jegen danise Vrilinchoven.

Ce fut donc le 26 mars que le duc et la duchesse poursuivirent leur voyage (1).

b) Jean sans Peur

inauguré le 23 avril 1405

Philippe le Hardi mourut à Hal, le 27 avril 1404. La duchesse, sa femme, ne lui survécut guère. Elle trépassa à Arras, le 16 mars 1405.

Leur fils aîné, Jean sans Peur, hérita de leurs vastes possessions et devint à son tour Seigneur de Malines.

Son inauguration en cette qualité, eut lieu à Malines, *le 23 avril 1405.* Le duc était accompagné de ses deux frères, Antoine de Bourgogne et Philippe de Nevers, et d'une nombreuse suite.

La ville se montra généreuse à l'égard de ses hôtes princiers; elle leur offrit un somptueux banquet à l'auberge « Den Grooten Os », et les gratifia en outre, de divers présents.

Au duc de Bourgogne, on offrit 4 vases en or, 2 grands étalons et 4 grands bœufs, des pièces de vin ordinaire et de vin de Bayonne; les frères du duc reçurent des présents identiques. Le chancelier de Bourgogne reçut 1 joyau en vermeil et une âme de vin de Bayonne. Les béguines, peut être à raison de leur intervention dans les fêtes, eurent leur part des largesses distribuées (2).

---

(1) Comptes de la ville, même registre, folio 226.

(2) Comptes de la ville, année 1404-1405, fol. 165 et ss.

Vtgheven van presenten die ghepresent waren minen heeren van Bourgognien ende sinen bruederen ende sinen rade doen hi te Mechelen ghehult was xxiij in april iiijc v.

Ierst van iiij gulden potten die ghepresent waren minen heeren van Bourgogniën ter selver tyt ende woeghen xvj mc. vj onc. ende ij ingh. troys ghewichts ende coste elc marc viij cronen vj s. maken cxxxiiij cronen,

A son départ, le prince fut accompagné par les archers malinois, qui ne le quittèrent qu'aux frontières de la France, le duc se rendant à Paris.

Il délivra aux malinois les lettres patentes confirmant les serments échangés à son inauguration. Ces lettres sont conçues dans les mêmes termes que celles données par Philippe le Hardi et sa femme (1).

c) Philippe le Bon

inauguré le 8 octobre 1419

Jean sans peur, assassiné par Tannegui-Duchatel, sur le pont de Montereau-sur-Yonne (Seine et Marne), le 10 septembre 1419, eut pour successeur son fils Philippe-le-Bon. Sous le règne de celui-ci, la Maison de Bourgogne atteignit un haut degré de splendeur. Protecteur éclairé des arts, il fut pour les artistes et principalement pour les frères Van Eyck, un véritable Mécène; en outre, il ne négligea rien pour assurer le bien-être matériel de ses nombreux sujets. Aimant le luxe, il fut à la tête de la cour la plus brillante de l'Europe. Son règne marque une date glorieuse dans les annales de l'histoire de nos contrées.

---

maken xviiij p. x s. g° vlem. val. ix p. xvij s. ix d. g° j ingh. It. Jan van peteghem vanden vorss. potten te vergulden..... It. cattelyn Royer van ij groten hinxten die de stad jeghen hem cochte c ende lxxx cronen vrancx..... ende van ij ghetughen die op de vorss. perde leyde.... It. h. inden palmboom van viij amen ende viij vir. wijns ghepresent minen heeren vorschrev..... It. ghepresent minen heeren van bourgognien j couwe wiins van byanen..... ende was ghehaelt inden roden schilt..... It. Jan robbyns de Jonghe van j groten ossen ghepresent minen heeren van Bourgognien doen men hier hulde..... It. Jan vander linden van ij groten ossen.

(1) L'acte est transcrit dans les *Roodboeken*, vol. 1, p. 162, et dans le *Privilegieboek*, A, 41 r°. Il est imprimé par extraits, dans Thys, o. c., t. II, p. 3, et analysé dans Gachard, o. c., t. II, p. 41.

La ville de Malines le reçut comme Seigneur le 8 octobre 1419.

On remarquait dans la suite du prince de nombreux personnages de marque : Jean IV, duc de Brabant (fils d'Antoine de Bourgogne); Jean de Bavière, prince-évêque de Liège (frère de la mère du duc, Marguerite de Bavière); Jean de Clèves (fils de sa sœur Marie de Bourgogne); Marguerite de Bourgogne (sa tante, veuve de Guillaume, comte de Hollande) et bien d'autres. La ville offrit au duc de nombreux présents, ainsi qu'aux illustres personnages qui l'accompagnaient et aux personnes formant la cour du duc.

Ce dernier recut 3 grands étalons sellés et bridés, ainsi que des pièces de vin. On offrit des draps, des coupes en vermeil et des chevaux aux autres personnages.

Les gens de service du duc reçurent des gratifications en numéraire (1).

Les lettres patentes, délivrées à cette occasion, sont identiques à celles données par les Seigneurs précédents (2).

d) Charles le Téméraire

inauguré le 3 juillet 1467

Fils et héritier de Philippe le Bon, mort à Bruges le 15 juin 1467, Charles le Téméraire s'empressa de pren-

(1) Comptes de la ville, 1418-19, fol. 164, 165.

It. ij grote hinxten ghepresent minen heeren van Bourgogne doen hi te Mechelen ghehult wert ghecocht teghen aerd bau..... It. j groten hinxt ..... jeghen willem vanden hoode..... It. drie zadelen ende iij ghetueghen ghecocht v. s..... It. Jan de ledeyqe van j couwen beyanen..... It. iij amen end. v vier. wit wijns ghecocht inden Ram.

(2) Voir *Roodboeken,* vol. I, p. 216 et *Privilegie boek,* A, 42 v°.

dre possession des vastes domaines de la maison de Bourgogne.

Lui aussi rêva de réunir sous son sceptre toutes les seigneuries de la Belgique et de constituer un royaume indépendant dont il aurait été le titulaire. Les circonstances ne lui furent guère favorables ; victime de son ardeur belliqueuse, il trouva la mort près de Nancy, le 3 janvier 1477.

Son inauguration comme Seigneur de Malines eut lieu le 3 juillet 1467, un mois à peine après la mort de son père.

Les fêtes données à cette occasion font époque dans nos annales. Oncques ne vit pareil étalage de luxe, solennités plus diverses rivalisant d'éclat entre elles. Aussi le duc put-il être fier de son peuple de Malines, qui fit honneur à son vieux renom d'hospitalité et de courtoisie. *Gootens,* chroniqueur malinois, donne une relation très intéressante des cérémonies de l'inauguration. Comme nous la publions dans les annexes, nous nous contenterons d'en donner ici un court résumé.

Le duc et sa suite, venant de Termonde, furent reçus à Heffen, par le magistrat et les représentants de la noblesse de la ville. Le cortège des dignitaires de la commune comprenait : les deux bourgmestres, *Antoine Van der Aa* et *Rombaut Van Baerdeghem;* les échevins de la noblesse, *Christophe Triapain, Jacques Schooffs, Pierre Van den Daele, Gerard Van der Aa, Corneille de Heffen* et *Henri de Lange;* les échevins des corporations, *Jean Bucker, Henri Blieck, Jean De Vos, Philippe Roos, Antoine Boom, Guillaume Van den Winckel;* les « keurders » de la draperie, *Jean Van den Daele* et *Renier De Helt;* les jurés de la draperie, *Franco Van Heffen, Guillaume 't Sulle* et *Philippe Kerremans;* les jurés des métiers, *Jean Gootens, Guillaume Van der Auwermeulen, Paul de Kale* et *Rombaut Therghysels;* les jurés de la bourgeoisie, *Jacques Roggenbroeck* et

Guillaume Pucrs. La noblesse de Malines était représentée par *Gerard Van Cuyck, Gauthier de Duffel,* surnommé *Berthout, Aert van Diest, Aert Musch,* nommé *Van den Broeck, Jean de Duffel, Gilles Van Gestel, Jean Colibrants, Hubert Willeminus, Jean Van Voosdonck, Arnaud Van Gybrugge, Arnaud Van der Aa, Henri Van Heyst, Henri Van Gijenbrugge,* appelé *Coolem, Pierre Ingelbrechts, Gilles Vrancx, Jean Van Beringen, Jean De Hoboken,* nommé *Soetemans,* et *André Hoets.* Enfin, les régisseurs de la ville : *Guillaume Schoofs, Jean De Lange, Aert Truys* et *Jean Ysewijns.* Ce groupe se composait de 46 personnages habillés de vêtements de velours ou de soie noire, portant au cou une longue et massive chaîne en or et montés sur des chevaux caparaçonnés de noir.

Arrivés en présence du duc, et après les congratulations de circonstance, l'Ecoutête Jean de Muysen s'avança et lui remit la verge de justice, insigne de ses fonctions ; puis ce fut le tour du plus âgé des Bourgmestres, Christophe Triapain, qui présenta au duc les clefs de la ville.

Alors le cortège se remit en marche ; il était escorté par les confrères des gildes, de noir habillés et en armes.

Le long de la chaussée de Battel étaient alignés près de 900 béguines, revêtues de la faille blanche et portant en main un flambeau allumé. Elles étaient conduites par leurs supérieures qui s'avancèrent au-devant du Souverain, pour lui faire hommage de pièces de draps fins. Celui-ci s'arrêta un instant en contemplation devant cette légion de pieuses personnes dont les blancs vêtements, brillants au soleil, lui avaient fait de loin l'impression d'armures d'argent. Il s'empressa de témoigner sa vive satisfaction pour les cadeaux qu'ils lui offrirent et il poursuivit ensuite sa marche vers la ville.

Près de la chapelle érigée à St-Lambert, à proximité de la ville, l'attendait tout le clergé en habillements sacerdotaux, ainsi que les ordres religieux accompagnés

de bannières et d'oriflammes. Le duc descendit de cheval, il alla s'agenouiller sur le prie-dieu, qu'on lui avait préparé devant la chapelle, et il y jura d'aimer et de respecter la religion catholique et de la défendre contre tous ses ennemis.

Quelques pas à peine séparaient encore le souverain des murailles de Malines; mais voilà qu'à son approche, les portes se ferment, les trompettes sonnent et une belle jeune fille, assise sur un nuage, descend du haut des tours et vient présenter au duc les clefs des portes de la ville. C'est la pucelle de Malines qui vient au-devant de son seigneur, pour lui exprimer toute la joie qu'elle éprouve de la recevoir en ses murs.

Alors seulement les portes s'ouvrent, et le duc fait son entrée, salué par les acclamations du peuple, les sonneries des cloches et les décharges de l'artillerie placée sur les remparts.

En tête du pittoresque cortège qui escortait le souverain, marchait le clergé, chantant le « Te Deum ». Il était suivi des magistrats et de l'écoutète, précédés de 52 sonneurs de trompettes à cheval, au milieu desquels caracolait la pucelle de Malines. Les hérauts et les musiciens du duc venaient ensuite précédant les seigneurs de la cour, habillés de velours noir, le chancelier Hugonet, le conseil du duc et un grand nombre d'autres personnages de distinction.

Le duc Charles s'avançait au milieu de la garde suisse, entouré en outre de cinquante pages et conduit, à la droite, par Louis de Bourbon, prince-évêque de Liège, et à la gauche par Antoine, batârd de Bourgogne. Il était suivi de quatre régiments de cavalerie et des gildes malinoises qui fermaient la marche. Les membres des corporations de la ville formaient la haie; ils étaient habillés de noir et ils portaient en main un flambeau allumé.

Sur tout le parcours du cortège, les rues étaient plantées d'une double rangée de sapins, reliés entre eux par des guirlandes de verdure. Des fleurs jonchaient le sol et aux fenêtres des habitations, où se pressait une foule avide de contempler la cavalcade princière, étaient étalées de luxueuses tapisseries.

Des estrades, au nombre de sept, étaient élevées à certains endroits pour les chambres de rhétorique; les rhétoriciens y donnaient de joyeuses représentations.

La corporation des poissonniers avait établi au Grand Pont une espèce d'échafaudage, éclairé par un nombreux luminaire, au milieu duquel trônait Neptune, le dieu marin, qui se leva à l'approche du duc et qui salua de son trident la noble compagnie.

Au milieu de la grand' place, un arbre généalogique se dressait, portant sur ses rameaux étendus, les personnages royaux, ancêtres du Téméraire. A son pied était étendu Charlemagne, alors que le Téméraire était lui-même représenté au sommet du chêne, ayant en-dessous de lui l'inscription suivante : *Floreat hoc Carolo Machlinia culta recenti.*

Devant l'hôtel de ville s'élevait l'estrade destinée à l'inauguration. Elle était tendue de draperies noires à reflets d'or, décorée d'écussons et entourée de torchères dans lesquelles brûlaient d'innombrables cierges de cire.

Après que le duc et sa suite eurent pris place sur les sièges qui leur avaient été réservés, Jean de Leeuw, pensionnaire de la ville, donna lecture d'un long factum dans lequel il célébrait les vertus et les qualités du nouveau Souverain, pour finir par lui déclarer que le peuple de Malines saluait son avènement avec joie et était prêt à lui jurer fidélité et obéissance.

Alors s'avança le héraut du duc et, s'adressant au peuple, il lui demanda s'il partageait les sentiments exprimés par l'orateur et s'il voulait ratifier le serment fait en

son nom par le pensionnaire. Le peuple répondit par des cris enthousiastes et le duc, se levant, se découvrit et, étendant la main sur le livre des évangiles ouvert devant lui, il jura de respecter les coutumes et les privilèges de la ville et d'accorder à ses nouveaux sujets aide et protection, ainsi que l'avaient fait les Souverains, ses prédécesseurs. Aussitôt les trompettes sonnèrent, le peuple cria *Noël* et *Vive notre duc*, pendant que les hérauts semaient à pleines mains des monnaies d'or et d'argent.

Enfin le cortège se remit en marche et accompagna le duc jusqu'à son hôtel de la rue de l'Empereur.

Le lendemain, le magistrat convia le prince et sa suite à un magnifique banquet à l'hôtel de ville.

Des réjouissances publiques furent organisées partout; les chambres de rhétorique et les corporations rivalisèrent entre elles, pour mériter les multiples récompenses que la ville, qui s'était montrée très généreuse, allouait aux vainqueurs de ces joûtes pacifiques.

Le troisième jour après son arrivée, Charles alla assister avec toute sa suite au service divin qui fut célébré à son intention dans l'église de St-Rombaut, et il ne la quitta qu'après avoir honoré les reliques du Saint et admiré la châsse magnifique dans laquelle elles étaient conservées.

Après avoir séjourné ici pendant environ six jours, le prince quitta Malines le 9 juillet, emportant un excellent souvenir de l'accueil qu'on venait de lui faire.

Ajoutons encore qu'il lui fut offert une magnifique coupe en or, aux armes de la ville, et des pièces de vin de Berne et du Rhin; quelques personnages de sa suite furent gratifiés de semblables présents (1).

(1) Comptes de la ville, 1466-67, fol. 138 v° et ss.
Ghepresent mynen heeren van Bourgognien voirn. eenen hoeghen verguldenen croes weghende xx marck ende ij onsen, elc marck te xvj gul rs.

Les lettres patentes du duc ne diffèrent guère de celles données par ses prédécesseurs (1).

e) Marie de Bourgogne

inaugurée le 25 juin 1477

A la mort de Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne, sa fille et héritière, se trouva en présence de difficultés telles qu'elle put craindre un moment de voir compromis le magnifique patrimoine qu'elle devait aux efforts persévérants de ses aïeux. L'armée était démoralisée par les échecs successifs éprouvés dans la campagne de Lorraine; le trésor était à sec et la révolte grondait au cœur des flamands, secrètement encouragée par les émissaires du Roi de France. On sait que la duchesse fut obligée de sacrifier au ressentiment des Gantois, ses deux conseillers dévoués, Hugonet et Humbercourt, que ses larmes et ses supplications ne parvinrent pas à arracher à une mort ignominieuse.

Dans ces tristes circonstances, elle s'était empressée de prendre immédiatement possession de son héritage et de se faire inaugurer partout comme Dame et Souveraine.

---

gulden, te xlij g. vle. h. ghelds ghereekent comt met xxx s. ende iij d. g. mech. ghegheven den bode die den voirss. croes haelde te colene..... It. ghepresent den selven onsen heeren voirss. eenen groeten stoere (taureau). It. een couwe van bianen ghepresent onsen geduchtigen heeren voirss..... It. iiij amen ryn wyns,. .. waeren ghehaelt in de iij coppen.....

A l'occasion de la joyeuse entrée, remise de leur peine fut faite aux bannis dont les noms suivent et qui purent rentrer ainsi à Malines : Willem Van der Linden, Margriet Voets van Geerdeghem, Joannes Böyken, Peter Böyken, Daniël Böyken, Jan Croec, Kerstiaen Van Aken, Simon Colibrant, Anthoon Tijcke en Petronella Van Montenaken (*Mechelsche Gebeurtenissen*, 1467, p. 27).

(1) L'original est conservé aux archives de Malines. L'acte est transcrit dans le *Privilegie boek*, A, p. 83 r° et dans le *Roodboek*, t. III, p. 2. Imprimé dans David, o. c., p. 541.

On ne devait pas s'attendre alors à ces éclatantes manifestations qui saluèrent l'avènement de Charles le Téméraire; il fallait courir au plus pressé et s'estimer heureux de pouvoir récolter encore quelques témoignages isolés de sympathie.

L'arrivée à Malines de la Duchesse, le 25 juin 1477, à neuf heures du soir, et la célébration immédiate des cérémonies de l'inauguration, montrent bien qu'on avait hâte de la faire reconnaître par ses nouveaux sujets (1).

Malgré l'heure avancée, une belle réception fut faite à la souveraine. La grand' place était magnifiquement illuminée et devant le « Beyaert » s'élevait, éclairé par des torches et des cierges de cire, l'estrade tendue de draperies noires sur lesquelles se détachaient les écussons de la princesse et de la Seigneurie. Ce fut là que Marie, en présence de duc de Clêves, de l'évêque de Metz, du duc Louis de Bavière et d'autres Seigneurs, reçut le serment prêté en flamand par ses nouveaux sujets.

A son tour, elle leur promit, également en flamand, de respecter leurs privilèges.

La ville lui offrit, entres autres présents, trois vases flamands en vermeil, ainsi que des pièces de vin de Bayonne et du Rhin (2).

Rien de particulier n'est à signaler quant aux lettres patentes remises aux Malinois, à cette occasion (3).

---

(1) *Mechelsche gebeurtenissen,* année 1477, p. 44.

(2) Comptes communaux, 1476-77, fol. 112 v° et ss.

Primo betaelt voir iij vergulde vlaemsche stoepen weghende xiiij marck, ij oncen ende xiij ingelsche, coste elc once viij s. brabants, ende zegheren van Steynemolen van den selven stoepen nuwe te vergulden iij p. o 5 s. comt op xlvj p. iiij s. xj d. Item een couwe van bianen ghepresent onser jouffrouwen vorss. coste de couwe xxv cronen. valet vj p. xviij s. g. Item iiij vir. wyns ghepresent derselver in Roedenborch. coste viij p. v s. g. Item eenen witten bellairt (stuk laken metter *belle* geteekent) ghepresent onser jouffrouwen voirss. ghecocht te Jan Mol coste al op bereit xv p. g.

(3) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* A, 83 v° et dans le *Roodboek,* t. III, p. 72. Analysé dans Gachard, *Documents inédits,* t. II, p. 45.

f) Maximilien, Roi des Romains, époux de Marie de Bourgogne

inauguré le 9 janvier 1478

La réception à Malines, de Maximilien, fut autrement brillante que celle faite à la duchesse l'année précédente. Les circonstances étaient, il est vrai, plus favorables à des manifestations joyeuses. L'avenir du pays semblait assuré, car, par son union avec le fils de Frédéric III, l'héritière de Bourgogne s'était assuré un champion capable de tenir tête aux attaques et aux revendications du roi de France.

Ce fut donc le 9 janvier 1477 (1478 n. s.), que Malines reçut le nouveau souverain en ses murs, et l'inaugura comme son Seigneur.

La cérémonie avait été annoncée depuis la veille, au son des trompettes. La ville envoya au-devant du duc une compagnie d'archers, qu'elle habilla, à ses frais, de drap vert et jaune. Les cloches de Notre-Dame et de St-Rombaut sonnèrent à toute volée pendant que les magistrats et les corporations, escortées par les gildes, recevaient le prince aux portes de la ville.

Arrivé à la grand'place, le duc fut conduit sur l'estrade élevée devant le Beyaert et ce fut là que s'accomplirent les cérémonies de l'inauguration.

On remarquait dans la suite du prince, l'évêque de Metz, le comte Adolphe de Nassau, le Seigneur de Pollanen, les sires de Ravensteyn, de Clèves, de Gruuthuyse, de la Marche (Olivier), de Simpoil, de Berghe, sainsi que ses principaux conseillers et capitaines.

Ces nobles personnages furent gratifiés par la ville, des

vins habituels. Le duc, pour sa part, reçut deux pots flamands en vermeil, du drap fin et des vins (1).

La ville fit également les frais d'un nombreux luminaire et donna des gratifications, en victuailles et en boissons, à ceux qui s'étaient chargés des représentations et qui avaient soigné pour l'illumination des rues de la cité, le soir de l'inauguration.

Dans les lettres patentes délivrées par le prince, Maximilien rappelle les serments échangés entre sa femme Marie et les Malinois, et déclare que : « venuz et arrivez » en ceste nostre ville de Malines et y fait nostre entrée, » comme seigneur dicelle et a ce jour mesmes, après que » nous avons grandement et joyeusement este receu par » les diz Bourgeois, Manans et Inhabitans dicelle, ilz » nous ont communaulment fait serrement en Flameng » tel et semblable que à nostre dicte compaigne » pour ce motif « et considerans la grande loyauté quilz ont » adez démonstré de vray et entier coraige a noz Prédé- » cesseurs, mesmes à feu nostre très chier Seigneur et » Bel Ayeul, cui Dieu pardoint et à nostre dict feu sei- » gneur et Beau Père et le service quilz leur ont faiz en » guerres et autrement, en plusieurs et diverses manières » aleurz très grans fraiz, missions et despens, à nostre » dicte compaigne et à Nous aussi font journellement et » esperons quilz Nous feront au temps advenir » il jure et promet à son tour de garder « fermes et estables de » point en point perpétuellement et à tousjours leurz diz » Droiz, Privilèges, Franchises, Libertez, Coustumes et

(1) Comptes de la ville, 1477-78, fol. 115 r°.
Primo betaelt voir twee silveren vergulde vlaemsche stoepen weghende xiij marck vj onsen ende xviij ingelschen comt op xxxvj p. vij s. xj d. Item betaelt voir eenen zwerten bellairt ghepresent onsen prince voirss. coste al op bereit xviij p. viij s. g. Item een stuck rynwyns houdende iij amen us. coste vij p. viij s. g. Item een couwe van bianen ghepresent us. coste vij p. iiij s. g.

» Usaiges, vielz et nouveaulx ainsi comme silz estoient » icy escripz et exprimez de mot à mot » (1).

C'est la première fois que le souverain reconnaît publiquement les services rendus par les Malinois à leur Seigneur. Plus tard encore, Maximilien rappellera ce dévouement de nos concitoyens à sa cause, lorsque en 1490, il leur permettra de placer en cœur des armoiries de la cité, ses armoiries à lui, l'aigle noir du roi des Romains et que, de concert avec son père Frédéric III, il élèvera la Seigneurie au rang de Comté. Cette dernière faveur ne fut jamais officiellement reconnue à Malines (2).

g) Philippe-le-Beau

inauguré le 27 mars 1494 (1495 n. s.)

Le 27 mars 1482, la duchesse Marie de Bourgogne mourut à Bruges, des suites d'une chute de cheval. Elle fut vivement regrettée par la nation ; avec elle s'éteignit la maison princière qui présida pendant un siècle aux destinées de nos compatriotes, et contribua dans une large mesure à leur bonheur et à leur prospérité. Marie eut de son mariage avec Maximilien, deux enfants : Philippe, surnommé le Beau, qui lui succéda, et Marguerite d'Autriche, la future gouvernante des Pays-Bas.

A l'âge de treize ans, Philippe, receuillit la succession de sa mère et se fit inaugurer partout comme souverain.

Cette solennité eut lieu à Malines, le 27 mars 1494, avec le cérémonial accoutumé. Le prince reçut à cette

(1) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Roodboek,* t. III, p. 68. Analysé dans Gachard, *Documents inédits,* t. II, p. 45.

(2) Voir : *Erection de Malines en Comté,* par A. Govaerts *(Bulletin du Cercle archéologique de Malines,* tome IV, p. 317).

occasion, deux vases flamands, en vermeil (1). Les personnes de sa suite furent gratifiées des vins habituels (2).

Les lettres patentes, délivrées aux malinois, émanent de Maximilien et de son fils Philippe (3). Ce dernier déclare que, du consentement de son père, il a pris possession de l'héritage de sa mère, et par suite de la seigneurie de Malines ; qu'il reçoit de ce chef le serment de fidélité de ses sujets, auxquels il promet de respecter leurs coutumes, usages et privilèges.

V

LES SOUVERAINS ESPAGNOLS

a) **Charles-Quint**

inauguré à Malines, le 5 février 1514 (1515 n. s.)

A la mort de Philippe-le-Beau, roi d'Espagne par son mariage avec Jeanne d'Aragon, fille de Ferdinand et d'Isabelle de Castille, son fils Charles lui succéda.

Celui-ci passa son enfance à Malines; plus tard il alla à Louvain, et son éducation fut confiée à deux hommes remarquables : *Adrien d'Utrecht,* qui devint pape, et *Guillaume de Croy,* seigneur de Chièvres.

(1) Comptes communaux de 1494-95, fol. 166 v°.
Primo ghepresent onsen genadighen heere voerss. twee zilveren verguldene stoepen elc van twee ghelten, wegende beyde te samen xxxj marck ende twee onsen, coste elc marck iij p. iiij s.; xxvij martii xciiij comt op met ij p. vj s. aan ij custoden cxxxiij p. xj s. br.

(2) Mêmes comptes, fol. 166 v°.

(3) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* A, p. 85 v° et 94 r° et dans le *Roodboek,* t. III, p. 128. Analysé dans Gachard, o. c., t. II, p. 47.

Peu de princes eurent une destinée aussi glorieuse que celle qui échut à Charles-Quint. Souvent heureux dans ses entreprises, conquérant infatigable, il se vit, à un âge relativement jeune, à la tête de vastes territoires, et c'est avec raison qu'il put dire que *le soleil ne se couchait jamais sur ses états*. Il fut à l'apogée de la puissance et des honneurs, lorsque, le 28 juin 1519, il put, malgré la compétition de François Ier, poser sur sa tête la couronne de Charlemagne.

Charles, archiduc d'Autriche et prince de Castille, fut inauguré comme seigneur de Malines, le 5 février 1514.

La ville lui fit une réception enthousiaste : elle lui fit des présents en numéraire (1) et plus tard elle s'empressa de déférer à la demande que le prince lui avait faite, le jour de son inauguration, de contribuer à la formation du capital de 150.000 florins que Charles avait sollicité des Etats. Elle fixa sa quote-part à 1000 florins; elle lui paya en outre 9000 couronnes, pour éteindre des dettes personnelles, satisfaire aux engagements contractés pour le mariage de sa sœur avec le roi de Danemark, et pourvoir à des frais divers d'administration politique (2).

---

(1) Comptes communaux, 1514-15, fol. 224 v°.

Primo ghegeven onzen ghenadigen heeren hertoghe Karele voerss. by overdraghe van der ghemeynder camere tot zynder blyder incomst ende huldinghe aen de afquytinghe van den potghelde van den zoute dwelck Jacob baeck ghecocht hadde ter qwytinghe voer de summe van cxl p. xv s.

(2) Mêmes comptes, fol. 236 v°.

Item opte petitie ghedaen van ons ghenadichs heeren hertoghe Karels weghe als zy ghenade alhier ghehult wert, aengaende der beden, was de zaecke ghedilueert om antwoerde te gheven tot in augusto xvc xv. Ende alsdoen zoe wert ghenade geconsenteert by den ghemeynen Raet vander Stad de summe van duysent gulden cuerat ghereet, als voer de portie van Ct duysent guldenen gheconsenteert by allen den landen der Keyserlycker majesteyt. Ende boven desen zoe wert noch gheconsenteert der voerss. onzen ghenadigen heeren om te vervallene de costen van myvrouwen Ysabeau zynder ghenaden zustere, dewelcke ghehuwelyct es aen den coninck van Denemercke; insghelycks de costen ghebuert aen diversche ambassaduers om tlant te houdene in peyse ende in vreden; met oock om te ver-

Afin de reconnaître la part prise par les habitants à la réception du prince, la ville alloua des récompenses en victuailles à ses administrés. C'est ainsi que les comptes de la ville mentionnent le don d'environ 81 moutons, 78 porcs, des vins en quantité et 107 tonneaux de bière [plecx biers] (1).

Les lettres patentes que Charles délivra aux Malinois, sont conçues dans les termes suivants (2).

Charles, par la grace de Dieu Prince d'Espaigne, etc..... Savoir faisons à tous présens et avenir. Comme il ait pleu a lempereur Mon Seigneur et Grant Père Nous émanciper et mettre hors de Sa tutelle et mambournie et Nous donner le Gouvernement de Noz Pays et Seigneuries de Par de ça. Et il soit que aujourd'hui vme de ce présent mois de Février, après avoir fait nostre entrée en ceste nostre ville de Malines, les bonnes gens dicelle Ville pour ce assemblez en grant nombre devant le Bayart, Nous aient fait serement en langaige Thiois, tel que bons, vrays et loyaulx subgectz doivent faire à leur Seigneur. Et ce fait leur avons repromis et jure en vérité et loyaulté de leur tenir et garder et faire tenir et garder leurs Previlèges, Libertez, Franchises, Coustumes, et Usaiges, tant vielz, comme nouveaulx en la manière acoustumée. Desquelz serement et promesse par Nous fais en Thiois, la forme et teneur sensuit en Français. Nous Charles etc. . . . . Telz Foy et Loyaulté que noz bonnes gens de nostre Ville de Malines nous ont faiz et promis, leur repromettons à tenir avec tous leurs Drois, Franchises, Previlèges, Coustumes et Usaiges vielz et nouveaulx, selon quilz les ont acostume, ensemble toutes autres Pro-

---

vallen de oude schulden die de voerss. onze ghenadighe heere schuldich ende tachter was, de summe van ix duysent croonen, elck croone gherekent tot xlviij grooten vlaems, te betalenne bynnen drye jaeren, elck tsjaers tot ij paymenten : te wetene tot sintjansmisse ende tot kersmisse, waer aff sintjansmisse xv^c^ xv dierste payement verschenen es, vuytzaecken van den welcken den voerss. onzen ghenadighen heere nu betaelt zyn de voerss. duysent gulden cuerant, gheconsenteert den Keyserlycken majesteyt, ende xv^c^ croonen ghevallen ende verschenen ten voerss. sintjansmisse anno xv^c^ xv comt tsamen de voerss. betalinghe op vij^c^ p. br.

(1) Mêmes comptes, fol. 231 r°.

(2) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* A, 96 r° et dans le *Roodboek,* t. III, p. 178. Analysé dans GACHARD, o. c., t. II, p. 47.

messes et convenances, lesquelz leur avons promises et eues enconnent bien et loyaulment tenir et accomplir. Ainsi nous ayde Dieu et tous ses Sains. Et en oultre à lumble supplication des dit bonnes gens dicelle ville avons de nostre libéralité, certaine science, auctorité et pleine puissance, confermé et approuvé, confermons et approuvons par ces présentes et si leur promettons tenir et garder et faire tenir et garder fermes et estables de point en point leurs dit Drois, Previl ges, Franchises, Libertez, Coustumes et Usaiges vielz et nouveaulx. Et especialement les Previlèges que feu le duc Charles de Bourgoigne nostre Bysayeul, que Dieu absoille, leur donna en son siège devant la ville de Nuysse au mois de Juing lan mil quatre cens soixante et quinze contenant entre autres choses, affranchissement et exemption de noz drois de tonlieux. Et aussi le Previlège que lempereur mondit Seigneur et grant Père, lors Roy des Rommains et feu de bonne mémoire et Roy de Castille Mon Seigneur et Père, dont Dieu ait lame, lors Archiduc Daustrice, Duc de Bourg^ne^ etc. par leurs lettres patentes données au mois Doctobre lan Mil quatre cens quatrevingts et neuf, leur ont octroyé et accordé, contenant entre autres choses affranchissement et exemption et tous aydes et subvencions que on lieue eu et par tous nos Pays de pardc ça hors la ville et Franchise de Malines Et la confirmacion de la mesme date, faite par l'empereur et mondit feu Seigneur et Père du Previlège a eulx accordé par ledit feu Duc Charles contenant oultre ladite confirmacion entre autres choses nouveau previlege et affranchissement de nostre Tonlieu de Gravelinges sur certaines limitacions y contenues. Tout ainsi comme silz estoient escriptz et exprimez de mot à autre en ces dites présentes; en tant et suivant que diceulx ils aient deuement joy et use. Promectant en oultre de non faire venir ou souffrir venir au contraire en aucune manière. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, Nous avons fait mectre nostre Scel à cet présentes. Saulf en autres choses nostre Droict et lautruy en toutes. Donné en nostre dicte ville de Malines ledit vme jour de Février lan de grace Mil cinq cens et quatorze.

Par Monseigneur le prince en son conseil (signé) Haneton.

Au mois d'avril 1517, Charles confirma les serments faits le jour de sa joyeuse entrée (1).

---

(1) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* A, 136 r° et dans le *Roodboek,* t. IV, p. 19.

Enfin, lorsque après son élévation à l'empire, il visita sa bonne ville de Malines, en 1520, nos concitoyens, qui n'avaient pu oublier qu'il passa au milieu d'eux les premières années de son enfance, le reçurent avec de vives démonstrations d'allégresse dans la cité en fête. Le soir de son arrivée, une splendide illumination clôtura les festivités du jour. Les détails que nous en donnent les comptes de la ville et ceux des corporations témoignent de l'éclat et de la splendeur inusités de cette partie du programme.

b) Philippe II

inauguré le 8 septembre 1549

L'archiduc, plus tard Philippe II, fut reconnu et inauguré comme Seigneur de Malines, du vivant de Charles-Quint.

Cette réception du prince ne le céda en splendeur ni en magnificence, à celle qui avait été faite aux Souverains, ses prédécesseurs.

Deux arcs de triomphe, pourvus d'un appareil luminaire imposant, avaient été érigés : le premier près du palais de la rue de l'Empereur, le second au vieux marché aux poissons, en face de la maison appelée le « Dragon » (1).

Des mucisiens en occupaient la partie supérieure, pen-

(1) L'auteur de ces deux arcs de triomphes, fut *March de Schildere* (comptes communaux 1548-49, fol. 202 v°). Dans les comptes de cette joyeuse entrée (comptes communaux 1548-49, fol. 211 r°), nous relevons entre autres détails curieux et ignorés, les noms de quartiers de la ville. Ceux-ci sont au nombre de cinq et ils sont désignés sous les dénominations suivantes : *den bellaert, den beyaert, de veemerct, sinte bawen, en mollewyck.*

Nous ignorons s'il y en eut davantage. Les gildes, qui étaient organisées par quartier, étaient au nombre de cinq; ne pourrait-on en déduire que les quartiers n'étaient pas plus nombreux?

dant qu'en bas étaient groupés des enfants aux costumes les plus variés. Le long de la route à suivre par le cortège, c'est-à-dire, depuis la porte de Bruxelles jusqu'à la résidence du prince, près de l'église St-Pierre, on avait planté des mats surmontés de torches ardentes, au nombre d'environ seize cents.

Un témoin oculaire s'est plu à retracer l'entrée triomphale de Philippe (1). Dans son récit, des plus intéressants, il expose fidèlement les péripéties de cette joyeuse entrée. Bien mieux que nous ne pourrions le faire, il nous la conte; à lui donc la parole.

On avait déployé pour la réception du prince, le même appareil que dans les autres villes et cités : des échafauds, des arcs de triomphe, de longues files de torches allumées, s'alignant le long des rues. Sur le premier échafaud, on voyait un essaim de jeunes filles richement vêtues : deux d'entre elles, habillées en princesses, représentaient le Brabant et la Flandre; les autres, Malines et les villes, bourgs et seigneuries de la Flandre. On y avait suspendu un tableau portant cette inscription :

D. CAROLO. V. CAES. AVG. INCLY. P. P. ET. D. PHILIPPO. AVG. HISP. P. CAES. F. ET HÆREDI GRATVLATIONIS ERGO S. P. Q. M.

Sur la rivière de la Dyle se dressait un échafaud formé de nombreux falots de poix et de sapin, qui brûlaient au milieu d'une forêt de torches ardentes. Au sommet on voyait le dieu Neptune tout nu, assis sur un dauphin, armé de son trident ou sceptre à trois pointes, et plus bas, une fort belle fille, nue jusqu'à la ceinture, ayant le bas

(1) *Le très heureux voyage fait par très haut et très puissant prince Don Philippe, fils du grand empereur Charles-Quint, depuis l'Espagne jusqu'à ses domaines de la Basse-Allemagne, avec la description de tous les Etats de Brabant et de Flandre, écrit en quatre livres,* par Juan-Christoval CALVETTE DE ESTRELLA, traduit de l'Espagnol par Jules PETIT, *de la Bibliothèque royale de Belgique,* t. IV, pp. 4 et ss. Grâce à l'obligeance de M. DE MARNEFFE, nous avons eu communication de l'exemplaire de l'auteur. Ce travail a été publié par les soins de la Société des Bibliophiles de Belgique; il n'en existe que peu d'exemplaires dans le commerce. Nous remercions bien vivement M. PETIT et notre obligeant confrère, M. DE MARNEFFE.

du corps recouvert d'écailles de poisson ajustées avec beaucoup d'art : elle figurait Amphitrite. Au sommet de l'échafaud était suspendu un écusson aux armes impériales, entouré d'une guirlande de verdure avec cette inscription au bas :

COLIT ARDVA VIRTVS.

Un peu plus loin il y avait un arc de triomphe avec six colonnes de chaque côté, formant trois portiques, celui du milieu large et carré, les deux latéraux étroits et cintrés. Il était surmonté de deux tribunes superposées; dans la première se tenaient sept belles jeunes filles, trois en robes de satin jaune brodé d'or, parées de chaines et de bonnets à boutons et médailles d'or et à plumes blanches; les quatre autres, habillées de satin cramoisi brodé d'or, portaient également des chaînes d'or et des coiffures à plumes. Elles représentaient les sept Vertus. Dans la tribune supérieure, la Vertu trônait, majestueusement assise, sous les traits d'une charmante jeune fille, vêtue de brocard, ayant une riche couronne sur sa chevelure blonde et tenant un sceptre royal. A sa droite, se tenait un personnage d'aspect austère et imposant, en costume impérial de brocard, portant le diadème et le sceptre; à sa gauche on voyait un jeune homme habillé de satin cramoisi à broderies d'or, tenant en main un sceptre royal, le front ceint d'une couronne; tous deux étaient assis avec une contenance non moins majestueuse que celle de la Vertu elle-même; ils représentaient l'Empereur et le Prince.

Au sommet s'étalaient les insignes de l'Empire avec la devise PLVS VLTRA, écrite en lettres d'or, et plus bas, un écusson aux armes royales du prince. Tout l'arc était chargé de peintures admirables et décoré d'une multitude de flambeaux allumés, disposés avec beaucoup d'agrément et de symétrie. Entre les deux tribunes on voyait deux écussons aux armes de Malines, qui sont palées de sept pièces, trois d'or et quatre de gueules, comme celles d'Aragon, chargées d'un écu d'argent, posé sur le pal d'or du milieu, portant un aigle de sable à deux têtes; ces armes ont été concédées à la ville par un privilège spécial du roi d'Aragon et de l'empereur Frédéric III, comme le rappelaient les vers inscrits au-dessus du portique de droite et comme y faisaient aussi allusion les couleurs dont étaient parées les sept jeunes filles. L'inscription dont nous parlons était ainsi conçue :

MAGNVS ADEST PRINCEPS PATRIÆ SPES ET DECVS OMNE,
QVI CLEMENS DOMINATOR ERIT, IVSTVS MODERATOR,

Cvivs prona ivgvm Mechlinia svscipe, nam tv
Illius in titvlis claris nomerabere fixa,
Atqve tvi defensor erit scvti, clypeumqve
Firmabit solidvm qvem contvlit Arragonvm rex,
Conflatvm ex nymphis septem virtvtibvs olim,
In qvarvm medio depicta avis altitonantis
Ob meritvm popvli, qvam praestitit indvperator.
Ille fvit tritavvs iam principis advenientis,
Et pater invicti generosvs Maximiliani,
Vrbis vt annales testantvr, fama fidesqve.

Au-dessus du portique de gauche on lisait les vers suivants :

Ergo tvo domino plebs mechliniana Philippo.
Ex patrioqve solo venienti deqve colvmnis
Hercvleis, patrisque svi, sis obvia, gavdens
Occvrras, incende faces, sit festa per vrbem
Frons sparsa, et resono clangant tva tympana pvlsv
Laetentvr cvncti choreis plavsqve canoro.

A la tête du pont de la Dyle s'élevait un arc triomphal avec un portique simple. La rivière était toute couverte de grandes barques pavoisées d'étendards et illuminées d'une quantité de torches ardentes. L'arc était décoré de peintures fort remarquables, représentant l'histoire de Didon débarquant en Afrique et achetant du roi Hiarbas, autant de terrain qu'en pourrait embrasser une peau de bœuf, que la reine fit découper en lanières déliées et ténues, de manière à en entourer un vaste espace où elle édifia sa grande cité de Carthage. On y voyait, jetés par la tempête, Enée et les Troyens, et les autres épisodes que nous avons décrits en parlant de la réception du prince à Arras. Une multitude de flambeaux illuminaient tout l'édifice et la tribune contenait un essaim de jeunes filles qui représentaient au vif les personnages du tableau.

Tout en haut se détachaient trois écussons aux armes de l'Empire, du royaume et de Malines, sans aucune inscription.

Un peu plus loin, à l'entrée de la place, on avait dressé un échafaud également privé d'inscription où se déroulait l'histoire de Judas Machabée que nous avons déjà rapportée maintes fois. Un grand aigle, posé sur un autel de gazon décoré de feuillage, laissait échapper de ses serres des flots de vin blanc qui ruisselaient dans la rue au grand réjouissement du populaire. La place vaste et spacieuse est entourée de

fort belles maisons. Au moyen de barrières, on y avait réservé au milieu un large passage bordé de plusieurs petits châteaux en charpente très élevés, entièrement garnis de torches ardentes et reliés entre eux par un cordon de lumières d'un fort joli effet; à l'extrémité se dressait un arc de triomphe somptueux, qui, pour l'invention, la décoration et l architecture, pouvait passer pour un des plus beaux que nous eussions encore rencontrés. Au-dessus de l'architrave qui surmontait trois grandes arcades en plein cintre, se répétaient trois portiques de même style et des mêmes dimensions, sauf que celui du milieu était carré. L'œuvre était supportée par six colonnes de chaque côté; les quatre qui formaient l'arcade centrale, étaient en forme de termes gigantesques avec des têtes énormes, sans bras. La corniche était couronnée sur tout son pourtour d'une balustrade jaspée, qui relevait bien l'ensemble de l'arc, construit dans le meilleur style ionique. Sur le balcon formé par la balustrade, se tenaient des ménestrels et des trompettes qui se mirent à jouer de leurs instruments avec beaucoup d'ensemble au moment que le prince débouchait sur la place. Aux angles de l'arc flottaient quatre étendards richement ornés, le premier aux armes de l'empire, le deuxième aux armes du Portugal, à cause de l'impératrice D. Isabelle, le troisième aux armes royales, qui sont celles du prince, le quatrième aux armes de Malines. Des écussons aux mêmes armes que les étendards et en pareil nombre étaient disposés sous la frise de la façade, au haut des pilastres. Tout l'extérieur était décoré de peintures représentant des scènes où figuraient les plus belles jeunes filles en riches atours. Dans le tableau qui occupait le dessus du portique droit, sur l'écusson royal, on voyait le chemin de la Vertu, fort rude et fort pénible, aboutissant cependant à un site enchanteur et délicieux, auquel faisaient allusion ces vers tracés sur la frise :

ASPERA VIRTUTIS VIA, MAGNO PLENA LABORE,
DURAQUE CUM PRIMIS, SED CUIUS META PREHENSA,
ET PLACIDAM REQUIEM, ET DECUS IMMORTALE REPONET
IN FRACTO CUNCTIS ANIMO CALCANTIBUS IPSAM.

Sur le portique du milieu, au-dessus des colonnes et des écussons de l'empire, dans la frise, Hercule et la Vertu, avec cette inscription en prose :

HERCULES CUM PRIMUM PUBESCERET, QUOD TEMPUS A NATURA AD DELIGENDUM, QUAM QUISQUE VIAM VIVENDI SIT INGRESSURUS, DATUM EST, IN SOLITUDINEM EXIT, IBIQUE STANS, DIU SECUM MULTUMQUE DUBI-

TAVIT, CUM DUAS CERNERET VIAS, UNAM VOLUPTATIS, ALTERAM VIRTUTIS, UTRAM INGREDI MELIUS ESSET, TANDEM VIRTUTIS VIAM INGRESSUS EST.

Sur le portique de gauche, enfin, était représenté un chemin uni et commode, bordé de fleurs, de roses et de verdure, dont le terme était triste et funeste. Une jeune beauté lascive, la volupté, fille de Cupidon et de Psyché, invitait le voyageur à s'y engager. Les vers écrits sur la frise, au-dessus de l'écusson de Malines, disaient :

Molle volvptatis iter est, via lata sinistra,
Meta, sed exitivm, mors, finis et vltima captos
Linea praecipitat, lvxv atque libidine fractos
Flammivomis tetri Phlegetontis mergit in vndis.

Les trois arcades du portique du haut représentaient des scènes diverses dont quelques-unes étaient de toute beauté. C'étaient l'intrépide David, tenant dans la main droite un glaive nu et dans la gauche la tête du géant Goliath; auprès de lui, la valeureuse Judith, mettant la tête d'Holopherne dans un large sac que lui présentait sa suivante; puis l'héroïque Tomiris, reine des Scythes, tuant le grand Cyrus, roi des Perses, et lui faisant boire de ce sang dont il n'avait jamais été rassasié. Les vers suivants, écrits dans un cadre posé sous l'architrave, expliquaient ces sujets :

Ingressi dextram David, Jvdith, Tomirisqve,
Et Goliae et Cyri gestant, capita, atqve Holophernis.

Dans l'ouverture du milieu se dressait un autel de gazon et de verdure, sur lequel on voyait trois statues : la Vertu, en cuirasse et casque, la lance au poing, Hercule armé de même, et tenant en main une masse d'armes, et la Volupté, fort galamment accoutrée, dont le charmant sourire semblait exciter au vice.

Sous l'architrave, on lisait ces mots :

Colit ardva virtvs.

Dans l'intervalle, au-dessus des deux colonnes, on lisait d'un côté ces vers adressés à la Vertu par Hercule :

Pvlchra tva est merces Virtvs, te diva virago
Amrhitrioniades qvovis seqvor impiger vltro.

De l'autre côté, cette imprécation contre la Volupté :

I PROCVL HINC SCORTVM IVVENVM TV DIRA VORAGO,
TRISTIA MELLITO MISCENS ACONITA CACHINNO.

Le portique ou ouverture de gauche était également orné de peintures variées et de quelques statues. On y voyait le Troyen Pâris et la Grecque Hélène, le pervers Egisthe et la reine Clytemnestre, et le plus efféminé des rois, Sardanapale, avec ces vers :

AMBAE HIC TYNDARIDES AEGISTVS DESIDIOSVS,
ET PARIS, ITQVE COMES CVM PLVMIS SARDANAPALVS.

Les voûtes des trois portiques intérieurs étaient décorées de peintures représentant les armoiries, accompagnées de leurs légendes, de tous les royaumes, principautés, états et seigneuries possédés par l'empereur Charles-Quint. Ces préparatifs étaient achevés pour recevoir le prince à Malines, lorsque le 6 septembre, l'Empereur et les reines quittèrent Bruxelles pour aller dîner à Groenendael et coucher à Tervueren. Le prince partit aussi de là, mais il prit les devants, comme il avait fait dans les autres endroits, à cause de la réception qui l'attendait, et il fit son entrée à Malines le même jour. Cinq enseignes d'infanterie s'étaient portés à sa rencontre en bon ordre, avec fifres et tambours, en juste-au-corps de satin cramoisi, chausses jaunes doublées de taffetas aux couleurs princières, et chapeaux de soie blanche à plumes blanches, jaunes et rouges. L'aspect de cette troupe brillamment équipée et bien armée fit grand plaisir au prince. Derrière les enseignes s'avançaient trois cents cavaliers, tous habillés à leurs frais, les gentilhommes en casaques de velours, les bourgeois, de satin, les marchands, de damas, et les métiers, de taffetas de couleur fauve uniforme, avec des chapeaux de soie noire à plumes blanches, rouges et jaunes. Après eux, suivaient quinze officiers, écrivains ou greffiers, et maîtres des comptes de la Trésorerie, en robes et toques de velours noir non garnies de panaches, et en manteaux de damas fauve sans doublure, dont la ville leur avait fait présent. Immédiatement après ceux-là venaient quinze magistrats de la justice, du gouvernement et de la bourgeoisie, et les trois médecins à qui la ville paie un salaire fixe, en robes de satin fauve, doublées de taffetas pareil. Derrière eux, enfin, l'Ecoutète, qui est comme le premier maire de la ville, avec quinze conseillers de loi ou de justice et deux pensionnaires; ils portaient des robes de velours fauve doublées de satin

pareil et des toques de velours noir sans panaches, comme les officiers du gouvernement. Lorsque le prince arriva à l'endroit où ils étaient réunis, accompagné du duc d'Albe, du marquis d'Astorga et d'une nombreuse escorte de seigneurs et de cavaliers, les députés de Malines mirent pied à terre et le reçurent avec toutes les marques de respect dues par des vassaux à un aussi grand prince et seigneur. Un des pensionnaires lui donna la bienvenue pour l'heureuse visite dont il honorait sa bonne ville de Malines, puis la cérémonie faite, ils se remirent en selle et rentrèrent en ville dans le même ordre qu'ils étaient venus. L'entrée se fit avec le même cérémonial et la même pompe que dans les autres villes : en tête, les trompettes à la livrée royale, deux massiers avec leurs masses de vermeil sur l'épaule, deux rois d'armes en cottes royales, et devant l'auguste personne du prince, D. Antonio de Tolède, portant l'estoc, comme c'était sa fonction ordinaire dans toutes les entrées; puis immédiatement derrière le prince, sa bannière royale, que suivait toute la garde à cheval. Avant d'entrer en ville, se présentait l'imposant spectacle de plus de deux cents pièces d'artillerie rangées en bataille sur deux lignes dans un vaste champ qui bordait la route. Il faut renoncer à donner une idée du monde qui se pressait dans les rues et de la foule de belles femmes et de dames nobles postées aux fenêtres. Arrivé au pont de la Dyle, dont les eaux traversent la ville, le cortège fut reçu par une belle salve tirée sur les barques par quelques petits canons et un certain nombre d'arquebuses : les cinq enseignes déchargèrent aussi leurs arquebuses sur la place où elles avaient formé le carré. Dès que le prince fut descendu de cheval, les magistrats de la cité retournèrent à leurs logis tout enchantés de son affabilité et de sa prestance vraiment royale. L'empereur et les reines firent leur entrée le lendemain, par un samedi, et furent reçus avec le même apparat que l'avait été Son Altesse. Le jour de la Nativité de Notre-Dame, le prince se rendit à la cathédrale de S. Rombaut qui est, comme nous avons dit, un édifice de la plus grande magnificence, orné de tableaux des meilleurs peintres, celui entre autres où figure le valeureux duc Charles de Bourgogne, assis sur son trône au milieu du Conseil suprême de Flandre; les conseillers sont habillés de longues robes écarlates et devant eux se tiennent debout les autres officiers, avocats, greffiers et procureurs. Les conseillers peints dans le tableau sont au nombre de trente, plus un président, comme ils furent institués par le duc Charles lorsqu'il créa et plaça à Malines ce collège imposant que l'esprit se plait à rapprocher du fameux tribunal de l'Aéropage d'Athènes. Autrefois ce conseil suivait toujours la personne du prince,

comme fait encore le conseil privé, mais l'Etat de Flandre prenant de jour en jour plus d'extension et les affaires, par suite le travail et les frais se multipliant en raison de ce développement, le duc Charles fixa le siège du Conseil à Malines, qui est à la limite des états soumis à sa juridiction; car il n'est pas le conseil suprême de tous les états de Flandre : ainsi, le duché de Brabant, ni celui de Gueldres, ni le comté de Hainaut, ni celui de Frise ne le reconnaissent, parce qu'ils ont chacun leur conseil particulier. Celui de Brabant est la Chancellerie qui siège à Bruxelles; nous parlerons des autres en leur lieu. Après l'office divin le prince se transporta à pied à la maison de ville, qui est proche de l'église, puis il monta sur une estrade ornée de riches tapis et d'un dais de brocard, où il fut reconnu sous serment comme seigneur de Malines, avec le même cérémonial et les mêmes solennités qu'on avait déployés dans les autres lieux en pareille circonstance. La prestation du serment terminée, un grand nombre de trompettes et de musiciens se mirent à sonner des fanfares, tandis que les rois d'armes faisaient à l'accoutumée largesse de nombreuses monnaies d'or et d'argent. Après la cérémonie, le prince entra dans la maison de ville pour voir une tapisserie extrêmement belle, dont la ville lui faisait présent (1) et il retourna au palais avec la même pompe royale qu'il en était venu. Etant à Malines, il reçut la visite du président du Conseil de Flandre; il alla aussi examiner l'arsenal où l'Empereur entretient une excellente et nombreuse artillerie avec des munitions; un autre jour il fut dîner à Rupelmonde, qui est une bonne forteresse, et revint souper à Malines, où il demeura six jours, afin de laisser à Anvers le temps de terminer les préparatifs qu'on y faisait pour son entrée, à la prière de cette ville, qui se proposait de lui faire une réception si magnifique et si somptueuse que de mémoire d'homme on n'en verrait de semblable; seulement le temps avait été fort court et les pluies et les orages continuels n'avaient pas permis de mettre tous les projets à exécution. Cependant, lorsque les apprêts furent sur le point de s'achever, l'Empereur, les reines et le prince quittèrent Malines; ce jour, qui était le onze septembre, ils allèrent dîner à Lierre . . . . .

(1) Comptes de la Ville, 1548-49, fol. 206 v°.
Item gepresent onsen prince van Spaignien voerss. vij stucken zilveren tappyt met goude geborduert ende eenen hemel oft dosseret van den zelven, gecocht tegens peeter van de walle coopman tot antwerpen voer iiij^{m} iiij^{c} karolus gulden elcken gulden te v s. brabants gerekent valet met iij p. iij s. den dienaer van peeter voerss. gegeven xj^{c} iij p. iij s. br.

Le même jour, des lettres patentes furent octroyées aux Malinois, contenant le serment prêté par eux à Philippe, et celui de ce dernier, comme héritier et successeur éventuel de Charles-Quint (1).

Lorsque à la date du 25 octobre 1555, l'empereur eut réuni les Etats-généraux au palais de Bruxelles et y abdiqua en faveur de son fils, celui-ci devint de fait Seigneur de Malines.

Le lendemain, Philippe II renouvela, entre les mains des délégués de la ville, le serment qu'il fit naguère à ses sujets. Ceux-ci lui avaient député *Gilles de Gottignies,* bourgmestre, *Jehan de Beringen,* échevin de la noblesse, *Rombaut van Aken,* échevin des métiers, *Jehan Schooffs,* chef et doyen des drapiers, *Jehan Mol et Jehan Schooffs,* fils de Philippe, jurés de la bourgeoisie, *François de Catz,* trésorier et *Henri de Meere,* adjoint (2), qui, à leur tour, lui jurèrent obéissance au nom de leurs commettants.

VI

Albert et Isabelle

inaugurés le 6 décembre 1599

Nos provinces ne furent guère heureuses sous le gouvernement de Philippe II. Les guerres de religion, les excès des iconoclastes, l'invasion étrangère, tout contribua à discréditer un règne qui s'annonçait cependant sous les plus heureux auspices. Malheureusement, le souve-

(1) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* B, p. 2 r° et dans le *Roodboek,* t. IV, p. 318.

(2) L'original des lettres patentes est conservé aux archives de Malines. Elles sont transcrites dans le *Privilegie boek,* C, 125 r° et dans le *Rood boek,* t. V, p. 8. Elles sont datées du 31 décembre 1556.

rain ne pouvait ou ne voulait se rendre compte par lui-même du mécontentement et de l'état d'esprit de ses sujets. Quels que furent les mérites et les intentions pacificatrices de ceux qui furent chargés d'administrer nos provinces au nom du roi, ils ne parvinrent pas à modifier sensiblement la situation, et l'historien est bien forcé de juger sévèrement les actes de celui qui fut incapable de veiller aux intérêts du magnifique royaume, à lui légué par ses ancêtres.

Les Pays-Bas furent successivement gouvernés par Marguerite de Parme, le duc d'Albe, Don Juan d'Autriche et le prince de Parme. Nous ne pouvons oublier de rappeler ici l'équipée du duc d'Alençon, qui rêva de s'approprier les Pays-Bas au détriment de Philippe II. Sur l'instigation du prince d'Orange, dont la tête avait été mise à prix par le souverain Espagnol et qui fut assassiné à Delft, par Balthasar Gérard, les Etats proclamèrent la déchéance de Philippe et reconnurent le duc d'Alençon comme maître et seigneur. Toutes les villes reçurent ordre de prêter serment à l'envahisseur.

La ville de Malines fit comme les autres, les gildes et les corporations suivirent cet exemple (1).

La souveraineté du prince français fut éphémère, et le duc de Parme regagna bientôt toutes les places occupées par les troupes étrangères.

A la mort du prince, notre pays fut gouverné par le comte de Mansfeld, l'archiduc Ernest et enfin par l'archiduc Albert, cinquième fils de l'empereur Maximilien. Dans la pensée de Philippe, ce prince était destiné à devenir l'époux de sa fille, l'infante Isabelle, à laquelle il destinait les Pays-Bas à titre de souveraineté absolue.

Le 31 mai 1598, Philippe écrivait de Madrid, à ceux

(1) Voir *De stad Lier ontzet*, par de Munck, pp. 33, 34.

de Malines, qu'il cédait nos provinces à sa fille, qui allait se marier avec l'archiduc Albert. Le même jour, Philippe, son fils, informa les Malinois qu'il était d'accord avec son père, pour la cession de ces territoires à sa sœur. Enfin, le 26 juillet 1598, l'archiduc Albert invita la ville à envoyer des délégués à Bruxelles, pour le 15 août suivant, qui seraient chargés de recevoir et de faire les serments d'usage.

Quelques jours après cette cérémonie, Philippe II s'éteignit à l'âge de 72 ans. Les archiducs se firent alors inaugurer partout, et ils furent reçus à Malines, en qualité de Seigneurs, le 6 décembre 1594.

La réception d'Albert et d'Isabelle se fit en grande pompe (1).

Les archiducs arrivèrent à Malines, le dimanche 5 décembre, veille du jour fixé pour l'inauguration.

L'écoutète de la ville, *Jean van Lathem,* les communemaîtres *Nicolas van der Laen* et *Jean van Wachtendonck,* accompagnés des autres dignitaires de la commune, allèrent à la rencontre des princes. La suite des souverains se composait d'un grand nombre de seigneurs de marque, parmi lesquels nous trouvons le légat du pape, l'évêque de Tricardo, l'ambassadeur d'Espagne, Balthasar Zudiga, le duc d'Aumale, le duc de Croy, le prince d'Orange, le comte de Berges, le chevalier Jean Richardot et le comte de Bailleul.

Le clergé, conduit par l'archevêque Hovius, était réuni aux portes de la ville, attendant les archiducs, qu'ils complimentèrent à leur arrivée. Ceux-ci alors, se placèrent sous un baldaquin, porté par six magistrats, et le cortège s'étant formé, ils furent conduits en grande pompe à l'église St-Rombaut. De là ils se rendirent à l'hôtel d'Hoogstraeten, préparé à leur intention.

(1) Voir aux annexes, les différentes relations que nous en publions.

Trois grands arcs de triomphe avaient été érigés aux frais de la ville. Le premier était placé devant le palais du Grand Conseil, le second à l'entrée de la rue de Beffer et le troisième devant la résidence des archiducs. Parmi les artistes qui contribuèrent à la décoration de la ville, les comptes communaux nous renseignent : *Michel Verpoirten, Peeter van Avont, Jacques Stevens, Hans Vanden Beecke, Peeter Ceulemans, Rudolphe Van den Bossche, Maur Mereels, Jen Ghuens* et *Michel Coxie,* qui peignit les portraits des princes placés au-dessus de l'arc triomphal érigé à l'entrée de la rue de Beffer (1).

Les particuliers eux-mêmes s'étaient empressés de pourvoir largement à l'ornementation de leurs demeures.

Le lendemain eut lieu la cérémonie de l'inauguration. Malheureusement, le soleil ne s'était pas mis de la fête; la pluie n'avait cessé de tomber et les rues par lesquels le cortège devait passer, étaient sales et boueuses. Aussi, le bourgmestre ordonna-t-il d'étendre, depuis St-Rombaut jusque devant l'estrade élevée devant le Beyaert, des pièces de drap blanc, et les nobles personnages purent ainsi, à leur sortie de l'église, gagner à pied sec l'endroit désigné pour la cérémonie. L'estrade, magnifiquement décorée, était en outre garnie d'enfants des deux sexes, coquettement habillés aux frais de la ville.

Après les formalités d'usage, les archiducs prêtèrent le serment d'inauguration et le peuple malinois, plein d'enthousiasme, leur jura fidélité et obéissance.

Il n'est pas sans intérêt, croyons-nous, de publier à la suite de la relation officielle de la joyeuse entrée des archiducs, celle qu'en publia un contemporain, *Gilles du Faing* (1560-1633), attaché à la maison des archiducs, en

(1) Comptes de la ville, de 1599-1600, pp. 230 et suiv,

qualité de gentilhomme de la bouche. Cette relation est extraite du voyage de l'archiduc Albert en Espagne, en 1598, publiée dans la collection des *Voyages des Souverains des Pays-Bas,* par MM. Gachard et Piot (pp. 529 et suiv.).

« Entrée de Leurs Altèzes à Malinnes.

» Le 5e de décembre 1599, jour de dimanche, après que Leurs Altèzes eurent ouy messe (à Bruxelles) partirent sur les diz heures accompaignées de la Court, passèrent proche de Willevorde (1), à deux lieues de Bruxelles, d'où les bourgois sortirent armez, firent quelque salve et accompaignèrent Leurs Altèzes, Le magistrat dudit lieu les vint aussy recepvoir et rendre obéissance. Quelques petites piesces du chasteau et mortiers jouèrent, et sur le rempart y avait des feux pour la démonstration de la joie qu'ils recepvoient veoir leurs princes.

» Quant Leurs Altèzes furent arrivez à ung quart de lieu de Malinnes, six enseignes des couleurs de la sérénissime Infante, infanterie avecq les bourgois estoit attendantz, et firent une assés belle salve. Les chemins estoient aussy gardies et asseurées par les habitans d'alentour. Le magistrat de la ville, habillé de velour noir doublé de taffetas violet, vint recepvoir Leurs Altèzes. L'archevesque avecque le clergé les attendoit à une chapelle dressée à c'est effet. Elles mirent pied à terre, baisèrent la croix, de là montèrent à cheval come toutes les dames; la desserette (2) des couleurs de l'Infante porté par les eschevins de la ville, les démonstrations se firent; l'on tire quelques pièsches d'artillerie; quelques arcs ou portes triumpalles estoient dressées, avecq devises, painctures et inscriptions sur l'arrivée de Leurs Althèzes, accompaignées de musicques et instruments; les bourgois marchèrent aulx costés avecq des flambeaux ardans. Le marchief estoit assés bien entouré, fermé et environné de tableaux et autres choses d'ornement. Sur la rivière y avoit quelques batteaux quy firent salves avec leurs piesches. Leurs Altèzes et les dames mirent pied à terre à la grande église, où l'on chanta *Veni Creator*. De là ung discours en substance que touts leurs prédécesseurs avoient été protecteurs de la foy et relligion, et avoient maintenu les privilèges de

(1) Vilvorde.
(2) *Deresette, desserte?* service.

l'Eglise, voir mesmes juré de les observer, et qu'on attendoit le mesmes de Leurs Altèzes. Lors le président Richardot et l'audiencier s'aprochent et fust levé une forme de serment que Leurs Altèzes approvèrent. Après, le *Te Deum laudamus* fut chanté, de là remonstant à cheval passèrent à la maison d'Hoocstraeten, où leurs Altèzes logèrent. Le Grand Conseil, en nombre de dix-huit conseillers, les attendoient et leurs firent la révérence accoustumé. Ce soir elles mangérent retirez, et par les rues, signament sur le marchiet, les feux tesmoignèrent l'allégresse qu'ils avoient de l'arrivée de leurs prinsces.

» Le 6me jour de St Nicolas, Leurs Altèzes sortirent de la Court, environ les dix heures, la sérénissime Infante et les dames en coche, l'Archiducq à cheval, ouirent la messe solemnelle en la grande église, célèbrée par l'archevesque où le magistrat estoit présent, et au sortir allèrent sur ung eschaffeau dressé pour recepvoir et foire le serment. Elles s'assirent en chaises soubz ung dosseret, le tout estoit revestu de drap alentour qui estoit violet fort bien accommodé. Le président Richardot fist ung discours sur ce qui estoit à faire, après l'audiencier aproche qui leut une forme de serment, que Leurs Altèzes jurèrent et approuvèrent, réciproquement le fist les Estats de Malines et le peuple par trois fois les confirma disant : Vive les Archiducs et Leurs Altèzes. Les héraults d'armes par après jectèrent et semèrent de l'argent et or; S. A. créa trois chevaliers, cecy achevé et après le son des trompettes et clairons, Leurs Altèzes retournèrent en Court et mangèrent ensemble en publicq. L'après-disner, elles sortirent en coche, passèrent par les Chartreux et furent veoir la maison de l'artillerie et la fonderie. A l'entour de la dicte maison y avoit quelque quantité d'artillerie que l'on tira. Quelques belles inventions de feux se firent, et se jettèrent diverses fusées. Dillecq on retourne en Court, et Leurs Altèzes soupèrent retirez, et la nuict les feux de joie se firent une aultreffois (1).

» Partement de Leurs Altèzes de Malinnes pour Anvers. Le 7me, Leurs Altèzes ouirent messe sur les huict heures et s'embarcquèrent sur les neuf heures en une galliote de trente rames, fort bien revestue et accomodée. La pouppe estoit couverte de velour bleu frangé d'argent, l'estandart de même colleur avecq le crucifix, les mariniers habillez de mesmes, et de costé force banderolles avecq le cyfre et armes de Leurs Altèzes. Les dames s'embarcquèrent sur une autre

(1) Voir *Historica narratio profectionis SS. archiducum Austriæ, Alberti et Isabellæ*, p. 163.

frégate, la poupe revêtue de damas incaradin ou rouge frangé d'or. Et le surplus de la Court fut distribué en aultres frégates en nombre de 26, qui portoient les noms des provinces des Pays-Bas; le baigaige suivit en des aultres vaisseaux. Les bourgeois de la ville d'ung costé d'aultre du canal accompagnaient Leurs Altèzes. A leur sortie se fist quelque salve de mousqueterie et d'artillerie..... »

A cette occasion, les souverains créèrent chevaliers, l'écoutête *Jean van Laethem,* et les commune-maîtres *Nicolas Van der Laen, seigneur de Hagelsteyn et Jean Van Wachtendonck,* voulant ainsi reconnaître la part prise par ces dignitaires communaux à la délivrance de la ville de Lierre, le 14 octobre 1595 (1).

En fait de présents, la ville offrit aux archiducs un bassin et une aiguière en or, aux armes d'Albert et d'Isabelle, deux petits vases du même métal et du vin (2).

Les seigneurs de la suite des souverains reçurent également du vin.

Le soir du jour de l'inauguration, la ville fut brillamment illuminée, ainsi que la tour de Saint-Rombaut. Bref, Malines se montra prodigue de réjouissances pour faire fête aux nouveaux souverains.

Le même jour, les archiducs délivrèrent aux Malinois

(1) Voir *Gedenkschriften,* etc., pp. 121, 122 et *de stadt Lier door de rebellen verrast en door de borgen van Mechelen ende van Antwerpen ontzet,* par I.-I. DE MUNCK.

(2) Comptes de la ville, année 1600, pp. 225 et ss. :

Bet. Godevaert. van Gelder goutsmit van haere hoochheden, ses dusent een hondert acht gul. xvij 1/2 st. ende dat over een gouden becken met die wapens van hare hoochheden int midden wegende twaelf marck ij oncen ende vyff engels. Item eenen gouden waterpot wegende 6 marck, ses oncen ende xvij engels, met noch twee goude copkens met haer dexels wegende vyff marck, vyff oncen ende xj engels; noch byden selven verleit aende custodiën en andersints volgende syn billet inhoudende specificatie ende ordon. van mijn heeren Van de Weth us. vj^{m} j^{c} viij^{g} xvij 1/2 s. Bet. h^{r} Jan Croone drij hondert vyftich gul. eens. over een stuk Rynschen wyn geschonken aan hare hoogheden doende hunne blijde incompste binnen deser stede houdende 't selve stuck ses amen ende ses schreven volgende dordonnan. ende quitan. us. iij^{c} xv^{g}.

les lettres patentes contenant le serment prêté par eux à la ville, de maintenir les privilèges, droits et coutumes dont elle jouissait lors de l'inauguration de Philippe II, et le serment réciproque des habitants (1).

VII

LES SOUVERAINS ESPAGNOLS

2me PÉRIODE

a) Philippe III

inauguré par anticipation, le 26 mai 1616

Le gouvernement des archiducs Albert et Isabelle fut pour la Belgique une source de bonheur et de prospérité, malheureusement trop tôt tarie. L'espoir de voir conserver à nos provinces l'autonomie décrétée par Philippe II en faveur de sa fille, fut bientôt déçu et l'on dut envisager la peu agréable perspective de retourner sous la domination des souverains espagnols, en vertu de la clause inscrite dans l'acte de cession, pour prévenir la vacance éventuelle dans la succession des nouveaux souverains. L'union des archiducs fut stérile, et Philippe III put recueillir cette partie de l'héritage de son père qui fut le patrimoine de sa sœur Isabelle.

L'Archiduc Albert fit procéder aux formalités nécessaires, pour assurer à son beau-frère la future possession de nos provinces.

(1) Original aux Archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* C. p. 96, v° et dans le *Roodboek,* t. V, p. 254.

Il écrivit à Jean Liebaert, président du Grand Conseil, pour le prier d'inviter l'administration malinoise à désigner ses représentants, ayant qualité pour recevoir et prêter les serments d'usage.

Nos édiles confièrent cette mission au chevalier *Jean Van Laen,* commune-maître, *Jean Van Wachtendonck* et *Josse Van Hoeven*, chevaliers, échevins, et *Guillaume Van Ruysschen,* pensionnaire de la ville.

La prestation des serments eut lieu au château de Mariemont, le 25 mai 1616, et l'archiduc Albert donna acte aux députés malinois, de cette formalité, par lettres datées du même jour (1).

b) Philippe IV

inauguré le 16 mars 1623

Philippe III d'Espagne mourut le 31 mars 1621, encore du vivant des Archiducs. Malheureusement, le prince Albert ne vécut guère plus longtemps. Le 13 juillet suivant, il descendit dans la tombe (2). L'archiduchesse, veuve, lui succéda comme gouvernante, au nom de Philippe IV, et reçut de ce chef le serment de fidélité des nouveaux sujets du souverain espagnol. A cet effet les députés de Malines se rendirent à Bruxelles, le 16 mars 1623. Cette députation se composait de *Philippe Snoy*, seigneur de Poederlé, commune-maître, *Jacques van der Hoeven,* chevalier, échevin, et *Arnold de Fumal*, conseiller et pensionnaire de la ville. Les témoins de la gouver-

(1) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* C, p. 123 r° et dans le *Roodboek,* t. V, p. 314.

(2) La relation des obsèques de l'archiduc à Malines, se trouve dans les *Mechelsche gebeurtenissen,* année 1621 (aux archives de Malines).

nante furent, le *Cardinal de la Cueva*, neveu d'Isabelle; *Jean-François van der Gralven Guide de Bagny,* archevêque de Patratz, nonce du pape; un autre neveu de l'Infante, *Louis, comte de Swartzenberg,* ambassadeur impérial; *Lamoral, prince de Ligne; Charles-Emmanuel de Gorrevod, marquis de Marnoy; Charles de Lalaing, comte de Hoogstraeten; don Luys de Velasco, comte de Salazar* et *Engelbert Maes,* chevalier (1).

c) Charles II et Marie-Anne, reine régente d'Espagne

inaugurés le 24 février 1666

A la mort de Philippe, arrivée en 1665, l'Espagne et toutes les propriétés appartenant à la couronne, échurent à Charles II, encore mineur. Marie-Anne, reine douairière, fut chargée de la tutelle de son fils et elle gouverna en son nom jusqu'à sa majorité. Elle délégua son cousin, *Don Francisco de Moura et Cortereal, marquis de Castel Rodrigo*, de la représenter pour la prestation de serment à faire aux états de Belgique.

Le gouverneur général avait qualité pour se faire représenter à cette cérémonie par telle personne qu'il lui conviendrait de désigner.

Le 23 janvier 1666, il informa le Président du Grand Conseil, *le chevalier Adrien de France, Seigneur de Noyelles,* qu'il le chargeait de présider à l'inauguration du nouveau Souverain, qui aurait lieu à Malines, le 20 février suivant. Cette solennité fut remise au 24, jour de la S. Mat-

(1) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* C, p. 158 1° et dans le *Roodboek,* t. VI, p. 1.

thias, ainsi qu'il ressort de la lettre du marquis de Castel Rodrigo, du 18 février 1666.

Par cette même lettre il désigna comme témoins : *le commandeur de Pitsenbourg* (qui n'assista pas à la cérémonie, par suite d'indisposition) ; *de Steenhuys,* conseiller ecclésiastique du Grand Conseil ; *le prévôt de St-Rombaut ; Jean-Charles de Snoy, seigneur d'Oppuers ; Philippe-Robert Van der Gracht, seigneur de Swijvegem*, et le secrétaire du Grand Conseil, *J.-A. de Ruysschen.*

Une estrade avait été élevée devant l'hôtel de ville. Au milieu de celle-ci, on avait placé le portrait de Charles II (1), à la droite duquel se placèrent le président *de France* et les témoins, et à la gauche, les magistrats de Malines.

Les serments furent prêtés dans la forme accoutumée. Il fut donné acte de cette formalité aux malinois, par lettres patentes, qui renferment la copie de la commission délivrée par la régente au gouverneur général, et la remise des pouvoirs de celui-ci, au Président du Grand Conseil (2).

Une ordonnance du magistrat, du 22 février, avait prescrit une illumination générale pour le soir, du jour de l'inauguration. Les gildes et les corporations étaient obligées, sous peine d'une amende de 25 florins, d'illuminer la façade de leurs locaux respectifs. Quant à ceux

(1) Dans les comptes de la ville, année 1665-66, p. 155 r°, nous trouvons ce qui suit :

Item. aen M. Phls. De Grave schilder voirt maecken van het pourtrait van syne Co : ma[t] van Spagnien Carolus den tweeden hangende op de groote Camer van der Stadshuyse per quitan. ondert. by de heeren tresoriers xxviij g. xvj st.

Nous supposons que ce portrait fut celui qui servit lors de l'inauguration du souverain.

(2) Original aux archives de Malines. Transcrit dans le *Privilegie boek,* B, 178 r° et dans le *Roodboek,* t. V, p. 119.

qui ne possédaient pas de local, le magistrat se réservait le soin de leur désigner une place publique de la ville qu'ils auraient à illuminer à leurs frais.

d) **Philippe V**

inauguré le 2 février 1702

La Belgique eut beaucoup à souffrir pendant la seconde moitié du XVIIe siècle. Elle fut l'appât que Louis XIV disputa aux faibles successeurs de Charles-Quint. Le cadre de cette étude ne permet pas d'entrer, à ce sujet, dans de plus longs développements; rappelons seulement que nos contrées furent en grande partie démembrées par les traités des Pyrénées (1659), d'Aix-la-Chapelle (1668), de Nimègue (1678) et de Ryswyck (1697), qui se conclurent au lendemain de ces fameuses journées qui ont nom de Lens, des Dunes, de Seneffe, de Fleurus, de Steenkerque et de Neerwinden.

Moins d'une année après que Louis XIV eut été forcé, par le traité de Ryswyck, de rendre à l'Espagne les conquêtes qu'il fit en Belgique, Charles II d'Espagne mourut sans héritier direct. Par son testament du 2 octobre 1700, il avait désigné pour son successeur, Philippe d'Anjou, petit-fils de Louis XIV. Ce dernier n'eut rien de plus empressé que de prendre possession de nos provinces au nom du nouveau roi d'Espagne, qui prit le nom de Philippe V. Celui-ci fut inauguré comme seigneur de Malines, le *2 février 1702*.

Cette cérémonie s'accomplit sans le moindre apparat. Le président du Grand Conseil, de Broeckhoven, s'était fait représenter par le doyen d'âge de ses conseillers, le sieur *Stalins;* les témoins furent : le conseiller ecclésiastique *Frarin,* de la part du Grand Conseil; le doyen du

chapitre, *Cuypers,* de la part des ecclésiastiques, et le sieur *Van der Laen,* de la part de la noblesse.

Ces messieurs, ainsi que les magistrats, se réunirent dans la grande salle de l'étage de l'Hôtel de ville. Au fond de cette salle était placé le portrait du roi, peint par Van Orley (1), un dais le surmontait. Ce fut là que le secrétaire *Van Volden* donna lecture de la formule des serments qui furent ensuite prêtés par les ayants droit (2).

VIII

LES EMPEREURS D'AUTRICHE

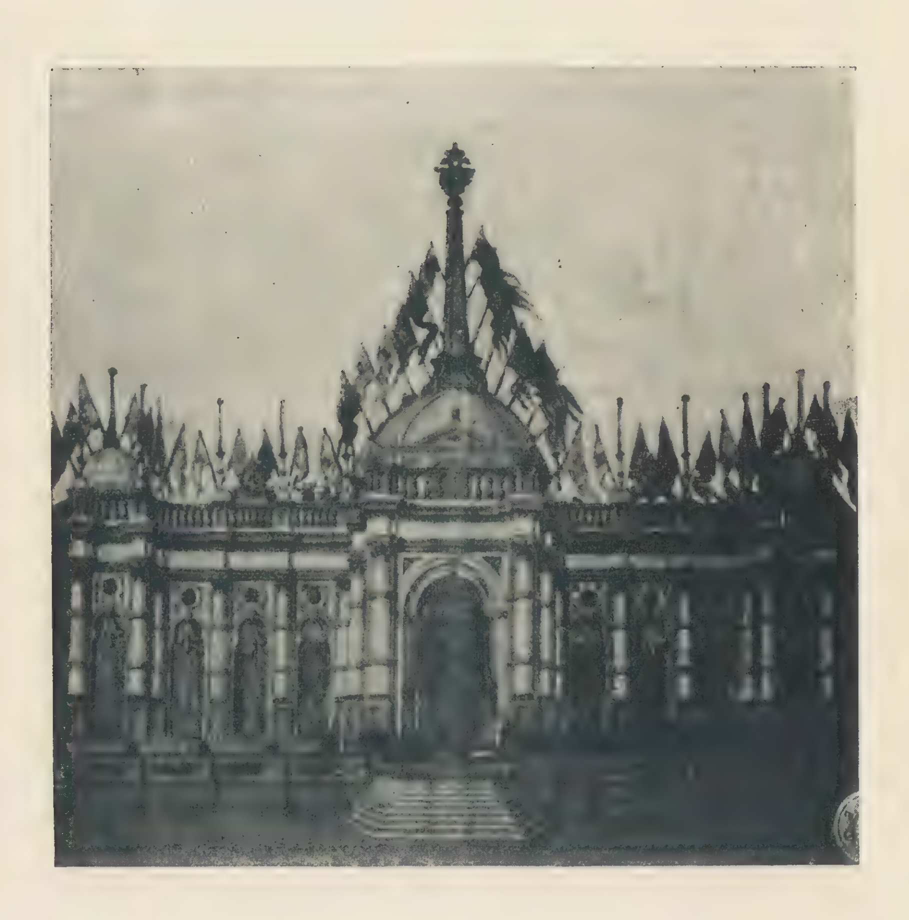
a) **Charles VI**

inauguré à Malines, le 18 octobre 1717

Il n'y a plus de Pyrénées, s'écria Louis XIV, le jour où il apprit que son petit-fils recueillait la succession des souverains espagnols. Et en effet, le roi de France avait lieu de s'enorgueillir de cette situation privilégiée. Car, aveuglé par l'ambition, il escomptait le jour où le beau royaume d'au-delà deviendrait l'apanage de la maison royale de France. Malheureusement, le réveil ne devait guère sourire à ces rêves d'accroissement; une vaste coalition se formait en Europe, pour enrayer le

(1) Il reçut de ce chef 221 florins, 12 sous. Comptes de la ville de l'année 1701-1702, fol. 220. Ce portrait est conservé à l'Hôtel de ville de Malines.

(2) Voir *Mechelsche gebeurtenissen,* année 1702, fol. 12, 17, 18 et 19.



Estrade monumentale sur laquelle
s'accomplit la cérémonie de l'inauguration de l'empereur Charles VI

(Tableau au musée de Malines)

mouvement annexionniste du roi soleil. La *grande alliance* fut signée entre l'empereur Léopold Ier et Guillaume III d'Angleterre, auxquels se joignirent bientôt la Prusse, le Portugal et la Savoie. La *guerre de la succession* éclata et elle se poursuivit 12 ans durant, avec des alternatives de succès et de revers pour les belligérants. Au début, les alliés gagnèrent les batailles de Ramillies et de Malplaquet; mais plus tard les Français obtinrent de sérieux avantages, qui furent couronnés par la victoire qu'ils remportèrent à Denain (sur l'Escaut), le 26 juillet 1712.

La paix d'Utrecht, du 11 avril 1713, régla les différends pendants entre les souverains Européens. Philippe V garda la Péninsule et les Colonies; mais les Pays-Bas espagnols, le royaume de Naples et le duché de Milan furent réservés à l'empereur d'Autriche, Charles VI.

Désormais l'Autriche allait gouverner nos provinces, jusqu'au jour de la grande tourmente révolutionnaire, où la France, dans la personne de ses généraux, proclamerait siennes nos riches contrées.

Charles VI devint donc seigneur de Malines et il fut inauguré comme tel le 18 octobre 1717.

Désormais, ce ne seront plus les souverains qui viendront en personne se faire acclamer par leurs féaux sujets; ils délégueront le Président de leur Grand Conseil pour présider en leur nom aux cérémonies de l'inauguration. L'intérêt de celle-ci en sera diminué, mais, en revanche, nos chroniques seront plus abondantes en fait de détails sur ces festivités.

Il existe différentes relations de la joyeuse entrée de Charles VI. De préférence nous allons résumer celle qui nous fut conservée par *Frans Bosselaer,* de la gilde de l'Arbalète. Nous publions l'original flamand dans les annexes. Laissons donc la parole au narrateur.

Le 18 octobre fut solennellement inauguré à Malines, Charles sixième de ce nom, comme seigneur du dit lieu.

A cet effet on avait élevé devant l'hôtel de ville, une magnifique estrade qui cachait entièrement la maison communale (1).

(La description qu'en donne l'auteur du mémoire, est incomplète, nous en donnons la suivante) : Cette construction se composait d'une vaste plate-forme, à laquelle on avait accès par un escalier à trois faces. Elle servait de soubassement à un alignement de portiques séparés par des colonnes corinthiennes et fermés par des tentures rouges, sur lesquelles se détachaient des C entrelacés, monogramme de l'empereur. Tout le long de la corniche régnait une balustrade décorée de drapeaux et d'écussons armoriés. Le milieu de l'arche était surmonté d'une calotte sphérique au-dessus de laquelle émergeait une pyramide, dont la pointe portait l'aigle impérial et les arrêtes, des drapeaux et des oriflammes. Des dômes de moindre importance s'élevaient au-dessus des deux extrémités de cet arc de triomphe. L'ensemble

(1) Cette estrade est représentée sur un tableau conservé au musée de Malines. Elle fut construite sous la direction de l'architecte anversois *Verbrugghen,* qui reçut de ce chef 22 pistoles (Voir *Resolutie boeken,* aux archives de Malines. année 1716-1720); dans les mêmes registres on trouve que le Président du Grand Conseil fut gratifié par la ville, de 2 âmes de vin, pour reconnaître les peines qu'il s'était données pour la bonne réussite de la fête.

(22 October 1717. *Is voorgelezen de specificatie van den architect Verbrugghen expresselyk ontboden van Antwerpen tot het stellen van den theater, en andere decoratiën tot de huldinghe van S. M. gevaceert hebbende 27 dagen en pretendeerende daar van betaald te zijn a rato van een pistool daags. Is geresolveert denzelven te contenteeren met 22 pistolen. Eodem is geresolveert te presenteeren aan heere President van den Grooten Raad van wegens deze stad ter complatie van de onkosten bij hem gedragen in het tractement bij hem gedaan en andere extraordinaire devoiren, tot vercieringe dezer huldinge, een wijnbillet van 2 aemen wijns elck van 50 ducatons).*

de cette construction était riche et produisait un effet merveilleux.

Vers onze heures du matin, le Magistrat, à l'exception du *vicomte d'Hombeek,* écoutête en chef, alla en corps prendre en son hôtel, le *comte Christophe-Ernest de Baillet,* Président du Grand Conseil, chargé de représenter Sa Majesté, et le conduisit à l'église St-Rombaut, où un service solennel fut célébré par le doyen du chapitre, *Louis-Charles de Decker.*

A l'issue de cette cérémonie religieuse, le cortège se dirigea dans l'ordre réglé d'avance, vers l'estrade devant l'hôtel de ville. Le comte de Baillet se plaça à la droite du portrait de l'Empereur (1) et le Magistrat, à la gauche. Sur une table richement sculptée (2), étaient déposés les registres aux privilèges de la ville de Malines (ainsi que le crucifix et le livre des évangiles). Après avoir donné lecture de ses lettres de plein pouvoir et avoir prononcé une harangue, le Président jura au nom de Charles VI, de respecter les us et coutumes des Malinois. Le Bourgmestre, à son tour, prononça l'éloge du Souverain et lui jura ensuite, au nom de ses administrés, obéissance et respect. Le peuple, qui occupait en foule les abords de l'estrade, mêla ses plus chaleureuses acclamations à la prestation de serment de son délégué.

Les témoins à la cérémonie furent : *Pierre Goovaerts,* vicaire-général de l'évêché de Bois-le-duc et conseiller ecclésiastique ; *Philippe-François Baert,* seigneur de Berentrode et prévôt du chapitre de St-Rombaut; *N. van der Gracht,* baron de Rommerswael et *N. Vander Borght de Huldenberghe,* représentants la société civile et ecclésiastique de ces pays.

(1) Ce portrait fut peint par Van Orley. Il est conservé à l'hôtel de ville.
(2) Cette table, ainsi qu'un magnifique fauteuil, sont conservés au musée de la ville.

Cette cérémonie terminée, les personnages officiels se rendirent au vieux palais, où il leur fut servi un magnifique banquet (1).

Le soir il y eut illumination générale. Au milieu de la grand' place avait été élevé un mat gigantesque, entouré de sept rangées de tonneaux de poix superposés. Aux quatre coins de la place s'élevaient des poteaux de moindres dimensions, portant au sommet des oriflammes au chiffre de l'empereur. Dans les intervalles étaient plantés des mats avec appareil luminaire; en un mot, la place était fantastiquement éclairée, ainsi que l'hôtel de ville, les habitations des membres, du Magistrat et du Grand Conseil. Celle du Président de Baillet était de loin la mieux illuminée et elle était décorée en outre, d'inscriptions flatteuses et de chronogrammes. Afin de rendre plus joyeuse encore la célébration de cette fête essentiellement populaire, le Président avait mis en perce deux tonneaux de vin français dont le contenu était distribué aux passants.

Les gildes, de leur côté, participèrent à ces festivités; des décharches de mousquetterie et d'artillerie furent faites par leurs soins pendant toute la durée de la fête.

Enfin, la ville avait fait élever devant l'hôtel de ville, un mat surmonté d'un oiseau, garni à l'intérieur de pièces d'artifices. Une prime, un plateau en argent de la valeur de 70 patacons, fut allouée à celui qui parviendrait à faire éclater, au moyen de fusées, l'oiseau perché au haut du poteau (2).

---

(1) On avait encore invité à ce banquet, le Doyen et l'Archidiacre du chapitre; les Conseillers fiscaux du Grand Conseil, le doyen d âge des conseillers ecclésiastiques et un secrétaire; le S[r] de Cordes, seigneur de Wichelen, et le Commandeur de Pitsenbourg *(Mechelsche gebeurtenissen,* an. 1717).

(2) Le jour de l'inauguration, on ne parvint pas à déloger l'oiseau. La prime, qui n'avait été d'abord que de 50 patacons, fut alors portée à 75 et elle fut gagnée cette fois, le 4 novembre suivant, jour de la fête patronale

Et ainsi se passa sans encombre cette journée mémorable de la joyeuse entrée de Charles VI, auquel Dieu accorde un règne prospère et une longue et salutaire vie [à Dieu soit louange et gloire éternelles] (1). Par ce pieux souhait, notre narrateur clôt le récit de l'inauguration du souverain.

b) Marie-Thérèse

inaugurée le 14 mai 1744

Charles VI mourut à Vienne, le 20 octobre 1740. Il n'avait pas d'héritier mâle; aussi, voulant assurer la succession à l'aînée de ses filles, l'archiduchesse Marie-Thérèse, il statua par un acte de famille, appelé *Pragmatique Sanction,* que son héritage serait conservé en masse indivisible pour échoir, à défaut de descendant mâle, à ses filles, par ordre de primogéniture; cet acte fut promulgué à Bruxelles, le 20 octobre 1740.

Marie-Thérèse devint donc dame de Malines et elle fut inaugurée en cette qualité, le 4 mai 1744. Nous publions dans les annexes des extraits du compte-rendu des cérémonies (2) ; en voici le résumé.

L'héritage de Charles VI étant échu à sa fille Marie-Thérèse, cette princesse en informa les Etats par sa lettre du *22 octobre 1740*. Le *15 février 1741,* elle désigna la

---

de l'Empereur (Resolutie boeken, 1716-1720. *Eodem uit consideratie dat den vogel op den dagh van de huldinge niet en was afgeschoten met de fuseën, is geresolveert op den dagh van den H. Carel Borromeus, 4 nov. naestcomende, andermael te laten schieten en den prys te augmenteeren met vyfentwintigh patacons).*

(1) Les lettres originales relatives à la prestation des serments sont conservées aux archives de Malines.

(2) Voir *Mechelsche gebeurtenissen,* an. 1744 et le *Policye en Resolutie boek*, 1742-47, fol. 105.

gouvernante, l'archiduchesse Marie-Elisabeth, pour procéder à son inauguration dans les Provinces belges, l'autorisant à commettre en son nom, telle personne qu'elle désignerait. Celle-ci en donna connaissance aux Etats de Malines, par sa lettre du *21 avril 1741,* et elle invita par la même occasion, le Président du Grand Conseil, à envoyer des délégués à Bruxelles, pour l'accomplissement des formalités, sa santé précaire ne lui permettant pas de se déplacer. Le magistrat de Malines acquiesca à ces dispositions, par résolution *du 25 août 1741.*

Sur ces entrefaites, la Gouvernante vint à mourir *(le 26 août 1741)* et l'inauguration fut remise. Le prince Charles de Lorraine, déjà adjoint à l'archiduchesse défunte, fut définitivement désigné pour la remplacer, par lettre de l'impératrice, datée de *Presbourg, 22 novembre 1741.*

François de Lorraine, frère de Charles et époux de Marie-Thérèse, avait été désigné pour partager avec celle-ci les soucis du pouvoir souverain. Avis en avait été donné aux magistrats malinois, par lettre du comte Konig Segg Erps (gouverneur intérimaire des Pays-Bas), du *26 août 1743. Le 26 octobre* suivant, le magistra témoigna à l'impératrice toute sa satisfaction pour les dispositions qu'elle venait de prendre et François de Lorraine répondit à ces témoignages de sympathie, par sa lettre *du 14 décembre* de la même année.

Par lettre du *11 août 1743,* l'Impératrice avait commis le prince Charles pour procéder aux formalités de son inauguration dans les Pays-Bas. Mais celui-ci, pour se conformer aux intentions de sa belle-sœur, avait remis cette solennité à une date ultérieure.

Entretemps, Louis XIV s'était mis à disputer à la fille de Charles VI, l'héritage de son père. L'Autriche, alliée à la Grande Bretagne et aux Pays-Bas, fut défaite à Fontenoi, par le Maréchal de Saxe, et nos provinces

tombèrent bientôt au pouvoir des envahisseurs. Les forces impériales étaient commandées par Charles de Lorraine.

Ce ne fut que le 13 octobre 1748, que le traité *d'Aix-la-Chapelle* fut conclu, tout à l'avantage de Marie-Thérèse, qui put conserver les Pays-Bas et qui vit reconnaître comme empereur, son époux, qui prit le nom de François Ier.

A l'issue de cette guerre, Charles de Lorraine se rendit à Vienne, où il épousa la sœur de l'impératrice, l'archiduchesse Marie-Anne.

Rien ne s'opposait plus désormais à l'inauguration de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas. Charles de Lorraine s'empressa d'y pourvoir et par lettre du *9 avril 1744,* il délégua pour le représenter à Malines, le Président du Conseil d'État de Sa Majesté, *le Sr d'Olmen, baron de Pouderlé, seigneur de Courtaubois, Ottignies, etc.* La date fixée pour la prestation des serments, fut *le 4 mai* de cette année.

Les témoins suivants furent désignés pour assister à la cérémonie : le prévôt du chapitre de St-Rombaut, *Roose,* et le chanoine *Ambroise de Smet,* de la part du clergé, et *Henri J.-B. Vander Laen, seigneur de Lassus,* et *Guillaume-François Snoy d'Orzeele,* comme appartenant aux plus anciennes familles de Malines, de la part de la noblesse. Ces personnes furent confirmées dans ces attributions par lettre des gouverneurs, *du 18 avril 1744.*

Le magistrat de Malines s'était empressé de faire les préparatifs nécessaires à la réception solennelle des souverains.

L'estrade monumentale et tous ses accessoires, qui avait servi à l'inauguration de Charles VI, fut placée devant les halles. Elle portait les inscriptions suivantes (1) :

(1) *Resolutie boeken,* 1742-1747, fol. 105.

ReGInæ In DIe InaUGUratIonIs sUæ senatUs popULUsqUe
MeChLInIensIs.

Reginæ magnos Brabantia, magnas triumphas.
Nec minus illustres flandriæ terra dedit eosque fidemque
suam constans Mechlinia jungit.

Hoc dono reliquis quis neget esse parem
MarIæ theresIæ regInæ hUngarIæ eX Voto InaUgUratæ.
In fIde Constans proVInCIa.

La Grand' Place fut pourvue de l'appareil d'illumination, précédemment employé, et les gildes et les corpotions, de même que les habitants de la ville, furent invités à contribuer pour leur part à cette partie du programme.

Comme de coutume, la ville envoya à cet effet au cardinal-archevêque, 22 flambeaux blancs; les témoins reçurent chacun 12 flambeaux, le greffier *de Robiano* 9, et les magistrats un nombre égal à celui que l'on avait l'habitude de leur attribuer.

Au jour dit, le magistrat se rendit à l'hôtel du président, pour le conduire de là à l'église métropolitaine, où fut chantée une messe solennelle, par l'archidiacre *Foppens*. Le cortège se composait comme suit :

En tête caracolait le major de la garde-civique *N. Diepenbeeck,* suivi des valets, des échevins et de la trésorerie. Venaient ensuite, en voiture : les greffiers *J.-B. Scheppers, Jean Keyaerts* et *Augustin Vleminck,* régisseur; les trésoriers *Romain 't Sestigh, seigneur de Ophem, Winael,* etc., et *Van der Linden,* remplaçant son confrère *Scheppers,* indisposé; les pensionnaires *Van den Wiele* et *François Cuypers, seigneur de Rymenam,* accompagnés du maître de la police, *Van Meldert;* les échevins *Louis Van Goorlaken, Jude de Brouwer,* et le pensionnaire *Husmans de Merbois;* les échevins *Paul Goetgebuer, Antoine de Meester, Jean-Antoine Vermeulen, Joseph-André Lapostolle, André-Joseph Otté,*

Jacques Scheltiens, Gaspard-Jean-Charles et *Joseph-Constantin de la Rue de Hulplanche; Jean-Baptiste Van Volden* et *Aimé-Ignace Van Voorspoel;* les commune-maîtres *Guillain-Bernard de Beeckman de Schöre* et *Charles-François Van der Laen,* accompagnés de deux officiers de police portant l'épée et le manteau; le greffier du Grand Conseil, *de Robiano; Jean-Baptiste Van der Laen, seigneur de Lassus* et *François Snoy d'Orzeele,* conseillers du Grand Conseil; le prévôt du chapitre de St-Rombaut, *Roose,* et le chanoine *Ambroise de Smet;* enfin, le président du Grand Conseil, représentant le Souverain, précédé des huissiers et escorté par les laquais du Conseil.

A l'issue du service divin, le Cortège se rendit vers l'estrade élevée à la Grand' Place. Le magistrat se plaça à la gauche du portrait de l'empereur, peint par E.-J. Smeyers (1) et le Président, assisté de ses témoins, à la droite.

Après s'être réciproquement harangués, le Président délivra ses lettres de créance à un des pensionnaires, qui en donna lecture de vive voix. Après que le greffier de Robiano eut communiqué les lettres de commission des souverains, le Président du Grand Conseil se leva et, posant la main sur le livre des Evangiles, ouvert devant lui, prononça au nom des empereurs, les serments d'usage. Puis ce fut le tour des commune-maîtres, qui prêtèrent serment au nom du peuple de Malines (2). Celui-ci, assistant en foule à la cérémonie, marqua son approbation par de chaleureux vivats, des exclamations enthousiastes, pendant que le carillon jouait ses airs les plus joyeux,

(1) Comptes de la ville de l'année 1744, p. 152.
Betaelt aan E.-J. Smeyers, hondert viertich guldens voor geschildert te hebben het portrait van Haere Conincklycke Mag[t] per ord. ende quitt. 1[c], xl g.

(2) Les lettres du président contenant les serments par lui prêtés et par le peuple de Malines, reposent en original aux Archives de la ville,

que la grande cloche sonnait et que les Gildes faisaient retentir les alentours des décharges des mousquets et des canons.

Un magnifique banquet fut ensuite servi à l'hôtel de ville, et le soir l'illumination projeta ses fantastiques lueurs sur le peuple en fête, qui était accouru pour assister aux prouesses de ceux qui s'efforçaient d'abattre, à coup de fusées, l'oiseau planté au sommet de la perche élevée sur la Grand' Place. Un plateau et deux chandeliers en argent, de la valeur de 50 patacons, devenaient le partage de l'heureux vainqueur.

Mais le résultat ne répondit pas à l'attente des nombreux amateurs, et la joute fut remise au 13 du même mois, jour anniversaire de la naissance de l'Impératrice. A cette occasion, on augmenta la prime d'une paire de mouchettes et de leur plateau en argent (1). Toutes les personnes de distinction avaient, ce soir-là, accès à l'hôtel de ville, pour assister au spectacle du peuple en liesse. Du vin et des rafraîchissements leur furent offerts, de la part de la ville.

Le lendemain, le Magistrat s'assembla à l'hôtel de ville, en un banquet qui clôtura les festivités.

c) Joseph II

inauguré à Malines, le 20 août 1781

Marie-Thérèse mourut à Vienne, le 29 novembre 1780. Son fils Joseph II lui succéda.

(1) Comptes de la ville de l'année 1744, p. 151.

Betaelt aan C. De Frenne, vyfentwintich guldens over gemaeckt te hebben eenen vogel artificieel voor den dagh van de huldinge per ord. ende quitt. xxv g. Betaelt aan Hendrik Suetens, hondert achtenseventigh guldens acht stuyvers overgelevert te hebben eene silvere salve ende een paer silvere candelaers met eenen silveren snutter ende Bacxken voor den prys van den voorn. vogel te schieten; per ord. ende quitt.

Peu de temps après son avènement au trône, le nouveau souverain visita, en touriste, les provinces Belges. Le 20 juin il arriva inopinément à Malines. Il visita successivement l'arsenal de guerre et la fonderie de canons, l'hôpital militaire, la fabrique de fusils et les casernes. A la Grand' Place, il fut reçu par le Cardinal-archevêque, le Président du Grand Conseil et le Magistrat. Une collation lui fut offerte à l'hôtel de ville, et l'après-midi il alla admirer chez le peintre Herreyns, un tableau représentant le *serment d'Annibal,* qui lui plut fort. Vers trois heures, il quitta Malines, pour se rendre à Vilvorde (1).

La cérémonie de son inauguration n'avait pas encore été célébrée à Malines. Elle le fut le 20 du mois d'août suivant.

Le Président du Grand Conseil, *de Fierlant,* représentait le monarque. Ce haut dignitaire fut conduit par le Magistrat à l'église St-Rombaut, pour y assister à la messe solennelle qui fut dite par l'archidiacre *Deudon.* A l'issue du service divin, un grand cortège conduisit ces dignitaires à l'estrade élevée devant les halles. Le portrait de l'empereur, peint par Herreyns, la décorait (2).

Le cortège était précédé des Gildes; les escrimeurs avaient orné leurs chapeaux d'un bouquet de violettes; les arquebusiers, de fleurs de chardon; les archers, de roses; la jeune arbalète, de plumes aux couleurs blanches et bleues, enfin, la vieille arbalète, de fleurs d'iris.

---

(1) Voir : *Reys van zyne Majesteyt Josephus den II, Roomsch Keyser, onder den naam van Graef van Falckenstein in Vranckryk, gedaen in 't jaer 1777..... agtervolgt van zyne gansche Reys in de Nederlanden in het jaar 1781. Tot Loven by J.-B. Vander Haert, aen de Groote Merkt,* bl. 56 en volg.

(2) Comptes communaux de l'année 1781, pp. 182-183.

Betaelt aen G. Herreyns, acht hondert guld. over de schildering van het portret van Syne Keyserlyke majesteyt gedient hebbende in de huldinge.

Venaient ensuite, les valets de la Trésorerie et ceux des Echevins, précédant la police et les Magistrats : les S[rs] *de Richterich*, régisseur; *Keyaerts* et *Scheppers*, greffiers; *Vander Linden* et *de Cock*, secrétaires; *Charles* et *Poullet*, trésoriers; *Briez* et *du Trieu*, maîtres de la police; *Quertemont* et *de Beelen*, pensionnaires; *Fayd'herbe, Vermeulen, Peeters, Morissens, Bernaerts, van Nuvel, de Brouwer, Marci, Richterich, Deudon et La Postolle*, échevins; *van den Venne* et *Pansius*, bourgmestres; *Scorion*, greffier du Grand Conseil; le *comte de Jodoigne* et le *baron Snoy*, députés de la noblesse; *Haenen*, doyen du chapitre, et *van Velden*, chanoine, députés des ecclésiastiques; les huissiers du Grand Conseil et le Président *de Fierlant;* une compagnie de soldats fermait la marche.

Après que les serments d'usages eussent été prêtés à la grand' place, les personnages ci-dessus furent conduits dans le même ordre à l'hôtel de ville, où on leur offrit un magnifique banquet qui fut suivi de concert et de bal.

Le soir, il y eut illumination générale, sans feu d'artifice, que l'empereur avait proscrit, pour éviter les accidents qui ne se produisaient que trop souvent en ces circonstances. Cette illumination ne réussit guère; il faisait le soir de ce jour un temps détestable, aussi fut-elle remise au mercredi 22 août et elle clôtura définitivement les festivités.

Le lendemain, le Président de Fierlant offrit à son tour un banquet et un bal aux magistrats et aux personnes ayant participé à l'inauguration (1).

(1) Voir le *Wekelyks Bericht van Mechelen* de 1781, qui donne une relation détaillée de l'inauguration. Les lettres du président de Fierlant, contenant les serments échangés à cette occasion, sont conservées en original aux archives de la ville.



Fauteuil en bois sculpté et doré
destiné aux Souverains, lors de leur inauguration à Malines

(conservé au musée de Malines)

d) Léopold II

inauguré à Malines, le 28 juillet 1791

Le 20 février 1790, Joseph II, de malheureuse mémoire, trépassa, laissant le trône, faute d'héritier direct, à son frère Léopold, grand duc de Toscane.

Nos provinces étaient encore sous le coup des querelles intestines qui prirent leur origine dans le gouvernement impopulaire de l'empereur défunt. Les mesures draconiennes qu'il édicta, les réformes qu'il voulut introduire de force dans les administrations publiques et privées, lui avaient annihilé les sympathies de nos compatriotes. *Vonck* et *Vander Noot,* les chefs des factions qui se disputaient le gouvernement de nos provinces, eurent alors beau jeu pour discréditer le pouvoir légitime. Aussi un soupir de soulagement s'échappa-t-il de toutes les poitrines, à l'annonce du décès de l'empereur, et son successeur eut les plus grandes peines pour rétablir son autorité dans des contrées aussi cruellement déçues dans leurs espérances sous le règne précédent. Les négociations pour sa joyeuse entrée dans les Pays-Bas s'en ressentirent, et ce n'est que sous la menace de sévir par les armes, que nos administrations se décidèrent à reconnaître Léopold II comme souverain de ces pays.

A Malines, on fit les préparatifs nécessaires pour recevoir les gouverneurs généraux, *Marie-Christine, archiduchesse d'Autriche,* et *Albert-Casimir, duc de Saxe Tesschen,* représentant le souverain à l'inauguration. L'arche monumentale avait été élevée devant les halles et elle fut ornée du portrait de Léopold II, peint par Herreyns (1),

(1) Le peintre reçut de ce chef, 300 couronnes, soit 1454 florins de plus qu'il ne reçut pour l'exécution du portrait de Joseph II.

et d'une inscription latine : Belgarum saluti, *Plaudens erexit S. P. Q. M.* (1).

Le jour de la cérémonie, un magnifique cortège alla attendre les princes près de l'auberge de *Post Hoorn,* hors la porte de Bruxelles.

Dans ce cortège figuraient : le régisseur de la ville, *Alexandre de Richterich;* le secrétaire *Guillaume-Jacques-Joseph Verlinden* et un secrétaire-adjoint, *J.-B.-Joseph Verhaegen; Jean-François De Cock* et *Jean-Antoine Pansius; Jean-Baptiste van den Venne,* trésorier de la bourgeoisie, et *Corneille-Joseph Poullet,* trésorier des corporations; le pensionnaire du Conseil, *Emmanuel Goubeau,* et *Egide-Joseph Poullet; Bartholomé Ghyselers-Thys,* échevin de la corporation des poissonniers; *Jacques Willems,* de la corporation des teinturiers; *Alexandre-Joseph de Vylder,* des brasseurs; *Corneille Berger,* des boulangers; *Jean-Paul Bernaerts,* des bouchers, et *Jean-Joseph Vermeulen,* des tanneurs; *Pierre de Wapenaert, François de Cocq, Charles-Maximilien-François du Trieu, Jean-Henri-Arnould-Joseph Tackoen, Jean-Augustin-Joseph de Richterich* et *Jean-Jacques-Joseph Marci,* échevins de la bourgeoisie; les commune-maîtres *François-Henri Franco y feo de Briez,* seigneur de Contich, et *Joseph-Horace-Marie van den Brande;* enfin, le lieutenant écoutête *Jean-Charles Delafaille.* Le major de la garde municipale, *N. Van Diepenbeek,* à cheval, ouvrait la marche, suivi des valets de la Trésorerie et des échevins, les premiers portant l'épée et les autres un plateau en argent sur lequel reposaient les clefs de la ville.

L'arrivée des archiducs fut annoncée par une décharge d'artillerie et la sonnerie des cloches de la ville. Ils furent complimentés près de l'auberge susdite, après quoi le cortège se mit en marche pour entrer en ville par la porte

---

(1) Voyage de l'abbé Rudemaere, en Belgique, publié dans le *Revue générale,* 1895, pp. 726 et s.

de Bruxelles. La voiture des gouverneurs s'avançait au milieu d'une double rangée de délégués des gildes, portant en main un flambeau allumé. Les autres confrères étaient placés en ordre de bataille sur les places publiques que devait traverser le cortège. Aux Bailles de fer, près du local de la gilde des archers, était placé un char magnifiquement décoré, sur lequel était assise la pucelle de Malines, accompagnée de jeunes personnes représentant la Religion, la Justice, l'Union, la Force, la Soumission et le Respect; à l'arrière du char, Bacchus trônait sur un tonneau de vin du Rhin, destiné aux archiducs. Ce char roula à la suite du cortège jusque près de la Commanderie de Pitsenbourg, où l'on descendit le précieux récipient, sans oublier le jeune Bacchus préposé à sa garde. Arrivés dans les appartements de la Commanderie, les gouverneurs furent complimentés de rechef par l'aîné des commune-maîtres. Quelque temps après, le cortège reprit sa marche et les augustes personnages se rendirent à l'hôtel de ville, où ils reçurent les hommages des autorités ecclésiastiques et civiles et où on leur présenta les témoins désignés pour assister à la prestation de serment : le prévôt du chapitre *Van Velde,* et l'archidiacre *Van Rymenann,* ainsi que *le baron Philippe Ghislain Snoy d'Oppuers* et *Philippe Broeckhoven, comte de Bergeyck.* De l'hôtel de ville on se rendit à l'église St-Rombaut, où on chanta une messe d'actions de grâce. A l'issue de celle-ci, on se dirigea vers l'estrade élevée devant les halles. Ce fut là que, après les discours d'usage, l'archiduc Albert prononça, au nom de Léopold II, la formule du serment, et que les bourgmestres jurèrent, au nom des habitants de la ville, de reconnaître leur nouveau souverain et de lui accorder obéissance et respect.

Cette cérémonie terminée, l'archiduc et sa suite, bientôt rejoint par l'archiduchesse, sa femme, se rendirent à

la commanderie de Pitsenbourg, où on leur servit un magnifique banquet sous des tentes élevées dans les vastes jardins de l'ordre. Vers 7 heures du soir, les gouverneurs se rendirent à l'hôtel de ville, où se donnait une redoute en leur honneur, et de là ils assistèrent à l'illumination de la Place et au feu d'artifice qui devait clôturer les festivités. Pendant ce temps, le peuple aussi se livrait au plaisir de la danse, à la salle du théâtre, et cette fête toute populaire dura, d'après le rapport officiel, jusque bien avant dans la matinée du jour suivant. Les archiducs quittèrent Malines vers minuit, après avoir encore fait honneur au souper qu'on leur avait préparé à Pitsenbourg (1).

e) **François II**

inauguré à Malines, le 13 août 1792

Léopold II mourut le 1er mars 1792, à la veille de la terrible commotion que la France préparait à l'Europe. François II, son fils, lui succéda. Le 20 avril suivant, la France déclara la guerre à l'Autriche et nos contrées devinrent le théâtre de batailles sanglantes dont l'armée française devait sortir victorieuse. Ce fut dans ces tristes circonstances que le nouveau souverain eut à se faire inaugurer dans les Provinces Belges.

Le 13 août 1792, le président du Grand Conseil, *Goswin de Fierlant* (2), procéda aux formalités de la prestation du serment. Cette cérémonie s'accomplit au milieu d'un appareil de fête, qui fit oublier un moment les sombres nuages qui s'amoncelaient à l'horizon politique.

(1) Voir aux annexes, des extraits du compte-rendu officiel conservé aux archives de Malines.

(2) Les lettres du Président concernant les serments échangés, sont conservées en original à l'hôtel de ville.

Voici le rapport qui fut adressé au souverain, par les administrateurs Malinois, et dont la minute repose aux archives de la ville.

Rapport des communes-maîtres Malinois

Sire,

Le chevalier de l'ordre royal de St-Etienne, conseiller d'Etat et Président de votre grand Conseil, Goswin de Fierlant, substitué par son Altesse royale le Sérénissime duc de Saxe Teschen, en vertu du plein pouvoir inséré ès lettres patentes de votre sacrée Majesté, du 19 mars 1792, pour faire et recevoir les Serments d'usage à votre inauguration dans la Ville et Province de Malines, nous ayant chargé ensuite des dépêches..... de remettre au Gouvernement une relation circonstanciée et exactement détaillée de toutes les cérémonies et formalités qui auront été observées à la solennité de la susd[te] inauguration, sans en omettre la moindre particularité, et dans laquelle serait désigné au plus juste le rang qu'aura occupé chacun de ceux qui auront assisté à cet acte solennel, c'est en y satisfaisant que nous avons l'honneur de donner la relation suivante. Votre Majesté nous ayant fait connaître par dépêche du 26 juillet 1792, que le jour de son inauguration avait été fixé au lundi 13 du courant, et qu'il devait être procédé à la célébration de cette solennité sur le pied et la manière qu'il s'était fait en 1744, pour l'inauguration de feue Sa Majesté l'Impératrice Reine, de glorieuse mémoire, nous fîmes dresser sur la Grand Place de cette ville, l'arc de triomphe avec le Théâtre d'usage en pareil cas.

Nous ménageâmes dans son milieu une niche spacieuse et nous y plaçâmes sous un dais de velours cramoisi à galons et franches d'or, le portrait de Votre Majesté entouré d'un cadre d'or. Dessous ce portrait et sur une estrade de deux degrés nous fîmes placer un fauteuil doré et couvert de velours cramoisi à galons d'or muni d'un coussin pareil, et devant ce fauteuil une table à pied doré et couverte également d'un velours de la même couleur, aussi à galons et franches d'or. Sur la table fut mis un autre coussin de velours cramoisi à galons d'or, sur lequel l'on plaça le livre des Evangiles pour la prestation des serments.

Du côté droit du susdit fauteuil et en dehors du dais, furent placées quatre chaises couvertes de damas cramoisi pour les témoins et de

l'autre côté d'autres chaises à la même distance pour les deux commune-maîtres, et ensuite un canapé tendu de layette rouge pour les membres restants des Magistrats.

Nous ordonnâmes ensuite à ceux des cinq Serments (dites guldens) de se trouver sur la Grand Place le jour de la cérémonie, vers les dix heures du matin, sous les armes, drapeaux déployés et leurs chefs à la tête.

Votre Majesté ayant daigné agréer les personnes du conseiller ecclésiastique, doyen et chanoine gradué de la Métropolitaine, Van Velde, l'archidiacre et chanoine gradué Van Rymenam, de la même Métropolitaine, le Baron Snoy, Seigneur d'Oppuers, et le comte Broekhove de Bergeyck, présentés de notre part pour être témoins tant de la part des Ecclésiastiques, que de la part de la noblesse à l'acte de l'inauguration, nous leur en donnâmes part en les priant de se trouver au jour fixé à l'hôtel du Commissaire.

Nous ordonnâmes après cela tant à ceux des cinq Serments qu'à ceux des métiers respectifs, d'illuminer le jour de la Cérémonie les façades de leurs chambres d'assemblées et nous en requîmes également tous les habitants de cette ville.

Le jour fixé pour cette auguste cérémonie, les cinq Serments se rendirent, tambours battants, drapeaux déployés et leurs chefs à la tête, sur la Grand Place, d'où nous fûmes conduits en carosse vers l'hôtel du Commissaire, dans l'ordre suivant : Un détachement de cavalerie ouvrit la marche, suivi immédiatement par les cinq Serments, les Escrimeurs les premiers et ceux de la Vieille arbalète les derniers. Après suivit le Major de la ville, Van Diepenbeeck, à cheval, puis les valets de la Trésorerie et ensuite ceux de l'Echevinage, à pied; suivait dans le premier carosse, le Receveur général de la ville de Richterich; dans le second, les deux greffiers Verlinden et Verhaegen, adjoint; dans le troisième, le secrétaire Pansius, seul, le secrétaire De Cock étant incommodé; dans le quatrième, les trésoriers Van den Venne et Vermeulen; dans le cinquième, les deux Maîtres de Police Katyner et de Cocq; dans le sixième, les deux Conseillers Pensionnaires, Goubau et Poullet; dans le septième, les échevins des métiers des Teinturiers et des Tanneurs, Vlemincx; dans le huitième, les échevins des métiers des Boulangers, Berger, et des Poissonniers, Ghyseleers Thys; dans le neuvième, les échevins des métiers des Bouchers, Bernaerts, et des Brasseurs, de Vylder; dans le dixième, les échevins de la Bourgeoisie, De Burlet et de Bors; dans le onzième, les échevins de la Bourgeoisie, De Waepenaert et De Cocq; dans le douzième, les échevins de la Bourgeoisie, De Richterich et Marci;

enfin, dans le treisième carosse, suivirent les deux Communemaîtres Franco y feo de Briez et Van den Bossche. Des deux côtés de ces carosses marchèrent de distance en distance, les Sergents du District, la bayonnette au bout du fusil et des deux côtés du carosse des Communemaîtres, marchèrent les sergents de Ville, les quatre premiers, hallebarde à la main, et les deux autres portant les glaives.

Nous traversâmes dans cet ordre la Grand Place, la rue dite Befferstraat, le Marché aux bêtes, puis, passant par derrière le terrain de l'ancienne église de St-Pierre et Paul jusqu'à l'hôtel du Commissaire de votre Majesté, le Président du grand Conseil de Fierlant. Ceux des cinq Serments traversèrent d'abord la cour de l'hôtel, ensuite celle du grand Conseil, et se rangèrent devant l'Eglise des ci-devant Jésuites, où ils nous attendirent.

Chez le Commissaire ne descendirent que les Bourguemaîtres seuls, pour annoncer l'arrivée du Magistrat; ils y trouvèrent le greffier et le secrétaire du Grand Conseil, de Richterich, assumé pour adjoint à cette cérémonie, ainsi que les quatre témoins prénommés. Les deux bourgmestres étant remontés en voiture, nous poursuivîmes notre marche dans l'ordre ci-dessus énoncé. Après nous suivait en carosse le greffier et secrétaire-adjoint. Puis les quatre témoins, le comte de Broeckhove De Bergeyck, le premier; le baron Snoy, Seigneur d'Oppuers, le second; l'archidiacre Van Rymenam, le troisième; et le Conseiller ecclésiastique Van Velde, le quatrième; chacun dans un carosse particulier. Vint ensuite, le commissaire de Votre Majesté, précédé de tous les huissiers tant ordinaires qu'extraordinaires du Grand Conseil et immédiatement avant son carosse, marchait l'huissier Loose, portant la masse aux armes de Votre Majesté.

Vis-à-vis du Grand Conseil se trouvait un détachement de la garnison, commandé par un capitaine et un lieutenant, qui suivait le carosse du Commissaire et ferma le cortège.

Nous poursuivîmes ainsi notre marche par le même chemin que nous étions venu, jusqu'aux grands escaliers de l'église métropolitaine; ceux des cinq Serments étant montés tout droit par la rue dite Bogaertstraet sur le marché aux laines, derrière l'église de St-Rombaut, et ensuite à leurs chambres respectives, jusqu'à la fin de la messe. Etant tous descendus de carosse et montés dans le même ordre au chœur, le Commissaire se plaça devant l'autel où était mis un prie-Dieu, couvert d'un tapis de velours cramoisi galonné en or, avec un coussin pareil et derrière lui un fauteuil doré couvert de velours cramoisi à galons d'or ainsi que les coussins. Derrière son fauteuil étaient placées cinq chaises, trois du côté gauche et deux du côté droit, pour les

témoins et l'adjoint, et devant ces chaises des carreaux pour s'agenouiller. Du côté gauche, derrière le fauteuil du Commissaire, se plaça l'adjoint qui eut le baron Snoy d'Oppuers à sa gauche et à la gauche de celui-ci se plaça le comte Broeckhove de Bergeyck; à la droite du fauteuil se plaça le conseiller ecclésiastique, Van Velde, et à la droite de celui-ci l'archidiacre Van Rymenam. Nous nous plaçâmes dans les formes des chanoines, du côté de l'évangile, les commune-maîtres à la tête et les autres, suivant leur rang ordinaire, le Receveur de la ville le dernier. Les huissiers se placèrent dans les basses formes du côté de l'évangile, les valets de la Trésorerie et de l'Echevinage du côté de l'épitre. A la porte principale du chœur restèrent les sergents de ville et ceux du District sont restés à la porte de l'église, ainsi que le détachement de la garnison qui s'y est tenu sous les armes durant tout le temps de la messe.

Le doyen de la Métropole, Haenen, entonna le Veni Créator et celui-ci fini, commença la grand' Messe aux sons de Timballes et Trompettes. A l'offertoire l'on n'encensa que le Commissaire seul. La grand' Messe finie, le doyen, après avoir fait la génuflexion à l'autel, se tourna vers le Commissaire et lui fit une profonde révérence comme firent aussi les assistants.

Nous sortîmes ensuite de l'église dans le même ordre que nous y étions entrés, le receveur de la Ville, précédé des valets de la trésorerie et de l'échevinage le premier, et le Commissaire précédé de tous les huissiers (le porte-masse immédiatement devant lui) le dernier. Descendus des escaliers, chacun se mit derechef dans son carosse dans le même ordre que nous étions venus et nous marchâmes ainsi vers le théâtre, ceux des cinq Serments à la tête, les valets de la trésorerie, de l'échevinage, les sergents du district et de la ville, sur le même pied que ci-devant, le détachement de la garnison formant toujours le cortège.

Arrivés près du théâtre, les cinq Serments, après que nous étions passés, se formèrent en demi-cercle, le détachement se divisant en deux, fermant de deux côtés avec les Serments l'avenue du théâtre, tous faisant face au dit théâtre. Les valets de la Trésorerie et de l'échevinage restèrent sur les premiers degrés, les sergents se mirent des deux côtés des escaliers à reez de chaussée, la face tournée vers les Serments et les sergents du District se mirent derrière le détachement de la garnison. Le receveur de la ville, de Richterich, monta le premier sur le théâtre et après lui tous les membres du Magistrat, dans l'ordre qu'ils y étaient arrivés; les Bourgmestres se mirent sur les deux chaises placées du côté gauche du Dais, les autres membres se

placèrent après eux sur le canapé, selon leur rang, le Receveur au bout. Le conseiller pensionnaire Goubau s'étant placé seul près de la table et chapeau bas, est resté ainsi pendant toute la cérémonie. Après le magistrat survint le greffier et secrétaire-adjoint et après lui les quatre témoins dans l'ordre qu'ils avaient tenu ci-devant. Les huissiers qui précédaient le Commissaire montant ensuite, se rangèrent des deux côtés sur les degrés du théâtre, le porte-masse se plaça sur le troisième vers le milieu. Après eux monta le commissaire, qui se mit sous le dais dans le fauteuil, l'adjoint au côté droit du Commissaire, debout et chapeau bas, qui est resté dans cette attitude pendant toute la Cérémonie. Les témoins se sont mis du côté droit sur les chaises qui leur étaient destinées, le conseiller Van Velde le plus près du Commissaire, après lui l'archidiacre Van Rymenam, ensuite le baron Snoy d'Oppuers et enfin le comte de Broeckhove de Bergeyck.

Le commissaire s'étant assis, mit le chapeau en tête (ce qu'ont fait aussi les témoins et ceux du Magistrat), il prit quelques minutes après la parole et se levant et se découvrant lorsqu'il prononça le nom de Sa Majesté, comme firent aussi les témoins et ceux du Magistrat, il dit en langue flamande : « Messieurs : Il vous est connu que très haut, très puissant et très excellent Prince François Second, Empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, notre très redouté Seigneur et gracieux Souverain (à qui le Seigneur Dieu tout puissant accorde un règne heureux, prospère et long) a fixé à ce jour Son inauguration solennelle dans cette ville et province de Malines. »

Lors s'assayant et se couvrant, comme firent aussi les témoins et le Magistrat, il poursuivit en ces termes :

« Chargé d'accomplir cette solennité, je vous remettrai au préalable mes lettres de crédence, afin qu'en présence de Messieurs les assistants et de ces nombreux spectateurs, elles soient ici lues publiquement. » Puis il mit ces lettres ès mains du commune-maître Franco y fio de Briez, qui les ouvrit et les donna au Conseiller pensionnaire Goubau, qui les lut à haute voix.

Cette lecture finie, le Commissaire poursuivit son discours disant :

« Sa Majesté impériale et royale a par lettres de plein pouvoir dépêchées dans la ville de Vienne, le 19 du mois de mars dernier, établi Son Altesse royale Albert Casimir duc de Saxe, Teschen, son lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, pour faire et recevoir au nom de S. M. dans les différentes provinces de son obéissance, les serments usités à l'inauguration des princes souverains de ces pays, comme vous l'apprendrez plus amplement par la copie authentique des dites lettres qui va vous être lue ». Le Commissaire

remit alors cette pièce ès mains de son adjoint qui l'a prélu à haute voix, puis le Commissaire poursuivit son discours comme suit :

« Son Altesse royale le Sérénissime gouverneur général des Pays-Bas, en vertu de la clause de substitution insérée dans les lettres de plein pouvoir, qui viennent de vous être lues, m'a établi, par dépêche du 26 juillet dernier, datée du quartier général de l'armée, à l'effet de faire ici et de recevoir au nom de S. M. les serments que les princes souverains de ces pays sont accoutumés de faire et de recevoir le jour de leur inauguration dans cette ville et province de Malines. »

Le susdit commune-maître Franco y fio de Briez prit alors cette commission, la remit au susdit pensionnaire et celui-ci la lut à haute voix. Cette lecture encore finie, le Commissaire se leva pour lors et se découvrant comme firent tous les autres, dit en élevant la voix :

« En conséquence je suis prêt à faire ici au nom de S. M. impériale et royale notre grâcieux Souverain, le serment, que les princes souverains de ces pays, comme Seigneurs de la ville et province de Malines sont accoutumés de faire le jour de leur inauguration.

» Je suis persuadé que vous êtes également prêts de prêter tant en votre nom qu'au nom de tous les habitants de la ville et province de Malines, le serment de fidélité, d'obéissance et de soumission que vous devez à S. M. comme votre Souverain légitime, et que durant son règne vous lui donnerez tous des preuves continuelles non seulement de cette fidélité, obéissance et soumission inaltérables, mais aussi de cet amour et de cet attachement particulier qui sont dûs à tant de titres au meilleur et au plus bienfaisant des princes.

» Moyennant cela je puis vous assurer que vous trouverez dans sa Majesté un vrai père du peuple, qui ne désire, qui ne cherche que le bonheur, le bienêtre et la prospérité de ses sujets. »

Réponse du pensionnaire

« Monsieur le Président,

» La confirmation de nos lois, de nos coutumes, de nos privilèges et de nos franchises, que votre Seigneurie illustrissime va jurer aujourd'hui au nom de Sa Majesté impériale et royale, François II, notre Souverain seigneur et maître étant une nouvelle conviction que sous son règne nous serons comblés de bonheur et de prospérité, j'ai l'honneur d'assurer au nom de Messieurs du Magistrat tant pour eux

que composant le corps de la communauté de cette province et aussi au nom de tout le peuple, que nous n'aurons jamais de jour plus heureux que lorsque nous pourrons donner des preuves à notre incomparable Monarque de l'impression qu'il a faite sur nos cœurs, et que par conséquent nous sommes prêts de lui faire le serment de fidélité et d'une soumission sans bornes. »

Dès qu'il cessa de parler, il tourna le coussin avec le livre des Saints Evangiles du côté du Commissaire qui, se levant et se découvrant (comme firent les témoins et le Magistrat), mit les deux premiers doigts de la main gauche sur le livre qui était ouvert, et le dit pensionnaire lui lut alors le formulaire du serment en latin, tel qu'il avait été envoyé par dépêche du.... et en ces termes :

« Ego Goswinus de Fierlant Regii ordinis Sancti Stephani eques, nec non a consilio Status suæ Cesareæ Majestatis Francisci Imperatoris et Regis Hungariæ ac Bohemiæ, et Præses Magni Consilii, vigore specialis mandati et plenariæ Potestatis Augustissimi Celsissimi et Potentissimi dicti Imperatoris et Regis Hungariæ et Bohemiæ, promitto et juro in verbo dictæ Majestatis Domini mei, super Sanctis Evangeliis, quod idem Franciscus imperator et Rex erit bonus et justus Dominus Civitatis. Franchiæ et Territorii Mechliniensis, et quod ipse observabit et observari faciet bene et fideliter omnia eorum jura, Privilegia, Leges, Libertates, Consuetudinis et Franchisias quæ competunt et competierunt eidem Civitati, Franchisiæ et Territorio, nec non civibus et habitantibus ejusdem Civitatis et Territorii tempore receptionis quondam Sacræ Suæ Cæsariæ Regiæ et Apostolicæ Majestatis *Leopoldi Secundi* non obstantibus quibusdam Ordinationibus et Decretis in contrarium, et omnia faciet quæ fidelis Dominus Civitatis Franchisiæ et Territorii prædicti facere debet ac tenetur. »

Pour lors le Commissaire levant les deux premiers doigts de la main droite et levant la voix, fit le serment suivant :

« Ita me Deus adjuvet et omnes Sancti ejus. »

Le serment prêté et le Commissaire s'étant assis et couvert, le même pensionnaire tournant le coussin avec le livre des S[ts] Evangiles du côté des Communemaîtres, ceux-ci approchant de la table, debouts et chapeaux bas, mirent aussi les deux premiers doigts de la main droite sur le dit livre et l'adjoint du Commissaire leur prélut pour lors le formulaire du serment à prêter de leur part mais en flamand, tel qu'il avait aussi été envoyé en ces termes ;

« Wy Communemeesteren, Schepenen en Raed deser Stad en Provintie van Mechelen, representerende het lichaem en gemeente derzelver Stad en van het District daer aen klevende en elk van ons in het byzonder, geloven, sekeren en sweiren aen den aldermagtigsten, Alderhoogsten en Alderexcellensten Prins Franciscus by der gratie Gods Roomsch Keizer altyd vermeerder des Ryks, Koning van Duitschlandt, van Jerusalem, van Hongarien, van Bohemen, van Dalmatien, van Croatien, van Sclavonien, van Galiez, van Lodomene, etc. Aertshertog van Oostenryck, Hertog van Lorreinen en van Baer, van Bourgondie, van Lotheryk, van Braband, van Limbourg, van Luxembourg, van Gueldre, van Milanen, van Stirie, van Corinthie, van Carniole, van Mantua, van Parma en Plaisance, van Guastolle, van Wirtemberg, van hoog en neder Silesie, van Osviez en van Zator, Groothertog van Toscanen, hertog van Calabre, van Montferrat, van Teschen in Silesie, Groot Prins van Transilvanie, Prins van Suabe, van Charleville, Markgraaf van het heilig Roomsch Ryk, van Bourgau, van Moravie, van hoog en neder Lusatien, van Pont-à-Mousson en Nomeny, Graaf van Habsbourg, van Vlaanderen, van Artois, van Tyrol, van Henegauwe, van Namen, van Ferette, van Vrybourg, van Gorice en van Gradisca, van Provence, van Vaudemont, van Salin en van Falckenstein, etc., Landgraaf van Alsatiën, heer van de Merche, van Esclavonien, van Portnaon, van Salins en van Mechelen, etc. Onzen genadigen Prins en Heer, dat wy hem goed en getrouw wezen zullen, zyne schade weeren en zyne vroom naken en voorts al doen dat goede, getrouwe en onderdanige onderzaten schuldig zyn te doen. »

L'adjoint ayant lu le formulaire, le Commissaire leva les deux premiers doigts de sa main droite, ce que firent pour lors aussi les commune-maîtres et tous les membres du magistrat et le dit Commissaire ayant prononcé à haute voix : *Zoo helpt ons God en alle zyne heiligen,* les dits commune-maîtres et tous les autres membres du magistrat firent leur serment en répétant ces mots.

Au même moment, au son de la grande cloche et carillon, des trompettes et timbales posés aux deux coins du théâtre, des tambours, et au bruit de la mousquetterie des salves royales, conformément au désir de votre majesté, tous les spectateurs crièrent Vive François Second, notre seigneur.

Cette cérémonie finie, le Commissaire descendit, qui s'étant mis en carosse précédé des huissiers et du porte-masse poursuivit son chemin vers son hôtel par la rue de Beffer, aux bêtes, etc. Après lui

suivait le conseiller ecclésiastique Van Velde, ensuite l'archidiacre Van Rymenam, puis le baron Snoy d'Oppuers, puis le comte de Brouckhove de Bergeyck et enfin le Greffier, secrétaire-adjoint.

S'étant tous mis en carosse, suivirent les premiers, les deux bourgmestres et ensuite les échevins de la bourgeoisie et des métiers inverso ordine; après les échevins, les deux conseillers pensionnaires, puis les deux maîtres de police, les deux trésoriers, le secrétaire Pansius, les deux greffiers et le receveur de la ville, de Richterich, le dernier.

Les sergents du district des deux côtés des voitures, comme ils avaient accompagné précédemment le cortège. Le Commissaire de Sa Majesté ayant été reconduit en cortège à son hôtel, chacun s'en retourna chez lui.

Vers deux heures et demie fut préparé à l'hôtel du Président du Grand Conseil, un repas splendide et somptueux, où furent invités le Cardinal-archevêque, tous les membres du grand Conseil, les quatre témoins qui avaient assisté à la cérémonie, tous ceux du Magistrat, les ecclésiastiques assistants à la cérémonie de l'église, les chefs des serments, l'état major de la garnison, les officiers qui avaient accompagné le cortège, les deux conseillers receveurs des domaines de Sa Majesté; différentes personnes invitées se sont excusées les uns par incommodité, les autres par absence.

Pendant le diner, vers cinq heures de l'après-midi, sous les fenêtres de la salle où le repas se donnait, vis-à vis l'ancien cimetière de Saint Pierre, le Président du Grand Conseil ordonna de faire couler une pièce de vin blanc, ce qui attira un grand concours de peuple, qui faisait éclater leur joie et contentement par des cris réitérés de *Vive François.* A neuf heures du soir on sonna de nouveau la grand' cloche, on joua le carillon et on tira derechef les salves royales, ensuite de la dépêche susdite (26 juillet 1792).

Et non seulement la façade de la maison de ville fut illuminée toute entière par un nombre infini de lampions, mais toute la ville, tant de la part de la noblesse et du Magistrat, que de celle des bourgeois serments et métiers le fut tellement qu'il y faisait aussi clair qu'en plein jour.

Aux deux côtés du théâtre furent placés les musiciens qui exécutèrent plusieurs pièces de musique pendant toute l'illumination qui a duré bien avant dans la nuit. A minuit commença le bal gratis que la ville a donné à la salle de l'académie où le peuple s'est trouvé en foule et s'est diverti jusqu'au lendemain matin.

Ainsi finit cette journée à jamais mémorable noménemment par

l'attachement respectueux qu'un chacun y fit paraître pour un souverain aussi adorable qu'incomparable.

Espérant parmi ce d'avoir satisfait à la s[te] dépêche ainsi qu'aux ordres qui nous ont été donnés en conséquence, nous avons l'honneur d'être avec la soumission la plus respectueuse

Sire

de V. M.

les très humbles, très obéissants et très soumis serviteurs,

Les Commune-maîtres, etc.

Ce fut la dernière fois que nos citoyens purent acclamer le souverain dans son inauguration comme seigneur de Malines. Les armées de la république s'avançaient, semant sur leur passage la désolation et la ruine. La conquête des Pays-Bas n'était plus qu'une question de jours et avec elle allait s'implanter dans nos contrées un régime destructeur de l'ordre de choses établi. Les coutumes et les privilèges, palladium de l'autonomie communale, allaient sombrer dans ce déluge d'idées nouvelles qui ne s'imposeraient que par la force des armes et qui allaient bouleverser l'état social de nos populations.

Quel que fut le progrès de l'esprit philosophique qui soufflait de France, le peuple était encore attaché à ses croyances et à ces institutions. Il s'était révolté le jour où Joseph II s'avisa de les battre en brèche, il n'allait donc pas courber la tête sous les menaces de mercenaires qui en voulaient à ses biens et à ses traditions les plus chères. Malheureusement, dans cette lutte cruelle, il ne fut pas le plus fort; la république triompha et avec elle s'instaura dans nos contrées, le despotisme le plus arbitraire qui laissa des traces profondes au cœur de nos populations vaincues.

H. Coninckx.

Annexes — Bijlagen

DE BLIJDE INKOMST

DER HEEREN VAN MECHELEN

VOLGENS KRONIJKEN EN ONUITGEGEVEN HANDSCHRIFTEN

I

Karel de Stoute, hertog van Bourgondië

Incompste ende huldinge van hertog Carel van Bourgodien binnen Mechelen, anno 3 Julii 1467 (1)

Karel den onversaechden genaempt, hertog van Borgondien ende vorst van dese Nederlanden sigh tot Mechelen wilde gehuld ende voor souverynen heere ontfangen worden, is gecomen van Dendermonde tot Heffen. Soo syn de heeren van 't magistraet van Mechelen, met alle de edelen des lands en van de selve stadt elck met een gaude keten van de schouderen hangende onder de oxelen, alle te peerd sittende met swerte housen behangen, gekleed int swert, bekleed sommige in seyde, andere int fluweel, elck naer syne qualityt : ende trocken alsoo naer Heffen, in een wel geschickte ordonnantie, geconvoyeert synde van de vyf gulden, oock alle int swert gekleedt met hunne wapenen aen 't lyf ende met divers geweer als met bogen, bussen, spisen ende met slag- sweerden, ende hebben tot Heffen den landsvorst verwacht; den welcke daere comende is seer minnelyck

(1) Gootens, *Geschrevene kronyk*, bl. 203-6, bewaard op het stadsarchief. Het weze hier eens voor al gezegd dat wij den stijl van de schrijvers eerbiedigen en de woordenspelling voor zoo veel het mogelijk is.

ende blydelyck ontfangen geweest van de magistraet ende edelen die daer present waren, te weten : heer Antonius Van der Aa, heer Rombout van Bardegem byde borgemeesters. De schepenen van de edelen waren Christoffel Triapens, Jacob Schoofs, Peeter van den Daele, Geeraert Van der Aa, Cornelis van Heffen, Henricus de Lange; schepenen van de ambachten waren Jan Bucker, Hendrick Blieck, Jan De vos, Philips Roos, Anteunis Boom, Wilm van den Winckel; die over den keus van de lakenye waren Jan van den Daele, ende Rynier de helt. De geswoorne van de lakenye waren Franco van Heffen, Wilm 't Suls ende Philips Kerremans. De geswoorne van de ambachten waren Jan Gootens, Wilm van der Awermeulen, Paulus de Kale, ende Rombout Terghysels. De geswoorne van de poorterye Jacob Roggenbroeck ende Wilm Puers. De edelen van Mechelen waren Geeraerd van Cuyck, Wauter van Duflel die men noemden Berthold, Aert van Diest, Aert Musch die men noemden Van den Broeck, Jan van Duffel, Gillis van Gestel, Jan Colibrants, Huybrecht Willeminus, Jan van Voosdonck, Aernauwt van Gybrugge, Aert van der Aa, Ericus van Heyst, Hendrick van Gyenbrugge genaemt Coolem, Peeter Ingelbrechts, Gillis Vrancx, Jan van Beringen, Jan van Hoboken genaemd Soetemans, Andries Hoets; hier nevens waren vier rentmeesters van de stadt te weten : Wilm Schoof, Jan de Lange, Aaert Truys, ende Jan Ysewyns ende waren samen 46 in 't getal, alle te peerd. Als dese altemael hunne behoorlyck groetenissen met eerbiedinge gedaen hadden, zoo is heer Jan van Muysen, den Schoutet, voor uyt gecomen, hebbende de juridictie roede in zyne hande ende heeft de selve aen den Hertog gepresenteert; des gelycks heeft den aoudsten borgemeester, Christoffel Triapens, de sleutels van de stad gepresenteert, ende naer lange proposten die daer gehouden waren, soo synse alle in goede ordre naer de stadt getogen ende den Hertog met alle syne heeren ende edelen, synde alle prachtigh opgerust, is al soo naer gevolght; omtrent de battelsche bergen stonden de vyf gulden in slagorde gestelt tot aen de *luys eycke,* voor dewelcke den Hertog passeerde; van aen den voorsyden boom tot by naer de stadt stonden in goede ende wel geschickte ordonnantie alle de beggynen van den groten hove, geene uytgenomen de siecken, ende degene merckelyck belet hadden, alle met schoone witte doeken oft faliën tot beneden toe, elck met een brandende keirs in de hand, ende waren omtrent de 900 int getal, de welcke bewaert wierden van eerbare mannen, die daer van de stadt toe gesteld waren; den Hertog van verre siende dat groot leger van volck in witten schyne, dede aen de heeren van der stadt vragen wat kryghs volck dat daer al int

wit harnas waren : maer den schouteth andwoorden dat het alle geestelycke vrouw personen waren van een ordre die men beggynen noemt; het welcke den voorn. hertog een groote verwonderinge was; ende soo haest en waeren dese proposten uytgehouden ofte terstond isser een groote beruerte onder dese beggynen opgeresen, als dat men haer in geen ordre en koste gehouden, mits datter vele van hunne ordre staende, ende groote hitte der sonne schenen te verdwynen ende van hitte te smelten (want het eenen onuvtsprekelyken wermen dagh was) ende hier door zyn er veele qualyck te pas geworden, sommige bedwelmpt en sommige in onmagcht ter aerde gevallen, want sy tot alsulcken spelen noyt hadden geweest nochte naer mael meer gecomen en zyn. Dit vernemende haren pastoor die met de clergie vergaedert was om naer oude coustume den hertog oock te ontfangen, was seer beschaemt, want dese geestelycke beggynen door lange en veel bidden en smeecken (sulcx te mogen doen) aen denselven pastoor versoecht hadden ende begeert, als hun selven vroom en sterck genoeg kennende om sulcks te herven; ten lesten gaf den pastoor antwoord, laetse al geworden, tis al beggyne voeren, het is haerlieden eerst, het moght wel hun leste zyn : ende dit spreeckwoord is al soo onder den man tot op den dagh van heden gebleven. Hier en tusschen aencomende hertog Carel gehabitueert al in sweert, dragende rouwe over syn heer vader, met eenen swerten capruyn over syne oogen, ende het gulde vlies hangende om synen hals, geconvoyeert met veele princen, hertogen, graven ende baronnen, oock met hem volgende eene groote menighte ballingen die hy mede binnen de stadt Mechelen braght ende hunder minnelyck was vergevende haere misdaet, vermanende deselve totter deught ende beter leven, ende scherpelyck bevelende van voortaen alle quaet te schouwen : dese ballingen heeft de stadt van Mechelen den eersten avond seer heerlyck getracteert. Ende den voorn. hertog aldus passerende dese voors. maegdelycke slagordere syn met seer groote verwonderinge by hem gecomen die vier groote meestersse van den voorn. beggynhove, oodmoedelyck ende reverentelyck hem willecom heetende, ende hem beschenkende met schoone presenten van fyne lynwaert, sulckx als noyt gezien en was : want sy lieden daer af sonderlinge handelinge hadden; daer en boven waren zy hun recomandeerende in syne goede gratie; den hertogh hun wederom bedankende ende passerende alsoo door dese maegdelyck ordre is naer de stadt gereden ende dezelve tusschen byde met groote reverentie ende hooftbuyginge groetende ende aensprekende waer an deze beggyntges groote blydschap maeckten. Dan komende omtrent de

Adeghem poorte by eene capelle die daer pleegh te staen, die men toen noemde St Lambrechts kapelle, is hem de clergie met alle de geestelykheid, mits gaders oock alle de religieusen manspersonen die binnen Mechelen waren, in 't pontifikael seer heerlyck met cruissen en vaenen te gemoet gegaen naer de voorn. kapelle, alwaer eenen kostelycken ende wel vercierden autaer gemaekt was met eene bequame plaetse om te knielen, alle bekleed met roode fluweele, alwaer den voorn. hertog, met zyne twee gevouwen kniën ter aerde knielende int openbaer op 't heyligh cruys syn rechte handt geleydt ende gesworen godt almachtigh, synder lieve moeder Maria, den H. patroon ende martelaer Ste Rombout, voorts alle lieve heiligen, de heilige Christene kercke altyds voor te staen ende te beschermen, met goeds en bloedt, ende meer andere artikelen der geloove aengaende : dit gedaen synde is den voorn. hertog van der aerde opgestaen ende wederom op syn peerd geschreden, mynende alzoo recht henen in de stadt te ryden, maer die Adegem poorte was voor syn aensicht gesloten. Ende siet, toen is daer een groot machtig geluid op de voorn poort gehoord van twee en vyftigh trompetten, blasende met sulcke ackkoord ende lustelyke melodye, dat een menschenhert hier inne was verblydende ende terwylen dit melodieus geklanck was geduerende, soo is daer van boven de voorn. poorte nedergedaelt een seer schoone maeght, jonck van jaeren, sittende in een blinckende wolcke seer costelyck gemaeckt, ende inde oogen der menschen wonderlyck uitstekende, ende braght met haer *seven groote vergulde sleutelen,* naer het fatsoen van de zeven sleutelen der zeven groote stads poorten, de welcke sy den voorn. hertogh presenteerde, seer kostelyck ende eerbaerlyck geacconteert, rustende met den rugge aen eenen grooten antieken ronden schildt gewys gemaekt, inhoudende de seven staecken van Mechelen van gele ende roode, representeerende alsoo de maeght van Mechelen, hebbende in de slincke handt eenen vergulden schepter, dewelke boven hadde twee handen saemen in een gevueght beteekenende ende daer mede te kennen gevende, de Mechelsche divys *in trouwen vast*; toen cesseerde dat geklanck der trompetten en zy sprack in voegen als volgt :

« Hoogmogende prince, alle uwe ondersaeten syn van uwer seer » hooge volwustige toecompst bovenmate verblydt, geven hun over » in uwer groote genade met eene goetwillige gedinstigheid ende » met soodanige vaste getrauwigheid, als sy uwe voorvaderen altyds » van haere beginselen tot den dagh van heden bewesen hebben : » ende voorts nederdaelende ter aerde, presenteerde sy de voorn. sleutelen aen den voorn. hertogh, die deselve minnelyck ontfinck, en

gaf se ter stont haer wederomme; ende dit gedaen synde es wederom opgevaeren in deselve wolcke en van daer sy gecomen was; terstond is er seer vreesselyk geschoten rontomme de stadt, ende adeghem poorte dede men terstond open als wanneer de heele clergie ende de geestelycke overheidt van Mechelen by forme van processie, voor in gegaen syn, singende *te Deum laudamus :* daer naer volgden de magistraet ende den schouteth met de justitie roede in de handt, voordewelke geschuttelyck in ordre reden die voorn. 52 trompetters die de stadt daertoe gehuerdt hadden, en waeren allen gekleed in een kaleur half geele ende half roodt, die tusschen de presenteerende maeght van Mechelen reden te peerd, geduerich blasende tot dat sy den hertogh hadden gevoert in syn hof in de Keyserstraete dat seer kostelyck bereydt was; naer de magistraet volghden vier herhouten met de trompetters van den hertogh, daer naer syn gevolgdt de edele van den prince allen int swert fluweel gehabitueert; hier naer quamp den cancelier Wilm Hugonet met de heeren van synen rade; naer dese volghden die edele princen, hertogen, graven, baenderheeren, ridderen ende vryheeren synder landen ende provintie; naer dese volgden die vyftich kaertsiers alle switters gehabitueert in swerte lange doorsnede fluweele rocken, bloots hooft, met swerte platte hoeden in de slincke handt houdende, d'eene syde opgeslagen, binnen gestoffeert met goude laken, met swerte plumagie, tusschen dewelke was rydende den voorn. hertogh Carel wederseyts vyftich synder pagien van edele stammen, oock alle van eender kleederen in 't swert fluweel, en bloots hooft, platte hoeden in de hand bezet met goude en silveren malien, hangende achter op hunnen rugge; ende op de rechte zyde van den voorn. hertoge convoyeerden hem den bisschop van Luyck, heer Lodewyck van Bourbon, synen swager, ende op die lincker zyde, heer Antonius synen bastaerd broeder, alle met eerlycke state; daer naer volgden meest alle syne capiteinen in volle harnas, met vier benden ruitery, wel gemonteert en opgeseten, ende daer naer de vyf gilden der schutterye van Mechelen, oock in volle wapenen, elck om het fruyste, sluitende hier mede de arriere garde. Hier naer volgden de voorn. ballingen van Ghendt. De straeten van aen de Adegem poort tot het voorn. hertogen hof, waeren bestrooyt met alle welriekende bloemen ende kruiden, ende de huyzen behangen met allerhande tapisseryen ende andere schoone behangselen, het welcke soo schoon van sien was, mits de straeten oock overdekt waren met meyen, al ofte Mecheleu een Conincks paleys hadde geweest, ende met die meye eene groene wauwe; oock van de selve poorte tot aen 't hof in de keysers straet stonden alle de am-

bachten geordonneert, met brandende tortsen in de handen, alle in zwarte habyte, ende aen hunne groote ambachtstortsen wert ider ambacht bekent, welck tortsen waren seer verciert ende behangen met getydige vruchten der eerden, met bloemen ende roose hoeden, seer lieffelyck om sien; op verschyde bequame en publieke plaetsen verthoonde viertien eerlycke ende welsprekende personnagie by de seven retoryc kamers van Mechelen geordonneert. De eerste was gestelt in 't midden van de Adeghem straet, de tweede in 't uitcomen van de selve straet, de derde voor *rooden borgh* op de visch markt, want men toen aldaer de vischmert hiel; de vierde voor de puye van 't stadt huys, 't welcke nu 't paleis is; de vyfde op de groote merckt; de sesde op de beffer brug; de sevenste neffens het cruys op de veemerckt, die alle waren representeerende veele eerlycke daden en misterien.

Op de groot brugge waren by den ambacht van de schippers opgerecht twee swaere ende lange masten, op malckanderen gestelt seer hoogh, met geschilderde speren uytspringende, met zoo wasch lichten beset, wonderlyck ende verheuchdelyck om aansien; ende boven op den mast was een konstige zee schelp gemaeckt, in de welcke dat Neptunius, den godt der zee, was sittende, al naeckt naer de conste, met een trident in de handt, 't haar lange vlietende; dan in 't aencomen van den prince is hy in die schelp opgestaen, ende heeft syn hooft nedergebooght tot dat den prince voor by was, ende is daer naer wederom nedergeseten; het was een konstigh ende wonderlyck werk. Int midden van de merckt, daer den hertogh moest passeeren, was gestelt eenen grooten wagen, onder dewelcken dat lagh *Carolus Magnus,* uyt wie was spruitende eenen hoogen uitgetakten boom, op welcke tacken waren haer presenteerende in goede orde de afcompste van alle personnagien, met alle de wapenen der keysers, coningen, princen, hertogen, graven, van synder lynien, tot desen princen toe, elck synen naem voerende met groote capitale letteren onder de tacken daer sy op zaeten, ende in den hooghsten tack des booms sat den voorn. hertogh, seer costelyck gehabitueert, hebbende, als de andere keysers en coningen, een poëtische croone op syn hooft, ende onder syn voeten was geschreven met groote capitalen letteren ider eenen cubitus lanck, op een epitaphie in den latyne luidende aldus : *Floreat hoc Carolo Mechlinia culta recenti,* dats te zeggen : Mechelen floreert met den nieuwen hertogh Carel.

Den hertogh marcheerde voor by het stadhuis tot voor den beyaart (dat nu het stadhuys, daer te voren nooyt heer gehult en was), voor hetzelve was een eerlyk en triumfant tonneel gemaekt, behangen met

swert fluweel ende boven met swert goude laken, uytermaten costelyk verciert; ende rondom kandelaren met vol maeghden wasche keersen brandende, hetgene een blinckende reverentie gaf op dit zwart laken uytstekende; boven het voorn. tonneel waren gehangen dry groote schilden, waer van den midelste was konstig met lustige zoomen geschildert de wapens van den voorn. hertog, den schildt op de rechte zeide representeerde de wapen van Mechelen gelyk se nu is, uytgenomen den dobbelen arent, op de slincke syde was de wapen der poorterye, verbeldende een deel van de zeven staken oock uit gele roodt, ende in 't bovenste van den schilt, twee goude zilvere klimmende leeuwen tegen malkanderen, op een swert veldt; boven het voorn. tonneel langs henen den beyaart hangden alle de wapenen van alle de landen des hertogs.

Wat raekt de huldinge, is den hertog op 't voorn. tonneel getreden, gevolgt van de magistraten ende edele heeren, nemende syne sitplaatse in eenen setel met zwert goude laken behangen ende op een kussen van het zelve, daer 't selve toneel vol van was; op syne rechte hand sat den voorn. bisschop van Luyck ende neffens hem stonden den eersten ende oudsten edeldom van Mechelen; op de slincke zyde des hertogs sat den voorn. heer Antony van bourgondiën en neffens hem stonden oock gerangeert de princen, graven, ende het magistraat van wegens dewelke den pensionnaris M. Jan de Leeuw met luyder stemme een cort ende geleert relaes dede, verhael ende vroomdadige tyten van oorlogen, van des hertoghs voorvaderen, in dewelcke dle van Mechelen altydt getrouwelyck (zoo eenighelyck kennelyck is) hunne vroomheden hebben getoont; zoo blykt by verscheide privilegiën der stadt van Mechelen minnelyck bewesen ende gejont, welcke privilegiën wy nu eendrachtiglyk in uwe behoudenisse stellen, belovende hiermede gelycke getrouwigheidt dinst ende bystandigheidt uwe majesteit ende hoogheidt te bewysene met goedt en bloet in alder reverentie ende obedientie, soo dat 't behoort; dit uytgesproken synde is er terstond voorgecomen eenen herout bekleedt met synen wapenrock ende stock in de handt, ende sprack naer ordonnantie van den hertogh met luyder stemme tot de gemeynte die daer in soo groote menichte waren dat se met honderde saten op de huysen ende daken, ende sprack als volght.

« Alhetgene dat daer van den pensionnaris van deze stad Mechelen » verclaert ende geremontreert es, wildy dat op uwen eed sonder » fraude oock verclaeren dat sulcks uliden wille ende myninge es te » wesene; est soo, stekt allegader uwe vingeren op en verklaert uwe » myninge; » de gemeynte heeft terstont ein 't samentlyck geroe-

pen met geheven vingeren : *Jae wy, Jae wy, daer by willen wy leven en sterven;* dan daer naer door den herhout verboden synde te wygene es den hooghgeboren prince hertogh Carel opgestaan uyt synen zetel, voor een verheven kussen, waer op lagh eenen Evangelie boek die den bisschop van Cameryck opengeleyt hadde, ende staende tusschen de twee commune-meesters te weten : heer Antoon Van der Aa, op de rechte zyde des hertoghs, ende heer Rombout van Bardegen, op de slinke zyde, heeft openbaerlyck met blooten hoofde synen eedt gedaen in voegen als hier van woordt tot woordt volght met confirmatie van de stadts privilegien en luydt in onse nederdutsche tale :

« Wy Carel, hertog van bourgondien, van Lotheryck, van Brabant, » van Limbourg, van Luxemborgh, grave van Vlaanderen, van Artois, van Bourgondiën, palatyn van Henegou, van Holland, van » Zeeland, ende van Naemen, Marckgrave des heiligh Rycks, heere » van Salins, van Vriesland, ende van Mechelen; alsulcken trouwe » ende hulde dewelcke onse goede lieden onser stadt Mechelen ons » gedaen ende gelooft hebben, beloven wy hun weder met alle hunne » rechten, vrydommen, privilegie, coustumenen en usantien oude » ende nieuwen, zoo als sy gewoon syn met alle andere beloften ende » overeencompste die wy hun gedaen hebben, ende sy wel kenne, de » selve oprechtelycken te onderhouden; soo helpt ons Godt ende » zyne heyligen ende alle heyligen van het paradys : Wy hebben » voorts met en inhouden deser op de goede oodmoedige supplicatie » der goede lieden derselver onser stadt Mechelen, geconfirmeert » ende geapprobeert, confirmeren ende approberen, ende beloven te » houdene en te bewaren, te doen onderhouden ende te bewarene » vast ende bestandigh van punct tot punct, hunne gescyde rechten, » privilegien, coustumen, vrydommen, liberteyten, ende usantiën, soo » oude als nieuwe, even eens al ofte die hier inne waren geschreven » ende uytgedruckt van woorde tot woorden, ende daer tegens niet » te willen komen, ofte te doen komen in eeniger manieren; ende op » dat dit soude zyn een vaste en bestandige saecke voor alle tyden » hebben wy 't oorconde dezer, daer op doen setten onsen zegel, » behoudens in ander dingen ons recht, ende dat van een ander; » gegeven in onse stadt Mechelen desen derden dagh van July het » jaer van gratie duysent vierhondert sestigh seven. »

De voorn. brieven van eeden van wedersydet gedaen, berusten in den thoren van 't stadhuys in de leye gequotteert met de letter D ende op den dors van deselve met z. h.

Dat gedaen synde riep een herout uyt den bevele van den hertogh tot de gemeynte, roept alle gader met my en met luider stemme :

Vive le prince, vive le prince, vive le prince, het welcke alle de heeren op den tonnele ende gemeynte gelyckelyk met vreughden oock geroepen hebben; tusschen byde synder twee ander herouten voorgecomen ende hebben seer mildelyck onder den volcke gesaeyt goude en zilvere penningen, onder het geklanck van de voorn. 42 trompetters; daer naer es de magistraet den hertogh te voet gevallen en hem alle geluck gewenst, gedankt ende gelooft, ende naer de oude maniere met een ryckelyck prysweerdigh juweel beschoncken; dit alsoo gedaen wesende es den hertogh van het tonneel afgecomen ende te peerde geseten synde naer zyn voorn. hof gereden, het welcke van onder tot boven behangen was met swert fluweel, ende de salette met swert goude laken, al het welck de stadt becostigd hadde; ende alle 't licht dat in de voorn. salette verbrandt wert was van witter maeghden wasch, hetgene onder dat swert goude laken sulcken luyster gaf al ofte t'selve een hemelsch paradys hadde geweest. Des anderendaegs savonds hadde de magistraet op den beyaert een uytter maete costelyk banquet gereedt gemaeckt, ende den hertogh met zynen voorn. heere swaeger, ende heer broeder, als oock met allen synen grooten edeldom int alder magnifiekste getracteert, ende hebben den selven nacht met allerhande melodieuse vroolyckheden, sanck ende musikale spelen door gebraght; voorts werd op den voorn. beyaert acht dagen lanck ende alle avenden diversche spelen en esbatementen door de rhetorycken der wycken gespelt, ende by dage vele fraeiien sinne spelen ende andere genuuchelyke factie, daer den hertog geduerende den selven groot plesier iu hadde : de gemeynte door geheel de stadt bedreven de aldergrootste geruchte van vieren; de stadt gaf alle avonden nieuwe prysen, soo in bier als in wyn, als oock in vleesch, voor de ambachten, cleyn en groot, ende singurierlyk werden de gulden met schinckwynen vereert; oock werden hier onder de jonge gesellen der wycken belachelyke ende montierlyke spelen opgehangen, ende jonge dochters bedreven oock naer lamaey, alle in groote eerbaerheydt, soo datter gedurende de voorn. acht daegen geen vroolyckheydt en gebrach; want is waerrachtigh datter noyt voor desen, genen landts heer in brabant oft elders alsulcken eere ofte lofelyckheyt bewesen es geweest, gelyck oock de fame alomme was gaende. Den derden dagh synder incompste is hy met alle syne heeren naer sinte Rombauts kercke gereden, ende comende inde choor, namp syne bidplaetse naer de noord zyde; den voorn. bisschop van Cameryck (onder wie Mechelen alsdan in 't geestelyck was) dede de groote misse, synde begonst met de melody der orgele ende met lustigen musieken, geaccompagneert met cor-

netten, claeretten ende schuyftrompetten ende andere diversche instrumenten, vrolyck makende den mensch met godt in synen geest; den hertogh opstaende uyt syn oratorie viel op syne knieen ter eerd voor het heyligh sakrament hetgene alsdan stondt ter zyde den hoogen autaer op de voorn. noordsyde, en bleef daer bidden de mis gedurende ende naer dat den « Te Deum laudamus » gesongen was, stondt hy op, siende nevens het voorn. heyligh sakraments huys de groote kasse openstaen tusschen twee pilaren ront om besloten met groote en geweldige eysere banden, waer binnen het H. lichaem van St Rombout oock in een vergulde kasse was rustende, is oock aldaer ter aerde gevallen; dan opstaende seyde hy tot den voorn. bisschop dat hy van binnen een sonderlinge verlichtinge hadde ontfangen die hy de dagen syns levens niet vergeten soude; ende heeft met alle syne heeren ende met grooter begeerte de goude kasse doorwerckt ende doorsien, ende verwondert synde van dit konstig en hooghweerdigh juweel heeft daer op minnelyck gelachen ende geseght : waerlyck gods heyligen, aller eeren weerdigh, door welke ik vastelyk betrouwe dat hy myne landen ende stadt van Mechelen beschermen sal; ende alsoo zyne devotie gedaen synde es hy wederom naer syn hof gereden, ende op den 9 Julii van 't selve jaer 1467 uyt Mechelen vertrocken naer der noen met grooten triumphe onder het gelyde der princepaalste persoonen van Mechelen, naer de stadt Loven, waer den hertog van alle de baronnen, ridderen ende heeren van de landen van brabant ontfangen ende gehult wiert als hertogh van Brabant.

II

Maximiliaan gemaal van Maria van Bourgondië (1)

Den 8 Januarii (1477) wirdt d'aenkomste van den Prince tot Mechelen verkondight door twee Pypers te Peerde achter straeten rydende om de personagien te doen gereet maken.

Den 9 dito volgens den ouden stiel is den Aertshertog Maximiliaen binnen Mechelen gekomen, ende wirdt met groote pracht ingehaelt, onder andere waeren eenighe Schutters die den Prinse komende van Brussel te gemoet gingen alle te Peerde, de kleederen van dese gesel-

(1) Uit Azevedo's *Chronycke van Mechelen,* op 't jaer 1477.
Stuk fijn laken met eene *bel* geteekent : te Brugge weefde men soortelijk laken, ook te Diest en misschien wel te Mechelen. Er bestond hier een *wijk van den Bellaert,* en men vereerde met eenen *witten Bellaert* Maria van Bourgondië wanneer ze te Mechelen als vorstin gehuldigd werd.

len waeren van stadtswegen gekocht 96 ellen half groen en half geel Laecken. Men Luyden de klocke van S. Rombouts, ende van onse Lieve-Vrouwe kercke, waer voor de Costers van stadtswegen betaelt wirden. Oock wirden van de stadt gestelt achter straeten 63 Peckvaten; oock wirden gebesicht 102 Handttortsen, elck van twee ponden, ende twee pondt gevrongen Keirsse door de stadt betaelt. Daer wirt ter dier occasie oock door de ambacten geviert, waer van onder andere de Laekemakers vierden met 200 kleyne Tortsen ende 54 groote, boven de 16 Tortsen die de geswoorne droegen ter inkomste van den Prince. Daer was van stadts-wegen eenen Theater gemaeckt met swert Laeken bekleet, ende met vele wapen-schilden behangen; daer den Prince op gehult wirdt, confirmerende alle des Stadts Privilegien. Daer waeren onder andere ontboden ses Claroenen uit het Landt van Waes, de welcke hier bleven elf dagen, op des stadts kosten; men presenteerden den Prince twee silvere vergulde vlaemsche stoopen wegende 13 marcken, 6 oncen en 18 engelsche, koste 36 ponden 7 schellingen elf deniers, boven dien eenen swerten Bellaert geheel op bereyt, ende eenige presenten in wyn. By den Aerts-hertogh waren vele groote Heeren, als onder andere den Bisschop van Mets, den grave Adolph van Nassouwe, de Heeren van Polanen, den ouden ende jongen Heere van Ravesteyn, den jongen heere van Cleve, den heere van Gruythuyse. den heere Olivier de la Marche, den heere van Simpoel, den heere van Berghe, de principaelste Raedtsheeren met de heeren van de Finantien etc.; aen alle dese wirdt van Stadts-wegen den wyn gepresenteert, als oock aen den grave van Swertsenborch Capiteyn Generael van den Prince, aen de ambassadeurs van Vranckryck, aen de schutters van den Handtboge van Brussel, ende aen den Coninck ende Hoodmans van den Handtboge van Berghen, etc.

De Stadt gaf 26 vaten sterck Bier (alsdan Cuyte genaemt) aen die der Personagien maeckten ende vierden ter Inkomste van den Prince; aen dese wirden oock gegeven eenige Hamelen, Lammeren, etc.

III

Philippus de Schoone (1)

Ten jaere 1494 den 17 Meert voor Paesschen wirdt den Aertshertoge Philips binnen Mechelen als Heere der selve stadt en Pro-

(1) Uit Azevedo's *Chronycke van Mechelen,* op 't jaer 1494.

vincie gehult ter presentie van synen Vader den Keyser Maximiliaen, ende vele groote Heeren, Ridders van het Gulde Vlies, etc.

Aen den Theater daer den Prince op gehult wirdt waeren verbesicht 140 Ellen en een half swert Laecken.

In dese Huldinge wirden van Stadts- wegen bekostight 103 Wassche Tortsen van twee Pondt, ende aen den selven Aertshertoge gepresenteert twee silvere vergulde Stoopen elcke van twee gelten, wegende beyde te saemen 31 marck ende twee oncen, elck marck koste vier pont vier schellingen, bedroegh te saemen met twee kassen 133 ponden elf schellingen : met den Prince waeren binnen Mechelen gekomen de Compagnie van syne Hellebaerdiers met hunnen Capiteyn ende twee Lieutenants, met 6 Trompetters, 12 rydende Boden, vier Herauten, eenige Voetloopers, Deurwaerders, vier Massudragers, eenige Pagien, Fouriers, etc.

Aen Heer Jan de Climes Heere van Bergen-op-Zoom, Camerlinck van den Prince Philips wirdt van Stadts- wegen gepresenteert eenen silveren vergulden overdeckten kroes, wegende vier marck ende twee oncen elck marck koste vyf pont Brabandts, bedroegh 21 pondt vyf schellingen Brabants.

IV

Karel, Aartshertog van Oostenrijk, later Karel V (1)

Den Conincklycken Prince Carel omtrent 15 jaeren oud synde, en uit syne momboirdye gestelt synde door synen grootvader den Keiser Maximiliaan wirdt op den 24 januarii van den jaere 1514 (volgens den ouden stiel), binnen Loven als Hertogh van Brabant gehult, ende dede op den 4 februari hier naer syne blyde inkomste binnen Mechelen; eenige dagen te voren dede de Magistraet van Mechelen door den stadstrompetter langs de stadswyken verkondigen de pryzen die te winnen gegeven wirden door de Magistraet ter inkomste en huldinge van den Prince, den welcken ontrent de avondt binnen Mechelen komende onder het geschut van des Prince ende der Stadts artillerie, ende het luyden der groote klocken van de zeven paro-

(1) Uit Azevedo's *Chronycke van Mechelen*, op 't jaer 1514.

chiale kercken, met menichte brandende tortsen solemnelyck ingehaelt wirt.

Voor den beyaert op de merckt (welck men nu het stadthuys noemt) was een theater getimmert die swerdt geverft was, en met swerdt laken behangen, tot dezen theater waren geschildert twee waepenen van den prince met het Gulde-Vlies, welcke kosten van schilderen negen schellingen, en de dry waepens van de stadt Mechelen, waer voor aen Jan Schooff schilder betaelt wirden zeven schellingen, de gezeyde waepen- schilden wirden voor het voorschreve tonneel gehangen, waer op des s'anderendaeghs smorgens den 5 february den koninckly cken prince Carel solemnelyck gehult wirdt, ende die van Mechelen deden hem aldaer den gewoonlycken eedt in de Nederduytsche taele, waer op den prince insgelyks in de Fransche taele den eedt dede als Heere van Mechelen, confirmerende aen hun alle de privilegien, ende namentlyck het privilegie van den vrydom van den thol, gegeven by Hertogh Carel van Bourgondien zynen oudt groot- vader in 't beleg van de stadt sluys by Cuelen in julio 1475, als oock het privilegie gegeven by Keiser Maximiliaen en Philip den Schoonen in october 1489, behelsende dat die van Mechelen vry zyn van eyden ende subventien die gelicht worden buyten de vryheyt van Mechelen, ende bovendien den vrydom van Thol van Grevelinge met eenige limitatien, waer van de opene brieven op den zelven dagh geteekent wirden.

Ten zelven dage wirdt op de merckt van stadts- wegen geviert met peck- vaeten &c.

Het halfhout welck aldaer verbrant wirdt koste 13 schellingen het duysent.

Men luyde negen poozen met de grootste klocke van ieder parochie kercke, den 4 february des avonds ter inkomste van den prince, ende des anderen daeghs s'noenens wirdt by de magistraet op den beyaert verteert van twee gelagen 37 schellingen.

De stadt schonck aen den prince tot zynder huldinge 140 ponden grooten en 15 schellingen brabants, waer mede afgequeten wirdt het pont- gelt van het sout, welck Jacob Baeck ter quytinge gekocht hadde, aen den prince wirden van stadtswegen gepresenteert dry amen en vyf schreven rynsche- wyn.

De stadt gaf aen den prince voor haere quote in de bede van hondert vyftigh duysent guldens geconsenteert by alle de landen de somme van duisent guldens.

De stadt hadde in desen jaere voor een gratuiteyt noch behandight hondert gouden thoeysoenen, bedragende alsdan 62 pont en 10 schel-

lingen brabants, ende aen de prinsessen zyne zusters Eleonora, Isabella ende Maria te saemen hondert Philips guldens bedroegh 31 pondt 5 schellingen.

Aen Heer Philips Hanethon audiencier wirdt gegeven voor de confirmatie te schryven ende bezegelen van der stadts privilegien 100 Philippen, bedroegh met 2 pont 10 schellingen aen de clercken 33 pont 15 schellingen; aen de Aertshertoginne Gouvernante Margarita van Savoyen wirden ter huldinge gepresenteert twee amen min vier schreven rynsche wyn.

Item aen diversche Heeren die met den prince gekomen waren, als aen den Keurvorst Fredick van Beyeren Paltzgrave, aen den Marckgraef Jan van Brandebourg, aen de twee ambassadeurs van den keyser Maximiliaen, aen den ambassadeur van den koninck van Arragon, aen den prince van Chimey Charles de Croy, aen Don Juan d'Arragon, aen Willem de Croy Heere van Chivres, aen Charles de Lalain Heere van Montigny, aen Ferry de Croy Heere van Reux, Chambellan en grooten Marschal van den keiser Maximilaen grooten hofmeester van den prince Carel, aen den Deken van St Peeters tot Loven Adrianus Florentie schoolmeester van den prince, namaels Paus van Roomen, aen Graef Felix van Werdenbergh, wirden gepresenteert aen ider ontrent een ame, bedragende te saemen 21 amen en vyt schreven rynschen wyn.

Aen den Heere van Chievres als eersten camerlinck van den prince wirdt van stadtswegen vereert eenen zilveren overdeckten croes, binnen en buiten verguld, wegende vyf marck 14 engelsche, elck once koste elf schellingen 18 myten Brabants, bedragende 22 pondt 10 schellingen, item aen den zelven wirden boven dien vereert 400 philippen, bedroegh 125 pondt

Aen Willem Fernyn huissier van de camer van den prince wirdt gegeven eenen Tabbaert van Tanneyte Camelot, gevoedert met witte lammers- vellen en geboort met satyn, koste zeven pont tien schellingen.

Aen diversche wycken en ambachten en andere persoonen wirden gegeven van stadswegen voor de moeyte en kosten gedaen met diversche personagiën en vieren ter inkomste en de huldinge voorschreve 81 Hameien, koste elcken hamel een philips gulden, bedroegh 25 pondt zes schellingen en dry penningen. item 78 braetverckens kostende 't stuck 15 grooten, bedroegh 4 pondt 18 schellingen, ende 297 gelten rynschen wyn voor elck 15 grooten, bedroeg 18 pondt 11 schellingen 3 penningen item 107 vaten pleck- biers kostende elck vate acht schellingen, bedroegh 40 pondt dry schellingen.

V

Albertus en Isabella

Op den V^en^ dach van december a°. XV^c^ XCIX (1599), deden haer blyde innecompste binnen deser stadt van Mechelen de aertshertoghen Albertus ende Isabella Clara Eugenia, infante van Spaingnien, onse ghenadighe Heeren ende Princen, wesende deselve innecompste gheschiet in der mannieren naervolghende. Yeerst zynde haer lieder Hoocheden jeghens ghereden, tot ontrent de Bousbrugghe, Mynen heere den schauteth Joncheer Jan van Lathem, mitsgaders Joncheer Nicolaes vander Laen ende Joncheer Jan van Wachtendonck, communemeesters, met de gheheele weth ende officieren der selver alsdoen dienende, ghecleet wesende : die vande poorterye, met swerte fluweelen tabbarts, ende die vande ambachten, met armozyne tabbarts, ghevoyert met een sorte van violet armosyn. Met de voors. wethauderen zyn oyck Haer voors. Hoocheden jeghens ghegaen de vyf gulden, tot v^c^ in ghetael, elck hebbende op thooft eenen witten hoet met pluymen van dry derande coleuren, als te weeten : wit, root ende blauw; ghelyck oyck van dien coleuren waren de vyf bondelen.

Aen Doverste poorte verwachten Haer voirs. Hoocheden mynen eerweerdichsten Heer den Eertsbischop deser stadt, Her Matthias van den Hove, met de gheheele clergie deser selver stede die voor Haer voirs. Hoocheden zyn in de stadt ghecomen processie wys. Ende in de selve poorte zyn Haer voors. Hoocheden te peerde gheseth, ende boven Haer lieder is ghedraghen een baldequin van ses der voirs. wethauderen, ende zyn zoo ghereden tot in S. Rombouts kercke, ende van daer voirts naer het hoff van Hoochstraten. Op de passagien waren ghemaeckt dry principale arcus triumfales : den eenen voor het paleys van den Grooten Rade, den tweeden ende den grootsten int innecomen van de Befferstrate, ende den derden, voor tvoors. hoff van Hoochstraten. — Ende tsanderdaechs, wesende St Nicolaes dach, deden Haer voors. Hoocheden op een groot tanneel voor het stadthuys den eet (1).

Hunne hoogheden op den V December (1599) Sondagh inkomende de poorte van de stadt reden hen te gemoet de heeren van der stadt

(1) *Plakkaatboek van 1599-1604*, fol. I.

alle gecleedt in den fluweele van gelycke fatsoene te wetene gecleedt met eenen langen swerten fluweelen tabbaert gevoedert met blau Tuffa, hen volghden terstont de vyf guldens, oock meest al gecleedt met die livrye van den voorn. Princen welcke couleuren waeren wit en blauw, ende hunne vendelen waeren oock van de selve couleuren maer waeren int fatsoen divers; ende comende aen de stadspoorte soo quamen hen te gemoet die geestelycke overheyt, te weten Mattheus Hovius Eerts Bisschop van Mechelen met alle de canonikken ende andere Geestelyke heeren, die medegongen tot inde hooge kercke van St Rombaut. Als sy in die kercke waeren gekomen soo gingen sy wylen voor den hoogen autaer alwaer een tafel stont waer op dat lagh eenen missael Boeck, ende haer hoogheden deden daer haeren Eedt, ende den Eedt gedaen zynde, soolas die Eerstbisschop van Mechelen die hommagien ende manschappen die sylieden schuldigh waeren te doen : dit gedaen zynde soo is daer van die sangers gesongen Te Deum Laudamus ende die Trompetten ende Claretten maeckten daer naer groodt geluydt. Des 'tsanderdaechs den vi van December soo quamen haere hoogheden naer de hooghkercke ende wederomme van Magistraet geaccompagneert te peerde, ende die misse werdt seer solemnelyck gedaen, ende naer de misse, alsoo daer regenachtigh weer was ende den wegh vuyl van slyck ende van moddere, soo dede den Borgemeester Van Der Laen twee groote packen wit laeken haelen ende den voorn. wech wert overleedt met dit laecken om dat men daer op droogh soude gaen, welck haer loffelyck ende rykelyck stond.

Ende op maendagh welck was den 6 December ende den dagh van de Bly incomste soo waeren alle die winckels gesloten, die straeten waeren alle schoon gemaeckt ende met groene meyden besteken, alle die mueren van de huysen daer haere hoogheden passeerden waeren behangen met tapisseryen, die clocke die Beyaerde ende luyden seer schoone, die trommelen van de stadt sloegen met grooten hoope en die trompetten ende blasoenen werden geblaesen seer lustelyk ende alomme soo hoorde men groote resonantien der genuchten, ende in alle hoecken soo bedreef men groote melodye, want alle ambachten hielen groote triumphe aen vieren, ende elck maeckte syn vieren om 't schoonste, want daer eeren prys opgestelt was van die heeren van de stadt, daer om dede elck syn uytterste beste om haer hoogheden te bewysen hen goedt hert ende goeden wille; het gemyn volck aen d'een zyde ende aen d'ander zyde versierden oock huerlieden deuren ende vensteren van de huysen met bloemen ende groene meyden; die andere in de rechte straeten woonende, staken

berrende toortsen ende vierpannen uyt om den heelen nacht te lichtene; die andere, vergaerden groote hoopen van houte om die schoonste vieren te maecken; dandere staken groote ende dobbele vierpannen uyt met berrende torcken, gemaekt van peck ende terre, om het langenste licht te houden; die gulden die maeckten groote ende hooghe stellagien op diversche maniere ende constelyck gemaeckt, waer op dat stonden op somme vyftigh op sommige LV peckvaten, om alsoo henne affectie te tooghene tot hunnen prince. Savondts alle die clocgaten ende vensteren van St Rombauts Thoren waren lanternen gestelt die welcke in den avont onsteken werden met die vyf peckvaten die d'een boven den anderen stonden op het opperste van den Thoren hoogh synde ..... voeten ende het licht werdt gesien vier of vyf mylen verre dat het lichte der maen ende der sterren beneffens den Thoren stont; daer en was niemandt noch jonck noch out clyn noch groot hy en bedreeff Blydschap ter eeren van haere hoogheden.

Op de groote merkt voor het stadthuys was gemaeckt eene seer schoone stellagie, van beyde zeyde opgaende met trappen, verciert met seer costelycke tapeyten, besedt rondomme met wapenen ende blasoenen van alle syne hooge titelen ende landen, ende in middel van die stellagie was eenen schoonen Throon gemaeckt van roodt cramoisie fluweel versiert van den goude, daer haere hoogheden inne saten, ende alle die heeren princen ende graven stonden op de rechte seyde ende die van magistraet stonden op slincke syde, op welcke zyde oock stont die graeve van Sore, blootshooft hebbende in syn handt dat goude sweerdt van den Prince ende beneffens hem stont oock die heer Richardot bloothooft ende dede daer in openbaer van wegens syne hoogheydt een seer schoone ende geleerde vermaeninge ter eere, lovingen ende Exaltatie van haere hoogheden, ende als die solemnele oratie gedaen was soo werdt die huldinghe gedaen, ende elck wethouder quamp in particulier neer knielen voor haere hoogheden hun presenterende seer oodtmoedelyck ten voeten; daer naer werdt van die herauten van boven ter puyen uitgeroepen drymael : « vive le Roy », ende terston soo werpt den selven heraut goudt ende silver onder dat gemeyn volck, welck met duysende rondomme die stellagie stont; men sagh hier die groote merckt vol volckx van alle contrayen, jae daer en was geen plaetse ledigh, die huysen waeren verlast van den volcke, die vensteren rondomme de merckt waeren met tapyten waer inne dat laegen veel schoone jonckvrouwen, seer costelyck gekleedt, die daecken ende die goten van de huysen tegen over het stadthuys waeren overdekt van den volcke om dese Triumphante huldinge te sien; wat sal ik seggen, daer en was groot noch

clyn, man noch wyff jae by naer creupel noch manck ten quame al geloopen naer de merckt om het spectacle van desen dagh te siene.

Daer waeren gemaeckt vier arcus triumphales d'een aen het pallys ende d'ander in het incommen van de Befferstraet ende voor het hoff van hooghstraeten, ende daer stonden opgemaeckt in schoone tafereelen veel schoone latynsche versen, die welcke met goude letteren geschreven waeren, verclaerende die lovinge ende prysinge van onsen Prinsen.

J. J. Demunck (1).

Tot dese inkomste waeren groote berytsels gemaeckt, ingevolge het consent van den breeden Raede van den 1 September 1599. Onder andere waeren dry arken opgerecht, van de welcke eene was gestelt voor het Paleys van den grooten Raedt, eene in het beginsel van de Beffestraet, voor de welcke Peeter van Avont hadde geschildert twee stucken, ende door Jaques Stevens waeren tot dese arke noch geschildert twee andere stucken d'een Flora ende d'ander Pompona, waer voor betaelt is 28 guldens. De derde arcke was gestelt voor het Hof van Hooghstraeten.

Hans van der Beeken hadde geschildert twee stucken, d'een Bachus, ende d'ander Ceres, voor 24 guldens, noch waeren gemaeckt 4 stucken door Peeter Ceulemans.

Ludolph van den Bossche hadde geschildert 4 stucken, tot 6 guldens ieder, verbeeldende Equitas, Fiducia, Dissidentia ende Discordia.

Maurus Moreels hadde geschildert vier stucken, tot 6 guldens ieder, voor de triumphale poorte die stond voor het Paleys.

Door Michael van Coxyen was geschildert een Concordia, ende Raphael van Coxyen hadde van Brussel gesonden de conterfytsels van Hunne Hoogheden, om die naer te schilderen, ende te stellen op de arke voor in de Beffestraet.

Sebastiaen Seems hadde voor syne deure neffens de Beffe-Brugge, gestelt een artificiele fontyne met verschyde verciersels.

Nicolaus Oudaert, officiael van het Aerts-Bisdom, ende Canonick van St. Rombouts Kercke, hadde gemaeckt veele versen, dienende tot cieraet van dese incompste, waer voor hem is geschoncken geweest een halve ame rynschen wyn.

Dese ende meer andere saecken opgerecht synde, hebben Hunne

(1) *Mechelsche gebeurtenissen,* 1599.

Hoogheden Albertus ende Isabella, gedaen hunnen plechtigen intrede binnen Mechelen den 5 December 1599, ende werden seer hooghlyck ontfangen door het Magistraet met de 5 gilden, buyten de Brusselsche poorte, alwaer aen syne Hoogheyt eenen gulden sleutel wirdt gepresenteert; voor de poorte was eenen Outaer opgerecht, alwaer den Arts-Bisschop Matthias Hovius, met hem wesende het Capittel Metropolitaen, aen hunne Hoogheden het H. Cruys heeft toegeryckt om te kussen hier naer zyn sy gegaen te Peerde onder een verhemelsel dat gedraegen wirdt door Jonck'heer Jacobus van Cronendonck, Jonckheer Petrus Sucquet, Jonckheer Jaspaer Charles ende Meester Adrianus van der Burgh Schepenen, Jonckheer Reynerus Keremans, geswooren van de Poirterye ende Meester Guillelmus van Meerbeek, Tresorier, naer de kercke van den H. Rumoldus, alwaer den Lofsang Veni Creator Spiritus gesongen synde, de Arts-Hertogen hebben gedaen den Eedt, gelyck hier is geseydt, het welck gedaen zynde, hebben sy hun verblyf genomen in het Hof van Hooghstraeten, het welck ten dien eynde was berydt gemaeckt, ende waer toe veele meubelen van de Gravinne van Mansvelt, van Brussel te schepe waeren binnen gebracht; des avonts wirt geviert met flambeuwen ende peckvaten.

Den volgenden dagh zyn hunne Hoogheden plechtiglyck gekomen naer dese kercke, alwaer sy tegenwoordigh zyn geweest in de Misse, die gesongen wirdt door den Arts-Bisschop waer naer sy getreden zyn op den theater, gestelt voor het Stadthuys, ende aldaer den Eedt hebben gedaen op het H. Evangelie, den Boeck gehouden wordende voor den Arts Bisschop ende den Borgemeester, waer op volghde den Eedt van het volck; in dese huldinge waeren tegenwoordigh Octavius Frangipani, Bisschop van Tricar, Pausselycken gesandt in Nederlandt, Balthazar de Zuniga, legaet van den Koning van Spagnien, den Hertogh van Aumaele, den Hertogh van Croy, ende Arschot, den Prince van Orangien, den Grave van Arenberge, den Grave van Berghe, ende Joannes Richardot, Hooft President van den Secreten Raede.

Aen hunne Hoogheden wirdt van wegens de Stadt gepresenteert een stuck renschen wyn, houdende ses amen ende ses screven, als oock een gouden Beecken met de wapen van Haere Hoogheden int midden, wegende twelf marcken 2 oncen ende 5 engelse, item eenen gouden water- pot wegende ses marck ses oncen en 17 engelse, met noch twee goude copkens met haer dexels, wegende vyf marck vyf oncen en 11 engelse bedraegende met de custodien daer toe gemaeckt, 108-17-2. Aen de voor gemelde Princen ende Graven is alsdan eens-

gelyck den wyn gepresenteert, als oock aen de Gravinne van Mansvelt, ende aen meer andere van het gevolgh.

Aen viertigh Spagniaerden, gekomen met den Prinse van Arenberge met de galleyen en sloopen om te haelen Hunne Hoogheden, wirdt gegeven 23 gulden.

Wegens dese stadt is tot Willebroeck gelydt geweest eene Brugge daer Hunne Hoogheden overgongen, om uyt het schip te gaen, als sy vertrocken naer Antwerpen.

Door Hunne Hoogheden zyn in dese Huldinge Ridders geslagen geweest, Joannes van Laethem, Schoutteth, Nicolaes van der Laen, Heer van Hagelsteyn, ende Joannes van Wachtendonck, Commune-meesters deser Stede. Siet *Jurisprud. Her.*, part. I, pag. 391 v° *du Pays-Bas,* part. I, pag. 117 (1).

VI

Karel VI, Keizer van Oostenrijk

Huldinge des Keysers Carolus den sesden op 18 October 1717

(Volgens de origineelen resolutie boek van de Gulde van den ouden Edelen Handboog).

Op den 18den octobris is alhier met vele magnificentie geschied de huldinge ofte inauguratie van sijne Keyserl. ende Coninklijke Mat Carolus den sesden als heer van deze stad en landen van Mechelen. Tot dien einde was voor het stadhuis opgerecht een zeer schoon en uitmuntende pronktonneel, wiens lengde hetzelve geheellijk was bedekkende; zijne hoogte was van omtrent acht en de breede van omtrent twintig voeten, omzet met eenen thuin van drij voeten hoog doorvlochten met de dobbel letters ƆC verbeeldende den naam Carolus. Men kon in het midden van hetzelve opklimmen langs eenen trap zeer kunstig gevrocht omtrent twelf voeten breedt voor den welken was hangende het portrait of afbeeldsel van zyne voors. Keyserl. en Koningl. Mat staande met den rijkstaf in de rechte hand, en leggende de slinke op de Keizerlijke kroon, onder een verhemeltsel of Dais in kostelijkheid zoo uitmuntende dat hetzelve verstrekte tot verwondering der aenschouwers, en die verre overtrefte den genen van Brussel

(1) De Munck, *Gedenkschriften dienende tot opheldering van 't leven van den H. Rumoldus, 1777,* bl. 122-23.

naer de getuigenis dergene die ze beide hebben gezien. Onder voor het gemelt portrait was staande eenen stoel den welken behalve zijn ongemeenen kunst was van onder tot boven geheel verguld met allerfijnste goud, zoo als ook mede was de tafel voor de vooren. stoel staande. De tweede hoogte of stagie van het theater was verheven boven de eerste omtrent vijf en twintig voet ook besloten met eenen tuin bewerkt met zijn lijsten en pilasters; in de midden van de welke te weten boven den dais des Keizers was opgericht een naald of pyramide de welke van onder breed zijnde zich doorgaans versmalde ter hoogde van het stadhuis of hooger op wiens opperpunt te zien was den tweehoofdigen arend gekroond met de keizerlijke kroon, en hebbende op zijne borst den schild der koningrijken van Spagnien.

Van onder tot boven op beide zijden der naald, alsmede langs de tuinen der opperstagie voorzeid swaaiden menigvuldige wimpels en vaantjens inzet met den naam des keizers, en die door de verscheidenheid harer vormen gevoegt met de schoone schildering des theaters een seer aardig gezicht aan het oog gaven.

Naar noen omtrent elf uren is de Magistraat (uitgezondert de heer vicomte d'hombeeck opperschooth denwelken was buiten de stad) in corps gereden met verscheide koetsen naer het huis van den doorluchtigen heer Christophorus Ernest De Baillet, president van den grooten Raad en gevolmachtigd van zijne keizerl. en Coningkl. Ma[t] om deszelfs hoogen persoon in deze solemnieelen akt te vertoonen, en hebben denzelven gebracht naar de hoofdkerk van sinte Rombaut, en in den hoogen Choor de eerste plaats geoccupeert hebbende, heeft de Magistraat zich alsdaar volgens hunnen rang ook neder gezet.

Na de groote misse inde welke officieerde den Zeer Eerw. heer domdeken Lud. Kar. De Decker is den voorn. heer op de wijze als voren geconduiseert geweest naar het bovengemeld pronktonneel en die van het magistraat eerst uit de koertsen getreden zijnde, en hunne plaats op de slinke zijde van het portret des Keizers hebbende genomen. is den heer C. E. De Baillet gevolgt en opgeklommen zijnde heeft zich gesteld op de rechte zijde. Op de tafel hiervoren genoemt lagen de boeken der voorrechten dezer stad, deweike dezen heer na eene korte aanspraak aan die van het voornoemd magistraat van wegens zijne Keizerl. en Konigl. Ma[t] met het opsteken der vingeren heeft bezworen in de tegenwoordigheid van den Eerweerdigsten heer Petrus Goovaerts, Vikarius-generaal des Bisdoms van 's Hertogenbosch en geestelijken Raadsheer van den grooten Raad, en den zeer Eerw. heer Phil. Fr. Baert. heer van Berentrode en Domproost der Metropolitane Kerk alhier, en van den zeer Edelen

heer Van der Gracht, baron van Rommerswael, heer van Battenbroeck Eeckhoven, etc. en Jonckheer Van der Borcht.

Na dat dezen akt was verricht, heeft (den Borgemeester, het compliment van danckzegging aan zijne voorn. Keizerl. en Koninkl. Ma[t] inden persoon van den meergemelden heer vooral afgelegd hebbende) uit den naam van de Magistraat en der geheele gemeente van deze stad en provincie ook trouw en manschap aan de voornoemde Majesteit met het opsteken der vingeren op gelijke wijze gezworen, alles onder eenen grooten toevloed van menschen, die van alle zijden, om deze plechtigheid te zien, waren toegeschoten.

Na dat de huldinge, in de manier voorzeid, was volbragt, zijn alle de voornoemde heeren op het Oud Paleis op het prachtigste en met eenen allertreffelijkste maaltijd onthaald geweest, wiens weerga zelden of nooit binnen Mechelen opgerecht is geweest, hebbende daar over en om alles te verveerdigen over te twintig koks en confituriers verscheide dagen in het werk geweest, zoo dat het een zonderling genoegen gaf alle de zeldzaamheden en de nieuwigheden van hunne toebereidselen te zien.

Des avonds werden vele vreugde vieren aangestoken, tenwelken einde was in 't midden der merkt geplant eenen zeer hoogen staak met zeven rondens van pecktonnen boven malkander, en op de vier hoeken derzelve, als naar de zijde der Koeistraat, Befferstraat, Bruul en het zuikerhuis vier minder staken, boven alle dewelke op een hooge sparre te zien waren de wapens des Keizers gemaleert en geschildert in groote witte vaanen; tusschen deze staken waren op orde gerangeert anderen van enkele pektonnen, zoodanig dat de geheele tusschenplaaats daar mede was vervult. Het geheel stadhuis was geillumineert met fakkels en tortsen, zooals ook waren de huizen van degene die lid waren van het magistraat; ontelbare vierpijlen werden in de lucht gedreven, zoo dat den nacht als dag scheen te wezen. Op den toren waren gesteld verscheide vlaggen en vaandels met veele vierpotten en lichten hetgene van verre aan de omliggende dorpen in het duister een genoeglijk gezicht was gevende.

Maar boven alle was ver uitstekende het huis van den voornoemden heere Christ. Ern. De Baillet zoo in aardige en ongemeene versierselen als in scherpzinnige devisen, Chronica en inscriptien. alluderende op deze zoo blijde huldinge des Keizers en deszelfs wondere oorlogsdaden; en om aen dezen zoo feestelijken dag des te meer luister te geven, had den gezeiden heer laten springen twee ophoofden of kwarteelen franschen wijn voor het volk.

De vijf guldens van de stad met hare adelborsten ten getalle van acht en veertig van ieder, vergeselschapt met haren onderhooftman, twee dienende dekens, alpheris en twee sergeanten, zich des avonds omtrent acht uren geposteert hebbende rondom de merkt, hebben door een gedurig gedonder uit hunne musketten aan deze algemeene vreugd geen klein verhef gegeven, gelijk ook mede het kanon hetgene hier en tusschen op de wallen tot verscheide rijze zoo als ook des middags ten tijde van de huldinge was geschied, werd afgesteken.

Op de merkt bovengen. naar de zijde van het stadhuis hadden mijne Eerw. heeren van het Magistraat doen stellen een hooge wip op wiens opperste staande was een vogel met vierwerken gevuld, en een premie van 70 patacons voor den genen die denzelven door vierpijlen op den 4 november daar naar volgende, zijnde den naamdag van zijne voorn. Keyserl. en Koningl. Ma[t] zoude hebben kunnen in brand schieten, gelijk hetzelve ook alsdan is geschied.

En aldus is dezen dag van de blij inkomste des Keizers onzen genadigen heer, aen wien God eene voorspoedige regering mitsgaders een lang en zalig leven verleene, alhier binnen Mechelen in alle vroolijkheid en vreugd en zonder eenige ongelukkige ontmoeting (God zij eeuwigen lof en glorie) geeindigt (1).

was onderteekent,

Frans Bosselaer.

VII

Maria-Theresia

Solemneele inauguratie van hare Majesteit Maria Theresia, koningin van Hongarien en Bohemen in kwaliteit als Vrouw van Mechelen, gecelebreert binnen dezelve stad, den 4 Mey 1744.

De koningrijken, landen, staten en erfelijke heerlijkheden bezeten bij den keyzer Carolus den zesden van glorieuse memorie, met zijne dood (voorgevallen binnen Weenen, den 20 October 1740, omtrent

(1) *Mechelsche gebeurtenissen*, 1717.

2 uren 's morgens) gedevolueert zijnde op de sérénissime en aldermachtigste vrouw en princes Maria Theresia, koningin van Hongarien en Bohemen, etc., oudste dochter van dezen monark, en zijne eenige universeele erfgename zoo volgens het recht van den bloede, als volgens het orde van successie vastgestelt in het doorluchtig huis van Oostenryk, en gedeclareert bij den akt van pragmatike Sanctie, herkend en aangenomen door de staten van alle rijken en provincien van zijne heerschappij, particulierlijk door degene van het Nederland, hare Majesteit aanstonds na hare komst tot den troon, heeft hetzelve te kennen gegeven, bij brieven uit Weenen geschreven, den *22 October 1740,* met betrouwen dat de fidelitijt die deze provincie aan haren Vader altijd betoond heeft, ook aan haar zal mainteneren in hare gerechtigheden en privilegien : wijnigen tijd daar na, heeft hare majesteit, bij akt van den *15 Februari 1740,* gedepecheert tot Weenen, kenbaar gemaakt aan de sérénissime Aartshertogin Maria Elisabeth de intentie die zij had van zonder uitstel te doen celebreeren hare solemneele inauguratie binnen de provincien van haar Gouvernement, haar ten dien effekte toe zendende de noodige macht om van haren twegen te doen den eed aen de Staten dezer Nederlanden, en te ontfangen hunne belofte en eed van getrouwheid, met volle macht van zoodanigen persoon of persoonen in hare plaats te substitueeren, als zij het zoude noodig achten.

Hare sérénissime hoogheid gaf ten gevolge van dien hare orders, ten einde men zonder uitstel zoude doen de dispositien noodig tot deze solemniteit, hare intentie aan deze provincie kenbaar makende, bij akt van den *21 April 1741,* met een doende verzoek, doir den heer president van den Grooten Raad van, bij gedeputeerde tot Brussel te willen zenden, om aldaar den eed te ontfangen en te preteren, aangezien hare gezondheid niet en permitteerde dat zij in persoon naar deze provincie zoude komen, welk verzoek de heeren van het Magistraat bij resolutie van den *25 Augustus 1741* geconsenteerd hebben, in consideratie van de indispositie van hare voorn. hoogheid, hun in deze voegende na het exempel der resolutien over hetzelve sujekt genomen door de Staten van de andere provincien, en hebben hun consent ten zelver dage te kennen gegeven aen den heer president van den grooten Raad, ten einde hij hetzelve aan hare sérénissime hoogheid zoude notifieeren : maar de dood haar hebbende den *26 Augustus 1741* ontnomen aan het volk dezer Nederlanden, welke zij gedurende den tijd van 16 jaren gegouverneert had, met eene uiterste wijsheid en rechtveerdigheid, dezen onverwachten voorval deed uitstellen de celebreering der inauguratie.

Den Sérénissime Prince Charles van Lorreynen dewelke sedert de maand april *1741*, als adjoint aan hare hoogheid gesteld was tot het gouvernement generaal der zelve Nederlanden, bleef mits hare dood, alleen bekleed met deze zoo gewichtige digniteit; hare Majesteit deed hem depecheren de brieven van volmacht, gedateert tot Presbourg den *22 November 1741*, ten effekte van te preteren en te ontfangen in hare naam, den eed die de Souvereinen dezer Nederlanden en hunne onderdanen gewoon zijn reciproquelyk te doen, volgens het gebruik, de wetten en constitutiën van ieder provintie, met macht en autoriteit van des noods zijnde, in zijne plaats te substitueeren een of meerdere persoonen ten voorn. effekte, gelovende hare Majesteit op haar Koninglijk woord te houden voor vast en onwederroepelijk, en inviolabelijk te observeren en onderhouden van punt tot punt al hetgene door den voorn. prince of zijnen gesubstitueerde uit kracht van deze zal gedaan zijn, zonder ooit daar tegen te komen of te gedoogen dat daar tegen direktelijk of indirektelijk gekomen zoude worden.....

(De Keizerin stelt haren gemaal *Franciscus van Lorreinen* als mede regeerder harer landen aan. De staten keuren dezen maatregel goed en den eed van getrouwheid zal aan den Regent zoowel als aan de Keizerin gedaan worden. Ondertusschen barst de oorlog uit, tusschen Oostenrijk en Vrankrijk; doch de vrede wordt welhaast geteekent en de formaliteiten der *huldinge* zullen gedaan worden door de gouverneurs der Nederlanden *Karel van Lorreinen* en zijne gemalin Aartshertoginne *Maria-Anna).*

Na dezen roemachtigen oorlog begaf zich den sérénissime prince Charles naar Weenen, alwaar hare Majesteit, willende met eenen dobbelen band versterken de vereeniging van de doorluchtige huisen van Oostenrijk en Lorreinen, hem ten houwelijk gegeven heeft de Sérénissime aartshertoginne Maria Anna hare zuster, dewelke ten zelver tijde gedeclareert is geworden gouvernante dezer Nederlanden gesamentlijk met den prins haren man, volgens het diploma gedepecheert tot Weenen den 8 Januari 1744 en de voordere brieven daarop gevolgt den 29 Januari van 't zelve jaar, door hare Majesteit geteekend, en door den graaf van Koningh Segg Erps toegezonden van deze provincie den 25 februari 1744.

Den tijd was gekomen dat Duitschland verlost zijnde, de voorzichtigheid en kloekheid van den prins Charles hem geopend had eenen vrijen weg naar de provincien van zijn gouvernement, Zijne sérénissime hoogheid en de Aartshertogin vertrokken van Weenen den 23 februari *1744*, om bezit te komen nemen, en voor het openen der

veldtochten aldaar te doen celebreren de huldinge van hare Majesteit de Koningin.

Den Heer president van den grooten Raad had den voorstel gedaan aan deze provincie den 23 September *1743* uit kracht van brieven van credentie in datum 31 oogst gedepecheert door zijne Excellentie den graaf van Koningh Segg Erps, denwelke gedurende de absentie van zijne hoogheid den prins Charles, gouverneerde deze Nederlanden, in kwaliteit als volmachtigden minister van hare Majesteit. De heeren van het Magistraat, bij hunne resolutie van den 29 October, verklaarde met een uiterste vergenoegen hunne erkentenis en dat zij bereid waren te ontfangen den eed van zijne sérénissime hoogheid den Prins Charles zoo in den naam van hare Majesteit als van zijne koninglijke hoogheid als co-regent en aan hem te doen den eed van getrouwheid en onderdanigheid. Ondertusschen, hunne Sérénissime hoogheden gearriveert zijnde binnen deze landen, en aanveerd hebbende het gouvernement generaal der zelfden, deden aanstonds de noodige orders depecheeren om alles gereed te maken hetgene noodzakelijk was tot de aanstaande inauguratie; dog alzoo de fatiguen der reis en de menigvuldige affaires niet toelieten dat zijne sérénissime hoogheid binnen alle de provincien den eed zoude gaan doen en ontfangen, ook om te voldoen aan de intentie van hare Majesteit, dat de inauguratie binnen al de provintien op het spoedigste zoude geschieden, heeft hij uit kracht van zijne volmacht bij brieven van procuratie van den *9 April 1744* genommeert en geautoriseert den heer *d'Olmen baron van Pouderlé, heer van Courtaubois, Ottignies, etc.*, van den Raad van staat van hare Majesteit (en President van den Grooten Raad), als ook in den naam van zijne Koninklijke hoogheid den hertog co-regent, te doen den eed in der manier als geschied was ten voorlede tijden, zonder eenigen eed te verzaeken van deze provincie aan den hertog co-regent, fixerende zijne voorss. Sérénissime hoogheid den dag tot de inauguratie, den vierden van de toekomende maand mei, hebbende voorders, by dekreet van den 1 april 1744, geordonneert van den heer president van den grooten Raad, van de Magistraat te gelasten van hem te suggereren de persoonen die zij gelooven te convenieren om in de aanstaande huldinge te wezen als getuigen, zoo van den kant der clergie, als van de kant van den Edeldom; waarop de heeren van de Magistraat bij resolutie van den 14 April, bij akt aan denzelven heer president, ten voorn. effekt hebben overgegeven, den Z. E. H. *Roose,* domproost der metrepolitane van St Rombaut en den E. H. *Ambrosius de Smet,* kanonnik van de zelve metropolitane; van den kant van den Edeldom: Jhr

Hendrik J.-B. Van der Laen, heer van Lassus, etc. en Jhr *Guillaume François Snoy d'Orzeele,* als wezende van de oudste familiën dezer stad; welke voorn. vier persoonen geconfirmeert en bij dekreet van hunne hoogheden van den 18 april *1744,* genommeert zyn om als getuigen in de aanstaande inauguratie te interveneeren, wezende nochtans het orde geinverteert, *quod in futuris præveniri prestat.*

Voorders hebben die van hare Majesteit gepriveerden Raad, bij orde van den 17 April 1744, gewild dat hun de formulieren van Eed, gepresteerd en ontfangen binnen de provintie van Mechelen bij zijne keizerlijke Majesteit van hoogloffelijke gedachtenis, hun zoude toegezonden worden, waaraan is voldaan den volgende dag.

Ondertusschen zijn gereed gemaakt de noodige preparatiën en, alzoo de stellingen van de groote ark, gestaan hebbende tot de intrede van hunne hoogheden, voor de hal waren blijven staan, zoo is aldaar wederom gesteld de groote ark en van voor eenen theater zoo lang als dezelve was, omringd met een kunstig gesnedene balustrade ten deele verguld; en men ging tot dezelve met eenen drijkantigen trap. In het midden van dezen theater is gesteld geweest het portrait van hare Majesteit zeer kostelijk omringd met Rood fluweel en eenen dobbelen gesneden vergulden lijst, onder een zeer magnifieken en prachtigen dais van rood carmesijn, becleed met goude galonnen en frangnien.

Onder het zelve portret en dais is gesteld geweest, op de verhevenheid van twee trappen, eenen zeer prachtigen leunstoel, geheel verguld en bekleed met rood fluweel, gegarniert met goude galonnen en frangniën, met een rood fluweelen kussen gegarnierd als vooren; voor denzelven stoel een tafel, bekleed op de zelve manier en den voet verguld. Op deze tafel heeft gestaan een Krucifix, waar voren heeft gelegen een rood fluweelen kussen met een Evangelie boek op.

Op de rechte hand van de voorn. tafel, eenen trap leeger, en buiten den dais, heeft gestaan een leunstoel bekleed met rood fluweel, en een kussen daarop van hetzelve, gedestineert voor den gecommitteerden om uit den naam van hare majesteit den Eed te preteren, en vervolgens beneden den trap, zijn aldaar gesteld geweest, bij forme van halven cirkel, vijf ordinaire stolen met blauwe kussens, voor de voorn. heeren assistenten, en den heer greffier van den grooten Raad als adjunkt van den heer president. Op de linker hand van het zelve portait of dais zijn, beneden den trap, gesteld geweest de ordinaire stoelen voor de heeren van de magistraat met kussens daar op, ook bij vorm van halven cirkel.

Daar zijn opgerecht geworden op de groote markt vier groote

pekstaken, ieder met een vlag, op den eenen kant verbeeldende de wapens van hare majesteit en op de andere zijde de wapens van Mechelen, en in het midden eenen staak tot het schieten van den vogel.

Men heeft geordonneert aan de vijf gilden en al de ambachten voor hunne respectieve kamers te vieren met pekstaken of flambeeuwen, en men heeft, bij publicatie, aangemoedigt al de Borgers en inwoonders om te vieren en vreugde teekenen te betoonen.

Men heeft ook gesteld eenen staak met pektonnen voor zijne Eminentie den Aartsbisschop, en eenen voor het huis van Mynheer den President.

Men heeft aan zijne Eminentie den Aartsbisschop toegezonden, ieder twee en twintig witte flambeeuwen; aan ieder van de voornoemde vier assistenten als getuigen, twelf flambeeuwen en aan den heer Griffier de Robiano der adjunkt, negen flambeeuwen. Men heeft ook geresolveert, dat de heeren van de Magistraat zouden vieren met flambeeuwen, en dat hun zoude toegezonden worden den nomber als ordinair.

Ook heeft men bij publicatie, aan ieder geordonneert den dag der hulding de winkels te sluiten.

Ten gestelden dage, hebben de heeren van de Magistraat gekleed in het zwart, met den tabbaart, vergadert geweest op het stadhuis, en hebben omtrent half elf hun begeven in karossen ten huise van den voorn. heer president om hem af te halen, alwaar ook vergadert waren de vier assistenten, en den heer adjunkt. Welke volgden, zijn alle de voorn. heeren langs de groote poort van den Raad in koetsen gereden langs de veemerkt en groote merkt naar St Rombouts kerk, onder het luiden van de groote klok en het spelen van den beiaard in het navolgende orde.

(Volgt het beschrijf van den stoet waarin voorkomen de volgende personen : *N. van Diepenbeeck,* majoor der burgerwacht; de greffieren, *J. B. Scheppers* en *Jan Keyaerts;* de tresoriers, *Romain 't Sestigh, heer Van Ophem* en *Martinus Van Riel;* den secretaris, *Van der Linden;* de pensionarissen, *Van den Wiele, Frans Cuypers van Rymenam* en *Husman de Merbois;* de policiemeester, *Van Meldert;* de schepenen, *Lod. Van Goorlaken, Judocus de Brouwer, Paulus Goetgebuer, Antonius de Meester, Jan Antoon Vermeulen, Jos. Andreas Lapostolle, Andreas Jos. Otté, Jac. Scheltiens, Gaspard, Jan, Karel* en *Jos. Const. de la Rue de Hulplanche, J. B. van Volden, Amatius, Ign. van Voorspoel;* de communemeesters, *Bernard de Beeckman de Schöre* en *Car. Franc. Van der Laen;* de greffier van den Grooten Raad, *de Robiano;* de

getuigen, *J. B. Van der Laen, heer van Lassus, Franç. Snoy d'Orzeele,* raadsheer van den grooten Raad, den E. H. *Roose,* domproost der metropolitane kerk en den E. H. *Ambrosius de Smet,* kannunik derzelve kerk en geestelyken Raadsheer; en eindelyk de President van den Grooten Raad).

Deze koetsen in den voorn. orde gekomen zijnde aan de kerke van St. Rombaut hebben de heeren fil à fil afgetreden, en op hetzelve orde gegaan in den ckoor alwaar de heeren van het magistraat hunne plaatsen hebben genomen in de gestoeltens op de zijde van het Evangelie, de heeren Communiemeesters aan het hoofd naast den autaar en de andere alzoo vervolgens.

Den heer president heeft zijne plaats genomen op den Prie Dieu, die wat leeger als de trappen van den autaar naar denzelven kant van van het Evangelie gesteld was, bekleed met eene spraai en een kussen daarop, waar achter was gesteld eenen leunstoel ook met een kussen en een weinig van achter denzelven stoel zijn gesteld geweest vvf ordinaire stoelen ook met kussens, in eenen halven cirkel waarop de de voorn. heeren assistenten beneffens den heere adjunckt de Robiano hunne plaats hebben genomen, wezende de geestelijken op de rechte zijde en de anderen volgende hunnen rang hier voren gedesigneert.

De andere zijde van de Koor wezende de kant van den epistel was geoccupeert door de principale van de stad die in den dienst present waren, wezende de geheele Koor van dien tijd door de heeren Kanonukken geabbandonneert.

De Mis is gedaan geworden door den Eerw. heer Foppens, aartsdiaken met assistent, diaken en Subdiaken, mitsgaders den Eerw. heer Cantor de Ruddere en « Succinter major ». De mis is zeer solemneellijk gezongen en begonnen met den « Veni Creator ».

De zelve geeindigt zijnde, zijn alle de heeren gegaan uit de kerk onder het spelen van trompetten, schalmeyen, keteltronnel etc. in het zelve orde gelyk zij gekomen waren, en getreden wezende in hunne koetsen, gereden naar den theater op de manier gelijk zij gekomen waren naar de kerk, alwaar de heeren van de Magistraat langs den voorn. trap opgaande hunne plaats genomen hebben op de stoelen gesteld ter slinker hand van den Dais, de twee heeren borgemeesters naast den zelven en alzoo vervolgens, ieder naar hunnen rang; en den heer pensionnaris de Merbois heeft hem alstaande, met den hoed af, gesteld neffens de tafel op de zelve zijde.

Waar naar de heeren assistenten ook langs denzelven trap opgaande hunne plaats hebben genomen op de stoelen gesteld ter rechterhand

van denzelven Dais, en den heer President in de leunstoel staande op dezelve rechte hand naast den dais.

Als wanneer dezelve heer president nedergezeten zijnde en zijnen hoed hebbende opgezet zijn de heeren assistententen en de heeren van het magistraat ook nedergezeten en hebben hunne hoeden opgezet.

En den heer president alsdan wederom opstaande (na eene kleine aanspraak of ovatie en de antwoord van den heer pensionnaris uit den naam van de provintie daar op gevolgd) heeft aan den gezeiden pensionnaris overgelevert de brieven van zijne Sérénissime hoogheid, behelsende de bestemming van den dag op den gemelden vierden mei, mitsgaders zijne Commissie en Substitutie van zijne voorn. hoogheid die denzelven heer pensionnaris heeft voorgelezen gedurende dat alle de heeren waren nedergezeten met den hoed op, die zij allen van tijd tot tijd afnamen als den naam van hare Maj[t] genoemd werd.

Waar naar den voorn. heer greffier de Robiano heeft gelezen, staande met den hoed af nevens den heer President, de commissiën van hare Maj[t] de koningin van Hongariën en Bohemen, etc. en van zijne hoogheid den hertog co-regent, welke lectuur geeindigt zijnde, heeft den gezeiden heer pensionnaris het kussen met den Evangelie boek een weinig verschoven naar den kant van den heer President, dewelke op de voorn. evangelie boek heeft gelegd de twee voorste vingeren van de rechte hand, en heeft alsdan hem voorgelezen den heer Pensionnaris den eed van wegens Majesteit de presteren luidende als volgt : *Ego Eugenius Josephus d'Olmen Baro de Poederlé toparcha de la Courtaubois, Ottignies, etc. a Consilio Status suæ Majestatis Reginæ Hongariæ et Bohemiæ et preses magni concilii vigori specialis mandati et plenariæ potestatis augustissimæ, celcissimæ et potentissimæ dictæ Reginæ Hongariæ et Bohemiæ promitto et juro etc.* en daar naar den heer president opstekende de zelve zijne twee vingeren heeft den eed gepresteert : *Ita me Deus adjuvet et omnes sancti ejus.*

Hetzelve gedaan zijnde heeft den heer Pensionnaris hem voorgelezen den eed van wegens zijne koninglijke hoogheid, den hertog co-regent, luidende als volgt : *Ego Eugenius Josephus d'Olmen*, etc. en den heer president wedrom opstekende zijne twee vingeren, heeft den eed gepresteert als voren, hebbende den heer president gedurende de lektuur staande met den hoed af.

Waar naar het gemeld kussen met den evangelie boek, door den gezeiden heer pensionnaris is verschoven geworden naar den kant van de heeren Communemeesters, die al staande, met den hoed af,

de twee voorste vingeren van de rechte hand hebben geleid op den evangelie boek, en hebben alsdan de andere heeren van de magistraat opgestaan, met den hoed af, als wanneer de heer greffier de Robiano heeft voorgelezen het formulier van den eed luidende als volgt : *Wij Communemeesters, Schepenen en Raad,* enz.

Welk geeindigt zijnde, heeft den heer president opstaande, en afdoende zijnen hoed, hun voorgezeid den eed en alle de heeren van de Magistraat opstekende de voorste vingeren van de rechte hand hebben gedaan den eed : *Zoo helpt mij God en alle zijne heiligen,* waar naar al het volk met groote toejuichingen, tot diverse maal hebben gerepeteert. *Vivat Maria Theresia onze genadige Vrouw.*

Deze solemniteit alzoo geeindigt zijnde, werd onder het spelen van den beiaard, en het luiden van de groote klok, drijmaal geschoten de « Salves royales » ingevolge het orde daar over verleden, en de twee heeren Communemeesters met den heer pensionnaris zijn voor af langs den gemelden trap, gegaan in hunne koets, en voorgereden naar het stadhuis, om den heer president en de andere heeren te ontfangen. Den heer president is dan ook van den theater in zijne koets gegaan; daar naar de geestelijke, dan de wereldlijke assistenten, en daar naar de andere heeren van de magistraat, ook volgens hun rang, alles *ordine in verso* als zij gekomen waren, naar de kerk en naar den theater.

De voorn. heeren Communemeesters en pensionnaris gekomen zijnde tot aan den trap van het stadhuis, zijn getreden uit hunne koets, en hebben aldaar ontfangen den heer president, die zij alsdan hebben boven geleid naar de achterste kamer van het stadhuis, en zijn al de andere heeren gevolgd in de orde als voren.

Alwaar was opgerecht eene maaltijd voor al degene in dezen akt geassisteert hebben; de tafel was gesteld in vorm van een hoefijzer, komende de twee punten over de twee deuren; de middelste venster naar de zijde van de merkt, was bedekt en voor de zelve onder een dais was gesteld het portrait van hare majesteit de koningin van Hongariën en Bohemen.

Den heer president heeft zijne plaats gehad aan het midden van de tafel, in eenen leunstoel staande voor de voorn dais, aan zijne rechte hand, op ordinaire stoelen, den heer Kanonnik de Smet, en aan zijne linke hand den heer Snoy d'Orzeele, dan den heer van der Laen de Lassus, aan de reehte hand en den heer adjunkt aan de linker hand; voorts op de rechte hand den heer Comuniemeester Beeckman de Schorre en op de linker den heer Comuniemeester Van der Laen, en zoo voorts de andere heeren van de magistraat, ieder naar hunnen

rang, hebbende den heer president aan dè tafel gezeten met zijnen fluweelen mantel en de heeren van het magistraat met hunne tabbaarten.

Op de andere of binnen zijde van de tafel, hebben gezeten de genooden, zonder eenigen rang te onderhouden, te weten de vijf overhooftlieden der Gilden : den heer Respani, den heer Roose baron van Leeuw, den heer graaf van Licqués, den heer graaf van Bergeyck en den heer baron van der Hemme. Den heeren Franquen Rentmeester van hare Majesteits domeinen, den heer Raad en procureur generaal Sotteau, den heere Rubbens gewezene Rentmeester van de domeinen en de drij generaals van het hanoversch garnizoen. Daar zijn tot de maaltijd noch verzocht geweest zijne Eminentie den Aartsbisschop dewelke wezende tot Affligem de heeren bedankt heeft, gelijk ook gedaan heeft den heer Baron Schaede, gouverneur dezer stede, wezende tot Brussel; voorders zijn genoodigt geweest den Eerw. heer gecomitteerde den domproost Roose, den heer Stevaert deken van het kapittel, den heer Foppens aartsdiaken, den heer de Rudden kantor, en de heeren beneficianten en assistenten der mis, van welke niemand is gecompareert om de voorpas niet te geven aan die van den Grooten Raad, gelijk bij decreet van den privëen Raad geordonneert was ten opzichte van de gecomitteerde om als getuigen in de huldinge te interveneeren.

'S avonds, omtrent half negen uren, zijn de flambeeuwen aan het stadhuis en de pektonnen zoo van de groote staken als kriekerije, mitsgaders de illuminatie op de arke aangestoken geweest, en eenige groote pektijlen op den toren; men heeft alom langs de straten gezien menigvuldige vreugde vieren, niet alleen van de gilden en ambachten, maar ook van particuliere borgers en ingezetenen die in deze occasie hunne genegentheid tot het huis van Oostenrijk hebben doen uitmunten.

Omtrent tien uren, heeft men laten schieten den vogel met vuurpijlen, daaropgesteld was een prijs van een zilveren salve met 2 kandelaars, weerdig vyftig patakons, en alhoewel tot diep in den nacht eene menigte van fuséen daarnaar zijn geschoten geworden, zoo is denzelven niet afgeschoten geweest; is wederom opgezet geworden den 13 der zelve maand Mei, wezende de geboortedag van hare Ma[t] de Koningin van Hongarien en Bohemen, wanneer de prijzen zijn verhoogd geweest met een zilvere snutter en snutterbaksken.

De voorzeide illuminatie en schieten van den vogel hebben geduurt tat diep in den morgen, en men heeft tot het aanzien derzelve, op het stadhuis ontvangen, alle personen van distinctie, zoo ingezetene

als vreemdelingen aan dewelke men van stadswege den wyn gepresenteert heeft, beneffens eenige rafraichissementen. Des anderendaags 's noenens, zijn de heeren van de Magistraat vergadert geweest op de achterkamer van het stadhuis en hebben aldaar de maaltijd genomen, waarmede deze solemniteid geeindigt is (1).

VIII

Leopoldus II, Keizer van Oostenryk

Verhael van de geschiedenissen zoo voor als ten tijde ende naar de plechtige huldinge van zijne Majesteit den Keizer Leopoldus den tweeden van dien naam, Koning van Hongariën en van Bohemen, etc. etc. etc. In kwaliteit als Heere der provincie van Mechelen, gecelebreerd binnen deszelfs stad den 28 Juli 1791 [Uittreksels] (2).

De schrijver van het verslag vangt aan met de dood te melden van Keizer Joseph II, hebbende voor erfgenaam zijnen oudsten broeder Leopoldus, wiens huldinge men vieren moet. Voorts somt hij de verschillige maatregelen en schikkingen op, genomen in de vergaderingen van 't Magistraat, tot het regelen der aanstaande feesten. Deze bepalingen behelzen onder andere : het in staat stellen der groote ark te plaatsen voor de Halle, alsook der andere versierselen in voorgaande huldinge gediend hebbende; het schilderen door *Herreyns,* van 't afbeeldsel van den vorst te hangen aan de gemelde ark; het verlichten en versieren der groote merkt en van 't stadhuis; het aanstellen der getuigen : voor de geestelijken, *J. B. Rob. Van Velde,* domproost en kannunik gradueel van 't metropolitaan kapittel van St Rombouts en geestelyken raadsheer van S. M. Grooten Raad en *Rumoldus Jacobus Van Rymenam,* aartsdiaken en ook kannunik gradueel van 't genoemde kapittel; voor den edeldom : *Phil. Ghisl. baron Snoy d'Oppuers* en *Th. Broeckhove, graaf van Bergeyck;* het opstellen van den lijst der genoodigden tot het feestmaal in Pitsenburg; het bijeen roepen der gilden gelast met den orde dienst en ook het overhandigen aan de onderdekens derzelven, van 10 flambeeuwen, om met deze al brandende, op den dag der huldinge de koets

(1) *Mechelsche gebeurtenissen,* 1744.
(2) Handschrift rustende op het stadsarchief.

der aartshertogen te vergezellen, enz. De verslaggever gaat dan voort in dezer voege :

Ondertusschen had men altijd blijven continueeren aan het oprechten van der stads groote arke met den theatre omringelt met konstige balustraden, tot welkers opgang was gesteld eenen drijkantigen trap.

In het midden van den theater wezende eene niche binnen de ark, is gesteld geweest een kunstig portrait van zijne Majesteit geschildert door den vermaarden Guillelmus Herreyns. Zeer kostelijk omringelt met rood fluweel in een gesneden vergulden lijst, onder eenen schoonen prachtigen dais van rood Carmesijn gegarniert met goude galon en gelijke afhangende frangnien. Onder hetzelve portrait heeft men gesteld op de verhevenheid van twee a drij trappen eenen zeer prachtigen leunstoel geheel verguld en bekleed met rood fluweel gegarniert met goude galonnen en afhangende fraignien; op dezen stoel een rood fluweelen kussen gegarniert als voren; voor denzelven is er gesteld een tafel bekleed op de voorn. wijze, hebbende vergulden voet.

Op de zelfde tafel heeft men gelegd drij roode fluweelen kussens, op het eerste een evangelieboek; op het tweede de Keizer en Koninglijke kronen en op het derde degene van deze provincie.

Van stadswegen zijn naar het paleis van zijne Eminentie den aartsbisschop tot de vieringe gezonden 22 flambeeuwen en aan ieder der vier heeren assistenten als getuigen in den akt van huldinge twelf flambeeuwen.

Ook is er gearretteerd dat de heeren van het Magistraat zouden vieren met flambeeuwen hun van stadswege te furnieren ten nomber als naar gewoonte.

Item te doen opkomen allen de preters of officiers van het district gewapend met opper en zijgeweeren om wederzeiden der koetsen der heeren van het magistraat op den voet als in de processie, de kortège telkens te accompagneeren; en dat nevens de koetse der heeren Communiemeesters, zouden marcheren de stads dienaren met hunne mantels dragende de gewoonlijke hallebarden en des zelfs heeren zweerden.

Item dat de drij schepen knapen met de twee knapen van de tresorye in het zwert met hunne mantels (na den major der borgelijke wacht voor uit te peerd) het Magistraat ook telkens aanleidende, zouden blijven staan gedurende den akt der huldinge op de onderste trappen van den theatre alderaast het Magistraat, om hun wederom te vervoegen voor de cortège naar de Commandery van Pitsenborch.

Item ten dage van de huldinge omtrent acht uren des avonds van wegens de stad op de Salette van het stadhuis te geven een Bal paré of redoute, en ten dien effekte de twee zalen genaamd St. Rombouts kamer te brengen tot hare vorige grootte, met daaruit te doen de separatie of houte schutsel aldaar gesteld ten tijde van de leste troubelen, het met meubelpapier te continueeren voor geheel die plaats en het Buffet te gebruiken ter vierschare binnen de tribune aldaar, tot de refraichissementen aan de Heeren en de Damen die zullen gevraagd of ontvangen zijn met eene kaart daartoe te distribueren, onder stads cachet geteekent door een heer van het Magistraat; en voorders te geven een publiek bal gratis op den theatre der akademie zonder eenigen drank, noch te gedogen het schenken of drinken wat soort van drank het zoude mogen wezen om alle confusie te vermijden.

Item van wederzijde de triomphale ark, zoo voor de groote poort der stadshalle als voor het gevangenhuis, naast den theater te laten oprichten een stelsel bij vorm van orcheste om gedurende de huldinge en ten zelver dage des avonds daarop te doen spelen alle soort van fijne en grove musicaele instrumenten tot de recreatie van het publiek; als mede t'illumineeren St Rombouts toren met brandende pekteilen.

De heeren van policye tegen den 28 July 1791, dag tot de gestelde plechtige huldinge geconvokeert zijnde, zijn aldaar uit hunne woningen aangevoert in de voituren geleent van de particulieren dezer stad en hun respectievelijk toegeschikt alwaar allen fil à fil gekleed in het zwart met hunne tabbaarden vergadert wezende, hebben hun voorts omtrent half negen uren begeven in de voorzeide voituren op het naarvolgende orde, wezende alle avenuen der straaten der passagie voor de cortège bezet met huzaren om te beletten het doorrijden gedurende dezelve, zoo te peerd als eenige rijtuigen :

(De stoet der burgerlijke ambtenaren en anderen bestond uit de volgende personen :

Alexander de Richterich, rentmeester der stad; de greffiers der stad *Jac. Jos. Verlinden* en *J. B. Jos. Verhaegen; Jan Franc. de Cock* en *Jan Ant. Pansius;* de tresorier *Jan Bapt. Van den Venne;* de Raadspensionnarissen *Emm. Goubau* en *Egidius Jos. Poullet;* de schepenen *Barth. Geyseleers-Thys* uit het vischverkoopersambacht, *Jac. Willems* uit het ververs of droogscheerdersambacht, *Alex. Jos. Devijlder,* uit het brouwersambacht, *Cornelius Berger* uit het bakkersambacht, *Jan Paulus Bernaerts* uit het beenhouwersambacht, *Jan Jos. Vermeulen* uit het huidevettersambacht, *Petrus de Wapenaert, Franciscus De Cocq, Hendrik Arnoldus Jos. Tackoen, Jan Aug. Jos. de Richterich,*

20

Car. Max. Franç. du Trieu en *Jan Jac. Jos. Marci*, schepenen uit de poorterije; de Communemeesters *Franç. Henr. Franco y feo de Briez*, heer van Contich en *Jos. Horatius Maria Van den Brande;* de luitenant schoutet *Jan Car. Delafaille.)*

Allen de voorn. koetsen alzoo achter elkander geposteerd zijnde, heeft den Majoor dur burgelijke wachten N. Van Diepenbeeck te peerd, zich gesteld aan het hoofd vooruit, achter hem te voet in het zwert met zwerte mantels de twee knapen der tresorye, Petrus Allewaters en Joannes Bosmans, beneffens de drij schepen knapen Jacobus Beelaarts, Marcus Franciscus Leclercq en Franciscus Vinckx dragende de twee oudste derzelve ieder in zijne rechte hand een zilver verguIde salve of schotel, op de welke lag een vergulden sleutel met eene kokarde tot de verbeltenisse van de sleutels dezer stad, en voorts gereden langs de eizere leen over de grootbrug de korenmerkt, buiten de Brusselpoort tot voor de logie gestelt omtrent de herberg den posthoorn, alwaar de Heeren van het Magistraat sucessivelijk hunne respectieve voituren zijn uitgereden en zich onder dezelve logie hebben begeven; na een half kwart uers aldaar vertoeft te hebben is omtrent negen uren des morgens op den meulenberg achter de herberg genaamd Kesbeeck door het in brand steken van een bussel stroii en het losbranden van verscheide stukken kanon, ten dien effekte gesteld op deze stadsvesten, aangekondigt geweest d'aankomste van hunne koninglijke hoogheden *Maria Christina Aartshertoginne van Oostenrijk* en *Albertus Casimirus hertog van Saxe Teschen* de doorluchtigste gouverneurs dezer Nederlanden, onder het luiden van alle klokken binnen deze stad en het spelen van deszelfs vermaarden beiaard.

Hunne voorn. koninglijke hoogheden geplaatst in eene zeer prachtige voituur bespannen met zes kloekmoedige paarden garriveerd zijnde voor de gemelde logie, heeft hunne voituur een weinig gearreteerd als wanneer de heeren Communemeesters Franco y feo de Briez en Van den Bossche beneffens den heer lieutenant schouteth Delafaille doende de fonctie van schouteth en de voordere heeren van het Magistraat aldaar vergadert, aanstonds de koets gezamentlijk zijn genaderd, de heeren Communemeesters aan het hoofd, ieder op de voorzeide zilvere salve of vergulde schotels, die zij ondertusschen van de voornoemde schepenknapen hadden aangevat offerende den vergulden sleutel daarop liggende, tot de representatie dergenen van deze stadspoorten, onder het compliment gevoerd door den heer oudste Raadpensionnaris Goubau uitsprekende de navolgende woorden :

Recevez Sérénissimes gouverneurs généraux de la part des habitants

de Malines ce symbole de leur fidélité et de leur confiance, heureux si chaque jour leur fournisait des occasions, de marquer par des faits, ce sentiment dont ils sont pénétrés envers sa Majesté et vos augustes personnes.

Hetwelk hare gemelde hoogheid de doorluchtigste aartshertogin voerende alleen het woord heeft gelieven te beantwoorden met volgende complimenten, zeggende onder andere :

Vous devez avoir toute la confiance, Messieurs, dans le Souverain que le bon Dieu vous a donné pour le bonheur et le repos de son peuple.

Ondertusschen was den majoor der borgerlijke wachten vooruit met de koetsen der heeren van het Magistraat naer den kant van de stad wedergekeerd over de brug der lovensche vaart in orde als die gekomen waren, rydend immediaat voor dezelven een groot detachement huzaren opgeleden door hunne respectieve heeren officiers.

Dit verricht wezende zijn de heeren van het magistraat, tusschen het groot gedrang en het gewoel van het volk, roepende van alle gewesten : *Vive Leopold, Vivent leurs altesses royales,* ieder in zijne respectieve koets getreden volgens rang, den heer rentmeester aan het hoofd en den heer lieutenant schouteth achter de koets van hunne koninglijke hoogheden, gaande aan beide zijden der portellen der koetse te voet met den hoed in de hand eenen domestique van elken heer en wat buitenwaarts allen de preters of officieren der dorpen en gehuchten van het district, gevolgt van deze stads dienaren met hunne montuur kleederen en mantels, dragende een derzelve naast de koets der heeren communemeesters op zijnen arm hunne respectieve zweerden, die vier andere de gewoonlijke hallebarde op hunne schouder en hebben hun alsoo kortègegewijs geprecedeert, gevolgd door de twee Roi en heraut d'armes, timbaliers, voetknechten van het hof omringt door de edele lyfgarde gezeid Archers en hallebardiers, de kortège gesloten wordende door een ander detachement huzaren, aan het hoofd ook hebbende deszelfs officieren en geleden, gaande van beide zijden de koets van hunne meergezeide hoogheden met ontdekte hoofd tien gedistingueerde mannen of personen uit ieder der vijf gilden met eene brandende flambeeuw in de hand, langs de hoogstraat, alwaar op de ganzendries omtrent het capucienen kruis voor de passagie der kortège paradeerden die van de schermers gilde met hunnen overhoofdman, benevens andere regeerders, vaandel, trommel en teekenen van eer, mitsgaders opper en zijgeweiren met hunne tortsedragers, nochtans zonder tortsen aan het hoofd.

Voorts over de koremarkt op de welke ter passagie van de kortège

waren paraderende die van de kolveniers of schuttersgilde, front makende in orde en op den voet gelijk degene van de schermersgilde.

Langs de guldestraat en de yzere leen binnen dewelke zich hadden geplaatst en paradeerden in orde en op den voet als de voorgaanden die van den handboog gilde.

Op de zelve yzere leen omtrent het gilden huis van den zelven handboog vertoonden zich eenen triomfwagen vercierd met zeven kinderen allen zeer prachtig gekleed, verbeeldende respectievelijk de maagd van Mechelen vergezeld door de Religie, Rechtveerdigheid, Eendrachtigheid, Kloekmoedigheid, Onderdanigheid en Eerbiedigheid, wezende op denzelven geladen den wijn van eer bestaande in eene aame Reinsche wijn, rood geschilderd met vergulde Reepen op dewelke was zittende eenen Baccus.

Dezen triomfwagen bespannen met zes schoone peerden aan zijne Eminentie den Kardinaal Aartsbisschop dezer stede competeerende en gevoerd wordende door Mercurius heeft zich van de ijzere leen vervoegd aan het hoofd van de kortège achter het detachement huzaren te peerd vooruit rijdende, en is alzoo medegereden langs den steenweg over de groote markt op de welke paradeerde al de militairen van het garnizoen, door den Bruel nevens de Botermerkt op de welke om front te maken als de voorgaande zich hadden gerangeert, in orde en op den voet als de voorgaande, die van den jongen boog gilde, en voort tot naast de poort der Commanderye van Pitsenborch door dewelk denzelven niet en konde passeeren, waarom men verplicht is geweest het vat met den wijn van eer van de voorn. triomfwagen aftenemen en te doen transporteeren in den eersten salon der Commanderije, voor dewelke de heeren van het Magistraat successievelijk uit hunne respectieve koets zijn afgeheven om hunne koninglijke hoogheden aldaar te ontvangen, staande binnen dezelve op de plaats naar den kant van de kapelle in parade gerangeert die van den ouden boog gilde.

Hunne gemelde hoogheden gearriveert zijnde, hebben zich een weinig separaat in den tweeden salon geretireerd tusschen welken tijde verscheide heeren generaals beneffens andere opperofficieren van den Etat Major, die zich binnen de commanderij hadden hadden begeven om hunne hoogheden tot het betoog van hunne respectieve eerbiedigheid en onderdanigheid in te wachten, den eersten salon zijn ingetreden alwaar de heeren van het Magistraat en corps, de heeren communemeesters en heer lieutenant schouteth aan het hoofd zijn gevolgd, en hunne koninglijke hoogheden zich immediaat daarna binnen dezelve wederom vertoonende is hun aldaar van wegens het

Magistraat in den naam dezer stadgemeente gepresenteerd den wijn van eer in de fuste, Bachus daarop zittende onder het compliment door den oudsten heer Raadpensionnaris Goubeau uitgesproken in de navolgende termen :

Ce jour heureux et à jamais mémorable que vos altesses royales daignent marquer par l'acte de la plus insigne bienveillance, laissera dans tous les cœurs des caractères ineffaçables de reconnaissance et d'amour pour des princes chéris, qui répandent partout la bienfaisance et le bonheur. Recevez, Madame et Monseigneur, l'hommage respectueux du peuple Malinois, qui forment des vœux pour conserver pendant une longue suite d'années les charmes de votre gouvernement, ne cessera en même temps de mériter vos bonnes grâces et votre protection par son attachement inviolable aux principes de l'ordre et de la fidélité

Waarop hare koninglijke hoogheid de aartshertogin Maria Christina voerende andermaal het woord, heeft gelieven te verleenen het volgende antwoord.

Je suis très sensible, Messieurs, à tous les compliments que vous me faites, soyez assuré que le Souverain ne veut que votre bien en vous rendant contents et heureux et que par ce sentiment il a droit d'attendre de votre part de la reconnaissance et de l'attachement.

Na het uitspreken van het voors. wedercompliment is hare gemelde geavanceert tot het vat met den wijn van eer en heeft aan den kleinen aangenamen Bacchus daarop zittende aanmerkelijke caressen van hare teere genegenheid betoond.

Waarmede deze ceremonie geeindigd zijnde heeft den heer Communemeester Van Den Bossche ter assistentie van den oudsten heer Raadpensionnaris Goubau, eene particuliere audientie bekomen bij dewelke zij aan hunne koninglijke hoogheden hebben voorgedragen, hoe het publiek sedert de herstelling van de legitieme autoriteit ten volle gelukkig zoude zijn ware het mogelijk te vernietigen alle de geschillen en processen wordende geintenteerd van wegens eenige personen zich beklagende van gedurende de troubelen tijd, schade en injuriën geleden te hebben, waarover de actiën worden ingespannen tot laste van degene die gedurende den zelven tijd de Comité hebben uitgemaakt; bijgevolg verzochten de voorn. heeren instantelijk HH. KK. HH. zich gelieven te geweerdigen aan het Magistraat kenbaar te maken de middelen dewelke in de provinciën van Henegouwe en Namen te werk gestelt zijn geweest om de geschillen van die categorie te vernietigen; en is het mogelijk de eigenste middelen in deze provincie te kunnen gebruiken, ten effekte van welk deze zelve heeren eene representatie aan hunne gemelde hoogheden hebben behandigd,

conformelijk aan hetgene geresolveert was geweest in de vergadering van den breeden raad den 25 Juli 1791.

Deze representatie is van wegens HH. KK. HH. met veel goedheid aangenomen geweest, ten zelver tijd uitdrukkende hoe zij approbeerden de manier van peizen door het Magistraat van alles in het werk te willen brengen om den peis en de vrede onder de inwoners dezer stad trachten te doen herleven en onderhouden, welke representatie zij overzulks beloofde aanstonds te stellen in handen der heeren commissarissen om aan het verzoek daar in begrepen te voldoen, voor zooveel hetzelve nochtans met de justitie zoude overeengekomen hebben; waartoe de voorn. heeren ook geinsisteerd hebbende, hebben zij zich met de voordere heeren van het Magistraat gesteld in hunne respectieve koetsen dewelke de fonteinbrug waren overgereden en van daar zijn wedergekeert tot voor de poort der Commanderye in hetzelve orde en volgens rang als die gekomen waren, hebbende hun aldus cortège gewijs langs den bruel over de groote markt wederom naar den stadshuise doen voeren, behoudens den heer lieutenant schoutet welkers bijwezen voor de overige formaliteiten en ceremoniën daarmede was komen te cesseren, als nergens in den akt of solemniteit der huldinge gekent noch interveneerende, denwelke overzulks direct naar zijne woning is gereden.....

De gemelde heeren in hunne koetsen wedergestapt zijnde is de cortége van het Magistraat, aangeleden wordende door een groot detachement Huzaren van voor, gereden langs den Bruel, over de groote markt tot voor de groote trappen onder den toren der metropolitane kerk van St Rombaut, gevolgd door de twee roi en herauts d'armes van deze provincie en van degene van Brabant, de timbaliers en voetknechten van het hof, de koets van den grooten Chambellan prince van Gavre, de vier Chambellans te peerd, te weten den graaf van Alvinzi, den graaf van Collonitz, den graaf van Haddick en den graaf van Weissenwolffz en eindelijk zijne koninglijke hoogheid den hertog van Saxe Teschen geplaceert in eene zeer magnifieke koetse bespannen met zes vigoureuse hengstpeerden, omringd door de Edelen lijfgarde gezeid archers of hallebardiers, sluitende een ander groot detachement huzaren te peerd de cortège, aangeleden wordende door zijne respectieve officieren.

Hare Koninglijke hoogheid de aartshertogin Maria Christina ondertusschen insgelijks, benevens zijne Excellentie den volmachtigden Minister, in absentie van hunne gemelde hoogheden de doorluchtigste gouverneurs generaal der Nederlanden, graaf van Metternich, en de voordere hofdames, als te weten de vrouwe princesse de Gavre, de

vrouw gravin van Kruikenborg en de vrouwe gravin de Matzini in hunne respectieve voitueren gestapt wezende, zijn naar de voorn. kerke cortège geweis gereden over de fontein brug, langs de lieve Vrouwe straat, de Korenmerkt, de Gulde straat en de Yzere leen.

Entré in de kerke. De heeren van het magistraat successievelijk en volgens rang uit respectieve voituren getrapt wezende zijn alzoo de kerk ingetreden achtervolgt door de vier heeren getuigen en de voordere suite, wanneer zijne Eminentie den Kardinaal aartsbisschop in zijn bisschoppelijk gewaad, aan het hoofd van zijn kapittel metropolitaan en voordere clergie allen aanhebbenden hunne witte overrokken met hunne amuten op den arm, de kerk is doorgekomen tot tegen het portaal der groote kerkdeur, om hunne koninglijke hoogheden te gemoet te gaan en in te wachten, alwaar arriverende, door zijne gemelde Eminentie beneffens zijne kapitulairen onder het presenteeren van gebenedijd water, zijn gecomplimenteert geworden, na het welk de groote Choor langs de kerk zijn ingetreden onder het spelen of blazen der trompetten, schalmeyen en het slaan der timbollen. Zijne Koninglijke hoogheid den hertog van Saxe Teschen, stelde zich onder den dais van zijne Eminentie den kardinaal aartsbisschop; den zetelstoel was beleid met rood fluweelen kussen, staande voor hem eenen prie-Dieu, bekleed met eene roode fluweele spraay, daarop een gelijk kussen, alles afgezet met goude galon met fraignen en zoo men vermeent wegens zijne voorss. Eminentie den aartsbisschop geleend.

Haare koninglijke hoogheid de aartshertogin Maria Christina placeerde zich op eene estrade of tree, langs den kant van den epistel gemaakt, op denwelken stond een zetelstoel met eene knielbank bekleed met rooden fluweel, daarop gelijke kussens omzet in goude galon en afhangende fraingnen; zijne Excellentie den Minister met de hofdamen plaetsen zich op eene bank welke wat leeger den voorn. tree naar den zelvenkant van den Epistel gesteld was.

De vier getuigen hebben hunne plaatsen genomen nevens elkander op eene bank gestelt recht over den grooten autaar hebbende de twee uit de geestelilken de rechte hand op die uit den Edeldom.

Den grooten Chambellan, prins van Gavre, placeerde zich op eene bank wat leeger als den dais en den heer Graef van Woestenraedt stond op de eerste marche der Estrade onder den dais.

De vier Chambellans hebben zich gesteld op eene bank staande in het midden van de choor achter de getuigen, naast deze bank waren geplaceert de twee roi d'armes.

De heeren van het magistraat hebben hunne plaats genomen in de

stallen of formen binnen de choor, op de zijde van het Evangelie beleid met de gewonelijke blauwe stadskussens wezende de heeren Communemeesters aan het hoofd en de andere heeren alzoo volgens hunnen ordinairen rang.

De twee knapen der tresorye beneffens de drij schepenen knapen voor de onderste forme in den choor omtrent het Magistraat.

In het midden van de choor stonden de heeren generaals beneffens den Etat-Major en de andere bezondere officieren, zoo van het garnizoen of cantonnement, als van elders alhier gearriveert. De overzijde van de kant van den epistel was geoccupeert door verscheidene persoonen van de stad, die den dienst hebben bygewoond, wezende den choor schier geheel door de heeren kanunnikken en kappellanen geabandonneert, behoudens dat de heer Melchior Antonius Keller Kantor en den heer Joannes Franciscus Kersseleers succinctor, als mede officianten, hunne gewoonlijke plaetsen hebben gehad.

De officiers of preters van het district zijn gedurende de dienst blijven staan voor de trappen van de groote kerkdeur, en stadsdienaars achter in de kerk onder den toren, aangezien het midden der kerk door militairen by forme van dobbel hagen en de choordeur met eene wacht bezet waren. De solemneele mis van den H. Geest met de geintonneerde Veni Creator, is gecelebreert geworden door zijne Eminentie den Cardinaal Aartsbisschop van Mechelen, geassisteert van Diaken en Subdiaken beneffens twee indices; zijne voorzeyde Eminentie heejt gedurende de muziekzang van den Gloria in Excelsis en de Credo gezeten in eenen zetelstoel, gesteld boven de trappen tegen den autaar, van den kant van den Epistel en deszelfs assistenten aan denzelven kant op stoelen beneden de trappen.

Onder de mis is niemand, buiten zijne hoogheid de hertog van Saxe Teschen en hare doorluchtige hoogheid de aartshertoginne, geencenseert geworden, noch en heeft ook niemand buiten hun ontvangen den pax tecum en men heeft na het intonneeren van den Gloria in Excelsis en Credo, na den zang der prefatie en den pax tecum, telkens de trompetters geblazen onder het geklank der timballen.

Dezelve geeindigt wezende, zijn alle de heeren van het Magistraat achtervolgt door de vier getuigen, beneffens de voordere members deelmakende van de kortège gegaan uit de kerk onder het spelen van trompetten, schalmeyen, keteltrommel met meer andere instrumenten van geluit, in het zelve orde gelijk zij daar binnen gekomen waren, en getreden wezende in hunne respectieve koetsen, hebben zijne koninglijke hoogheid den hertog van Saxe-Teschen met de zelve cortège, aan het hoofd het detachement huzaren en daarmede

ook sluitende, opgeleden, door de Cathelijnestraat, Peperstraat, een deel der Kerkhofstraat. St. Jansstraat, langs de Biest, over de Veemerkt en door de Befferstraat, naar den theater dewelke op de Groote Merkt was opgericht voor eene alderschoonste triomf arke, in het midden van welke gesteld was het portrait van den Keizer en Koning Leopoldus den tweeden geschildert door den vermaarden kunstschilder Herreyns; gedurende deze marche heeft men geluid dezes stads groote klok onder het spelen van deszelfs beiaard beneffens alle de klokken binnen deze stad.

Aankomst tot den theater en hetgene aldaar voorviel. De heeren van het Magistraat successievelijk uit hunne koetsen tredende, zijn langs den trap den voorn. theater opgegaan, en hebben hun gesteld ter slinke zijde van den dais, de twee heeren Communemeesters aan het hoofd, naast de zelve op stoelen, en de meer reste naar hunnen rang alzoo vervolgens op kanapeën, cirkels gewijs aldaar geplaats, hebbende den heer raadpensionnaris Goubau, nevens de tafel op de zelve zijde met ongedekten hoofd blijven staan zonder tabbaart doch gekleed in het zwert met zwerten mantel en een kraag van kantwerk.

Men heeft alsdan bemerkt dat hare hoogheid de aartshertoginne, haar ondertusschen uit St Rombauts kerk, met de hofdames, zijne Excellentie de Minister en voordere suite, hadden geweerdigt te transporteren naar den stadshuize en te begeven op de beste salette, tot hare ontvangst bereid gemaakt; de middelste venster naast den kant van den theater was beleid met een rood fluweelen tappijt, boven dezelve een dito kussen; boven de gezeide venster straatwaars was gerteld een troontje bij forme van dais met zijne afhangende gordijnen, om van daar de plechtige huldinge bij te wonen en de formaliteiten na te zien.

Zijne koniglijke hoogheid den hertog van Saxe Tessche gekomen zijnde op den theater, heeft zich gesteld in den zetelstoel bekleed met rood fluweel, omzet met goude galonnen staande onder het voorn. portret, achter eene tafel bedekt met rood fluweelen tappijt, afgezet met goude fragnen, daar boven drij roode fluweelen kussens op de welke waren gelegd de keizerlijke en koninglijke kroonen, beneffens degene dezer provincie.

De vier kamerheeren met de prins de Gavre hebben hun gesteld aan de rechte zijde van den hertog, de vier getuigen vervolgens in ordine aan de rechte zijde der kamerheeren, en de twee roi d'armes stonden voor de tafel.

Aan de slinke zijde van den hertog bij de heeren Communemeesters tegen de tafel, stonden den burggraaf de Niewlant doende de

functie van audiencier en aldernaast den zelven den heer raad pensionnaris Goubau in den naam van het Magistraat als representanten van het volk dezer provincie voerende het woord. Zijne voorn. hoogheid nedergezeten zijnde met den hoed op het hoofd, hebben de heeren assistenten beneffens die van het Magistraat zich ook nedergezet doende hunnen hoed op het hoofd gelijk zulks t'eclkens is gevolgt, wanneer zijne gemelde hoogheid hem nederzette en den hoed opzette, ieder reis de hoeden nochtans van het hoofd nemende zoo dikwijls den naam van zijne Majesteit werd genoemd, zonder dat de voornoemde heeren audiencier en raad pensionnaris hebben gezeten of hunnen hoed op het hoofd gehad de geheele solemniteit gedurende.

Wanneer zijne hoogheid recht staande met den hoed af, uit den naam van zijne Majesteit heeft beginnen te doen de navolgende aanspraak in substant'e :

Mijne heeren,

Het is ulieden aangekondigd dat den alderverhevenste aldermachtichsden en alleruitmuntensden prince Leopoldus den tweeden roomsch keizer, koning van Hongariën en van Bohemen, onzen geduchten en genadigen heer en Souverein, mijnen zeer beminden schoonbroeder en kozijn, aan wien den almachtigen heere God eene voorspoedige en langdurige regeering verleene, op heden heeft doen vastellen zijne plechtige huldinge binnen deze stad en provincie van Mechelen.

Alsdan zich nederzettende met den hoed op het hoofd, is hij voorts gegaan in dezer voege :

Ben door zijne Majesteit belast deze plechtigheid ten uitvoer te brengen en volmachtigd om in zijne Majesteits naam binnen de verscheide provinciën der Nederlanden te doen en te ontfangen de eeden die de Souvereine princen van deze landen gewoon zijn aldaar te doen en te ontvangen in hunne huldinge, ten aankomste tot de Souvereineteit der gezeide landen, conform deszelfs patent brieven binnen Weenen gedepescheert den 14 februari 1791.

Alhier staat te noteeren dat de voorn. patent brieven van volmacht in originaal hadden behooren getoont te worden en publiekelijk ten aanhooren van eenieder gelezen : doch vermits den heer Sekretaris of audiencier burggraaf de Nieulant had vergeten dezelve mede te brengen heeft zulks niet kunnen geschieden.

Maar alzoo die patent brieven van volmacht reeds van de maand april in authentike vorm aan de heeren van het Magistraat waren

overgelevert geworden door den Heer President van den Grooten Raad, ingevolge de last op hem uit Brussel wegens zijne Excellentie den graaf Mercy Argenteau als volmachtigde minister afgeveerdigt, bij zijne brieven van den 10 Meert te voren, zoo is er daar omtrent voor deze reise geene zwarigheid ontmoet geweest.

En zijne hoogheid mits dien opstaande en zijnen hoed afnemende, heeft voorts gelieven met luider stem bekent te maken : Diens volgens ben ik bereid uit den naam van den keizer en koning, ulieden genadigen Souverein, alhier te doen den eed dewelke de souvereine princen als opperheeren dezer stad en provincie van Mechelen gewoon zijn te doen ten dage van hunne huldinge; ik ben verzekerd dat gijlieden insgelijks bereid zijt, zoo in ulieden eigen naam als in den naam van alle de onderdanen van zijne Majesteit inwoners dezer stad en provincie van Mechelen, te doen den eed van getrouwigheid, gehoorzaamheid en onderdanigheid, dewelke gijlieden aan zijne Majesteit als ulieden opperheer verschuldigd zijt; betrouwe voorts gijlieden gedurende de regering van zijne Majesteit onophoudelijk blijkteekenen zult geven, niet alleen van deze onverbrekelijke trouwe, gehoorzaamheid en onderdanigheid, maar ook van den bezonderen iever door denwelken deze stad en provincie, haar van alle oude tijden zoo loffelijk heeft doen uitschijnen.

Die van de vijf gilden dezer stad, zich gedurende de mis hebbende gereleveerd op hunne respektieve kamers, waren ten tijde van den tour door de kortège langs de stad, van daar hun komen rangeren met trommels, vaandels, opper en zei geweeren, die regeerders aan ieders hoofd, en face voor den theatre en voor de triomphale arke in eenen halven cirkel, om aldus bij te woonen den geheelen akt der plechtige huldinge, op de forme als het zelve geplogen is geweest in de laatste huldinge van wijlen zijne Majesteit Joseph II, en op de merkt voor het stadhuis paradeerde het bataillon van Starray in de wapens.

Op de voorn. aanspraak van Z. K. H. heeft den meergemelden heer Raadpensionnaris Goubau, in den naam dezer stad en provincie gegeven de volgende antwoord :

Monseigneur,

De bevestiging van onze wetten, van onze costumen, van onze privilegiën en van onze vrijdommen, dewelke uwe doorluchtigste hoogheid vandaag gaat bezweeren in den naam van zijne keizerlijke en koninglijke Majesteit Leopoldus den II, onzen Souvereinen Heer en Meester, zijnde eene nieuwe overtuiging dat wij onder zijne heer-

schappij wederom zullen beleven die gezegende tijden, en genieten diezelfste voordeelen dewelke wij beleeft en hebben genoten onder de regeering en bestiering van wijle onze genadigste Souvereine heeren, zijne onsterfelijke voorzaten, heb ik d'eer uwe doorluchtigste hoogheid te verzekeren, uit den naam van deze regeering, zoo voor hun als uitmakende het lichaam van de gemeente dezer provincie en ook uit den naam van alle het volk, dat wij nooit gelukkigeren dag zullen hebben, dan den genen op denwelken wij aan onzen onvergelijkelijsten souverein teekenen mogen geven van den indruk die hij op onze herten gedaan heeft, en daarom niet alleen met allen vlijt bereid zijn te doen den eed van getrouwheid en van eene bepaalde onderdanigheid, maar denzelven, naar het voorbeeld van onze voorouders, met ons bloed te bezegelen, telkens dat zijne koninglijken dienst zulks zal vereisschen.

Naar dewelke den gezeiden heer raadpensionnaris den Evangelieboek boven een kussen liggende op de tafel, een weinig heeft verschoven naar den kant van zijne doorluchtigste hoogheid, die op het Evangelie heeft gesteld de twee voorste vingeren van zijne rechte hand, als wanneer denzelven heer raadspensionnaris aan zijne hoogheid met luider stemme heeft voorgelezen het formulier van eed, door hem in zijne majesteits ziel te preteren, welke voorlezing geschied zijnde, heeft zijne gemelde hoogheid de voorn. zijne twee vingeren omhoog stekende den zelven eed publiekelijk gedaan zeggende : ita me Deus adjuvet et omnes sancti ejus.

Hebbende zijne hoogheid gedurende de lecture van den eed geweest staande met ontdekte hoofd, gelijk ook de heeren van den trein.

Waarnaar het gemeld kussen met den Evangelie boek door dito heer pensionnaris is voortsgeschoven naar den kant der heeren Communemeesters, die al staande met den hoed af de twee voorste vingeren van hunne rechte hand hebben gelegd op het Evangelie, de andere heeren van het Magistraat met de hoed af recht staande, als wanneer den heer audiencier burggraaf de Nieulant met luider stem ook publiekelijk heeft voorgelezen het formulier van den eed by hun te doen.

't Welk gedaan zijnde, heeft den voornoemden audiencier in den naam van zijne hoogheid aan alle de heeren van het Magistraat voorgezeid dien eed, denwelke opstekende de twee voorste vingeren van hunne rechte hand denzelven hebben gedaan zeggende : Zoo helpt ons God en al zijne heiligen ; wanneer de Roi d'armes zich omkeerende tot het volk in groote menigte op de markt vergadert hebben geroepen : *Vivat Leopoldus den tweeden den doorluchtigsten*

souvereinen heer dezer provincie, hetwelk niet alleenlijk door al de omstaanders, maar ook door de volkeren waarmede alle vensters der huizen en deszelfs daken rondom waren verciert, met groote toejuichingen van oprechte genegenheid, van ware liefde en uitmuntende blijdschap, is gerepeteert en betuigt geworden.

Naar dees werd op den theater van wederzeide hernomen het gespeel van aangename muzikale instrumenten en onder het luiden van de groote klok, beneffens alle de klokken binnen deze stad en het spelen van den beiaart, drijmaal geschoten de salves royales.

Den act van huldinge voltrokken wezende zijn de heeren van het Magistraat, altijd in hetzelve orde als zij gekomen waren, van den theater getreden in hunne respectieve koetsen staande geplaceert volgens rang achter deze stadshalle en hebben alsoo kortège gewijs zijne koninglijke hoogheid met de voordere suite geprecedeert en wedergeleden tot aan de poort der commanderye van Pitsenborch, alvorens de heeren Communiemeesters en raadpensionnaris Goubau, zijn gestapt uit hunne koetse om zijne hoogheid den hertog van den trap der Commanderye afte wachten; zijnde de andere Heeren van het Magistraat ieder naar zijne respectieve woning gereden, om den tabbaert en het zwart kleed afleggende, zich in kouleur te stellen en dat gedaan zij successievelijk in hunne koets tot de maaltijd in de Commanderije terug gekeerd.....

Gedurende de maaltijd heeft men in den hof der Commanderye laten binnen komen alle ingezetene en anderen voorzien van eene kaart wegens een heer Commissaris uit het Magistraat geteekend, waaruit het gevolg is geweest dat de geheele tent in den hof der Commanderye met volk opgepropt en vervult was.

Het tweede servies gedurende, heeft de heer raadpensionnaris Goubau en onder den dessert uit den naam van het magistraat ingesteld de verscheide gezondheden.

1. Als voor eerst van zijne Majesteit den keizer en koning Leopoldus den tweeden onzen genadichsten souvereinen heer.

2. Van hunne koninglijke hooghdeden de doorluchtigste gouverneurs generaal dezer Nederlanden.

3. Van hare Majesteit de keizerin koningin Vrouwe Compagne van doorluchtigste souverein.

4. Van zijne Majesteits keyzerlijke en koninglijke familie.

5. Van zijne koninglijke hoogheid den hertog van Saxe-Tesche.

6. Heeft hare hoogheid de aartshertogin Maria Christina ingesteld de gezondheid op het verlangen tot de vereeniging van alle gemoederen.

7. Van zijne Excellentie den volmachtigen Minister graaf de Metternich.

8. Heeft zijne Excellentie den Minister ingesteld de gezondheid van zijne Eminentie den Kardinaal aartsbisschop van Mechelen.

9. Is er ingesteld de gezondheid der kloekmoedige militairen ten dienste van het huis van Oostenryk.

Alle welke gezondheden met uitmuntende genoegen, blijdschappen en dapperlijke geruchten zijn ontvangen en gekroond geweest, roepende van alle gewesten uit de volle borsten, *Vive Leopold! vive leurs altesses royales,* onder het losbranden van verscheide stukken canons, het geluid van alle de klokken binnen deze stad met het gespeel van haren vermaarden beiaard en het spelen van allerlei aangenaam turks muziek, hetwelk omtrent dezelve tent in de boskets van het hof rondomme gespeelt was.

Hunne koninglijke hoogheden omtrent vijf uren van den namiddag van de tafel opstaande en zich vermeenende te retireeren, is de maaltijd daarmede geeindigt, doch men heeft hun kenbaar gemaakt dat het volk verlangde om van hunne presentie noch te mogen genieten, waarop zij hun hebben gelieven te geweerdigen van denzelven hof der Commanderye te blijven doorwandelen, hebbende hierover van het volk omringd, genoten alle teekens van blijdschap en diephertige erkentenis door de volkeren onophoudelijk uitgedrukt wordende; daarnaar hebben hunne koninglijke hoogheden zich een weinig begeven in hunne appartementen en omtrent zeven uren des avonds zich geweerdigd uit de Commanderye te komen ten stadhuize, alwaar een redoute is gegeven, in dewelke zijn geadmiteerd geweest alle inwoners en vreemdelingen decent gekleed en voorzien van eene kaart geteekend door een heer Commissaris uit het Magistraat.

Hunne gemelde hoogheden ten stadhuize gearriveert wezende, heeft men t' hunner gezichten op de groote merkt tot de verheugenisse van het volk laten springen een stuk witten wijn, liggende onder de vensters van het stadhuis op eene verhevenheid.

De voorn. redoute heeft geduurd tot middernacht en is met de presentie van hunne koninglijke hoogheden vereert en vergeselschapt geweest tot half elf uren, hebbende de aartshertogin gespeelt eene partij trois-sept met zijne Excellentie den Minister graaf de Metternich, den heer lieutenant generaal der artillerie Rentzemtem en den heer president van den grooten Raad De Fierlant.

Des avonds omtrent acht uren heeft men op het luiden van dezes stads groote klok, beneffens alle andere binnen deze stad met het spelen van den beiaard wederom drij maal geschoten de salves

royales met verscheide stukken kanon, waarop de viering en illuminatiën zijn begonnen; en men zag overal langs de straten menigvuldige vreugde vieren van pektonnen op staken, flambeeuwen en keirssen, niet alleen voor de gilde en ambachtskamers, maar ook van de kloosters, particuliere borgers en ingezetene binnen deze stad, die hunne ware genegenheid en byzondere affectie voor het doorluchtig huis van Oostenrijk hadden doen uitmunten.

Op het luiden der klokken en het spelen van den beiaard hadden de speellieden of muzikanten zich wederom begeven op de theaters van wederzeide der triomphale arke gesteld, dewelke daarop in twee partijen alternatievelijk hebben gespeeld allerlij soorten van grove en fijne aangename instrumenten gedurende voorzeide illuminatie tot diep in den nacht.

Ten twelf uren des middernachts zijn de gemelde speellieden met hunne instrumenten van den voorn. theater vertrokken naar den grooten theater der akademie van teeken kunst, alwaar men op hun gespeel heeft beginnen te dansen en geopent is een publiek bal gratis, hetwelk geduurt heeft tot des anderdaags diep in den morgend, en bij geafficheerde advertentie te voren bekend gemaakt is geweest.

De toren van St Rombouts was geillumineerd boven de hoogste wandeling met brandende pekteilen verheven gesteld op staken.

Na de redoute, alwaar was gepresenteert geweest alle soorten van kostelijke wijnen, eetwaren en andere rafraichissementen, hebben hunne koninglijke hoogheden van den stadhuize in hunne koetsen getreden zijnde, gedaan eenen toer door de stad om de illuminatiën te bezichtigen dewelke gansch generaal waren, zijnde de geheele façade van het stadhuis beneffens alle deszelfs vensters rondom versiert met brandende lampions, hetgene een wonderbaar en een allerschoonst effekt verbeelde, alsmede de vier piramiden insgelijks met lampions verlicht op de vier hoeken van de Merkt.

Omtrent het kwaart voor elf uren zijn hunne hoogheden van den stadhuize naar de Commanderye van Pitsenborch wedergekeert, alwaar een avondmaal of ambigu bereid was gemaakt; den heer borgemeester Van Den Bossche beneffens den heer Raad pensionnaris Goubau hen aldaar afgewacht hebbende, om met de zelve, met de hofdamen en kamerheeren, mits gaders den lieutenant generaal Pentzenstem en officiers van de wacht in Pitsenborch het avondmaal te nemen.

Hunne koninglijke hoogheden den geheelen dag met uiterste genoegen op allerlei manieren hebbende uitgedrukt hoe zij voldaan waren van de manier op dewelke zij binnen deze stad door het volk

zijn onvangen en onthaeld geweest, verscheide mael herhaeld hebbende dat boven al de huldinge die zij tot noch toe hadden bijgewoond, Mechelen de kroon en den bouquet toekwam en moest toegewezen worden, zijn omtrent de middernacht met hunne gansche suite uit deze stad naar hun kasteel te Laeken vertrokken onder het losbranden van verscheide stukken kanon.

Op deze wijze is overgebracht dien memorabelen dag denwelke de eenigheid en de vrede onder het volk van Mechelen schijnt te bevestigen, zijnde onder het gewoel van hetzelve volk geene de minste oneenigheid ondervonden, ja zelfs niet in het bal gratis van stadswege gegeven op den theater der akademie, geduert hebbende tot des anderendags, niet tegenstaande aldaar geene de minste militaire of andere macht gesteld was geweest.....





NOTICE SUR LES ARMOIRIES

DES

STROOBANT

Les de Stroobant, Seigneurs de Terbruggen (1) et de Berenhove (2), furent Conseillers et Trésoriers de la ville de Bruxelles, Contrôleurs du grand péage d'eau à Anvers, Commis des finances, Conseillers auliques de l'électeur palatin, etc., etc. (3). Ils furent alliés aux Beydaels, van

(1) La seigneurie de Terbruggen dont il s'agit ici, dépendait de la baronnie de Gaesbeek « *met eenen heerlijken ceyns op zekere gronden van erf gelegen onder de prochie van St-Pieters-Leeuw, Vlesembeke, Audenaeken, Elegem, Bouchout ende daer omtrent* ». Wauters, *Hist. des environs de Bruxelles,* cite « het hof te *Rukelingen* ou *ter Bruggen* » (1539).

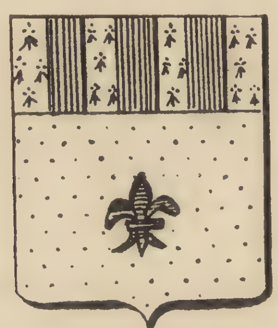
Rukkelingen est un hameau dépendant de Leeuw-St-Pierre, près de Gaesbeek.

(2) La seigneurie de Berenhove dépendait de la Cour féodale *Van der Aa,* à Termonde, elle s'étendait des communes de Merchtem à Londerzeel.

(3) Voir leur généalogie dans Stein-d'Altenstein, *Annuaire de la noblesse,* années 1861 et 1873.

A consulter également sur cette famille, J.-Th. de Raadt, *Une Commande de tapisseries Bruxelloises en 1701, suivie d'une note sur Daniel Stroobant, Seigneur de Terbruggen (1671-1710).* Extrait du *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.*

Severdonck, Marchant, de Ghisberti, de Columbi (Duifkens), de Rons, van Borsselen van den Hoghen, Raellen, O'Connel, Dommer van Poldersveld, Everard, de Vervier, etc., etc. et portaient *d'or, à une fleur de lys d'azur au chef d'hermines chargé de trois pals de gueules. Cimier : la fleur de lys. Lambrequins, à dextre d'argent et de gueules, à senestre d'or et d'azur.*



Stroobant de Terbruggen

Leur devise était *Bant vermant,* périphrase de la légende Hollandaise : Eendracht maakt macht.

Cette famille, aujourd'hui éteinte, a pour auteur Daniel Stroobant, lequel vivait à Bruxelles en 1586; ses armoiries telles qu'elles sont décrites ci-dessus, ont été octroyées par lettres patentes du 15 août 1853, au Chevalier de Vervier, dont la mère, dame Adélaïde-Françoise-Marie de Stroobant de Terbruggen, était la dernière de ce nom.

Nous avons cependant retrouvé en Hollande, l'existence d'une autre descendante des Stroobant, en la personne de Madame la douairière du lieutenant-général Hollandais N. van Willes (2), née Stroobant Janse de Zoutelande, habitant La Haye, et portant

(2) D'azur à un rencontre de bœuf au naturel, surmonté d'un M d'argent.

également d'or à la fleur de lys, d'azur au chef d'hermines, etc.

Malgré nos recherches, nous n'avons pu déterminer le chaînon qui, d'après les armoiries, relierait les Stroobant de Terbruggen et les Stroobant de Zoutelande à une souche commune.

Ceux-ci, à ce que m'écrit madame la douairière van Willes, ont, d'après une tradition de famille, quitté la Belgique, pour cause de religion, au XVII[e] siècle. Un Stroobant de leurs ancêtres, ayant embrassé les doctrines de Luther, aurait lui-même prêché dans les contrées entre l'Escaut et le nord des Flandres (Pays de Waes et Staats Vlaanderen). Leur généalogie ne remonte pas au-delà de Bartholomé Stroobant, lequel serait décédé à Veere, le 31 janvier 1703 (1).

A une époque plus ancienne que l'origine connue des Stroobant de Terbruggen et des Stroobant de Zoutelande, nous retrouvons les armoiries en question portées par Elisabeth Stroobant, fille de Jacques, échevin de St-Gilles (Waes), en 1515, et de Marguerite Zaman, laquelle épouse Pierre de Maere, fils de Martin, échevin de St-Nicolas, et d'Isabelle Hellegiers (2).

Quoique de nombreux autres Stroobant, qui paraissent ne pas appartenir aux familles ci-dessus, aient fait usage de ces armes (3), le port de celles-ci par Elisa-

---

(1) Généalogie manuscrite, en notre possession, dressée sur actes.

(2) Bibliothèque Royale. Fonds Goethals, manuscrit n° 908, familles du Pays de Waes.

Généalogie de Maere, dans l'*Annuaire de la Noblesse,* par Stein d'Altenstein, année 1879.

La famille van Havre. *Histoire et généalogie,* par Alphonse Goovaerts, vol. I, pp. 15 et 16.

(3) Parmi les Stroobant qui à tort ou à raison ont fait usage des armoiries des Stroobant de Terbruggen, figurent :

1° Laurent Stroobant, 17[e] prieur de Rouge-Cloître, chanoine de St-Paul, Rouge-Cloître, Procureur puis Recteur de St-Pierre, à Bruxelles, ensuite

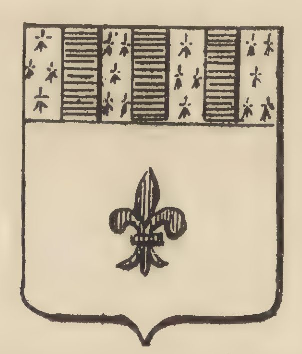
beth Stroobant, nous paraît insolite, par le fait que son père, Jacques Stroobant, portait les armoiries ci-dessous et reproduites dans les manuscrits du chanoine Hellin, d'après le sceau échevinal de Jacques Stroobant.

Les émaux n'y sont pas renseignés, mais nous estimons que ces armoiries doivent s'émailler comme suit : *d'azur à trois fleurs de lys posées 2-1, accompagnées d'un lien de paille* (Stroo-bant) [armes parlantes] *posé en pal, le tout d'or.*

---

prieur de Ste-Marie et des douze apôtres d'Utrecht, né le 25 décembre 1592, profès le 9 novembre 1610, célèbre sa première messe le 16 avril 1617.

Les armoiries de Laurent Stroobant figurent dans un vitrail au parloir du Couvent Oostmallen, à Anvers, ainsi qu'aux Falcons. Elles sont reproduites dans les *Inscriptions tombales de la province d'Anvers* et dans Le Roy, *Castella et Prætoria Nobilium Brabantiæ* (1696), qui les émaille comme suit : *d'argent* à la fleur de lys de *gueules,* au chef d'hermines à trois pals *d'azur* (erreur du graveur ?).



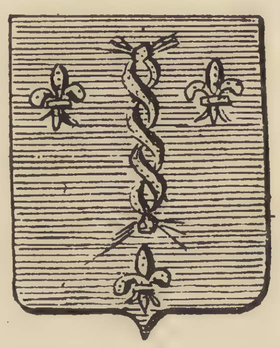
Chanoine Laurent Stroobant, 1696

On les trouve également dans Sanderus : *Chorographia Sacra Brabantiæ;* sa devise était *Fructibus alor* (je me nourrirai de fruits).

2° Cathérine Stroobant dont les armoiries sont figurées dans une généalogie manuscrite de la famille Sterck, dressée en 1730, avec attestation du roi d'armes Degrez. Cathérine Stroobant, née vers 1590, avait épousé Martin De Coninck, dont Charles De Coninck, mayeur de Cruykenbourg, Wambeke et Ternath.

3° Corneille Stroobant, bachelier en théologie, chanoine de Rouge-Cloître, Recteur de St-Pierre à Bruxelles, né le 24 juin 1615, profès 8 octobre 1635, célèbre sa première messe le 9 octobre 1639; ses armoiries se trouvent dans le 5e vitrail du couvent des Falcons, à Anvers.

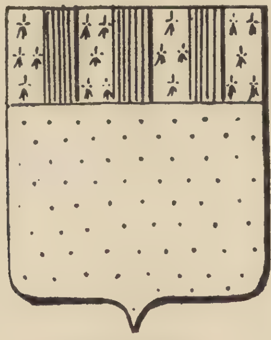
Nous examinerons plus loin les données sur lesquelles se base cette hypothèse.



Stroobant (Pays de Waes)

Le port des mêmes armoiries par les Stroobant du Pays de Waes (1530), les Stroobant, seigneurs de Terbruggen (1586) et les Stroobant de Zoutelande (1703), implique peut-être bien une origine commune, mais rien ne le démontre jusqu'à ce jour.

Ces armes, qui ne sont autres que celles des van Mel-



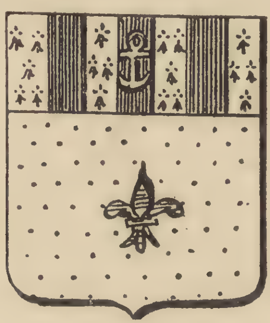
Van Meldert

dert (1), chargées d'une fleur de lys d'azur, à quelle époque furent-elles adoptées par les Stroobant? — Peut-être proviennent-elles d'une alliance des familles van Meldert

(1) Une généalogie des van Meldert est renseignée dans GOETHALS.

et Stroobant, qui toutes deux habitaient Anvers dans la première moitié du XVIe siècle (1).

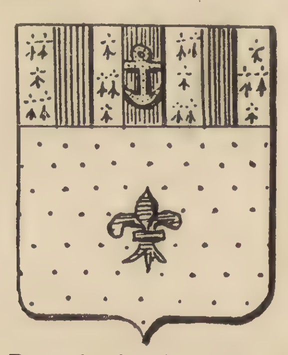
(1) Les van Antwerpen portèrent plus tard les mêmes armoiries que les Stroobant, le pal du milieu chargé d'un ancre d'argent.



van Antwerpen

Celles-ci avec une variante, (le pal du milieu chargé d'un ancre d'or au lieu d'un ancre d'argent), figurent dans une plaquette rarissime intitulée : *Priesterlycke weerdigheydt op- gedraghen..... ter eeren van het Priester- rycke Gheslachte van den Eerweerdighen nieuw- ghesalfden Priester P. F. Guilielmus Stroobant, Die teghenwoordigh syne eerste Misse singhende Eerweerdighe Priesterlycke mannen aen kan tellen tot het ghetal van twee en veertigh. Tot Brussel by Peeter de Dobbeleer, in de Hoedemakers straat 1668.*

L'auteur en est Jacques Stroobant, poète Bruxellois, né en 1635, auteur des *Brusselsche Eertriumphen.* A la page 20, figurent les armoiries ci-dessous, avec la devise : *Bant Vermant.*



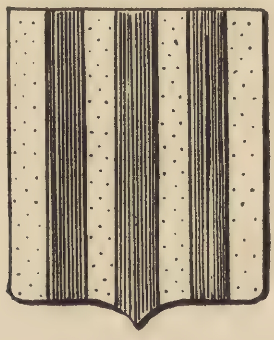
van Brussele alias Stroobant (1668)

Le « Lofdicht » finit par ces vers :

Soo als het **STROOT** *is teer, als 't niet en is ghebonden,*
Soo is 't gheslachte teer, daar eer noch deught ghevonden,
De Priesterlycke handt, maeckt sterck den **STROY** *en* **BANT**.
Den **BANT** *door liefd' en deught, den kloecksten man* **VERMANT**.

Goethals rapporte que les armoiries figurées ci-dessus étaient celles d'Iwain, seigneur de Meldert, qui possédait certains droits féodaux à Raetshoven, Orsmael et Buedingen. Iwain scella la charte en faveur des Sires de Rivieren, assista à la bataille de Woeringen, en 1288, et épousa en 1res noces une fille de Wautier Berthout, de Malines.

Dès le XIVe siècle, la famille van Meldert comptait deux branches principales, l'une des seigneurs de Meldert et l'autre des seigneurs d'Orsmael et de Buedingen. La fille d'Iwain, mariée au seigneur d'Orsmael, reçut en dot la terre et le château de Meldert. Ceux-ci, tout en conservant l'usage des armoiries de leur père, contre-scellèrent, en mémoire de leur mère, à l'écusson au chef d'hermines chargé de trois pals.



Berthout

Les trois pals de gueules des van Meldert et conséquemment des Stroobant, en admettant l'hypothèse de l'alliance, ne seraient donc autres que les trois pals des

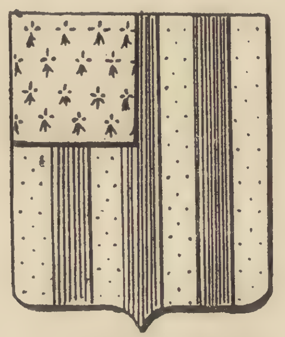
---

Plus loin la nomenclature des quarante-deux ecclésiastiques de la famille de G. Stroobant, parmi lesquels plusieurs *Van Brussele alias Stroobant* et le chronogramme :

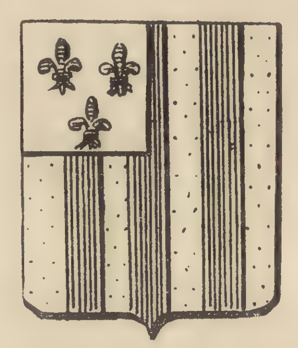
tWee-en-VeertIgh prIesters In Dat ghesLaChte Der
stroobanDen (1668).

Berthout, lesquels portaient *d'or à trois pals de gueules,* armoiries de la ville de Malines.

A noter encore à propos de la fleur de lys et du chef d'hermines (éléments qui se rencontrent à la fois dans les armoiries des Berthout et des Stroobant), les armoiries de van Duffele dit Berthout et des van Mechelen de Berthout, où ces deux meubles se rencontrent avec les pals de gueules.



van Duffele dit Berthout



van Mechelen de Berthout

Pouvons-nous inférer de tout ce qui précède que le chevalier Vervier descend des Berthout, en passant par les van Meldert et les Stroobant? — Evidemment non. — Mais il y a là un rapprochement tout au moins curieux à établir et qui prouve une fois de plus combien, en héraldique, chaque meuble a son origine et sa signification.

Il nous reste à démontrer sur quoi nous nous basons pour déterminer les émaux du blason de l'échevin Jacques Stroobant, dont il a été question ci-dessus (1).

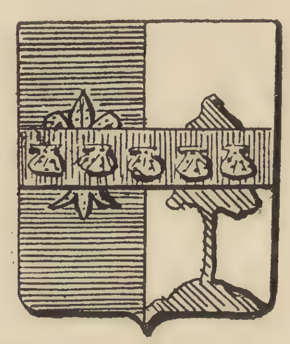
Rietstap (2) nous renseigne que les chevaliers Stroo de

(1) Les armoiries de Jacques Stroobant, échevin de St-Gilles (Waes) 1515, se trouvent décrites comme suit dans J.-Th. DE RAADT, *Sceaux armoriés des Pays-Bas, etc. : Un « lien de paille » accompagné de 3 fleurs de lys.* En note, les armoiries des Stroobant de Terbruggen.

(2) RIETSTAP, Dict. cité.

Hollande portaient : *Coupé d'un parti d'azur à une fleur de lys d'or et d'argent à un arbre terrassé de sinople sur argent plein, à la fasce de gueules chargé de cinq coquilles d'or et brochant sur le tout.*

Il s'agit ici, évidemment, d'une famille Stroobant dont le nom a été tronqué et, nous dirons plus, c'est que les Stroo de Hollande, d'après leurs armoiries, doivent provenir des Stroobant du Pays de Waes.



Chevaliers Stroo (Hollande)

L'azur à une fleur de lys d'or n'est autre qu'une des formes des armoiries portées en 1515, par l'échevin Jacques Stroobant, et les Stroobant de Terbruggen en ont simplement interverti les émaux, lorsqu'ils blasonnent *d'or à la fleur de lys d'azur.*

Bon nombre d'armoiries du pays de Waes portaient d'azur et d'or. Nous ne citerons que les communes d'où les Stroobant (1) sont originaires, savoir :

Melcele (Waes) : *d'azur* à la vierge couronnée, le tout *d'or.*

---

(1) La famille Stroobant du Pays de Waes dont la généalogie commence à Guillaume, né vers 1435, a fourni presque sans interruption et pendant quatres siècles des échevins à St-Gilles (Waes) et ensuite des échevins et et mayeurs à Haeren (Brabant). Elle fut alliée aux XVIe et XVIIe siècles, aux Uytenhove, Zaman, Sloeve, de Maere, Zeghers, de Jonghe, van Wolvelaer, van Goethem, de Jonckere, van Bueren, van Schooten, Stuckens, Gheerums, de Pauw, van Vaerenbergh, toutes familles échevinales dont la plupart ont été anoblies par la suite.

Belcele (Waes) : St-André *d'or* sur champ *d'azur.*

St-Gilles (Waes) [où Jacques Stroobant fut échevin] : *d'azur* à un St-Gilles *d'or.*

Stekene (Waes) : *d'azur* à trois poissons couronnés *d'or.* *Nieuwkerke : d'azur* à la vierge, etc. couronnée *d'or,* etc., etc.

Parmi les familles du Pays de Waes et qui furent dailleurs presque toutes alliées aux Stroobant, citons les de Maere, les Zeghers, les van Havre, les Baert, dans les armoiries desquelles dominent *l'or* et *l'azur.*

Que la première partie des armoiries de Stroo de Hollande ne sont autre que les armoiries des Stroobant du Pays de Waes, se démontre par le fait que la seconde partie des armoiries des Stroo *(d'argent à un arbre terrassé*



Van der Elst (Waes)

de sinople) est le blason des Van der Elst du pays de Waes, famille alliée aux Stroobant. En effet, Marguerite de Maere, fille de Pierre et d'Elisabeth Stroobant, laquelle était elle-même fille de l'échevin Jacques Stroobant et de Marguerite Zaman, épouse Jean Van der Elst (1) [d'argent à un arbre terrassé de sinople].

---

(1) Jean van der Elst, fils de Jacques, échevin de St-Nicolas, et de Jeanne van Schaverbeke, décédé an 1564. *Fragments généalogiques* par DE LA TOUR, chapelain de Ste-Gudule à Bruxelles. — Manuscrit n° 888, à la bibliothèque Royale.

Il y a donc là encore une fois une parenté évidente et il ne semble pas téméraire de conclure de l'examen des différentes armoiries que nous avons passé en revue :

1° Que les Stroobant de Terbruggen et les Stroobant du Pays de Waes ont une origine commune.

2° Que les Stroobant de Zoutelande et les Stroo de Hollande, ont pour souche les Stroobant du Pays de Waes.

3° Que les armoiries figurant sur le sceau échevinal de Jacques Stroobant, échevin de St-Gilles (Waes) en 1515, notre ascendant direct, doivent se lire : *d'azur à trois fleurs de lys posées 2.1, accompagnées d'un lien de paille posé en pal, le tout d'or.*

Louis Stroobant.

Décembre 1896.



NOMS DE FAMILLE

CITÉS DANS CETTE NOTICE





De Dor
met den to

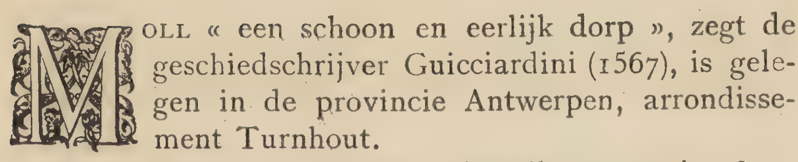


Moll (1896)
brand van 1765



MOLL

Herinnering aan de geboorte plaats



MOLL « een schoon en eerlijk dorp », zegt de geschiedschrijver Guicciardini (1567), is gelegen in de provincie Antwerpen, arrondissement Turnhout.

Hoofdplaats van het kanton, bevolkt met ruim 6700 inwoners, door zijne oppervlakte van 11,410 hectaren de grootste gemeente van België, heeft verscheidene gehuchten : Millegem, zeer oud, komt reeds voor in het leven der H. Odrada, tijdens de VIIIe eeuw, en was aan Gheel onderhoorig tot na de Fransche omwenteling; Postel, Achterbosch, Sluis, Rauw, zijn allen parochieën. Postel, bijna drij uren van het dorp gelegen, werd vroeger onder de Meierij van 's Bosch geteld. Men bemerkt er eene beroemde abdij der orde van Premonstreit, in 1140 gesticht en in 1847 hersteld, wier overste een prelaat met

mijter en staf is. Gansch het gehucht, omtrent 4400 hectaren groot, behoorde vroeger aan dat klooster.

De gemeente Moll begrenst Limburg en de Nederlandsche provincie Noord-Braband, paalt de volgende dorpen, Noord : Desschel, Bladel, Eersel en Reusel; Oost : Bergeyck, Luiksgestel en Lommel; Zuid : Baelen, Meerhout en Gheel; West : Gheel, Desschel, Rethy en Arendonck en heeft eenen omtrek van 16 uren.

Het centrum vormt maar ééne lange straat, welke vervolgens de namen van Ginderbroek, Nieuwstraat, Markt, Steenweg, Comedieplaats, Laer, Voogdijstraat en Rozenberg draagt.

Buiten de Statiestraat zijn de andere zijstraten van weinig aanzien. De Markt, met nette burgershuizen bebouwd, en met twee rijen lindenboomen beplant, heeft een vroolijk uitzicht. Vóór het aanleggen van den Steenweg op Gheel, stond de boom waaraan het kruis hangt, in het midden der straat, het was onder dezen *Kruiseik* dat de Spaansche muitelingen, in 1606, hunnen *Electo* kozen.

Een indrukwekkend gebouw, de ogivalen toren der groote kerk, beheerscht het gansche dorp. Hij dagteekent van het begin der XVI^de^ eeuw, zijne schoone en 140 voet hooge spits werd in 1765 door den bliksem vernield. Bijzijnde plaat, verbeeld den toren zooals hij, volgens de beschrijving, vóór den brand was.

De kerk, in 1852 geheel herbouwd, bevat eenige kunststukken : eene schilderij aan Craeyer toegeschreven, *De Afdoening des kruizes,* en eene van Herreyns, vroeger in het hoog altaar, eene marmeren communiebank in 1773 en eene dito godslamp in 1808 gebeiteld. Sedert 1892 zijn er op het koor een gotisch retabel en verschillende gekleurde glasramen geplaatst. Ook ziet men in deze kerk een zeer oud en zeldzaam arduinen wijwatervat, en in het altaar waar de schilderij van Craeyer hangt, wordt

de verhevene relikwie : de H. Doorn, uit de kroon Christi, sinds eeuwen vereerd.

Moll in 1873 tot dekenaat verheven, behoorde vroeger tot dat van Gheel, stond vóór het Concordaat onder het bisdom van s' Bosch en maakte tot 1559 deel van het bisdom van Luik, concilie of dekenaat van Beringen.

Tusschen de huizen der Markt bevindt zich eene heerenwoning, met koetspoort en arduinen palen, door kettingen aaneen gehecht, welk eertijds, zegt men, een adellijk voorrecht was. Op dit goed werd, in 1878, door de Broeders van Liefde van Gent, die het aldan gekocht hadden, eene groote kostschool opgericht. Deze hebben de gemeente in 1893 verlaten en in de uitgestrekte gebouwen, is door den Staat, tegenwoordigen eigenaar, eene Liefdadigheidsschool ingericht voor kinderen en jongelingen beneden de 21 jaar, en waaraan een talrijk personneel gehecht is.

Ten Oosten der kerk, waar de dorpstraat den naam van « Laer » draagt, ziet men ook vele fraaie woningen, waaronder het oud *Comediehuis*, nu *Hôtel de la Belle vue* (waarom toch dit Fransch uithangbord in het hartje der Kempen?) in 1804 gezet, tot lokaal der rederijkkamer *Het Lindenblommeke*, welke ten jare 1618 tot stand kwam.

Meer van het centrum verwijderd, ligt het klooster in 1663 door de uit Holland verjaagde Karmelietersen gebouwd. Zij gaven het volgens het gebruik hunner orde den zinnebeeldigen naam van : *Rozenberg*, en omringden het beluik, 695 roeden groot, met wallen en vesten, waarvan rond den tuin nog sporen te zien zijn. Echter bleven de nonnen niet lang te Moll en uit vrees van oorlog, vertrokken zij reeds in 1702, naar Aertselaer, bij Antwerpen. Het verlaten gebouw werd rond 1725, eenigen tijd door paters Discalsen bewoond, doch in 1730 verkocht. In 1850 kwam den eigendom aan de

Zusters van Ghyseghem en werd op nieuw tot klooster ingericht.

De tegenwoordige bloei der gemeente is toe te wijten aan de spoorlijn Antwerpen-Gladbach, die ze rechtstreeks met de wereldstad in verbinding stelt, en aan de lijn Thienen-Moll, beide sedert 1878 in gebruik. Deze toestand is nog verbeterd door den onlangs gelegden buurtspoorweg die gansch het centrum doorkruist, en er drij standplaatsen geeft; deze loopt van Turnhout naar Westerloo en verder naar Mechelen.

Onder geschiedkundig opzicht is Moll een der oudste dorpen der Kempen, op vijftig meters afstand des torens werden er in 1862, romeinsche lijkurnen ontdekt. Gheel komt echter bijna twee eeuwen en Meerhout eenige jaren vroeger voor.

De eerste maal dat de naam dezer plaats wordt aangetroffen, is ten jare 774, toen de H. Adelaard, neef van Karel-den-Groote, zijn erfgoed, waaaronder Moll, Baelen en Desschel aan de Fransche abdij van Corbie gaf. Deze drij latere dorpen vormden gedurende ruim 10 eeuwen, onder den naam van *Voogdij,* een rechterlijk bestuur, welke door Zwentibold, koning van Lotrijk, rond 996 werd bevestigd.

De Kempen en bijna gansch België werden in 882 door de Noordmannen geplunderd; de archieven van Corbie zeggen dat deze barbaren, in dat jaar, ons dorp, de hoeve van Gompel, waar de pastoors of bedienaars der kerk in de eerste eeuwen verbleven, en de omliggende burchten verbrandden. Een dezer burchten bevond zich ten gehuchte de Hessie, bij de grenzen van Gheel, zijne ligging is nog gekend, hij diende om de bezittingen der monniken van Corbie, tegen den machtigen stam der Berthouders, heeren van Grimbergen en Gheel te verdedigen.

Hunne voogden oefenden hier in de middeleeuwen het

gezag uit welk reeds in de 13e eeuw aan de hertogen van Braband was overgegaan. In 1559 verkocht de abt van Corbie, welke toen de kardinaal van Bourbon was, al de goederen in België. Die onder de Voogdij, waaronder het reeds genoemde Gompel's, kwamen in bezit van Godfried van Bocholtz, wiens afstammelingen, de familieën van Hoensbroeck, Renesse en Isendoorn, deze eigendommen en de grondheerlijkheid tot op het einde der verledene eeuw bezaten.

De hooge heerlijkheid, waaraan de benoeming van schouteth, schepenen en vele andere rechten behoorden, was aan de hertogen van Braband overgegaan; hunne opvolgers, de koningen van Spanje, verpandden ze in 1626, aan de Brusselsche familie de Mol, wier wapenschild, alhoewel ten onrechte, nog den tegenwoordigen dorpszegel is. Zij ging vervolgens aan de stammen Bouton, Roelants, Carenna en Cano over. De baron de Wal was de laatste heer van Moll.

Reeds vroegtijdig werd de Voogdij door oorlogen bezocht. In 1296, kwam hertog Jan I alhier zijn leger vergaderen om tegen Reinold van Gelderland te gaan strijden; later hebben de Gelderschen, de Brabandsche grensdorpen veel doen onderstaan. Ten jare 1486, brandden zij Baelen af, in 1506, Lommel, Desschel en Postel. De namen van Robrecht van der Marck en van den beruchten Marten van Rossem, komen dikwijls in de kronijken voor, deze laatste werd in 1542, door de bezettingen van Helmond, Eindhoven en Moll terug gedreven. Doch de grootste plaag der bloedige 16e eeuw waren de oproerige soldaten der garnizoenen van Diest, Weert en Hamont. De eersten verbrandden Gompel in 1578, en het jaar daarna vereenigd met de Duitsche hulptroepen der Staten, de Markt langs de noorderzijde en namen de kerk in terwijl de inwoners op den toren evlucht waren.

Toen werden de schansen aangelegd, die van Overlaer, waarvan de Schansstraat haren naam ontleent, was de voornaamste. Tijdens de Brabandsche omwenteling, in 1789, plunderden de Patriotten eenige huizen der zoogenaamde *Vijgen,* alsook de pastorij. Eindelijk bij het einde dier eeuw, toen de Fransche Republiek de kerken sloot en de priesters verjoeg, had er te Moll tusschen de Sansculotten en de opgestane Kempenaars, die kruis en altaar tegen die vreemdelingen verdedigden, een hardnekkig gevecht plaats, op 23 November 1798, in het zoogenaamd Patriottenbosch, nabij de statie van Wezel en ook in het dorp.

De gemeente Moll is van ouds zeer nijverig geweest, de lakenmakerij bestond er reeds in 1300 en heeft eeuwen lang den voorspoed des dorps uitgemaakt; de Mollsche lakens waren niet alleen in de Nederlanden, maar ook in Duitschland bekend; op de markt van Frankfort bezaten onze fabriekanten een eigen kantoor. Deze nijverheid bloeide nog ten volle in het begin dezer eeuw. In 1804 werden er 1050 stukken gemaakt en in 1830 telde Moll 67 lakenmakerijen. Van toen echter begonnen zij te dalen, de vreemde lakens en andere wollen stoffen hebben ze geknakt, nu zijn er nog twee stoomspinnerijen, eene sargiefabriek en eenige lakenmakerijen.

De markten integendeel, die ook van in de middeleeuwen bestaan, vermits Wenceslas en Joanna, hertogen van Brabant ze ten jare 1364 inrichten, zooals te zien op het oorspronkelijk privilegie, nog op de groote zaal van het gemeentehuis bewaard, zijn sedert het bestaan der ijzerenwegen meer dan verdubbeld, zoodat de maandelijksche veemarkt en de wekelijksche botermarkt de voornaamste der streek zijn.

De ontginningen der heiden sedert 1849, begonnen, hebben ruim 600 hectaren wateringen doen ontstaan.

De zandmijnen, in de nabijheid der Kempische- en Hasseltsche vaarten gelegen, zijn door groote maatschappijen bewerkt, bijna dagelijks worden er schuiten wit zand naar de glasblazerijen der omstreken van Charleroi en naar Engeland verzonden.

De maatschappij *Vieille Montagne,* heeft eene zinkfabriek te Wezel, tegen de vaart van Burg-Leopold opgericht er honderde hectaren aangekocht en vele huizen voor beambten en werklieden gebouwd. Er nevens bevindt zich een fabriek van *Forcite* met eenige huizen. Beide nijverheden hebben de heide van gedaante doen veranderen.

Men treft onder Moll twee moderne kasteelen aan : dat van Wezel en dat van Baron de Broqueville te Postel.

Eenige voorname inboorlingen zijn :

V.-H. Dillen, geboren in 1758, doctor in de Godsgeleerdheid, hoogleeraar te Leuven, deken des kapittels van Roermond, apostolisch-protonotaris, groot ridder van 't Christus orde, overleden te Krems, bij Weenen, 1845.

Geboortehuis Nr 135, Steenweg (Vennekens).

F.-J.-J. de Swerte (jonkheer), geboren in 1758, advokaat substituut-procureur-generaal van 't hertogdom Braband, raadsheer bij het verbrekingshof, officier der Leopoldsorde, overleden te Brussel, 1844.

Geboortehuis Nr 166, Laer (Van Moll).

P.-J. Cools, geboren in 1800, advokaat, distrikt commissaris en volksvertegenwoordiger van 't arrondissement St-Nicolaas, raadsheer bij de Rederijkskamer, officier der Leopoldsorde, overleden te Brussel, 1884.

Geboortehuis Nr 84, Markt (Cools).

W.-J. Smeulders, geboren in 1826, doctor in de Godsgeleerdheid, consultator der Congregatie van den Index, procurator-generaal der Cistercienser orde, abt van

Vallis-Pontis, consultator van het Concilie, overleden te Rome, 1892.

Geboortehuis Nr 139, Steenweg (Leeuwken).

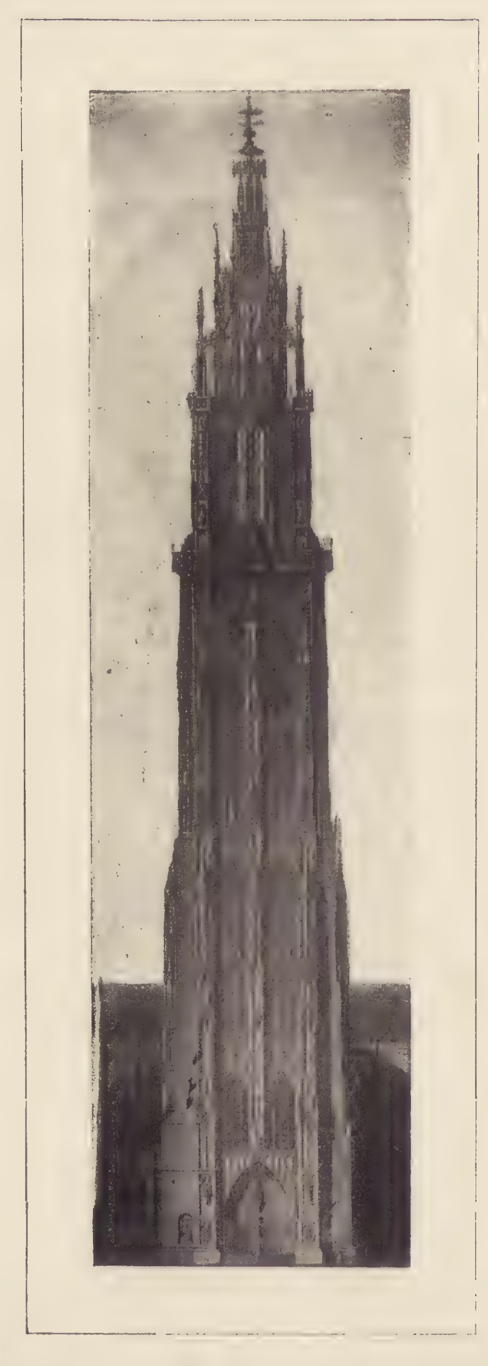
En tusschen de nog levende imboorlingen telt men : één volksvertegenwoordiger, één staatssecretaris, één apostolisch-vicaris, één raadsheer bij 't hof van beroep en twee gemijterde prelaten.

Ad. Reydams.



Mélanges

EXCURSIONS



La Tour de St-Rombaut à Malines

(d'après une gravure de Hunin)



COMPTE-RENDU

de l'Excursion du Cercle Archéologique de Malines

du 9 juin 1896

La Tour de St-Rombaut

Remettant à d'autres temps les excursions lointaines, les Membres du Cercle avaient décidé de visiter la Tour de St-Rombaut.

Notre honorable Vice-président, M. le chanoine van Caster, qui possède son « vieux Malines » sur le bout des doigts, voulut bien nous servir de cicerone. Aussi les membres répondirent-ils nombreux à la convocation et l'ascension de notre belle tour eut lieu le 9 juin dernier.

Nous résumons ci-après l'historique de la tour dont nous parla, pendant plus de deux heures, notre savant guide et cela avec une abondance de faits, de dates, d'anecdotes que nous regrettons bien ne pouvoir faire entrer dans le cadre exigu de ce rapport.

*
* *

L'étranger arrivant par la rue du Bruel sur la grand' place, est frappé à la vue de St-Rombaut. La tour géante, s'élançant d'un jet puissant et superbe, en lignes sévères, donne une impression de grandeur qui commande l'admiration.

C'est le palladium, le beffroi de Malines, que Vauban déclarait être la huitième merveille du monde et dont la construction hardie et élégante étonne encore de nos jours.

Avant de parler de la tour, disons un mot de l'église. Les nefs et le transept datent du XIIIme siècle. Les trois premières travées du chœur, du XIVme, la partie absidale, du XVme et les chapelles qui longent la basse nef, côté Nord, du XVIme siècle. La toiture en fut entièrement détruite par l'incendie qui dévora une grande partie de la ville en 1342. Les parties supérieures des murs du côté Nord en portent encore aujourd'hui la trace.

La tour semble avoir été commencée vers 1452 et terminée vers la fin du même siècle. Quand nous disons terminée, nous entendons parler du gros-œuvre, car, dans l'ornementation de la galerie supérieure, se retrouve le gothique flamboyant qui caractérise l'œuvre de Rombaut Keldermans. Celui-ci avait repris la direction des travaux de la tour en 1516.

En 1468, on enterra au pied de la tour, Wouter Coolman, qui fut considéré longtemps comme ayant été l'architecte, mais qui décidément ne fut, d'après des recherches récentes, que le maître-maçon du monument qui nous occupe.

C'est sa pierre tombale, récemment renouvelée, que nous remarquons, encastrée dans le mur, à gauche de l'escalier que nous gravirons bientôt.

La question de savoir quel est l'auteur des plans de la tour était autrefois assez controversée. Il est avéré aujourd'hui, que le plan acquis par les archives de l'Etat, à la vente Chalon, est bien le plan de la tour de Malines, avec la flèche conçue par Rombaut Keldermans.

Certains auteurs ont prétendu que la tour de St-Rombaut avait une existence beaucoup plus ancienne. Il nous semble qu'elle ne peut être antérieure à la date que lui assigne l'immense ogive sur laquelle s'appuient ses faces Est et Ouest. Il est fort probable que l'ancienne tour fut contemporaine de l'église primitive, laquelle daterait du Xme siècle.

Les comptes communaux font mention, en 1311, d'un veilleur sur la tour. En 1385, il est question de cloches et d'horloge; enfin, en 1388, ils nous renseignent l'existence d'un « Jacquemart » bonhomme en bois, dont les bras mobiles frappaient l'heure à l'aide d'un marteau en cuivre. Ces détails permettent d'affirmer d'une manière certaine, l'existence d'une tour antérieure à celle que nous voyons actuellement.

Les travaux de la tour furent arrêtés par le manque de fonds et par les troubles du XVIme siècle; avec la flèche projetée, elle aurait atteint une hauteur de 600 pieds (mesure de Malines) ou 167 mètres, et serait le monument unique que représente notre vignette.

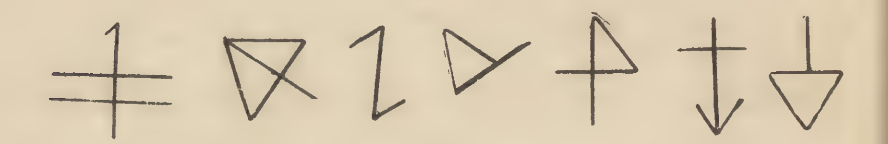
Actuellement, la tour mesure 97.70 mètres. Elle a plus de 100 mètres de circonférence à la base et les murs ont une épaisseur de 2.85 mètres.

Ce qu'il convient d'admirer dans le monument que nous visitons, ce ne sont pas seulement les proportions majestueuses, mais surtout la hardiesse et l'élégance de sa construction. En effet, tout le poids de cette solide et énorme bâtise repose sur deux faces. Les deux autres faces sont deux immenses ogives qui forment le portail

de l'église et par lequel, avant la construction du jubé, en 1852, le visiteur embrassait d'un coup d'œil, le vaste vaisseau de la métropole.

Une autre particularité architecturale à relever, consiste dans la construction des divers étages qui, de même que la voûte, construite au-dessus du porche d'entrée, ne prêtent aux murs aucune base de soutien.

L'escalier en spirale, que nous gravissons, ne porte presque pas trace d'usure, et cependant ce sont les marches en pierre, placées il y a quatre siècles. Au cours de l'ascension, nous relevons les dessins bizarres ci-dessous, qui sont les marques des anciens tailleurs de pierre.



Il nous souvient d'en avoir vu de semblables, moulés, au musée d'archéologie de Gand.

La première halte se fait dans la *Kraenkamer* (chambre du treuil). Celle-ci occupe toute la superficie de la tour et a 12 mètres 57 c. de hauteur. Le plafond, en bois, repose sur des corbeaux. Par une grande trappe qui donne au-dessus du jubé, on jouit d'une vue saisissante de l'intérieur de l'église.

Nous rencontrons ensuite la *Smiskamer* (forge), qui est, à peu de chose près, la répétition de la Kraenkamer. Au milieu d'une quantité de matériaux et d'objets hors de service, passe la corde du grand treuil.

A hauteur de la 313e marche, nous avons accès à la première galerie d'où nous jouissons déjà du superbe panorama de la ville. C'est de là que le veilleur, chaque heure de la nuit, affirme sa présence, par la

sonnerie de trompette mélancolique bien connue de nos Membres.

La chambre des cloches, que nous rencontrons ensuite, nous offre d'abord un fouillis de grosses poutres enchevêtrées. Cette charpente colossale y fut placée en 1662, nous apprennent les archives, par le Malinois Gédéon Stroobant, et sert de beffroi aux six antiques cloches de la commune, coulées la première fois en 1498. *Salvator,* qui pèse 7000 kilogr., fut refondue à différentes époques et en dernier lieu en 1844. Sa voisine, refondue en 1525, doit son nom de *Karel* à l'empereur Charles-Quint; elle fut encore refondue en 1696. *Marie* est la seule cloche qui subsiste dans son état primitif et qui n'a pas subi de refonte depuis 1498.

Après la visite des intéressantes cloches dont M. le chanoine van Caster nous cite de mémoire les inscriptions, les noms et les dates, les Membres du Cercle se rendent à la chambre de l'horloge. Celle-ci, de dimensions déjà considérablement réduites, comparativement aux locaux inférieurs, renferme le mécanisme de l'horloge et du carillon. Ce qui attire tout d'abord les regards, c'est le tambour en cuivre, qui ne contient pas moins de 16200 trous, servant à fixer les dents en fer qui viennent mordre au clavier relié aux cloches. Ce curieux mécanisme, qui date de 1733, est placé entre quatre superbes colonnes en cuivre massif, reliées entre elles par des corniches avec ornements Louis XV. Sur des cartouches, les inscriptions :

IN TROUWEN VAST
ANNO 1736
S. P. Q. M.

De quinze en quinze minutes, le tambour, relié au mouvement d'horlogerie, se déroule mécaniquement et met en branle notre harmonieux carillon.

C'est près de là, dans un petit local attenant, que notre très artiste carillonneur, M. Deneyn, improvise sur un clavier bizarre, ces superbes concerts campanaires qui n'ont pas d'égaux en Belgique.

L'horloge était anciennement mise en marche par un immense balancier, qui fut supprimé en 1856, lorsqu'on appliqua le système moteur, inventé par M. le chanoine Michiels.

Nous attendons la sonnerie du quart et voyons tous ces curieux mécanismes se mettre en mouvement. Après quoi nous passons à la partie de la tour couverte de de plomb et où viennent s'étager pittoresquement les cloches et clochettes du carillon. Une inscription originale que nous relevons :

« Hoort en ziet
Maar raakt de klokken niet. »

A cet endroit de la tour, le panorama de la ville est superbe. Entre les chiffres gigantesques du cadran de l'horloge (ces chiffres ne mesurent pas moins de 1.96 m. de hauteur), se déroulent au loin les serpentins capricieux de la Dyle à travers les immenses prairies du Neckerspoel. A nos pieds viennent se grouper pêle-mêle les toitures des vieux quartiers de la ville qui avoisinent la grand' place.

Nous sommes arrachés à ce spectacle si nouveau par un tintamarre assourdissant provoqué par la mise en mouvement d'une quantité de cloches auxquelles nous tournions irrévérencieusement le dos et qui, après s'être fait admirer, se font entendre.

Nous nous rendons ensuite à la partie supérieure de la tour. Là se trouve bien à propos un banc circulaire en pierre, d'où nous déchiffrons une plaque commémorative placée en 1745, en souvenir de la visite de Louis XV.

Enfin, les plus agiles de nos membres se risquent à l'escalade des contreforts qui entourent la plate-forme supérieure.

Ces solides bases devaient supporter, dans la pensée de l'architecte, la magnifique flèche, si souvent reproduite par la gravure et qui aurait fait de la tour de St-Rombaut le monument le plus élevé du globe.

Louis Stroobant.





Une Excursion à Gaesbeek

Depuis assez longtemps, les Membres du Cercle projetaient une excursion au château historique de Gaesbeek, dont l'accès est devenu si rigoureusement difficile depuis sa restauration. Nous obtenions l'autorisation de visite pour le 15 novembre.

Chercher à faire l'historique du château ou de ses possesseurs, serait faire mauvaise besogne : M. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, dans son savant ouvrage « Environs de Bruxelles », y consacre 56 pages ; j'y renvoie ceux qui désireraient des détails historiques. Mon seul but ici est de rappeler les péripéties de notre excursion en Brabant.

C'était à huit heures du matin, que 33 excursionnistes prenaient le train à Malines. Il pleuvait à torrents, le ciel, d'un gris sombre et noir, ne laissait absolument aucun espoir d'éclaircie. Qu'elles sont à plaindre, les cinq dames qui, vaillamment, se rangeaient près des excursionnistes et voulaient avec eux faire « la promenade ! »

Quels chemins trouverons-nous dans un pays où un hameau porte fièrement le nom de *Quaede wegen!*

Enfin, courage et... en route!

Ce n'est qu'à 9 h. 30 que, place Rouppe, nous nous trouvions de nouveau réunis dans les voitures du chemin de fer vicinal Bruxelles-Enghien. Chacun de nous avait, à sa convenance, fait la traversée de Bruxelles; pour tous, toutefois, elle s'était faite sous une pluie battante et, malheureusement, de plus en plus persistante. Une heure après retentit l'appel : « Chemin vers Gaesbeek! » Nous sommes arrivés.

Quelle chance! La pluie a cessé; mais, horreur! que de boue! Quel chemin pour des citoyens d'une ville qui, jadis, dans un temps, déjà lointain, mérita le nom de Malines-la-propre. La bonne humeur, toutefois, nous reste à tous et c'est en devisant joyeusement que bravement, nous nous mettons en route à la file indienne.

Enfin, voici le château. A deux cents mètres devant nous se profilent ses larges tours, au sommet d'une colline se dessine son imposante masse. Une dernière côte à monter dans un verger et nous débouchons dans la cour de la ferme. Peu d'instants après, nous sommes introduits et, en présence de M. Van Cromphaut, bourgmestre de Gaesbeek et régisseur des biens de Madame la Marquise d'Arconati Visconti. Le plus charmant accueil nous est fait par lui; c'est presqu'en s'excusant qu'il nous demande de permettre à ses sujets de nous décrotter les chaussures. Pouvait-il nous faire plus agréable proposition!..

Jetons, en attendant notre tour de passer au nettoyage, un coup d'œil sur la porte d'entrée et la cour du château.

L'immense et massive porte d'entrée tient encore sa herse; de droite et de gauche, des chemins de ronde. A

peine sur la cour, de multiples inscriptions dans la pierre de taille frappent nos regards ; l'une d'elles nous semble à retenir :

Al die hier storet rust ofte vrede
Windt bi der bil geregtichhede.

Une hache coupant une main surmonte l'inscription. Ils ne devaient pas être faciles, les seigneurs du temps ! Usèrent-ils toujours de leurs droits avec loyauté, rendirent-ils toujours la justice promise ? — La cour est immense, un jardin français à la Le Nôtre remplace l'ancien appareil militaire. Le côté droit du château seul est debout, le côté gauche, détruit par les canons de Villeroy, a été démoli jusqu'à environ un mètre de hauteur ; les restes du mur nous montrent l'emplacement des trois tours détruites.

A mon tour de passer au nettoyage. — Il se fait devant l'entrée même du château.

Réunis dans une première chambre, malheureusement fort obscure, nous admirons un lit sculpté, ancien. « Il nous vient de la maison du bailli », nous dit M. le régisseur ; « si vous voulez me suivre, Messieurs ? » continue-t-il, et nous commençons la visite.

Et d'abord, une des 24 chambres d'amis, meublées en style de l'époque du château.

Une suite de corridors nous conduit au grand escalier d'honneur, d'une construction des plus élégantes :

« Un escalier de 84 marches, construit avec un art ad-
» mirable, dit WAUTERS, sa cage forme un espace vide
» dans toute sa hauteur, carré et bordé d'un mur d'ap-
» pui ; des colonnettes, placées à chacun des angles,
» portent des nervures croisées qui soutiennent les voûtes
» sur lesquelles sont placées les marches et qui s'appuient
» à d'autres colonnettes, engagées dans les angles de la
» tourelle. Nous ne connaissons pas d'exemple, en Bel-
» gique, d'une construction analogue. »

Nous ne faisons que traverser l'escalier; nous y reviendrons tantôt. La porte de la grande salle des chevaliers s'ouvre devant nous; elle se trouve dans le grand donjon. Sur les murs, des médaillons du peintre Lagye, mort récemment, rappellent les épisodes de l'histoire de Gaesbeek. Une grande baie s'ouvre sur la campagne vers le village. Un coup d'œil nous permet de juger de la beauté du paysage, de la hauteur et de l'immensité de la tour, aux murs de plus de deux mètres d'épaisseur. De l'autre côté une fenêtre donne sur le chemin de ronde et laisse apercevoir la maison du bailli; en face, un petit couloir nous conduit à la bibliothèque.

« Vivre dans cette chambre, étudier les trésors de ces rayons », s'écrie l'un de nous, « quelle vie! Je ne sortirais plus de chez moi. »

Et de fait, cette bibliothèque, chambre d'étude, toute de rayons, est magnifique. Malheureusement, pour voir ses trésors, le temps nous fait défaut, les portes de la bibliothèque ne s'ouvrent point. Suit immédiatement la salle des archives; autre chambre d'étude, décorée de superbes tapisseries de Bruxelles, rappelant l'histoire du château. Les tapisseries datent de 1284; elles viennent de Bruxelles, de l'hôtel Kuilenbourg, tout comme celles qui décorent la salle suivante et qui excitent au plus haut degré notre admiration à tous. Quelles sont belles et bien conservées! ces tapisseries signées au nom de Judocus Devos.

Nous traversons encore différents salons où nous trouvons divers meubles en boule et d'autres de style plus ancien, et arrivons dans une cage d'escalier qui forme galerie de tableaux. Ici, un portrait de Mme Schockaert, par Van Dyck; une vue de la grand' place de Bruxelles, dont tous les personnages sont des portraits, nous dit-on; une toile représentant une tour de Babel, une autre des jeux du pays, etc.

Nous voici dans la tour d'Egmont, donnant vers Lennick, salle tapissée en satin, renfermant des meubles en chêne, copiés sur des meubles de diverses collections.

Nous arrivons ensuite dans la grande galerie; le goût moderne y a fait placer un billard; mais que de trésors artistiques dans cet immense salon. Nous y trouvons entr'autres curiosités, un portrait en tapisseries du comte d'Egmont, qui est de toute beauté; une Ste Gertrude, un Christ en albâtre lié à une colonne (style florentin), un portrait d'Isabelle la Catholique, des grisailles de Van Dyck, un bas-relief d'albâtre représentant Charles-Quint et sa femme, un meuble lionnais de la collection Fould, une composition en ivoire dont les sujets minuscules se comptent par centaines. Comme souvenirs historiques, on nous fait remarquer une coupe offerte au conseiller Schockaert, après la conclusion de la paix d'Utrecht; la corne de chasse du comte d'Egmont, etc., etc.

A côté, la salle d'armes décorée d'une cheminée, portant les portraits des comtes d'Egmont, de Hornes et du prince d'Orange, des armures et des trophées divers.

Une salle à manger nous conduit à la cuisine qui se trouve au rez-de-chaussée du grand donjon. « Tout à temps », nous dit une inscription au-dessus du grand fourneau. Précieuse indication pour les Vatel de l'endroit, terrible épée de Damoclès pour des cordons bleus parfois bavards. Nous voici de retour à l'escalier d'honneur. Cette fois, nous franchissons ses 84 marches pour arriver au musée du château. Ici se trouvent rassemblés les différents plans et maquettes de la restauration; des monnaies, des boulets de canon, des fers, etc., trouvés dans les fossés du château; divers objets provenant des hôtels du conseiller Schockaert et des comtes de Tirimont.

La visite du château est terminée, il nous reste à voir le cachot, un caveau qui se trouve du côté gauche de la

cour et qui n'a de jour que par la lucarne d'entrée; au centre, le poteau de torture, dans un coin le couloir qui, disent les gens du pays, se prolonge jusque Dilbeek. Notre aimable cicerone n'y croît pas, dit-il, le couloir souterrain n'a pas été exploré.

Avant de prendre congé, Monsieur le président du Cercle, se faisant l'interprète de tous les Membres, remercie chaleureusement Monsieur Van Cromphaut et le prie d'accepter le titre de Membre Correspondant du Cercle.

En quittant le château, nous le contournons en suivant un sentier. Dommage que l'époque de l'année nous empêche de visiter le parc; une promenade dans ces épais et séculaires taillis sur une étendue de 52 hectares, doit être des plus ravissantes et sourire, même à des archéologues. Dix minutes de marche nous conduisent au village. Dans une auberge nous attend, en guise de lunch, une vulgaire tasse de café. Rude assaisonnement que l'appétit! Pas un de nous ne songe à réclamer contre la décoction de chicorée, servie sous forme de l'excellent breuvage qui a nom café. De quels regards ébahis la grosse paysanne, qui fait fonction d'hôtesse, et sa timide jeune fille, observent-elles ces dames et ces messieurs qui mangent et boivent comme on mange et boit au village : avec appétit et avidité!

Deux heures! Le signal du retour se donne. Le temps est devenu magnifique. Trois groupes prennent trois chemins différents; celui des plus courageux, dont les cinq dames — honneur à elles —, prend la route de Vlezenbeke, pour attendre le tram à la halte de ce village. A 4 h. 12 nous sommes de retour à la place Rouppe. Ici les excursionnistes prennent congé, les uns allant en visite, les autres à la promenade, d'aucuns même courant après un banquet de gardes civiques. Ils ont raison, ceux-là, il ne faut rien manquer.

Une réflexion et un souhait en terminant ce rapport. Le Cercle compte une centaine de membres; 33 seulement étaient présents; les absents ont eu grand tort. Puissent ces quelques lignes leur faire regretter leur absence et leur inspirer des résolutions meilleures pour l'avenir. Que le Comité du Cercle, de son côté, organise souvent, périodiquement même, des excursions; ce faisant, il atteint son but en instruisant, il fait plaisir à ses Membres et s'attirera des éléments nouveaux.

E. M.

Malines, 15 novembre 1896.





ADDENDA

à la liste des Membres titulaires du Cercle Archéologique de Malines

---

M. BRUYLANT, Lt Colonel au 2e Régiment d'Artillerie, rue des Vaches, Malines.

M. DE WOUTERS DE BOUCHOUT (chevalier), candidat en Droit, boulevard des Arbalétriers, 28, Malines.





Table des Matières

Table des Planches

Vignettes intercalées dans le texte



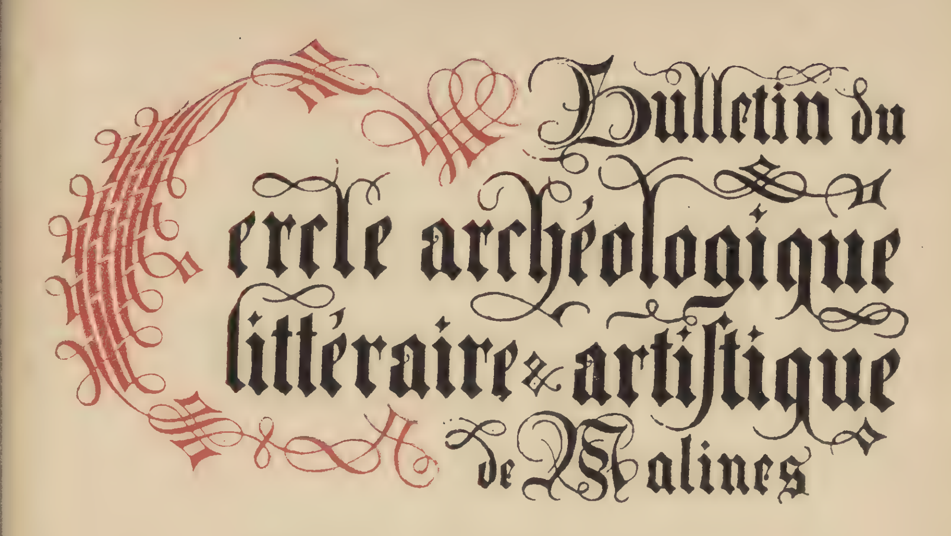

LABOR OMNIA VINCIT IMPROBUS

BULLETIN

DU

Cercle Archéologique, Littéraire & Artistique

DE MALINES



TOME SEPTIÈME

1897

(1er FASCICULE)



MALINES

L. & A. GODENNE, Imprimeurs - Editeurs

28, Grand' Place, 28

1897

Le Cercle n'est pas responsable des opinions émises par ses Membres



LISTE DES MEMBRES

DU

Cercle Archéologique de Malines

Commission Administrative pour 1897

PRÉSIDENT

M. G. van Caster, Chanoine, rue Notre-Dame, 123, Malines.

Attributions : Direction générale de la Société.

VICE-PRÉSIDENT

M. J. Willems, Statuaire, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, square Léopold, Malines.

Attributions : Suppléant au Président.

CONSEILLERS

M. Dieudonné, médecin, rue Notre-Dame, Malines.

M. J. Wittmann, Docteur en Droit, rue d'A B, Malines.

Attributions : Suppléants aux Président et Vice-Président.

SECRÉTAIRE

M. H. Coninckx, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue du Ruisseau, 23, Malines.

Attributions : Direction générale du Secrétariat; correspondance de la Société; rédaction des procès-verbaux des séances et du rapport annuel; organisation des séances, convocation aux séances, conférences, excursions, etc.

TRÉSORIER

M. Léop. Van den Bergh, attaché à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, longue rue des Chevaliers, 32, Malines.

Attributions : Recouvrement des sommes dues à la Société, comptabilité générale et paiement des dépenses effectuées.

BIBLIOTHÉCAIRE

M. Ad. Reydams, Géomètre du Cadastre, rue des Tanneurs, 27, Malines.

Attributions : Classement et garde des livres et des objets appartenant à la Société.

Commission des Publications

MM. G. van Caster, Président, rue Notre-Dame, 123, Malines.
H. Coninckx, Secrétaire, rue du Ruisseau, 23, Malines.
H. Cordemans, Libraire, rue du Gentilhomme, 10, Bruxelles.
Ad. Reydams, Bibliothécaire, rue des Tanneurs, 27, Malines.
V. Hermans, Archiviste communal, rue des Vaches, Malines.
Edg. de Marneffe, attaché aux Archives générales du Royaume, boulevard des Capucins, 163, Malines.
G. Van Doorslaer, Docteur en Médecine, marché au Bétail, Malines.

Commission des Finances

MM. H. Coninckx, Secrétaire, rue du Ruisseau, 23, Malines.
J. Dufort, Major pensionné, rue de la Constitution, Malines.
P. Iserentant, Professeur à l'Athénée Royal, rue du Bruul, Malines.

Membres titulaires (1)

Messieurs

BERNAERTS, Fl., Abbé, Professeur à l'Institut St-Louis, Bruxelles.
BOEY-CEULEMANS, Industriel, marché aux Grains, Malines.
BROERS, Fr., Banquier, vieille rue de Bruxelles, Malines.
BRUYLANT, Colonel au 2e Régiment d'Artillerie, rue des Vaches, Malines.

(1) Extrait du Règlement :

Art. 4. — Les *membres titulaires* sont choisis parmi les personnes qui s'intéressent aux travaux du Cercle. Ils ont seuls le droit de vote, paient une cotisation annuelle de douze francs et reçoivent les publications.

CLUYTENS-SUETENS, peintre-décorateur, rue de la Chaussée, Malines.

COENE, employé, chaussée d'Hombeek, 16, Malines.

CONINCKX, Hyac., Dessinateur, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, Secrétaire du Cercle Archéologique de Malines, rue du Ruisseau, 23, Malines.

CORDEMANS, H., Libraire, Secrétaire honoraire du Cercle Archéologique de Malines, rue du Gentilhomme, 10, Bruxelles.

DE BLAUW, Fr., Directeur de ventes, Bailles de Fer, Malines.

de CANNART d'HAMALE, Léon, Major, boulevard Dolez, 21, Mons.

de GHELLINCK d'ELSEGHEM (comte Amaury), rue de l'Industrie, Bruxelles, et château d'Elseghem (par Peteghem).

de MARNEFFE, Edg., attaché aux Archives générales du Royaume, boulevard des Capucins, 163, Malines.

de MEESTER de BETZENBROEK, Sénateur, Muysen.

DE NYN, V., Substitut du Procureur du Roi, rue des Récollets, Turnhout.

DESSAIN, Ch., Editeur, rue de la Blanchisserie, Malines.

de WARGNY (chevalier Gaspard), rue du Bruul, Malines.

de WARGNY (chevalier), Juge d'instruction, place Ragheno, 33, Malines.

de WOUTERS de BOUCHOUT (chevalier J.), candidat en Droit, Boulevard des Arbalétriers, 28, Malines.

DIERICKX-BEKE, Libraire, Bailles de Fer, Malines.

DIEUDONNÉ, Médecin, Conseiller du Cercle Archéologique de Malines, rue Notre-Dame, Malines.

DUFORT, J., Major pensionné, rue de la Constitution, Malines.

du TRIEU de TERDONCK (chevalier), Propriétaire, rue du Poivre, à Malines, et château de Muysenhuis, à Muysen.

FESTRAETS, P., Orfèvre, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue du Bruul, Malines.

GODENNE, L., Editeur, Grand' Place, 28, Malines.

HAUBRECHTS de LOMBEEK, Propriétaire, château de Lombeek-Notre-Dame.

HIPPÉ, Directeur des Bains St-Pierre, rue du Sac, Malines.

ISERENTANT, P., Professeur à l'Athénée Royal, rue du Bruul, Malines.

JANSSENS, Abbé, Professeur de poésie au Collège Saint-Rombaut, Malines.

KEMPENEER, J., Avocat, rue des Vaches, Malines.

LE BLUS, H., Médecin, Conseiller provincial, longue rue des Bateaux, Malines.

LEEMANS, L., Juge de paix, rue du Bruul, Malines.

MAGNUS, E., Vice-Président de la Société Royale La Réunion Lyrique, rue de la Station, Malines.

MERTENS, D., Juge, rue d'Hanswyck, Malines.
MEYNS, H., Architecte, rue des Bateaux, Malines.
MULS, H., Rentier, rue de la Chaussée, Malines.
OP DE BEECK, H., Conseiller communal, rue Notre-Dame, Malines.
ORTEGAT, J., Conseiller provincial, rue des Vaches, Malines.
PLUYS, L., peintre-verrier, rue de Beffer, Malines.
REYDAMS, Ad., Géomètre du cadastre, Bibliothécaire du Cercle Archéologique de Malines, rue des Tanneurs, 27, Malines.
ROSIER, J.-G., Artiste-Peintre, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, Malines.
RYCKMANS, P., Conseiller provincial, rue de la Chaussée, Malines.
STROOBANT, L., Directeur de la prison cellulaire, Secrétaire-général du Congrès Archéologique de Malines, chaussée de Lierre, 2, Malines.
THÉODOR, J., Conducteur des Ponts et Chaussées, boulevard des Capucins, Malines.
VAN BALLAER, J., Chanoine, Révérend Curé de Notre Dame du Sablon, Bruxelles.
VAN BOXMEER, Ph., Architecte communal, rue Léopold, Malines.
van CASTER, G., Chanoine, Président du Cercle Archéologique de Malines, rue Notre-Dame, 123, Malines.
VAN DEN BERGH, Léop., attaché à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, Trésorier du Cercle Archéologique de Malines, longue rue des Chevaliers, 32, Malines.
VAN DEN BERGH, Fr., Professeur à l'Athénée Royal, rue de la Montagne, Malines.
VAN DEN BRANDEN de REETH (Mgr le baron), évêque titulaire d'Erythrée, Rome.
VAN DER STAPPEN (Mgr), Evêque de Jaffa, marché aux Laines, Malines.
VAN DE WALLE, V., Notaire, Square Léopold, Malines.
VAN DOORSLAER, G., Docteur en Médecine, Marché au Bétail, Malines.
VAN HORENBEECK, Vicaire à l'église Ste-Gertrude, Louvain.
VAN REUSEL, Professeur à l'Ecole Moyenne, rue du Bruul, Malines.
VAN SANTEN, Employé, rue Léopold, Malines.
VAN SEGVELT, Edm., Pharmacien, Chaussée de Mons, 451, Anderlecht.
VAN VELSEN, R., Libraire, Bailles de Fer, Malines.
WILLEMS, Jos., Statuaire, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, Vice-Président du Cercle Archéologique de Malines, square Léopold, Malines.
WITTMANN, J., Conseiller du Cercle Archéologique de Malines, Docteur en droit, rue d'A-B, Malines.
WITTMANN, J., Docteur en Médecine, Sénateur, rue du Sac, Malines.
ZECH, Maurice, Abbé, pré aux Oies, Malines.

Membres correspondants (1)

Pays-Bas

Messieurs

VAN EPEN, D.-E., Docteur à La Haye.

VORSTERMAN VAN OYEN, A.-A., à Oisterwyk (Brabant septentrional).

Belgique

Messieurs

BEQUET, Alfred, Vice-Président de la Société Archéologique de Namur, rue Grandgagnage, 8, Namur.

BÉTHUNE (Mgr le baron Félix), Archéologue, Bruges.

CUMONT, Georges, Avocat, rue de l'Acqueduc, 19, St-Gilles, Bruxelles.

de BEHAULT de DORNON, Armand, attaché à la direction du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Etrangères, rue de Turquie, 56, St-Gilles, Bruxelles.

DE BRAY, Architecte, Anvers.

DE BRUYN, Hyac., Archéologue, Vlesenbeek.

DELVIGNE, Adolphe, Chanoine, Archéologue, St-Josse-ten-Noode.

DE MUNTER, Victor, Numismate, Audenarde.

DE VILLERS, Léop., Archiviste de l'Etat, Mons.

DE WULF, Architecte, Bruxelles.

GILKIN, Iwan, Homme de lettres, Bruxelles.

GILLE, Valère, Directeur de la *Jeune Belgique*, Bruxelles.

GOOVAERTS, Alph., Archiviste-adjoint du royaume, rue Juste-Lipse, Bruxelles.

KEELHOFF, Charles, Abbé, Archéologue, Neerhaeren (Limbourg belge).

HACHEZ, Félix, Archéologue, Bruxelles.

HERMANS, Victor, Archiviste communal, rue des Vaches, Malines.

LAIREIN, Louis, Abbé, Archéologue, Mons.

MAHY, Hipp., Bibliothécaire de la Société Archéologique de Bruxelles, rue de Bodeghem, Bruxelles.

OUVERLEAUX, Em., Conservateur honoraire à la Bibliothèque Royale de Belgique, à Paris.

---

(1) Extrait du Règlement :

Art. 5. — Les *membres correspondants* sont nommés parmi les personnes qui ont rendu des services au Cercle, ou dont le concours peut lui être utile. Ils ne sont astreints à aucune cotisation.

PLISNIER, P., Trésorier de la Société Archéologique de Bruxelles, à Bruxelles.

VAN CROMPHOUT, Bourgmestre de Gaesbeek.

VAN EVEN, Edw., Archiviste communal, Louvain.

VERHAEGEN, Paul, Juge au Tribunal de 1re instance, rue de Toulouse, Bruxelles.

VERVLIET, J.-B., Directeur de « Ons Volksleven », Anvers.

WAUTERS, Alph., Archiviste communal, Membre de l'Académie de Belgique, Bruxelles.

WAUWERMANS, Lieutenant-général, Berchem.

ZECH-DUBIEZ, Editeur, Braine-le-Comte.





Sociétés, Commissions & Publications

AVEC LESQUELLES

NOTRE CERCLE FAIT L'ÉCHANGE DE SES BULLETINS

Belgique

ANVERS. *Académie Royale d'Archéologie de Belgique.*

M. F. DONNET, bibliothécaire, longue rue Lozanne, 22, Anvers.

ANVERS. *Ons Volksleven.*

M. J.-B. VERVLIET, homme de lettres, rue du Bien-Être, 61, Anvers.

ANVERS. *Société Royale de Géographie d'Anvers.*

M. EDM. LOMBAERTS, conseiller-bibliothécaire, avenue des Arts, 146, Anvers.

BRUGES. *Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.*

M. L. DE FOERE, secrétaire, rue des Jacobins, 7, Bruges.

BRUXELLES. *Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts.*

M. MARCHAL, secrétaire perpétuel, Palais des Académies, Bruxelles.

BRUXELLES. *Bulletin des Commissions Royales d'Art et d'Archéologie.*

M. MASSAUX, secrétaire, rue Montoyer, 22, Bruxelles.

BRUXELLES. *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire.*

M. ALPH. WAUTERS, secrétaire, rue de Spa, 22, Bruxelles.

BRUXELLES. *Société Royale de Numismatique de Belgique.*

M. A. DE WITTE, bibliothécaire, rue du Trône, 49, Bruxelles.

BRUXELLES. *Société Royale belge de Géographie.*

M. DUFIEF, secrétaire, rue de la Limite, 116, Bruxelles.

BRUXELLES. *Société d'Archéologie de Bruxelles.*
M. Mahy, rue de Bodeghem, 50, Bruxelles.

CHARLEROI. *Société Paléontologique et Archéologique de Charleroi.*
M. le Dr Wauthy, secrétaire général, au Musée archéologique, boulevard de l'Ouest, Charleroi.

ENGHIEN. *Cercle Archéologique d'Enghien.*
M. Em. Matthieu, avocat, secrétaire, à Enghien.

GAND. *Cercle Historique et Archéologique de Gand.*
M. A. Van Werveke, secrétaire, Avenue d'Ekkergem, 48, Gand.

HASSELT. *Les Mélophiles.*
M. Geeraerts, Président, à Hasselt.

HUY. *Cercle hutois des Sciences et Beaux-Arts.*
M. Emile Wigny, secrétaire, Huy.

LIÈGE. *Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège.*
M. Jos. Brassine, rue du Pont d'Avroy, 35, Liège.

LOUVAIN. *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique.*
M. le Chanoine E. Reusens, rue Neuve, 22, Louvain.

MAREDSOUS. *Revue Bénédictine.*
Abbaye de Maredsous, par Maredret, Namur.

NAMUR. *Société Archéologique de Namur.*
M. Adrien Oger, conservateur du Musée Archéologique de Namur.

NIVELLES. *Société Archéologique de l'arrondissement de Nivelles.*
M. Buisseret, secrétaire, à Nivelles.

SOIGNIES. *Cercle Archéologique de l'arrondissement de Soignies.*
M. Demeuldre, Président, à Soignies.

TERMONDE. *Cercle Archéologique de la ville et de l'ancien pays de Termonde.*
M. Broeckaert, secrétaire, à Termonde.

TOURNAI. *Société Littéraire et Historique de Tournai.*
M. E. Soil, secrétaire, rue Royale, 45, Tournai.

TOURNAI. *Revue de l'Art Chrétien.*
M. L. Cloquet, rue St-Pierre, 2, Gand.

VERVIERS. *Caveau Verviétois.*
M. Weber, Président, Verviers.

France

COMPIÈGNE. *Société française d'Archéologie.*
M. le Comte A. de Marsy, Directeur, rue Saint-Jacques, Compiègne (Oise).

PARIS. *Mélusine.*

M. H. Gaidoz, Directeur, à la librairie E. Rolland, 2, rue des Chantiers, Paris.

Luxembourg (Grand-Duché)

LUXEMBOURG. *Institut Grand-Ducal de Luxembourg.*

M. le Dr Van Werveke, secrétaire de l'Institut, à Luxembourg.

Pays-Bas

AMSTERDAM. *Société Royale d'Archéologie (De Noord-Hollandsche oudheden).*

M. R. W. P. de Vries, secrétaire, Warmoestraat, 102, Amsterdam.

LA HAYE. *De Wapenherhaut. Algemeen Nederlandsch Familieblad.*

M. D. G. Van Epen, Directeur, Westeinde, 11a.

RUREMONDE. « *Limburg* ». *Provinciaal Genootschap voor Geschiedkundige Wetenschappen, Taal en Kunst.*

M. Van Beurden, secrétaire, à Ruremonde.

UTRECHT. *Historisch Genootschap.*

M. Grothe, secrétaire, Utrecht.

Suède et Norvège

STOCKHOLM. *Kongl. Vitterhets historie och antiquiteds Akademien.*

M. le Dr A. Blomberg, bibliothécaire de l'Académie, Stockholm.





RAPPORT

sur la Situation et les Travaux du Cercle

PENDANT L'EXERCICE 1896

lu à l'Assemblée générale du 22 janvier 1897

par M. le Secrétaire

Messieurs,

Aux termes du règlement et en ma qualité de secrétaire, j'ai à vous exposer aujourd'hui la situation du Cercle à la fin de l'année 1896, et à vous donner un résumé succint des travaux de nos Confrères. Je m'acquitte bien volontiers de cette obligation, Messieurs, d'autant plus que je puis vous signaler une situation toujours prospère.

En effet, en assumant la tâche laborieuse d'organiser à Malines, en 1897, le Congrès Archéologique, vous avez affirmé hautement la vitalité de notre Société.

Ce n'est cependant pas peu de chose, Messieurs, que de préparer ces assises solennelles; mais, confiants dans l'activité de nos nombreux Confrères, nous aurons

à cœur de justifier la situation acquise par notre Société, en souscrivant au désir exprimé à Gand, au Congrès de cette année.

Quoique vous n'ignorez pas, Messieurs, les préliminaires du Congrès, il ne vous déplaira peut-être pas d'entendre vous les narrer encore une fois.

Vous aviez chargé M. le Chanoine van Caster de nous représenter au Congrès Archéologique de Gand. Notre Confrère s'y rencontra avec M. Stroobant, président, et M. Zech-Dubiez, de Braine-le-Comte, membre correspondant. Le Congrès touchait à sa fin et l'on se préoccupait du lieu de réunion du Congrès suivant, lorsque M. Zech réclama pour Malines, l'honneur de voir tenir en ses murs les assises prochaines de la Fédération Archéologique du pays. MM. van Caster et Stroobant firent cependant les plus grandes réserves quant à l'exécution de ce projet accueilli par les applaudissements unanimes des Congressistes.

De retour parmi nous, ces Messieurs rendirent compte de leur mission à Gand. Au premier abord, l'entreprise nous parut pleine de périls; nous ne nous dissimulions pas les suites fâcheuses d'un échec, fut-il partiel; aussi aucune décision ne serait prise avant que l'on ne serait assuré, en tout premier lieu, des ressources financières indispensables.

Vous déléguâtes en « éclaireurs », M. Stroobant et le soussigné. Nous nous rendîmes auprès du Secrétaire-général du Congrès de Gand, M. le Chanoine van den Gheyn, qui nous reçut de façon charmante, se mit de suite à la disposition du Cercle et nous fournit tous les renseignements désirables.

Le rapport qui vous fut soumis ensuite représenta l'entreprise sous un jour favorable et vous décidâtes d'accepter l'honneur de recevoir à Malines les Congressistes étrangers.

Sans tarder, vous procédâtes à la désignation du Comité organisateur. A lui incombe, il est vrai, la lourde tâche d'assurer la réussite matérielle du Congrès; mais vous fîtes appel au dévouement de tous pour pourvoir aux multiples exigences de son organisation.

Le concours des autorités civiles et militaires nous est indispensable à la bonne réussite du Congrès; aussi à la suite de nos démarches, celui-ci nous est assuré.

M. le Chanoine VAN CASTER, notre savant et dévoué président pour l'année 1897, présidera également le Congrès Archéologique.

Pour les vice-présidences, une de celles-ci a été offerte à M. le Colonel BRUYLANT, commandant la place de Malines, qui l'a acceptée et s'est fait membre de notre Cercle. L'autre fut présentée à M. l'avocat KEMPENEER, archéologue et amateur d'art distingué, qui n'a pu accepter l'offre qui lui fut faite. Notre choix se porta alors sur notre sympathique Confrère, M. le Docteur LE BLUS, Conseiller provincial, dont les instantes démarches ont valu au Cercle l'avantage de jouir du subside provincial intégral, celui-ci ayant été rogné en partie l'année précédente.

Le Secrétariat du Congrès a été confié à M. STROOBANT, notre vaillant président sortant, et à M. CONINCKX, secrétaire du Cercle. Ce dernier, toutefois, dans une séance du Comité, pria celui-ci de le décharger de ces fonctions, que ses loisirs restreints ne permettaient pas de remplir.

Les finances du Congrès ont été confiées à M. L. VAN DEN BERGH, trésorier du Cercle, qui les gérera avec tout le soin qu'il apporte aux intérêts financiers de la Société.

Enfin, comme membres du Comité, vous avez désigné : MM. H. CONINCKX, H. CORDEMANS, E. DE MARNEFFE, J. DU TRIEU DE TERDONCK, E. MAGNUS, J. ROSIER, V. VAN DE WALLE, G. VAN DOORSLAER et

J. Willems, tous confrères, qui auront à cœur de réaliser les espérances que l'on met en leur activité et en leur dévouement.

Ici finit ma tâche de parler du Congrès, Messieurs; désormais il appartiendra à M. le Secrétaire-général Stroobant de vous initier aux opérations du Comité organisateur.

Il n'y a pas cependant que le Congrès qui ait fait l'objet de vos délibérations et de vos travaux. Vous avez eu à pourvoir à la publication semestrielle du Bulletin du Cercle. Celui-ci a paru régulièrement aux époques prévues. Le 29 mai, il nous a été donné de vous remettre le 2e fascicule du Tome V, dont la publication avait subi des retards; le 26 juin parut le 1er fascicule du Tome VI et, enfin, le 2e fascicule de ce Tome vous a été envoyé à la nouvelle année. Nous n'avons plus à faire l'éloge de Mrs Godenne, nos éditeurs; nos bulletins peuvent rivaliser avec les plus belles publications des sociétés similaires, vous avez été unanimes à le reconnaître. Grâce à ces publications, nous avons offert et accepté l'échange avec toute une série de sociétés archéologiques, historiques et littéraires, dont les envois variés constituent un bel appoint à notre bibliothèque.

Des exemplaires du Bulletin furent envoyés au Gouvernement, à la Province et à la Ville, en même temps que nous demandions à ces administrations le renouvellement des subsides qu'elles veulent bien nous accorder.

Comme je vous l'ai dit plus haut, la Province nous accorda les 200 francs demandés. Nous ne doutons pas de l'appui bienveillant du Gouvernement, à l'obtention duquel notre Confrère M. de Marneffe consacre toute son influence (1). Quant à la Ville, vous n'ignorez pas, Messieurs, le débat auquel donna lieu notre demande

(1) Le subside du Gouvernement nous a été accordé.

au sein du Conseil communal. Quelle que soit la décision à laquelle on s'arrêtera, nous pouvons être fiers de l'appréciation flatteuse dont nous fûmes l'objet. Nous avons pu constater avec un légitime orgueil que, grâce aux travaux de nos Membres, notre Société a conquis sa place au soleil, que l'on rend justice à notre activité et qu'on reconnaît solennellement à notre Cercle sa raison d'être, en le proclamant une entreprise utile et nécessaire pour la vulgarisation de l'histoire de Malines.

La Commission a cru pouvoir prendre l'initiative d'envoyer à MM. Van de Walle, échevin, et Opdebeeck, rapporteur de la section des finances, une note justificative du subside demandé. Nous espérons que ces renseignements hâteront la solution favorable de la question; l'existence même de la Société est en jeu : la réduction de nos ressources financières aurait des conséquences fâcheuses pour la publication de nos travaux (1).

Vous parlerai-je maintenant de nos séances mensuelles, Messieurs? Toutes ont été utilement occupées, tantôt par des conférences, tantôt par d'intéressantes discussions.

Et parmi les premières, vous vous souviendrez avec plaisir de celles que nous donna M. le Chanoine van Caster, sur le mobilier liturgique, d'abord sur l'*Autel* et ensuite, dans un ordre plus général, sur les *Chandeliers;* enfin, son histoire du *Béguinage de Tirlemont,* conférences rendues plus intéressantes encore par l'exposition de dessins de choix, de frottis et d'une magnifique collection de chandeliers dont M. le Chanoine est l'heureux possesseur.

---

(1) Le subside de la Ville a été voté en séance du Conseil communal du mois de février. MM. Opdebeeck et Van de Walle ont consacré tous leurs efforts à son obtention; aussi le Cercle est heureux de pouvoir leur renouveler ses plus vifs remerciments.

M. Coninckx vous parla de Mabuse, il vous montra des reproductions de ses œuvres et, vous conduisant devant les fresques qui décorent notre local, il put vous démontrer que celles-ci peuvent être attribuées au célèbre Hans, et non pas à Van Orley. Plus tard il vous parla de *Frans Hals,* et il fit défiler devant vous une série de photographies des tableaux du maître, que l'on possède à la bibliothèque de l'Académie des Beaux-Arts. Enfin, il vous donna lecture de son travail sur *La Joyeuse Entrée des Seigneurs de Malines,* qui donnèrent lieu à des festivités que jalousaient les villes voisines.

M. Reydams évoqua le sombre drame de la *Guerre des paysans en 1798,* épopée sanglante, qui reporte la pensée à cette insurrection vendéenne qui, elle aussi, sombra dans le sang de ses héros.

M. Stroobant nous décrivit *les armoiries des Stroobant,* description où les Berthout, seigneurs de Malines, trouvent leur place.

Enfin, la conférence publique donnée le 6 décembre, par M. Max Stevens, artiste-peintre à Bruxelles, clôture heureusement la série. Le président du *Sillon,* beau-frère de M. Stroobant, à qui nous dûmes le plaisir de l'entendre, par la des *Peintres anglais contemporains.* Causeur charmant, il eut un succès mérité de la part du nombreux auditoire réuni pour l'entendre, en la salle des mariages de l'hôtel de ville, mise gracieusement à notre disposition par l'Administration communale.

Voilà pour les conférences. Quant aux sujets soumis à la discussion, signalons les *Principes à suivre dans la restauration intérieure des églises.* Après avoir pris connaissance des réflexions émises à ce sujet par M. Georges Hill, dans la *Revue de l'Art Chrétien,* réflexions commentées par M. Helbig, et celles de M. Nève, dans une brochure récemment parue, tous recommandant d'agir

avec la plus grande circonspection dans les travaux de l'espèce, vous avez réservé la question.

A propos de restauration, la conservation de l'ancien *Hôtel de Nassau*, actuellement enclavé dans les locaux de la caserne d'artillerie, qui sera bientôt désaffectée, nous a amené à envoyer une requête à M. le Ministre de la Guerre, dans le but de provoquer sinon une restauration intelligente, au moins des mesures de conservation. M. le Ministre nous a fait savoir que cet immeuble appartient à la Ville, qui le met à la disposition de l'Etat, et que c'est à elle de prendre les précautions nécessaires. Cette demande sera renouvelée auprès de l'Administration communale, en temps opportun.

Il a été également proposé de demander à cette Administration, de donner le nom des *Keldermans,* architectes, nos illustres concitoyens, à une des rues de la Ville. Le débat à ce sujet n'est pas terminé et la solution est par conséquent remise (1).

Enfin, nous avons voulu donner à nos Confrères, sous forme de diplôme, acte de leur affiliation à la Société. Un projet a été dessiné par M. le Chanoine VAN CASTER. Il nous reste à prendre une décision à ce sujet (2).

Vous ne vous êtes pas bornés aux séances périodiques, Messieurs, pour réaliser le but poursuivi par la Société, vous avez voulu, en organisant des excursions, donner aux Membres l'occasion d'aller admirer ailleurs des richesses artistiques et archéologiques.

Une première excursion fut proposée par M. REYDAMS : elle consistait en une promenade à Waelhem et à

(1) La demande en a été faite au Collège échevinal, qui a promis de s'en occuper.

(2) Le projet, élaboré par M. le Chanoine VAN CASTER, a reçu l'adhésion du Comité. Le diplôme est imprimé et sera bientôt remis aux Membres. Le dessin fait honneur au goût de notre savant Confrère.

Duffel, pour laquelle un itinéraire avait été étudié par notre Confrère. Cette promenade archéologique a été remise à une date ultérieure. En revanche, vous avez fait l'ascension de la Tour de St-Rombaut, sous la conduite de M. le Chanoine van Caster, le lundi 8 juin. M. Stroobant a fait revivre dans un substantiel rapport, les impressions ressenties et les utiles renseignements récoltés.

Vient ensuite l'excursion au *château de Gaesbeek,* le 15 novembre, dont les honneurs nous fûrent faits avec une bonne grâce charmante, par M. Van Cromphout, Bourgmestre du lieu et régisseur de Madame la Marquise Arconati Visconti, que nous avons accueilli comme membre correspondant du Cercle. Cette fois ce fut au tour de M. Magnus de nous narrer les péripéties de ce voyage, fait sous une pluie battante, qui ne parvint cependant pas à refroidir la juvénile ardeur des excursionnistes et des dames qui, bravant les éléments, avaient tenu à se mettre de la partie.

Quant au personnel du Cercle, Messieurs, nous avons à enregistrer la démission de M. Van Hoorenbeeck, pharmacien. Comme nouveaux membres, mentionnons MM. le Colonel Bruylant, J. de Wouters de Bouchcut, membres titulaires, et M. Van Cromphout, Bourgmestre de Gaesbeek, membre correspondant.

Il me reste à vous proposer de remercier ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont contribué par leur dévouement et leurs travaux à la prospérité du Cercle. Ces remercîments s'adressent surtout à ceux dont l'inflexible règlement prévoit aujourd'hui la retraite. Espérons, pour la prospérité du Cercle, que ces loisirs forcés seront de courte durée. MM. de Marneffe et Dufort, Conseillers sortants, ne nous ont pas marchandé leur active coopération. Quant à M. le Président Stroobant, il s'est acquitté avec tact et courtoisie de ses fonctions délicates, en

même temps qu'il s'est révélé travailleur infatigable, dont l'activité trouvera un nouvel aliment au secrétariat du Congrès que vous lui avez confié. A lui et à ses zélés collaborateurs, le Cercle Archéologique de Malines assure sa reconnaissance la plus vive.

22 Janvier 1897.

Le Secrétaire,
H. Coninckx.



PLANCHE I.



Le Cheval de bois du musée de Malines



NOTES SUR

LE SYSTÈME PÉNAL

des Villes Flamandes

DU XVe AU XVIIe SIÈCLE

« Ick bidde u hertgrondelyck goedwillige
» leser wie ghy oock zyt, dat ghy alle de
» defaulten ende imperfectien die ghy vint
» in dit ons boeck u edelen en delicaten
» geest onbehagelyck te syn, met een
» vrientlyck gezigt aenziet en ten goede
» neemt. »

JOOST DE DAMHOUDERE.

I

Les Supplices

IL existe aux archives de la ville de Malines, de nombreux documents sur l'application des lois pénales dans nos provinces, aux XVme, XVIme et XVIIme siècles. Parmi ceux-ci, tous inédits, figurent bon nombre de jugements criminels, des pièces de procédure à charge des gardiens de la prison de Malines (entre 1457 et 1477), où se trouvent de très curieux renseignements sur la propriété et l'entretien du *Steen,* plusieurs règlements manuscrits de la prison, datant de 1526, 1597, etc. En faisant une étude comparative de

ceux-ci avec les règlements des prisons de Bruges, Gand et Anvers, du XIIIe au XVIIe siècle, dont nous possédons des copies, on parvient à connaître assez exactement ce qu'était notre régime pénitentiaire d'alors.

Cette question n'a, pensons-nous, fait l'objet d'aucun travail spécial jusqu'à ce jour, et M. POULLET, le savant auteur de l'*Ancien droit pénal dans le duché de Brabant*, ne parle guère du régime intérieur des prisons de l'époque qui nous occupe.

Nous ne prétendons pas refaire un chapitre de l'ouvrage que nous venons de citer, auquel nous renvoyons pour toutes les origines et pratiques bizarres de la procédure pénale dans nos provinces au moyen âge; toutefois, ce n'est pas sortir de notre cadre, que de passer rapidement en revue les diverses punitions corporelles encore en usage au XVme siècle, qui ont précédé l'emprisonnement appliqué comme peine et dont nous avons relevé des exemples.

*
* *

La prison servait : 1° à enfermer les prévenus et accusés, placés sous la main de la justice, en attendant leur jugement; 2° aux détenus pour dettes; 3° aux prisonniers de guerre, en attendant le paiement de leur rançon.

Seuls, et rarement, les petits délits pour lesquels aucune peine n'était prévue, se punissaient d'une mise au pain et à l'eau plus ou moins prolongée à la prison.

« De weerlicke juge' die nemmermeer en co'de'nere' of » verwysen teeuweghen va'ghenesse of carckere/ wa't » naer de civile rechten de vanghenesse of carckere ghe- » vo'de' en ghemaeckt es om bewaren/ niet om punieren/ » nochtans om cleyne delicten of mesdaeden daer de » rechte' of statuten gheen ghenomde pyne ghestelt en » hebben/ es den weerlicke juge wel ghecostumeert te

» pynen of punieren met vanghenesse/ en' de delin-
» quante' daer in te stellene te watere ende te brode om
» eenen tyd/.

» Andere vanghenessen diene' om te attenuerene en' te
» vernoijene de' ghuene die de co'dempnacie oft vonnesse
» niet furnieren of huerlieden schult niet en wille' be-
» taele'.

» Andere zijn va'ghenessen of carckers va' oorloghe'/ om
» te bewaeren de ghevanghe' tot dat zij huerlieden re'dson
» betaelt hebbe'/.

» De ghuenen diemen houdt sub fida custodia/ dat es
» te segghene diemen stelt in bewaerenesse vande' ar-
» chiers of sergeante' en zijn properlicke niet gheincar-
» cereert of gheva'ghe'/ nochta's en moghe' nieuwers voor-
» dere gae' da' zij oorlof hebben/ en' in diere vough' en'
» maniere' was te Roome ghehoude' ghevanghe' de' he-
» lege' en' weerdeghe' apostele Paulus/ », dit Josse de
Damhoudere (1).

*
* *

Presque tous les supplices en usage dans nos provinces, semblent avoir pour origine la *pœna talianis*. L'auteur

---

(1) « *Practycke ende handbouck en criminele zaeken... ghemaect en' vergadert by* » *Joos de Da'houdere van Brugghe... tot Loven gheprent by Steven Wouters ende Jan* » *Bathen ghezwore bouckprenters, int jaer M. D. L. V.* »

Josse de Damhoudere, que nous citons à plusieurs reprises, fut un des plus savants criminalistes flamands du XVIe siècle. Né à Bruges, le 25 novembre 1507, il fit son droit à Louvain, à Padoue et à Orléans. Par sa profonde connaissance du droit, il occupa des charges judiciaires très élevées, sous Charles Quint et Philippe II. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages d'histoire et de droit, dédiés à Viglius, au cardinal de Granvelle, au comte de Mansfelt, au duc d'Albe et dont la nomenclature se trouve dans les *Lectures* de Goethals. On a reproché à Damhoudere, de s'être trop inspiré du droit Romain et de ne pas avoir suffisamment tenu compte des traditions germaniques existantes dans les keures et les coutumes locales. Suivant quelques-uns, il serait l'auteur du Code pénal du duc d'Albe, lequel est, suivant d'autres, l'œuvre de Viglius.

des *Bijdragen tot het oude strafrecht in Belgie,* en cite plusieurs exemples et notamment un article des coutumes de Saffelaere, a° 1264 :

« So wie anderen let afslaet, alsulck sal hi verliesen : » hand over hand, ore over ore, hooghe over hooghe, » voet over voet : van desen vieren saken, en ware bi » gracien van den Heere, en sal se geene worden vergeven, ende dan sal die ghequetsten hebben van de boete » X pont en den heere X pont ».

L'antique loi du talion, qui existait dans la législation juive et dans les *Douze Tables,* formait la base du système pénal des anciens Germains.

La plupart des auteurs constatent l'origine germanique de nos anciennes *keures.*

Certaines de celles-ci paraissent modelées sur la loi Saxonne, d'autres sur la loi Langobarde, Salique, Ostrogothe, Frisonne, Franque ou Ripuaire. C'est donc à ces lois barbares qu'il faut faire remonter bon nombre de peines formulées par notre ancien droit pénal. Au XVe siècle, le droit Romain avait remplacé en grande partie les dispositions pénales des keures, mais à cette époque encore, on retrouve l'application des lois primitives dans la nature des peines prononcées et dont certaines n'ont évidemment pas une origine Romaine.

Ce sont les coutumes, variant de localité à localité, qui, malgré les édits, conservaient dans nos provinces les pratiques judiciaires si fortement ancrées dans les mœurs.

La loi du talion s'est maintenue dans nos provinces malgré les édits et les jurisconsultes éminents du XVIe siècle. Nous en avons la preuve par les coutumes de Bois-le-Duc et par celles de Grimberghen qui, bien que datant de 1609, sont encore visiblement inspirées de ce principe.

Les juges ecclésiastiques condamnaient encore bien certains malfaiteurs à l'emprisonnement perpétuel, ce qui équivalait à la peine de mort, mais il ne se subissait

pas dans la prison comtale. Toutes les peines étaient corporelles et afflictives. Elles visaient à humilier et à ridiculiser le patient, tout en lui faisant endurer une souffrance physique plus ou moins aiguë. Leur application barbare variait à l'infini, et souvent l'imagination des juges dépassa en férocité celle des criminels. La grande préoccupation des anciens législateurs semble avoir été de rendre les peines *exemplaires* et d'inspirer aux masses, par la terreur des supplices, l'horreur de la faute.

Les peines corporelles qui ravalent l'être humain au rang de la bête, n'ont jamais inspiré au patient que des idées de révolte et de haine, et leur disparition de notre code pénal est une des plus belles conquêtes de l'intelligence.

La peine capitale elle-même était accompagnée d'une série de tortures et pratiques infamantes, qui variaient d'après le crime et la condition du condammé.

« Den hangdief doet zijne executie metten Viere, » Zweerde, Pitte, Quartieringhe, Raede, Spriete, Ghal- » ghe, Slepene, Nijpinghe, Afsnijdinghe, Corthoorene, » Duerstekinghe, Vutooghinghe, Gheesselinghe, Scavot- » teringhe, etc. », dit JOSSE DE DAMHOUDERE (1).

A cette nomenclature qui comprend les peines du feu (viere), du glaive (zweerde), de l'enfouissement (pitte), de l'écartèlement (quartieringhe), de la roue (raede), de l'épieu (spriete), de la potence (ghalghe), de la claie (slepene), des tenailles (nijpinghe), de l'ablation (afsnijdinghe), de l'enlèvement des oreilles (corthoorene), du percement [de la langue] (deurstekinghe), de la crevaison des yeux (uutooghinghe), de la fustigation (gheesselinghe), de l'exposition (scavotteringhe), nous ajouterons le supplice de l'huile bouillante, l'amende honorable, le pèlerinage, l'amende, le bannissement, la marque.

(1) J. DE DAMHOUDERE, *Ouvrage cité.*

*
* *

Le supplice du bûcher (Viere), dont l'origine se perd dans la nuit des temps, renouvelé des Romains, était réservé aux sorciers, hérétiques, voleurs, incendiaires, empoisonneurs et sacrilèges.

Le condamné était enfermé dans une cage d'osier, enchaîné à un poteau, suspendu par les pieds ou attaché par une chaîne, lui permettant de se mouvoir dans un certain rayon.

Sous le condamné on empilait des fagots et, parfois, on lui liait sous les bras et sur la poitrine, des paquets de poudre qui faisaient explosion à un moment donné. La foule ne manquait pas de dire que le diable venait d'enlever son âme, rapporte POULLET (1).

Un jugement prononcé en Flandre, en 1633, à charge d'un bandit appelé Caron, applique cette aggravation de peine « ..... ende verclaren u Nicolaes Caron, ghe-
» sleept te worden op eene horde (claie) van de plaetse
» deser vierschare tot de plaetse patibulaire, ende aldaer
» op een schavot, 't welck tot dien eynde ghesteld is,
» gheraebraeckt (écartelé) te worden in acht plaetsen,
» ende daer naer uw lichaem, *met buspoeder op het herte,*
» met een wippe opgetrocken te worden ende laeten
» nederdaelen in het vier, om verbrandt te syne soo dat
» er de doodt naer volght; ende hetzelve ghedaen, het
» dood lichaem gheleyt te worden op een rat. »

A Malines, de nombreuses exécutions par le feu eurent lieu au XVIme siècle, et notamment le 20 novembre 1529, on brûla sur la grand'place, pour hérésie, Guillaume van Zwolle (2).

---

(1) POULLET, *Histoire du droit pénal,* etc.

(2) Guillaume van Zwolle, après avoir été au service de Sigbritte Willems, mère de la maîtresse de Christian II, roi de Danemark, suivit ce prince en exil et passa avec lui aux Pays-Bas. Ses écrits et sa propagande

M. Wauters (1) raconte comme suit, une exécution par le feu, en 1540.

« Cotteghem et De Coninck ayant commis un vol avec » violences à Assche, furent pris et exécutés le 15 mars » 1540-41. On les attacha à un poteau au moyen d'une » chaîne ayant trois pieds de long, et tout alentour, à 8 » pieds de distance du poteau, on éleva un bûcher que » l'on alluma. Enfermés dans un cercle de feu, les con- » damnés avaient assez d'espace pour se débattre contre » la mort, sans pouvoir espérer de lui échapper. »

Comme il arrivait fréquemment que les réformés entonnaient des cantiques en marchant au supplice, on leur perçait le bout de la langue avec un fer ardent avant l'exécution.

Ce fait est prouvé par la correspondance de Philippe II (2).

« Affin que les hérecticques allans ou cheminans vers » le lieu destiné à leur exécution ne sèment leur venyn, » leur ferez brusler le boult de la langue d'ung fer can- » dant, de sorte que la parole formée leur faille. »

Van Meteren (3) en parle en ces termes (1568) « ... et » les anabaptistes auxquels il faysoit tirer bien avant » hors de la bouche, et puis la faysoit percer avec un » fer ardant, afin que venant à s'enfler il ne la peussent » retirer, et ainsi les empeschoit de parler, par des » moyens, desquels un chacun avoit horreur. »

Dans d'autres cas, le duc d'Albe leur fit mettre un

---

hérétique attirèrent l'attention des autorités. Il fut arrêté en 1528 et enfermé au château de Vilvorde, puis relaché; mais ayant édité de nouvelles publications protestantes, qu'il se refusa à rétracter, il fut de nouveau incarcéré, puis condamné et périt par le feu à Malines (Paul Frédéricq, *Note sur la sentence prononcée en 1529, par l'inquisiteur général des Pays-Bas, contre G. van Zwolle.* Bulletin de l'académie des sciences et des lettres, etc., 1896).

(1) Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles.*

(2) *Correspondance de Philippe II,* t. II, pp. 667 et 688.

(3) Van Meteren, *Hist. des Pays-Bas,* fol. 60.

bâillon. « Voullons et ordonnons que, advenant l'exé-
» cution de tels, l'on ait à leur estoupper la bouche, de
» manière qu'ils ne sachent parler. »

Au même siècle, l'on brûla bon nombre de sorcières et de jeteurs de maléfices. La lecture des arrêts qui condamne ces malheureux au dernier supplice est terrifiante.

En 1595, à Ninove, c'est une femme que l'on accuse de commerce avec Belzébuth et que l'on exécute par le feu. En 1657, au Pays de Waes, on étrangle et on brûle un appelé Stoop, soupçonné d'être un loup garou (weerwolf). En 1664, Joasyne Labyns fut étranglée et ensuite brûlée « gheworgt te worden aen eenen staeck patibu-
» laire, ende daer uw lichaem verbrandt te worden ». Cette criminelle avait, entre autres méfaits, jeté *16 ans auparavant,* un sort et fait enfler le veau du fermier Vlieghe! On l'accusait aussi d'avoir ensorcelé le *lait,* ce qui eut pour conséquence, que l'on n'avait pu en faire du beurre (1)!

Les archives judiciaires de la ville de Malines nous fournissent également quelques sentences prononcées pour sorcellerie. En 1601, le magistrat condamna Marie Everaerts, à être étranglée et ensuite brûlée; elle avait été convaincue d'avoir pactisé avec le diable, de s'être rendue au sabbat, d'avoir un diable familier et de tourmenter des religieuses auxquelles elle avait jeté un sort.

« Alsoe ghy marie Everaerts afgesworen hebt het hey-
» ligh kristen geloove, metten duvel een compact ghe-
» maeckt, u laeten vervueren ten danse, een' familieren
» duvel aengenomen, den selven aenbeden, verscheyden
» religieusen zoe int clooster totten grauwenzusters tot
» loven als ten zwertte zusters alhier, betoovert ende by

(1) (J.-B. Cannaert). *Bijdragen tot het oude strafrecht in Belgie.* Brussel 1829.

» de vyant doen quellen en' tormenteren en' voerts noch
» meer ander enorme feyten.....

» Zoo hebben myn heer' scepen' deser stede ter behoi-
» relycke manisse u gecondemneert en' condempneren
» by desen gestelt te worden aen eenen staek ende aldaer
» *geworcht* datter de doodt naevolghe; dat voorts u li-
» chaem zal worden metten viere geconsumeert,.........
» aldus vuytgesproken in gebanne vierschaere op den
» 27e dach february 1601 (1).

*
* *

La mort par le glaive (zweerde) réservée aux gens de qualité, était enviable, comparativement à la pendaison qui était la peine des voleurs de bas étage. Les gentilhommes condamnés à mort arguaient de leur naissance pour être exécutés par le glaive.

Les comtes d'Egmont et de Hornes furent décapités. En France, Louis de Luxembourg, comte de S. Pol, condamné à être écartelé, eut, à raison de sa naissance, la tête tranchée et fut inhumé en terre sainte (1475).

Lorsque ce genre d'exécution était appliqué à des gens du peuple, on l'aggravait considérablement comme dans le cas ci-dessous que nous relevons dans les archives de la ville à Malines.

Jean van Neethem ayant assassiné sa femme avec préméditation, fut condamné le 3 janvier 1574, par le magistrat de Malines, à la peine de mort. Le condamné fut traîné sur une claie « als nyet weerdich wesende om sulck een faict deerde te betredene » jusqu'au Neckerspoel, où le crime s'était commis. Là, on lui coupa la main droite, après quoi il fut traîné sur la même claie jusque

---

(1) *Archives de Malines.* Chron. aenw. 1601, p. 15.

devant l'hôtel de ville, où il fut exécuté par le glaive. Son cadavre, décapité, fut exposé sur une roue, la tête, sur un piquet (1).

Parfois les juges accordaient comme grâce spéciale que l'exécution de certains personnages se fit dans l'intérieur des prisons (2). Le duc de Gontault Biron devait être exécuté en Place de Grève, en 1602. Henri IV autorisa la décollation dans la cour intérieure de la Bastille (3), pour épargner à Biron la honte d'un supplice public.

En 1621, les archiducs Albert et Isabelle défendirent d'exécuter *en secret,* ainsi que cela se pratiquait pour certaines personnes notables (4).

« Les délinquants et malfaicteurs ayant mérité la » mort, seront condamnés à être exécutez publiquement » par l'espée, par la corde, par le feu, selon que le cas » requiert, sans que l'on puisse user d'exécuter *secrette-* » *ment,* ou autrement par la fosse... comme auroit esté » fait pascydevant; sauf que pour garder l'honneur des » parens les déliquants on les pourra exécuter par l'es- » pée au lieu là où parcydevant on les exécutoit par la » fosse (art. 172) ».

Les nobles qui devaient être décapités, voyaient leurs armoiries brisées par la main du bourreau et parfois le jugement prononçait la destruction de l'habitation du criminel. Cette dernière peine fut appliquée en 1567, au comte de Culembourg, à Bruxelles. Le bel hôtel qu'il occupait, là où s'éleva plus tard la prison des petits Carmes, hôtel qui avait servi de lieu de réunion aux nobles confédérés belges, fut complètement détruit et

(1) *Archives de Malines. Rechtsgebied der scepenen, 1570-1611,* f° 19.

(2) « Van zekeren dooden wech te doene ende jn Sinte Jans huus te be- » grauene die *jn de Borch ghejusticiert waren,* iij lb. xij S. » *Comptes Communaux de Bruges, 1436-37,* f° 120v, n° 9.

(3) *Mémoires sur la Bastille, Paris 1789.*

(4) (J.-B. Cannaert), *Bijdragen tot het oude strafrecht in Belgie.* Brussel, 1829.

rasé au niveau du sol. Sur l'emplacement qu'il occupait, le duc d'Albe fit répandre du sable et semer du sel. « Sur » ce sol maudit où à jamais il était interdit de construire » aucun édifice ». L'année suivante l'on y érigea une colonne expiatoire, pour vouer à la haine de la postérité la mémoire des événements qui s'étaient passés dans cet hôtel (1).

Des traces de la peine ci-dessus se retrouvent dans les « Coutumes du Pays de Liège » dont nous citons ci-après un passage :

« Art. IV... Et si la dite maison estoit si près d'une » autre maison qu'il y aurait péril de l'ardoir (incendier), » en ce cas, le prince ou son officier la peut faire abattre » et mener aux champs pour l'ardre à sa volonté » (2).

*
* *

L'enfouissement (Pitte), était la peine à laquelle les Romains condamnaient les Vestales qui laissaient éteindre le feu sacré dont elles avaient l'entretien. Au moyen âge, ce genre de supplice semble encore avoir été réservé uniquement aux femmes. Sous Gui de Dampierre *(Privilèges de Bruges de 1293)*, on prononçait la peine du bannissement *op galg en pit*, c'est-à-dire qu'en cas de rupture du ban, les hommes étaient pendus et les femmes enterrées vivantes.

Poullet décrit comme suit, ce genre de supplice (3) :

« Le bourreau couchait la victime *vivante* dans une » fosse creusée sous le gibet, il la couvrait de terre en » commençant par les pieds et en remontant jusqu'au » visage, souvent couvert d'un mouchoir; enfin il sau-

(1) Schuermans, *La Colonne de Culembourg.*
(2) *Coutumes du Pays de Liège, reveus l'an 1642,* chap. 14.
(3) Poullet, *Le Droit pénal dans le duché de Brabant.*

» tait sur la fosse pour étouffer la patiente, ou bien il » lui enfonçait un pieu dans l'estomac. L'enfouissement » excitait, paraît-il, une terreur indicible dans les popu- » lations ».

Un enfouissement eut lieu, en 1597, au Haeren-heyde-veld, près de Bruxelles. Un autre eut lieu à Mons, en 1540. Voici en quels termes une chronique contemporaine relate cette exécution :

« Maria Barbier viel in het graf op hare knyen neder » en sprak haer gebed tot den Heere; ende als den scherp- » rechter haer neder soude legghen, begeerde sij eenen » snuytdoeck op haer aengesicht te hebben, 'twelk ge- » daen werdt. Doe wird haer lichaem ende aengesicht » met aerde bedeckt *ende de scherprechter sprank op de selve » ende stampte met de voeten soo seere op haren buyck, dat sy » terstond haren geest gaf* ».

* * *

La Roue. « Le condamné était placé les jambes écartées et les bras étendus sur deux morceaux de bois disposés en croix de S[t] André et taillés de manière que chaque membre portât sur un espace vide. Le patient étant dans cet état, le bourreau lui brisait, à coups de barre de fer, les bras, les avant-bras, les cuisses, les jambes et la poitrine. On l'attachait ensuite sur une petite roue (rade) de carosse, suspendue à un poteau. On ramenait les jambes et les bras brisés derrière le dos et la face tournée vers le ciel, pour y faire pénitence, tant et si longuement qu'il plaira à Notre Seigneur les y laisser » (1).

Du XV[e] au XVII[e] siècle, le supplice de la roue fut ap-

---

(1) Larousse, au mot roue.

» tait sur la fosse pour étouffer la patiente, ou bien il » lui enfonçait un pieu dans l'estomac. L'enfouissement » excitait, paraît-il, une terreur indicible dans les populations ».

Un enfouissement eut lieu, en 1597, au Haeren-heydeveld, près de Bruxelles. Un autre eut lieu à Mons, en 1540. Voici en quels termes une chronique contemporaine relate cette exécution :

« Maria Barbier viel in het graf op hare knyen neder » en sprak haer gebed tot den Heere; ende als den scherprechter haer neder soude legghen, begeerde sij eenen » snuytdoeck op haer aengesicht te hebben, 'twelk gedaen werdt. Doe wird haer lichaem ende aengesicht » met aerde bedeckt *ende de scherprechter sprank op de selve » ende stampte met de voeten soo seere op haren buyck, dat sy » terstond haren geest gaf* ».

*
* *

La Roue. « Le condamné était placé les jambes écartées et les bras étendus sur deux morceaux de bois disposés en croix de S[t] André et taillés de manière que chaque membre portât sur un espace vide. Le patient étant dans cet état, le bourreau lui brisait, à coups de barre de fer, les bras, les avant-bras, les cuisses, les jambes et la poitrine. On l'attachait ensuite sur une petite roue (rade) de carosse, suspendue à un poteau. On ramenait les jambes et les bras brisés derrière le dos et la face tournée vers le ciel, pour y faire pénitence, tant et si longuement qu'il plaira à Notre Seigneur les y laisser » (1).

Du XV[e] au XVII[e] siècle, le supplice de la roue fut ap-

---

(1) LAROUSSE, au mot roue.

pliqué pour les crimes de meurtre d'un auteur ou d'un enfant (1), aussi pour assassinat suivi de vol.

Un nommé Delguerre, qui s'était rendu coupable d'un quadruple assassinat suivi de vol, fut roué à Bruxelles, sur la grand'place, le 12 février 1694.

La sentence, en flamand, en date du 9 du même mois, décrit comme suit son supplice :

Le condamné sera tenaillé au lieu de l'exécution, des deux côtés de la poitrine, à l'aide de tenailles rougies au feu ; il sera ensuite roué vif, après quoi le bourreau lui coupera le poignet droit et la tête avec un grand couteau. Ses intestins et la main coupée seront brûlés, le corps sera coupé en quatre parties, qui seront exposées aux diverses portes de la ville.

Comme exemple, la tête restera fixée sur un piquet accompagnée du marteau et du couteau qui ont servi à commettre le crime.

« Sal worden genepen met gloeyende tanghen aen » ieder borst een mael op de plaetse van exécutie, daer » naer levendigh geraebraeckt, daer op de rechter handt » hem afgekapt, ende den cop afghesneden met een groot » mes, daerenboven het inghewant uytghehaelt ende het » selve nevens de hand in het vier ghesmeten, ende ver- » brand, en het corpus in vier deelen gesneden, ende aen » diversche poorten deser stadt, elck een deel gehangen; » den cop oock op een pael ghesteken met den hamer » voorseyt, ende het mes waermede hij delinquant de » moorderije heeft ghecommitteert daer aen ghebonden » tot een eeuwige memorie en exempel.

» Actum tot Brussel den 9 february 1694. Onderteekent » Ant. Gunten, vorst van Anhalt prœses. »

Ce ne fut qu'en 1774, que Charles de Lorraine pres-

(1) S. Van Leeuwen, *Roomsch Hollands regt.* Amsteldam, 1686.

crivit, par circulaire, aux Conseils de Justice, que « dans » les cas atroces, les criminels à être punis vifs par le » *supplice de la roue* ou par celui du *feu,* les juges » donnent, dans chacun de ces cas, les ordres conve- » nables à l'exécution de la justice, pour que le criminel » expire pour ainsi dire, dans l'instant même de l'exécu- » tion » (1).

*
* *

La section de la main, du pouce, de l'oreille, du nez étaient d'une application très fréquente à Rome, comme on peut l'inférer de la Nov. 124, Cap. 13 (2).

La *section de la main* se rencontre dans la keure de Louvain de 1211, dont le texte a été publié par Divœus. Cette peine était prononcée subsidiairement à défaut du paiement d'amendes.

Les coutumes de Malines et de Grimberghen punissaient le port d'armes prohibées de l'ablation de la première phalange du pouce. A Lierre, ce délit était puni d'une amende et d'un pèlerinage à Milan.

Les tenanciers de maisons de prostitution étaient punis de l'ablation du poing et du bannissement pendant dix ans (3). A Gand, dit de Damhoudere, la peine réservée aux entremetteuses était l'ablation du nez, « was de punitie van de koppelaeressen *den neuse af* », mais, ajoute-il, elle n'était pas appliquée. La loi de 1228, à l'art. XXX, énonce comme suit cette peine : « Ware » oec dierne (deern), ofte meisin, ofte cnape, ofte lodere » (koppelaer) die wif of joncwif dartoe ontspaent (uitge-

(1) *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances.* Vol. I, p. 328.

(2) Van Coetsem, Ouvrage cité.

(3) *Charte de Philippe le Bon, 1459.*

» lokt) hadde, dat soe mit manne ontcakede, die sal men » *de neuse afsniden* (1) ».

Les Ribauds (Rabauwen), les filles de joie (loddegen), les truans (truwanten), vagabonds, les coquins et les bonneteurs (botters) étaient bannis, sous peine de se voir *couper* une notable partie d'une *oreille* « *op een merckelyck stik van uw oore* » s'ils rompaient leur ban (2).

L'*Ablation* d'une oreille était aussi le supplice réservé en Flandre et en Brabant, au voleur condamné en état de récidive (3).

Voici quelques jugements que nous avons trouvé dans le *Correctie Boeck,* aux archives de Malines, et où il est question de ces diverses peines.

Le 16 septembre 1491, le magistrat condamna Michel Boterman pour diffamation, à se rendre en pèlerinage à S[t] Pierre et S[t] Paul, à Rome, et à résider pendant un an et un jour au-delà des monts, sous peine de perdre un œil s'il rentrait à Malines avant cette époque. « ..... ge-» corrigeert op eenen wegh tsinte Pieters ende Pauwels » te Roome en' jair ende dach over bergh te wonen son-» der verdrach.......... *op sijn een oge vuijt te stekene* waer » hij eer bijnnen quame dat men hem sijn oge vuijtste-» ken sal » (4).

Hansken van Heeswyck, coupeur de bourses, fut condamné le 21 janvier 1526, par le magistrat de Malines, à être fustigé et banni, sous peine de *perdre une partie de l'oreille.* « ..... den voerscr' wel ende degelijcken geesse-» len sal, en dat hij terstond daer na sculdich es de stadt

(1) *Dit es de wet die ghemaekt es binnen Gent,* enz., publié par J.-B. Cannaert.

(2) Les gens sans aveu étaient traités comme les bannis, car le keurbrief de 1190 dit que : « quiconque aura hébergé un saltimbanque [scurra], *(ribaut, menestreul, loudier, feme commune* dans la charte de 1330) pourra, si celui-ci ne veut partir le lendemain, le jeter à l'eau sans méfaire ».

L. Gilliots-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges.*

(3) De Damhoudere, *Ouvrage cité.*

(4) Archives de Malines. *Correctie Boeck,* 1491-1569.

» en' vrijheijt van Mechelen te ruijmene en' daer buijten » te blijven op *een stuck van sijnder oor af te snijdene* » (1).

En 1527, *on coupa les deux oreilles* à un voleur récidiviste, appelé van den Broeckt. Il fut ensuite banni à perpétuité de Malines, sous menace d'être pendu. « ..... op » de ticht bij den scoutet gedaen Gielis van den Broeckt » als merman van Antwerpen van diverschen dieverijen » is bij mijnen heeren scepen' gewesen dat de voirscr' » scoutet den voirscr' gielis van dieften sijn *twee ooren sal* » *doen afsnijden* en' dat hij tot eeuwigen dagen vuytter » stat en vrijheyt van Mechelen gebannen sal zijn en » blijven op te galge..... » (2).

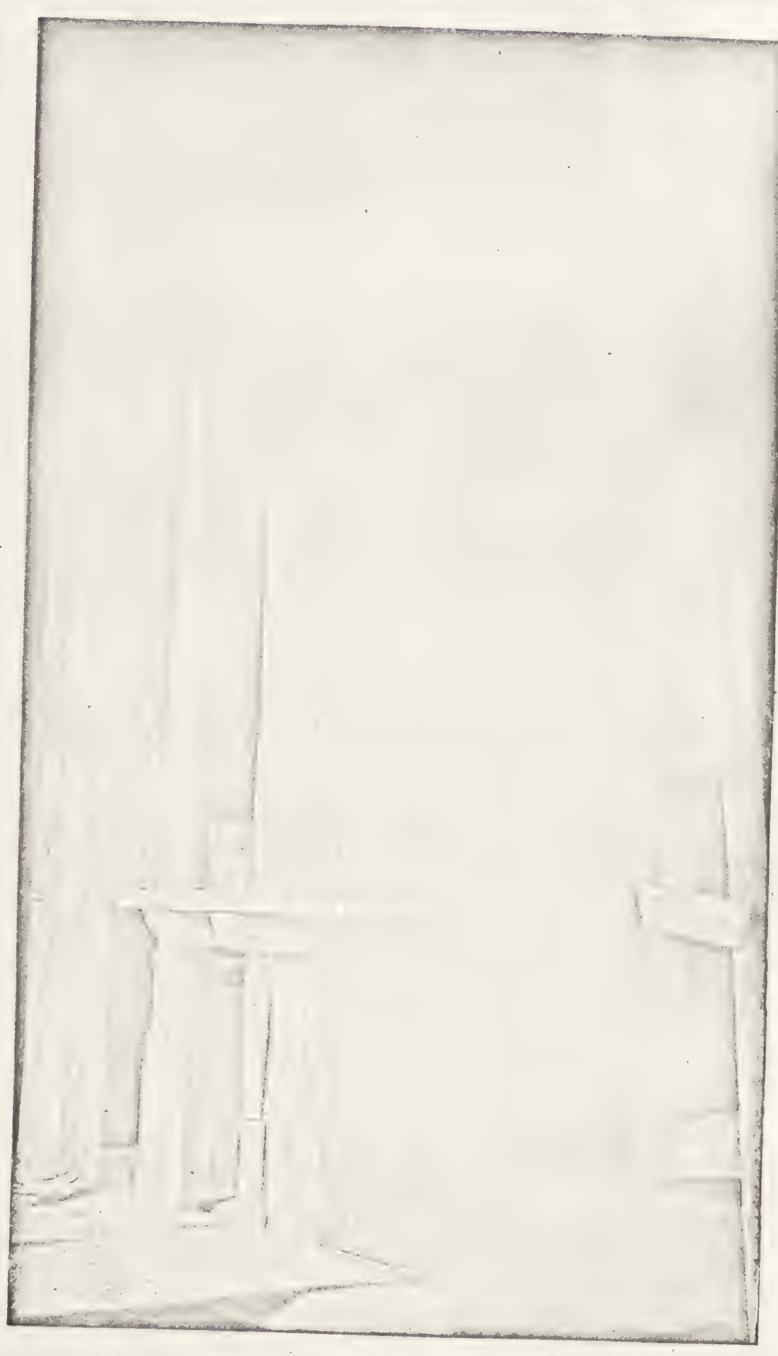
Le registre des Bannis, reposant aux archives de Malines, donne une longue liste de ribauds et de truands (rabbauwen oft trouwante) auxquels le territoire de Malines était défendu en 1535. Une note postérieure mentionne que certains d'entre eux ayant été repris sur le territoire de la franchise, ont été marqués sur la joue et bannis à nouveau, sous menace d'avoir le poing coupé. « ..... gecorrig'rt met een' geloedene ijs'r op zijn cak en » werdt als doe gebannen ..... op zijn een handt » (3).

Une autre sentence, de 1535, ordonne de couper les cheveux à six ribauds : « wirden binnen Mechelen ..... » met vijf andere rabauwen hun haijr afgesneden bij vonnis van schepenen..... » (3).

*
* *

L'exécution en effigie était particulièrement en usage pour les injures, coups ou rébellion envers un membre du magistrat. Généralement le déliquant devait faire

(1) Archives de Malines. *Correctie Boeck*, 1491-1569, f° 172.
(2) d° d° d°
(3) d° d° d° f° 183.



La Potence, le Pilori et le Cheval de bois
du musée de Malines

publiquement amende honorable, nu tête, nu pieds, un cierge à la main. Au cierge était appendu un poing en bronze (lorsqu'il s'agissait de coups) ou une tête ou masque (lorsqu'il s'agissait d'injures). Ces emblêmes étaient parfois d'une exécution artistique remarquable. On les clouait au pilori, accompagnés d'une plaque également en bronze, relatant le motif de la condamnation. Ces objets étaient ensuite appendus dans la salle du magistrat (vierschaere), pour rappeler à tous le respect qui était dû aux autorités.

Nous en rencontrons des exemples depuis le XIVe jusqu'au XVIIe siècle.

Un ancien auteur, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, rapporte qu'en 1396, Yolende de Courtrai, dame de Melle, ayant gravement offensé le bailly de Letterhoutem, dans l'exercice de ses fonctions, fut condamnée à faire amende honorable dans l'église de Saint-Pierre, à Gand. La tête découverte et baissée (se curvendo in humilitatis signum), elle vint, accompagnée de ses serviteurs, dont l'un portait une torche, offrir une reproduction de sa main avec son portrait et ses armes, qui restèrent exposés dans une chapelle de cette église (1).

A Bruges, à Furnes, à Veere, à Malines, nous avons retrouvé des traces de cette pratique. A Bruges, les poings et masques furent détruits en 1794, mais à Furnes on conserve encore deux masques, deux poings et sept plaques d'infamie, en bronze, dont M. le baron de Vinck de Winnezeele, président de l'académie d'archéologie d'Anvers, a publié de belles reproductions (2).

Un masque en bronze fut donné en 1499, par Pierre de Heert, qui avait menacé ceux du magistrat de les jeter

(1) [J.-B. Cannaert], *Bijdragen tot het oude strafrecht in Belgie.* Brussel 1829.
(2) Baron de Vinck de Winnezeele, *Quelques reliques judiciaires des XVe et XVIe siècle dans le Furnambacht.*

par la fenêtre « hy gheseyt heift geneghe woorden in-
» houdende dreeghement va(n) de wet tvorseid slater vei
» stere uit de worpene ».

Un poing coupé en bronze fut donné, en 1549, pour rébellion et coups à un membre du magistrat. En 1554, *une tête en bronze*, pour injures proférées envers le haut bailli de Furnes. En 1555, *une tête en bronze* pour blasphèmes et insolences envers des membres du magistrat. En 1623, *un poing coupé ayant tenu un poignard*, pour rébellion à la force publique et avoir arraché à l'un des employés de la châtellenie (dienaeren dezer casselrie) son poignard, et l'avoir blessé ainsi à la main.

Dans l'ancienne *vierschaer* de Veere, on admire les *poings de justice* pendus au haut de la grande cheminée. Sur l'un d'eux, on lit le nom de Geertsen Brembos. Ce Brembos était un menuisier qui, à Veere, en l'an 1550, injuria un des officiers civils, venus pour lui signifier un jugement (1).

A Malines, au Palais du Grand Conseil, il y avait autrefois un de ces poings sous lequel se trouvait l'inscription suivante :

« *Par Senten' & arrest de ceste Cour du XVe de November en l'an XV^c L XI. a esté condemné Adrien De Bert de faire icy mec'tre & affixer ce poing pour avoir résisté, blesché, & navré Jaques Des Fontaines, Huiss^r d'Armes de sa Maj^té en faisant son exploict* » (2).

Une sentence du 22 septembre 1490 ordonne de pendre en effigie, un voleur que le maire de Rymenam, Luc Locraen, avait laissé évader. Ce dernier fut obligé de faire ériger à ses frais, une nouvelle potence à laquelle

---

(1) A. Van Speybrouck, tome V des *Annales de la Fédération archéologique de Belgique*, dans le compte-rendu de l'excursion à Veere.

(2) [Van den Eynde], *Mechelen opgeheldert in hare kerken, godshuysen, publicke plaetsen, enz.* Brussel, 1770, f° 309.

le bourreau suspendit un mannequin revêtu des habits de l'évadé. Le maire dut, en outre, se rendre, endéans les six semaines, en pèlerinage à S[t] Pierre et S[t] Paul, à Rome, et en rapporter les preuves authentiques. « ....
» eene nieuwe galge van alsulcken groetten en' lenghden
» als galgen sculdich sijn te wesen en' oic dat hij daer
» aen sal doen hangen bij den scerpen rechtere eenen
» gebelden en gecontrefaijtten man in alsulken habite
» als de voersc' dief aenhadde doen hij was gevangen en'
» dat deselve meyer daer toe bijnne vj weken tijts oic
» naestcomende doen zal eenen wech tot Sinte Peters en
» Pauwels tot Roemen en' van daer waerachtich lieteken
» dat hij daer òm daer geweest heeft te brengen en niet
» eer bijnnen Mechelen comen hij en hebbe dien wech
» alsoe gedaen..... » (1).

*
* *

La noyade, dit Montesquieu, était chez les Germains, la mort des lâches et des poltrons.

Au XVI[e] et au XVII[e] siècle, nous rencontrons plusieurs applications de ce mode d'exécution.

Les individus condamnés au supplice choisi par un gentilhomme anglais qui fut noyé dans un tonneau de Malvoisie, étaient plongés dans une cuve remplie d'eau, la tête liée entre les genoux (2). A Veere, on condamna, en 1631, Neelke Aelders, pour infanticide « om op het schavot *versmoort te worden in eene pijpe met water* » (3). En 1535, l'on exécuta vingt-huit femmes à Amsterdam, en les jetant du haut de la tour, liées dans des

(1) Archives de Malines. *Bannen, submissen en correctien*, 1490.
(2) Van Meteren, I, 33.
(3) Koning, *Geschiedkundige aanteekeningen betrekkelijk de lijfstraffelijke regtsoefening in de XVI[e] eeuw.*

sacs, dans l'Y, parce qu'elles s'étaient fait rebaptiser (herdoopt).

*
* *

L'on exécuta par **l'huile bouillante**, à Bruges, dès le XVe siècle (1). C'était la peine des faux monnayeurs.

A Gand, en 1697, un faux monnayeur fut plongé vivant dans une marmite d'huile bouillante. « Levende gesoden » in olie, en is gestorven ghelyck eenen atheist, niet catho- » lyck, noch geus, noch gereformeert, maar naer syne » phantasie », dit un ancien chroniqueur.

Nous en trouvons aussi un exemple à Ruremonde, en 1728. Il s'agit encore d'un faux monnayeur, appelé Frédéric van der Beken, lequel fut plongé vivant dans une chaudière d'eau et d'huile bouillante. Après l'exécution, l'on attacha le corps à l'aide de chaines à la potence. « .....ende aldaer levendigh geëxecuteerd te worden met » den ketel siedende olie ende water, ende dat sulcx » geschiet synde, u doodt lichaem gebracht sal worden » naer den galgenbergh buyten de Swarte Broeckpoorte » dezer stadt, ende aen de galghe aldaer, andere ter » afgrysselycker exempel, met ketenen worde vast ge- » hecht » dit la sentence.

*
* *

La pendaison est trop connue pour que nous en parlions autrement qu'en citant quelques sentences inédites qui prononcent cette peine.

---

(1) « Betaelt eenen jacoppijn cuer de visitacie die hi dede bi nachte eenen persoon die *gheiusticiert was metten ketele* (chaudière), xxvj, 3. p. » *Comptes communaux de Bruges*, 1455-56, fol. 53, v. n° 2.

» Van Costen ghedaen bi borchmeesters schepenen tresoriers ende anderen, als men eenen man *justicyerde metten ketele.* » Idem de 1431-32, fol. 70, n° 2.

Le 18 juillet 1643, Philippe de Grove, arrêté « in de wandelinge genaemt *Boeren verdriet* », à Malines, fut condamné à la corde pour avoir déserté de diverses compagnies et avoir pris service aux états de Hollande. « ..... verlatende de dienste die gy aenvaert hebt onder » diversche compagnien van crychs volck u begeven hebt » in den dienst der staten van Holland hebbende inden » selven dienst gedaen verscheyden vyantlycke acten..... » u condemneren by desen geexécuteert te worden met » ter coorde..... » (1).

En 1620, à Malines, l'on coupa la main à un voleur récidiviste, natif de Madrid. La main coupée fut marquée avec un fer ardent et ensuite clouée à la potence. Après quoi l'on pendit le patient: « ..... ten jaere 1620 » op den 18 January bij vonnis van schepenen wird jeronimo Martin geboren van Madrid, zoo hy seyde, ge» condemneert eerst zyne rechte hand afgehouwen te » worden; dese afgehouwen hand gebrand ende aen de » galge genagelt ende voorts hij geexécuteert met de » coorde aen deselve tot dat de dood er opvolge om ver» schydene dieftens in verscheydene kerken bedreven te » hebben » (2).

(1) Archives de la ville de Malines. *Crimineel vonnis boeck*, 1621-45, f° 178 v°.

(2) Archives de la ville de Malines. *Chron. aenw.*, 1620, p. 2. Une note figurant au bas de cette page, renseigne qu'à cette époque les peines corporelles en usage à Malines, étaient : 1° Faire amende honorable en chemise, sans ou avec un cierge-allumé en main; se rendre ainsi d'une église à l'autre, demandant publiquement pardon à Dieu, et offrant le cierge pour le service de l'église; 2° La fustigation en secret, à la prison ou en public, sur un échafaud; 3° La marque, l'exécution par la corde et le glaive, etc., etc.

« ..... 1° in scherpe correctien vergiffenis God ende de justitie te vragen » sonder ofte met een brande keerse in de hand en in lynwaerde kleederen » na deen ende dander kerke te gaen God publick vergiffenisse te vragen » alwaer dese kersen geoffert wirden tot den dienst; 2° in geeselingen tsij » in 't secreet op het gevangenhuyse tsy int openbaer op een scavot; 3° in » brand mercken ende in t'executeren met de koorde ende sweerde etc. » etc...... »

*
* *

L'amende honorable se retrouve assez fréquemment dans nos anciens arrêts.

Le 9 novembre 1526, le magistrat condamna un Malinois à comparaître « *voir de gemeyne camere* » en chemise, nu pieds et nu tête, ayant en mains un cierge d'une livre. Après avoir, à genoux, imploré son pardon de Dieu et de la justice, il se rendit à l'église St-Rombaut, où il offrit le cierge au S. Sacrement. « In sijn lynwaet, bervoets ende » blootshoots, met eender berrender wassender keerssen » van eenen ponde ende aldaer op sijne knien Gode ende » der Justicien genade te biddene van 'tgene dus als » boven misdaen magh hebben, ende dan van dair die » also te dragene ende te offeren voir theylich sacra- » ment in sinte Rommondts kercke » (1). Les archives de Malines nous fournissent encore un jugement semblable de l'an 1593 (2).

---

(1) Hermans, *Inventaire des archives de Malines. Rechtsgebied der Schepenen, bannen, submissen, correctien; crimineele vonnissen, enz.*, de 1441 à 1569.

(2) « 6 may 1593.

» Aenspraken voor Cornelis Franchois aenre tegens M. Jan de Bruyn chyrurgyn gedaechde ».

Franchois se plaint d'avoir été injurié en rue par de Brüyn et d'avoir été accusé d'être la cause de la mort de ses deux premières épouses. Il explique que sa première femme est morte en couches et fut soignée par feu M. Jean Hemelryx. La seconde femme a été tuée par un coup de feu tiré par la garde. MM. Jean Hemelryx et de Bruyn ont soigné la victime. Prétendant être lésé dans son honneur, il réclame la condamnation suivante :

« Concluderende mits dyen ende andere redenen by mynen Eer-Leeren » van rechts ende officie wegen te voegen ende suppleren ten eynde de ge- » daechde gecondemppneert worde te compareren alhier in gebanden viers- » chaere bloots hoofft. in zyn lynwaet ende berrevoet met een berenen' » tortse in zyn handen ende aldaer god almachtich der justitie ende hem » aen'de op gebauwen knyen vergiffenisse biddende over de voorsch. inju- » rien seggende met luyder stemmen dat hy de selve onbedachtelycken ende » tegens de waerheyt verseert heeft ende zoe verre hy die nyet geseeght en » hadde dat hy tselve nyet doen en soude om egeen goet ter werelt ende » tselve gedaen zynde de voorschrevenen tortse alsoo in zyn lynwaet » blootshooffs ende berrevoets te dragen in Sinte Rombouts kercke alhier » voor het eerwerdich heylich sacrament ».

Souvent cette peine était accompagnée d'une amende pécunière, que l'on employait à divers usages. On plaça en 1592, un vitrail à l'église St-Nicolas, à Gand, d'une valeur de 50 florins, aux frais de Simon Dugardin, en exécution d'une sentence des échevins (1).

*
* *

D'autres fois un pèlerinage était le complément de l'amende honorable.

Les Malinois condamnés à aller en pèlerinage étaient généralement envoyés à St-Jacques en Galicie (2), à Chypre, etc. (3). Le bâton, le bourdon (palster en scherpe) et les coquilles (4) constituaient leur seul bagage et ils ne pouvaient revenir « *sans apporter certification d'avoyr faict et accompli ledict voyage* » (5). Ces pèlerinages se faisaient dans les conditions les plus misérables; mal nourris, mal vêtus, les condamnés voyageaient par troupe, en chantant le *Miserere mei Deus* (6).

Le 2 décembre 1484, Marguerite Vanderberct fut condamnée à se rendre de Malines à Notre-Dame de Milan, et de résider *au-delà des monts* pendant un an et un jour.

La sentence stipulait que la condamnée devait quitter

---

(1) Frans De Potter, *Gent.*

(2) 1468-69. « Item ontfangen van Meest Jacop surgyn voir een correctie » op eenen weeghe St Jacobs, comt de stad deel op vi ryders val ij ℔ vi d. »

1469-70. « Ontfangen van M. Jacob Speelman surgyn voir een correctie op » eenen wech S. Jacobs in Galissien comt de staddeel op vi rydels val ij ℔ » vi d. ».

Nous devons ces deux extraits de comptes communaux malinois aux recherches de notre ami, M. le docteur Van Doorslaer. Nous lui en exprimons ici toute notre reconnaissance.

(3) *Bijdragen tot het oude strafrecht.* Brussel, 1829.

(4) Ces coquilles ont conservé le nom de *Coquilles de St-Jacques.*

(5) *Coutumes de Nivelles.*

(6) Miræus, *Opera dipl.*

la ville avant le coucher du soleil : « sculdich is te » doene eenen wech tot O. L. Vrouwen van Mylanen » ende jair en' dach over bergh te wonen sonder verdrach » ende bij daeghlichte de stad te ruymen....... op 't » vorste let van haren vingere » (1).

Le 8 février de la même année, un appelé Gilles Moerman fut envoyé en pèlerinage « te Nijcosij in Cijpers..... op syn hoot » (2).

Henri van den Broeck fut envoyé en 1407, en pèlerinage à St-Jacques de Compostelle, pour meurtre (3). Clasen van In de Velde se rendit en 1466, à St Antoine de Vionoys (4).

Au XVIIe siècle, les lieux de pèlerinage sont beaucoup plus rapprochés. Le 19 octobre 1646, Jean Vervaeren est envoyé à Notre Dame de Laeken. « ..... condemne» ren den gevangenen in eenen beewech naer O. L. » Vrouwe van Lacken ende dair van binnen der maend » te brengen behoirl. bescheid. » La même année, un autre malinois est condamné à se rendre à N. D. de Hal, d'y offrir un cierge, de s'y confesser et d'y communier endéans le mois de la sentence. « ..... In eenen beewech » naer O. L. Vrouwe van Halle ende aldair te offeren » eene keerse ende te gaen te bichten ende ten H. Sa» cramente binnen der maend, brengende dair van be» hoirl. bescheidt » (5).

Les privilégiés de la fortune pouvaient se racheter des pèlerinages, et plusieurs coutumes locales nous ont conservé le tarif de la somme qui se percevait au profit du seigneur ou du bailli.

---

(1) Archives de Malines. *Bannen, Submissen en Correctien*, f° 138 v°.

(2) Archives de Malines. *Goedertis Boek*, 1405-1418.

(3) Archives de Malines. *Stadsrekeningen*, 1466-67.

(4) Archives de Malines. *Register van de Crimineele vonnissen van schepenen van Mechelen*, 1646 à 1712, p. 10 v°.

(5) Archives de Malines. *Item*, p. 11.

Suivant les coutumes de Liège, le voyage à St-Jacques en Galicie se rachetait par 10 florins d'or. Celui de Walcourt, par un florin 3/4, et celui de Rome, par 20 florins, etc.

De nos jours encore, cette pratique subsiste, et certaines femmes n'ont d'autres moyens d'existence que ceux que leur procure le prix des pèlerinages qu'elles font à Montaigu ou à Hal, en remplacement de personnes qui avaient fait vœu de s'y rendre.

A Gand, les anciens *zoendincboucken* renseignent de nombreux pèlerinages à faire à Rome, Avignon, Constantinople et Jérusalem. Les sommes au moyen desquelles l'on pouvait se racheter, étaient stipulées ordinairement par les familles offensées (1).

*
* *

La flétrissure est une marque infamante imprimée par l'exécuteur de la haute justice au criminel convaincu et condamné. En France, on imprimait autrefois une fleur de lys sur l'épaule du criminel; par la suite, les voleurs furent marqués de la lettre V, les galériens des lettres G A L. Au commencement de ce siècle, les criminels condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, les vagabonds convaincus d'un crime, les faussaires étaient encore marqués. On imprimait la flétrissure sur l'épaule du coupable, au moyen d'un fer chaud qui portait les lettres T ou T P (Travaux) ou (Travaux perpétuité), à laquelle on ajoutait un F pour les faussaires. Il existe encore à la prison centrale de Gand, une nombreuse série de ces anciens fers à marquer.

A Rome, on marquait les esclaves au front, afin que

(1) G. VAN HOOREBEKE, *Généalogie des Penneman.*

l'ignominie fut plus apparente (1). C'étaient principalement les calomniateurs qu'on flétrissait ainsi. Constantin ordonna que ces lettres ne fussent plus imprimées que sur la main ou sur la jambe.

En Angleterre, pour homicide commis après une provocation, les délinquants étaient marqués de la lettre M (*manslaughter)* et les voleurs de la lettre T *(thief)*.

Dans nos provinces, du XVe au XVIIe siècle, l'exposition et la marque étaient réservés notamment aux individus convaincus de faux témoignage. Les anciennes sentences nous fournissent des exemples d'individus marqués sur la joue.

« Dit is, te wesen gheset op die caeck drie daghen ende » ten derden daghe, hem *teikenen in den wanghe* met een » teiken van justicie ofte van den heere ». Le droit canon défendait la marque sur la figure (2), mais la coutume locale l'emportait, et, à Bruges notamment, la marque s'appliquait sur la joue avec une clef (3). A Malines, également, nous avons retrouvé des sentences prononçant cette aggravation de la marque. En 1532, Antoine Willems fut condamné à rester exposé pendant une heure, après quoi il fut marqué sur la joue, à l'aide d'un fer

---

(1) MELEPEYRE, *Droit criminel et pénal.*

(2) Item na bescreven recht sal wie mysdoet in saeken waerom dat hi behoert gheteykent te wesen int aensicht, als gewoenlyc is by costume locale, weet dat na 't bescreven recht niet en is gheconce leert te deffacieren ofte te mesmaken de facie gemaeckt na den beelde ons lyef Heeren, men behoert te hebben correctie equipolle. Ende na den custumiers, ende in den lande aldaer men useert bi costume locale die in sulcker saken gebruiket, hi behoert gheset te wesen drie daghen op dye kake ende gheteykent metter stedeteiken alheete in sijn wanghe. Ende alsoe useert men daer af nae custume van waerlicken hoven, *Somme ruyrael sprekende van allen rechten, enz. Cap. 357.* Cité dans *Bijdragen, etc.*

(3) « Janne van der Haghe van dat hi vp de maerct stelde een man vp een wiel iij daghen lanc, die daar naer *gheslotell* was » (Comptes communaux de Bruges de 1451).

rougi au feu. Nous donnons ci-dessous le texte de ce curieux jugement :

« Opt licht bij mijnen heere den Scoutet in gebannen » vierscharen gedaen tot Anthonis Willems gebore van » Witfaes bij Yselsteijn dat hij op te huysman langen » tijt gegaen heeft en op verdroncken en' gebrande kerk » gebed heeft soe is bij mijne heere' scepen' gewese dat » de voirscr' Anthonis Willems verbuert heeft te stane » een huere op een scavot en' dat me' hem dair nair *met » eenen gloijenden ijsere brande sal op zijne eene wange een » groot licteken,* dat ment besteedelic sien sal moegen en' » dair naer eeuwelijck gebannen te zijne en' te blijven » vuijt stadt en' vrijheyt va' Mechelen op zijn hooft en' » bij sdaeghs lichte de voirscr' stadt en' vrijheyt va' Me- » chelen te ruijmene en ni'mermeer dair bijnnen te co- » mene, waert dat bij ter ijemmermeer binnen quame » dat men *hem zijn hooft afslaen soude,* ac' xxvij ap'lis » a° XV^{c} XXXII » (1).

Franchois de Tezen, alias Peedt, de Bois le Duc, ayant commis divers vols, fut condamné le 23 décembre 1645, par le magistrat de Malines, *eu égard à sa jeunesse,* à être exposé la corde au cou, fustigé publiquement à l'aide de verges, jusqu'à effusion de sang, *brûlé à la marque de la ville* et banni à perpétuité de la juridiction de Malines, avec menace d'être pendu s'il y revenait. « Ge- » stelt te worden op een schavoth met de stroppe om » den hals, ende aldair gheghcesselt te worden met » scherpe roeden totten loependen bloede ende geteec- » kent te worden met deser stats brantmerck, u voirts » bannende tot euwigen dage uyt dese stadt ende heur » jurisdictie, op pene van de galgen » (2).

---

(1) Archives de la ville de Malines. *Register, Bannen, Submissen en Correctien* 1532, p. 177 v°.

(2) Hermans, *Inventaire cité. Regtsgebiet der schepenen, 1644 1712, f° 6, r°.*

*
* *

L'Exposition variait d'après la coutume locale. Dans certaines villes (1), on exposait, à la porte de l'église, le condamné revêtu d'une chemise blanche. Dans d'autres, on le promenait assis à rebours sur un âne et coiffé de la mitre ou d'une autre coiffure grotesque « de mannen » met twee *spinroks hoofden,* de vrouwen met een *houten* » *gaffel met tweee tanden* boven het hoofd (2) agterwaerts » op eenen esel geset met den *myter* ende twee of meer » *rokkenshoofden*, ofte *vorxkens* soo het een vrouw is, ende » voort alsoo de stad door gelegd, ende voort het land » uijtgebannen ».

Dans le jugement ci-après, prononcé en 1533, par les échevins de Malines, un appelé Jean de Coeyere, de Hulst, lequel s'était rendu coupable de vol, faux et bigamie, fut exposé ayant au cou les sceaux qu'il avait contrefaits et à chaque côté de la tête une quenouille (spinrok). Après avoir été exposé quelque temps, on le promena autour du marché, en le fustigeant. Il fut finalement marqué sur la joue à l'aide d'un fer rougi au feu, d'une manière bien apparente, et banni à perpétuité de Malines, sous peine de mort.

« Op te ticht en' aensprake bij mijn' heer' den Scoutet » gedae' tot Jan de Coeijere va' Hulst van dieverijen van » valssche instrume't te hebben doen scrijvene en' vals- » schelijck tzelve met zegele bezegelt en' insgelijcx va' » meijnneecheden als twee wijve getrout hebben' is bij » mijn' heer' scepen gewe' dat me' den selve Jannen stelle » sal bloots hofs op een scavot een wijle tijts hebben om » zijne hals de drie zegele dair hij tvoirsc' instrume't

(1) F.-C. Bosschaert, amman provisioneel der stadt Brussel. *Manier van procederen in civile en criminele saken.*
(2) S. van Leeuwen, *Ouvrage cité.*

» mede gezegelt heeft en *op elck zijde eenen spinrock gebond'*
» *hooghe genoch dat me't sien mach bove zijn hoot vuijtstekende*
» en' een wijle alzoe daer gestae' hebben', sal me' den
» selve *Jannen leijden ronsomme de merct en' alsoe gegezelt*
» *word tot bloedens toe* en' dat gedae' zijnde sal men hem
» wedero'me opt selve scavot slle' en' alo' sal me' hem
» alsdan *met eenen gelocijende ijsere een licteken berne' op zijn'*
» *een wange* dat me' tmerckelic zien mach ende dair noir
» soe sal de selve Jan *gebanne' zijn en' blijve' eeuwelickx*
» *vuijt stadt en' vrijheyt van Mechelen op zijn hoot* en' sal
» met sdaeghs lichte de selve stadt en' vrijheyt va' Me-
» chelen ruijmen en' nim'ermeer daer binnen comen;
» swaert dat hij er emmermeer binne' quame dat men
» hem alsdan zijn hoot afslaen zal. ac'. vj sept. a° XVe
» XXXIII » (1).

A Gand, au XVIe siècle, les ivrognes étaient condamnés à se promener en ville, le corps emprisonné dans un tonneau, que le peuple appelait, par dérision, « de *Heycke* » (huik, manteau). Un jugement du 24 *Lauwe* 1539 condamne un appelé van de Putte « omme het desolaet, oneerbaer en beroerlyck leven » à se promener par la hoogpoorte et autour des quatre piliers du marché au poisson, à Gand, revêtu du tonneau (tonne), et, ajoute la sentence, comme cette peine n'est pas suffisante, nous vous bannissons pendant 50 ans du comté de Flandre (2).

La gravure française du XVIIIe siècle, que nous reproduisons, montre des femmes coiffées d'un chapeau de paille grossière, promenées en ville par des exempts. Une des patientes est à califourchon sur le dos d'un âne, dont elle tient la queue en guise de bride. Deux hommes, qui paraissent également subir une punition (ils sont aussi

(1) Archives de la ville de Malines. *Register, Bannen, Submissen, etc.*, 1533, f° 180 v°.

(2) *Bijdragen tot het oude strafrecht in Belgie.* Brussel, 1829.

» mede gezegelt heeft en *op elck zijde eenen spinrock gebond'*
» *hooghe genoch dat me't sien mach bove zijn hoot vuijtstekende*
» en' een wijle alzoe daer gestae' hebben', sal me' den
» selve *Jannen leijden ronsomme de merct en' alsoe gegezelt*
» *word tot bloedens toe* en' dat gedae' zijnde sal men hem
» wedero'me opt selve scavot slle' en' alo' sal me' hem
» alsdan *met eenen geloeijende ijsere een licteken berne' op zijn'*
» *een wange* dat me' tmerckelic zien mach ende dair noir
» soe sal de selve Jan *gebanne' zijn en' blijve' eeuwelickx*
» *vuijt stadt en' vrijheyt van Mechelen op zijn hoot* en' sal
» met sdaeghs lichte de selve stadt en' vrijheyt va' Me-
» chelen ruijmen en' nim'ermeer daer binnen comen;
» swaert dat hij er emmermeer binne' quame dat men
» hem alsdan zijn hoot afslaen zal. ac'. vj sept. aº XV^{c}
» XXXIII » (1).

A Gand, au XVIe siècle, les ivrognes étaient condamnés à se promener en ville, le corps emprisonné dans un tonneau, que le peuple appelait, par dérision, « de *Heycke* » (huik, manteau). Un jugement du 24 *Lauwe* 1539 condamne un appelé van de Putte « omme het desolaet, oneerbaer en beroerlyck leven » à se promener par la hoogpoorte et autour des quatre piliers du marché au poisson, à Gand, revêtu du tonneau (tonne), et, ajoute la sentence, comme cette peine n'est pas suffisante, nous vous bannissons pendant 50 ans du comté de Flandre (2).

La gravure française du XVIIIe siècle, que nous reproduisons, montre des femmes coiffées d'un chapeau de paille grossière, promenées en ville par des exempts. Une des patientes est à califourchon sur le dos d'un âne, dont elle tient la queue en guise de bride. Deux hommes, qui paraissent également subir une punition (ils sont aussi

(1) Archives de la ville de Malines. *Register, Bannen, Submissen, etc.*, 1533, fº 180 vº.
(2) *Bijdragen tot het oude strafrecht in Belgie.* Brussel, 1829.

coiffés du chapeau de paille), tiennent une espèce de dais, par raillerie, sans doute, au-dessus des femmes condamnées.

L'âne était parfois remplacé par un tréteau en bois, à tête de cheval, dont le musée de Malines conserve un curieux specimen. Celui-ci était encore relégué, il y a peu de mois, parmi les matériaux de démolition qui encombrent la cour des halles, lorsque nous attirâmes l'attention d'un membre de la commission du musée sur cet instrument de supplice. D'après le livre des résolutions du magistrat de Malines, le cheval de bois servait à exposer les femmes de mauvaises mœurs. Il fut particulièrement en usage au commencement du XVIII[e] siècle, où le commerce de dentelles, qui constituait la principale ressource du peuple, commençait à décroître. La misère aidant, le nombre des dentellières, débauchées par les soldats de la garnison, s'accrut dans des proportions telles, que l'écoutête condamna les délinquantes à rester pendant une heure assises à califourchon sur le cheval de bois, exposées aux quolibets et aux risées de la foule.

Cette exécution avait lieu, dit-on, sur l'ancien cimetière St-Rombaut (1). Les femmes coupables d'abandon d'enfants y étaient exposées sur un tonneau.

La vignette ci-contre représente la potence, le gibet et le cheval de bois, exposés aux halles de Malines. Il est à remarquer que le cheval est absolument semblable à celui qui figure sur la gravure d'Israël d'après Callot, où se trouvent assis sur le dos du cheval, quatre militaires ayant les mains liées. Cette gravure, qui fait partie de la série des *supplices*, gravés par le maître vers 1620 (2), indique également la peine de l'*estra-*

(1) En 1765, le cheval fut dressé devant les Halles (voir annexe IV).

(2) Nous adressons ici nos vifs remerciements à notre ami, M. H. Coninckx, qui nous a obligeamment communiqué cette gravure.



PLANCHE III.

La peine du Cheval et l'Estrapade
Fac-similé d'une gravure d'Israël, d'après « Les Supplices » de Callot (1620)

pade, dont nous ne connaissons pas d'application en Belgique (1).

Dans d'autres de nos localités, les femmes querelleuses ou calomniatrices étaient condamnées à se promener d'une paroisse à l'autre, ayant au cou deux pierres marquées et reliées entre elles par une lourde chaîne. Ces pierres étaient souvent aux armes de la ville, comme celles que l'on conserve encore de nos jours à l'hôtel de ville de Veere, et qui portent *d'argent à deux chevrons de sable.* Cannaert donne le texte de plusieurs jugements du XVIe siècle, condamnant au port du *steen.* Le port des pierres pénales semble être une coutume très ancienne dans nos provinces, car il en est question dans les keures du duc de Brabant, en 1229.

L'exposition s'exécutait encore par le pilori (opt pelle-riem) lequel était conçu de cent manières différentes. Tout le monde connaît la gravure où de Foë est représenté ayant la tête et les mains passées par une planche, fixée perpendiculairement sur un pivot qui tourne. Le patient restait dans cette posture incommode, exposé aux outrages et aux risées de la populace. Il en sortait couvert de boue et défiguré, le visage meurtri et sanglant, les yeux enflés. A Gand, on les enfermait dans un *stoc* « waarin de dieven ofte diefveghen metter proyen » gebragt werden drie daghen lanc, dat es te verstane, » dat mense metter werckclocke in den *stoc* bringt en » metter werckclocke weder er uyt doet » (2). De Jonghe, dans ses « *Gendsche geschiedenissen* », rapporte qu'en 1578, l'on installa un de ces stocs devant l'hôtel de ville de Gand, pour la correction des bourgeois qui s'enivraient

(1) Le supplice de l'*estrapade* ou de la *cale,* qui semble avoir été en honneur du temps de Callot, était autrefois en usage dans la marine française. Le condamné était hissé, les mains et les jambes liées, au haut d'une vergue, d'où on le laissait tomber dans la mer à plusieurs reprises.

(2) Diericx, *Mém. sur la ville de Gand,* cité par Cannaert.

pendant qu'ils montaient la garde « om die zig zoude droncke drincken op de wagten daer in te stellen ter correctie ». Nous examinerons au chapitre suivant ce que l'on entendait par *stoc*.

D'anciens jugements, condamnant à l'exposition, parlent aussi des ceps (in de scheer) qui étaient une variante du panier (mande) et du stoc.

Le pilori *(pelleriem)* consistait en un pilier vertical, placé sur un échaufaud (scavot), garni d'un carcan où l'on attachait le condamné par le cou.

Un nommé Jérôme de la Reye, s'étant livré à la mendicité, en 1627, en simulant la lèpre par le port de la cliquette « clippe » et de l'habit des lépreux, fut condamné, par les échevins de Malines, à être exposé devant l'hôtel de ville « publicquelyck gestelt te worden op *een schavoth* voer het stadthuys alhier ». Là, on lui enleva le manteau et la cliquette des lépreux; puis après l'avoir fustigé publiquement, à l'aide de verges, on le bannit de la ville (1).

Le pilori de Malines existe encore et figure au musée communal. Nous en donnons une reproduction à la pl. II. D'après le jugement qui suit, le pilori était dressé en 1619, sur le grand pont : « 1 ure op het *pellerijn* » staende alhier op de groote brugghe,.. en gebannen... » omdat ghij Jacquelyne Chriffre gehoudt wesen en ver- » voirdert hebt met anderemans vleessel' te converseren » ende tot dien seer suspect sijt van kennisse thebben van » de kerkdiverije alhier tot Onser Lieve Vrouwe van » Hanswijck geschied [10 juillet 1619] » (2).

Un mendiant italien, appelé Strade, ayant été exposé à Malines, en 1643, trouva moyen de se dépouiller de tous ses vêtements, au grand scandale des spectateurs.

(1) Hermans, *Inventaire cité, reg. 1615-1629, f° 98.*
(2) Archives de la ville de Malines. *Chron. aenw.*, 1619, p. 27.

Pour ce fait, il fut condamné à être fustigé : « ..... ende
» dat ghy (Strade) op het selve schavoth vilipenderen'
» ende in misachtinge van justice u met opgezetten willen
hebt ontcleet ende aldaer tot groote schandaele
» ende verargeringe van gemeynte publique hebt gethoont
u bloot lichaem ende...................................,
» geckende alsoo met de justicie, gegeesselt te worden
» met roeden [8 août 1643] » (1).

A Malines, suivant l'ordonnance du 1er avril 1580 (2), le condamné pour dettes pouvait obtenir sa libération par la cession complète de ses biens (boedel afstand), en ne se réservant que les effets dont il se servait en temps ordinaire. Dans certaines villes flamandes, la coutume voulait que le dettier, libéré par suite du *boedel afstand,* restât *exposé* pendant plusieurs jours de suite, de midi à une heure, devant l'hôtel de ville « op sekere verheven » plaets dat men een *kaek* noemt, in zyn onderste kleederen » (3). La honte qui en résultait, faisait le débiteur quitte de sa dette. De là peut-être l'expression encore populaire « *eenen kaekslag doen* » pour désigner l'individu qui ne paie pas ses dettes.

Parmi les pénalités les plus bizarres de cette époque, figure sans contredit celle qui consistait à *clouer le patient, par l'oreille, à la potence.* Il y restait jusqu'à ce qu'il se décidait à s'en aller, en arrachant le cartilage. Cette peine fut appliquée, en 1539, à Gand, à charge d'un receveur appelé Andries, qui s'était rendu coupable de malversations. Le condamné fut placé, le corps nu, sur une charrette, où on l'attacha à un piquet, les yeux bandés, la corde au cou. Après avoir été promené ainsi par la ville, il fut fustigé jusqu'au sang, devant l'hôtel

(1) Archives de la ville de Malines. *Criminelen Boeck,* 1621-1644, fol. 186.
(2) *Ordonnantie op de civile justitie in dato 1 april 1580.*
(3) *Octroy van den 30 july 1501 en van 1519.*

de ville, et conduit, tandis qu'on continuait à le fustiger, jusqu'à la potence (1), à laquelle on le cloua par l'oreille. Il était défendu de lui venir en aide, et il devait avoir quitté la ville avant le lever du soleil, étant banni pour 50 ans, sous peine de mort.

« Condemneren u voorts ghestelt te worden op eenen » waeghen, gebonden aen eenen staecke, metten oogen » verbonden, hebbende een strop aen uwen hals, ende » alhier voor schepen-huyze ghegeesselt te wordene op » uw bloote lyf tot den bloede, ende alsoo ghevoert ende » ghegeesselt te worden d'hoogpoorte neder, ter poorten » uyt ten tot onder de galghe, en aen de selve galge *uw* » *regter oore ghenaegelt te worden, aldaer staende tot dat ghy* » *u selve gelost hebt,* en om dat hetzelve niet ghenoegh en » is, wysen u verbannen, te worden vyftigh jaeren uyt- » ten Lande... »

*
* *

Le bannissement était surtout encouru pour des crimes publics. Suivant une disposition de la keure de Louvain, de 1232, la publication du jugement de condamnation et du nom du banni se faisait le dimanche, au prône. « *Dwelc wi oic willen dat die rechte openbaerlic in de kerke den volcke cundich doe om iegheliken te waernemen* ».

---

(1) La planche IV nous montre un homme et une femme attachés derrière une charrette. Ils ont le corps nu jusqu'à la ceinture; sur leur dos se trouve une inscription indiquant leur délit, et ils sont coiffés du chapeau d'infamie. On les conduit ainsi par la ville, et à chaque carrefour ou place publique, ils reçoivent sur les épaules une certaine quantité de coups de verges.

Ce supplice était également appliqué de cette manière à Bruges, suivant l'extrait de compte ci-après du XVe siècle :

« Betaelt van i waghene te stofferene daer een meyskins op gestelt was *die ghegheeselt was achter strate...* ». *Comptes communaux de Bruges de* 1451, fol. 28, n° 5.



I. La peine des femmes querelleuses et menteuses. — II. La fustigation.
Fac-similé d'une estampe du XVIIIe siècle.

Vers 1190, il était prescrit au châtelain de faire la *chevauchée des bannis*. Les *chevauchées* étaient des expéditions armées qui se faisaient une ou plusieurs fois l'an, suivant la décision des échevins, à la recherche des bannis en rupture de ban, et conduites par le châtelain ou par les officiers (officiales, maenders) du comte et du châtelain. Elles se justifiaient par le nombre considérable de condamnés en rupture de ban qui menaçaient l'ordre légal (1).

La peine du bannissement se prononçait pour trois, dix, vingt, cinquante et même cent ans, pendant lesquels il était défendu, sous peine de mort, de reparaître dans la ville ou le pays. Toutes les coutumes menacent de peines sévères ceux qui donnaient asile au banni, ou même lui adressaient la parole. A Malines, cette peine consistait en un pèlerinage à Chypre, ou une amende pécunière. « Die eenen ballinck van der stad huysde, oft » logeerde, binnen de stad of vryheyt, verbeurt eenen » wech in Cypres of hondert ryders, tot ses en twintich stuyvers brabands elcken ryder, gerekent dair » vore » (2).

Les bannis à perpétuité étaient mis hors la loi, et chacun pouvait leur donner la mort sans crainte de poursuites (3).

En 1484, les échevins de Malines condamnèrent Jean Mappe, à résider pendant un an, *au-delà des monts*, sous peine d'avoir la première phalange d'un doigt coupée, s'il rompait son ban. Mappe s'était rendu coupable d'avoir

(1) *Keurbrief de la châtellenie de Bruges, sous Philippe d'Alsace, vers* 1190, publié par Gilliots-Van Severen.

(2) *Coutumes de Malines,* tit. II, art. 24.

(3) *Keurbrief de Gui de Dampierre,* cité par Cannaert : « Voort so wie die » ballinghe van live oft van lede oft van leelicken faite, die wedercomen » sal binnen sinen termine, doetslaet binnen de palen daer hi ute gheban- » nen es of sal syn, die sal syn ledig en quite van den faite. »

mis en gage des tonneaux remplis de sable, qu'il avait déclaré contenir de l'encens. Une note, ajoutée au bas de cette sentence, nous apprend que le condamné ayant été repris à Malines, le bourreau lui coupa, 14 jours plus tard, la première phalange d'un doigt : « .... op te tich
» en' aenspraeke die de scoutet gedaen heeft op Janne
» Mappe van sekeren bedrogen die hij gedaen soude
» hebben in dien dat hij sekere tonnen met sande den
» meesten deel gevult en' in beyden eynden met wieroke
» waelpoijte en spiegelherste gevult voir wieroke te Lom-
» baerden geset heeft, ende penni'gen dair op ontleent,
» is bij vonnisse van scepen' gewesen dat de voirscr. Jan
» Mappe sculdich es *een jaar lanc eenpairlic sonder drach*
» *over bergh te wonene* en met daeghslichte de stad te ruy-
» men ende niet eer binnen te comene hij en hebbe een
» joir lanc eenpairlic over bergh gewoont en gewarich
» licteken dair af gebrocht *op tvorste let van zynen vingere*
» wair hij eer binnen quame dat men tvorste let van
» zijnen vingere afslaen sal. act'. xiij aug. a° M CCCC
» LXXXIIII.
» . . . .

» op ten xxvii[ste] dach van der voirscr. maent en' vand'
» voirsc' jaire werdt de voirscr' Jan Mappe geexecuteert
» van zijne vorsten lede vand' vingere acht' volgen' den
» vonnisse virg'. » (1).

Guillaume Hanswijck, malinois, qui avait résidé en Angleterre, étant revenu dans sa ville natale, fut dénoncé par un Philippe van Coeborch, comme étant luthérien. On l'arrêta à l'hôtellerie de Cauwendael, et, comme il fut trouvé nanti d'une bible, le magistrat le bannit de la ville le 6 février 1604. Il résulte des pièces de procédure que le dénonciateur était un individu mal famé « hem altijd gehouden hebbende als *een lichten vogel oft dogheniet* »,

(1) Arch. de la ville de Malines. *Bannen, Submissen en Correctien*, 1484, f° 138.

qui avait été accusé par sa femme d'*avoir dansé toute une nuit avec le diable :* « ..... zijne vrouw had gedeclareerd » voor de schepen' van Loven dat haren gezegden man » eenen helen nacht gedanst had met den duyvel » (1).

Tous les étrangers suspects, ainsi que les bohémiens, étaient immédiatement expulsés de la ville.

« ..... bij vonnis van schepenen van Mechelen wird » Guilliaume Maris, Ingelsman, omdat hij binnen de » Landen gecomen was met een kort Roer of pistolet, » gebannen..... [23 may 1615] (2).

» ..... gegeesselt ende gebannen omdat sij seyden te » wesen van de Natien van Egipten... [21 juillet 1629] » (3).

*
* *

La fustigation, qui accompagnait souvent comme peine la marque et l'exposition, avait généralement lieu en public. Elle était aussi prononcée comme peine principale, comme le prouve l'arrêt suivant de 1695.

Le 29 janvier de cette année, le magistrat de Bouchaute condamne le jeune Lannoy, âgé de 11 ans, convaincu d'avoir causé la mort d'un condisciple en lui lançant « eenen pryckel met eenen yseren pin daer 't eynden aen » à être fustigé « door synen schoolmeester, » in de zelve schole ter presentie van de schoolkinderen, » met twee scherpe roeden op zijn achterste ghegeeselt » te worden » (4).

La peine que l'on appelait, en France, *le fouet sous la custode,* s'appliquait dans l'intérieur des prisons (5). Le

(1) Archives de la ville de Malines. *Chron. aenw.*, 1604, p. 10bis.
(2) Id., id., 1615, p. 24.
(3) Id., *Correctie Boek,* 1615.
(4) *Bijdragen tot het oude strafrecht in België,* Brussel 1829.
(5) *La peine du fouet.*

même auteur s'élève contre l'application publique des peines afflictives. Elles étaient presque toujours l'occasion de grands scandales. « Les condamnés affectaient l'effronterie la plus odieuse, dans leurs gestes et leurs discours, et souvent attentaient ainsi, d'une manière plus fâcheuse, à la morale publique, que par les délits mêmes que la peine avait pour but de réprimer ».

A Malines, la fustigation n'avait lieu que très exceptionnellement en prison. Le seul exemple que nous en ayons rencontré parmi de nombreux jugements qui prononcent cette peine, concerne un délinquant de 14 ans, de Waelhem. Après l'exécution, on le bannit pour six ans.

« Condemneren den zelven ter behoorlyker manisse » met scherpe roeden gegeesselt te worden *op het steen* » deser stede hem daer en boven bannende uyt dese stadt » ende jurisdictie dier, voor den tyd van ses jaeren » [14 juin 1652] (1).

Une autre sentence, prononçant la fustigation, est remarquable en ce qu'elle nous fournit un trait de mœurs très caractéristique du commencement du XVII[me] siècle.

En 1605, l'écuyer van der Laen, Communemaître de Malines, étant malade, sa femme s'imagina qu'on lui avait jeté un sort. Sur son instigation, Maryn Dauwe, « Coporael opt fort van 't spuyhuys » accompagné de quelques autres soldats et de serviteurs de van der Laen, se rendit la nuit, à l'habitation de Cathérine Luchtmans, dite « tgeestelijck Linken », et veuvé d'Adrien Verstrepen. Ils l'enlevèrent de son lit et, après l'avoir bâillonnée et lui avoir bandé les yeux, ils la passèrent, en chemise, par la fenêtre, et la portèrent dans le jardin

(1) Archives de la ville de Malines. *Register van de Criminele vonnissen van Schepenen van Mechelen*, 1646 à 1712, p. 34 v°.

du Communemaître. Là, sous prétexte que c'était elle qui avait jeté un sort à van der Laen, on battit et l'on fustigea la malheureuse jusqu'au sang, recueillant celui-ci dans un petit vase en étain... « ... over sheren straete » deur de achterpoorte op de plaetse ofte hoff van huyse » des voorn' van' Laen daer recht teghens over staende, » alwaer de zelve Catharine zeer onghenadelijck met » roeden ende andersins geheel haer lichaem deure es » ghesleghen ende ghegheeselt geweest ende oock ghe- » wont tot loopen' bloede..... zijnde haer bloed ghe- » vat ende bewaert gheweest in een tenne comme- » ken... » (1).

Cette correction fut tellement brutale, que la soi-disant sorcière en mourut.

Le Caporal Dauwe fut condamné à être fustigé jusqu'au sang, devant le palais. On le conduisit ensuite, la corde au cou, devant la maison où Cathérine Luchtmans était morte. Là on le fustigea de nouveau, après quoi on le bannit à perpétuité de Malines, sous peine d'être pendu. La femme de van der Laen fut condamnée à 3000 florins d'amende; quant à son fils, également impliqué dans l'affaire, on l'acquitta : « ... De aertshertoghen » condemneren u ghestelt te worden op een schavot voor » tpaleys van desen hove ende aldaer straffelijck ghe- » gheesselt te worden tot loopende bloede, hebbende » eenen strop aen uwen halse ende van daer alzoo ghe- » leyt tot voor de deure van huyse daer de voorscr' Ca- » tharine gestorven es, ende aldaer ander werf op een » schavot ghegheesselt te worden, u voorts eeuwelijck » bannende op pene van galghe..... te vertrecken vuyt » de stad en juridictie van Mechelen binnen sonne- » schijn (1606). »

(1) Archives de la ville de Malines. *Chron. aenw.*, 1606, p. 60 r°.

*
* *

Le corps des **suppliciés** restait presque toujours exposé au *galgenberg,* littéralement *colline de la potence,* et n'était rendu que très exceptionnellement à la famille. Témoin, un arrêt du Grand Conseil de Malines, de 1617.

Le magistrat de Malines ayant condamné Chrétien Michiels à être exécuté par la corde, pour « par plu- » sieurs années avoir dérobé, et volé les bonnes gens de » nuit, et troublé le repos d'icelle ville », la famille présenta au Grand Conseil une supplique, à l'effet de pouvoir enterrer le cadavre de l'exécuté « sur ce qu'ils étoient » des honnêtes Bourgeois de bonne vie, et réputation ».

Par résolution du 20 janvier 1617, le Conseil débouta les suppliants de leur demande, pour le grand nombre de larcins commis par le condamné, « *même des calices et autres ornements sacrés* » (1).

*
* *

Le principe de punir le corps mort était surtout en vigueur pour les **suicidés.** Parmi de nombreux jugements dans lesquels le corps d'un suicidé est condamné à être traîné sur la claie, nous citerons les deux cas suivants, où il est question de prévenus qui se suicidèrent en prison.

En 1747, un individu prévenu de meurtre, s'étant pendu à la prison de Gand (in de cipiragie van dezen hove), on condamna son cadavre à sortir de la prison, traîné sur la claie, et à être accroché aux fourches patibulaires.

(1) DE St VAAST, *Recueil des arrêts notables du Grand Conseil de Malines. Bruselle MDCCXVII.*

« t' Hof recht doende, condemneert het doodt lichaem » van den voorn. Joannes van Overbeke door den » scherprechter gesleept te worden van uyt de plaetse » van vangenisse tot buyten de deur, ende aldaer geleyt » te worden op een hurde met het aensicht naer de » aerde, om voorder gesleept te worden naer de ordi- » naire plaetse patibulaire, ende aldaer ghehangen in » eene micke... » (1).

Jérôme de Backere, Commissaire extraordinaire des gens de Guerre, étant accusé d'avoir falsifié quelques signatures des chefs trésoriers, couchées à son profit, fut, par ordre du conseil privé, constitué prisonnier en 1640. Après son interrogatoire, il se pendit et s'étrangla. Il fut dit par sentence que le corps mort serait livré ès-mains du bourreau, traîné sur une claie et mené hors de la ville, pour être pendu à une fourche, avec confiscation des biens au profit du roi. « Selon l'usage d'ainsi punir » tel malfaiteur tant en Brabant qu'en Flandres, *n'étant » même digne du gibet* » (2).

Dans le *Correctie boeck* de Malines, nous trouvons que le 1er octobre 1621, les échevins autorisèrent l'inhumation, en terre sainte, de Cathérine Goyers, que l'on soupçonnait de s'être suicidée « ... de welke haer zelve ver- » daen hadde zoo het scheen ».

Une note, ajoutée au bas, nous apprend que c'est le plus ancien jugement dans lequel l'écoutête a requis contre un cadavre.

La punition du suicide exigeait que tout restât en état jusqu'à l'arrivée du magistrat chargé de le constater. Suivant une ordonnance du 12 mars 1455, il était permis de retirer les noyés de l'eau, mais avec obligation de les y remettre avec les pieds, « dat men een ygelijk uitten

(1) *Bijdragen tot het oude strafrecht in België.* Brussel, 1829.
(2) de St Vaast, *Recueil cité.*

» water mag trekken hy sy levende of dood, sonder ver-
» buren, maer indien hij dood gevonden worde, so sal
» men hem weder met den voeten in 't water leggen »!

Cette tradition s'est maintenue de nos jours parmi le peuple, et certaines gens croient fermement qu'il est défendu de couper la corde d'un pendu, ou de retirer un noyé de l'eau, avant l'arrivée de la justice.

*
* *

Nous n'avons découvert aucun jugement prononçant **l'écartèlement.** Ce supplice, dont parle Tite-Live, était connu de toute antiquité. Il était en usage chez les Romains, les Germains et au IX[e] siècle en Flandre. Il consistait à atteler un cheval à chacun des quatre membres du condamné. Les chevaux, lancés en sens contraire, déchiraient le corps en tronçons.

*
* *

Les femmes, au lieu d'être pendues, étaient **étranglées.** En 1698, une femme de Duffel, qui avait noyé son enfant, âgé de trois ans, en le maintenant à l'aide d'un bâton sous l'eau, dans un fossé, eut le poing coupé et fut étranglée ensuite : « ... omdat ghij Catharina G...
» u hebt v'vordert te versmoren in eenen gracht u zoon-
» ken oudt ontrendt drij jaeren en t' selve te hebben
» onder gehouden in het water met eenen stok..... Con-
» demneeren u op een publiek schavot de rechter handt
» afgecapt te worden en mette coorde te worden ge-
» worcht aen eenen staek » [6 décembre 1698] (1).

(1) Archives de la ville de Malines. *Register van de Criminele vonnissen van Schepenen van Mechelen,* 1646 à 1712.

*
* *

La mise au pain et à l'eau pendant quelques jours se prononçait parfois en même temps que l'amende honorable.

Le 26 octobre 1647, Jean De Windt fut condamné, pour propos séditieux, à faire amende honorable devant le collège, à rester pendant quelques jours (jusque mardi prochain) à la prison, au pain et à l'eau, et à se rendre en pèlerinage à N. D. de Laeken.

« ..... te compareeren alhier in het collegie Godt ende » de Justicie vergiffenisse te bidden, mitsgr' keeren ende » blijven en vangenesse te water ende te broode tot dyns- » dach toecomende boven dien te doen eenen beewech » tot O. L. V. van Laken » (1).

Un autre jugement, daté du 15 juin 1680, prononce une mise au pain et à l'eau pendant huit jours, à charge de Mathieu de Sar, lequel avait voulu s'emparer de la clef de la porte du Neckerspoel (2).

*
* *

Pour terminer cette terrible série de tortures, nous citerons une sentence de 1601, qui nous fait connaître un des modes d'application de **la question** à Malines. Il consistait à placer la patiente devant un feu vif et à lui chauffer la plante des pieds, que l'on mouillait ensuite d'eau tiède.....

« ten jare 1601 den 29 Meert wirt door schepenen der » stad Mechelen uyt'gen vonnis tegen Jenneke Deekens

---

(1) Archives de la ville de Malines. *Register van de Criminele vonnissen van Schepenen van Mechelen*, 1646 à 1712, p. 14.
(2) Idem, p. 34 v°.

» alias Godt cruijckens gevangene voor tooverye en ge-
» houden voor eene tooveresse bij het welk de selve ver-
» wesen wird ter scherpe examinatie twelk was de
» voorscr'. gevangene te pynigen bij het houden van haer
» voeten voor een *heet vuer* naer dien de zelve zullen zijn
» doorwijckt met lauwe water ende voorts haer te drygen
» met andere torture zonder toorder » (1).

II

Les Prisons flamandes du XVe au XVIIe siècle

La prison était la place forte par excellence de la commune. Au XIIIe et au XIVe siècle, nous voyons donner le nom de *Steen* aux rares habitations en pierre qui se trouvaient à l'intérieur des cités. Seul, le châtelain et quelques familles notables pouvaient se permettre ce luxe dont quelques appellations ont conservé le souvenir, tel le Cantersteen à Bruxelles, le Gheraert Duyvelsteen (Château de Gérard le Diable) à Gand, etc., etc. La dénomination simple de *Steen* était exclusivement réservée pour désigner la prison.

Nous en trouvons la preuve dans de nombreuses « keures » où il est question du Steen et du steenwaerder (lapidarius). Une keure de 1266 en donne la traduction française : « Nous Margherite, contesse de Flandres et
» du Haynau, et Nous, Guis, ses fius, cuens de Flandres
» et Marchis de Namur..... et cil ostage girront à Bru-
» ges en *le pierre* (steen) » (2).

(1) Archives de la ville de Malines. *Chron. aenw.*, 1601, p. 22.

(2) Gilliots-Van Severen, *Coutume de la ville de Bruges*. Bruxelles, 1875. Le mot *vanghenesse* ne se rencontre qu'à partir de 1302.

Les Steen de Bruges, d'Anvers, de Mâlines, de Lierre, la Steenporte de Bruxelles, étaient les prisons du seigneur et de la commune. Nous y consacrons plus loin un bref aperçu historique. Au XVIe siècle, les prisons étant incombrées, il semble que l'on ait un peu partout, utilisé les portes des villes ou d'autres locaux. A Bruxelles, les portes de Caudenberg, de Hal, de Laeken servirent de lieux de détention. A Malines, ce furent la porte de Bruxelles et celle du Vinquet, que l'on transforma en *prison.* On s'imagine assez facilement ce qu'étaient ces prisons improvisées où l'on jetait pêle-mêle, dans d'immenses locaux, les prisonniers de guerre et les vagabonds qui suivaient en grand nombre les troupes en campagne.

Il n'en était pas de même des prisons proprement dites, et c'est une erreur de croire qu'elles étaient, ces « tannières, cavernes, fossés et spélunques, plus horribles, » obscures, hideuses, que celles des plus vénimeuses et » farouches bestes — brutes, où on les fait roidir de » froid, enrager de mal faim, hanner de soif et pourrir de » vermine et de pôvreté », dont parle un ancien auteur Français. Il n'y a évidemment aucune comparaison à établir entre celles-ci et nos établissements pénitentiaires modernes; mais on est étonné de la réglementation minutieuse qui existait déjà au XVe siècle pour nos prisons. On y soignait l'âme et le corps, et il ne semble pas que l'on y ait plus souffert du froid et de la faim que de nos jours. Les œuvres charitables fonctionnaient tout aussi bien que les comités de patronage actuels, et les secours religieux ne manquaient pas aux prisonniers. Les magistrats et les échevins visitaient les prisons à des époques régulières, les attributions des geôliers étaient nettement définies, et les prisonniers connaissaient leurs droits. Que certaines prisons ont été mal tenues, qu'il y a eu des abus de toute nature, que les règlements n'ont pas toujours été observés, nous ne le nierons pas; mais,

prise dans son ensemble, nous constatons que l'organisation pénitentiaire des XVe et XVIe siècles était de beaucoup supérieure à celle qui existait dans nos provinces dans la première moitié du XVIIIe siècle, et peut-être au commencement du XIXe. Nous l'attribuons aux mesures sages, pleines de bons sens, que prenait le magistrat de nos communes flamandes.

L'ordonnance de 1570 avait paru à la suite des malversations et irrégularités nombreuses qui avaient été constatées dans la plupart des prisons Belges (1). Il y avait eu aussi de nombreuses évasions, sans que les geôliers eussent été inquiétés de ce chef. Il en résulta une tentative de réforme pénitentiaire qui ne devait être sérieusement réalisée que deux siècles plus tard, par Charles de Lorraine.

Au XVIe siècle, les frais d'entretien des prisons étaient supportés en partie par l'empereur, en partie par la commune (2). Les individus écroués devaient pourvoir à leur entretien et payaient un droit d'entrée *(incomgeld)* et de sortie, dont nous reparlerons au chapitre suivant.

Presque dans toutes les villes, il existait des œuvres de miséricorde pour l'entretien des prisonniers pauvres. Ceux-ci adressaient au nouvel an et à certaines fêtes, des épîtres au magistrat, lequel, en retour, faisait des dons de vin et de victuailles. Les comptes de la prison « *het chastelet* » de Gand nous montrent que les détenus recevaient, le jour du mardi-gras, du vin et des « krakelingen » envoyés par les échevins. Parmi les coutumes de cette époque, signalons encore le privilège qui existait pour les bourgeois (poirters), d'être incarcéré dans un local spécial, appelé de *poirterscamere*. Il en sera plus spécialement question au chapitre de la *pistole*.

(1) Cette ordonnance constitua le code criminel des Pays-Bas jusqu'en 1794.
(2) Archives de Malines, Cronologische aanwijzer.

*
* *

Vruntes. — En dehors des prisons ducales et communales, il existait une quantité de *Vroente,* en thiois *Vrunte.* Ce nom, d'origine celtique (1), signifierait proprement, maison de contrainte (en gallois, *Frwijn ty);* d'après les auteurs de l'histoire de la ville de Bruxelles (2), le mot vrunte signifierait littéralement *endroit fermé, enclos.*

Il nous paraît plus logique de rechercher l'étymologie de *Vroente* dans le mot *frô,* qui signifie en vieil haut Allemand et en vieux Saxon, *Seigneur.* Ce mot a donné naissance à un adjectif *frôna (vrô-ne),* ayant le sens de seigneurial, dont on a formé, par l'addition d'un suffixe *te, vrôn-te,* tout comme de *gemeen* on a fait *gemeen-te.* Le « altdeutsche wörterbuch », du professeur Schade de Köningsberg, explique le mot *frônakëlt (vrônogëld)* par « Zalung an die Herschaft » (paiement au seigneur). Ce « vrônogëld » n'est-il pas la redevance payée par le prisonnier au seigneur, redevance que l'on appela plus tard incomgeld (taxe d'entrée)?

Il existait de ces prisons dans la plupart des seigneuries. En 1433, Jean de Marselaer, ayant fait enlever un prisonnier de la *vrunte* de Steenhuffel, n'osa plus rentrer en Brabant, et n'obtint l'oubli de son méfait que moyennant le paiement de 6 clinkaerts (3). D'après une déclaration des échevins, du 26 mars 1565, la *vroente* ou *schuddelkist* de Tervueren était, de temps immémorial, fournie de bois et de boisson par une famille particulière (3). A Yssche, au XV[e] siècle, l'individu qui séjournait un jour et une nuit à la *vroente*, payait au geôlier quatre

(1) Arm. Behault de Dornon, *Le Spantole.*
(2) Henne et Wauters, *Hist. de la ville de Bruxelles.*
(3) Wauters, *Hist. des env. de Bruxelles.* Tervueren.

sous; moyennant cette somme, il avait droit à un lit et à deux repas sans vin; lorsqu'il n'y passait que la nuit et n'y prenait qu'un repas, la rétribution du geôlier se réduisait à deux sous; mais dans l'un et dans l'autre cas, devait acquitter un droit d'entrée de cinq sous (1).

A Bruxelles, la *vroente* servait, dès le XIII[e] siècle, plus spécialement à l'incarcération des bourgeois prévenus.

Le fait d'être écroué là plutôt qu'à la Steenporte, constituait un privilège pour les Bruxellois : « De voersz. » poirters ende inghesetenen deser stadt gheapprehen » deert zijnde, 't zy om criminele oft civile saken, worden » ordinarie' ghevanghelyck ghestelt in de Vroente, ende » niet op de Steen-poorte, welcke ghevangenisse is die- » nende voor d' af-ghesetene delinquanten ende vaga- » bonden » (2).

Au XVII[e] siècle, les soldats Espagnols, en garnison à Bruxelles, confondant *vrunte* et *vriend* (ami), désignaient la vrunte par la traduction espagnole de vriend, *amigo*. Cette appellation lui est restée, et la « vrunte straat » s'appelle « rue de l'amigo ».

Antérieurement à 1521, dit M. Wauters (3), la vrunte de Bruxelles était affermée, tous les trois ans, par le souverain, à charge pour le fermier de l'établir dans une maison convenable. Ces prisons d'occasion n'offrant aucune sécurité, le domaine fit, en 1521, l'acquisition d'une maison située en face de la halle aux draps, maison dont on fit la *vrunte*.

Ces notes très incomplètes, nous le reconnaissons, sur les anciennes vroentes, permettent cependant d'établir que le principe de l'affermage des prisons était suivi

---

(1) Wauters, *Hist. des environs de Bruxelles*. Yssche.
(2) *[Costuymen ende rechten der stadt Brussel]*.
(3) Wauters, *Hist. des environs de Bruxelles*.

partout dans le Brabant, — que le prisonnier devait y pourvoir à son entretien — qu'il payait un droit d'entrée et de sortie au geôlier, et que ces droits et frais divers étaient parfaitement tarifés.

*
* *

Galères. — Le régime pénitentiaire du XV[e] siècle comprenait également un certain nombre de galères, qui se trouvaient à Anvers.

Nous ne connaissons que fort peu de particularités concernant ces prisons flottantes. Il résulte des comptes communaux de Gand, qu'en 1448-49, des détenus furent transférés du châtelet de Gand aux galères (1). Les archives de la ville de Malines contiennent deux lettres de Philippe-le-Bon, où il est question des galères d'Anvers. Par la seconde de ces lettres, datée de « Bruessel, XVII[e] dage in april (avant 1457), » le duc de Bourgogne requiert le magistrat de Malines de prêter assistance à son écoutête van Edingen, pour transporter à Anvers, les grands malfaiteurs détenus au steen de Malines, et qui devaient être embarqués sur les *galères* de l'Etat (2). Un semblable transport de criminels détenus à Malines, aux galères à Anvers, avait déjà eu lieu en 1453 (3).

Au XVI[me] siècle, fort peu de jugements criminels exis-

(1) Item ghegheven den amman van Ghend van den costen die de ghevanghene, diemen ter galijen waert voerde, in Chastelet, daden IIII, s. gr. Stadsrekeningen over 1448-49. De Potter, Gent.

(2) *Archives de Malines.* Lettres missives, CLXXXII, original.

(3) *Archives de Malines.* Lettres missives, CX. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, prie le Magistrat d'aider l'écoutête à exécuter l'ordre qu'il lui envoie, de remettre entre les mains du *capitaine des galères à Anvers,* les grands criminels détenus dans la prison de Malines. Brussel, XVII[e] dage in April 1453.

tant aux archives de Malines, prononcent la peine des galères. Ce fait est assez étonnant, lorsqu'on songe au nombre considérable de rameurs qu'exigeaient les nombreux navires équipés par les Espagnols (1) et aux demandes réitérées de condamnés formulées par les capitaines de galères. Cette pénurie de rameurs était telle qu'au XVIIIme siècle, l'on vit l'arbitraire administratif retenir à bord des galériens dont la peine était expirée. Peut-être craignait-on au XVIme siècle, que des galériens d'origine flamande ne favorisassent la prise de leur bâtiment par les gueux de mer? Quoi qu'il en soit, le jugement ci-après n'applique cette peine qu'à un individu reconnu aliéné.

Un appelé Mengo, ayant incendié une grange, appartenant à la table du St-Esprit, de l'église St-Rombaut, et ayant proféré des blasphèmes dans la même église, fut déclaré être passible de la mort par le feu. Mais en considération de son état mental (il était faible d'esprit), on le condamna à être envoyé *aux galères à perpétuité,* après avoir été fustigé publiquement devant l'hôtel de ville.

« ...dat hij heel cranck van sinnen en slecht van » verstande es geweest mijnheeren schepenen op al's rij- » pelijck gelet hebbende, condempneren den selven ge- » vangene alhier voer stadthuijs gestelt zal worden op » een schavot en aldaer met roeden gegeesselt te worden, » *voerts zijne leefdagen lanck geset te worden op een galeye*, act » in 5 Marty 1568 » (2).

---

(1) A la bataille de Lépante, livrée le 5 octobre 1571, Don Juan d'Autriche avait sous ses ordres, six galéasses et deux cent sept *galères*. L'*Invincible armada,* équipée en 1588, par Philippe II, contre l'Angleterre, comprenait, entre autres navires, « *quatre galeasses,* sur lesquelles il y avait *douze cens* esclaves; quatre galères avec *huit cent quatre-vingt-huit* esclaves;.... » VAN METEREN, Ouvrage cité.

(2) *Archives de Malines.* Chronol. aanw., 1568.

Planche V.



Cachot dans une échauguette des Halles de Malines
avec carcan et chaines rivés au mur

*
* *

Steen de Malines. — Les archéologues Malinois ne sont pas bien d'accord pour déterminer l'endroit exact où s'élevait jadis le Steen. D'après le chanoine Schœffer, il aurait été attenant aux halles, et cet historien invoque un acte scabinal de 1440, dans lequel il trouve *Retro prisoniam in platea dicta steenstraet,* pour prouver que le Steen s'élevait près de la ruelle de ce nom (steenstraetje), qui récemment a reçu le nom de Standonck. Un autre acte scabinal, de 1477, renseigne « Cremers ambagt geeft te » erven een huys den rooden hond, gelegen op de merkt » op den hoek van de steenstraet *achter den ouden steen* ». Schœffer infère de ces citations, que le très ancien mur (il semble dater du XIIIme siècle) que l'on voit encore de nos jours derrière les halles, serait un vestige de l'antique Steen. Quoi qu'il en soit, un extrait des comptes de l'hôpital, qui nous est obligeamment communiqué par notre ami M. le docteur Van Doorslaer, prouve qu'en 1516-17, le Steen existait encore (1).

*
* *

La halle fut bâtie vers 1315, sur l'emplacement d'un bâtiment similaire beaucoup plus ancien (2). Il est très

(1) Ontvang. van verkogte goederen eener vrouw die hier kwam uit een clyn staetken achter *den steen*.......... (Rekeningen van O. L. V. Gasthuys 1516-17, p. 32 v°.

(2) A° [1315] Item henricke van Caelberghe van sine erve dat men cochte t (er) hallen behoef.

(1315) Item Jacob van Dixmuide ter hallen behoef mede te makene metten vierdendele van den laken ten getouwe en' mette ghewande daer te summe ane liep op xviij c lx ℔ x B end vj (deniers).

(1349) id. van alle werke in de Halle ghewrocht van alle de camere' van tumme're en' van and(ere) timm(er)inghe van metsene van deckene van lattene van tiechele van witte steene van quareele van schoot wercke en van al andere stoffe ix^lb^ ij & ij^o^. (Comptes communaux de Malines, du XIVme siècle).

possible qu'au XIVme siècle, elle ait été reliée au Steen et que la tour en ait servi de prison dès cette époque.

Mais ce ne fut qu'au XVIme siècle que cette tour servit exclusivement de prison, destination que l'étage de ce bâtiment conserva jusque vers 1815.

Charles-le-Hardy, ayant institué le Grand Conseil en 1473, décréta la construction à Malines, d'un palais digne de ce parlement :

« Anno MIIIIc en LXXIII de derde dach in Lauwe » (janvier) doe geschiede tghene hier nae gescreve staet, » als dat hi (Hertoghe Kaerle) ..... maecte ..... heren van » den parlemente van mechelen. . . . .

» En 't segghe dat we he liede make soude een schoon » huys ofte hof, daer inne dat men dagelicx houde soude » het voors. parlement, naer dye maniere als dat be- » hoort » (1).

Les comptes de la ville nous renseignent que trois ans plus tard (1476-77), le magistrat acheta la maison « *die sterre* » près du grand pont, afin d'y loger les prisonniers de la ville qui devaient évacuer le Steen, en vue de la construction du palais du Grand Conseil (2). Nous en inférons que le Steen s'élevait à l'angle des halles, à l'entrée de la rue de Beffer. La maison « de Ster », qui servait depuis le XIVe siècle de dépôt à la compagnie des Indes, était grande et spacieuse. On prétend qu'il y existe encore des caves voutées d'une étendue considérable.

Ce bâtiment, qui avait déjà été employé comme prison

---

(1) *Dit is de excellente Cronycke van Vlaendere,* bladz. CLXVI recto. Antw. 1531.

(2) A° 1476 — (77 nouveau style)
is ghecocht voor de stad een huys gheheeten *die sterre,* gheleghen aen de grootbrugghe over die Dele, omme die ghevangenen van de stad dair te logeren die vertrecke moeste uit vanghenesse aen de met top-op s wycker t' begheerte van de heeren van parlemente t. Coste cllb gr.
(Comptes communaux de Malines).

en 1471 (1), fut cédé en 1485, à la corporation des brasseurs (2).

Ce ne fut que vers 1529, d'après Schœffer (3), que le Steen fut démoli. Le plan de transformation d'une partie des halles en palais du Grand Conseil, par Rombaut Keldermans, date de vers 1530-31. La même année, Charles-Quint accordait 6000 carolus d'or pour l'achèvement de l'hôtel du Grand Conseil et la construction d'une *nouvelle prison* (4) [1531].

Quelle fut cette *nouvelle* prison? Appella-t-on ainsi la prison aménagée dans la tour des halles, et qui a pu être remise à neuf vers cette époque? C'est une question que nous laissons à d'autres le soin de résoudre.

*
* *

A diverses époques, certains locaux furent, pour cause d'encombrement, provisoirement affectés comme succersales de la prison. Dès 1446, la « Winketpoort », porte du Vinquet, servit de prison pendant que l'on exécutait certains travaux au Steen, « tot reformatie van den Steen » (5). En 1639, le « Winkettoren », l'ancien palais et la maison du lieutenant écoutête, renfermaient des prisonniers. La porte de Bruxelles servit également de

(1) Archives de Malines. *Chronologischen aanwijzer.*

(2) Reydams, *Korte geschiedenis der huyzen van Mechelen.*

(3) Schœffer, *Ouvrage cité.*

(4) Octroi de Charles-Quint, contenant autorisation pour la ville de Malines, de toucher chez le receveur des exploits, provenant des amendes arbitraires et confiscations, et non des amendes de frivole appel, la somme de 6000 carolus d'or, de 20 patards, monnaie de Flandre, la pièce, et ce pour l'achèvement de l'hôtel du Grand Conseil et la construction d'une nouvelle prison. (P.-J. Van Doren, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, p. 105).

(5) *Archives de Malines. Chronologischen aanwijzer.*

prison au siècle dernier. Ce n'étaient là cependant que des mesures provisoires, prises notamment en temps de guerre, alors qu'il y avait affluence de maraudeurs et de prisonniers militaires. Il n'y eut à Malines qu'une prison qui était le Steen, et plus tard la tour des halles. C'est ainsi que nous trouvons la nomination d'un geôlier (Steenweerdere) unique, lequel percevait les redevances payées par les prisonniers détenus dans les divers locaux de la ville. Nous n'avons pu retrouver de règlement de la prison, antérieur à celui de 1526. Certains extraits des archives nous renseignent cependant que, déjà en 1448, le magistrat désigna des « proviseurs des prisonniers indigents ». Vers 1450, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, fit savoir au magistrat, qu'il consentait à ce que Lucie Van Messien fut, à la requête de son mari Gautier Trumeau, dit Alemaigne, « enfermée en aucune prison » et lieu honeste, à cause de sa vie dissolue, afin qu'elle » se abstenist de ne plus ainsi esclandier lui et ses » enfants » (1).

Dans la seconde moitié du XV[e] siècle, les gardes du Steen de Malines furent condamnés par le magistrat, au paiement d'une amende de 20 cavaliers, rente héritable, ou 40 cavaliers, rente viagère. Voici ce qui avait donné lieu à cette condamnation. Un nommé Cupere, détenu pour non paiement d'une dette de 100 écus et de 80 florins du Rhin, avait été conduit hors du Steen, par le sergent Condyt, et s'était enfui. Condyt, qui n'avait pas qualité pour extraire des prisonniers sans ordre de l'écoutête, avoua être en défaut, et se constitua lui-même prisonnier; mais le portier du Steen fut mis en cause et condamné à payer endéans les 40 jours, la somme due par l'évadé. A l'occasion de ce procès, le geôlier exposa au magistrat

(1) *Archives de la ville de Malines*. Lettres missives. CLXXX. Original.

qu'il ne disposait pas d'un nombre suffisant de gardes « pour fermer les huys des dites prisons » (1).

En 1500, il était célébré chaque semaine, une messe au Steen.

Le magistrat rendit, en juillet 1526, une ordonnance contenant certaines dispositions réglementaires relatives à la prison. Il en résulte notamment qu'à Malincs également, les fonctions de geôlier étaient affermées :

« item dat elck steensluytel van nu voortaen die den » steen oft gevangenisse verpachten sal sculdich sal syn » de verpachtinge van den selven steene wel te verbor- » gene om den hee' zijne verpachtinge betaelt te wordene » ende insgelycx oock den steene oft gevangenisse ter » bewaernisse van alle den gevangenen aldaer tot er » sumen toe van sess hondert oft meerdere costen zij, » rynsguldens en dair toe verbindende syn lyf en syn » goedt en dat voir temoin ten jare 1526 den 7 augusty ».

Nous examinerons au chapitre suivant, quel était le régime des prisonniers détenus aux halles de Malines.

*
* *

La plupart des documents où il est question de la prison de Malines, et que nous relevons chronologiquement à partir du XVIme siècle, n'offrent qu'un intérêt anecdotique. Nous les passerons rapidement en revue :

En 1567, le comte de Mansfeld prie le magistrat d'émettre un avis favorable sur la requête d'un gentilhomme

(1) *Archives de la ville de Malines.* Escriptures pour les commugmestres et eschevins de la ville de Malines adiournez en cas de reformac'on et de Jehan van Muystune escoutête d'icelle ville partie inthimée d'une part. Rencontre et au préjudice de Jehan Van der Cammen et Jehan Van der Linden, ceppiers et gardes des prisons de la ville de Malines impetrans demand' en cas de reformacon d'autre part. *(XVe siècle).*

appelé Van Bonselemberg dit Kessel, détenu à la prison de Malines (1).

En 1569, le Conseil des troubles demande de rechercher à Malines, 17 prisonniers évadés de Bruxelles (2). Le 24 février 1570, le magistrat écrit au duc d'Albe, que la plus affreuse misère règne en ville, et que la prison est encombrée (3). Le 29 janvier 1571, le magistrat informe le Grand Conseil qu'il n'y a pas en cette ville de prisonniers prévenus d'avoir participé aux troubles (4). — Vers la même époque, il se commit un assassinat en prison. Voici, d'après Azevedo (5), la relation de cet événement : le 15 mai 1570, un iconoclaste, appelé Gommaire, étant condamné à mort et détenu à la prison de Malines, feignit de vouloir se confesser et fit appeler le père Gérard Van den Schriecke, qui était depuis longtemps le confesseur des prisonniers. Celui-ci s'étant rendu à la prison, Gommaire lui porta dix-huit coups de couteau..... « Zoo dat » den biechtvader voor doot int 't klooster in een troch » oft mande is gebracht ». Il en échappa néanmoins, mais l'assassin, afin de se soustraire aux supplices qui l'attendaient, se pendit dans son cachot la nuit suivante. La chronique Anversoise rapporte que Gommaire fut écartelé et brûlé ensuite; mais on trouve qu'il fut suspendu dans la fourche (in de micke) et qu'au même moment un nommé Antoine Claes fut exécuté par le glaive.

En 1584, une requête adressée par le geôlier au magistrat, trahit l'existence d'abus graves. Il réclame « contre » la conduite des sergents de ville qui, au lieu de con- » duire à la prison les personnes qu'ils avaient arrêtées,

(1) Archives de Malines, *Lettres missives,* DCLXXV.
(2) Ibidem, DCCXXXIII.
(3) Ibidem.
(4) Ibidem, DCCLVIII.
(5) Azevedo, *Chronycke van Mechelen.*

» les détenaient dans les cabarets où ils faisaient de » grandes dépenses aux frais de ces derniers » (1).

Il est à croire qu'à la même époque, le personnel de la prison était insuffisant, car en 1586, le concierge demande « de pouvoir mettre les prisonniers aux fers, ou de s'ad- » joindre, aux frais de la ville, quelques personnes pour » l'aider à les garder » (2).

De nouveaux abus furent constatés à la fin du XVI[e] siècle, dans l'administration de la prison de Malines. Il en résulta une révision complète du règlement. Celui de 1597, que nous analysons au chap. III, exigeait entre autres dispositions, une bonne caution du geôlier, en garantie de son fermage (3). Les Malinois, en état de fournir caution, ne pouvaient rester détenus « in besloten » ghevangenisse, in eenighe sake daer lijf noch let aen » verbuert en is. » C'est à la fin du XVI[e] siècle qu'il est également question, pour la première fois, de registres d'écrou :

« Als yemant in gevangenisse geleyt wort, zoe zal de » Casteleyn van den gevangenisse teeckenen den naem » ende toenaem vanden gevangen, ende den naem ende » toenaem vanden genen die daer doet leggen, tsij de » Heere oft partie, ende voir wat sake, ende oick den » dagh ende jaere dat hij daer geleyt is ».

Tous ces registres ont disparu. Les plus anciens qui soient parvenus jusqu'à nous ne datent que de 1802.

Le nombre considérable de soldats Hollandais, faits prisonniers à Calloo, donna lieu, en 1639, à un différend entre le geôlier Gislain Henebault et le magistrat (4). Ces prisonniers, logés au *Steen* (on continua par habitude sans doute, à appeler Steen la prison qui se trouvait aux

(1) V. HERMANS, *Inventaire des archives de la ville de Malines.*
(2) Idem.
(3) Règl. de la prison de Malines de 1597, art. II.
(4) Archives de la ville de Malines.

halles), au winket-toren, au vieux palais et à la maison du lieutenant écoutête, occasionnaient au geôlier des frais considérables, dont celui-ci réclama le remboursement au magistrat. Une pièce de ce dossier nous a conservé les noms de ces prisonniers de guerre (1).



Partie des Halles de Malines ayant servi de prison du XVIme au XIXme siècle.

(1) Archives de Malines.

De gevangenen tot den lieutt schoutheet:
Roel van Os, persoon edelman.
Péchelier, sergant-major edelman.
Alphons, capitijn.
Noelanden, capitijn.
Niron, capitijn.
Riviere, capitijn.
Hetin, capitijn.
Cadele, sergant-major.
Leaucourt, leeutenant.
Freis, leeutenant.
van den Broeck, leeutenant.
Simon, leeutenant.
Hannecourt, leeutenant.
Sweitser, leeutenant.
Aberda, leeutenant.
Brutsma, vandrich.
Broewenstein, vandrich.
van de Lans, vandrich.
Roosecrans, vandrich.
Curde, vandrich.

*
* *

Le Steen de Bruges. — Cette prison semble être le plus ancien établissement pénitentiaire de notre pays, ainsi qu'il résulte du règlement du XIIIme siècle, que nous publions aux annexes.

Les comptes de la ville de Bruges, du XVe siècle, nous fournissent quelques détails sur l'aménagement intérieur du Steen. On y rencontrait la « doncker camere » (chambre obscure), réservée aux détenus pour dettes, le « blochaus » et la chambre des femmes (1). Il y est également question de « stoc ».

« f° 50, n° 2 : Item een handyser, metten slote daer » toe, an eenen stoc int blochuus... Item een slot ghe- » maect an den stoc in de doncker camere... »

D'après l'auteur que nous venons de citer, il s'agirait ici de cachots qui se trouvaient dans le « blochuus » et dans la « doncker camere ».

CANNAERT (2), citant DIERICX (3), dit que le *stoc* était

Machoets, overste.
Festere, leeutenant.
Imbist, vandrich.
den soone van Machoets, edelman.
den neve van Hetin, edelman.
Jan Maselie, ruyter.
den neve van Péchelier, edelman.
Item alle de cnechten.

—

Op 'd oudt paleys :
Jan Torbus, leeutenant.
Van de Poel, leeutenant.
Leyer, leeutenant.
Brants, leeutenant.
Lideman, leeutenant.
Cidels, leeutenant.
Huysman, leeutenant.
Bemmel, vandrich.
Francklendonck, vandrich.
Werman, vandrich.

—

Gelogeert te ..... :
Slaesdort, edelman.
Lader, edelman.
Broeck, edelman.
Wacon, edelman.
Smoelte, edelman.
van der Burcht, edelman.
Alexander Lots, sergant.
Mr David, N. Chirurgin-major.
Synen son.
Dom Creval, stalmeester.
François du Bois, soldaet.
Noch andere, den cipier niet bekent.

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges,* IV, p. 175.
(2) *Bijdragen tot het oude strafrecht in België.* Brussel, 1829.
(3) DIERICX, *Mém. sur la ville de Gand.*

une espèce de cage : « De stoc was eene soort van kooi of » muit, waarin ook de « diefven » ofte diefveghen metter » proeyen gebracht werden drie daghen lanc, dat es te » verstane, dat mense metter werckclocke in den stoc » bringt en metter werckclocke weder er uyt doet ». M. De Potter (1) est du même avis et signale un *stoc* que l'on plaça, au XVIe siècle, devant l'hôtel de ville de Gand.

Nous ne partageons pas la manière de voir de ces savants historiens. Le *stoc* semble plutôt avoir été une entrave se composant de deux poutres superposées, entre lesquelles passent, par des lunettes, les chevilles du patient. L'une des extrémités des poutres était en charnière, l'autre se fermait à l'aide d'un cadenas « handyser metten slote » (2). Nous avons découvert un des rares exemplaires de ce curieux instrument de supplice, dans les greniers du château de Turnhout (3). Les Chinois le connaissent sous le nom de *gangue;* en Allemagne, il s'appelle *block* « in den block setzen », à Rome, *cippi,* en Angleterre, *stocks.* Les dimensions du *stoc* conservé à Turnhout, permettent facilement son placement dans un cachot ordinaire.

*
* *

Le Châtelet de Gand. — La prison comtale était le Châtelet (t' Sausselet, 't Chastelette), qui s'élevait au Marché aux grains, sur l'emplacement du « pakhuis ». D'après certains historiens, le Châtelet servait déjà de prison au XIIIme siècle. Anciennement, la garde des pri-

(1) De Potter, *Gent.*

(2) Ghegheuen den temmerman van eenen nieuwen *stoc* te makene vp ten steen daer men de ghevanghene jn sluut..... Comptes de 1432-32 de Bruges, f° 46 verso, n° 3.

(3) Voir L. Stroobant, *Le château de Turnhout* avec planche reproduisant le stoc. Un instrument semblable est conservé à Nurenberg.

sonniers y était confiée au maïeur ou amman, qui avait le geôlier sous ses ordres.

A diverses époques, il se fit des exécutions à l'intérieur du Châtelet. Une ancienne chronique (1) relate qu'en 1487-88, on exécuta par le glaive, devant l'autel du Châtelet « voor den aultaer in t' zauchelet », neuf personnes de condition.

En 1528, Charles-Quint céda l'ammanie aux Gantois, moyennant 200 livres parisis l'an. Le Châtelet servait alors de lieu de détention aux criminels et à « ceulx qui » sont à la congnoissance et judicature de notre grande » bailli et desdits échevins de Gand ».

Il résulte encore de l'acte de cession (2), que la prison était fort petite, vieille et caduque, que les prisonniers s'y trouvaient en commun, et que par là « ils ont pu bail- » ler et de fait baillent conseil et advis les ung aux » autres » que la puanteur et la corruption y étaient considérables, et que par ces raisons il y a lieu de « *l'accroistre » et eslargir, comme puis certain temps a été fait en plusieurs » aultres noz villes de pardeça* ». Ce passage semble indiquer qu'au commencement du XVIme siècle, plusieurs prisons furent agrandies.

La direction « qui jusques ores a esté desservi par ung » homme seul se desserve et exerce en l'avenir par deux » bourgeois de notre dite ville de Gand, gens à ce qual- » lifiez et ydoines, lung desquels qui se pourrait dire » amman, pourroit calengier les délinquans et semondre » les eschevins, et lautre se pourroit dire *chepier* et *tourier* » et auroit garde desdits prisonniers, chacun deula aux » droiz et proufiz y appartenans et accoutumez, et de ce » leur accorder et faire expédier noz lettres patentes ».

(1) Cronyk Sersanders, citée par J.-B. Cannaert, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, Gend, 1835.

(2) Publié par De Potter, *Gent*.

A la suite de cet acte, le magistrat fit démolir le Châtelet, et de nouveaux bâtiments y furent érigés.

L'historien De Potter (1), auquel nous empruntons la plupart de ces détails, décrit la disposition intérieure de la nouvelle prison. Il s'y trouvait des cellules appelées *muiten* (cages) et une chambre où s'appliquait la question. Ces *muiten* servaient à enfermer les prisonniers qui contrevenaient au règlement. D'anciens chroniqueurs rapportent qu'il s'y trouvait aussi des cachots souterrains « onder d'aerde die men luttel ghebruyct om de onghe- » sontheit van de ghevanghenen ». Il n'était pas dans les usages, paraît-il, de procéder à des fumigations dans les prisons de cette époque; aussi, lorsque la malpropreté était trop grande, le magistrat ordonnait-il de procéder à des désinfections qui se faisaient à l'aide d'encens et de goudron (2). Cette mesure était justifiée, car, d'après le chroniqueur Van de Vivere, la peste éclata en mai 1582, au Châtelet, et, suivant la coutume de cette époque, l'on suspendit une botte de paille devant la façade, afin d'avertir les passants. Plusieurs prisonniers, ainsi que le geôlier, y moururent (3).

En 1560, des réformés détenus au Châtelet, cherchant à faire des prosélytes parmi leurs co-détenus, le magistrat ordonna le transfert d'une partie de ceux-ci au château des comtes.

Comme dans cette dernière prison « *ils se trouvaient séparés les uns des autres* », on espérait « *pouvoir mieux travailler à les convertir* » (4).

Le Châtelet fut vendu en 1716, pour 9000 florins et une rente annuelle à payer par la ville au gouvernement.

---

(1) De Potter, *Gent.*

(2) *Comptes de la ville, de 1581-82.*

(3) De Potter, *Gent.*

(4) *Nil novi sub sole.* Cet argument capital des défenseurs du régime cellulaire était déjà produit il y a plus de trois siècles.

Dans cette vente était comprise, une maison voisine où, à cette époque, s'appliquait la question. Ces bâtiments furent démolis en septembre 1716. Malgré sa disparition, on continua à dire dans les comptes, jusqu'en 1793, « arme gevangen van den Chastelet ».

A la suite de la démolition du Châtelet, la prison communale fut installée en 1718, à la Cour St-Georges, d'où elle fut transférée, en 1741, au « Mammelocker », sous le beffroi.

*
* *

La Steenporte à Bruxelles était une des portes de la première enceinte de la ville. Déjà au XIVe siècle, elle servait de prison, car c'est à la Steenporte que furent incarcérés les juifs accusés du vol d'hosties consacrées à l'église du Sablon.

On connaît fort peu de chose de l'histoire de cette ancienne prison. Les auteurs de l'histoire de Bruxelles (1) nous apprennent qu'en 1421, l'amman Jean Cluting et le geôlier Arnoul Vanderhoeven payèrent de leur tête, leur dévouement au duc. A cette époque aussi, et d'après la grande charte, les bourgmestres et échevins devaient visiter les prisons tous les quinze jours. En 1610, il y fut construit une chapelle. Dans nos recherches, aux archives de la prison des Petits Carmes, nous avons trouvé quelques rares registres d'écrou provenant de la Steenporte. En 1759, le bâtiment, en très mauvais état, n'offrait plus de sécurité, et gênait la circulation. Les prisonniers furent transférés à la porte de Hal, et la Steenporte fut démolie.

(1) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.*

*
* *

Le Treurenberg (montagne des pleurs) était encore une prison aménagée dans la première enceinte de Bruxelles. Sous le bâtiment se trouvait la porte de S[te] Gudule. Au XVI[e] siècle, époque à laquelle nous voyons se multiplier les prisons, le Treurenberg servit de prison d'Etat et renferma alors de nombreux prisonniers de marque. En 1600, le jésuite Succa y érigea une chapelle. Un des locaux s'appelait la chambre obscure et était destiné aux indigents. Un autre s'appelait le chant d'oiseaux (vogelensanck).

Au XVIII[e] siècle, le Treurenberg servit plus particulièrement à l'incarcération des dettiers ; mais les bâtiments étaient tellement délabrés, que les évasions ne se comptaient plus. Nous avons fait à ce sujet des relevés assez curieux dans les anciens registres d'écrou conservés aux Petits Carmes, et que feu notre ami, le chevalier Dierickx de ten Hamme, a publiés en partie dans ses *Souvenirs du vieux Bruxelles*. Le Treurenberg fut démoli sous l'empire.

*
* *

Le Steen d'Anvers, qui existe encore de nos jours, servit de prison dès le XIII[e] siècle. Les malinois faits prisonniers à Rupelmonde, en 1303, y furent détenus (1).

Le bâtiment que nous voyons de nos jours fut réédifié en 1520, au témoignage de Grammaye : *carcer publicus est sub annum 1520 a fondamentis restauratus.* D'après les comptes de Jean Sterckx, receveur des domaines à

(1) Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen.*

Anvers, à cette époque, l'architecte n'en serait autre que notre célèbre malinois Rombaut Keldermans (1).

La prison communale où étaient placés les détenus indigents, se trouvait au rez-de-chaussée. C'était le *gemeen* ou *plat steen.* Les pistoliers se trouvaient à l'étage, dans la poorterscamere (chambre des bourgeois). Tout bourgeois d'Anvers avait droit au séjour de la « poorterscamere » pour autant qu'il fut en état de payer sa nourriture et les nombreux droits et taxes dont ce privilège était frappé (2). Il y avait aussi des cachots souterrains, appelés « puits à voleurs » *diefputten,* que l'on montre encore actuellement, qui servaient à incarcérer les indisciplinés ou les auteurs de crimes graves.

Un seul de ces « diefputten » a une prise d'air au milieu de la voûte, les autres n'avaient pas la moindre ouverture. Les portes, épaisses de 8 à 9 pouces, étaient percées d'une vingtaine de petits trous pour donner passage à l'air (3).

Parmi les événements graves qui se déroulèrent au Steen d'Anvers, citons que le 22 février 1545, 32 prisonniers s'en évadèrent, après s'être rendus maîtres du geôlier auquel ils enlevèrent les clefs. Tous les évadés furent repris, dit une ancienne chronique, à l'exception d'un capitaine espagnol.

Les annales anversoises font mention de nombreuses exécutions à l'intérieur du Steen. Le 22 mai 1557, cinq annabaptistes y furent mis à mort. Joos Touwaert, âgé de 80 ans, y fut décapité en 1559. Jean Bosschaert y fut noyé dans une cuve en 1561, etc., etc.

---

(1) 15 stuyvers grooten aan Rombaut Kelderman voor vacatie van vier dagen, die hij had gedaan tot de stichting van een nieuw gevangenhuis..... Memorie opgezonden aan de permanente Commissie, den 1 february 1828, cité dans MERTENS et TORFS.

(2) *Coutumes d'Anvers.* Titre XIII.

(3) MERTENS et TORFS, *ouvrage cité.*

Nous donnons, au chapitre suivant, de nombreux extraits du règlement fait en 1539.

Le Steen servit de prison jusqu'en 1823.

*
* *

Le Château de Vilvorde était la **Bastille** Belge. Cette prison d'état, dont l'histoire est considérable, et intéressante par les personnages qui y furent détenus, a été décrite par M. WAUTERS (1). Nous lui empruntons la plupart des renseignements qui suivent.

En 1460, les constructions primitives, datant de la fin du XIVme siècle, tombaient de vétusté, faute d'entretien.

Le duc Philippe y fit exécuter des travaux considérables, qui coûtèrent 8,480 livres de 40 gros de Flandre. Le château était alors fortifié et entouré d'eau; il servait déjà de prison. Au XVIme siècle, les chartes du Brabant étaient conservées dans l'un des bastions.

Les châtelains de Vilvorde, chargés de la garde des prisonniers du Duc, appartenaient presque tous aux premières maisons du pays. Du XIVme au XVIme siècle, on y rencontre : des de Ranst, d'Assche, de Luxembourg, de Rotselaer, de Croy, de Berghes, de Nassau, de Lalaing, etc. SANDERUS en donne une nomenclature que M. WAUTERS a complétée dans le travail que nous citons. Parmi les prisonniers célèbres qui furent détenus à Vilvorde, au XVme siècle, figurent : Thierry de Loose et Jean de Weert, Philippe l'Escolatre, Adolphe d'Egmont, qui avait empoisonné son père; Jean Gros, membre du parlement de Malines, le trésorier-général Hanneron, le prévôt de St-Donatien, Georges T'Serclaes, secrétaire de la ville de Bruxelles, Nicolas de Heetvelde, du magistrat de la même ville, qui fut exécuté au château de Vilvorde,

(1) A. WAUTERS, *Histoires des environs de Bruxelles.*

en 1483, Louis de la Gruuthuse, Adrien Vilain, que le sire de Liedekerke fit évader en blessant un gardien (1487). Au XVIme siècle, les prisonniers détenus à Vilvorde sont des personnages tout aussi considérables. Ce sont : don Juan Emmanuel, chevalier de la Toison d'or, Jenca Douma, député frison, qui pendant ses huit années de captivité écrivit une histoire de la guerre de Frise; de nombreux hérétiques, qui furent décapités ou brûlés à l'intérieur du château. Parmi les exécutions nombreuses à Vilvorde, sous le règne de Philippe II, celle du Bourgmestre d'Anvers, l'infortuné Antoine van Straelen, est particulièrement célèbre. Casembroot et de la Loo, secrétaires des Comtes d'Egmont et de Hornes, y périrent sur l'échafaud. Au siècle suivant, c'est la célèbre Mme Deshoulières qui est détenue à Vilvorde; son mari, Guillaume de Lafon de Boisguérin, seigneur des Houlières, la fit évader avec l'aide de quelques soldats. Puis, en 1701, c'est un de Mérode-Westerloo, que l'électeur de Bavière y fait écrouer, apparemment pour un manque d'égards envers ce prince (1).....

Par une résolution du 13 avril 1771, le conseil privé proposa l'établissement d'une « maison de correction » dans chaque province et, par suite, l'abolissement des » peines afflictives, conformément aux idées qu'il avait » déjà émises dans une consulte du 17 décembre 1770 » (2). Ces réformes importantes, qui devaient bouleverser notre organisation pénale, étaient en grande partie l'œuvre du conseiller DE FIERLANT, auteur des « *observations sur la torture* ». Charles de Lorraine défendit avec vigueur l'idée de l'abolition des peines afflictives, et, malgré l'opposition

(1) A. WAUTERS, *Hist. des environs de Bruxelles.*

(2) L. GALESLOOT, *La Justice criminelle aux Pays-Bas au XVIIIe siècle.* Cette consulte était intitulée : « Observations sur l'insuffisance et les inconvénients » des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer » par des maisons de force ».

des conseils de justice, il obtint gain de cause, par la création des prisons de Gand et de Vilvorde.

Les états de Brabant ayant voté en 1772, une somme de 400,000 florins pour la construction d'une maison de force à Vilvorde (1), l'antique Bastille fut jetée bas en 1773-74. Avec elle disparurent bon nombre d'abus de notre ancien et féroce régime pénal.

Il existe une vüe de l'ancien château de Vilvorde dans « Castella et praetorio nobilium Brabantiæ », publié en 1699, par le Baron Le Roy.

III

Le régime intérieur des prisons flamandes du XVe au XVIIe siècle

Geôliers. — A l'époque qui nous occupe, les prisons étaient loin de constituer une charge pour le souverain. Elles étaient, au contraire, une source importante de revenus pour son trésor. Le geôlier, au lieu d'être rémunéré pour garder les prisonniers, prenait son emploi à ferme, et payait de ce chef un fermage parfois important. De là, l'administration de nos anciennes prisons par les domaines, et les règlements intérieurs, faits au XVIe siècle, par la Chambre des Comptes. Le souverain faisait parfois don à l'un de ses favoris, des produits d'une prison. Au XVe siècle, Jean Claret, maître d'hôtel du souverain, reçut *à vie* l'emploi de geôlier du Steen d'Anvers, moyennant une redevance annuelle au domaine, de 48 livres parisis. Les comptes de cette administration, conservés aux Archives du royaume, renseignent qu'en 1408, Jean Claret ayant *cédé* son office à Jean de la Elst, celui-ci

(1) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*.

resta en fonctions jusqu'au 23 avril de la même année. Un mois plus tard, le Steen est affermé à Victor de Vos, pour un terme de trois ans, moyennant six couronnes par an, payables tous les six mois.

En 1539, la Chambre des Comptes arrêta les conditions de l'affermage du Steen d'Anvers (1). Celui-ci eut lieu publiquement, au profit de Henri Havens, moyennant 37 carolus d'or par an. En 1578, le prix du fermage était de 360 livres artois.

Le geôlier (castelijn-steenweerder) devait être domicilié dans la prison et était responsable « op lijf en goed » des évasions qui pouvaient s'y produire. Il était tenu de répondre des malversations, inattentions ou négligences des valets « *na dispositie van den regte* ». Afin d'éviter les abus, tout ce qui constituait les bénéfices de sa charge était minutieusement tarifé. Les règlements intérieurs étaient affichés et portés à la connaissance des détenus. Le geôlier relevait directement de l'écoutète et d'un échevin délégué par le magistrat. Il reste des traces de cette ancienne hiérarchie, dans notre organisation actuelle, le Bourgmestre et le Procureur du Roi étant membres de droit des commissions administratives. Le personnel de la prison se composait de deux ou trois gardiens (steensluytere, binnensluytere, buytensluytere) et d'une certaine quantité de détenus qui coopéraient à la surveillance intérieure.

A Malines, le règlement arrêté par le trésorier général et les députés des finances, le 14 juillet 1597, prescrivait de faire choix d'un bon et honnête citoyen, pour les fonctions de geôlier. Il devait, suivant la coutume ancienne (naer ouder costumen), se pourvoir d'un bon, fidèle et solide portier, lequel ne pouvait donner lieu à aucune plainte (2). La loi l'obligeait à constituer caution en

(1) Ces conditions sont transcrites au f° 31 des comptes de 1541.
(2) Règlement du Steen d'Anvers, de 1539, art. XXIV.

argent et à prêter serment. A la Steenporte, cette caution s'élevait à 400 livres de 40 gros de Flandre (ordonnance du conseil de Brabant et de la Chambre des comptes, du 24 janvier 1503-4). Nous donnons ci-après la formule du serment que prêtait le geôlier du Châtelet de Gand :

« Dat zweerdij, cipier te zyne deser stede van Ghent, » onsen harden gheduchten heere, heere ende wet goet » ende getrauwe te zijne; de selve uwe ciperaige wel ende » behoirlic te bedienene, ende dat al naar de ordonnan- » cien die u mijne heeren vander wet danof gheven, » maken ende ordonneren zullen, niet jeghenstaende den » latoenen, dan of wesende; ende heudelic naer uut- » wijsen der selver ordonnancien, den ghevanghenen » angaende, u zo te houdene ende reghelne ter voorn. » ordonnancie van scepenen, als staende onder tbevel, » protectie ende niement el, dat don of gheen clachte en » comme, up danof ghecorrigiert te zijne ter discretie » van scepenen. Alzo moet u God helpen ende alle Gods » heleghen » (1).

A Bruges, dès le XVme siècle, les mêmes dispositions étaient en vigueur. Le geôlier du Steen désignait deux gardiens, qu'il pouvait démettre et remplacer à son gré. L'un d'eux devait remplir l'office de clerc et tenir le livre de remise ou d'écrou : « twee souffisantes sluters, danof » deene clerc ende bouchoudere wezen zal vanden beve- » lene ende slakene vanden ghevanghenen » (2). Les gardiens devaient prêter serment devant les échevins de la ville et fournir caution au geôlier.

Les tuteurs (voochden) du Steen devaient en passer inspection tous les huit ou quatorze jours. Ils devaient également vérifier le registre d'écrou.

L'office de « steenwaerdere » geôlier était très impor-

(1) Oude Geluwe Boek (A), 138 v°. Publié par De Potter, *Gent.*
(2) *Règlement du Steen de Bruges,* 1480.

tant à Bruges, au XV[me] siècle. Le 31 octobre 1449, à la mort du geôlier, le collège commet un intérimaire, sous le titre de *toeziendere* et sous l'autorité directe du bourgmestre (1). Une autre fois, dit le même auteur, après la destitution du geôlier, le collège remit le *steenwaerderscepe* à deux membres du conseil.

Dans les communes peu importantes, c'était l'écoutête qui était chargé de la garde des prisonniers (2).

Au XVIII[me] siècle, l'affermage ne semble plus être très lucratif. En 1735, le geôlier du Steen d'Anvers fait valoir qu'il est pauvre; il demande à être exonéré du prix de son fermage et à recevoir un traitement annuel. A Bruxelles, il est alloué, en 1776, au geôlier du Treurenberg, un traitement de 200 livres de 40 gros.

* * *

Règlements. — Le plus ancien règlement de prison qui nous soit connu, est celui de 1299, de la prison de Bruges, « con appelle le pierre, seant à Bourc », promulguée par Raoul de Clermont, « connestable de France » et sires de Neele », lieutenant du roi, « en sa terre de » Flandres nouvellement acquise »..... « Du quemun » assent de Nous, des Eschevins et des Jurés de la ville » de Bruges.

» Faites et données à Lylle en Flandre, le merquedi » devant le magdelaine, u mois de juilg, lan de grace » mil deux cens nonante et noef », et ratifié en décembre 1299, par le roi Philippe-le-Bel.

Nous trouvons dans cet important document, que dès

(1) Gilliodts-Van Severen, *Coutumes citées.*

(2) « Den schaut van den Ambachte is gehauden de ghevanghenen te an» veerden, ende in vanghenisse te bewaren, houden notitie van het inco» men, namen ende toenamen vanden gevangenen..... » *Costumen van Bovchavte*, Ghendt 1675.

le XIII[e] siècle, il était perçu des droits d'entrée et de sortie, qu'il y avait des détenus pour dettes et des contraints par corps, que certains détenus prenaient leurs repas à la table du gardien (wardans), et que ce dernier était soumis à la juridiction du bailli et des échevins. Voici, d'après M. L. Gilliodts-Van Severen (1), les principales dispositions de ce règlement :

Le roi placera ses détenus dans cette prison, et non ailleurs. Toute personne de Bruges, « qui mise sera par » loy », paie quatre deniers à l'entrée et autant à « l'issue » pour la droiture de la pierre ». Si elle est y mise « sans loy », par le seigneur ou « par claime de partie », elle doit être délivrée « sanz coust et sanz damage ». Si elle y est mise « par claime de partie et ele se plaint de » force, le quele plainte ele porra faire dedens le tiers » jour après sa délivrance », et que la preuve en soit faite devant les « esquevins », cette partie « lamendera au » seigneur soissante sols et à le personne prise soissante » sols ». Une personne incarcérée pour dettes peut se faire cautionner, au gré des échevins; mais quand ceux-ci n'y consentent pas, les « Rewuars » de la ville doivent répondre du prisonnier. Quiconque sera arrêté par défaut d'acquitter la rente dite « Liifnere », due au souverain, ne paiera qu'une maille pour droit d'entrée et autant à la sortie. « Li wardans » (2) ou cipier ne peut obliger personne à manger à sa table. Le bailli du roi fera, une fois l'an, avec les échevins, une enquête pour s'assurer si le gardien se conforme au règlement; s'il est trouvé en contravention, il en fera réparation et sera puni suivant la gravité du cas (3).

(1) L. Gilliodts-Van Severen, *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, I, p. 73.

(2) « Wardans », en flamand waardere, d'où steenwaardere.

(3) Sceau royal avec contre-sceau, en cire verte, pendant à tresses de

Les documents de cette espèce que nous rencontrons ensuite chronologiquement, sont : une décision des échevins du Franc de Bruges, en date du 15 juillet 1357, réglant les droits d'entrée et de sortie du Steen ; l'ordonnance du 21 mai 1401, sur les frais de geôle dans les prisons ; les règlements du Steen de Bruges, de 1480 et de 1516 ; le règlement du Steen d'Anvers, de 1539, l'ordonnance du 15 juillet 1570 ; le règlement de la prison de Malines, de 1597 ; celui du Châtelet de Gand, de 1656, etc., etc.

Nous en analysons le contenu sous les rubriques suivantes.

*
* *

Arrestation. — Écrou. — La coutume des villes flamandes défendait l'arrestation d'un bourgeois ou habitant, hors du cas de flagrant délit et sans l'approbation du Bourgmestre de la commune. Le délinquant poursuivi qui se réfugiait dans une église ou un cimetière, ne pouvait y être arrêté, en vertu de l'antique droit d'asile ; l'huissier, chargé de l'arrestation, devait assiéger l'église ou le cimetière, et en référer aux magistrats. Ce droit n'existait pas pour les grands criminels ; on devait néanmoins, avant de pouvoir les arrêter dans un endroit donnant asile, en obtenir l'autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique (2).

---

soie verte et cramoisie. Signé sur le pli : « Collacio facta est per me Guillm. Clute ». Suscription en écriture de l'époque : « Hoe men den steen houden zal ». Inscrit au Gheluwenbouc, f° 3.

(1) Manier van Procederen in civile en criminele saken door F. C. Bosschaert, Amman provisioneel der stadt Brussel. Brussel, t'Serstevens, 1720.

(2) Hij en moch oock den délinquant niet haelen uuter kercke of uuten kerckhove om wat sticken dat zij sonder expressen laste daer of te hebbene maer in zijne comissie last hebbede mach wel de kercke ende tkerkhof belegghen ende senden om meerder of breeder commissie. en last'.

L'individu arrêté devait être écroué à la prison, dans les XX heures (1).

Le registre d'écrou était en usage à Anvers, dès 1529. Il était tenu en double par le geôlier et le portier du premier guichet (den buyten sluytere); ils devaient y consigner toutes les recommandations qui étaient signifiées à charge des détenus pour dettes, ainsi que le nom des recommandants, les sommes dues par le dettier et le jour et l'heure à laquelle la recommandation prenait cours. Il était dû un sou par inscription (2).

Le règlement de la prison de Malines de 1597 prescrivait la tenue d'un registre servant à l'inscription des individus écroués. Ce registre devait contenir les noms des prisonniers, la date de leur entrée, à la requête de qui l'emprisonnement avait lieu, le motif de leur incarcération et de leur sortie.

Quelques rares registres d'écrou se conservent aux archives de la ville de Gand. L'un va de 1698 à 1742; un autre (amigobouck) de 1775 à 82 (3).

Aux archives de la prison des Minimes, à Bruxelles, il en existe deux ou trois du XVII[e] siècle, provenant du Treurenberg, qui sont intéressants à parcourir pour les ordres d'arrestation curieux par leur laconisme. Les motifs de la sortie sont indiqués en marge par les mots *brûlé, banni,* et au-dessous se trouve la marque du bourreau servant de décharge au geôlier.

Les individus écroués par ordre de la cour ou par l'écoutête des causes criminelles, devaient être immédiatement mis aux fers et enfermés à la geôle, jusqu'à nouvel ordre. Lorsque le geôlier ne connaissait pas le motif de l'incarcération, il devait s'en informer. Rien ne pouvait

---

(1) DAMHOUDERE, *ouvrage cité.*
(2) *Règlement du steen d'Anvers, de 1539,* art. VIII (Publié par P. GÉNARD).
(3) *Invent. des archives de Gand.*

être modifié à l'habillement, à la coupe des cheveux, de la moustache ou de la barbe des prévenus (1).

*
* *

Droits et taxes. — A Bruges, les émoluments du Steenwaerder (lapidarius) furent réglés par une décision des échevins du franc, du 15 juillet 1357. Il recevait 8 deniers parisis de chaque otage qui avait donné sûreté de se constituer comme tel au Steen, *soit qu'il y entrait ou non*. La mainlevée d'écrou coûtait 4 deniers parisis. Ces taxes devaient être perçues avant l'élargissement (2).

Le droit d'entrée était, en 1299, de « 4 deniers à » l'entrée et 4 deniers à lissue, pour la droiture de le pierre » (3). En 1480, il s'élevait à 13 deniers gros de congé qui restaient acquis au geôlier (4); on y ajouta 3 deniers gros, en 1516, dont 1 pour le gardien-clerc, l'autre pour le second gardien, et le troisième pour le bailli. Cette augmentation se justifiait par le nombre moins élevé de prisonniers.

En 1539, les détenus du Steen d'Anvers se plaignirent au Conseil de Brabant et à la Chambre des Comptes, des droits d'entrée et de sortie excessifs, de la cherté des vivres et de diverses taxes qui leur étaient imposées; le Chancelier de Brabant édicta, au nom de l'Empereur, le règlement de 1539 du Steen d'Anvers.

Celui-ci défendait au marcgrave du Pays de Ryen, ainsi qu'à l'écoutête d'Anvers, de faire détenir des individus ailleurs qu'au Steen. Cette mesure était prise en

(1) *Règ. de Malines, de 1597*, art. 6.

(2) Zal gheuen van vten pampiere te doen viere peneghen parasis... ende die zullen zie ontfaen eer die ghiselen (otages) vte steene gaen. L. Gilliodts-Van Severen, *Inventaire cité.*

(3) Annexe I, § 5.

(4) *Règ. du Steen de Bruges, de 1480.*

vue de sauvegarder les intérêts du châtelain, lequel, ayant ses fonctions à ferme, ne recevait aucune rétribution du chef des individus écroués ailleurs. Le droit d'entrée et de levée d'écrou était de sept sous. Le geôlier percevait en outre un sou par jour pour la détention. Pour les détenus indigents, il lui était payé 2 gros de Brabant; mais il ne touchait rien du chef des individus pauvres, écroués par ordre du seigneur. Le libéré devait payer un sou au portier du 1er guichet et un sou à celui du 2e guichet [den bynnen ende buytensluytere] (1).

Les individus arrêtés qui avaient quelque répugnance à être écroués au Steen à Anvers, et qui désiraient être gardés à leurs frais dans une maison particulière, pour un, deux, trois, quatre jours et même davantage, pouvaient obtenir, dans certains cas, cette faveur (2). L'officier qui avait procédé à l'arrestation, devait alors « op » heuren eedt » en donner avis le même jour, ou au plus tard le lendemain avant midi, au geôlier, afin d'assurer les droits d'écrou (steenrechte) de ce dernier, sous peine de suspension et d'amende.

Ceux qui étaient détenus dans une maison particulière, devaient être, préalablement à leur mise en liberté, conduits au Steen, afin de s'acquitter vis-à-vis du geôlier (3).

Dans d'autres localités, il était formellement défendu de garder les prisonniers dans des maisons privées (4). On ne pouvait retenir le libéré pour le non-paiement des

---

(1) *Règ. du Steen d'Anvers, de 1539*, art. VIII.

(2) En 1568, le drossard de Brabant ayant fait garder certains prisonniers dans une auberge, l'ange (den Engel), ceux du magistrat invoquèrent les coutumes qui prescrivaient de détenir les prisonniers au Steen. Le duc d'Albe reconnut le bien-fondé de cette réclamation et donna ordre de faire conduire ces prisonniers au Steen (MERTENS et TORFS, *Ouvrage cité)*.

(3) *Règ. du Steen d'Anvers, de 1539*, art. XIV et XV.

(4) « Que lesdits arretez seront par nosdits officiers mis en prison de » nostre-dite ville de Gand, sans les pouvoir mettre, ny faire garder és » maisons privées » (*La Concession Caroline de Gand)*.

droits d'entrée ou de sortie. Le geôlier devait s'adresser à la caution, ou faire poursuivre judiciairement son ancien pensionnaire (1).

Cependant, d'après Damhoudere, la coutume autorisait le geôlier à maintenir en prison, *même les acquittés,* jusqu'à complet paiement des frais et taxes. A Malines, il était perçu pour tout entrant, indigent ou autre, un sou au profit du domestique du geôlier, et deux sous pour l'entretien de l'autel (2). Le droit d'entrée et de sortie y était de 16 sous par écrou, dont 2 sous revenaient aux huissiers ou serviteurs qui avaient opéré la capture. Le gardien du Steen (steenwerdere) percevait en outre quatre sous pour l'enlèvement des entraves (3).

Il était perçu 16 sous au profit du geôlier, pour les individus consignés dans les hôtelleries ou dans d'autres maisons. Ceux qui étaient prisonniers sur parole, à l'intérieur de la ville, ne payaient aucune redevance (4).

Le châtelain ne touchait aucune taxe pour les exécutés, les bannis, les fustigés ou autres criminels condamnés à des peines corporelles (5).

Tous les tarifs et droits de la prison furent augmentés en 1626, en considération de la cherté des vivres et du petit nombre de prisonniers écroués *au Steen.* Encore ceux-ci étaient-ils, la plupart du temps, des vagabonds criminels et pauvres à entretenir par la charité, et qui, par conséquent, ne rapportaient aucun profit au fermier.

La même ordonnance invitait l'écoutête de Malines à se conformer strictement au règlement, et de ne plus se servir des tours de cette ville et d'autres locaux en dehors de la prison, pour y enfermer les vagabonds et

---

(1) *Règ. de la prison de Malines, de 1597,* art. 5, 9, 17, 18 et 19.
(2) Ibidem, art. 12.
(3) Ibidem, art. 9.
(4) *Archives de la ville de Malines,* Chron. aenw.
(5) *Règl. de la prison de Malines, de 1597,* art. 15.

autres, au préjudice des droits ordinaires de prison. Au Châtelet de Gand, le droit d'entrée et de sortie, perçu au profit du geôlier, était de 22 sous. D'autres taxes y étaient encore imposées aux individus incarcérés en matière civile; le droit d'écrou et de levée d'écrou y était de 4 gros (1).

Les prévenus écroués par ordre du magistrat ou de l'officier de justice, et acquittés par la suite, ne devaient payer aucun droit au geôlier (2). Cette disposition se trouve spécifiée dans la plupart des coutumes (3). A la prison du Treurenberg, à Bruxelles, le droit d'entrée et de sortie était de 30 sous (Ordonnance du 16 février 1660). Cette ordonnance était affichée à l'intérieur de la prison (4).

Ces différents droits étaient de rigueur. Cependant, dit Gilliodts-Van Severen, par des considérations toutes personnelles, on en accordait parfois la remise (5). Les taxes, dites *duerghelde* et *pontghelde*, perçues par le geòlier, servaient en partie à payer le bois, la tourbe, les chandelles, les gages et menus frais du cuisinier et de la

---

(1) *Règlement du Châtelet, du XVIe siècle.*

(2) Arrêt en cause de Joos Uutenhove, détenu pendant deux ans au Châtelet, contre Jacques Clauwaert, amman et geôlier de la ville de Gand. Actum IIen in Sporcle XCIIII (De Potter, *Gent)*.

(3) Als de gearresteerden geabsolveert wort, soo moet den *Amman* syn Steen-Costen verhalen op den arrestant. *(Costumen van Avdenaerde,* Rubr. V.)

(4) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.*

(5) Den Xen in ougst a° tneghentich, naer dat by myn heere den capiteyn der wet ende neghen leden van der stede van Brugghe, omme zekere consideratien hemlieden moverende, broeder Willem religieus van den Freren mineuren, capelaen van den upperjagher, die eenen zekeren tyt up den steen van deser stede ghevanghen gheweest hadde, ontsleghen was costeloos ende scadeloos; so was by den voorseiden capitein der wet ende neghen leden ghelast den tresoriers van der voorseide stede den steenwaerdere van der zelver stede te rembourserene van den costen van de voorseide broeder Willem, die ghedraghen xx sc. groten; Ende was hemlieden belooft die te doen passerene jn rekeninghe (1489-90). Cité dans Gilliodts-Van Severen, *Origines et développement de la Coutume de la ville de Bruges.*

servante du Steen, des déchargeurs du bois et du charretier qui enlevait les immondices (1) « ende de carreman die tmesch vanden steene wech voert ».

Après avoir acquitté les droits d'entrée, les malheureux avaient à solder leur bienvenue. A Gand, les pistoliers devaient payer à ce titre 12 gros pour un double pot de vin « eenen stoop wyns », qui était consommé par leurs compagnons d'infortune (2).

En 1560, l'on modifia certaines dispositions réglementaires. Il fut stipulé que le plus ancien détenu du Châtelet, et que l'on appelait le « *bailli* », pouvait exiger le paiement de la bienvenue au nouvel entrant (3). Le dernier venu au Steen de Malines, payait trois sous de bienvenue. Si le geôlier le jugeait bon « indien den cipier alsoo goetdunken ende gelieven zal », l'argent de bienvenue pouvait être converti en boisson à consommer à la « poorters-kaemer » (4). C'était encore le dernier venu parmi les prisonniers indigents « die boven ter almoessen sitten » qui devait, sous peine d'un jour de mise au pain et à l'eau, nettoyer la chambre chaque semaine. La même obligation existait pour le dernier arrivé parmi les pistoliers « op de poorterscaemer », sous peine d'une amende d'un sou.

*
* *

Frais d'entretien des indigents. — Œuvres charitables. Une charte de 1330 nous apprend que, déjà à cette époque, les prisonniers avaient à pourvoir à leur entretien « et se il ne le font, il doivent tourner à Bruges en

(1) Gilliodts-Van Severen, *Coutumes, etc. Rég^t du Steen de Bruges, de 1480.*
(2) *Règlement du Châtelet, du XVIme siècle.*
(3) De Potter, *Gent.*
(4) *Règlement de Malines, de 1597,* art. 24 et 27.

» prison, là où li bailli les vaura mettre, *à leur propre* » *cous et frais,* iusques adont que il seront en accort (1) ».

Les indigents recevaient du magistrat, une certaine allocation par jour, pour leur nourriture. Ils pouvaient disposer de cet argent comme ils voulaient.

A Gand, ils touchaient 2 gros par jour. A Malines, où ils étaient logés à la chambre appelée « ter almoesse » (l'aumône), ils recevaient 2 sous qu'ils ne pouvaient dépenser qu'à l'étage (2). Au Treurenberg, le prix d'entretien était de 6 liards par jour et par homme. A la Steenpoort, le geôlier ne recevait pour les indigents que deux blancs, payables par les créanciers ou l'autorité qui avait requis l'arrestation (3). Plus tard, cette somme fut élevée à 7 sous par jour, par prisonnier (Ordonnance de la chambre des comptes, du 16 décembre 1518).

Pour les écroués qui ne possédaient pas de biens et lorsqu'ils n'étaient pas écroués à la requête du fisc ou par ordre du seigneur, le geôlier était en droit d'exiger pour le recouvrement des frais, une caution de celui qui les faisait écrouer.

Les sommes allouées par les autorités étaient de loin insuffisantes (4) pour nourrir les prisonniers; aussi voyons-nous de bonne heure intervenir la charité privée. DIERICKSENS signale une fondation du 12 décembre 1416, faite par Adrien Brodeloos d'Anvers, et consistant en trois pintes de fèves ou pois, soupe, deux pains et quatre sous, à distribuer chaque semaine aux pauvres prisonniers du Steen, depuis la Toussaint jusque Pâques. Une

(1) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire cité.*

(2) *Règlement de Malines, de 1597,* art. 8 et 9.

(3) HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles.*

(4) C. 1491, f° 161, n° 8. Ghegheven den steenwaerdere, by ordonnancie van der wet, vj s. de weke ten behouve van den aermen scamelen ghevanghenen van der doncker camere, jn aelmoesene ghezien de aermoede diere es, ende dit ten weder roupen... (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*).

fondation analogue fut faite, en 1439, par Pierre Pot. Elle consistait dans la distribution hebdomadaire de cinq pains *(scone broede)*, à faire aux détenus *alités* du Steen (1).

Lorsqu'en 1468, Pierre Geerds fonda une messe hebdomadaire, il ajouta que chaque fois que la messe fondée ne serait pas célébrée, il serait payé aux prisonniers du Châtelet un pourboire « een braspenninc » de la valeur de 2 1/2 gros. De nombreuses autres fondations similaires sont énumérées dans De Potter. Cet auteur renseigne qu'au XVIIe siècle, les comptes des prisonniers indigents accusent, pour l'année 1624-1625, une recette de 132 livres 6 escalins (schellingen groote), 1 denier parisis, pour une dépense 115 livres 6 escalins, 11 gros, ce qui fait supposer l'existence de fondations et de dons considérables (2).

Carton (3) ne cite pas moins de cinquante fondations charitables (parmi lesquelles vingt-quatre datant de 1315, à la fin du XVe siècle), faites au profit de la *Donkerkamer* à Bruges, pour la distribution aux prisonniers, de pain, beurre, œufs, bière, huile, fèves, pois, chandelles, argent... pour la célébration des services religieux à la chapelle et aussi pour le rachat des pauvres prisonniers. Il est probable, ajoute De Potter, qu'il s'agit ici du rachat des prisonniers pour dettes ou de ceux qui étaient détenus pour le non-paiement d'une amende.

La coutume de faire des quêtes au profit des prisonniers indigents, existait à Gand, dès la première moitié du XVIme siècle (4). Les quêteurs étaient nommés *aumôniers*.

(1) De Potter, *Gent*.

(2) Idem.

(3) Carton, *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre Occidentale*, cité par De Potter, *Gent*.

(4) « Item betaelt eersamen Franchois Everwijns als dadministratie hebbende vande penninghen diemen metter bursse ten proffijte van den ghe-

Ils faisaient, hebdomadairement, le tour des marchés, où ils recevaient même des dons « in natura ».

Devant le Châtelet existait un tronc (eene busse), que l'on vidait tous les trois mois. Dans chacune des églises des sept paroisses de la ville, on faisait des quêtes le jeudi et le vendredi saint.

A Malines, il y avait deux « maîtres des prisonniers », lesquels avaient pour mission de rassembler des aumônes pour l'entretien des prisonniers indigents. A Gand, au siècle dernier, les membres de la confrérie de la miséricorde faisaient la quête, habillés de noir et masqués comme des vénitiens nobles « als noble Venitienen ».

Ces quêtes avaient particulièrement lieu à l'occasion d'une exécution, pour la célébration des messes. Il arrivait que certains prisonniers aisés cherchaient à profiter des aumônes recueillies pour l'entretien des indigents. Le geôlier distribuait les aumônes entrées par la porte « *incommende alde deure* », entre les détenus indigents, tant civils que criminels, comme il le jugeait « naer discretie », à l'intervention du bailli et du bourgmestre, ou de deux échevins. Les aumônes provenant de la bourse qui pendait devant la prison « *ghegheven inden uythanghenden sack* » étaient destinées aux indigents criminels exclusivement (1).

A Bruges, le produit des quêtes faites en ville et celui des troncs qui étaient exposés journellement devant le Steen « diemen daghelicx hangt voorden steen », était partagé, tous les samedis, entre les détenus indigents, à part égale. Les troncs étaient munis de deux clefs, dont l'une se trouvait en possession du geôlier et l'autre, des tuteurs. L'écureur « den postcuerdere » recevait avant

---

vanghenen deser stede annehaelt, de somme van viij lib. xvj s. ij d. groote ter cause van ghelijcke somme, ten onderhoude van den zelven ghevanghenen boven de voorn. penninghen gheexponeert ende verscoten. » *Stadsrekening over 1539-1540*, cité par De Potter, Gent.

(1) *Règlement de Gand, de 1656*, art. XXI.

tout, trois gros, chaque semaine; le bailli et les échevins de la donckercamer, chacun deux gros (1).

A Malines, on sait par tradition que les prisonniers pauvres recueillaient les aumônes des passants par une petite bourse qu'ils faisaient descendre au bout d'une ficelle par la fenêtre de l'étage. Cette même pratique subsistait, paraît-il, à la fin du siècle dernier, à la prison de la porte de Hal, à Bruxelles.

Une boîte était appendue, au XVme siècle, à la porte extérieure de la prison de Bruges. Le produit en était partagé chaque samedi, entre les prisonniers pauvres.

*
* *

Pistole. — Au commencement du XVe siècle, le régime alimentaire des prisons comtales de la Flandre, de l'Artois, de Bourgogne et de Malines, se composait de « pain, » potaige, cervoise, char et aux autres jours harens ou » compenaige (2) raisonnable » (3). C'était là l'ordinaire. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, le régime spécial que l'on appela plus tard « la pistole », était connu dès le XIIIe siècle. A notre époque encore, l'argent procure, par un privilège immoral, à certaines catégories de prisonniers, un régime plus doux. Dans chaque prison, il existait une « poorterscamere » (chambre des bourgeois), à laquelle les bourgeois détenus avaient accès de droit. La « poorterscamere » était tarifée comme tous les autres locaux d'ailleurs, suivant le mobilier plus ou moins confortable qui s'y trouvait, l'exposition, la vue sur la rue, etc., etc. A l'amigo de Bruxelles, la chambre A coûtait

(1) Gilliodts-Van Severen, *Coutume citée.*
(2) Sorte de pâtisserie.
(3) Voir annexe I, *ordonnance du 27 mai 1401.*

12 sous; B et C, 10 sous par prisonnier, ou 15 sous pour deux; D, 4 sous, E, 5 sous, F, située près de la chapelle, 10, 6, 5, 4 1/2 ou 4 sous, suivant le nombre d'occupants; G, vers la rue, 7 sous, 4 1/2 ou 4, suivant le nombre de prisonniers présents; H, 4 sous (1). Dans ces divers locaux, il devait y avoir : paillasse, matelas, coussin, table, chaise, armoire et pot à eau, deux couvertures de serge en hiver, une en été, et des draps propres chaque mois.

A Malines, la « *poorterscamere* » (chambre de pistole) donnait sur la façade du Steen. La location de cette chambre coûtait deux sous par jour (plus tard 3), pour ceux qui avaient des literies qui leur appartenaient (2).

Au Steen de Bruges, tout reclus pouvait se servir de son propre lit et louer une chambre, au prix de deux gros par semaine; s'il louait un lit et une chambre, il était obligé de payer cinq gros par semaine. Lorsque le geôlier fournissait la literie, le matelas, les draps de lit et les couvertures devaient valoir au moins dix escalins (3).

Ceux qui recevaient du geôlier, la nourriture et le coucher, devaient payer de ce chef 14 sous par jour. Ce prix fut porté à 20 sous en 1597.

Les pistoliers partageaient la table du geôlier; ils pouvaient séjourner dans la poorterskamer, où ils mangeaient dans leur propre plat « mochten daer uit hunnen » eigenen pot eten » (ce qui laisse supposer que les autres mangeaient à un plat commun). Ils pouvaient faire venir leurs vivres du dehors.

A Gand, moyennant 8 gros par jour, le geôlier devait fournir un lit, des draps et autres ustensiles « naar stand » en vermogen », et deux repas. Ceux-ci consistaient en viande froide et fraiche, les jours gras, et en poisson, les

(1) Henne et Wauters, *Hist. de Bruxelles.*
(2) *Règlement de Malines, de 1517,* art. 12 et 13.
(3) *Statuts du Steen de Bruges, de 1480 et 1516,* publiés par De Coene.

autres jours. Ils recevaient en outre un double pot de bière par trois hommes (1).

En 1560, le prix de la nourriture pour les pistoliers fut porté à 10 gros, depuis la Toussaint jusqu'à la mi-Mars; le geôlier devait livrer un fagot de bois de la valeur d'un demi-sou. Ceux qui désiraient une autre boisson que la petite bière qui s'y débitait (crabbeleer, of ander dubbel bier of wyn), pouvait l'obtenir en la payant séparément.

Les détenus pour causes civiles, qui désiraient être seuls dans un local retiré, payaient 3 1/2 gros par jour. Les autres pistoliers étaient ensemble dans une place donnant sur le marché.

Les bourgeois d'Anvers (poorters), qui faisaient venir leurs vivres de la ville, devaient au geôlier un sou par jour, pour leur détention, et un gros de Brabant aux portiers chargés d'examiner si aucun objet propre à faciliter les évasions ne se trouvait dans le manger « daermede de gevangen tgevanckenisse souden mogen violeren ».

La nourriture à fournir par le geôlier au pistoliers coûtait deux sous par repas, non compris le vin ni les frais extraordinaires. A ce prix le geôlier devait les pourvoir raisonnablement de nourriture et de boisson, soit qu'ils fussent dans des fosses ou à sa table « tog dat sy in putten oft an zyn tafle zitten ». Il était loisible aux bourgeois d'Anvers, détenus pour des causes civiles, de faire usage de la « Poorterscamere », sans être obligés pour cela de prendre leurs repas chez le geôlier. Ils ne pouvaient descendre au rez-de-chaussée, sous peine de devoir payer un pot de vin « eenen pot wijns », à offrir aux autres détenus présents, et de rester un jour au pain et à l'eau. La même punition était prononcée à charge de ceux des

(1) De Potter, *Gent.*

pistoliers qui, étant admis à la table du geôlier, y tenaient un langage inconvenant « eenige infamelicke, ombehoirlicke ende oncuyssche woorden ».

Lorsque les pistoliers descendaient pour manger ou pour se laver les mains, et qu'ils adressaient la parole à un prisonnier d'une autre catégorie, ils devaient payer un pot de vin aux détenus indigents (1).

Tous ceux qui préparaient eux-mêmes leur manger, devaient faire venir leurs provisions avant le coup de cloche de 11 1/2 heures. La prison était fermée, excepté pour la justice, de midi à 1 1/2 heures, et le soir, lorsque la garde était commencée (2).

*
* *

Récréations. — Boissons. — Trois fois par an, dit Billet, il était permis aux prisonniers du Châtelet de se récréer. Ces époques étaient le Mardi-gras, à Pâques et à la kermesse de la paroisse de St-Nicolas. Ces jours, ils pouvaient manger et boire à discrétion « als wanneer » de ontfangers, den elfsten heere schepene hemlieden » sendt eene goede porcye van ate ende dranck, naer » hunne discretye ende bermharticheit ». Un autre manuscrit renseigne que cette « récréation » consistait ordinairement en la remise de viande de mouton, de pain blanc et de bonne bière (3).

Le règlement de Bruges, de 1480, défend *dorénavant* (voordan) les parties de danses en prison, avec flûtes, trompes, cornemuses, tambourins ou autres instruments, soit de jour ou de nuit, ainsi que les jeux de dés, de palets

(1) *Règlement de Steen d'Anvers, de 1539.*
(2) *Règlement de Malines, de 1597,* art. 26.
(3) De Potter, *Gent.*

ou autres jeux défendus. « Dansinghe houden zullen mo-
» ghen nichtemeer met pypen, scalmeyn, muselen, tam-
» boeren dan anders, by daghe of by nachte; noch eenich
» spel met teerlinghen, quaet spelen of andere odieuse
» spelen » (1).

Au nouvel an et à certaines fêtes, les prisonniers adressaient des lettres de souhaits aux échevins; ceux-ci, en retour, faisaient des dons de vin et de « krakelingen » aux prisonniers, le Mardi-gras (2). Ces « beuveries » n'étaient pas sans amener des désordres dans les prisons. Aussi voyons-nous l'art. 24 du règlement de Gand, de 1656, défendre formellement aux prisonniers de céder ou de vendre l'un à l'autre du brandevin (brandewijn). Ils pouvaient en acheter une certaine quantité à des marchands étrangers au personnel de la prison. Ces mesures contre l'intempérance (tegen het schincken ende drincken) existaient également à Anvers et à Malines. Le règlement de Malines de 1597 défend au geôlier du Steen de tenir « *taverne* ». A Anvers, il était défendu aux prisonniers de faire chercher de la bière, du vin « oft andere seute
» drancken » (3).

Les jeux de hasard étaient défendus, mais certains jeux d'adresse étaient tolérés. « Item dat nyemande en
» dobbele met teerlynghen noch andersins op de boete
» van vyf grooten, ende alle t' gelt datter by leydt ende
» boven dien, *in een gat te ligghene te watre ende te broode,*
» maer meughen spelen met *verkeerde cart* ende met
» *quartspel,* omme bier, ofte omme houdt ende om wyn
» sonder begryp » (4).

(1) Gilliodts-Van Severen, *Coutume citée. — Règlement du Steen de Bruges, de 1480.*

(2) *Archives de la ville de Gand. — Reckeningen Chastelet en tuchthuis, 1590-1793.*

(3) *Règlement de la prison d'Anvers, de 1539,* art. X et XXIII.

(4) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480.*

*
* *

Habillement. — Coucher. — Au Steen d'Anvers, les détenus pouvaient faire venir leurs literies de chez eux. Ils payaient de ce chef au geôlier, « een oord stuvers » par nuit (1).

A Gand, les prisonniers indigents recevaient de la commune, de la paille, des couvertures et un manteau de drap grossier.

Celui qui n'entretenait pas ses literies à la prison de Malines, payait un demi-sou par infraction. Lorsque les amendes s'élevaient à une certaine somme, celles-ci étaient converties en boissons consommées à la « poorterskaemere » (2).

La paille servant au coucher des indigents détenus à l'amigo de Bruxelles (in de callaborsen), était renouvelée chaque semaine.

Les prisonniers du Châtelet devaient regagner leur dortoir au premier avertissement du geôlier ou de sa femme. Le coucher avait lieu à 8 heures en hiver (de la mi-octobre à la mi-avril), et à 9 heures en été. Ceux qui ne se conformaient pas à cette règle, ainsi que ceux qui se montraient grossiers à l'égard du geôlier, étaient corrigés par le bailli et les échevins (3).

Le règlement engageait les prisonniers à se coucher paisiblement, sans troubler le repos. Il défendait d'uriner par les fenêtres ou à d'autres endroits peu convenables, sous peine d'une amende de 10 gros. Les chandelles ou autres lumières devaient être éteintes à 9 heures précises, et ne pouvaient être rallumées pour boire du

---

(1) De Potter, *Gent.*
(2) *Règlement de Malines, de 1597,* art. 29.
(3) *Règlement de Gand de 1656,* art. XI, XII et XIII.

tabac (?) « *tsy om toeback te drinken* », ou sous d'autres prétextes, le tout sous peine d'amende. Celui qui salissait les latrines, devait procéder à leur nettoyage, sous peine de 12 gros.

A Malines, les dispositions réglementaires étaient identiques. Après neuf heures du soir, il était défendu de conserver de la lumière ou du feu. Ceux qui, la nuit, troublaient l'ordre, étaient punis à la discrétion du geôlier et du prévôt du Steen (1).

*
* *

Régime moral. — Il est curieux d'étudier dans les anciens règlements, les mesures prises par le législateur pour sauvegarder la moralité. Dans la plupart des prisons, il existait une chapelle où les prêtres de la paroisse venaient célébrer la messe (2). Les comptes du Châtelet de Gand font, à plusieurs reprises, mention des messes qui s'y célébraient (3). Les prisonniers étaient obligés de s'y rendre, sous peine d'une amende de 10 gros (4).

Au Steen d'Anvers, la messe se disait à huit heures. Elle était suivie d'un sermon auquel tous les prisonniers étaient obligés d'assister, sous peine de devoir rester pendant trois jours au pain et à l'eau. Pendant la célébration de la messe, les portes de la prison restaient fermées (5).

(1) *Règlement de Malines, de 1597*, art. XXVIII.

(2) « Betaelt myn heere den Pastor van St-Nycolas, de somme van II lib. » gr. hem by myne heeren schepenen toegheleyt te deser waerf... voor den » dienst, by hem ghedaen in tvisiteren van de ghevanghene van den » *Sauselette* in sulx als den noot verheest heeft... » Stadsrekeningen over » 1615-1616. (De Potter, *Gent.*)

» Ghegheuen den priester van den donkercamere bi beuelle xlij sp. » *(Comptes communaux de Bruges, de 1436-38, fo 140, no 1).*

(3) Archives de la ville de Gand. *Rekeningen chastelet en tuchthuis, 1590-1793.*

(4) *Règlement de Gand, de 1656*, art. IV.

(5) *Règlement du Steen d'Anvers, de 1539*, art. XXI.

A Bruges, l'aumônier devait dire la messe au Steen, tous les dimanches et jours de fêtes, et donner une instruction religieuse, roulant, soit sur l'évangile, soit sur un point de morale, qui avait pour effet de maintenir les prisonniers dans l'amour et la crainte de Dieu, « ofte » anderssins streckende de zelve ghevanghenen inde » minne ende vreese Gods ». Il était alloué de ce chef, à l'aumônier de la donckercamer, une part de prisonnier dans la répartition hebdomadaire des aumônes (1).

Les blasphèmes, les jurements, les expressions malsonnantes y étaient sévèrement proscrites : « Item dat » nyemant en spreke vuule onreyne woorden also men » in bordeelen doet, op de boete van twee grooten, ofte » te zittene *in den block of in een ghadt.*

» Item, dat niemandt den duvele en noeme, op de » boete van twaelf myten.

» Item, dat niemandt den anderen en heedt lieghen, » noch hoere zuerne, noch doet u moere ofte u vare, » noch ooc en verwyte eeneghe mesusen ofte daer zy » vooren ghevanghen syn, ofte dreeghen te slaene, ofte » te zweeren, eenighe quaede eeden, op de boete van » twee grooten, ofte te zittene in een ghadt » (2).

Les détenus du Steen de Malines ne pouvaient ni blasphémer, ni jurer « par le diable ni par la passion de Notre Seigneur ». Ils étaient obligés de se laver les mains avant de toucher à leur nourriture, sous peine d'une amende de trois sous (3).

Le règlement de Gand était tout aussi sévère à l'égard des prisonniers qui blasphémaient. Chaque infraction était punie d'une amende de 12 gros. Celui qui persistait à enfreindre cette défense, était enfermé dans l'une

(1) Gilliodts-Van Severen, *Coutume citée. Règlement de 1480.*
(2) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480 à 1516.*
(3) *Règlement du Steen de Malines, de 1597,* art. XXI.

des « muiten » appelée « de suykerlaede », à la disposition du bailli et des échevins (1).

*
* *

Dettiers. — A Gand, au XVI[me] siècle, les dettiers semblent avoir joui d'un régime très exceptionnel. Le Châtelet où ils étaient détenus, était devenu pour eux un véritable eden, et il y eut des abus tels, que l'on fit défense « *de les laisser sortir en ville à l'avenir* », ce qui laisse supposer que leur privation de la liberté n'était pas absolue. En cas d'infraction, le geôlier devait réparation aux créanciers (2).

La personne qui demandait l'incarcération d'un dettier, devait constituer une caution solvable, en l'absence de laquelle le geôlier était en droit de refuser l'écrou (3).

La contrainte par corps ne pouvait s'exercer que sur la production du titre même, ou par procuration expresse du créancier : « Ghevanghen ontsleghen van vanghenesse » om dat hy ghevanghen was zonder procuratie van den » crediteur » (1447-53).

Le dettier était entretenu par les créanciers, et n'était libéré qu'après le règlement de sa créance. Il n'était pas exempt des droits de geôlage, de bienvenue, etc., et devait, préalablement à sa mise en liberté, constituer caution pour garantir le paiement de ces taxes.

Il était loisible au geôlier du Steen de Malines de mettre des entraves aux dettiers. Ceux-ci pouvaient en être débarrassés, moyennant bonne caution et le paie-

(1) *Règlement du Châtelet de Gand, de 1656.*

(2) Les dettiers étaient parfois des personnages considérables. A Gand, nous trouvons dans cette catégorie de détenus, Vincent Pys, haut bailli du pays, van der Oestynen, qui séjourna au Châtelet, en 1533 (De Potter, *Gent*).

(3) *Règlement de Malines, de 1597,* art. X et XI.

ment d'une taxe de 4 sous, qui, plus tard, fut élevée à 8 sous, perçus par le châtelain (castelijn) du Steen.

Le règlement de 1480, du Steen de Bruges, n'autorisait la mise aux fers « in boeyen en zullen moghen doen slaen » que si la somme réclamée excédait cinq livres de gros. Ceux qui étaient à même de fournir caution, étaient dispensés de la taxe dite « *yserghelde* » (1).

Ces mesures extraordinaires de sécurité prises à l'égard des détenus pour dettes, se justifiaient par le fait que le geôlier, en cas d'évasion d'un dettier, devenait débiteur des sommes dues par l'évadé.

En 1461, un marchand florentin, Guillaume Berty, avait été incarcéré au Steen de Bruges, par Charles Revochun, pour une somme de 860 lb. gros. Berty s'étant évadé, le geôlier Jean Barvoet, déclaré responsable vis-à-vis de la ville, remit en gage, par acte en due forme, entre les mains du bourgmestre de la commune, trois maisons et des rentes. Le geôlier accusa un autre marchand florentin d'avoir favorisé l'évasion de son compatriote, « en lui administrant argent pour ses despens et aussi instrumens de fer pour faire la rompture du mur », mais il ne fut pas tenu compte de sa réclamation (2).

Le fait de rester détenu pour dettes s'appelait « *door* » *de Tralie eten* » manger entre les barreaux, allusion à la circonstance que les créanciers étaient obligés de nourrir leur débiteur insolvable. A Padoue, se trouvait au XVIIe siècle, près la porte de l'hôtel de ville, une pierre, dans laquelle se trouvait entaillée l'inscription : « *Lapis repudii cessionisque bonorum* ». Le dettier, qui voulait faire l'abandon de ses biens pour recouvrer sa liberté, devait s'y asseoir les cuisses nues

(1) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480.*
(2) Gilliodts-Van Severen, *Coutume citée. Sentences civiles de Bruges,* fol. 119, 120 v°, 5 juin 1461.

et la tête découverte. La même coutume existait à Gand et à Lyon (1). Dans certaines localités, la coutume exigeait du débiteur non libéré envers ses créanciers, le port d'un signe distinctif apparant : « eene roode lyste op » sijn opperste kleed ».

Le bannissement emportait l'action civile. André Lyarde, détenu au Steen de Bruges, pour dettes montant à 50.000 ducats, envers Thomas Dandolo et autres négociants de Venise, fut relaché le 25 avril 1429, pour faire son temps d'exil, auquel il venait d'être condamné pour délit, par la loi de Bruges (2).

* * *

Visites. — Les visites des parents et amis avaient lieu dans les chambres et cellules des prisonniers. Toutefois, le règlement du Châtelet défendait aux détenus civils et criminels, de recevoir des femmes ou des filles à leur chambre. Exception était faite pour leur femme légitime. Ceux qui enfreignaient cette défense, étaient punis de mise au pain et à l'eau pendant 24 heures, dans la cage appelée « suyckerlade » (3).

Lorsqu'un détenu recevait la visite de quelques amis ou parents, il pouvait leur offrir un ou deux pots de vin. Les femmes publiques n'étaient pas admises à visiter les prisonniers (4). Ces visites avaient lieu de 9 heures à midi et de 2 heures « tot looftijd ».

Au Steen de Malines, les détenus qui voulaient recevoir plus de deux visites pendant leur détention, devaient

---

(1) Simon van Leeuwen, *Het Rooms Hollands. Regt.* Amsterdam, van Dirk Boom, 1686; et F.-C. Bosschaert, *Manier van Procederen.* Brussel, 1720.

(2) Gilliodts-Van Severen, *Coutume citée.*

(3) *Règlement de Gand, de 1656,* art. XVIII.

(4) *Règ. du Steen d'Anvers, de 1539.*

avoir l'autorisation du magistrat (1). Lorsqu'il se présentait à la prison des visiteurs, le geôlier était en droit de les faire fouiller. Ceux qui étaient trouvés porteurs d'armes à la deuxième ou troisième visite, étaient passibles d'une amende de deux sous (2). A Anvers, également, le règlement obligeait les visiteuses à déposer leurs manteaux et failles « heure huycken ende falien van den » hooffde », et tous devaient se soumettre à la visite corporelle du portier.

Les fusils, pistolets, picques ou autres armes, devaient être, sur l'invitation du portier, déposées entre les deux guichets. Cette défense ne s'appliquait pas aux officiers de justice ou hallebardiers, appelés à la prison pour raisons de service.

*
* *

Femmes détenues. — Dans toutes nos anciennes prisons, la division des sexes était observée. Les femmes étaient confiées à la garde de gardiens mâles. Le geôlier qui avait des relations avec une prisonnière, s'exposait à la peine de mort (3). Souvent les femmes prévenues étaient enfermées dans un couvent, ou confiées à des personnes honorablement connues (4). Les anciens règlements contiennent fort peu de dispositions concernant les prisonnières. Nous en concluons qu'à cette époque,

---

(1) *Règlement de Malines, de 1597,* art. XX et XXII.

(2) *Règlement de Gand, de 1656,* art. XX.

(3) Een cipier die vleesschelicke bekent een wijf die he' in vanghenesse ghelevert es/ al waert oock bij haeren dancke ende wille/ committeirt crime capitael/ ende is punierlick met den zweerde. (Damhoudere, *Ouvrage cité).*

(4) « ofte gestelt om bewaert te zijne in eene cloostere/ ofte bij goede eerbaere matroonen en' vrouwe'/ ende dit es te verstaene va eerbare vrouwe' eerlicke levende/ want infame ende oneerlicke vrouwen en hebben zulck voordeel ende privilegie niet ».

comme de nos jours, le nombre des femmes détenues était, relativement à celui des hommes, peu élevé.

*
* *

Détenus appelés échevins, baillis et prévôts. — Le plus ancien détenu du Steen avait le grade de *bailli* à Gand, et de *prévôt* à Malines. Entre autres prérogatives, il avait celle de juger, concurremment avec le geôlier, les infractions disciplinaires commises par ses co-détenus (1). A la prison du Châtelet de Gand, le bailli choisissait parmi les détenus civils « van de be- » quaemste ende ghequalifieerde civile ghevanghenen », six *échevins*. Les détenus qui avaient le grade d'échevin, devaient concourir au maintien de l'ordre et empêcher les abus. Celui qui avait demandé au bailli une fonction d'échevin, devait en desservir l'emploi, sous peine de 20 gros d'amende. Il devait en outre payer, pour sa bienvenue d'échevin, 2 schellings gros, sans que le bailli pouvait exiger davantage. Le bailli ne pouvait désigner plus de six échevins, sous peine d'une amende de dix gros.

Au Steen de Bruges, le bailli était nommé par les gouverneurs de la prison et le geôlier. Il avait la faveur de vendre aux détenus la bière et le pain, à la mesure poinçonnée par la ville et au prix-courant du jour. Il devait prêter serment entre les mains des échevins et constituer caution envers le geôlier. Il était chargé de la location des alcôves de l'étage où se trouvait la chapelle. Cette location avait lieu au profit du geôlier. Ces alcôves n'étaient fermées que par un rideau glissant sur une tringle, pour faciliter la surveillance (2).

(1) *Règlement de Malines, de 1597,* art. XXV.
(2) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480.*

Le bailli et les échevins de la « donckercamer » devaient également constituer caution, et s'engageaient à régir les prisonniers indigents d'une manière exacte et fidèle, sans haine ou dissimulation (1).

Als hi wetlike heeft verstaen,
Dat sine lieden hebben misdaen,
Laet hi se quite omme ghelt.
Jacob VAN MAERLANT,
(XIII[e] eeuw).

Punitions. — Le bailli (qui était le plus ancien détenu) et les échevins (six détenus de choix), jugeaient toutes les menues infractions au règlement, et étaient autorisés par le magistrat à prononcer certaines peines disciplinaires. En cas de contravention notable, le « pensionnaris van het crim » devait en faire rapport au magistrat, lequel statuait.

Le règlement intérieur devait rester affiché à la disposition des détenus. Au Châtelet, il était défendu de le lacérer, déchirer ou détériorer, sous peine de 48 heures de mise en cage dans la « suyckerlaede », au pain et à l'eau, et d'en faire confectionner un nouvel exemplaire à ses frais (2). Cette « suyckerlaede » était une des « cages » qui existaient au Châtelet. Toutes portaient des noms caractéristiques, dont certains sont restés populaires à Gand, pour désigner qu'un individu a été incarcéré. D'après BILLET, cité par DE POTTER, ces noms étaient : *de Rooversmuit, Israëlsmuit, de Kleine Spleet, de Tooversmuit, de Groote Spleet, het Kattegat, de Vrouwekamer, het Suikerlaadje*. DE POTTER estime qu'il s'agit ici de cages semblables à celle que fit confectionner Louis XI, pour le cardinal La Balue. Nous supposons plutôt que ces

(1) Règ. de 1480. « Die de ghevanghene inde donckercamere regieren » zullen wel ende duechdelic zonder etynghe of dissimulacie. »

(2) *Règlement du Châtelet de Gand, de 1656*, art. V, VI, XVII, XXVI et XXVII.

dénominations étaient celles de cellules de répression, plus ou moins spacieuses, où l'on isolait les récalcitrants.

Les punitions pour les infractions disciplinaires étaient généralement des amendes pécunières ou subsidiairement une mise au pain et à l'eau plus ou moins prolongée au cachot.

Au Steen de Bruges, on emprisonnait les punis par les pieds dans un bloc (stoc, gangue) : « als yemende in den » block ghestelt word dat hem nyemant quaet en doe, » noch den stoel noch den block van ondere en trecke, » op de boeten van twee grooten.

D'autres infractions étaient punies de réclusion dans un cachot souterrain : « in een *gat* te legghene naer t' be- » vyndt van der zaecke ende dat scepenen mysen sullen, » van den steene, met den bailliu » (1).

Le prisonnier qui reprochait à un autre le motif de sa détention, était puni d'une amende de 10 gros. Celui qui donnait à l'autre un démenti « ghy lieght », s'exposait à payer 5 gros. Celui qui se rendait coupable de coups, payait 20 gros et était enfermé « inde suykerlaede », à la discrétion de l'échevin. Lorsqu'il y avait du sang versé, la correction était à la discrétion des échevins (2).

Les détenus qui se rendaient coupables de rébellion ou de violences à l'égard du geôlier, pouvaient être punis suivant le bon plaisir de ce dernier, soit en étant enfermés plus étroitement « in strictere gevangenisse », soit en étant mis au pain et à l'eau, pendant huit jours, *ornés* « verciert » d'une paire d'entraves (3).

Le geôlier avait d'ailleurs le droit de faire mettre des entraves aux jambes des criminels : « De cipiers moghen » alle criminelicke ghevanghen yseren ende boyen die

---

(1) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480 et 1516.*
(2) *Règlement de Malines, de 1597,* art. XXIII.
(3) *Règlement de Gand, de 1656,* art. VII, VIII et IX.

» hemlieden ghelevert werde op wederlevere in zulcker » maniere dat zij niet en quetsen/ noch in beenen noch » in andere leden/ den ghevanghene es oock te stellene » int ijsere als hij tcrime dat capitael es ghekendt heeft/ » (Damhoudere) ». Les détenus pour causes civiles pouvaient être soumis à la même mesure, à *une* jambe, lorsqu'ils se montraient récalcitrants (1).

La mise au pain et à l'eau faisait parfois partie de la peine. En 1590, on rencontre des jugements prononçant la mise au pain et à l'eau pendant six semaines, l'obligation, pour le condamné, de se rendre après l'expiration de sa peine, pendant trois mois et journellement, à la première messe, à l'église St-Nicolas à Gand, et de payer les frais d'emprisonnement et, finalement, de rester banni de la ville pendant trois ans (2).

Dans certains cas, cet emprisonnement pouvait se racheter en Flandre, par la livraison à la ville, d'une certaine quantité de briques, à raison de 1000 briques par jour de détention (3).

Les comptes communaux de Bruges renseignent, au XVe siècle, une longue liste d'amendes en nature, telles que des carreaux, de la chaux et des journées de maçonnerie, appliquées aux travaux des fortifications (4).

Les amendes pécunières, prononcées à charge de

---

(1) *Règ. du Steen d'Anvers, de 1539.*

(2) J.-B. Cannaert, *Bijdragen tot het oude strafregt*, Brussel 1829.

(3) « .... zo wie van nu voort an bevonden zal werden in overspel/ zullen ghewijst werden in schammans ende daar vanghenesse houden, te watre en te brode, XIIII daghen lanc ghedurende, *in eene plecke alleene* emmers daer eenighe ghevanghene ligghen, die anders heten . . . .

. . . .

» Maer dies zal hi moghen lossen de voors. pugnitie van den drie eerste reysen met betalende voor elken dag *een duust careelen* ». (Reg. B. B, 16. De Potter, *Gent*).

(4) Gilliodts-Van Severen, *Inventaire des archives de Bruges.*

« 1437-40. Eerst Amant van Aertricke was ghewijst in ij last *teghelen* (carreaux) ende c hoet *calx* (chaux).

» Jtem Jan Hagelsteene jn ij last *teghelen* ende c hoet *calx*, etc. »

certains prisonniers qui se rendaient coupables d'infractions disciplinaires, étaient percues par le geôlier. Celui-ci devait en tenir la comptabilité, concurremment avec le bailli. Ces sommes étaient employées, comme nous avons vu plus haut, à l'achat de boissons, suivant l'ancien usage « naer oudde coustume » (1).

*
* *

Évasions. — Les geôliers convaincus d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu, étaient punis de la peine prononcée à charge de l'évadé. Lorsqu'il n'y avait pas complicité, mais négligence, la peine était proportionnelle à la gravité du cas. C'est ainsi qu'au XVII[me] siècle, le geôlier de la prison de Delft fut publiquement fustigé et banni, pour avoir libéré quelques-uns des détenus confiés à sa garde. Par contre, les geôliers n'étaient pas inquiétés lorsque l'évasion ne leur était pas imputable (arrêts du 6 novembre 1619 et de 1621). Cette dernière date se rapporte au châtelain de Louvesteyn, préposé, en 1621, à la garde d'Huys de Groot, lequel s'évada, porté au dehors dans un coffre à linge.

En garantie des évasions de criminels qui auraient éventuellement pu se produire, le geôlier de la prison de Malines devait verser au Grand Conseil, un cautionnement de cent florins. En cas de complicité du geôlier, celui-ci était poursuivi criminellement (2).

Le geôlier était avant tout responsable de l'évasion des détenus, non seulement vis-à-vis de la partie intéressée, mais encore de la ville, laquelle, en tout état de cause, restait solidaire : « Den Cypier stelde den burch-» meestre van den Courpse der stede van Brugghe zekere

(1) *Règ. du Châtelet de Gand, de 1656,* art. XXV.
(2) *Règlement de Malines, de 1597,* art. III.

» om scadeloosheit van der stede, dat eenen partielic » ghevanghen uutghebroken was » (1).

Les gardiens, dit M. Gilliodts-Van Severen (2), étaient bien responsables à l'égard du geôlier, mais ils pouvaient se justifier, en établissant que la fuite était imputable à la faute ou négligence du geôlier lui-même. Telle fut l'espèce suivante. Huit détenus pour dettes, écroués au Steen, à la demande de Toussaint Daudenys, avaient pris la clef des champs. Les deux *sluters* furent attraits par le geôlier devant le tribunal, où ils s'excusèrent en disant : « dat by haerlieden sculden niet toecommen en » was, maer by toe doene ende verzwymtc van hem » (steenwaerdere) zelve; want zeiden dat hy eenighe van » de ghonen die vut loopen waren als zine tafeliers » ghenomen hadde omme zyn singulier proffyts wille, » die hemlieden met crachte ende met ghewelde de slo- » tenen naemen, hemlieden dreeghende tlijf te nemene, » ende stelden hemlieden de voorseide tafeliers in zulker » wys met messen ende anders dat zy nauwe tlyf be- » houden consten, biden welcken geschict was tontloo- » pen..... ». Ils furent renvoyés de la plainte.

Le prévenu qui s'évadait par ruse, était banni. Lorsque l'évadé avait employé la force, qu'il avait tué ou blessé le geôlier, il était passible de la mort par le glaive. Ces évadés ne jouissaient point de l'immunité ecclésiastique (3).

La tentative d'évasion était punie de prison plus étroite, de la mise aux fers, de la privation de préau ; il ne pouvait plus être libéré sous caution, ni se placer à la fenêtre donnant sur la rue.

(1) Gilliodts-Van Severen, *Coutume de la ville de Bruges. Sentences civiles 1453-61*, fol. 110, n° 3.

(2) L. Gilliodts-Van Severen, *Coutume citée.*

(3) P. de St Vaast, *La jurisprudence des Pays Bas...* Bruxelles, MDCCXVII. Arrêt XLVII du Grand Conseil de Malines.

« van verlichtinghe van yseren ende boyen/ van ter
» lucht te moghen gaene/ of te sittene ter veynstere/ ».

Il était recommandé aux geôliers de ne pas enfermer de prisonniers dans des places d'où ils ne pouvaient voir le ciel et où leurs cris n'auraient pu être entendus de l'extérieur.

« De cipiere' behooren de ghevanghenen soetelick
» thantierene/ ende medelijden thebbene/ ende emmers
» zij en mueghen gheen ghevanghene' sluyte' in gheen
» plaetsen daer gheen hemellucht en es/ noch oock so
» verre van den lieden datmen huerlieden gheroup niet
» hoore en mach » (1).

L'ordonnance de 1570 défendait d'incarcérer les prévenus dans un cachot obscur ou de les enchaîner. Cette défense ne s'appliquait pas aux vagabonds, voleurs professionnels ou assassins, dont le crime était flagrant. Ceux-ci étaient enchaînés *sous terre*.

« Ten waer in seer groote misdaden begaen bij slegte
» persoonen als vagabonten, openbare Dieven ende
» Moordenaers, daer van de misdaed klaer ende bekend
» is, de welke, geleyk men seyd, op *haar hals gevangen*
» *leggen,* die meesten tijd onder de aerden geleyd, en
» ook wel met boeyen versekert werden ».

C'était au geôlier à prendre toutes les mesures de sécurité, en raison de l'importance et de la force du prisonnier.

« Een jonck man es bet./ en' sterker te bewarene dan
» een oud ma'/ ende een sterck dan een cranck/ een
» ghesonde dan een siecke/ ende also voort/ ».

Les gardiens n'étaient pas solidaires. Lorsque l'un d'eux s'encourait avec un évadé, les autres ne pouvaient être punis de ce chef.

---

(1) DAMHOUDERE, *Ouvrage cité.*

« Syn in ee' va'ghenesse of carckere twee of drie
» sluyters/ vanghenessehouders of cipiers/ ende dat eene
» wechloopt met de ghevanghene'/ die andere sluyters
» en zullen daer af niet lijden hebben/ ».

*
* *

Suicides. — Le geôlier n'encourait aucune responsabilité du chef des suicides qui avaient lieu en prison.

« De ghevanghen staen te laste /pericle/ ende andere
» fortune vanden cipier vander huerre dat zy hem ghe-
» levert zyn. So dat indien eenich ghevanghen doot von-
» den waere inde karckere of vanghenesse/ ende datmen
» niet en wiste hoe hy ghestorven waere/ men zoude den
» doodt legghen opden cipier/ ten waere dat hy hem
» daerof excuseren ende ontsculdeghen coste/ Waert dat
» een ghevanghen hem zelve quetste of doode uut des-
» péracie of andersins/ den juge of cipier en zoude inde
» quetse of inde doot niet gehouden zyn/ evenverre dat
» men claerlicke wiste dat de quetseure of doot by des-
» peracie en' wa'hope geschiet waere/ » (1).

*
* *

Détention illégale. — L'ordonnance de 1570 recommandait aux auditeurs des Chambres des Comptes, de récupérer, à charge des geôliers et des gardiens, le coût de l'entretien des détenus gardés en prison au-delà de leur temps. Le montant en tombait à charge des officiers et des juges, lorsqu'une longue et injuste détention leur était imputable.

---

(1) Damhoudere, *ouvrage cité.*

La même ordonnance prescrivait l'envoi, quatre fois par an, de « Rolle », renseignant le nombre des prisonniers, leurs noms, la prévention, depuis combien de temps ils étaient détenus. Ces états devaient être transmis, le jour des quatre-temps, au fiscal, qui devait les réunir en liasse. Il devait s'informer des causes du retard apporté dans l'instruction des affaires. Le juge, convaincu de négligence, payait les frais de l'instruction, et le prisonnier était remis entre les mains du Drossart.

*
* *

Commissions administratives. — Nous trouvons le principe de cette institution dans le règlement du Steen de Bruges, de 1480. A cette date, le collège des échevins confirme dans leurs fonctions de tuteurs du Steen, maîtres Georges van de Velde et Paul de Zweemere, qui pourront s'adjoindre un trésorier ou clerc, à leur choix. Ces tuteurs prenaient le nom de gouverneurs et administrateurs du Steen, tant de la prison supérieure que de la chambre noire « die voordanne tsamen als gouverneurs » ende de bezoorghers zullen wesen van den voorseyde » steene... ».

Ils devaient prêter serment devant le collège des échevins, et nommaient, de concert avec le geôlier, un bailli capable pour la prison supérieure (bailliu van boven). Les administrateurs veillaient à la stricte exécution des règlements, et portaient à la connaissance du seigneur et de la loi, les fautes et transgressions constatées (1).

Mensuellement, l'officier, assisté de deux juges, échevins, tuteurs et du greffier criminel, devait faire la visite

(1) Gilliodts-Van Severen, *Coutume citée. — Règlement de 1480.*

des prisons. Ils interrogeaient chaque prévenu et s'informaient de l'avancement de leurs procès. Ils devaient s'assurer en outre si les prisons étaient bonnes, si les prisonniers étaient bien gardés, si ceux-ci avaient leur nécessaire comme nourriture, boisson et paille, et si la quantité en était conforme aux ordonnances. Enfin, si toutes les mesures de propreté étaient prises (of die » voorz. vangenissen niet geinfecteert of stinkende en » zijn »).

« Ende sulx en mag niemand in gevangenis meer aan» gedaan werden, als tot sijn versekering ende bewaring » dient » est le principe que le prévenu est légalement réputé innocent et que le seul droit que l'on ait sur lui, est celui de s'assurer de sa personne.

Lorsqu'un prévenu restait plus d'un an en prison, il devait être fait rapport sur les causes de cette longue prévention. Les mêmes dispositions protectrices de la liberté individuelle se retrouvent dans la loi du 4 mars 1870, qui prescrit au juge d'instruction la visite mensuelle des prévenus, et ordonne de statuer chaque mois sur le renouvellement du mandat d'arrêt.

*
* *

Grâces. — Le prince grâciait à l'occasion de la naissance d'un fils, pour célébrer une grande victoire, pour sa joyeuse entrée, lors de la consécration d'une église, d'un grand événement heureux, mais surtout le vendredi-saint. Il était d'usage, depuis des temps immémoriaux, de grâcier chaque année, le jour du vendredi-saint, un ou deux condamnés, en mémoire de la passion du Christ. Cette coutume existait déjà chez les Israélites, en souvenir de leur délivrance. Les prisonniers libérés ce jour s'appelaient *goedenvrijdags kinderen*. Les confréries de pénitents ou de miséricorde, qui accompagnaient les con-

damnés au lieu de l'exécution, se vouaient également à la libération des prisonniers. Il y a encore de ces confréries en Espagne, où la coutume de faire grâce le vendredi-saint subsiste également de nos jours. Dans la première moitié du XIII[me] siècle, Jeanne de Constantinople ordonnait déjà au magistrat, de se rendre dans les prisons et de demander aux prisonniers s'ils désiraient obtenir la grâce Royale : « Pour l'amour de Dieu et en honneur » et révérence du vendredi-saint assavoir de ceux qui » n'ont aultre partie que le Signeur » (1). Ces grâces s'accordaient parfois d'une manière collective. Le jour du vendredi-saint, en 1476, Marie de Bourgogne pardonna aux Gantois, qui, peu de temps auparavant, s'étaient insurgés contre elle(2). Le même auteur rapporte que ce fut tout un événement au Châtelet de Gand, en 1571, lorsque le jour susdit, contre toute attente, aucune grâce ne fut accordée. La récente publication des placards concernant les prisons en fut, paraît-il, la cause.

Billet fait mention de cette coutume, à la fin du XVII[me] siècle : « volghens de oude en goede costuyme » deser stede van Ghendt soo hebben myn heeren schepenen van der keure, ter eere ende memorie van de » Passie van onzen Zalichmaecker Christy, vry ende los » ghelaten...., die criminelicken ghevanghene sat in den » chastelette deser voorseyde stede om ghestolen te hebben een peert... 23 april 1666 » (3).

Suivant le registre criminel de 1695, la libération, le jour du vendredi-saint, était considérée comme un devoir dont le magistrat s'acquittait avec une certaine solennité. « De schepen, in 't chatelet op boete ende eedt vergadert » beraadslaagden om te weten wie van de gevangenen

(1) De Potter, *Gent.*
(2) De Potter, *Gent.*
(3) Lambin, *Le vendredi-saint,* cité par M. De Potter.

» naer *oudde ende immémoriale gewoonthe,* in consideratie
» van den jehenwoordighen goeden vrijdagh, op den
» welcken ghehouden wort de gedachtenisse van het
» bitter lyden Jesu-Christi, die voor gheheel het men-
» schelick gheslacht heeft vergoten syn dierbaer bloet
» ende op den bergh van Calvarie aenden galghenboom
» des Cruys is gestorven die bittere doot, prefererende
» de bermherticheyt aende rechtveerdicheyt uit de
» boeien kon geslaakt worden en, ghestelt in liberteyt
» met volle remissie, pardon ende vergiffenisse ».

Cette année, ce fut un Namurois, âgé de 27 ans, détenu pour vol, que l'on choisit (1).

D'après la coutume de Bruges (2), les grâciés du prince et du magistrat, qui étaient libérés à l'une des trois grandes fêtes de l'année, étaient exempts des frais de porte, d'entrée ou de sortie « ooc niet geven en zullen » van duerghelde, incommene noch van vutgane ».

L'antique coutume de grâcier le jour du vendredi-saint était encore en vigueur en 1782. Ce jour, on libéra par suite de grâce, au rasphuis de Gand (actuellement la maison centrale pénitentiaire), un homme et une femme qui s'y trouvaient détenus.

*
* *

En terminant cette notice, nous adressons nos meilleurs remercîments à MM. Hermans, archiviste de la ville de Malines, et E. de Marneffe, sous-chef de section aux Archives Générales du Royaume, pour la grande obligeance avec laquelle ils nous ont communiqué de précieux matériaux.

Louis Stroobant.

Mai 1897.

---

(1) De Potter, *Gent.*
(2) Gilliodts-Van Severen, *Coutume citée. Règl. de 1480.*



ANNEXES

I

Règlement de la prison de Bruges

du 15 juillet 1299

PHILIPPUS, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos videsse litteras formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui ces présentes lettres verront ou orront, Raoul de Clermont connestables de France et sires de Neele, tenans le lieu nostre seigneur le Roy de France en sa terre de Flandres nouvellement acquise, salut.

Nous faisons savoir à touz, que del auctorité et dou pooir commis à nous en ceste partie de par nostre seigneur le Roy dessus dit, du quemun assent de nous des eschevins et de jurés de la vile de Bruges, avons ordené, que le prison de Bruges, con apele *le pierre* (1), doit

(1) Carcerem, vulgo *de Steen,* latine *lapidem,* more illius seculi appellatum. *Fland. Ethnica*, p. 406. « Homo summonitus, per scabinos ad lapidem... » Keurbrief du Franc, § 1. Comp. le commentaire de VREDIUS, p. 456, qui confond à tort le *steen* ou *ghisel-steen* avec le *ghiselhuis.* C. 1290, fol. 7 v°, n° 9 : « Item in die Magdalene, a Gioto, onder den steen, xxx s. sterl. » C. 1282,

estre gardée et maintenue en la forme qui sensuit, pour le commun profit du commun et des habitants de la ville dessus dicte.

C'est assavoir que nostre sires li Roys dessus diz doit tenir touz ches prisonniers en prison en la pierre devant dite, séant o bourc à Bruges, et nient ailleurs.

Item, que chascune personne de la dite ville ou de lesquevinage ou des habitants en le dite ville, qui mise sera en le dite pierre par loy, paiera quatre deniers a lentrée et quatre deniers a lissue, pour la droiture de le pierre, et nient plus.

Item, se elle iert mise sans loy par le seigneur ou par claime departie, ele doit estre délivrée sanz coust et sans dammage.

Item, se ele iert mise par claime de partie, et ele se plaint de force, lequele plainte ele porra faire dedenz le tiers jour après sa délivrance, et de ce le dite partie iest convencue par les esquevins, ele lamendera au seigneur soissante sols et à le personne prise soissante solz, et le déliverra à tout che et sanz coust et sanz dammage si comme dessus est dit.

Item, si ele iest prise et mise en prison par somme de deniers, et ele se vaurra fere replegier souffisaument au dit des eschevins, se on le refuse, li Rewuars de le ville doit prenre le seurté de lui et parmi chou le doit on mectre deseure en le pierre, et li Rewars on doit estre tenus.

Item, quiconques sera mis en le pierre pour rentes deues au seigneur que on appelle *lyfnere* (1), ne doit paier que une maalle pour lentrée et pour lissue et pour toute le droiture de le pierre.

Item, que li wardans (2) de la pierre ne puit ne ne doit nuluy constraindre à mengier à se table.

Item, que les Baillieus qui pour le temps sera doit faire enqueste souffisamment par les hommes nostre seigneur le Roy dessusdit, et

---

fol. 8, n° 33 : « Tunc pro cloaca purganda in domo obsidionum, xx s. viij d. » Cependant on rencontre dès 1302, le mot *vanghenesse;* C. h. a., fol. 30, n° 18 : « Item van min here Robrecht ferteelt dat hem gheleend was van teringhen idaen in de vanghenesse, xlvj lb. xiij s. iiij d. » *(Gilliodts)*.

(1) C. 1305 B, fol. 14, n° 23 : « Item, van sgraven lijfnere ygheven van Weitin Dekens lande, daer of dat die stede tprofiet hief, xj s. » *Sent. civil.* in-fol., 1465-1469, fol. 75 v°, n° 4 : « Doe was verclaert dat Pieter schuldich es ghehouden te zine in de rente van iiij gr. ende eenen inghelschen van sgraven lyfneere. » *(Gilliodts)*.

(2) En flam. *steenwardre*. C. 1302, fol. 68, n° 34 : « Item Arnoud Van Bassevelde, steenwardre, van sinen salarise van den steene, xvj lb. xvj s. » *(Gilliodts)*.

les eschevins de Bruges une fois lan, se li gardans de le pierre a riens mespris en son office, et on le treuve qu'il a mespris, amender le doit estre punis selon reson.

Et nous Raouls dessus diz, pour ce que nous volons que chist article ainsi comme dessus sont dit et ordené, soient tenu et wardé heritablement et perpétuellement à touz jours, et que ce soit ferme chose et estable; avons fait ces présentes lettres seeler de nostre seel. Faites et données a Lylle en Flandres, le merquedj devant le Magdalaine o mois de Juilg, lan de grâce mil deux cens nonante et noef.

Nos vero omnia et singula supradicta prout ordinata sunt, et expressa volumus, laudamus et tenore presencium approbamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Anno Domini millesimo nonagesimo nono, mense decembris (1).

Arch. de Bruges; original sur vélin; *Invent. des chart.*, t. I, p. 73, n° 148. *Gheluwenbouc*, fol. 3. Imprimé par Warnkœnig, t. IV, p. 310. Gilliodts-Van Severen, *Origines et développement de la coutume de la ville de Bruges*, t. I, p. 276.

II

Ordonnance sur les frais de geôle dans les prisons

27 mai 1401

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, Dartois et de Bourgoigne, palatin, seigneur de Salins et de Malines; à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut, sauoir faisons nous auoir fait veoir par les gens de notre conseil les lettres de notre tresehier

(1) Ces privilèges de la prison étaient en grand honneur. C. 1354-55, fol. 127 v°, n° 3 : « Bi meester Ghiselbrechte, van te makene eenen register daer in dat staen de privilegien van den steene, xx s. » *(Gilliodts)*.

seigneur et pere, monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, Dartois et de Bourgoigne, cui Dieu pardoint, contenant la fourme qui sensuit :

Phelippe, filz du roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, Dartois et Bourgoigne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme les chastellains et chepiers et autres noz officiers ayant garde de noz prisons estans en notre pays de Flandres ayent pieca prins et exigiè, et font de jour en jour sur les prisonniers noz subjectz et autres qui ont este prins pour leurs demerites detenus esdictes prisons, tans esdiz chasteaux comme en noz autres prisons de notre pays de Flandres, tresgrand et excessif sallaire ou pris pour chacun jour de la despense et garde desdiz prisonniers, et tellement que quant yceulx prisonniers ont este condempnez en aucunes amendes pour leur demerites enuers nous pour justice ou enuers partie, ilz nont de quoy les payer oultre leur despens, mesmement que aucunes fois jceulx despens qui montent en briefz temps a tresgrosses sommes de deniers; pour laquelle chose, punicion et accomplissement de justice demeurent pluiseurs fois à faire, ou grand preiudice et dommaige de nosdiz prisonniers et parties complaignantes; et seroit encore plus, se sur ce nestoit par nous pourueu de remede, sicomme tant par pluiseurs fois en auons eues de par lesdiz prisonniers et autres comme par pluiseurs de noz officiers nous sommes souffissans jnformez.

Pour ce est jl que nous, ces choses considerees, voulons pourueoir a jcelle et obuier ausdiz dommaiges, tant pour le bien de justice comme pour le bien commun du pays de Flandres, et eu regard a lusaige en telz cas es lieux voisins de notre dit pays obseruez, auons par grand et meure deliberation de conseil sur ce eue, ordonne et volu, et par ces presentes ordonnons et voulons ce qui sensuit.

Cest assauoir que doresenauant les prisonniers qui sont ou seront miz en prison en aucun de noz chasteaulx ou villes, tant de Lille comme de Ruplemonde et autres en notredit pays de Flandres, et lesquel prisonniers pour pourete et quilz nauroient de quoy payer conuiendra tenir a nos despens, payeront trois solz six deniers parisis de notre monnoye de Flandres pour chacun jour naturel. Desquel le chastellain du chastel ou notre officier du lieu ouquel telz prisonniers seront, aura les deux solz monnoye dicte, et parmy ce sera tenu de liurer a ses despens auxdiz prisonniers pain, potaige et ceruoise seulement, et le cepier ou garde de nos dictes prisons pour le lit et les appartenans qu'il sera tenu de bailler et liurer ausdiz prisonniers

les autres diz huit deniers parisis monnoye dicte. Et cellui qui liuera les viures, lit et appartenans dessusdiz, aura pour ce et ladicte garde les trois solz six deniers dessusdiz.

Item, des autres prisonniers qui ne seront pas a noz despens et auront de quoy les payer, le chastellain ou autre officier du lieu aura de chascun desdiz prisonniers six solz parisis monnoye dicte pour jour, desquelz ledit cepier ou garde desdictes prisons aura deux solz monnoye dicte pour le cepage, le lit et les autres appartenans qui sera tenu deliurer, et ledit chastellain ou autre officier les autres solz monnoye dicte, et pour ce sera tenu deliurer a ses despens ausdiz prisonniers pain, potaige, lumiere, ceruoise, char et aus autres jours harens ou compenaige raisonnable, et cellui qui liuera tout comme dist est, aura pour ce ladicte garde les six solz dessusdiz, et se oultre ce lesdiz prisonniers veulent boire vin, ilz en auront demi lot pour jour et payeront pour ce chacune fois deux solz monnoye dicte, oultre lesdiz quatre solz. Et se lesdiz prisonniers veullent boire plus de vin, ou plus largement estre gouuerne, ce pourra estre fait par le chastellain ou autres officiers. Mais les corps desdiz prisonniers ne seront point detenuz pour le surplus de huit solz dessusdiz, et pareillement sera fait des autres noz prisonniers qui seront mis es prisons empruntees en notre dit pays et conte de Flandres, soit es chasteaux ou fortresses appartenant a noz vassaulx ou es prisons diceulx, et ne paieront jceulx prisonniers pour leur cepage et viures qui leur seront deliurez en la maniere qui dist est, autre taux que cy dessus est exprime.

Si donnons en mandement par ces meismes presentes a noz amez et feaulx gens de noz conseil et comptes estant à Lille que notre presente ordonnance et volenté ilz facent publier tant en nostre chambre à Lille comme ailleurs en notre pays de Flandres ou jl appartendra et bon leur semblera, affin que aucun ne puisse ne doie pretendre jgnorance, et jcelles noz volente et ordonnance jlz facent garder, entretenir, enteriner et accomplir en la maniere dessus declairee, et a ce contraignent ou facent contraindre se mestier est lesdiz chastellains, chepiers et garde desdictes prisons par toutes voyes et manieres deues et quil appartiendra, en punissant ceulx qui feront aucune chose au contraire, de telle pugnicion comme ilz verront au cas appartenir; car ainsi nous plaist jl, et le voulons estre fait, et en auons donne et donnons se mestier est a nosdites gens plain pouoir et auctorite.

Mandons et commandons par ces presentes lettres a tous nosdiz chastellains, chepiers et gardes de prisons et autres quil appartiendra

que en ce donnent plaine obeissance a nosdictes gens en gardant et entretenant nosdictes ordonnances et volente selon la teneur de ces mesmes presentes; lesquelles nous voulons estre enregistrees es registre de nostredicte chambre, et dicelles copie estre baillu collacionnee en jcelle nostre chambre a nosdiz chastellains et autres qui le vouldront auoir.

En tesmoing de ce nous auons fait mettre notre seel a ces presentes; donne en nostre hostel de Conflans lez Paris le XXVII[e] jour de may, lan de grâce mil CCCC et ung.

Et estoient ainsi signees : par monseigneur le duc vous present : J. De Keythulle.

Et fu escript sur le doz ce qui sensuit : Ces lettres furent publiées en la chambre à Lille, le III[e] jour de novembre, l'an mil CCCC et ung. Et ce mesme jour a laudience du gouuerneur de Lillle : R. De Moerkerque.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en jcelles ayans agreable, jcelles auons louees, grees, ratifiees et approuuees, louons, greons, ratifions, approuuons, et par ces presentes se mestier est confermons. Si donnons en mandement par ces meismes presentes a noz amez et feaulx les gens de nostre conseil estans en nostre pays de Flandres et aux gens de noz comptes à Lille que notre presente ordonnance et volente jlz facent publier tant en noz chambres du conseil et desdits comptes, et en nos dictes audiences, comme ailleurs en notre dit pays de Flandres ou jl appartendra et bon leur semblera, afin que aucun ne puisse ne doye pretendre jgnorance, et jcelles noz volente et ordonnance jlz facent garder, enteriner et accomplir en la maniere dessus declairee, et a ce contraignent ou facent contraindre se mestier est lesdiz chastellains, chepiers et gardes desdictes prisons par toutes voyes et manieres deues et qu'il appartiendra, en punissant ceulx qui feront aucune chose au contraire, de telle punicion comme jls verront au cas appartenir; car ainsi nous plaist jl, et le volons estre fait. Et en auons donne et donnons se mestier est a nosdictes gens plain pouoir et auctorite.

Mandons et commandons par ces presentes lettres a tous nosdiz chastellains, chepiers et gardes de prisons et autres qu'il appartiendra que en ce donnent plaine obéissance a nosdictes gens en gardant et entretenant nosdictes ordonnance et volonte, selon la teneur de ces meismes presentes, lesquelles nous voulons estre enregistrees es registres de nozdictes chambres, et dicelles copie estre baillee collacionnee en jcelles noz chambres a nosdis chastellains et autres qui le vouldront auoir.

En tesmoing de ce nous auons fait mectre nostre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville Dypre, le derrain jour dauril, lan de grâce mil CCCC et sept.

Ainsi signees : par monseigneur le duc, vous present : J. De Sauls.

Au dos desquelles lettres estoit inscript ce qui sensuit : Ces lettres furent leues et publiees en la chambre du Conseil à Audenarde, le IX[e] jour de mai lan mil CCCC et sept, en la presence de maistre Eulard des Aubeaux et maistre Danniel Alaerd, conseillers de mondit seigneur, de pluiseurs autres assistens, et de moi, Guido. Ces presentes lettres furent publiees et plainctes des bailliz à Lille, le jeudi XXII[e] jour de septembre mil CCCC et sept ; en la presence de messire Henry Despiere, gouuerneur de Lille, maistre Eulard des Aubeaux, maistre Daniel Alaerds, maistre Thierry Gherbode, maistre David Bousse et maistre Dreue Suquet, et de pluiseurs autres assistens et de moy, Guido (1).

III

Ordonnantie van den Steen ofte gevangenisse der stede van Mechelen (1597)

Omme te voorzien de ongeregeltheden die in voorleden tijden gebeurt zijn, zoo in t' pachten van zijne Maj[ts] Steen ofte gevangenisse binnen Mechelen, ende ook tot de negligentie als fraude van de cipiers, ende wat aengaet de borge die zij voortaen sullen moeten stellen, oock te verklaeren hoe ende in wat manieren zij de gevangenen ende wat salaris sij daer vooren hebben sullen en anders des daer aen cleven magh. Zoo is 't dat die Trésorier générael ende gecommiteerde der finantien zijnder Maj[t] bij adviese zoo van Jan vande Eynde, rentmeester van Mechelen, als van de Fiscaelen van

(1) Archives de l'Etat, à Bruges ; Cartulaires du Franc, *Roodenbouc III*, fol. 120 ; *Wittenbouc*, fol. 90, n° 1. Imprimé dans les *Documents* de M. Priem, 2[e] série, t. VI, p. 240 et dans Gilliodts-Van Severen, *Recueil des anciennes coutumes*, etc., II, p. 139.

den Grooten Raede aldaer hebben geordonneert ende gestatueert de pointen ende artikelen hier naer volgende te onderhanden ter tijd dat anders zal wezen geordonneert.

Ende eerst dat den voors'. rentm^{r} van der stede ende lande van Mechelen, in den tijd wezende naer ander gewoonte t' elcker expiratie van de pachten der voorss'. gevangenisse de selve wederomme uytgeven zal aen een goet eerlijck persoon bequaem om een gevangenisse te houden ende gevangenen te logeren, die gehouden zal zijn hem te reguleren naer den inhauden van de art'en hier naer volgende.

2. Dat den steensluytere gehauden zal wezen de verpachtinge van den selven steen wel te verbergen tot versekeringe van den rentm^{r}, de termijnen van betaelinge om het gekomen eynde sijne pachte deugdelijck te betaelen.

3. Item dat den steensluytere nogh zal gehauden sijn goede ende subjecte borge te stellen voor mijne heeren van den Groote Raede voor hondert guldens eens, indien dat 'er eenige gevangenen soo van s' hoffs wegen als van den schouteth ofte communemeesters der voors'. stadt Mechelen gevangen wezende bij sijnder negligentie ofte quaede bewaeringe ontquaemen ofte uytbraecken, s' selve aen hem, sijn goedt ende voorts op de voors'. borge te mogen verhaelen ende daer enboven noch in gevalle van bedrogh criminelijck gecorrigeert te werden van s' heeren wegen, alzoo verre als men daer eenige fraude aen bevonde naer gelegentheydt van zaeke.

4. Ende dat den voorschreven pachter, steensluytere ofte cipier van den steene, sal gehauden wezen een register te hauwen van de gevangene die in den steen gelevert worden, daer inne te teekenen de naemen der gevangenen, den dag dat zij daer inne gebragt worden, tot wiens verzoeke, uyt wat oorzaeke, ende die hun daer in brengen ende dat zij ontslaegen zijn.

5. Item dat den voorschreven pachter ofte steensluyter voor t' recht van innegaen ende uytgaen t' saemen van jegelijck gevangene die hem geleverd word sal hebben sesthien *stuyvers* eens als sulcken gevangenen sullen betaelen maer niet tot zijne Maj^{ts} laste, daer af hij die vierthien stuyvers voor hem sal behauden, ende van de twee stuyvers zal hij gehauden wezen rekeninge te houden ten profijte van de deurwaerders ofte dienaers, die de zelve gevangen brengen ende leveren zullen om die hunlieden te geven naer dat hij se van den gevangenen ontfangen zal hebben, te weten voor inbrengen ende uytleyden, welck recht sal den voorss'. steenwerdere ook genieten van degene die aldaer gestelt ende bewaert sullen worden bij ordon-

nantie van eenen der *communemeesters* der voorss'. stadt, ende tot laste, der selve soo verre als de voorss'. gevangene selfs den middel niet en hebben om dat te betaelen.

Verhoogt met vier stuyvers sijnde achthien stuyvers voor hem steenwerdere, welck regt hij ook sal mogen genieten voor het slot oft uytdoen synder boeyen.

6. Item als de voorss'. steensluytere eenige gevangenen gelevert werden van s' hoffs wegen ofte bij den schouteth voor criminele saeken, soo sal hij schuldig wezen, de selve te slaen in t' eysere ofte te leggen in de *gaijele* tottertijd toe dat hij ander bevel sal hebben van dengene die hem heeft doen vangen, ende indien de dienaers die sulcken gevangene brochten den voorj'. steensluytere niet en wisten te verclaeren om wat zaeken dat het waere soo sal hij gehauden sijn den selven gevangene wel te bewaeren, en terstondt te gaen aen den officier om te weten eerst oft hij ter almoesse leggen sal ofte niet en voorts in wat manieren hij hem handen ende bewaeren sal ende en zal geenen gevangenen mogen ontsluyten noch gevangenisse mogen veranderen nog ook haer habijt haerlieden hayr, *tronie* ofte baert veranderen ofte afscheiren sonder consent van den officier die se heeft doen vangen.

7. Item dat degene die de voorss'. borchtochte niet en sullen connen stellen die sal hij boven mogen leggen want alsulcke gevangene bij sententie ofte compositie ofte consent van partije sullen ontslegen wezen, soo sal hij steensluytere hem voor de costen niet mogen hauden maer die vermogen te vervolgen aen zijnen borge — indien hij die genomen heeft ten waere dat anders bij den hove ofte officier geordonneert waere.

8. Item dat den voorss'. steensluytere ofte cipier allen de gevangene die hem van zijne Mag^{ts} ofte van s' hoffs wegen gelevert worden ende die geen gelt goet ofte borge en hebben om den zelven cipier te betaelen ofte te verzekeren voor haer costen, sal mogen boven leggen ter almoesse ende daer vooren sal men voor de gevangenisse van den hove ende van wegen zijn Mg^{t} betaelen *twee stuyvers* daegs volgens de verhooginge daer aen gedaen.

9. Item dat de gevangene boven leggende ter almoessen die portie die hem toekomt ofte gegeven word met den castelijn beneden noch tot andere plaetsen en sullen mogen verteirt worden dan alleen boven.

En waert zoo dat de gevangenen teirden beneden ofte elders dan boven dat dan hun portie ofte almoesse eventwel boven zal moeten blijven ende verteirt worden nochte en sal den steensluytere de

portie ende almoessen van de arme gevangene niet mogen verminderen, nochte het geld dat hun gegeven word mogen hauden t' sijne profijte op pene van swaerlijck gecorrigeert te worden daer toe gepriveert worden van zijn officie wel verstaende nochtans dat de selve steensluytere sijne portie beneffens de gevangene sal mogen genieten.

10. Item als den steensluytere ofte cipier eenige gevangene gelevert worden voor schult die mogen bij hem geboeijt worden tot zijner versekerheyt, ende soo verre sulken gevangene haer boeyen verborgen willen om daer af lòs te zijn, soo mag den castelijn op sijn peryckel en fortuyne t' selve wel consenteren mits bij hem nemende goede cautie ende borgtochte goedt genoeg zijnde tot verzekertheyd van partije op pene van t' selve te verhaelen aen sijn lijff goet en op zijnen borge ende voor t' verbergen der voorss'. boeijen sal den gevangene aen den castelijn geven vier stuyvers eens, verhoogt tot 8 stuyvers.

11. Item zoo wanneer jemand van buyten een ander doet vangen ende in gevangenisse leggen om civiele schulden soo sal degene die sulcken persoon heeft doen vangen schuldig wezen cautie ende borgtochte te stellen voor zijne costen ten eynde dat en voorss'. steensluytere hem daer aen verhaelen mag indien den gevangenen t' ongelijck gevangen waere en ook geen goedt en hadde, en sonder sulcken borghtochte en sal den cipier den gevangen niet gehauden wezen te ontfangen ten waere dat anders bij den rechter geordonneert wirde.

12. Item dat de gevangene die vooren op poorters kaemer liggen en metten steensluytere niet te kost en gaen sullen voor haer huyshuer geven twee stuyvers daegs bij soo verre sij op hun eygen bedde slaepen ende sullen voorts gehauden zijn den steensluytere te contenteren alvoren zij uyt de gevangenisse sullen mogen gaen.

Dezen arte' is verhoogt tot drije stuyvers.

13. Item jndien sulcke gevangene eten ende te cost gaen metten steensluytere en op zijn bedde slaepen sullen hem daegs geven soo van montkosten, huys huere en slaepen veerthien stuyvers.

Verhoogt tot twintig stuyvers.

14. Item den steensluytere en sal niet hebben van den gene die bij den schauth der stad van Mechelen gevangen ende ter almoessen gelegen hebben soo verre hij gevangene van zijn lijf geexecuteerd worde gegeeselt ofte andersints criminelyck gecorrigeert maer van andere die worden gecondamneert in civiele boeten, daer sal hij hebben t' hunlieden laste twee stuyvers sonder laste van den schou-

teth, wel verstaende soo verre de voorss'. almoessen iet bij den voorss'. cipier wort geadministreert tot hunlieden noodelijck onderhaut ende bij wete van den voorss'. schauteth ofte ter ordonnantie van de communemeesters ofte die van de weth en dat op de selve gevangene bevonden word eenig geld cleederen ofte andere meubelen, sal den voorschreven steenwerdere van sulcken voorschot werden betaelt uyt het voorss'. geldt ofte bij vercoopinge van de voorss. meubelen ende van t' surplus verantwoord tot zijne maj[ts] profijte ende ten fine dat men weten mag wat geld ofte cleederen ofte meubelen den gevangenen toebehoort en ter gevangenisse gebracht hebbende ofte elders gelaeten, sal behoorelijck inventaris gemaekt worden van allen t' gene voorss'. bij den secretaris ofte greffier die ook der selve meubelen bewaeren zal om ingevalle van absolutie gerestitueert te worden ofte vercocht ende geemployeert tot betaelinge van sulckx als bij de gevangene is te betaelen.

15. Item insgelijckx en sal den selven castelyn niet hebben van degene die van schauteths wegen op hun lyff ofte let gebannen ofte gecorrigeert sullen worden, even verre sij ter almoessen gelegen hebben, maer anders indien ter almoessen niet gelegen hebbende, soo sal hij van hunlieden hebben naer gelegentheyd van zaeke ende volgende d'jnstructie boven verclaert ende als sij metten voors'. schouteth composeren sal oock van hun betaelt werden alvolgende de voors'. verklaeringe.

16. Item dat den voorss'. cipier in den voors. steen ofte gevangenisse geen taverne en sal vermogen te hauden bier ofte wijn tappen in geender manieren immers voor buytenlieden.

17. Den Cipier sal hebben van degene die in eenige herbergen ofte andere huysen geleyt worden als gevangenen t' sij man ofte vrouw van wat gerechte het zoude mogen wezen, de somme van sesthien stuyvers behalven van de gene die men consenteert de stadt voor gevangenisse op hun woordt ende belofte.

18. Noch sal den cipier hebben van elcken gevangenen t' sij ter almoessen geleyt sijnde voor op poorters caemer ofte beneden, voor den knaepe ofte knegt van desselvs cipier eenen stuyver.

19. Sal ook mogen hebben den voorss'. cipier van elcken tot behoeve van den autaer twee stuyvers.

20. Item den selven castelijn sal geoorloft wezen alle persoonen die iet op den steen brengen t' zij broot, spijse, dranck ofte eenige andere dingen alvoren bij jemant sullen besoeken, te visiteeren ende gehauden wezen alle wapenen af te leggen ende waert alsoo dat sulcken persoonen voor de tweede ofte derde reyse komende om te

bezoeken alsvoren bevonden wierden met waepenen sullen moeten betaelen twee stuyvers.

21. De gevangene en sullen niet mogen vloeken, sweiren, bannen, t' sij bij duyvel ofte van Lijden onz Heere ende t' elcker rijze hunnen noot der natuere gedaen hebbende sullen gehauden wezen hunne handen te wasschen aleer sij broot ofte spijse handelen op de verbeurte t' elker reyse als t' geschieden sal te betaelen drij stuyvers.

22. Item is ook ordonnantie dat den cipier niemand en derft laeten comen bij eenige gevangenen over eens ofte twee reijsen en willense meer komen dat bij consent van de heeren, maer niettegestaende moeten altijd den cipier daer voor contenteren.

23. Is ook ordonnantie soo verre eenigen gevangenen hem vervoordere gewelt te toonen ofte ook te gebruycken teugens den voorss'. cipier ofte eenige van zijne familie t' sij ook onder hunlieden waeragtig bevonden wezende sulcx geschiet te zijn, soo sal den voorss'. cipier sulcken persoon mogen stellen in strictere gevangenisse als t' hem alzoo goetdunken sal t' zij te water ende te brood den tijdt van acht daegen met een paer boeyen *verciert* zijnde.

24. Die boven ter almoessen sitten is ook gestatueert dat den lesten gevangenen sal gehouden wezen alle weken eens de kaemer te reijnigen op verbeurte van geset te worden te water ende te brood voor eenen dagh, soo van gelijcken sal gehouden wezen te doen den lesten gevangenen op poorters caemer op de verbeurte van eenen stuyver.

25. Item die langst gevangen geweest heeft, die zal prevost van den steen sijn ende sal ook vonnisse geven met den cipier op de delicten ofte fauten die aldaer gebeuren sullen.

26. Allen den gene die hunlieden selfs cost doen soo wel op poorters caemer als beneden sullen ook gehauden wezen te doen haelen dat se vandoen hebben voor de clocke half uere twelf ende voorts van twelf en tot half uere twee en sal men geene deure open ten waere datter jemand quaeme van justitie wegen nogte en sal den voorss'. cipier niet gehauden wezen sijne deure ook open te doen des avonds naer het optrecken der wagte dan alleen ook voor de justitie ofte anderen noodt.

27. Item die lest op den steen comt zal voor willecom geven drij stuyvers ende dat om te verdrincken op poorters-kaemer jndien het den cipier alsoo goet dunken ende gelieven zal.

28. Item dat men geen vier ofte licht en zal laeten branden op poorters-kaemer ofte elders naer de klocke negen ueren, en sullen alsdan gehauden zijn slaepen te gaen vermaemt zijnde van wegens den voorss'. cipier t' zijnen geliefte die contrarie zoude willen doen

zal gestraft worden naer gelegentheyd der zaeke ter discretie van den cipier ende den voorss'. prevost van den gevangenisse als voren.

29. Item op de poorters-caemer slaepende ofte beneden elck van hunlieden bedde selvs te maeken ende die in gebrecke werd bevonden van t' selve te onderhauden sal den aanbrenger van dien alle reysen genieten eenen halven stuyver ende dat vergaedert zijnde tot sekere somme sal de selve somme verdroncken worden op poorters-caemere op gelijcke conditie als vooren elck wacht hem van schaede.

30. Item die voren op privaet van de voors'. gevangenen heurlieder gevoeg doen boven op, die alzoo bevonden word metter waerheyd die zal geven t' elckere reyse eenen stuyver ende dien van gelijcken ten besten comende op poorters-caemere op conditie als voren.

31. Item dat voors', poincten ende art'len eenen jegelijcken pachter, steensluytere ofte cipier in t' aenveirden van zijne pachte sullen voorgelesen worden, den welcken hier van gehauden zal zijn een dobbel te doen schrijven.

Gedaan te brussele ten bureele van finantien van zijne Maj^{t} den 24 julij 1597 was ond^{t}

M. Arenbergh.

Naerdere verclaeringe ende veranderinge van de ordonnantie gemaekt op het feyt van de cipiragie ende gevangenisse binnen de stadt Mechelen in date 24 july 1597.

Die hooft Tresorier générael ende gecommiteerd van de domeynen ende finantien s' konings, regard nemende op de veranderinge ende dierte des tijds ende de luttel gevangenen dier comen in de gevangenisse genaemt den steene binnen der stede van Mechelen meest alnoch crimineelen vagebonden ende armen die men moet onderhauden met de Busse ende proven van den armen daer van oversulcx geen profijt en komt, hebben uijt den naem ende van wegens sijne Maj^{t} bij ferme van ampliatie van de ordonnantie van den voors'. gevangenisse in date 24 julij 1597 geordonneert ende gestatueert ordonneren ende statueeren hetgene hier naer volgt ende dat ter tijdt toe anders sal worden geordonneert.

Ten eersten dat in de plaetse van de 16 stuyvers geordonneert in den 5^{en} article van de voorss'. ordonnantie den cipier sal hebben twintig stuyvers de achthien voor hem daer van in plaetse van eenen stuyver getaxeert in t'achtste art'e twee stuyvers.

De vier stuyvers geroert in t'hiende art'. sullen syn vermeerdert tot acht stuyvers.

De twee stuyvers geroert in den 12e article tot dry stuyvers.

De veerthien stuyvers in t' 13e art'. op 20 stuyvers mits by den cipier daer voren gevende redelycken borgers cost, ende raekende de derthien stuyvers in den 17 art'. daer mede sullen belast worden de officiers ende daer voren moeten instaen van wat regt het zy.

Ook dat den cipier sal hebben keuse ende optie van hem te hauden 't sy aen den borge ofte aen den gevangene den welcken hy in sulcken gevalle ongehouden sal zyn te laeten van de gevangenisse uytgaen sonder alvooren ten vollen betaelt te zyn.

Ende voorts dat den schouteth der voors'. stadt hem punctuelycken sal hebben te reguleren volgens der voors'. ordonnantie ende reglement ende andere hier voren daer op gemaekt, ende hem niet meer en sal dienen met de Torens van de selve stadt ende andere plaetsen buyten de gevangenisse, omme daer inne te stellen de vagebonden en andere tot prejuditie van het recht van de ordinarissen gevangenisse syne Mgt competerende.

Ende ten regarde van de arme gevangene onderhouden door almoessen ende gesaisiert ten verzoeke van den voors'. schouteth comende criminelyck gestraft te worden, die van de voors'. finantien verklaeren by forme van interpretatie van het eerste lit van den 14e article van de voors'. ordonnantie, dat indien gevalle den voors'. schouth sal moeten goet den cipier syne rechten te nemen ende te verhaelen op de exploiten ende amenden van zyn officie ordonnerende den voors'. schouteth ende alle andere die het behooren sal hun desen volgende te regulen sonder swaerigheyd (1).

Gedaen tot Brussel ten bureele van de voorschreven finantiën den 18 9bre 1626 was ondt

C. L. Cougnies,
Comte de Harsier,
H. V. Kinschot,
J. Kerseleir,
J. Van der Becke.

(1) Archives de Malines. Chartes nos 1249 et 1250, deux copies manuscrites sur papier.

IV

Le Cheval de bois dressé devant les halles en 1765

31 Januarii 1765. Is voorgedraegen dat den heere gouverneur dezer stede mijne heere hadde doen aensoecken van op de merckt voor deser stadts halle ontrent de hooft wacht te willen doen stellen een houten peerdt om de vreese te jaege ende daerop ten exempel van andere te doen exponeren de vrouw persoonen dewelcke dagelijkcx soo publieck ende schandaleuselijck converseren met de militairen ende hun te bevrijden van de continuele infectiën, is geresolveert dat de heeren tresoriers dit versoek souden doen affectueren (1).



(1) Archives de Malines. Résolutions du magistrat, 1765, p. 202 v°.



TABLE

I. — **Les Supplices**

II. — Les Prisons flamandes, du XVe au XVIIe siècle

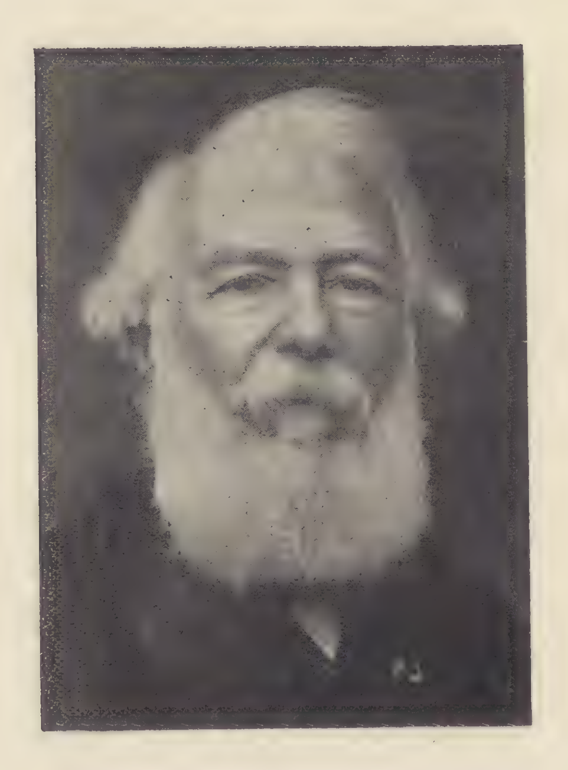
III. — Le régime intérieur des prisons flamandes du XVe au XVIIe siècle

IV. — **Annexes**

V. — **Planches**



Planche VII.



P.-J. VAN BENEDEN

1809 - 1894



FEESTZANG

voor de ontbulling van het Standbeeld van

VAN BENEDEN (1)

Recitatief

Waar stroomt ze naartoe met heur palmen en kronen,
Die ernstige menigte in feestlijke dracht?
Waarom zijn de straten versierd en bevlagd?
Wat wil die muziek met haar plechtige tonen,
Het lied van den beiaard ginds hoog in de lucht
En 't luide hoezee waar de bodem van zucht?

GROEP MECHELSCHE BURGERS

Aria

Mech'len, door dat feestbetonen,
Viert een harer grootste zonen,

---

(1) Deze feestzang wordt getoonzet door M. Gustaaf Van Hoey, Bestuurder der muziekacademie van Mechelen.

Eerbied en bewondring waard,
Die door waarheidsmin gedreven,
Groote werken heeft geschreven,
Heel de wereld door vermaard!

Toen de dood den arbeid staakte,
Die zijn' naam onsterflijk maakte,
Was 't een dag van rouw voor ons;
Nergens was geleerde stede,
Of ze treurde verbiedig mede...
Thans herleeft hij in het brons!

GROEP VEREERDERS VAN DEN GROOTEN NATUURKUNDIGE

O Ja het is hij, zoo minzaam van aard,
't Is hij met zijn' blik zoo diep en zoo zoet,
Zijn machtig hoofd en zijn breeden baard;
't Is gansch zijn gelaat zoo vaderlijk goed,
Dat waardigheid met eenvoud paart.
Hoezee Van Beneden! Gegroet! Gegroet!

GROEPEN STUDENTEN DER HOOGESCHOLEN

GENT

Gegroet, gij onvermoeibaar werker,
Gewetensvol natuurbemerker,
Die van uw' eersten kindertijd,
Tot aan de laatste grens des levens,
Belangloos woord en veder tevens
Aan 't edelst werk hebt toegewijd!

LUIK

Uw blik doordrong, o Van Beneden,
Natuur in haar verborgenheden
En de oudheid in haar duisternis.
Gij deedt voor d'arts de waarheid gloren,
En wist geheimen op te sporen,
Waarvoor U 't menschdom dankbaar is!

LEUVEN

Gij deedt de wetenschap heur stralen
Uit hooger transen nederdalen
En waar ze in schijn 't geloof bestrijdt,
Daar zaagt ge in waarheid 't Opperwezen!
Gij leerdet in zijn boek ons lezen!
O Meester, wees gebenedijd!

BRUSSEL

Rechtzinnig, edel was het streven
Van gansch uw eerlijk, vruchtbaar leven.
Wij ook van elk vooroordeel puur,
Wij brengen U oprechte hulde,
Aan U, die 't vrij geweten duldde,
O Groote kenner der natuur!

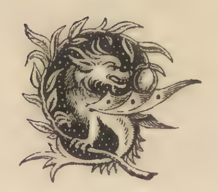
GELEERDEN UIT DEN VREEMDE

Zegepalmen en lauwerkransen
Leggen we hier aan zijn voeten neer.
Eer den denker! Onsterfelijke eer!
Eeuwig zal zijn glorie glansen!

HET MECHELSCH VOLK

Eeuwig zal het Mechelsch volk
Dankbaar over hem zich roemen
En den naam eerbiedig noemen
Van den trouwen waarheidstolk!
Eeuwig zullen de hoogere sferen
Hem herdenken en vereeren,
Die het menschdom voort hielp gaan
In de groote vooruitgangsbaan.

Victor Van de Walle.





HET BELGISCH VENDEE

OF

DE BOERENKRIJG (1)

WANNEER de laatste galmen van Vendee in Frankrijk uitdoofden, begon er in België een nieuw Vendee.

Maar het zijn geene landsgenooten meer die elkander gaan verscheuren, het is vooral, integendeel, den opstand der vaderlandsliefde tegen de vreemde verdrukking.

De gehechtheid aan de oude gebruiken speelt er zeker een aanzienlijke rol, maar het groot gedacht dat hem bezield, is de volksgeest.

Hoe onstaatskundig ook den opstand der Belgische Boeren tegen Frankrijk was, des te meer bewonderen wij hunnen heldenmoed, en zeggen met August ORTS,

---

(1) Bijzonderste bron : H. PERGAMENI, *Les guerres des Paysans.* Bruxelles, Mayolez, 1880. Zie ook : BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle.*

hunnen geschiedschrijver, dat het Vendee van 1798, de betuiging was « van het volk, het ware volk, het lage volk », tegen de geweldige vereeniging der Belgische Provinciën.

Tot bij het dageraad der Fransche omwenteling was België een vrij land geweest, waar stevige waarborgen van het openbaar recht door de eeuwen geankerd, de burgers tegen de willekeurigheid beschermde. De wetten en de *costuymen* verklaarden er overal de onschenbaarheid van woonplaats en de persoonlijke vrijheid; het leger bestond uit betaalde vrijwilligers; de bijzondere even als de aangestelde korpsen bezaten het recht van vertoog en smeekschrift, hetgene men de vrijheid der drukpers van dien tijd noemen mag, eindelijk de Belgische burgers konden maar door recht en vonnis geoordeeld worden, en de belastingen, belangrijke zaak onder allen, moesten door den vorst bij wijze van smeekschrift bevraagd worden en vrij gestemd in elke provincie door de drij orders der natie.

Onder dit opzicht had België zijne oude middeleeuwsche instellingen behouden, en noch de hertogen van Bourgonje, noch keizer Karel, noch Filips II, noch de Spaansche koningen, noch de Duitsche keizers, hadden durven roeren aan die aloude waarborgen van burgervrijheid, in alle charters geschreven en door alle onze vorsten bezworen. Land van overleveringen, zooals Engeland, was er het parlementarisch stelsel op het grondbegin der intresten en niet op dat van de vertegenwoordiging van het getal gegrond, zooals POULLET het zeer juist zegt : In deze aloude instelling waren zeker vele inrichtingen nutteloos geworden, den loop der tijden moest ongetwijfeld hervormingen te weeg brengen en onze Belgische instellingen naar de Engelsche doen overhellen, met de barreelen van het particularismus, die groote vijand der Belgische Staten, af te schaffen.

In zulk land was het radicalismus der encyclopedisten en van het maatschappelijk verdrag niet van trant, en alle geweldige aanval tegen de tucht onzer instellingen moest opstand te weeg brengen.

« De Belgen zijn tot waanzin toe aan hunne voorrechten gehecht », schreef reeds in 1763 prins Karel van Lorreinen, algemeene landvoogd der Oostenrijksche Nederlanden, aan keizerin Maria-Theresia.

Jozef II had het wel gezien, toen hij in 1789, getracht had door wetsbesluiten een gelijkvormiger stelsel in te voeren, en met geweld de oude misbruiken en gewoonten weg te keeren. Katholieken en Liberalen, aanhangers van Van der Noot en Vonkisten, hadden zich gelijk vereenigd, en tegen een omwentelingsgezinde vorst, hadden de Belgen omwenteling gemaakt.

Hetgene de keizer niet kunnen voltrekken had, beproefde de Fransche omwenteling ten haren voordeele. Als vrienden binnen gekomen, en zoo gezegd om de Belgen van het Oostenrijks juk te verlossen, hadden de Franschen niet gewacht om België als een wingewest te aanzien. Ten gevolge eener hatelijke klucht, had de Conventie onbeschoft de Oostenrijksche Nederlanden aan Frankrijk vereenigd, en door middel van opeischingen, op een waarlijk ongehoorde wijze, overal de plundering ingericht.

Want de Franschen, door twee honderd jaar koninglijke dwingelandij verarmd, door eene schuld van vier milliards versmacht, hadden in België « de hin met gouden eieren » gedacht te vinden, zooals Dumouriez zegde.

Belgenland was rijk, het telde 2.300.000 inwoners, de landbouw was er bloeiend en het zuiver bedrag der openbare inkomsten bedroeg reeds, in 1780, ruim 7 1/2 millioen Nederlandsche guldens.

Maar hoe rijk ook, was het land niet onuitputbaar, en

toen de vertegenwoordigers des volks en hunne hongerlijdende en zwervende benden wel alles geplunderd hadden, en zij koophandel en nijverheid verlamd hadden, stierf « de hin met de gouden eieren » en men bevond zich in tegenwoordigheid van bankbreuk en ellende.

Aanhoord de klachten van het magistraat van Brussel : « Wanneer gij ons leder en ons laken zult genomen » hebben, zullen wij dan schoenen en kleederen met » assignaten kunnen maken? Zullen wij assignaten eten, » wanneer wij geen graan meer hebben zullen?.. Indien » dit voortgaat, zullen wij maar oogen meer hebben om » te weenen, in afwachting dat de dood ze uitdoofd ».

En toch ging het maar altijd voort!

De ongelukkigste van al degenen die de gretigheid der Conventie stroopte, waren de boeren.

Er was geene vergelijking mogelijk tusschen den armen franschen akkerman en den belgischen landbouwer. De stand van den eersten was beklagenswaardig, dien van den tweeden zeer verdraagzaam. De hatelijkste onder de heerlijke rechten, als de doode hand en anderen, welke nog in Frankrijk bestonden, waren hier sedert onheugelijke tijden in verval geraakt, men telde talrijke en bloeiende dorpen, allen in bezit hunner charters, door hunne schepenbanken bestuurd, buiten de tienden en eenige leenroerige cijnsen, slechts de lasten door de natie gestemd betalend, en verdeeld tusschen de dorpelingen door hunne eigene bedezetters of schatters, op de wijze, zooals De Facqz zegt, « dat de persoon aan de lastenheffing onderworpen wezenlijk niet den schuldenaar » der schatkist was, maar der gemeente ».

Het was op deze stille, spaarzame en bemiddelde bevolking, dat de gieren der Conventie bij voorkeur nedervielen; paarden, hoornvee, graan, karren, landbouwgetuig, boerengereedschappen, tot raap-peën en sloorzaad, alles werd de prooi der opeischers.

De boeren in hunne intresten geslagen, morden bedektelijk, maar langzaam te bewegen, door de zware dwingelandij der Sans-culotten verpletterd, ontsteld, ontzet, bogen zij het hoofd onder het onweder en wachtten met geduld.

In die groote schipbreuk van al de bevoorrechtigden, waar beurtelings de ambachten, den adel, de geestelijke orders, de *costuymen* en tot de beminde namen der oude provinciën gezonken waren, had men aan de boeren hunne kerken en hunne priesters gelaten.

Maar na den Staatsaanslag van Fructidor, het Directorium tot het Schrikbewind wedergekomen, eischte van alle priesters den burgereed van « haat aan het koningsdom », en de godsdienstige beroerten begonnen onmiddelijk.

Van in 1797 had den volksredenaar Bonaventure gezegd : « Is het om de Belgen voor hunnen ijver te » beloonen dat men hun de ijselijkheid van eenen gods- » dienst oorlog voorbereid? Is men Vendee vergeten? »

Het was inderdaad Vendee dat zich op nieuw aankondigde.

Langs alle kanten trokken de boeren partij voor hunne onbeëedigde pastoors, waarvan er reeds vele gevangen waren, en talrijke oproeren barsten in het land los.

Nogtans, hetgene den beker deed overloopen, hetgeen de Belgische boeren, zooals de Vendeers, de wapens in de hand gaf, was den krijgsdienst. In Frankrijk, den 5 September 1798 gestemd, werd de wet op de Conscriptie verplichtend in België verklaard en onmiddellijk ten uitvoer gebracht.

Al het leed dat sedert lang in de harten der boeren giste, onplofte dan in eens.

Op 18 October 1798, barstte den oproer uit door een krakeel te Rupelmonde, gelijk de chouannerie te Saint-Ouen-des-Toits en den Vendeeschen oorlog te Saint-

Florent begonnen was. Vijf republikeinsche gendarmen kregen twist met eenige boeren welke de overhand hielden en de stormklok begonnen te luiden na den vrijheidsboom doorgezaagd te hebben.

Dit was het begin van den Boerenkrijg die slechts 48 dagen geduurd heeft.

De vrijheid des lands, den godsdienst en Oostenrijk zijn de drij drijfveeren die de boeren deden handelen.

Een naamloos plakkaat, te Leuven aangeplakt, toont het klaarblijkend van de eerste dagen af. Ziehier dit stuk in zijnen eenvoudigen schrijftrant, zooals ORTS het geeft in zijn belangrijk werk over den Boerenkrijg, volgens een afschrift zich bevindende op Rijksarchief :

« Belgen, het moet met pijn en bitterheid zijn dat gij » de besluiten van het uitvoerend Directorium, door de- » welke de Conscriptie bevolen en ingericht wordt, van » Parijs in de Belgische provinciën hebt zien komen, en » welke nooit in België is gezien geweest; in den tijd » der oude hertogen, was er het volk vrij van en het » genoot zijne zuivere en ongeschondene vrijheid, alsook » van de vrije uitoefening van zijnen godsdienst en der » andere in de Blijde Inkomst gekende voorrechten, enz. » Maar, helaas! waar is die tijd der beminde vrijheid? » en welke de Belgen zoo hoogachten; alle volkeren » benijdden hun dit groot voorrecht en zelfs Frankrijk » zou op denzelfden voet willen bestuurd geweest zijn. » Maar vandaag, arme Belgen, wat is er van die vrijheid » geworden, die de fiere Leeuw beschermde! Zij is ge- » ketend door vijf tijgers, vijf honderd luipaarden en » twee honderd vijftig beren; moet het u dan verwon- » deren dat deze duurbare vrijheid u ontrukt is en dat » gij nu in de boeien ligt, met dewelke men u naar het » leger leiden gaat om vervolgens de laatste kiem dezer » oude en beminde vrijheid te ontrukken, zoo het moge- » lijk ware.

» Maar, Belgen, weet gij dan niet dat de God der
» heirkrachten, die door uwe voorvaderen met zooveel
» glans en luister aanbeden werd, nog leeft; hij zal zijne
» ware belgische vrienden niet vergeten, deze oude vrij-
» heid zal herbloeien en stammen schieten tot in de
» sterren. Hebt dan moed, Belgisch volk, maar weest
» voorzichtig, bezoedeld uwe handen niet met mede te
» werken aan de verdere omverwerping door deze tigers,
» beren en luipaarden beraamd, want de arenden en
» struisvogels (autruches) fladderen en verzamelen zich
» rond hun, en zij zullen er van verslonden worden, en
» gij, gij zult er van beschermd worden. Leve de keizer
» en zijne bondgenoten! »

Dat Oostenrijk, het grondbegin der wettigheid, een belangrijke rol in den krijg der Belgische boeren speelt, is blijkbaar feit. De Oostenrijksche strikken of kokarden, de plakbrieven met den kreet : Leve de keizer!, de groene hoedpluimen en de tegenwoordigheid van oude keizerlijke officieren, van de eerste dagen van den opstand, bewijzen het ons. Ten andere, de keizer van het H. Roomsch rijk vertegenwoordigde hier de zaak van den godsdienst, voor den welke de boeren de wapens genomen hadden.

Maar indien de wettigheid en den godsdienst het Belgisch niet het Fransch Vendee, in verband brengen, de derde beweegrede die de landbouwers der Nederlanden doordrjft : de verlossing des vaderlands, stelt tusschen de twee Vendéen een volkomen verschil, geheel ten voordeele der Belgische boeren. Het is het vaderland dat zij willen ontrukken aan het juk van den vreemde. Een ander verschil toont zich in den stand der bevelhebbers : de meeste vendeesche oversten zijn edellieden, al de Belgische opperhoofden zijn mannen uit het volk : Rheins, Rollier, Behrens, Eelen, Van Gansen, Meulemans en de beruchte boekhandelaar-herbergier

van Turnhout, Corbeels, behooren tot de burgerij of tot de lage volksklas. Onder deze onderscheidt men een nog al geheimzinnig persoon, Karel Jacquemin, gezegd Karel van Loupoigne of kozijn Karel, echt zinnebeeld van eenen waaghals en die zekere gelijkenis heeft met den beruchten Jean Chouan. Beurtelings bondgenoot der eerste Patriotten en der Oostenrijkers, officier in het regiment van Laudon-Vert, had hij in de eerste dagen der Omwenteling een nog onuitgelegde rol gespeeld. Van in 1795, betitelde hij zich reeds : « bevelhebber van het Belgisch leger in naam des Keizers », en wij zien hem in 1798, het land met Keizerlijke en tegen de Franschen schimpschriften en aankondigingen overstroomen. In aanhoudende betrekking met Georges Cadoudal en andere chouaansche oversten, was hij een der voornaamste opstokers van den Boerenkrijg.

Eenige dagen na den oploop van Rupelmonde, was geheel het platte land in vuur : men vocht te Boom den 21, te Aerschot en Westerloo den 22, te Leuze den 25, te Turnhout en Edingen den 26. Het zoo glansrijk, door Georges Eekhoud, bezongen feit van Mechelen had plaats den 23, de schermutselingen te Meerhout en te Herinnes den 27, de moorderij te Duffel den 29, in het Luxemburgs den 30, de vreeselijke brand van Bornhem, even heerlijk door onzen ambtgenoot Frans Van den Bergh beschreven, gebeurde den 5 November.

Dertig tot veertig duizend *brigands* waren in veldtocht, in vier zeer verschillende massas verdeeld, in Vlaanderen en Smal-Braband met Rollier, in de Kempen met Corbeels, Van Gansen en Eelen, in het Zeunigen bosch, bezuiden Brussel, met Constant van Roux-Miroir en Karel van Loupoigne en in Luxemburg met Behrens.

Meester van het platte land, trokken de boeren naar

de steden, zeker geloovende er steun te vinden. Maar de steden, en zelfs de burgerij der dorpen door de zware hand der Franschen geketend verroerden niet, en van toen af was de zaak der onafhanglijkheid verloren.

De Luxemburgsche boeren werden de eerste overwonnen. Onder bevel van een jongeling van twintig jaar, Hubert Behrens, van Bocholtz, waren zij opgestaan op de oevers van de Our, en waren den *Klöppelkrieg* of kluppeloorlog begonnen, zooals men hem later noemde. De 30[ste] October, een hunner benden, 500 man sterk, schokte tegen eene fransche legerschaar, onder bevel van den adjudant Duverger. Door eene behendige krijgswerking der vijandelijke ruiterij omsingeld, konden de boeren niet ontspringen. Een officier had er medelijden mede en de opstandelingen naderend, riep hij hun in 't fransch « Wat wilt gij, mijne kinderen? »

Op zijn geroep, kwam een boer van Boschorm, met name Maiesch, die fransch verstond, uit de rangen en riep : « Wij willen den oorlog! » en op den officier aanleggend, schoot hij hem van het paard. Dit was het sein eener ijselijke slachterij.

De boeren werden neergesabeld, de overblijvende beproefden te vergeefs om zich in den Eifel te vereenigen onder bestuur van Krendal, van Espler, ouddragonder van het regiment van Latour, en die zich generaal des geloofsleger betittelde. Zoo eindigde de Kluppeloorlog. Een weinig later werd Brussel door Generaal Coland ontlast, met de benden van Rollier naar Vlaanderen te verjagen.

Wat de opstandelingen der Kempen aangaat, deze waren in den beginne gelukkiger geweest. De 25 October, verscheen het leger der Boeren, onder bevel van Eelen voor de stad Leuven. Aan het hoofd stapte een fluitspeler die men met geweld had medegenomen. « Gij hebt lang

genoeg voor de Franschen gefloten, zegde de boeren, fluit nu voor ons! »

Te Leuven na drij vruchtelooze pogingen teruggedreven, weken de benden van Eelen op Herenthals om zich met die van Corbeels te vereenigen. Daar was het dat de Sans-culotten hen den 29 October kwamen aanvallen.

Ten getalle van ruim drij duizend man, in de huizen en achter de muren van dit stadje versterkt, hielden de Boeren met hunne kluppels, zeisens en slechte geweeren, gedurende 24 uren kop aan geregeld krijgsvolk. Door het kanon verpletterd, moesten zij het eindelijk op geven, meer dan 600 dooden op het slagveld latend, en weken naar de hooge Kempen. Maar spoedig daarna, door nieuwe benden versterkt, hervatten zij den aanval en wierpen zich op Diest, welke stad zij den 11 November innamen en waar zij zich ten getalle van 4000 verschansden onder het bevel van Eelen, Corbeels en Van Gansen, hebbende den pastoor van Duffel, voor almoesenier. Door de wallen dezer oude stad beschut, hielden de opstandelingen, gedurende drij dagen den aanval tegen van meer dan vijf duizend fransche soldaten, door generaal Jardon aangevoerd. Men zag zelfs, in eenen razenden uitval, deze heldhaftige boeren onder eenen regen van kogels, de vijandelijke batterijen die op den Alderheiligen berg stonden bereiken en zich van de kànons meester maken. Maar onbekwam er zich van te bedienen, moesten zij terug trekken zonder zelfs de veroverde stukken te kunnen vernagelen.

Alsdan uitgeput en uitgehongerd, besloten deze arme lieden de wijk te nemen. In den nacht van den 14, verlieten zij de stad en togen op de Kempen terug, meer dan 100 dooden in de moerassen van den Demer latend. De Franschen gedroegen zich als Vandalen; zij plunderden Diest, Aerschot en Scherpenheuvel en tot in de onthei-

ligde kerken werden vlaamsche vrouwen door die ruidige schavuiten verkracht.

De nederlaag van Diest was den doodslag van den opstand.

In de heide van Moll, den 24 November, achterhaald, ondergingen de Boeren eene nieuwe en bloedige nederlaag, en hunne bevelhebbers Corbeels en Meulemans vielen in de handen der Franschen.

De overblijfsels van het groot leger der Boeren, na nog te Haelen gevochten te hebben, werden eenige dagen daarna, den 5 December, door de ruiterij te Klein-Lindeke, bij Hasselt, verrast en vernietigd. In die akelige dag, de « gruwelmoord van Hasselt » genoemd, bleven 800 dooden op het slagveld.

De moorderij van Hasselt was het einde van het Belgisch Vendee, zooals de slachting van Savenay het Fransch Vendee geeindigd had. Eenige benden aan de bloedbad ontsnapt, zetten den strijd in de Kempische heiden en in de Brabandsche wouden voort, maar het was maar eene soort van vrijbuiterij meer.

Zooals altijd was de beteugeling bloedig. De conscriptie werd opnieuw verplichtend verklaard, en het Directorium kondigde aan, dat te beginnen van 30 December, de achterblijvende lotelingen als uitwijkelingen zouden aanzien worden en dat hunne goederen « alsook die hunner ouders » zouden aangeslagen worden.

Te meer, eene menigte vliegende kolonnen werden door het land geslingerd om op de overblijfsels der brigands klopjacht te houden; men nam gijzelaars, men stapelde ze op in ongezonde gevangenissen; duizende personen werden naar Cayenna verbannen, de steden en dorpen door verpletterende oorlogsbelastingen geslagen, door den hoofdbevelhebber generaal Coland.

« Le springhanen die Bijbelsche plaag van Egypte, » de Spanjaard de bevolkingen van de Nieuwe Wereld

» uitpersend om hun goud te pompen, kunnen alleen,
» zegt Orts, ons een naderend gedacht geven van het-
» gene het belgisch volk, met nadruk *de fransche sponssen*
» noemde. »

Vruchteloos beriepen de burgers zich op de gerechtsvormen, zoo onwaardig verkracht. « De vormen zijn voor de schoenmakers gemaakt » antwoordde de commissaris van 't centraal bestuur.

Te midden van die ontketening van wilde strengheid, was zeker het lot der opstandelingen, der brigrands erbarmelijk, voor hen geene genade. Alle dagen vielen eenige der slachtoffers : Corbeels, Meulemans, Constant van Roux-Miroir, al degene die het slagveld had gespaard werden door den kop geschoten of hunne hoofden rolden onder het valmes der guillotien.

Tegenover de dood, vonden deze nederige soldaten van de vaderlandsche zaak, de trotsche taal hunner doorluchtige voorgangers : de martelaars van alle tijden.

Zoo was het met de overwonnenen van Arzfeld en Clervaux, de overlevenden van den *Klöppelkrieg.*

Voor den krijgsraad van Luxemburg gedaagd, verwierpen zij met verachting de barmhartigheid hunner rechters en maakten al dezes pogingen tot redden nutteloos.

— Uwe geweeren waren niet met kogels geladen? vroeg de voorzitter van den raad, Renard, door medelijden bewogen.

— Onze geweeren waren met kogels geladen, antwoordden zij.

— Maar gij had ze reeds op het wild afgeschoten?

— Dat is niet waar, wij hebben op de Franschen geschoten.

— Onvrijwillig dan?

— Neen, vrijwillig ; hetgene wij gedaan hebben, hebben wij willen doen ; wij kunnen niet liegen.

Heldhaftige samenspraak, in dewelke de grootheid der daadzaak, op de lippen dezer arme dorpelingen als een weergalm der oudheid deed klenzen! Waardige slotrede van dit edel Vendee der Belgische boeren!

Nogtans, ondanks de strengheid van het Directorium, was alles niet gedaan. Gedurende den zomer van 1799, braken ernstige onlusten op het platte land los. Maar het kenmerk van den oorlog was veranderd, de boeren speelden er de eerste rol niet meer, en men vond er bijzonderlijk vrijbuiters, zooals in de laatste dagen der chouannerie.

Onder de benden van 1799, was de geduchtste, die welke zich in het Zeunigerbosch bevond onder bevel van den beruchten Karel van Loupoigne. Bondgenoot van Oostenrijk en der Chouans, deed hij aan de Franschen een streek oorlog zooveel gevaarlijker, dat het lage volk hem aanbad. Door de republikeinsche krijgsbenden bij de kapel van Bonne-Odeur, tusschen Boitsfort en Tervueren ingehaald, stierf hij al strijdend, den 30 Juli 1799.

De dood van dezen kloekmoedigen vrijbuiter was de laatste galm van het Belgisch Vendee. De 18 brumaire ging voor 15 jaar alle gedacht van onafhankelijkheid verlammen, en den krijgsroem van het Keizerrijk aan het onstuimig gebulder der Omwenteling doen opvolgen.

Het onrecht van Frankrijk, ten onzen opzichte, zonder hartstocht of gramschap nadenkend, moeten wij er ook de keerzijde van bezichtigen.

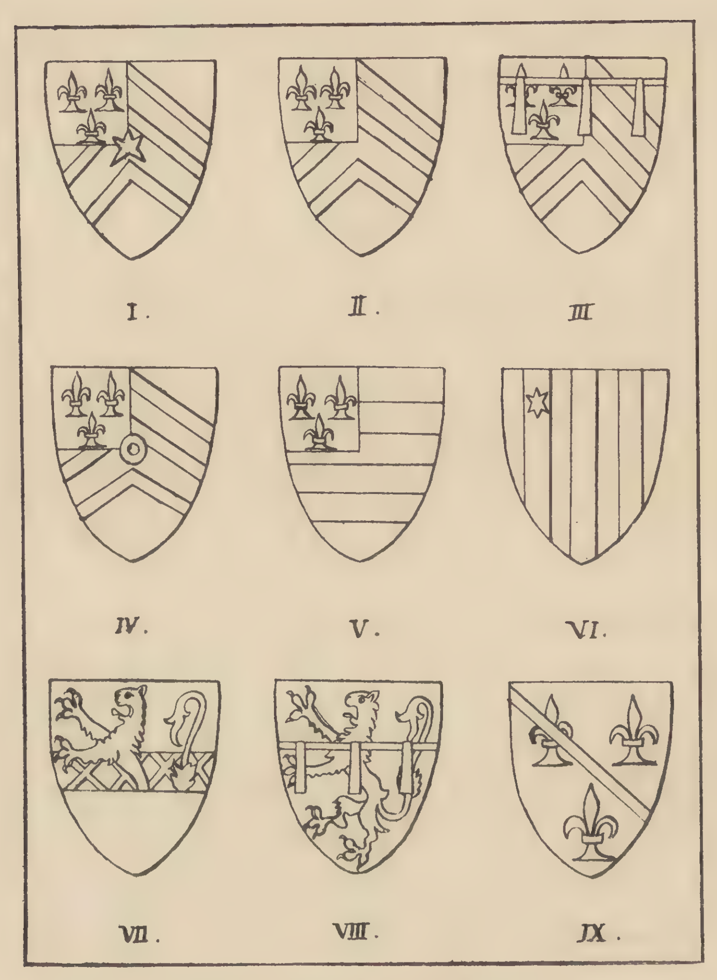
Deze beheersching bracht de centralisatie van bestuur, zoo noodig aan een land waar enggeestigheid eene eigenschap was geworden, hakte het overwicht der bevoordeelde klassen neder, welk een vrijer bestuur onmogelijk maakte, stelde ons in betrekking met eene levenszuchtige en vooruitstrevende beschaving en bracht alzoo opentlijk toe om de geestensverstramming, die ons de nood-

lottige spaansche heerschappij had toegedeeld, te verdrijven.

Maar deze weldaden konden de herinnering der geweldigheden niet doen vergeten, die de belgische volkseigenaardigheid verbrijzeld hadden, noch aan de vreemde heerschappij hare oorspronkelijke vlek ontnemen en toen het Keizerrijk instortte groetten wij dien val als het einde van een doorluchtig schelmstuk.

AD. REYDAMS.





ARMOIRIES DESSINÉES D'APRÈS LES SCEAUX

Celles appartenant aux vengeurs de la victime :

I. Philippe van der Elst, chevalier, fils de feu Philippe. — II. Jean van der Elst, chevalier. — III. Renier van der Elst, chevalier. — IV. Gérard van der Elst, écuyer. — V. Henri de *Coelhem,* chevalier.

Celles portées par les meurtriers :

VI. Guillaume de Ranst. — VII. Pierre van der Tommen. — VIII. Jean Zanders. — IX. Jean d'Immerseel, bâtard.

Pour les cimiers portés par la plupart de ces personnages, consultez notre *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants.*



UNE « PAIX DU SANG »

RELATIVE AU

Meurtre de Philippe van der Elst

(1402)

La *paix du sang*, ou *paix à partie*, était un expédient salutaire adopté par nos coutumes nationales, pour la réconciliation légale de l'homicide avec la famille de sa victime. Déjà signalée par Tacite, elle figure parmi nos institutions jusqu'à la fin de l'ancien régime (1).

Pleins de détails pittoresques, les actes de réconciliation et de rémission constituent une source très riche pour l'étude des mœurs et l'histoire familiale.

Il ne sera pas hors de saison de rappeler brièvement un document de cette espèce, dont nous nous sommes occupé il y a quelque temps.

Vers le milieu du XIVe siècle, deux cousins du nom de van der Noot, Gauthier et Georges, briguèrent la faveur

---

(1) Pour plus de détails, consulter Eug. Defacqz, *Ancien droit belgique*, II, 278.

d'une belle et noble damoiselle, Gudule, fille du chevalier van der Zennen.

La jalousie engendra une animosité violente entre les rivaux. Un jour, Georges tomba mortellement blessé par le poignard de Gauthier.

Grâce à l'intervention des parents, une composition eut lieu entre le frère du défunt et le meurtrier, à des conditions très rigoureuses pour ce dernier.

Les plus dures furent la déchéance de sa branche, au profit de celle de son cousin, et une sorte de flétrissure infligée à ses armoiries : dorénavant, lui et ses descendants, pendant trois générations, devaient porter les coquilles de gueules, couleur de sang, au lieu de sable, et le cimier *noir*, en guise de deuil (1).

*
* *

Le drame qui fait l'objet de ces lignes ne fut pas moins tragique.

Ses acteurs appartenaient à des familles des plus considérables du marquisat d'Anvers et de la seigneurie dite « le Pays de Malines » — appelée aussi, à certaines époques, le « Pays de Clèves » ou le « Pays d'Arkel », d'après ses maîtres respectifs issus de ces illustres maisons, — et étaient étroitement apparentés.

Malheureusement, nos documents, assez laconiques, ne nous ont pas révélé la cause du sanglant épisode. C'est une regrettable lacune. Mais, peut-être, des recherches dans les archives d'Anvers permettront-elles de la combler.

Voici les faits.

---

(1) *Een Zoenbrief van de XIVe eeuw, betreffende de familie van der Noot, met heraldieke bijzonderheden;* Gand, A. Siffer, 1893.

Nous sommes au commencement du XVme siècle.

Philippe van der Elst, fils du chevalier Gérard, seigneur de Cleijdael, à Aertselaer, venait d'être tué, nous ne savons dans quelles circonstances, et les hostilités n'avaient pas tardé à éclater entre les siens et les meurtriers. Le chef de ceux-ci paraît avoir été Guillaume de Ranst, fils du chevalier Henri. Toujours est-il que les actes le citent en tête de la liste des coupables.

Ses complices étaient : Pierre van der Tommen, Jean Zanders (1), les bâtards Jean d'Immerseel (2) et Perceval de Ranst, fils naturel de sire Henri, et, enfin, Jean de Hove. Ces deux derniers semblent, toutefois, n'avoir pas pris une part active au meurtre.

Le chevalier Gérard van der Elst, que nous venons de citer, fut écoutète d'Anvers et semble avoir combattu, sous Wenceslas contre Louis de Male, lorsque ce prince disputa, par les armes, à son beau-frère, la succession de Jean III, duc de Brabant. Le 10 septembre 1357, il avait reçu de Wenceslas et de Jeanne une somme de 999 $^1/_2$ vieux écus, pour argent prêté et les frais que lui avait occasionnés la guerre contre le comte de Flandre *(in den tide dat ic scoutheit was t' Antwerpen).*

Il avait assisté à la funeste bataille de Bäsweiler (1371), sous la bannière de Henri de Hornes, sire de Perwez, Duffel et Gheel, et, partageant le sort de son prince, le malheureux duc Wenceslas, y était tombé entre les mains des ennemis vainqueurs (3).

(1) Sur les Sanders ou Zanders, voir J.-Th. de Raadt et J.-B. Stockmans, *Gesch. der gemeente Schelle,* et de Raadt, *De Heerlijkheden van het Land Mechelen. Niel en zijne heeren.*

(2) Voir, sur les Immerseel, J.-Th. de Raadt, *Les Seigneuries du Pays de Malines. Itegem et ses seigneurs.*

(3) Il était déjà mort le jour de la Saint-Thomas, 1374. Ses fils réclamèrent, du chef de sa participation à cette bataille, une idemnité de 275 moutons d'or (voir de Raadt, *La Bataille de Bäsweiler,* et, du même, *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants).*

Les vengeurs de la victime étaient : ses frères, Jean (1), Renier, chevaliers, Gérard, écuyer, le chevalier Philippe van der Elst, fils dudit Philippe, et le chevalier Henri de *Coelhem* (2), leur neveu et cousin respectif.

Des deux côtés, les parents, amis, vassaux et domestiques se rallièrent aux intéressés.

Quels furent les actes de violence commis de part et d'autre, et quelle fut la durée de la sorte de guerre à petit pied qui éclata entre les deux camps?

Voilà autant de questions auxquelles il serait impossible de répondre.

Quoi qu'il en soit, les autorités s'entremirent bientôt pour assoupir les inimitiés. Aussi, en décembre 1402, les adversaires promirent-ils solennellement de se soumettre à un arbitrage à prononcer par la duchesse Jeanne et quatre membres de son conseil (3).

---

(1) Sire Jean van der Elst fut seigneur de Cleijdael, qui relevait du pays de Malines. Son fils, du même nom, vendit cette terre, le 18 décembre 1419, devant les échevins d'Anvers, à Jean van de Werve (voir J.-Th. de Raadt et J.-B. Stockmans, *Geschiedenis der gemeente Schelle, passim,* et Wauwermans et Stockmans, *Notice historique sur le château de Cleydael,* 1892, pp. 42 et suiv.). Les van der Elst possédaient, entre autres encore, des châteaux à Deurne (voir Stockmans, *Deurne en Borgerhout sedert de vroegste tijden tot heden,* 1896, *1ste deel,* le seul paru jusqu'à présent, *passim),* etc., les seigneuries de Rijckevorsel, de Wortel, etc. (voir de Raadt, *Bescheiden voor de geschiedenis van Rijckevorsel en Loenhout,* etc.).

(2) Henri d'Oijenbrugghe, dit de *Coelhem,* chevalier, fut seigneur de *Coelhem,* d'Orsmael, d'Iteghem (en partie), communemestre de Malines, en 1414, et mourut le 26 décembre 1432. Il avait pour parents Henri d'Oijenbrugghe, seigneur desdits lieux, et Marguerite van der Elst (voir J.-Th. de Raadt, *Les Seigneuries du Pays de Malines. Itegem et ses seigneurs).*

(3) On dressa, à ce sujet, deux actes distincts, l'un du 19 décembre, donné par Guillaume de Ranst, Pierre van der Tommen, Jean Zanders et le bâtard Jean d'Immerseel, l'autre, le lendemain, par le chevalier Philippe van der Elst, fils de feu Philippe, par Jean et Renier van der Elst, chevaliers, Gérard van der Elst, écuyer, tous trois frères de la victime, et par le chevalier Henri de *Coelhem,* neveux de ceux-ci. Tous s'engagent, pour eux-mêmes, leurs parents, amis, aides et serviteurs, à s'en rapporter à l'arbitrage de la duchesse.

Les deux chartes originales, en parchemin, portent encore les sceaux des personnages dont nous reproduisons les armoiries sur notre planche.

Leur décision ne se fit pas attendre.

Elle est datée de Bruxelles, du 16 janvier suivant.

Dans cet acte, la princesse, rappelant le compromis des parties, du mois précédent, déclare avoir entendu les plaintes réciproques et examiné l'affaire, de concert avec ses conseillers, les sires de Rotselaer (1) et de Berg-op-Zoom (2), sire Jean d'Ophem, maître d'hôtel de la duchesse (3), et sire Renier Goedehere, prévôt de l'église de Maubeuge (4), et imposer les pénitences suivantes aux quatre meurtriers et aux deux personnages qui avaient assisté à l'homicide, Perceval de Ranst et Jean de Hove.

D'abord, pour la gloire de Dieu et le salut de l'âme de feu Philippe van der Elst, ils auront à fonder, dans l'église des Dominicains, à Anvers — lieu de sépulture de celui-ci — une chapellenie héréditaire, comportant trois messes, à célébrer devant un autel au choix de son fils. Cette fondation devra être instituée avant la Saint-Jean-Baptiste prochaine.

Puis, les six coupables seront tenus d'entreprendre un pèlerinage à Rome, en l'honneur de Dieu et pour faire paix à partie. Munis de coquilles de Saint-Jacques et de

---

(1) Jean, sire de Rotselaer, etc., sénéchal héréditaire.

(2) Henri de Bautersem, sire de Berg-op-Zoom.

(3) Jean d'Ophem, chevalier, ancien amman de Bruxelles, plus tard maître d'hôtel du duc Antoine.

(4) Sire Renier Goedehere, ou *Boinsire,* prêtre, figure, en 1403, à Tervueren, parmi les membres illégitimes de la maison de Brabant-Louvain, qui concluent un traité pour la défense de leurs intérêts communs. Nous l'avons rencontré comme receveur de Brabant, en 1395, et comme *personne* de *Halle* (Hal?), en 1400. Le 9 octobre 1406, le duc Antoine, gouverneur de Brabant, commit Renier *Goethere,* prévôt de l'église de Maubeuge, pour administrer l'hôtel (*herberghe)* et l'état domestique *(ende staet)* de la duchesse Jeanne *(Brabantsche IJeesten, Cod. dipl.,* II, 736).

On trouvera des renseignements sur Goedehere et les trois autres conseillers de la princesse, dans notre ouvrage intitulé : *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants.*

bourdons, ils partiront, d'Anvers ou de Lierre, en présence de délégués du magistrat, avant la Saint-Jean-Baptiste.

Ils ne pourront revenir dans les limites de ces deux villes — évidemment résidences de la plupart ou des principaux d'entre eux — tant qu'ils n'auront pas à exhiber des lettres, en due forme, constatant, ainsi que le veut la coutume, qu'ils ont exécuté ce pèlerinage.

*
* *

Ici, ouvrons une parenthèse.

Certains crimes et délits entraînaient, autrefois, des condamnations à des pèlerinages, par exemple, à Jérusalem, à Rome, à Saint-Jacques en Galice, à Saint-Gilles en Provence, au Saint-Sang de Wilsnack, etc., mais ceux qui en étaient frappés pouvaient se racheter à prix d'argent. L'administration de la justice, pour être une mission sociale, n'en était pas moins considérée, au vieux temps, comme une affaire fiscale, comme une source de revenus, et la question d'argent dominait même la question d'intérêt social.

Détail froissant nos sentiments modernes : les officiers de justice infligeaient, à titre de *composition*, des amendes dans des cas où les preuves de culpabilité faisaient défaut, ou bien encore, là où l'application stricte de la loi eût imposé l'acquittement des inculpés. Les comptes fourmillent d'aveux sous ce rapport (1).

M. Edm. Poullet, dans son *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, cite, à ce point de vue, un exemple typique : « j'étais plein d'anxiété » — écrit le

(1) Voir J.-Th. de Raadt, *Notes sur quelques crimes et délits commis aux XIVe et XVe siècles, à Malines et dans le Pays de Malines.*

maïeur de Lubbeek — « que si je parvenais à faire condamner le coupable à un pèlerinage, il l'aurait entrepris en personne (sans le racheter), et je l'ai laissé composer ».

Faute de renseignements complémentaires, on peut donc admettre la possibilité d'un rachat du pèlerinage à Rome, imposé, par la sentence de la duchesse Jeanne, aux meurtriers de Philippe van der Elst.

*
* *

Enfin, comme dernière condition de la réconciliation entre parties, la souveraine et ses quatre conseillers exigent le paiement, par les coupables, à Philippe van der Elst fils, de cent marcs d'argent de Troyes, à la marque de Bruxelles, en stipulant que la remise en devra se faire, au comptoir de change de cette ville, en trois fois, au cours de l'année prochaine, suivant les pratiques du Brabant.

Tous ces devoirs accomplis, et après une génuflexion de la part des meurtriers, ainsi qu'elle est d'usage, les deux parties seront entièrement réconciliées du chef du meurtre, des rétroactes et des conséquences de cette aventure.

Le document que nous analysons ici se termine par une formule où la duchesse déclare se réserver l'interprétation de toute clause paraissant obscure et enjoint aux intéressés d'avoir à se conformer à toutes les prescriptions énumérées ci-dessus.

*
* *

Onze jours après la date de cet acte, le 27 janvier 1403 (n. st.), la duchesse fit un nouvel arbitrage entre le chevalier Jean van der Elst et Jean Zanders.

Cette fois, il s'agissait d'une discussion d'intérêt purement matériel.

Mais cette pièce, à l'apparence d'un épilogue banal, renferme, peut-être, la clef des inimitiés qui avaient existé entre les van der Elst, d'une part, et les Ranst, Zanders et consorts, d'autre part.

Jean van der Elst possédait une prairie sur laquelle Zanders levait un cens. Cette redevance ayant été contestée par le propriétaire, Zanders, qui se prétendait être le seigneur foncier du bien, avait fait saisir celui-ci par son maïeur et ses échevins.

Cet acte fut argué d'illégalité par le chevalier van der Elst. Le seigneur foncier de la prairie, soutint-il, était le sire d'Arkel — alors seigneur du « Pays de Malines » ; celle-ci ressortissait à la juridiction d'Aertselaer, et c'est donc devant le banc scabinal de cet endroit que Zanders eût dû l'attraire.

La duchesse de Brabant, ouï l'avis de quatre de ses conseillers, chargés d'instruire cette affaire, déclara van der Elst obligé de payer à Zanders le cens litigieux, arrérages et termes nouveaux à échoir. Elle ajouta que, pour faire valoir quelque autre droit seigneurial sur cette propriété, ce dernier aurait à s'adresser au tribunal de la seigneurie sous laquelle cette dernière était située.

C'est ici que s'arrêtent nos documents.

J.-Th. de Raadt.



ANNEXES

I

Paix du sang. Bruxelles, 16 janvier 1403 (n. st.)

Johanne, bider gracien Gods hertoginne van Lucemborch, van Lothr[ike], van Brabant ende van Lijmborch, marcgrevinne des heilichs Rijcs, doen cont allen luden, dat, want van allen alsulken veeden, onrasten, discort, geschille ende wangonsten, als op gestaen ende hangende waren tusschen heren Jan, heren (1) ende Gherit van der Elst, gebruederen, Philips van der Elst, hoeren neve, ende hoeren maghen, vrienden, hulperen ende dieneren, in d' een side, ende Willem van Ranst, heren Heinrics sone, Peter van der Tommen, Jan Zanders ende Jan van IJmmerssele, die bastart, ende hoeren maghen ende vrienden, hulperen ende dieneren, in d' andere, om des dootslaichs wille, die geschiet is in de persone Philips wilen van der Elst, ende oic van alle dien, dat dair uut gespruut ende geschiet is, ende van allen saken, den fait van den voirs. dootslage aengaende of toebehoerende, die voirs. partien gansselic in ons bleven sijn ende in den vier personen van onsen rade, die wi dair toe noemen ende deputeren souden, ende hebben gelooft te houden ende te volbrengen wes wij dair af ordineren, ramen ende seggen selen, also die compromisbrieve, ons van den voirs. partien overgegeven, clairliker begripen, so ees 't dat wi aengehoert die beclaichten ende gebreken van beiden partien voirs. ende ons dair op wail versonnen ende beraden mit onsen raitsluden, die wij dair toe genoemt ende gedeputeert hebben, te weten is den here van Rotselaer, den here van Bergen, heren Jan van Ophem, onsen hovemeister, heren Reijner

(1) Ici, le copiste a oublié le prénom de *Reijner*.

Goedehere, proofst der kerken van Mabueghen, ordineren ende seggen onse seggen tusschen den voirs. partien in der voegen dat hier na volcht.

Inden iersten seggen wij, dat die voirs. Willem van Ranst, Peter van der Tommen, Jan Zanders ende Jan van IJmmerssele ende die twee andere persone, die met hem ten fait van den voirs. dootslage waren, te weten is : Peerchevail van Ranst, bastart, heren Heinrics sone, ende Jan van Hove, bastart, in beternissen van den voirs. dootslage, Gode t' eeren ende ter salicheit van der zielen des voirs. Philips wilen, selen werven ende vercrigen, dat in der kerken van den predikeren t' Antwerpen, dair die voirs. Philips wilen begraven is, eene erfcappelrie van drien zielmissen alle weken voir die ziele des voirs. Philips gemaict ende gefundeert werde, tusschen dit ende Sente Jans dach Babtisten naist comende, op eenen outair in der selver kerken, die Philips van der Elst voirs. verkiesen ende dair toe noemen sal, ende dat selen sij nu te richts wail verborgen.

Item seggen wij, dat die voirs. sesse persone bairschuldige van den voirs. dootslage doen selen, Gode t' eeren ende den magen ende vrienden des voirs. Philips wilen te beternisse, eenen wech te groten Romen, ende dat sij selen porren, tusschen dit ende Sente Jans dach babtiste naist comende, uut der stad van Antwerpen, of uut der stad van Liere, ende aldair nemen, mit getuge van wittigen lieden, scherpe ende staf, om te Rome uut te trecken, ende en selen dair na binnen den palen niet weder moghen comen, voir dat sij die beedevert voirs. gedaen selen hebben, ende van dair goede brieven bracht, also dair toe behoert ende gewoenlic is, dat sij die beedevert voirs. gedaen hebben.

Item seggen wi, dat die voirs. sesse persone bairschuldigen noch te beternissen van den voirs. dootslage gheven selen Philips van der Elst, sone des voirs. Philips wilen was, ende nijman anders, hondert troissche marck silvers goet ende gheve mitter stad teijken van Bruessel geteikent, ende die nu te richts wail verborgen te betalen ende te leveren in der stad wissel van Bruessel, te drien paijementen, binnen desen naisten jair, gelijc dat men van soenen in onsen lande van Brabant gewoenlic is te doen.

Ende overmids desen onsen seggen, ordinantien ende beternissen selen die vooirs. partien van den voirs. doitslage ende van alle dien dat dair aen clevende of toebehoerende is, of oic gheschiet, gansselic ende te mail versuent sijn, ende selen die voirs. sesse bairschuldige oetmoedelic enen voetvalle doin, also dat gewoenlic is in onse lande.

Welc seggen ende alle pointen ende articlen voirs., dair wi onse

verclareren ijnne behouden of enich stoot of donckerheit dair ijnne viele, wij den voirs. partien bevelen te houden ende te voldoen, op alsulke geloiften als sij ons dair af ghedaen hebben, ende oic op landbreke ende soenebreke te zijn.

Ende des t' orconde hebben wi onsen segel aen desen brief doin hangen.

Gegeven te Bruessel, xvj dage in januario in 't jair ons heren m. cccc. ende twee, na ghewoente des bisdoms van Cameric.

(Copie du temps, sur papier; Chartes des ducs de Brabant; Archives générales du royaume à Bruxelles).

II

Arbitrage relatif à un cens. Bruxelles, le 27 janvier 1403 (n. st.).

Johanne, bider gracien Gods, hertoginne van Lucemborch, etc., doen cont allen luden, dat, want wij in den seggen, dat wi nu onlangs geseecht hebben tusschen die van der Elst in d'een side, ende Willem van Ranst, Jan Zanders ende hoeren medeplegers in d'andere, onse verclaren hebben behouden op alsulken stoot ende donckerheit, als tusschen den voirs. partien vallen of siin mochten, ende wi nu hebben verstaen, dat tusschen heren Jan van der Elst ende Jan Zanders voirs. noch wat stoots ende geschils hangt, om eens bems wille den voirs. heren Jan toebehoerende, dair hi jairlics den voirs. Jan Zanders chijns af schuldich is, dair om die voirs. Jan Zanders meijndt, dat hi gronthere sijn soude van den selven bemde ende dat hi dien, om gebrecs wille van sinen chijnse of om andere rechten willen, die hi hem vermit dair aen te hebben, mitten recht verreict heeft mit sinen meijer ende schepenen, dwelc die voirs. her Jan van der Elst meijndt, dat van gheenre werden noch valeur en is, seggende dat die here van Arkel gronthere van den voirs. bemt is, ende dat die hooft te Artslaer, dair die selve Jan Zanders hem, also hi meijndt, schuldich hadde geweest aen te spreken, of hi hem totten voirs. bemde enichs rechts vermate te hebben, so ees't dat wi dair op mit desen brieve seggen ende verclaren, mit rade ende goitdunken der vieren van onsen raitsluden, die wij dair toe ghedeputeert hebben ende genomen, dat die voirs. Jan Zanders nemen ende ontfaen sal alsulken chijns, als die voirs. her Jan hem van den voirs. bem-

de schuldich is van achterstelle ende oic schuldich sal werden te terminen toe comende, den welken chijns die voirs. her Jan hem oic sal betalen, also hi schuldich is te doen. Ende ees't dat Jan Zanders voirs. hem vermit enich recht vorder of meer te hebben aen den voirs. bemt, dair om sal hi ende mach den voirs. heren Jan mit recht aen spreken in der banck, dair die voirs. bemt gelegen is ende hooft, ende selen dair gheven ende nemen wes hen 't recht wisen sal, sonder enigen wille, forche of ongelijc dair om aen malcanderen te keeren in eniger manieren.

Ende dit onse jegenwerdige seggen ende verclaren bevelen wij den voirs. partien vast ende onverbroekelic te houden ende te voldoen sonder argelist op alsulken geloeften als sij ons dair af mit hoeren compromisbrieven gedaen hebben.

Ende des t' orconde hebben wi onsen segel aen desen brief doin hanghen.

Gegeven te Bruessel, xxvij dage in januario in 't jair ons heren m. cccc. ende twee, na costume 's hoifs van Cameric.

(Copie du temps, sur papier; Chartes des ducs de Brabant; Archives genérales du royaume à Bruxelles).





DOCUMENT RELATIF

A

l'Ancien Monastère de Béthanie

A MALINES

Jean de Nassau, seigneur de Bréda, et son épouse, Marie de Loen, constituent une rente en faveur de leur fille Odile, religieuse au monastère de Béthanie, à Malines. 1464.

Il y a bien des années déjà, je reçus d'une personne tout à fait ignorante dans la matière, une farde de parchemins et papiers sans valeur. Elle avait voulu, plutôt que de les détruire directement, me les offrir d'abord, à l'effet de voir s'il n'y avait rien qui pût m'être utile. Après examen, je constatai qu'à peu près tout pouvait passer au pilon. Je réservai entre autres un cahier petit in-4° du XVIII[e] siècle, comprenant quelques feuillets de comptes de ménage. Il avait comme couverture un feuillet en parchemin, provenant d'un ancien registre du monastère de Béthanie, dans lequel on transcrivait les actes

des rentes et donations faites à la communauté. Le registre n'a pas été paginé. Pour faciliter les recherches, le copiste a marqué les noms des donateurs en haut des pages, en guise de titre courant, mais seulement du côté du feuillet où commençait un document. C'est ainsi que notre feuillet porte au recto *Bréda*. Il compte de ce côté d'abord 28 lignes se rapportant à l'acte précédent, puis un espace blanc équivalant à la distance de 15 lignes, et enfin le commencement de la donation du seigneur de Bréda, qui occupe encore 12 lignes, et se continue de 28 lignes au verso.

Il reste ainsi au verso, un blanc de 27 lignes, c'est-à-dire, encore la moitié de la page, car elle en compterait 55 si elle était pleine. Cet espace était plus que suffisant pour commencer la transcription d'un nouvel acte, puisqu'il est le même que celui dont le copiste avait pu disposer à la page précédente. Si donc il n'a pas été utilisé, nous pensons que notre feuillet était le dernier du volume; car c'eut été un vrai gaspillage à cette époque, surtout dans une communauté religieuse, de commencer une nouvelle page avant que la précédente ne fut bien remplie.

Notre confrère, M. H. Cordemans, ayant publié dans le tome VI de nos Bulletins, des documents intéressants concernant l'histoire de l'art typographique exercé au monastère de Béthanie, à Malines, dès la seconde moitié du XVe siècle, la lecture de ce travail nous a remis en mémoire la donation du seigneur de Bréda faite à cette Maison-Dieu, où sa fille Odile était religieuse.

Odile de Nassau, fille de Jean, Seigneur de Bréda, et de Marie de Loen, était venue à Béthanie, peu après sa tante, Jacqueline de Loen, ancien abbesse du chapitre royal de Thor, près Maeseyck. Cette noble dame ayant renoncé à la dignité abbatiale, en 1454, vint se fixer l'année suivante au monastère de Béthanie, situé alors hors de la

porte d'Adeghem, entre la chaussée vers Termonde et la Dyle. Il était d'usage à cette époque d'admettre dans les communautés, des oblates *(donnatinnen)* ou personnes pieuses qui, tout en ayant un grand attrait pour la vie religieuse, ne se sentaient pas pourtant en état d'en supporter toutes les rigueurs ni toutes les charges. Elles portaient un costume distinctif, ne suivaient pas tous les offices, et n'avaient pas de vœux perpétuels.

Les deux demoiselles de compagnie, amenées par Jacqueline de Loen, étaient dans ce cas. Il en était de même de sa nièce Odile qui, du reste, n'avait que 9 ans à son arrivée au monastère. Un grand nombre de jeunes filles de haute lignée avaient suivi cet exemple. Quelques-unes d'entre elles devinrent plus tard aussi religieuses de chœur, tandis que d'autres demeuraient simples oblates.

A l'arrivée de Jacqueline de Loen, il avait fallu construire de suite un quartier spacieux, à l'usage de la noble hôtesse et de ses compagnes, avec un atelier pour l'imprimerie xylographique, dont elle voulut doter le monastère. Cet art nouveau fut rapidement propagé dans la communauté, et après peu d'années, un grand nombre de religieuses charmaient leurs loisirs en enluminant ou copiant des livres d'heures, ou en imprimant des images. L'imprimerie n'était pas seulement xylographique, mais on y faisait également usage de caractères mobiles. Cette vie tranquille où le temps était si bien partagé entre les offices divins et les occupations intellectuelles ou manuelles, avait attiré à Béthanie tant de postulantes, qu'en 1486, on y comptait cent religieuses.

C'est dans ce milieu qu'avait été élevée Odile de Nassau. Lorsqu'elle eut dix-huit ans, elle demanda à être admise à la vêture, et avant qu'elle fit profession, ses parents lui garantirent 40 florins du Rhin de rente perpétuelle pour le monastère, et 60 florins de rente viagère,

par acte passé le 1er octobre 1464, et dont voici le texte :

« Wij Johan greve te Nassouwe tot Vyanden ende tot Dyetze, heere tot Breda; ende Marie van Loen, grevinne ende vrouwe der selver lande, sine wittige gesellinne. Doen cond allen denghenen die desen brief sullen zien oft hoeren lesen. Alsoe Odelye van Nassouwe onser liever dochter die eenen tyt van jaren geleden in den godshuyse van Bethanien bij Mechlen ghecleidt is geweest, nu in meyningen es, bij den willen Ons Liefs Heren Gods zeer corts professie aldair te doene, om alsoe toten dienste Gods bequame te moegen wesen, dair huer Onse Lieve Heere God sijn godlike ghenade altijt toe wille verleenen. Ende want wij dan niet en willen dat onse voirseide dochter mids den costen die sy beheeft, den voirseiden godshuys enigen last sal syn, mer uterlic begheren dat selve Goidshuys overmids de selve onse dochter tot eeweghor daghen dair aff versien ende gebetert moge worden, soo eest dat wij der voirseide onser liever dochter hier omme gegont ende gegeven hebben, gonnen ende gheven, huer met desen brieve voir huer ende voir tvoirgenoempt goidshuys een jaerlike ende erfelike rente van veertich goede overlensche rynschen guldenen, ende oec een lijfrente van tzestich gelike guldenen tot hueren lijve, oft die woirde dair voir in anderen goeden ghelde, die wij huer gelooft hebben ende geloven met desen selven onsen brieve, voir ons ende onse erven, quetelic ende wail te betalen oft te doen betalen alle jaren, te weten deen helft te kersmisse naistcòmende ende dander helft te sente Jansmisse dair na ierst volgende; ende alsoe voirt van jare te jare, ten dagen ende terminen voirscreven. Behoudenlic dat wij ende onse erven na onser doot, altijt als 't ons gelieft, de vorscreve renten sullen moegen bewisen onser voirge-

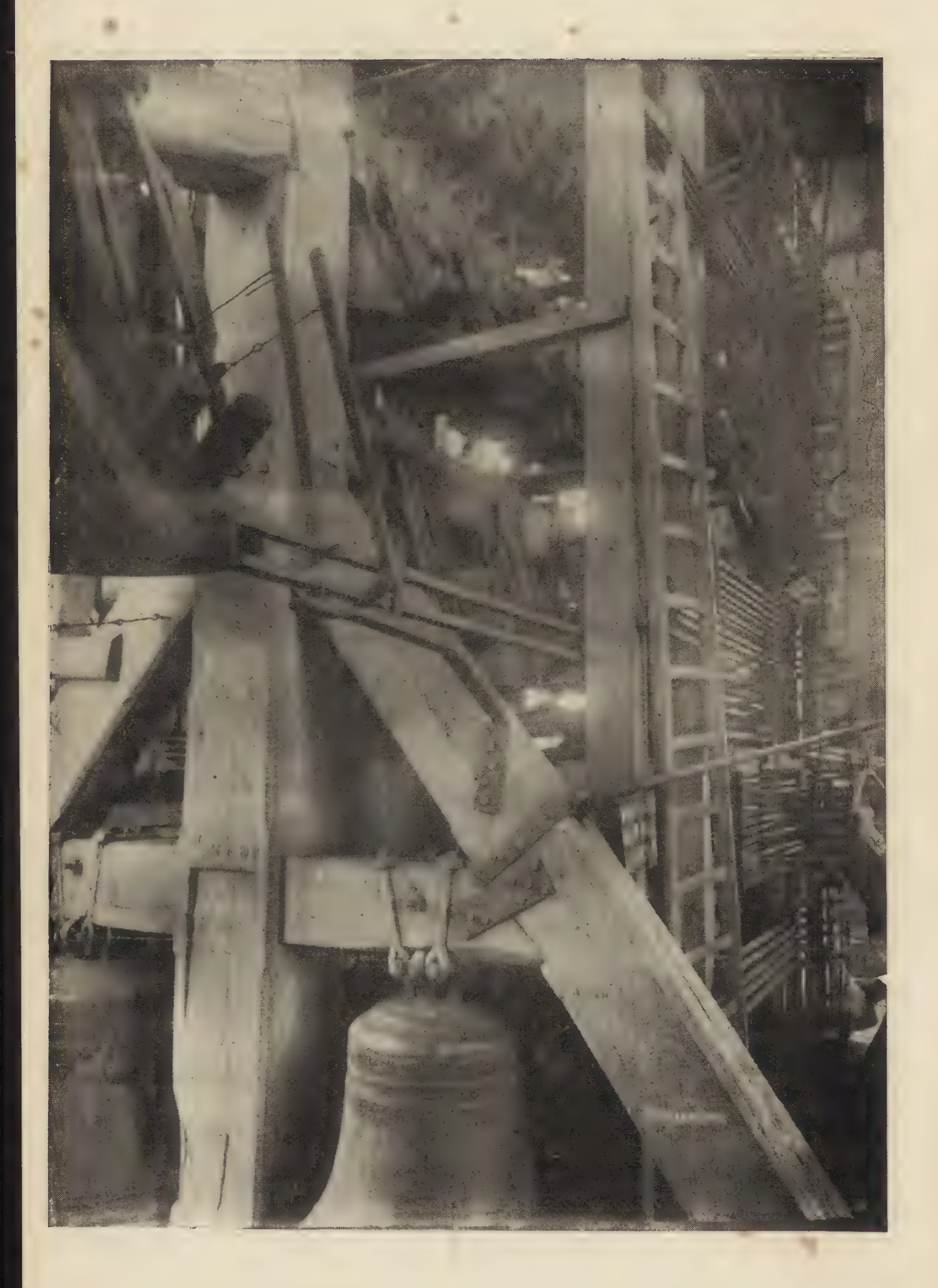
seide dochter, op goede erflike onderpande die leen oft erve sijn binnen Brabant gelegen, dair sij ende tvoirseid goidshuys dies wail seker ende vast sellen sijn. Ende de bewijsinge alsoe geschiet sijnde, sullen wij ende onse erven ende alle onse ende huere goede van der geloeften der selver hondert rynsgulden 't siaers quyt ende ongelast sijn ende bliven tot ewigen dagen, met vorwerden oic dat mids den voirseiden renten van veertich rijnsguldenen erflic, ende van sestich rijnsguldenen lyftochten die wij onser voirscreve dochter, inder manieren voirscreven, hebben gegont ende gegeven voir alsulken recht ende gedeylte als huer ende den voirscreven goidshuyse in haren name na onser doot, in den goeden die wij selen achterlaten soude moegen gehoiren. Dat dairom de selve onse dochter ende oic die vrouwe ende 'tghemeyn couvent des voirgenoemt goidshuys, in den name van den selven goidshuyse ter stont, op dat selve recht ende gedeelte, ende op allet tghene dat sij na onsen doode vut saken van onsen achtergelatenen goeden heysschen gantzelic ende volcomelic selen quijtscelden ende vertijen, ende goede brieve dair aff verlijen, in goeden vormen gemaect, dair mede de selve onse erven des alsdan wail versorcht ende versekert selen sijn. Wair't oic alsoe dat wij oft onse erven vertogen de voirscreve bewysinge van den renten voirscreve onser voirscreve liever dochter ende den voirscreven goidshuuse te doene, ende sij mids dien van ons oft onsen erven meer vasticheiden dair af behoefden ende begheerden, soe geloven wij huer voir ons ende onsen erven die selve vasticheit tot hueren vermane alsoe te doene dat sij ende 't voirscreve goidshuys des wail bezorcht ende versekert sullen syn tot eewighen daghen. Verbijndende dair voir ons selven ende allen onsen erven ende nacomelingen, ende alle onse ende hueren goede haeffelike ende erffelike teghen woirdich ende toecomende, tot wat plaetsen die gelegen oft be-

vonden selen worden. Alle argelist hier in volcomelic vutgesceiden. Ende des torconden hebben wij greve ende grevinne boven genoemt voir *ons ende onse erven* (1) hebben wi onse zeghelen aen desen brieff doen hanghen, die gemaect was op ten yersten dagh van october In 't iaer ons heren dusent vierhondert vier ende tsestich. »

G. van Caster.



(1) Ces mots ne sont plus très lisibles, à cause d'un pli du parchemin en cet endroit.



Le Carillon de la tour Saint-Rombaut, à Malines

Cette planche doit figurer en tête du mémoire : Le Carillon et les Carillonneurs de la tour St-Rombaut,



EENIGE AANTEEKENINGEN

RAKENDE DE

Mechelsche Klokgieters

Onder dien titel gaf F. Steurs, in 1877, eerst bij vorm van mengelwerk in het *Mechelsch Nieuws en Aankondigingsblad,* en later in een klein boekdeel, zijne vereenigde aanteekeningen over deze Mechelsche kunstenaars.

De geschiedenis der Mechelsche klokgieters moet nog gemaakt worden. Daar dit echter het doel dezer regelen niet is, bepalen wij ons bij het opgeven eeniger nota's door ons genomen in de stadsarchieven en ook in andere werken, welke wij tot het opmaken onzer studie over de Mechelsche beïaarden doorliepen.

Door het uitgeven dezer weinige aanteekeningen, die anders misschien zonder nut in onze papieren zouden blijven rusten, beoogen wij enkel ze ten dienste te stellen

aan meer bevoegde schrijvers, opdat deze, onze aanteekeningen met die van F. Steurs vereenigend, ze als stof tot het maken eener volledige geschiedenis der Mechelsche klokgieters zouden kunnen gebruiken.

Op het huidig oogenblik denken wij deze uitgave van zoo veel te meer belang, daar de kwestie der Mechelsche klokgieters in het aanstaande oudheidskundig kongres breedvoerig behandeld zal worden.

Om de opzoekingen en de bewerking te vergemakkelijken, behouden wij de verdeeling en de opnoeming der klokgieters door F. Steurs in zijn werk aangenomen.

Jan Zeelstman

In den toren der St-Katharina kerk van Hoogstraeten (1) bestaat er nog heden eene klok, door dezen meester in 1444 gegoten, die als opschrift draagt :

Katharina is mijnen naem,
Mijn geluid sij Godes bekwaem.
Jan Celetman maekte mij tot jaer ons here 1444.

Hendrik van Henegauwe

Aangeduid door M. E. Van Even, in zijn werk « *Louvain monumental* », bladz. 220, als zijnde van Mechelen, en hebbende in 1478, eene klok gegoten voor de St-Jacobskerk in Leuven, is hij nochtans, volgens Steurs, onbekend in de Mechelsche stadsarchieven.

In de stadsrekeningen van Mechelen vonden wij rond

(1) *De Collegiale kerk van de H. Katharina te Hoogstraeten,* door Edward Adriaensen en G. Segers.

dit tijdstip twee aanteekeningen over eenen klokgieter met name Henri.

1476-1477. — Item betaelt Henri den clocghietere voer eenen asteen te ghieten van mottale in de scorsmolen weghende iij^c lix ℔.

1480-1481. — Item betaelt meester Henri de clocghietere voir een uurclocke gehangen opt scepenhuys weghende viij^c xxxvj ℔.

Wij zouden niet durven beweren, dat deze Henri en Hendrik van Henegauwe een en dezelfde meester waren, wij vermoeden zelfs dat die Hendrik van Henegouwe, wel Hendrik Waghevens zoude kunnen zijn, die reeds in 1466 zijne kunst in Mechelen uitoefende en misschien wel uit Henegouwe zich hier is komen vestigen.

Hendrik Waghevens

In de collegiale kerk te Dendermonde, kan men nog eene klok zien, door dezen meester gegoten in 1466. Zij draagt het volgend opschrift :

Salvator gaf men den name
mi int yaer als men screef M. CCCC en LXVI
daer by henric. Waeghevens heeft my ghemaect
God heb lof en wel gheraect (1).

Symon Waghevens

In de stadsrekeningen reeds in 1483 vermeld, vonden wij aangaande dezen klokgieter, de volgende aanteekeningen :

1483-1484. — Bet. Symon de clocgietere van ij mottalen pannen.

1491-1492. — Item bet. van xviij schellekens op de vesten voer de weckers

---

(1) *Gedenkschriften des Oudheidskundigen krings van Dendermonde,* 2^e reeks, Boekd. V, bladz. 235.

wegende cxlvij ℔, elc pond vj gr. xviij^{te} comt op iiij^{c} ℔ ij st. iij d. aen Symon Wagevins xxiiij january.

Item betaelt van vj schellekens gehangen op ter stad vesten, op te torren omme mede te wakene wegende lx ℔ aen Symon Wagevens pr^{ma} april xcj.

Ten jare 1502, deed deze meester de onderneming van het gieten van 8 klokken voor de kerk van St-Walburgis, te Audenaerde.

Aangezien de belangrijkheid van dit werk, laten wij hier het afschrift volgen genomen uit het goedenisboek der stad Mechelen, n° 505, fol. 61 v°.

Meester Symoen Wagevyns meester clocghietere woenende bynnen dese stad aen d eenzyde ende Ysaec van der Moten kerckmeest en in den name van hem en van Jane van Clessene zinen medegeselle kercmeesteren van de kerken van Ste-Wouborgen t oudenaerde aen d ander zyden hebben openbaerlic voir ons bekent ende verleden hoe dat op ten ij^{e} dach van der tegenwoirdige maend van Meye nu lestleden, zeker vorweerde tusschen henlieden bynnen der voers. stede van Audenaerde gemaect ende gesloten was ende is. Te wetene als dat de voers. meest. Symoen tegen den voirs. kercmeester aengenomen heeft gehadt der voirs. kerken van Audenaerde te maken ende te ghieten acht schoen clocken onder groote ende cleyne op accoord ende goet van geluyde die deselve meest. Symoen henlieden gehouden sal zyn voer een jaer lang na den dage van de leveringen sonder fraude te houden staende ten ware dat hy bynnen middelen tyde sterve ende aflevich ware oft dat die by de voirs. van oudenaerde int luyden oft anderssins worden verseumt in welken gevallen zy oft zyn nacomel. alsdan daeraf ongehouden sal en zulen zyn ende die voir en van de somme van derthien scellingen paris vlaamscher munten elc hondert teynden maten teynden gelt met voirweerden hier inne noch ondersproken indien in de voers. clocken of eenige van dien eenich gebrek bevonden worde als dat die niet oprecht oft van accoorde en waren. Dat de voirs. meest. Symoen dit als dan sculdich sal zyn op zinen cost en sonder cost of last van de voirs. kerken te herghietene ende de stoffe die men hem alsdan leveren sal wederom op haer gewichte goet te doene zonder argelist ende eenich wederseggen ende om altgene bovengescreven by de voirs. meest. Symoen wel ende trouwelic volbracht te wordene. Soe zyn daer voer borgebleven Jan Van de Wyele ende Romont Lauwerts die dat selve alsoe in gebrucke van de selve meester Symoen in onsen hand gelooft hebben en bij desen gelooven te volbrengen ende te volvueren op te verbintenisse van allen hueren goeden van de tegenwoordige en toecomen van welken verband en glooftes de voirs. meest. Symoen gelooft oock den voirs. zynen borgen ende heuren goed altyd scadeloos quyt te houden en te ontlasten.

vij may.

(*Uittreksel der goedenis boeken,* 1502-1503, bladz. 61 v°.)

Pieter Waghevens

Men vindt nog heden in de St-Gilliskerk te Dendermonde eene klok van dezen klokgieter, ten jare 1525 gegoten, met opschrift :

Anna ben ic ghegoten van peter Waeghevens int jaer M. CCCC. XXV (1).

Joris Waghevens

In de stadsrekening wordt melding gemaakt van dezen klokgieter in 1497-1498.

— Betaelt jooris Wagewens clocghietere van ij pannen gegoten voer de wercclocke tot Sinte-Jans in 1512-1513.

— Betaelt Joris Waghewans van eender huerclocken gecocht ter stad behoef. dienende totten voerslaghe van den nyeuwen huerwercke wegende iiij^c lxij ℔.

In den toren van *Hoogstraeten,* hangt nog eene klok gegoten ten jare 1513, met het volgend opschrift :

Maria is mynen name
Myn gheluyet sy God bequame
Joris Waghevens maecte my
M. CCCCC. XIII.

In 1892 werden te Hoogstraeten nog twee klokken van dezen meester hergoten, op welke te lezen stond :

Anna vocor conflata apud
Machelnie per Georgium Wachevens
Anno Domini M. CCCCC. XIX.

---

(1) *Gedenkschriften des Oudheidskundigen krings van Dendermonde,* 2de Reeks, boekdeel VI, 2de aflevering, bl. 177.

en op de andere :

Vocor Katharina per me Georgium Wachevens
Anno Domini M. CCCCC. XVIIII.

Gielys Waghevens

Deze klokgieter wordt niet opgegeven door Steurs in zijn werk, nochtans is door hem eene klok gegoten, bestemd tot den beiaard, żooals het blijkt uit de stadsrekeningėn.

1514-1515. — It. bet. Gielys Waghevens clocgietere van een der schellen gegoten ende tegen hem ghecocht ter stad behoef. dienende totte voorslage wegende vijc liiij pont coste elc pont viij gld. xxviij January xvc xiiij.
tsamen xxiij ℔.

Cornelius Waghevens

Te *Belsele* in Vlaanderen, was vroeger eene klok wegende 1.042 pond (gentsch gewicht) door Cornelius in 1530 gegoten. Men las daarop het opschrift :

Gheleyn is mynen naam gegeven
Die guldebroeders van Ste Andries
ende Gheleyn hebben my doen gieten
Cornelius Wagevens, int jaer ons
Heeren XC^c XXV Belcele in Waes (1).

Nog heden ziet men in de gemeente *Elversele* (Oost-

(1) De Potter en Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente der provincie Oost-vlaanderen. — Gemeente Belsele,* bl. 52.

vlaanderen), eene klok in 1534 gegoten, met deze woorden (1) :

Jesus es myn name
Myn geluut es God bequame
Al soe verre als men hoeren sal
Wilt God bewaren overal
Ic ben gegoten van Cornelis Waghevens,
In 't jaer ons heeren MDXXXIV.

Jan Waghevens

In 1534, goot meester Jan Waghevens eene schoone klok voor de gemeente *Bilsen* in Limburg. Men bewondert op deze klok eene prachtige frise in hervormingstyl, verscheidene afbeeldingen van heiligen en eene *Aanbidding der koningen* met latijnsch opschrift.

In 't vlaamsch kan men 't volgende lezen :

Anna ys mynen naem
Myn geluyt zy God bequame
Al soe veer men my sal horen luden
Soe wyl God al dyngen behueden.

verder staat :

My heeft gegoten Jan
Waghewens van Mechln (2).

(1) De Potter en Broeckaert, Zelfde werk, *Gemeente Elversele,* t. II, bl. 22.

(2) Wij herinneren ons niet meer het werk waarin wij deze aanteekeningen opnamen. Wij geven hier den franschen tekst weder : « Cette cloche est » ornée de plusieurs bas-reliefs. La couronne porte une frise à feuillage » dans le goût de la Renaissance, le corps plusieurs figures de Saints, et » une adoration des mages avec inscription latine, puis un grand écusson » écartelé qui porte à dextre quatre pals et à senestre un lion rampant cou- » ronné et lampassé. »

Jacob Waghevens

In de stadsrekeningen vonden wij aangaande dezen meester :

1560-1561. — Bet. Jacop Waghevens clockgietere van zekere pannen. totter diefclocke ende speelraye van de orologie.

1561-1562. — Bet. meest. Jacob Wagevens clockgieter dese partyen hier naer verclaert te wetene voor 't vergieten van 1150 pond oude stoff van den clocken van den nyeuwen horologie.

Te *St-Gillis* (Waas) bestond vroeger eene klok die 580 pond gewicht had en op welke men las (1) :

Salvator, ben ick gegoten van Jacobus Wagevens 1548.

In de kerk St-Gillis te *Dendermonde* was eene uurklok met verscheidene heiligenbeelden versierd, welke een gewicht had van niet min dan 3,471 pond, en droeg voor opschrift (2) :

Salvator ben ic gegoten. van Jacop Wagevens

Te *Bergen* (Henegauwen), in het torreken van de kerk St-Niklaas in Berlaimont, is nog eene klok waarop men leest (3) :

Katerina ben ic ghegoten van Jacob Waghvens
int jaer ons heeren M CCCCC LI.

(1) De Potter en Broeckaert, *Gemeente St-Gillis.*

(2) *Gedenkschriften des Oudheidskundigen Krings van Dendermonde,* 2de Reeks, boekdeel IV, 2de aflevering, bl. 211.

(3) L. Devillers, *Annales de l'Académie d'archéologie d'Anvers,* tome XVIII, bladz. 219.

Peeter Van den Ghein III

In de oude Collegiale kerk van *Dendermonde*, bewaart men nog eene groote bel met de woorden :

Peeter Vanden Gheyn me fecit M D C VI
Dits de belle van den H. Sacramente in Drmon.

Peeter Van den Gheyn IV

Eene klok, welke gesmolten wierd te *Hoogstraeten* in 1892, droeg voor opschrift (1) :

Peeter van den Ghein heeft my ghegoten tot Mechelen 1635

In de stadsrekeningen alhier vindt men dat deze meester eene reeks van acht klokken maakte met den overschot van het hergieten der groote klok, en welke allen bestemd waren tot den beiaard.

1644-1645. — Betaelt Pieter van de Gheyn de somme van 141.. 12.. waerop dat beloopt syne afrekeninghe van het gieten van acht nieuwe clocken in de beyaert op St-Romboutsthoren daer van de spyse is geprocedeert van 't overschot van de groote clocke van St-Rombouts; ende alsoo hem meerder spyse is gelevert als totte clocken voors. behoefde, is hem de selve in betalinge gegeven van syn gieten, ende alsoo compts als by de selve specificatie oft afrekeninge j^c xvj £ xij st.

Jan Van den Gheyn III

In de gemeente *Massemen* (2), bestond er nog in 1718 eene klok door hem gegoten, met opschrift :

Hans Van den Ghein heeft my ghegoten in't jaer ons heeren een duysent vyf hondert acht en negentich. S. Maria parochie van Massemen.

---

(1) *De Collegiale kerk van de H. Katharina te Hoogstraeten,* door Edward Adriaensen en G. Segers.

(2) De Potter en Broeckaert, Ibid. *Gemeente Massemen,* bl. 34.

In de Collegiale kerk van *Dendermonde* heeft men nog eene schoone groote bel voor opschrift dragende (1) :

Jan van den Gheyn me fecit M CCCCCC VI
De Belle van de capelle der heylich Sacramente.

Eene klok wegende 1,345 pond, werd in 1626 geleverd door Jan van den Gheyn voor de gemeente *Denderbelle* in Vlaanderen (2).

Jan Van den Gheyn V

Deze klokgieter leverde, volgens de stadsrekeningen, eene klok in 1673, bestemd tot den beiaard van St-Rombouts :

1673-1674. — Gelevert door Jan van den Gheyn eene nieuwe clocke totten Beyaerdt volgens syn billet van 1 Augusti 1673.

Geeraert De Clerck

Wij vinden melding van dezen Mechelschen klokgieter, in een artikel der « *Annales du Pays de Waes 1897* », geteekend *J. V. R.* en dragende voor titel « *Onze beiaerd* ».

Deze meester wordt betaald voor het gieten en accordeeren der klokken, bestemd tot den beiaard van Sint Niklaas :

Rekeningen 1630. — Item voor Mr Geeraert de Clercq. clockgietere int accorderen de klanken van de clocken, by quictancie de somme van iij pd. x sc. gr.

Rekeningen 1633. — Betaelt aen mynheer den deken over seker clocken gegoten by meester Geeraert de Clerck tot Mechelen boven 't gene betaelt in de voorg. rekening.

---

(1) *Gedenkschriften des Oudheidskundigen krings van Dendermonde*, 2de Reeks, boekdeel VI, 2de aflevering, bl. 176.

(2) De Potter en Broeckaert, Ibid., *Gemeente Denderbelle.*

Pieter De Clerck

Hij goot in 1644 eene klok voor de kerk van *Belcele* in Oostvlaanderen, dragende het volgend opschrift (1) :

Pieter De Clercq heeft my gegoten int jaer ons heeren 1644. Belcele in Waes, Andries is mynen naem. Ick behoore toe de kercke van Belcele.

Te *Denderbele* werd ten jare 1631 de groote klok hergoten door den Mechelschen klokgieter Pieter De Clerck (2).

Adriaan Stylaert

Aangaande dezen meester, hebben wij slechts eene aanteekening gevonden in de stadsrekeningen :

1572-1573. — Bet. Adriaen Steylaert clockgietere van vier nyeuwe pannen by hem tot behoeve van de stadt vergoten ende gewisselt.
xiiij £ xj s. x d.

In de kataloog der zeer merkwaardige verzameling van muziekinstrumenten, vergaderd door C.-C. SNOECK, van Gent (3), vinden wij ook melding van eene bel door Adriaen Steylaert gegoten. Buiten de bloemkransen en de vier tooneelen van J.-Ch. leven die deze versieren leest men het volgende :

Lof God van al
Ghegoten van Adriaen Steylaert

(1) DE POTTER en BROECKAERT, Ibid., *Gemeente Belcele,* bladz. 52.
(2) Ibid., *Gemeente Denderbele,* bladz. 14.
(3) *Catalogue de la collection d'Instruments de musique anciens au curieux formée,* par C. C. SNOECK, p. 7. Gand, J. Vuylsteke, 1894, in-8.

Bartholomeus Cauthals

Deze meester zooals de voorgaande wordt niet gemeld door STEURS. Meer gekend als schutterijgieter, dient hij nochtans aangeteekend te worden als klokgieter.

In de gemeente *Haasdonck*, is er eene kleine klok voorzien met de volgende woorden :

S. Bartholomeus Cauthals me fudit

Zij is gegoten ten jare 1680 (1).

Eene kleine klok in St-Blazius gasthuys te *Dendermonde* (2), draagt als opschrift :

Cauthals me fudit MDCLX

De familie *Cauthals* is van ouds gekend als werkzaam in de gieterij.

In de stadsrekeningen vonden wij daar melding van ten jare 1476-1477.

It. bet. Gielys Cauthals van iiij mottale vormen te maken omme clocke inne te ghieten totte serpentinne.

Jan van Trier

Wij vonden geene melding van dezen klokgieter in de Mechelsche archieven.

De HH. DE POTTER en BROECKAERT verontstellen dat hij Mechelaar is (3).

« In 1587 waren twee klokken aanbesteed (voor de gemeente Belcele in Vlaanderen) aan Jan van Trier, vermoedelijk te Mechelen gevestigd. »

---

(1) Ibid., *Gemeente Haasdonck*, bladz. 50.

(2) *Gedenkschriften des Oudheidskundigen krings van Dendermonde*, 2de Reeks, boekdeel VI, 2de aflevering, bladz. 179.

(3) DE POTTER en BROECKAERT, Ibid., *Gemeente Belcele*, bladz. 52.

Andere klokgieters buiten Mechelen

Hier laten wij eenige aanteekeningen volgen uit de Mechelsche stadsrekeningen getrokken, en welke vreemde meesters aangaan.

Ten jare 1383, vindt men melding van eenen klokgieter van Brussel, met name *Peter* :

1383-1384. — It meest peter de clocghietere van brucele omne datten onse heren ontboden ende hier quam xxiij in novemb.
It meest Peter de clocghietere van brucele van de clocken te vergietene die op der scepenhuys kan et xx in januario xl mott.

Er dient gemerkt te worden dat elders die zelfde peter van Brucele *clocghietere* voorkomt als *potghietere*.

Eenige jaren later noemt men *Laur. de Kentelcer,* maar wij vonden niet van waar hij afkomstig was.

1397-1398. — It Laur. de Kenteleer van de clocken die jegen hem ghecocht was t' stad behoef die hangt in den nieuwen torre opde scepenhuys en woech iiij en clxxxix ℔ swaer.

Een andere meester *Michiel* genoemt, wordt nog gemeldt ten jare 1440, zonder dat zijne verblijfplaats aangeduidt word :

1440-1441. — It iij stop. wijns gepsnt Michiel den clocmeestere tot meest dierix huyse, doen de clocke gegoten waeren xxix in junio xlj.
It. gheg. den Kercmeester van St-Rom. te Mechelen te hulpen van den nuwe clocken die de selve hebben doen ghieten, bi overdraghen van de gemeyne Raede van der stad comt op xliij ℔ xiij st. ix. d gr° mech.

Eindelijk vinden wij nog melding van *Merten de Leert*, aangesteld tot reparatiën en het verbeteren van de groote klok :

1508-1509. — It. gegeven meest Merten de Leert in werc van der groote clocken Sinte Rom te beteren ende te repareren v ℔ viiij st. ij d.

De stadsrekeningen maken nog gewag van verscheidene oude klokken, zonder dat daar een klokgieter wordt bij gemeld.

De oudste aanteekening, welke wij desaangaande gevonden hebben, is vermeld ten jare 1317. Het raakt de stormklok, welke later in 1322 van boven den toren op het St-Romboutskerkhof werd geworpen om hergoten te worden, en door dezen slag het breken van eenen zerk veroorzaakte.

1317-1318. — It. Jacob. van der stormclocke te luden.

1322-1323. — It. van eene serke. die gebroke was op St-Romondskerkho f doen men de stormclocke nederworp die men ghieten moeste.

vj ₶ xv st. par.

It. van de storme clocke van alle coste ix ₶ xix st. j d. g. par.

Dr G. Van Doorslaer.

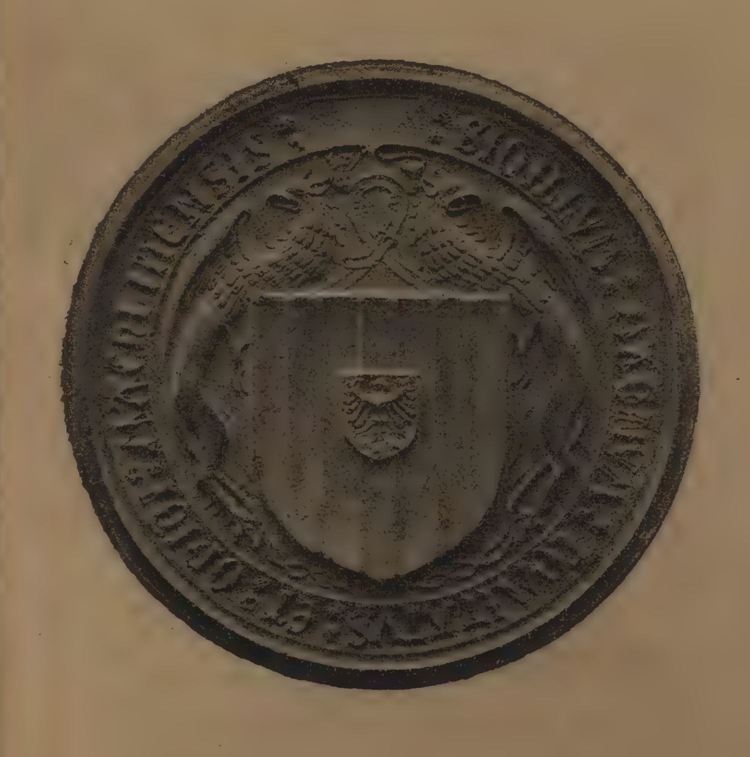


Cercle Archéologique

Bulletin - Tome VII

Malines

1897



TOME SEPTIÈME

SOMMAIRE DU Ier FASCICULE 1897



Le 16 juillet 1897, le Cercle Archéologique prit possession du local que l'Administration Communale voulut bien mettre à sa disposition, aux Halles, et qui constitue une annexe du Musée, accessible au public.

M. le Chanoine van Caster présida la séance d'installation, à laquelle assistèrent nos confrères : MM. Willems, vice-président, Coninckx, secrétaire, le colonel Bruylant, Coene, de Marneffe, de Wouters, Festraets, Godenne, L., Magnus, Pluys, Rosier, Stroobant, Van Boxmeer, et Van den Bergh, L.

En présence de la situation florissante de la Société, il nous parut intéressant de jeter un regard vers le passé, et de rappeler succinctement les grandes lignes de son histoire.

Bien peu parmi nos confrères d'aujourd'hui assistèrent à ces débuts hérissés de difficultés de toute nature. Ils feront donc bon accueil, espérons-le, à ces quelques lignes, qui résument dix années de labeurs incessants, dont le premier et le plus magnifique résultat fut de contribuer à remettre en honneur, à Malines, l'étude de l'histoire de la cité et de ses monuments, témoins muets de sa grandeur et de son opulence de jadis.

CHOSES D'ANTAN

Nos débuts? modestes!!.

Quelques jeunes gens, trois d'abord (1), collectionneurs (on s'en doute un peu, n'est-ce pas?), aimant le vieux Malines, se voient, échangent leurs impressions et volontiers évoquent les souvenirs d'un passé peu connu et que bien peu songent à faire revivre.

Sont-ils seuls cependant à s'intéresser à ces bonnes vieilles choses d'autrefois, et nul ne partage-t-il leur enthousiasme et leurs rêves? Résolûment ils se mettent à l'œuvre, et voilà qu'ils découvrent des sympathies ignorées, d'autres fervents qui, eux aussi, aspirent à faire aimer et respecter ces vestiges d'époques fertiles en productions artistiques et industrielles, cette histoire dont les annales renferment tant de pages glorieuses.

Ainsi, sous le titre modeste de « *Van dit tot beter* », se fonda le futur Cercle Archéologique de Malines.

Notre premier local.

Vous souvient-il encore de cette salle charmante, intime, quoique spacieuse, à l'étage du *Globe*, café, marché au beurre?

---

(1) MM. Cordemans, Van den Bergh, L., et Vervloet, auxquels se joignent bientôt MM. Coninckx, Van Boxmeer, Aerts, W., Cabuy, L., Huyghebaert, J., Van der Auwera, E., Van der Auwera, Fr., Van Haesendonck, Plisnier, A., De Bruyne, V., Mayer, Fr., Verheyden.

Aujourd'hui, le Cercle ne compte plus, parmi ses adhérents, que quatre de ses membres fondateurs : MM. Coninckx, Cordemans, Van den Bergh, L., et Van Boxmeer.

Aux murs se voyaient de vieilles toiles, genre Teniers, à paysages flamands : habitations rustiques, moulins à eau, sites champêtres, prés fleuris, où paissent de grosses vaches laitières, le tout animé de personnages aux pittoresques costumes.

C'était un bien beau cadre, et volontiers on s'y oubliait le soir, très tard, entre la pipe et le broc, où moussait la brune délicieuse, à causer d'Op-Signoorken, des Géants, de nos vieux monuments, de notre histoire intéressante. Même un jour, le souvenir du plus ancien bourgeois de Malines, peut-être trop complaisamment évoqué, froissa quelque grave confrère, qui ne voulut plus longtemps fréquenter une société qui faisait ses délices de choses si peu sérieuses...

Mais les murs du local sont bientôt veufs de leur originale décoration. Les toiles disparaissent, et à leur place viennent s'étaler les produits d'un pinceau, qui n'a de commun avec celui d'Appelles que le nom.

Notre Cercle a pour commençaux du logis, des sociéciétés d'amateurs de pigeons, des sociétés d'épargne, d'autres peut-être encore; aussi le décorateur a matière abondante et ne devra pas creuser son imagination, pour remplir les vastes panneaux qu'on lui abandonne. Bientôt on y voit : ici la fortune aveugle, mal en équilibre sur la roue traditionnelle; plus loin, se balançant à des guirlandes enrubanées, des paniers à pigeons, enfin, des accessoires disparates, qui rappellent les us et coutumes des hôtes habituels de ce cénacle.

Ce fut dans ce milieu que la Société naissante connut les difficultés premières de son organisation. On y lutta pour l'existence, pour réveiller de bonnes volontés qui s'assoupissaient, pour provoquer des sympathies et des encouragements. Bien souvent les résultats ne répondent pas à l'attente; les séances s'en ressentent, et (pourquoi ne pas tout dire) bien des fois trois ou quatre membres,

sont là, comme sœur Anne, à se morfondre dans l'attente d'un conférencier qu'ils ne voient pas venir!.. Mais d'autres fois le courage revient; on se retrempe en ces bonnes séances, comme celle où l'on reçut le confrère MAHY, de Bruxelles, auquel M. HIPPÉ, plein de sollicitude pour ses confrères, prépara..... un vin chaud des plus réussis!

Ce fut là aussi que s'élabora la première publication du Cercle, modeste reproduction au chromographe, d'un article sur la Grue, située anciennement près du pont de ce nom, que rédigea le confrère CORDEMANS. Et l'on fit grandement les choses; on photographia ce primitif engin de manutention des marchandises, amenées à Malines par voie d'eau. Il était condamné à disparaître; mais au moins son souvenir resterait, et le Cercle offrit à ses membres, en même temps que la notice, des exemplaires de la photographie de la Grue.

Enfin, l'existence du Cercle s'affirme officiellement, le jour où s'organise *l'exposition d'art ancien et des œuvres de son président, M. Willems.* L'administration communale se fait représenter par M. l'échevin KEMPENEER, à la séance d'ouverture; nos confrères bruxellois, qui viennent aussi de se constituer en société, invités par le Cercle, assistent nombreux à cette réunion. A midi, de fraternelles agapes réunissent visiteurs et visités à l'hôtel de la Cigogne, et le soir, nos hôtes nous quittent, enchantés de l'hospitalité malinoise et des choses remarquables qu'il leur a été donné d'admirer.

Quelques jours après, paraît le tome I du Bulletin du Cercle.

Tout modeste qu'il est, il nous vaut les plus sympathiques encouragements et l'appui pécunier des administrations officielles. La Ville accorde un subside de 500 francs, la Province de 200, et le Gouvernement, de 300 francs.

Ici l'existence du Cercle entre dans une nouvelle phase;

les ressources lui sont assurées, pour continuer ses publications; il lui reste à grouper autour de lui des adhérents plus nombreux, qui étendront davantage ses relations et développeront son activité. Mais alors aussi, le choix d'un nouveau local s'impose.

Bien à regret, on quitte le lieu témoin de nos premiers combats (!) et l'on accepte l'hospitalité gracieuse que veut bien nous offrir notre confrère, M. HIPPÉ, dans son vaste établissement des *bains St-Pierre.*

La très coquette salle d'attente sert aux réunions.

M. HIPPÉ y a réuni quelques bibelots intéressants, des œuvres d'art et des photographies. Voici même, sous deux glaces encadrées, une remarquable collection de papillons, formée par notre camarade, au cours de ses lointains et nombreux voyages.

Plus loin, est placée la bibliothèque du Cercle. Les livres en sont *catalogués* avec un soin extrême, par le dévoué bibliothécaire, qui n'est autre que l'aimable directeur de l'établissement.

Enfin, pour les jours de séance, une estrade destinée à l'orateur, s'élève au fond de la salle. M. HIPPÉ veut bien inaugurer cette installation à laquelle ses confrères persistent à ne pas vouloir confier leur existence chère à l'art et à l'archéologie, et que son auteur, finalement, relègue, faute d'emploi, au coin des réprouvés.

A la demande du maître de céans, un groom s'installe à l'entrée du local; il reçoit les visiteurs et les introduit.

Peu de séances ne se passent, sans que M. HIPPÉ, qui s'intéresse tout particulièrement à l'hydrothérapie, ne trouve l'occasion de placer ses doléances sur l'indifférence des Malinois pour les ablutions corporelles et les douches. Jamais on ne peut résister à l'éloquence persuasive de notre confrère, ou lui refuser un appui au moins moral : c'est ainsi que les signatures des membres du

Cercle s'étalent au bas de bien des requêtes destinées aux administrations officielles.

Faut-il rappeler les bonnes séances tenues sous ce toit hospitalier? Surtout le conflit qui surgit entre la *Faculté* et le panégyriste de *Peerke van Boekweitstrooi,* dont le dénouement manqua de nous valoir un réquisitoire soigné contre la médecine et les disciples d'Esculape!

Sur ces entrefaites, M. Hippé quitte Malines, pour aller diriger en Campine, un établissement hydrothérapique, fonctions que lui valent des connaissances spéciales en la matière. Avant de partir, notre obligeant confrère insiste pour que le Cercle continue à disposer de sa salle pour la tenue des séances.

Comment résister à cette offre gracieuse? Mais cependant, on ne désire plus en user longtemps, car on cherche à réaliser ce rêve longtemps caressé, d'établir nos pénates dans un des nombreux établissements publics de la ville.

M. Van Segvelt se charge de faire les démarches nécessaires et celles-ci aboutissent. L'administration du Mont-de-piété nous cède l'usage de la petite *Salle des fresques à l'hôtel Busleyden.*

Certes, il eut été difficile de rêver une situation plus en rapport avec les aspirations du Cercle. L'hôtel de Busleyden évoque le souvenir de Jérôme, seigneur de ce nom, qui, lui aussi, aima les arts et se plut à embellir de leurs productions variées l'opulente et pittoresque demeure, que nous conservèrent d'habiles restaurations.

Ce fut dans la place que *Mabuse,* peut-être, illustra de son pinceau, que le Cercle s'installe pour continuer ses travaux, alors que pour ses séances solennelles il peut utiliser la grande et belle salle voisine, dont la cheminée gothique reste, seule avec les fresques, pour témoigner de la décoration primitive de l'ancien Hôtel de Jérôme de Busleyden.

Nous n'avons pu oublier les nombreuses et intéressantes séances qui nous réunirent dans cet historique local : les dissertations sur l'origine du nom de Malines, qui mirent aux prises les représentants autorisés des deux grandes écoles d'étymologie, MM. Serrure et de Marneffe — les conférences sur la sculpture grecque par M. Kempeneer — tant d'autres, que l'on me pardonnera de ne pas citer — enfin, pour finir, celle à laquelle on invita, en vue du Congrès, les membres de la presse et où certains de nos confrères nous révélèrent un talent musical que, paraît-il, nous étions les premiers à ignorer.

En un mot, le Cercle fit toujours preuve de vitalité, et ce court aperçu de son existence nous amène enfin à l'époque actuelle.

Nous voilà bien loin des modestes débuts de la société naissante. Plus de dix ans se sont écoulés depuis lors, et aujourd'hui on ne lui conteste plus sa mission utile. Elle a pris place dans les rangs de celles qui, comme elle, poursuivent l'étude du passé, et tout lui promet encore une longue et fertile existence.

Une nouvelle ère s'ouvre aujourd'hui pour elle; son siège est installé au sein même de ces collections communales, dont la réorganisation fut notre œuvre. Nous avons été appelés, sous la présidence de M. l'échevin Kempeneer, à diriger cet important travail; il n'était donc que juste que l'Administration Communale nous accordât l'hospitalité là même où se conservent les éléments les plus précieux de nos études et de nos travaux.

Ce fut M. Stroobant qui proposa cette nouvelle installation, que M. le Chanoine van Caster, grâce au concours de M. l'échevin Houtmortels, parvint à nous obtenir. Ce fut le dimanche 4 juillet, après avoir procédé à l'ouverture du nouveau musée, que M. le Bourgmestre Denis, reçu dans le local du Cercle, nous en confirma l'usage.

La Société est-elle au bout de ses pérégrinations?

Nous l'espérons, quoique non sans arrière-pensée.

Peut-être, dans un avenir prochain, nos vieilles Halles se verront-elles transformer en hôtel de ville et, alors, devra-t-on songer à affecter de nouveaux locaux au musée communal. Alors aussi, le Cercle aura à rechercher un toit hospitalier. Mais qu'importe! on nous trouvera toujours quelque retraite où nous pourrons en paix, et sous l'égide bienveillante des autorités communales, entouré des mêmes sympathies, continuer le labeur, non sans charme, qui depuis de longues années réunit périodiquement les membres du Cercle Archéologique.

H. Coninckx.

Le 16 juillet 1897.



Planche I.





Une Chasuble brodée

DU XVme SIÈCLE (1483)

A L'ÉGLISE DES SAINTS PIERRE ET PAUL, A MALINES

A maintes reprises, nous signalâmes l'existence, à l'église des SS. Pierre et Paul, d'un vêtement sacerdotal du XVe siècle. Il s'agit d'une chasuble brodée, portant la date de 1483, d'une admirable conservation. L'étoffe sur laquelle sont appliquées les broderies, a été renouvelée dans le courant de ce siècle, et à cette occasion, on a relevé les ors des encadrements des sujets brodés, et même de ceux-ci, heureusement en de rares endroits.

A l'occasion du Congrès, nous avons pu attirer l'attention de nos hôtes sur cette pièce d'un haut intérêt artistique, et ceux auxquels nous pûmes la montrer, se sont extasiés à juste titre, tant sur l'exécution soignée et vraiment remarquable, que sur la belle conservation de la chasuble. Ce fut pour eux un régal, d'autant plus que

Malines est pauvre en vêtements sacerdotaux des siècles passés.

Les uns, comme à Notre-Dame, appartenant jadis à l'ancienne corporation des bateliers, ont été restaurés, il y a quelques années, et d'une façon telle, que l'ancien travail a été détruit. Exception fut faite pour la chape, dont l'état avancé d'usure a probablement effarouché les restaurateurs.

Les autres, comme à l'église du Béguinage, sont d'époque plus récente (fin du XVIe ou commencement du XVIIe siècle), et moins bien conservés. Ce n'est pas à dire qu'ils sont dépourvus d'intérêt. Loin de là, et nous espérons pouvoir bientôt les décrire et en publier les dessins.

Notre obligeant confrère du Cercle Archéologique, M. Schippers, a bien voulu nous photographier la chasuble de l'église S. Pierre. Les planches ont été faites d'après ses clichés.

En voici la description :

L'orfroi de la poitrine (planche 1) s'étale en une bande verticale, dont le dessin représente, comme on le voit, deux niches superposées, d'une architecture très riche, couronnées par une corniche à gorge très large, où se lit en lettres d'or le millésime MCCCCLXXXIII (1483).

Au-dessus de cette corniche, deux colonnettes s'élancent pour servir de cadre à la broderie. Celle-ci représente *la Nativité*.

Le petit enfant est couché dans la crèche. Marie et Joseph sont prosternés devant lui. Au fond se tiennent le bœuf et l'âne. Derrière la crèche, un ange aux blancs vêtements, adore le nouveau-né.

La deuxième scène représente la *visite de la Vierge à sa cousine Elisabeth.*

Les deux saintes se détachent sur un paysage dont le

Planche II.

fond est occupé par une construction assez importante. Elisabeth se trouve à l'entrée de sa demeure, en partie figurée à gauche de la composition.

Enfin, la niche inférieure renferme l'*Annonciation*.

La Vierge, agenouillée à côté de son lit, reçoit la visite du messager céleste, qui porte une bannière sur laquelle se lit la salutation : *Ave gratia plena*.

La partie brodée du dos est en forme de croix (pl. II), dont la partie centrale représente l'*Adoration des mages*.

La Vierge est assise sous un dais placé devant un bâtiment à lucarne, au-dessus duquel brille l'étoile qui guida les mages de l'Orient. Elle tient sur ses genoux le divin enfant, devant lequel est prosterné saint Joseph. Les rois, les mains chargées de leurs présents, se tiennent aux côtés de la Sainte Famille.

Pour faire apprécier davantage la magnifique exécution de cette broderie, nous reproduisons cette scène à des dimensions plus grandes que l'ensemble (Planche III).

La partie supérieure de la croix, ainsi que les bras, sont décorés de groupes représentant les *mages accompagnés de leur suite,* chevauchant dans la direction de l'étable. Ils sont assis sur des chevaux richement caparaçonnés, et dans ces cortèges, à l'ordonnance pittoresque, on remarque les porte-étendards des illustres visiteurs.

La partie inférieure de la croix est conçue avec des éléments semblables à ceux de la face.

La corniche couronnant les niches, porte les noms de Jésus et de Marie.

Immédiatement en-dessous de la scène principale décrite plus haut, se voit la *Présentation au Temple*.

La Vierge présente l'enfant que bénit Siméon. Derrière eux se tient une femme portant un flambleau à la main. Du côté opposé, des personnages contemplent la scène.

Au premier plan figure S. Joseph, portant, dans un panier, les deux tourterelles.

Le sujet du bas représente *Jésus au milieu des docteurs.* Le divin enfant, en robe blanche, est assis sur un socle circulaire, du haut duquel il harangue ses auditeurs. La Vierge et S. Joseph apparaissent au fond.

On pourra juger, par les planches qui accompagnent cet article, de la science de composition peu ordinaire de l'auteur de ces broderies. Quant aux couleurs, elles sont harmonieuses et elles ont conservé tout l'éclat des premiers jours.

Cette œuvre d'art fait honneur, peut-être, au talent d'un concitoyen. Car à l'époque où elle fut exécutée, Malines fut un centre renommé de travaux de broderies.

A des titres divers, la chasuble de S. Pierre mérite d'être signalée : comme spécimen remarquable de la broderie du XVe siècle, d'une conservation peu ordinaire, et comme pièce rare, dont, à juste titre, peuvent s'enorgueillir les heureux possesseurs. Nous pouvons dire à leur louange, qu'ils la conservent avec un soin pieux, à l'abri de tout ce qui pourrait altérer son état actuel.

Dans son ouvrage intitulé *Geschichte der liturgische gewänder,* le chanoine Bock signale l'importance de Malines aux siècles passés, pour la fabrication de la soie et les travaux de broderies.

Nous ne croyons mieux faire, pour terminer la description ci-dessus, que de résumer les appréciations de cet auteur savant.

Ce ne fut qu'au VIe siècle, dit-il, que la culture du mûrier et l'élevage des vers à soie se généralisa en Europe. A mesure que la fabrication des tissus de soie se développa en Grèce et dans les Iles, cette étoffe brillante se substitua à la lourde texture cotonnière entremêlée de fils d'or et l'Eglise l'adopta bientôt pour ses vêtements du culte.

Planche III.

Cette ère de prospérité peut se diviser en trois grandes périodes : la première, du VIe au XIIe siècle, pendant laquelle la Grèce, les Arabes de la Sicile et les maures d'Espagne ont le monopole de la fabrication ; la seconde, du XIIe au XVe siècle, où celle-ci s'étendit au reste de la Sicile et de l'Europe; enfin, la troisième, commençant au XVe siècle, pendant laquelle de nombreux ouvriers italiens émigrent en France et en Suisse, et fondent à Lyon et à Tours, ainsi qu'à Bruges, Gand et *Malines*, des manufactures de soieries qui acquièrent bientôt une importance telle, qu'à partir de cette époque, l'Occident n'en fut plus tributaire de l'Orient.

Quant à la broderie qui se pratiqua au XVe siècle à Cologne et à Nurenberg, l'auteur cite Bruges et Haerlem au nombre des villes flamandes jouissant alors d'un haut renom dans cette industrie.

Parlant de Malines, il poursuit en ces termes :

« *Malines, la vieille ville industrielle, déjà célèbre par ses draperies et qui le sera plus tard par ses dentelles, se signala aussi, à la fin du moyen âge, par la confection de riches broderies pour les vêtements sacerdotaux.* »

N'oublions pas de mentionner, sur la foi du même auteur, que Marguerite d'Autriche et Charles-Quint furent possesseurs de maints triptyques en broderies représentant soit des scènes religieuses, soit de pieux personnages.

Les inventaires de leurs mobiliers en témoignent, et il n'est peut-être pas téméraire de supposer que l'oratoire de la Gouvernante ne renfermât quelque œuvre artistique que brodèrent les doigts habiles et laborieux de nos concitoyennes d'antan.

Enfin, l'Italie elle-même nous enviait nos artistes brodeurs; lorsque, en 1466 la corporation des marchands de Florence songea à enrichir le baptistère de l'église Saint-Jean de broderies artistiques, elle s'adressa, concurrem-

ment avec les spécialistes italiens, aux praticiens étrangers les plus renommés. Parmi ces derniers, nous trouvons mentionné, *Coppino di Giovanni de Brabant ou de* **Malines.**

Ces quelques renseignements sont de nature à jeter une lumière nouvelle sur l'importance de notre cité au point de vue industriel au moyen âge.

La florissante industrie drapière prépara le terrain où fleurirent plus tard les fabrications plus riches et plus artistiques de la soierie, de la broderie et de la dentelle. Aujourd'hui disparues, elles étendirent jadis, au loin, le renom de notre activité, en même temps qu'elles constituèrent pour notre population laborieuse, une source de bien-être malheureusement tarie.

H. Coninckx.

29 Juillet 1897.





DE OMWATERDE HOEVEN

in den omtrek van Mechelen

WANNEER men het grondgebied der dorpen langs de noord- en oostzijde van Mechelen naspoordt, is men verwonderd die talrijke met water- of hofgrachten omringde hoeven te ontmoeten, en zelfs hier en daar perceelen land, waarop zeker vroeger gebouwen gestaan hebben.

De meeste kasteelen en buitengoederen zijn ook met een ringwater omsingeld, deze verfraaiing, welke in vroeger eeuwen eene versterking was, is zeer natuurlijk; een fransch schrijver aanziet zelfs een kasteel zonder omtrekwater : als eene ontaarde burgvrouw van haren adellijken gordel beroofd.

De kasteelen van Zellaer en Befferen en het Steenhof te Bonheyden, het eigenaardig, half vervallen Hof ter Elst, te Duffel, met zijne vijf torentjens, vroeger eigendom der abdij van Tongerloo, welk de nabij gelegen steenbakkerijen allen aantrek hebben ontnomen, de kasteelen van Heysbroeck, Groot Kauwendaal, Dijkstein, Fruitenborg, St-Michiels, Zorgvliet, en de voor-

heen zoo machtige abdij, nu kasteel van Rozendaal te Kathelijne-Waver, het kasteel van Battenbroeck te Waelhem en de kasteelen van Hollaeken en zelfs van Wuynes te Rymenam zijn allen nog door oude hofgrachten omgeven.

Andere kasteelen zijn verdwenen of in landbouwerswoningen veranderd, als : Berentrode, wiens bovenzaal en puntgevels, waarin de wapens van Romrée prijken, overblijfsels van vroeger grootheid getuigen, Vijverstein geheel veranderd, beide onder de gemeente Bonheyden; het Hooghuis te O. L. V. Waver, met grondvesten van torens, het hoog en bijna vervallen gebouw, overblijfsel van het sterk kasteel van Hagelstein; het zeer oud Lombaardenhof met zijnen toren; Borgerstein, zoo vermaard in de geschiedenis van Mechelen en, ten jare 1820, afgebroken; het Leenhof van Coolput, nu niet meer gekend dan onder den naam van Muylshoeve, allen onder Kathelijne Waver gelegen; te Duffel : Muggenberg, waar, in 1566, de derde bijeenkomst der Verbondene Edelen plaats had, gansch afgebroken in 1818, en Rooienborg; te Rymenam het Haerenthuiske, waar men nog sporen van eenen toren bemerkt, ook al deze zijn omwaterd.

Doch de volgende eigendommen hebben waarschijnlijk nooit eene andere bestemming gehad en toch zijn allen met breede watergrachten omgeven, te weten : de Grootehoef, de Pulhoef, de Dertien Eiken en de Dorsthoef te Bonheyden, de Schranshoef met haar oud torentje, Boekweistrooi, de Bollehoef, de Abeelehoef, de Spaarpothoeve, het Schuurke, de Verbrandehoef, de Voermansschrans, de Wittehoef, de Bischopshoef, de Valkhoef, Slaap in Strooi, op wiens ingangspoort, meenen wij, de wapens der graven van Oultremont, heeren van Waver, zijn uitgekapt, en nog vier anderen, onder O. L. V. Waver, wier namen vergeten zijn; het Scherp-

stuk en de Molenhoeve te Peulis-Rymenam; de Borchtgracht, de Goor-, Slekke-, Bemortel-, Gasthuis-, Linde-, Maan-, Richterich-, Stevensweert-, Akkerpoel-, Schrik-, Aart-, Klooster-, L. V. Broeders- en Krankehoeven, en nog drij, zonder naam, te Kathelijne Waver, en de onder de gemeente Duffel gelegen : Roeckx-, Waerloos-, Cremershof-, Tarra-, Tongelsche-, Sechbosch- en Zevenbunderhoeven, de Waterschrans, met haar vervallen speelhof, de Stormeschrans, de Dijkstaphoeve, waarvan het bevallig torentje vele zullen bemerkt hebben, vóór zij met den spoorweg op Antwerpen, de breede Nethebrug overreizen, en waar de schouw der op-kamer versierd is met eenen gebeeldhouden *ank,* het jaartal 1610 dragend, de twee Maltahoeven en boven de ingangdeur der grootste, het wapen van het beroemd ridderorde en dit opschrift :

F. L. G.
DE TROULLAY
THESSÉ 1762

Jammer dat wij hier niet kunnen bijvoegen, ook te Duffel : het Hooghuis, herbouwd in 1653, geboorte huis van Kiliaan; de Lelie, wier ronde ogivale putkuip, in blauw arduin, nog sporen draagt eener ijzeren kevie; de Mostaartpothoeve, waar de ankers van woonhuis, schuur en bakhuis, wederzijdsch de jaartallen 1715, 1722 en 1725 uitmaken en die nu aan het koninklijk huis der fransche Bourbon's behoordt, nog eene hoeve op den Mechelschensteenweg, nabij het kapelleken waar, volgens de legende, St Rombauts en St Gommar zich ontmoet hebben, en wier putkuip gemaakt is van gebeeldhoude zerksteenen eener stafdragende abdis van Rozendaal; want deze drij laatste hoeven hebben nooit hofgrachten gehad.

Zou men de graving dezer omvangwaters ergens anders

moeten zoeken dan in de oorlogen der bloedige XVI^de^ en XVII^de^ eeuwen, toen zoovele tuchtelooze zwervende soldaten, vrijbuiters en knevelaars, bij kleine benden de dorpelingen uitplunderden en deze zich door die eenvoudige versterkingen trachtten te verdedigen. De naam van Schans of bij verbastering Schrans, welke hier viermaal voorkomt, heeft geene andere beteekenis. (Zie hierover *Bulletin du Cercle Archéologique de Malines*, tome IV, jaar 1893, bl. 281 tot 284.)

Ad. Reydams.





Un Voyageur Malinois en Orient

AU XVIIme SIÈCLE

Le 6 juin de l'an de grâces 1664, Antoine Gonsalès et son compagnon de voyage, Jacques van Ballaer, quittent Anvers et entreprennent leur lointaine pérégrination. Les deux religieux remontent le Rhin, franchissent les montagnes grandioses du Tyrol, et arrivent enfin à Venise, après un voyage ininterrompu de deux mois et demi.

La situation insulaire de la Reine de l'Adriatique, ses rues, qui sont des canaux, les gondoles innombrables qui la sillonnent, les splendeurs du palais ducal, l'éblouissante richesse de St-Marc, sont autant de spectacles nouveaux, qu'ils ne peuvent se lasser d'admirer. De Venise, les pèlerins se dirigent vers Rome, en passant par Lorette. François Sanguessa, récollet du couvent d'Ara Coeli et cousin germain de notre auteur, lui montre les principaux monuments de l'antique cité.

C'est à Rome même qu'a lieu l'embarquement pour Messine, à bord d'une felouque à six rameurs. Ce charmant navire met près d'un mois à faire une traversée de quatre jours : exemple instructif de la facilité des voyages

dans le bon vieux temps. Qu'on juge après cela du bonheur des passagers, quand ils voient poindre à l'horizon lointain de la mer, la cime embrasée de l'Etna. Notre observateur vient d'assister au réveil du Vésuve, et la coïncidence de cette double activité lui révèle un des phénomènes les plus étonnants du monde physique, la communication des montagnes ignivores, à travers les couches profondes de la planète.

Gonsalès est doué d'un véritable tempérament de voyageur, le repos lui pèse. Que de fois, pendant son long séjour au couvent de Porto-Salvo, il aspire après l'heure bénie du départ pour la Terre-Sainte. Et pourtant, des spectacles dignes d'admiration se montrent à lui jusque sous les murs du monastère. Le 6 novembre, aux accords d'une brillante fanfare, sept galères magnifiques, toutes voiles enflées, entrent dans le port de Messine. L'un des navires est richement doré; les autres disparaissent sous une profusion de banderoles jaunes et rouges, qui se déroulent au gré des vents. Plus de deux mille hommes composent l'équipage de cette flotte imposante qui, aux grondements du canon, défile devant les terrasses de marbre du palais royal. C'est le grand maître des chevaliers de Malte qui vient saluer le vice-roi espagnol.

Enfin, le 18 décembre voit se réaliser le vœu le plus ardent de notre Gonsalès, son départ pour la Palestine. Le moine est en plein pays de connaissances à bord de la « Ste-Marie de la Miséricorde ». Outre ses confrères, François a Politio, supérieur de Terre-Sainte, et Van Ballaer, il y rencontre deux compatriotes, les Anversois Guillaume Borrekens et François Nuyts. Mais la traversée de Messine à Limisso, en Chypre, est loin d'être une partie de plaisir. Sans compter l'abri précaire, les tempêtes incessantes et les vivres clairsemés, on fait plusieurs fois la rencontre de Messieurs les Barbaresques.

Cette aventure d'ailleurs était dans le programme de toute traversée méditerranéenne au XVIIme siècle, et Gonsalès ne pouvait pas plus s'en dispenser que ses collègues Aranda ou Surius. Pour être juste, il faut dire que notre héros se montre toujours à la hauteur de la situation : nulle privation ne lui coûte, nul danger ne l'abat. Il se console d'un jeûne forcé par un bon mot, et dort comme un loir dans son incommode réduit. Le tangage le plus extravagant, le roulis le plus formidable le laissent parfaitement insensible. S'agit-il de repousser une attaque de corsaires, c'est toujours lui qu'on trouve imperturbablement installé au poste du péril.

Telles sont les vicissitudes diverses au milieu desquelles, un beau matin, Gonsalès et ses compagnons abordent à l'île de Chypre. Après plus d'un mois d'attente, ils parviennent enfin à se rembarquer et arrivent, le 11 février 1665, à Jaffa, dont la vue les pénètre d'une pieuse émotion. Cette jolie petite ville est gracieusement assise sur une hauteur au bord de la mer. La place, qui s'était presqu'entièrement dépeuplée après sa prise par Mélic el-'Adil, en 1196, reprenait alors une vie nouvelle. Un hospice latin y prospérait depuis 1654, et un quartier neuf surgissait aux environs du port.

Le lendemain de son arrivée, Gonsalès part pour Jérusalem, avec le nouveau supérieur de Terre-Sainte. Tandis que les religieux chevauchent paisiblement dans la direction de Ramleh, sept cavaliers arabes, rapides comme l'éclair, paraissent au milieu de la plaine. Armés de lances énormes, ils se précipitent les uns sur les autres avec une fougue sauvage. Déjà les pauvres moines, saisis d'épouvante, croient leur dernière heure venue, quand ils apprennent que ce combat terrible n'est qu'une brillante fantasia organisée par le Patriarche Grec, en l'honneur du nouveau Supérieur latin. Ramleh possède onze mosquées flanquées de minarets ; la principale est la

Djami el Kébir (la vieille mosquée), ancienne église chrétienne du XII[me] siècle, dédiée à saint Jean-Baptiste. Non loin de la ville s'élève la fameuse tour des quarante martyrs, gracieux minaret arabe, construit en 1318, par le sultan d'Egypte, Kalaoun.

Gonsalès demeure à Jérusalem pendant six mois : il profite de ce long séjour pour visiter en détail tous les endroits célèbres de la ville et des environs. Remarquons à ce propos, avec Monsieur de S. Genois, que dans sa description de la Terre-Sainte, l'auteur répète avec plus de prolixité tout ce qu'ont dit Vanderlinden, Surius et d'autres, mais qu'on y trouve cependant beaucoup plus de particularités intéressantes pour l'histoire que dans les publications de ses devanciers.

Le lundi après les Rameaux, il se joint à la caravane qui, chaque année, se rend au Jourdain et à la mer morte. En 1665, le vice-Pacha lui-même accompagne les pèlerins, qui sont au nombre de sept à huit mille hommes, tant latins que grecs ou arméniens. Notre auteur croit que le Jourdain se déverse dans la Méditerranée par des canaux souterrains. A l'appui de sa théorie, il cite le cas d'un gobelet perdu dans le fleuve, et retrouvé, plusieurs mois après, en pleine Méditerranée, à Messine. Qu'on juge de la vraisemblance de cette histoire, en considérant que l'embouchure du Jourdain se trouve à 392 mètres au-dessous du niveau de la Méditerranée (explorations du duc de Luynes).

Le 11 août, Gonsalès est nommé gardien du couvent de Bethléem. Il y séjourne jusqu'au 26 septembre suivant, date de son élévation au poste d'aumônier français au Caire.

Il s'embarque alors à Jaffa, sur un navire grec, et manque de périr dans une tempête affreuse qui s'élève durant la traversée. Encore une fois, sa bonne étoile le conduit sain et sauf au port de Damiette, où il passe

quelques jours à étudier la superbe végétation de cette partie de l'Egypte. Notons ici que Gonsalès est botaniste à ses heures, et que la description de bon nombre de plantes d'Orient, avec illustrations de sa main, occupe une partie du sixième livre de l'Hierusalemsche reyse.

Après qu'il eut terminé ses observations scientifiques, notre savant, accompagné d'un confrère franciscain, prît place à bord d'une mauvaise barque qui, par une lente navigation de cinq jours, le conduisit au Caire. Du fragile abri de roseaux qu'ils occupaient à l'arrière de l'embarcation, les voyageurs pouvaient suivre les manœuvres des dix bateaux qui marchaient de conserve avec le leur. Parfois ils rencontraient de petits radeaux fort ingénieusement construits, que des courges gonflées d'air soutenaient sur le fleuve. Parfois encore, ils voyaient avec étonnement des troupeaux de cinquante à soixante buffles, qui traversaient le Nil, fort large dans ces parages. Cinq ou six jeunes bouviers, juchés sur ces montures apocalyptiques, dirigeaient toute la bande.

Les rives du fleuve ne présentaient pas un moindre intérêt que le fleuve lui-même : çà et là surgissaient des groupes de colombiers d'une architecture bizarre. Chacun d'eux était grand comme une maison et surmonté d'une multitude de petits dômes en forme de ruches d'abeilles. Ces singuliers édicules faisaient dans le paysage l'effet le plus pittoresque.

La capitale de l'Egypte a, selon notre auteur, cinq fois l'étendue de Paris.

Au sud de la ville s'élève la citadelle fondée par Salâh ad-Dîn (Saladin), en 1166. Là Gonsalès voit la superbe salle d'audience élevée par le sultan d'Egypte, Mouhammad ibn Kalaoun, et ornée d'un grand nombre de colonnes gigantesques en granit rose.

Cette œuvre merveilleuse était connue dans le langage populaire sous le nom de divan de Joseph; aussi le naïf

auteur a-t-il bien soin d'attribuer au fils de Jacob, la construction de ce palais arabe du XIII[e] siècle (1).

Le 22 avril, notre flamand assiste au départ de la caravane de la Mecque, qui comprend plusieurs centaines de mille hommes. Quel ne dut pas être l'étonnement du moine, habitué aux processions graves et recueillies de la Flandre, quand il vit défiler sous ses yeux la troupe sauvage des santons fanatiques et la file étrange des chameaux couverts de superbes tapis. Dans ses nombreuses explorations aux alentours du Caire, Gonsalès voyait la vague silhouette des pyramides qui s'estompait à l'horizon lointain du désert. Pour qui connaît le caractère de notre homme, rien d'étonnant à ce qu'il ait voulu examiner de près ces monuments énigmatiques. Aussi a-t-il eu bien soin d'en prendre les mesures exactes, d'en faire la périlleuse ascension et d'en fouiller les sombres profondeurs. La vue du sphinx lui remet en mémoire un passage de Tacite, relatant la visite de Germanicus aux célèbres colosses de Memnon. En faut-il davantage pour que notre érudit confonde le plus vieux citoyen de l'Egypte (5000 ans environ avant J.-C.) avec les contemporains d'Aménophis III (1500 ans avant J.-C.)?

Après quelques mois de séjour au Caire, il est chargé d'une mission à Alexandrie, où il se rend par Rosette et Aboukir (Bikere). De magnifiques bananiers croissent aux environs de Rosette. Les anciens auteurs en décorent les fruits du nom biblique de pommes d'Adam ou figues de paradis. Entre Aboukir et le lieu de sa destination, notre compatriote traverse des bruyères dont l'aspect évoque dans son âme émue le souvenir des environs de

(1) Voir un dessin de cette salle, détruite en 1829, dans P. Casanova, *Histoire et description de la citadelle du Caire* (mémoires publiés par les membres de la Mission Archéologique française du Caire), tome VI, 4[me] fascicule, pl. VII. Paris, Leroux, 1894.

Peel, en Campine. A Alexandrie, il mentionne, entre autres curiosités locales, la colonne de Pompée et les aiguilles de Cléopâtre. C'est l'un de ces obélisques, originairement dressés devant le grand temple d'Héliopolis, qui orne, depuis 1878, les quais de la Tamise à Londres. Quant à la colonne de Pompée, elle porte fort mal son nom, puisqu'une inscription grecque de la base nous apprend qu'elle fut érigée en l'honneur de Dioclétien, par un préfet d'Egypte dont le nom est resté inconnu.

Après un voyage à Suez, où abordent de nombreux navires de l'Inde, Gonsalès quitte définitivement le Caire à la fin du mois d'août 1666. A cette époque de l'année, le désert est dans toute sa terrifiante grandeur : partout, jusqu'aux extrêmes limites de l'horizon, rien que l'azur fulgurant, rien que l'ardeur infinie d'une atmosphère embrasée.

Tel le vit Gonsalès lorsque, bercé par le rude tangage du vaisseau du désert, il était exposé sans défense au rayonnement terrible des sables, et aux morsures cruelles des moustiques ou mouches de Pharaon. Car la nature possède plus d'un moyen de défense contre l'indiscret qui viole ses domaines. L'itinéraire du voyageur comprend les dénominations assez barbares de Corrien, Aris principis et Cumares, dans lesquelles on retrouve, non sans quelque labeur, les localités d'el-Karaïm, el-Arisch et Khan-Younes. Gardons-nous pourtant de taxer d'ignorance l'orthographe hiéroglyphique de notre moine : tous les atlas du temps imposent à leurs lecteurs des énigmes de ce genre.

Après un séjour de trois semaines à Jérusalem, Gonsalès part pour Tripoli, en qualité de président de l'hospice latin. Les franciscains possédaient là une de leurs résidences les plus agréables. Des terrasses du couvent, on découvrait au loin la mer, dont la ligne d'azur sombre se perdait à l'horizon. Au premier plan, la ville groupait

ses maisons blanches et ses blancs minarets au pied d'une sombre forteresse de l'époque des croisades. C'est encore à Tripoli que l'auteur vit, pour la première fois, un des spectacles qui le frappèrent le plus vivement au cours de ses longs voyages. Dans une promenade qu'il faisait le long de la mer, il aperçut des bandes de poissons volants que leurs ailes diaphanes soutenaient au-dessus des flots.

Tout en exerçant les fonctions de sa présidence, Gonsalès fait l'excursion d'Alep, via Tartous (Tortosa) et Ech-Chougr (Sciougle), sur l'Oronte. Ici s'élèvent, depuis quelques années à peine, deux superbes caravansérails, auxquels donnent accès des portiques monumentaux, couverts d'inscriptions arabes en lettres d'or. Ces établissements magnifiques, connus sous les noms de Kal' at el-Haroûn et de Kal' at es-Soultân, ne forment plus aujourd'hui qu'une ruine désolée. Pour les édifices comme pour l'homme, la décrépitude est précoce dans le vieil Orient.

Le château d'Alep est bâti sur un tertre artificiel que les auteurs orientaux disent formé de huit mille colonnes. Le bazar comprend quantité de belles rues, que des voûtes de pierre ou des plafonds de bois protègent contre les ardeurs du soleil. Dans cette ville sont établis un grand nombre de commerçants Anglais et Français.

Rentré à Tripoli, Gonsalès y trouve une lettre qui le rappelle à Jérusalem. La sagesse populaire enseigne que tous les chemins conduisent à Rome, et notre philosophe montre qu'il est parfaitement de cet avis. Il se joint donc à une caravane qui, par le Liban, se dirige vers Damas. Non loin des cèdres fameux chantés par Salomon, la mule qui portait le touriste s'embourbe malencontreusement dans une source du chemin; sans nul respect pour le caractère sacré de sa charge, ce mécréant animal la précipite en bas de la montagne. Tout en gisant au fond

d'un abîme de douze pieds, le pauvre Gonsalès se dit en lui-même qu'il s'était pour le moins cassé bras et jambes. Heureusement pour lui, sa constatation était fausse, et, comme toujours, il tint à honneur de se tirer sain et sauf de ce mauvais pas. Après cet épisode tragico-comique, la caravane passe à Aineta, la S. Agneet de l'auteur, et arrive à Ba' albek. Gonsalès voit dans les murailles gigantesques et dans les colonnades imposantes de l'Heliopolis romaine, les restes du palais de Salomon et de la tour où fut enfermée S[te] Barbe. Disons à sa décharge que, lors de son passage à Ba' albek, le pauvre homme était en proie à une fièvre ardente. C'est dans cet état pitoyable qu'il arrive à Damas, où, pendant plus d'un mois, il demeure livré aux soins vigilants d'un praticien jésuite et d'un médecin syriaque. L'endroit offrait d'ailleurs une villégiature charmante. Les riches lambris de marbre des maisons damasquines, ses bains élégants et somptueux, les ombrages parfumés de ses jardins, jouissent encore aujourd'hui, dans tout l'Orient, d'une renommée universelle. Oh! les délicieuses promenades que fît dans ce séjour enchanté l'heureux convalescent, et combien à contre-cœur le pauvre Gonsalès prît, un beau matin, la route de Saïda, l'antique Sidon.

Là s'élevait, à l'entrée du port, le Kalaat el Bahar ou château de la mer, qu'un pont ogival de douze arches unissait à la terre ferme. Depuis plus de quatre siècles déjà, la mer sauvage battait la base de la vieille forteresse des Templiers, dont la silhouette imposante se profilait sur le ciel lumineux et pur de la Syrie. Ce superbe monument fut détruit sans pitié en 1840, lors de la prise de Sidon par la flotte anglaise (1).

Lassé d'attendre en vain à Saïda le passage d'un navire, Gonsalès se décide à aller de pied à S. Jean

(1) Voir un dessin de ce château dans le *Tour du monde*, tome XLI, p. 8.

d'Acre. Il se met en route le long de la mer, accompagné d'un Turc, qui parlait un peu l'Italien. Après quelques heures de marche, les deux voyageurs atteignent le site d'Adloun. Malgré la pluie qui tombe à torrents, l'intrépide explorateur se hâte de parcourir les ruines jusque dans leurs moindres recoins. Cette nécropole d'Adloun était regardée comme très ancienne par quelques archéologues, mais les fouilles de M. Renan ont démontré qu'elle était en grande partie chrétienne, et qu'elle dépendait probablement de la ville appelée Ornithopolis par le géographe Strabon.

Non loin de Soûr (Tyr), l'imprudent touriste manque de périr dans les eaux torrentueuses du Leonthes (Eleutherus), puis, tombant de Charybde en Scylla, il se fait incarcérer dans une sombre salle du Khan el Kasiniye, qui s'élevait au bord du fleuve. Sa bonne étoile le préserve de Charybde, et son moukre turc survient juste à point pour l'arracher à Scylla.

Des restes de souterrains et des colonnes brisées marquent l'emplacement de Tyr, la puissante reine des mers.

Poursuivant encore sa marche vers le sud, Gonsalès gravit le Ras el Abyad, le promontorium Album, de Pline, ainsi nommé à cause des couches de marne blanche qui le composent. A soixante mètres au-dessus des flots, le chemin serpente, taillé dans le rocher à pic. L'auteur dit avoir rencontré peu de précipices aussi effroyables. De plus, comme pour donner au paysage désert un brin d'animation, l'endroit est infesté de brigands.

Les voyageurs passent la nuit dans un misérable petit village, où ils sont mis au régime de l'eau claire et du pain sec, ce qui ne les empêche pas d'arriver le lendemain à Acre, frais et dispos. Les Turcs disent, avec un semblant de raison, que l'homme né pour être pendu ne sera jamais noyé. L'histoire de notre héros n'est certes pas faite pour donner un démenti à ce proverbe tant soit

peu fataliste. En dépit de l'état alarmant de la mer, il s'embarque dans ce port redoutable de S. Jean d'Acre, qui, l'année précédente, n'avait pas vu sombrer moins de sept zaïkes. Après cela, chose toute naturelle pour lui, il arrive à Jaffa, par un temps calme et un clair de lune splendide.

Sérieusement affaibli par ses courses incessantes, Gonsalès passe encore trois semaines à l'infirmerie de Jérusalem, puis il va célébrer à Bethléem, les fêtes de la Nativité et de l'Epiphanie. De là il fait l'excursion d'Hébron, que la crainte des Arabes avait empêchée pendant trente ans. Aussi, une imposante escorte de cavaliers Turcs protège-t-elle la petite troupe de vaillants qui vont tenter la périlleuse aventure. L'enceinte du Haram, ou grande mosquée d'Hébron, est construite en pierres gigantesques, qui frappent notre auteur d'une vive admiration. Seulement, il attribue cette muraille Hérodienne, voire même Salomonienne, à l'impératrice Hélène, mère de Constantin. Les érudits du XVIIme siècle n'avaient pas des idées bien précises en matière archéologique. Le Haram renferme, il est vrai, une église; mais elle ne semble remonter qu'au XIIme siècle. Aujourd'hui comme autrefois, l'accès de la mosquée est rigoureusement interdit aux chrétiens. Il faut, pour visiter le Haram, un firman particulier du sultan, qui n'a été accordé qu'à un petit nombre d'Européens, parmi lesquels le Prince de Galles fut le dernier privilégié en 1881; encore n'a-t-il pu visiter que la mosquée, sans entrer dans la grotte sépulcrale, qu'on a refusé d'éclairer en sa présence.

« Quelles découvertes intéressantes feront les savants qui, les premiers, pourront fouiller et étudier à loisir ces hypogées d'une race disparue! Ils trouveront peut-être, dans la double caverne de Macpéla, les momies des patriarches conservées intactes par la sécheresse de l'air de la Judée » (LORTET, *La Syrie d'aujourd'hui)*.

C'est le 28 janvier 1668, que Gonsalès quitte à jamais Jérusalem, pour se rendre à S. Jean d'Acre. Là il rencontre les anversois Breyel et Strypen, qui entreprennent avec lui l'aventureuse excursion de Tibériade et de Nazareth. Toute la contrée est battue par les troupes des pachas de Saïda et de Naplouse, en guerre avec les Arabes. Ces défenseurs intègres de la sécurité publique profitent de leur passage dans le pays, pour extorquer aux pauvres moines du Thabor une rançon exorbitante, le tout sous les apparences de la courtoisie la plus exquise.

O perfidie orientale, voilà bien de tes coups!

Revenu à Acre, Gonsalès y trouve encore un belge, le Père Joachim de Ste-Gertrude, natif d'Audenarde, qui lui sert de Cicerone à la montagne sainte du Carmel. Comme tous les pèlerins qui ont visité ces parages, l'auteur n'a garde d'oublier les célèbres melons d'Elie. A en croire la lêgende, ces produits singuliers du règne minéral porteraient l'empreinte indélébile de la colère du prophète. Ces prétendus melons ne sont rien autre chose que des concrétions silicieuses, connues des géologues sous le nom de septaria ou têtes de chats. Au cours de sa visite à la montagne, Gonsalès rencontre un ermite indien, dont il admire la vie austère et la large tolérance. Bien que Mahométan, il a plusieurs fois protégé le monastère contre les brigandages des Arabes.

L'Inde fut de tout temps la terre classique des fakirs et des acètes. Souvent même ces saints personnages entreprennent les pérégrinations les plus extraordinaires. Rien d'étonnant dès lors à ce que le moine chrétien en trouve établis jusque sur les rivages de la Méditerranée.

Remarquons à ce propos, avec Monsieur de S. Génois, que Gonsalès est en général sobre d'invectives et d'exagérations, quand il parle des peuples et des individus

qui ne partagent pas ses croyances. C'est là un mérite rare dans les écrits de cette espèce.

Après son retour du Carmel, les vents contraires et les tempêtes incessantes retiennent notre voyageur en Terre-Sainte jusqu'au 19 avril. Ce jour-là, il s'embarque à Tripoli, pour Chypre, où il guette pendant plus d'un mois le passage d'un navire. Mais, comme sœur Anne dans sa tour, Gonsalès dans son île ne voyait rien venir. Qu'à cela ne tienne! Alexandrette, est-ce donc si loin de Larnaka, et faire un pas en arrière pour deux en avant, cela est-il un si mauvais calcul? Ainsi dit, ainsi fait. Le succès de la combinaison dépasse les espérances de notre homme, qui trouve place à bord d'un superbe navire hollandais, armé de trente-six pièces d'artillerie. Jamais il ne fit traversée plus heureuse. Dans sa reconnaissance, il ne tarit pas en éloges sur les égards dont il est l'objet de la part de l'équipage protestant du « Leeuwaarden ».

Par malheur, les meilleures choses ont une fin, et le pauvre Gonsalès, débarqué à Livourne, subit au lazaret les ennuis d'une longue quarantaine. Ce qui le console de ce fâcheux contretemps, c'est d'avoir comme compagnon d'infortune, l'ambassadeur du Bey de Tunis. De la part de son maître, il amène au grand duc de Toscane, une rare collection d'animaux sauvages. L'irascible oriental, moins endurant que Gonsalès, éclate en imprécations contre ces chiens de chrétiens qui le retiennent dans une humiliante captivité, lui le serviteur très noble d'un maître tout puissant.

De Livourne, le voyageur désinfecté fait voile vers Marseille. Là, il entreprend sa gigantesque promenade à travers toute la France, de Marseille à Lille, en passant par Lyon et Paris. Plus d'une fois, au cours de cette interminable route, il lui faut mendier un crouton de pain sec et dormir dans une grange ou à la belle

étoile. L'inébranlable philosophe de Gonsalès lui fait envisager en souriant les situations les plus critiques. Malgré mille entraves et mille contrariétés, il arrive sain et sauf à Anvers, le 7 décembre 1668, après une absence de quatre ans et six mois.

Des bords de l'Escaut, les confrères de Jérusalem conduisent processionellement notre héros à l'église N.-D., dont les vastes nefs regorgent d'une foule innombrable.

Au temps de nos pères, un retour de Terre-Sainte prenait les proportions d'un évènement.

Jules WITTMANN.

Ouvrages à consulter :

CORNELIS DE BRUYN, *Reizen door de vermaardste deelen van Klein Asia, enz.* — L'auteur, un peintre, partit pour l'Orient, en 1674; son ouvrage renferme les dessins d'un grand nombre de sites et de monuments décrits par Gonsalès.

BERNARDINUS SURIUS, *De reyse van Jerusalem.* Bruxelles, 1666.

DOUBDAN, *Relation du voyage de la Terre-Sainte.* Paris, 1657.

JEAN DE THÉVENOT, *Relation d'un voyage fait au Levant.* Rouen, 1665.

BALTH. DE MONCONYS, *Journal des voyages.* Lyon, 1665.





BIOGRAPHIE MALINOISE

Rombaut Keldermans

Architecte

1460-1530

Rombaut Keldermans, dit van Mansdale, est un des architectes belges les plus remarquables de la première moitié du XVIe siècle, époque qui a produit ces somptueuses merveilles de l'architecture flamboyante, que nous admirons encore, de nos jours, dans toutes les grandes villes de la Belgique, et que nous exposons avec fierté aux yeux étonnés des étrangers.

Il est le plus grand maître de cette famille van Mansdale, qui illustra notre pays pendant plus de deux siècles; malheureuse époque de troubles et de destruction, mais pendant laquelle nous avons cependant vu naître ces nombreux artistes, qui embellirent la Belgique et l'Europe de leurs œuvres splendides, et glorifièrent leur patrie de l'éclat de leur grand nom, écrit en lettres d'or dans les annales du monde.

D'après la généalogie DE VALCKENISSE, Rombaut, l'artiste dont nous nous occupons, serait le fils de « *Rombaut de Mansdale, qui espousa Jenne Horpusch, elle mourut 1480, luy 1493,* » et petit-fils de « *Antoine de Mansdale, né de Cologne d'une maison noble, espousa Isabelle Hulsberg* ». Ce dernier, d'après la même source, aurait eu pour fils « *Mathieu de Mansdale, espousa Isabelle de Hoorenbeke, de Brusselles* ». Voici ce que dit EMM. NEEFFS (1) à ce sujet : « Cette descendance, toute de complaisance, et dressée pour donner une origine nobiliaire aux Mansdale, n'est pas admissible; des pièces authentiques le prouvent à l'évidence. A partir de Mathieu et de Rombaut, qui nous occupera, Valckenisse sera dans le vrai, parce qu'alors il constatera des filiations dont il n'avait pas à rechercher les preuves au loin, et parceque depuis ces deux personnages, les Keldermans commencèrent à prendre franchement une position dans la noblesse; mais dans cette seconde partie, le généalogiste Anversois fait encore un triage et il ne poursuit la descendance des Mansdale que pour relever la famille au point de vue nobiliaire; il a ensuite eu soin d'omettre ceux qui ne s'élevèrent point au rang voulu ».

EMM. NEEFFS croit pouvoir admettre que Rombaut ait été le fils de ce prénom, enfant d'Antoine Keldermans et d'Amalberge van Heyst; mais il ajoute qu'aucune preuve positive ne confirme cette opinion, fondée seulement sur la probabilité. Il est prouvé aujourd'hui qu'il est le fils d'Antoine le Vieux et d'Amalberge van Heyst.

Nous avons relevé dans les comptes communaux de Malines, des années 1472-1473 et suivantes, qu'un Rombaut Keldermans remplissait les fonctions de messager de la ville, mission importante et de confiance; un

(1) *Messager des sciences historiques de 1875,* pp. 17 et suivantes.

Rombaut Keldermans ordonna également la procession annuelle de 1474-1475.

Emm. Neeffs affirme que ce Rombaut Keldermans est le même que celui qui devint plus tard architecte en chef de l'Empereur.

Il est cependant inadmissible que la ville ait confié une mission aussi importante que celle de messager, à un enfant de douze à treize ans, car il ne pouvait guère être plus âgé, attendu qu'on le fait naître vers 1460.

Nous trouvons dans les adhéritances de la ville de Malines, que Rombaut Keldermans, le messager, fut marié à Marguerite Van Wechteren, et qu'il mourut en 1498.

Valckenisse nous apprend que Rombaut avait eu pour femmes, d'abord *Jenne Dansem,* ensuite *Barbe van Baren;* ce renseignement concorde assez bien avec ceux que M. P. Génard (1) a puisé à sources certaines, et d'après lesquelles il constate que la première femme de Rombaut fut Cathérine Dancerme, et la seconde Barbe van der Baren. Nous retrouvons encore le nom de Dancerme à Malines, en 1523; à cette époque vivait en cette ville, Christophe Dancerme et sa femme Cathérine Vereycken.

L'acte de partage des biens délaissés par Rombaut Keldermans, date du 21 juillet 1533, et nous apprend qu'il eut du premier lit :

1° Cathérine Keldermans, alias van Mansdale, qui épousa Jean van Houte, avocat juré;

2° Antoine van Mansdale, échevin d'Anvers, qui mourut le 5 octobre 1583, étant, par sa femme Jeanne van Houte, père de Rombaut van Mansdale, seigneur de Tenhoute-Oosterland, jurisconsulte distingué, et grand-père de Corneille van Mansdale, qui, en sa qualité de

(1) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie,* t. IX, p. 462.

sous-écoutète d'Anvers, joua un grand rôle dans les troubles du XVIme siècle.

Du second mariage naquirent :

1° Guillaume Keldermans, dit van Mansdale;

2° Rombaut;

3° Arnould;

4° Marguerite.

Son père, architecte de renom qui nous a laissé plusieurs œuvres dignes de remarque, et qui travailla longtemps à la tour de l'église Saint-Rombaut, l'initia à l'art de bâtir et à la sculpture. Les spécimens de son écriture, qu'on a retrouvés dans les archives, prouvent qu'il avait reçu une éducation soignée.

Il travailla, avec son frère Antoine le jeune, jusqu'en 1515, époque à laquelle il remplaça celui-ci en qualité de maître des maçonneries de la ville de Malines (1), chargé de la haute surveillance des travaux exécutés par d'autres maîtres de la ville (2).

Pour tous les travaux dont il fit les plans et devis, il fut payé séparément. Son traitement annuel était, comme celui de ses prédécesseurs, de 2 livres 15 escalins, et chaque année il recevait à Pâques, selon l'usage de l'époque, cinq aunes de drap bleu pour une robe d'apparat (3).

Il était déjà depuis trois ans en service avant qu'il ne prêtât le serment habituel exigé des employés de la ville.

(1) *Biographie Nationale.*

(2) Antoine le Jeune mourut le 5 décembre 1515; il était juré des maçons à Malines, le 23 novembre 1507, et époux de Barbe van Hamme, le 27 avril 1502.

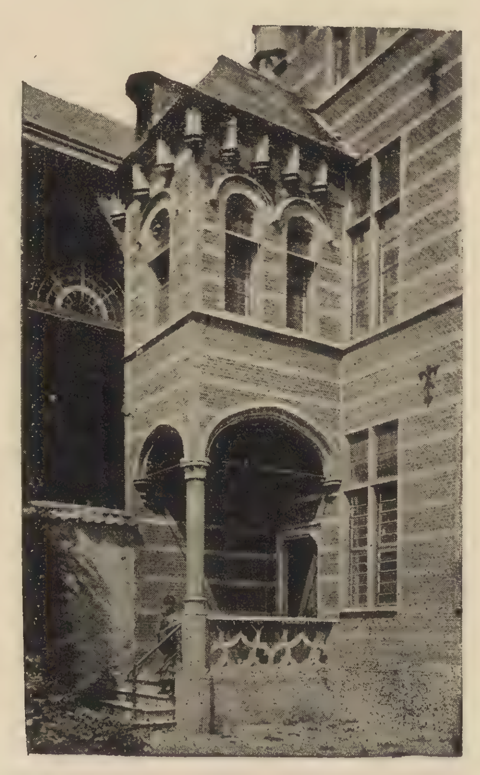
Outre Rombaut, il avait encore deux frères : Jean et André; et trois sœurs : Barbe, épouse 1° Jean Vander Vekene, mort vers le 2 décembre 1535; 2° Jean van den Houte; Cathérine, épouse de Michel Ysewyns, le tailleur de pierres, et Elisabeth, épouse de Jean van Aelst.

(3) 1514-1515. — item betaelt meester Anthonis Keldermans voer zynen loen van desen jaere ij ℔ xv s.

1516-1517. — betaelt M. Romond Keldermans meester werckman van den torre en van der stad voer zynen loon van desen jaere ij ℔ xv s.

A cette occasion il lui fut fait, par la ville, un don de trois cruches de vin du Rhin (1).

Voulant rendre hommage au talent de Rombaut Kel-



Hôtel Busleyden. Portail donnant sur le jardin.

dermans, le gouvernement l'appela, en 1515, au poste d'architecte en chef du souverain. On a fait observer qu'à cette occasion il fut annobli et obtint pour armoiries : un écu de sable à la croix d'argent; sur le tout un écu de sinople au sautoir d'or, ayant une merlette de sable en abîme. Ce blason a été porté par ses descendants.

(1) 1515-1516. — iij st. R. wyns gepresenteert M. Romond Keldermans als hy zyne eedt dede om der stad werckman te zyne. (Comptes de la ville.)

Aussitôt après sa nomination comme architecte de la ville, l'artiste s'occupa de la continuation des travaux de l'imposante tour de la collégiale de Saint Rombaut, à Malines, travaux qui avaient été interrompus par le décès de son père (1), et il sut conduire cet édifice jusqu'à sa hauteur actuelle.

La construction de cette tour fut commencée en 1452. La première pierre fut posée le lundi 22 mai de cette année, par le bourgmestre Jean van Muysen. On mit une petite somme d'argent sous la première pierre, la-



Hôtel Busleyden. Façade du côté du jardin.

quelle somme fut payée par la ville (2). Ce monument subit le sort commun. La construction, interrompue à cause des troubles, n'a pas encore été reprise depuis.

La XIIme session de la fédération archéologique et his-

(1) Antoine le Vieux décéda le 15 octobre 1512.

(2) 1452-1453. — It. betaelt van dat Jan van Muysen Comoeng. geset heeft ond. den jersten van It. Rom. Torre dê nûwê als vand stad weghê t'eren vand stad xxij î Mey xiiij c lij cot ij gul. post.

torique, tenue en cette ville, au mois d'août dernier, exprima le vœu de voir achever cette superbe tour.

Le bel hôtel Busleyden, commencé par son père et son frère, fut achevé par lui. En 1507, la ville accorda un subside à de Busleyden, pour achever les toits en ardoises. Cet édifice est actuellement occupé par le Mont-de-piété, qui a ses locaux dans la partie située dans la rue des Vaches, et par l'Académie de Musique, qui a son entrée par la rue Saint-Jean.

L'artiste fournit les plans de la chapelle du Saint-Nom, à l'église Saint-Pierre, à Malines; la première pierre en fut posée le 10 mars 1521.

Les importants travaux que Rombaut Keldermans exécuta au palais de Marguerite d'Autriche, à Malines, méritent une mention spéciale. C'est là qu'il fit preuve de toute sa capacité. Il y construisit notamment la galerie, composée de six arcades légèrement ogivales, à moulures prismatiques, et reposant sur six colonnes à chapiteaux anguleux et à piédestaux élevés; galerie se trouvant du côté de la cour intérieure, et longeant la rue Vooght. Il construisit encore le magnifique escalier d'honneur et le haut bâtiment crénelé avec pavillon ouvert du côté de la galerie prédite.

Toute la façade s'élevant du côté de la rue de l'Empereur, est bâtie d'après ses plans et sous sa direction (1).

On s'étonnera peut-être que cet artiste adopta, pour ce bâtiment, le style de la Renaissance, alors que toutes ses autres œuvres sont en style ogival de la dernière période, qui, à cette époque, était seul en vigueur en

(1) 1517-1518. — Betaelt M. Romond Keldermans van zekere patrone te beworpen der stad en den hove van my vrouwe van Savoye aengaende iiij Sept[b].

1526-1527. — item betaelt M. Rombout Kelderman van diverschen besteken en berderen ghemaect dienende totter hallen en tot myvrouwen hove tsame x ℔ xiiij s.

(Comptes de la ville.)

Belgique, et dont cette célèbre famille Keldermans forma, pour ainsi dire, une école spéciale.



Ancien Hôtel de Savoie. Palais de Justice.

Mais Marguerite en avait décidé ainsi ; sinon, cette partie de son palais aurait été construite dans le genre du Parlement de la rue de Beffer, de l'hôtel de ville de Gand et de la Maison du Roi, à Bruxelles : trois mo-

numents construits à la même époque par Rombaut Keldermans.

Cette façade est le plus ancien monument du style de la renaissance, connu en Belgique, et personne n'aurait certes jamais cru qu'il serait construit par Rombaut Keldermans, le maître de l'architecture ogivale. Les comptes de la ville le prouvent suffisamment, pour ne plus hésiter sur la part qu'il prit dans la construction de cette merveille de l'art monumental.

Jusqu'à présent, on a toujours paru douter que Keldermans n'en fut l'auteur. Qui donc, si ce n'est lui, aurait pu faire cet ouvrage? Comme architecte en chef de la ville de Malines et de l'Empereur Charles-Quint, n'aurait-il pas eu plus de droits à l'exécuter que tout autre? Et puis, comment peut-on admettre que le magistrat eut confié une œuvre d'une telle importance, à un architecte étranger, alors qu'elle avait à son service un des plus renommés de l'époque? Aurait-elle donc méconnu un de ses illustres enfants, que toutes les grandes villes de la Belgique recherchaient, pour lui confier leurs travaux? Et encore, s'il n'était prouvé que ce fut lui qui dirigea la construction de cet édifice et qui en fit les plans, nous ne pourrions admettre qu'il aurait travaillé en sous-ordre dans sa ville natale, et à ce seul ouvrage, quand partout ailleurs il brillait au premier rang et travaillait en maître.

Il n'est pas logique de supposer qu'on eut fait exécuter par Rombaut Keldermans, un plan conçu par un autre. On aurait renié ainsi son talent, ne le croyant pas capable, comme maître de l'architecture ogivale, de concevoir un plan renaissance. Et puis, l'artiste qui aurait imaginé le plan, ne l'aurait-il pas exécuté lui-même, plutôt que de le confier à une autre personne qui n'aurait su rendre exactement toutes ses idées?

Rombaut Keldermans fit donc les plans de la nouvelle

bâtisse, mais il déploya tous les moyens de son talent pour retarder autant que possible la chute du style ogival. Car, examinez minutieusement ce dernier agrandissement de l'hôtel de Savoie; toute cette œuvre est peut-être bien le plus important modèle d'architecture de la Belgique.

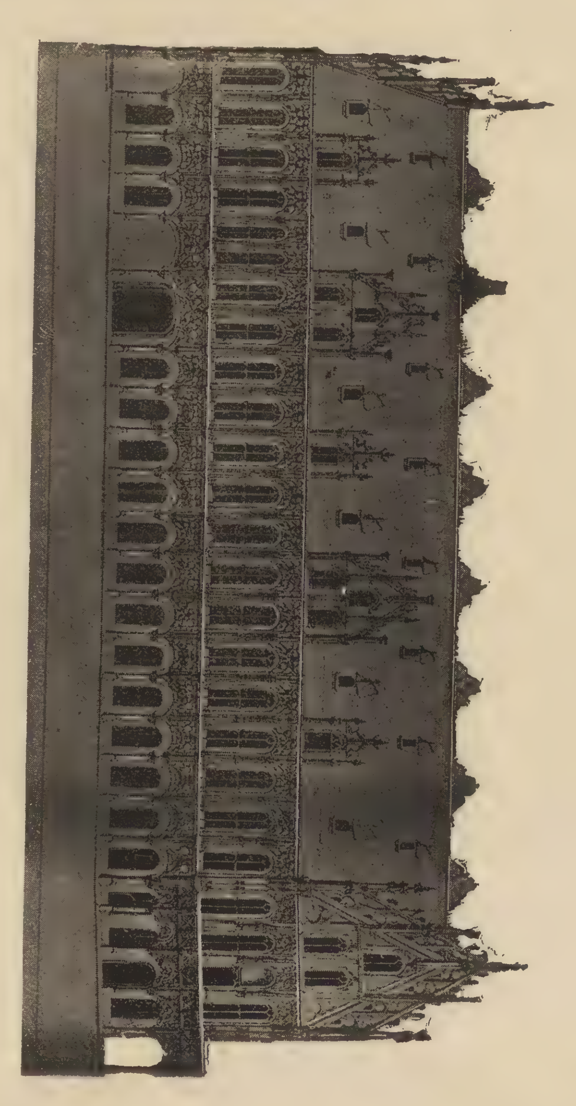


Ancien Hôtel de Savoie. Escalier du côté de la rue de l'Empereur.

Remarquez la rampe et les colonnes de l'escalier du côté de la rue de l'Empereur, comme la Renaissance et l'ogival y sont bien travaillés ensemble. Comparez ces diverses constructions avec les autres œuvres de van Mansdale; partout, jusque dans les moindres détails, vous retrouverez la main de notre architecte, qui avait à lui un genre spécial dans l'art de bâtir.

C'est là, à l'intérieur de la cour, qu'eut lieu la lutte du

moderne contre l'ancien, dont on trouve encore les traces jusque dans la façade extérieure.



Palais du Grand Conseil.

Pendant que Rombaut Keldermans travaillait encore au palais de Marguerite d'Autriche, il fut chargé de dresser les plans d'une imposante et riche construction, dont

on aperçoit encore les derniers vestiges, dans la rue de Beffer et dans la cour des Halles.

Ce palais, qui ne fut malheureusement jamais achevé, devait être un type splendide de l'architecture ogivale du XVIme siècle. Il était destiné au Parlement ou Grand Conseil de Malines. Rombaut fut assisté dans cette grande entreprise, par son neveu Laurent, qui exécuta une partie des nombreuses sculptures qui décoraient l'hôtel.

La première pierre fut posée le 13 mars 1529, et les travaux furent conduits avec une grande activité. D'après la *Chronique de Tongres,* les vingt colonnes en pierre de taille, qui formaient la galerie du côté de la rue de Beffer, étaient achevées depuis deux mois, lorsque survint la mort de Marguerite d'Autriche, princesse qui s'intéressait vivement au développement et à l'embellissement de la ville où elle résidait. Cette partie était donc complètement achevée en 1530. Le premier étage fut ensuite poussé activement; mais les travaux subirent déjà, en 1535, un grand ralentissement. Le toit et les pignons ne furent jamais commencés à cause des événements politiques qui troublèrent le XVIme siècle.

Le plan original, dressé sur parchemin, repose aux archives de la ville. Les comptes communaux nous apprennent qu'il fut payé, en 1530, à Laurent Keldermans, pour la besogne qui lui incombait, un salaire de trente escalins; tandis que son oncle touchait douze livres de gros et dix escalins, en rémunération de ses peines (1), plus une gratification de deux livres et quinze escalins.

Par suite des troubles qui commencèrent à désoler

---

(1) 1530-1531. — Item gegheve M. Rom. Kelderman voer zyn moeyte van dbeworpen van den hallen xij ℔ x s.
(Comptes de la ville.)

notre pays, ce beau monument était destiné à voir sa disparition, au lieu de son achèvement. Jamais plus il ne sortira de l'affreux platras dont les modernes eurent soin de l'orner. Quelques vestiges nous montrent encore sa présence, et semblent nous dire un dernier adieu avant de disparaître complètement.



Maison « De Groote Lepelere ».

Il existe, au quai au Sel, une belle maison, anciennement appelée *de Groote Lepelere,* et attribuée à Rombaut Keldermans. Ce nom présente de l'analogie avec celui d'une famille malinoise importante, également appelée *de Lepelere*. Cette famille avait une double rela-

tion de parenté avec les Keldermans; puisque Claire de Lepelere, fille de Jourdain, eut de Bernard de Montbrison une fille, Madeleine, qui épousa André Keldermans; et que Jourdain de Lepelere épousa Cathérine de Gortere, qui avait eu de son union avec Baudouin de Hellis, une fille, Cathérine, épouse de Jean Keldermans, secrétaire au Grand Conseil (1).

EMM. NEEFFS (2) s'en rapporte au nom de Lepelere, pour dire que la maison en question fut construite pour cette famille, par Rombaut van Mansdale. SCHAEFFER (3), qui décrit fidèlement la façade, trouve partout des indices de ressemblance dans les ornements de cette maison et celle qui, selon lui, fut construite en 1530, par un architecte Bruxellois, pour la corporation des Poissonniers, et qui fut appelée plus tard le Saumon, *De Zalm.* Il retrouve encore la même ornementation sur l'autel avec jardin que cette corporation avait à l'église Notre-Dame. Il conclut de là, que cette maison, acquise par les Poissonniers, en 1516, fut rebâtie entièrement par eux en 1519; d'autant plus, ajoute-t-il, que la maisonnette, servant à la vérification du poisson, et qui fut seulement démolie au commencement de ce siècle, se trouvait juste en face, au bord de la Dyle.

L'analogie qui existe entre la maison du quai au sel et le palais du Grand Conseil, fait croire que ces deux constructions furent élevées vers la même époque. Jusqu'ici on n'est pas parvenu à déterminer exactement pour qui la maison *de Groote Lepelere* fut bâtie. Les deux allégations que nous venons de citer semblent pouvoir être admises. Nous n'oserions cependant nous prononcer

(1) Adhéritances de Malines, 24 juillet 1504-1524-1526-1537. Procuratoria, 1538.

(2) *Messager des Sciences historiques,* 1875.

(3) *Mechelsche Courant,* 1871, n° 15.

pour l'une ou pour l'autre, attendu que les preuves authentiques nous manquent absolument. Toutefois, nous savons que cette maison appartenait, de 1323 à 1339, à Simon Lepeleir, échevin. La façade ogivale fut reconstruite au XVI[me] siècle, par Rombaut Keldermans (1).



« Au Pavillon Belge ».

A la Grand' place et au Quai aux avoines, se trouvent deux maisons également attribuées à Rombaut Keldermans. La première est celle nommée aujourd'hui « Le Pavillon Belge »; l'autre, « Het Paradys ».

(1) Ad. Reydams, *De namen en de korte geschiedenis der huizen van Mechelen. Bull. du cercle arch. de Malines,* tome V, p. 422.

Comme pour la maison des Poissonniers, les archives restent muettes sur ces deux constructions. Nous pouvons cependant certifier que ces maisons furent construites du temps de Rombaut van Mansdale; son caractère s'y dénonce à chaque point. Ces bâtiments méritent certainement une reconstitution primitive.

En qualité d'architecte de l'empereur, Keldermans dirigea les travaux de construction des fortifications de Montfort et de Fauquemont, ce qui prouve que le maître excellait également dans l'architecture militaire.



« Het Paradys ».

Suivons maintenant notre artiste dans les villes voisines, où nous assisterons aux nombreuses créations de son grand génie.

Surchargé de travaux, il s'associa avec un artiste de talent, Dominique de Waghemakere, qui avait succédé à son père, Herman, dans la direction des travaux de la collégiale de Notre-Dame, à Anvers. Depuis ce temps,

ils furent deux amis inséparables, et partout nous allons les voir à l'œuvre ensemble et réunir les forces de leur talent, pour produire ces grandes créations de la dernière période ogivale.

Malgré qu'il fut l'architecte officiel de la ville de Malines, et qu'il eut en main de nombreux travaux, Keldermans alla se fixer à Anvers, afin d'être constamment en rapport avec son collaborateur. Il y fit l'acquisition, en 1519, d'une maison appelée le Bélier *(den Ram),* située au rempart des Tailleurs de pierre, et qu'il habita jusqu'à sa mort (1).

Il resta cependant domicilié à Malines et possédait une maison aux Tuileries, à côté de celle de sa sœur Barbe, épouse de Jean Van der Vekene.

Immédiatement après sa nomination comme architecte du roi, il se rendit à Bruxelles, conjointement avec De Waghemakere, pour diriger les travaux de la *Maison du Roi* ou *Broodhuis.* Faute de soins, l'ancien bâtiment était tombé en ruines et s'était enfin écroulé. On résolut donc de le reconstruire, et ce fut Antoine Keldermans, *maître-ouvrier des maçonneries de Monseigneur le Roi,* qui fit le dessin du modèle en bois. Mais à peine put-il voir abattre les murs de l'ancien édifice, démolir les maisons qui en entouraient le rez-de-chaussée, et établir un pilotis pour asseoir les fondements. Il mourut en décembre 1515, et ce fut sa veuve qui toucha les 53 livres 10 sous dues pour le plan.

Par acte du 21 février 1515 (1514 V. S.), Charles d'Autriche, depuis empereur, en considération des grandes charges, dettes et arriérés dans lesquelles se trouvait la ville de Bruxelles, et pour d'autres raisons, déclara, de l'avis de son conseil, remettre à la ville sa quote-part entière dans l'aide de 150.000 livres de

(1) *Biographie Nationale.* SIEURS, *De familie Keldermans.*

40 gros de Flandre, consentie par les Etats de Brabant, à condition de payer par an 10.000 livres; et de plus lui permettre d'employer, en déduction de cette somme, 2000 livres par an, pour la construction de la Maison au Pain, réservant le contrôle et la surveillance de l'ouvrage à Jean Breem, son Wint-fellinck-meester (1). Le contrôle de l'ouvrage fut confié dans la suite à Jean Van Etterbeek. Quant à la direction immédiate, elle fut confiée de prime-abord à Antoine Keldermans. Après sa mort, il fut remplacé dans son office de maître des maçonneries, par Louis Van Bodeghem ou Beughem, nommé en 1516.

Van Pede se rendit encore à plusieurs reprises à Anvers, pour conférer avec ses confrères de l'exécution de quelques-unes des parties du bâtiment, et ceux-ci furent appelés souvent à Bruxelles, surtout Dominique et Rombaut. Pour dédommager ces derniers, qui dans ces circonstances étaient obligés d'abandonner leurs occupations habituelles, sans autre indemnité qu'une allocation pour leur voyage, la Chambre des comptes leur accorda pour les années 1515, 1516 et 1517, une gratification annuelle de 20 Philippus d'or, et porta cette gratification à 30 Philippus pour les années suivantes et aussi longtemps qu'on travaillerait à la Maison du Roi.

Cette augmentation leur fut allouée par acte du 21 novembre 1517 (2).

La Maison du Roi, dont les travaux de restauration furent entrepris en 1876, vient d'être achevée, au commencement de l'année 1896. C'est une œuvre grandiose. Elle fait honneur à ceux qui, sous le nom de restauration, n'hésitèrent pas à la reconstruire complètement.

En 1521, Keldermans acheva la clôture, dite bailles

---

(1) On appelait ainsi celui qui surveillait la vente des arbres abattus par le vent dans les forêts du domaine.

(Comptes de la bâtisse pour l'an 1517.)

(2) *Archives de la Chambre des Comptes.*

de la cour, au palais de Bruxelles. Cette clôture fut commencée par son père et son frère. C'était une balustrade de pierres à la gothique, surmontée d'une corniche, d'où s'élevaient trente colonnes avec leurs chapiteaux, qui servaient de piédestaux à des statues de bronze des empereurs, rois et autres souverains du pays.

En 1525, il construisit au même palais, une nouvelle chapelle domestique.

Pendant la même année, Marie-Madeleine de Hamale, marquise d'Aerschot, veuve de Guillaume de Croy, gouverneur de Charles-Quint, chargea van Mansdale des plans du couvent des Célestins, qu'elle avait résolu de bâtir dans ses domaines d'Héverlé-lez-Louvain. Ce monastère, achevé en 1522, sous la direction de notre artiste, formait un bel ensemble de constructions dans le style de l'époque. Il a malheureusement cessé d'exister.

En 1529, le magistrat de la ville d'Audenarde consulta Rombaut Keldermans, au sujet d'un nouvel escalier à faire à la maison communale de cette ville. Il lui fut payé pour son voyage, xxxvi lib. par. (compte de la ville d'Audenarde, 1529-1530).

Voulant se rassurer sur le point, si les fondations de la porte de Diest, à Louvain, devaient être posées sur pilotis (ce que plusieurs personnes prétendaient), le magistrat de cette ville résolut de faire examiner l'état du sol par des hommes compétents.

Le hasard voulut qu'alors deux architectes de mérite, Guillaume de Visscher et Rombaut Keldermans, maîtres-ouvriers des villes de Bruxelles et de Malines, se trouvèrent à Héverlé, pour inspecter les travaux de l'église des Célestins. Instruits de la présence de ces deux artistes, les bourgmestres de Louvain les invitèrent à vouloir bien se rendre, conjointement avec Josse Metsys, à la Porte de Diest, à l'effet de décider la question. Le 9 février 1526, les architectes inspectèrent le terrain et

jugèrent qu'il n'était nullement nécessaire de le piloter. Il leur fut accordé une gratification de trois florins Philippus d'or (1).

C'est également à Rombaut Keldermans que nous devons la construction de la magnifique église d'Hoogstraeten. Les archives ne laissent pas de doute à ce sujet.

Nous extrayons de l'excellent ouvrage sur la collégiale d'Hoogstraeten (2), les notes relatives à la construction de cet édifice.

En 1524 ou 1525, Maître Rombaut avait fait le plan de l'église d'Hoogstraeten et, bien que nous n'ayons pas trouvé combien il lui fut payé pour la confection du plan même, la citation suivante prouve assez clairement que c'est lui qui en fût l'auteur :

Mr Rombouten gegeven voer syn drincgelt van den patroon van den kercken te maken iij *K. G.*

(Rentmeesterrekeningen der Vrijheit van Hoogstraeten.)

Keldermans et De Waghemakere étaient aussi les architectes du château, qu'Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, fit construire en 1525.

Le jour de Saint-Marc de la dite année, ils visitèrent le terrain sur lequel devait être construit le château (3).

Il résulte des archives, que les deux célèbres architectes étaient au service du comte, qui leur payait un traitement fixe (4).

(1) Van Even, *Louvain Monumental.*

(2) *De collegiale kerk van de H. Katharina te Hoogstraeten,* door Edward Adriaensen en Gustaaf Segers. — Hoogstraeten, druk. Lod. Van Hoof-Roelans, 1895.

(3) Die vij gesellen die op Sint Marcus dach groeven na 't fondament omme dat Meester Rombout ende Meester Willem den gront sien souden, te drinckgelde iij s. iiij p.

(4) Betaelt opten derden dach in Martio, Meester Dominicus ende Meester

Toute l'église et les 4/5 de la tour sont construites en briques. La couleur rouge qui, par son uniformité, aurait pu être nuisible, a été variée par l'assemblage de pierre blanche.

La tour a une hauteur de 104 mètres; elle est donc, après celle de l'église de N.-D. d'Anvers, la plus haute construction de la province. Jusqu'à une hauteur de 55 mètres, elle est carrée et elle est entourée d'une galerie. Là, elle a une forme octogonale. Sur la construction en pierre, se trouve la grande boule en bois qui supporte les piliers blancs, une plate-forme couverte de plomb, et ouverte à tous les vents.

Sur les piliers reposent la petite boule et la croix.

Toute la tour est lourde et forte, et ornée de peu de sculpture, ce qui fait qu'elle s'élance dans le ciel comme une flèche. Cette église est sans contredit l'une des plus belles qui se rencontrent dans les Pays-Bas; et même, si Rombaut Keldermans n'avait pas d'autres travaux à son actif, la construction de cet édifice suffirait à sa renommée.

L'intérieur de l'église est fort impressionnant, avec ses hautes voûtes et ses verrières aux colorations éclatantes.

Rombouten van huere gagiën die hen vielen ende verschenen tot alderheilich misse laetsleden elcken x £ fct xx £.
(Gelmelrekening Jan-April 1525.)

Betaelt opten tweede dach van November, Meester Dominicus en Meester Rombouten, van hueren gagiën die hen vielen ende verschenen tot Alreheylichmisse laetsleden elcken x £ fct xx £. Ende van hueren vacatien, te weten : Meester Rombouten van xx daeghen die hy in Mynsheeren dienst tot Hoochstraeten in Junio en Octobri laetsleden, gevaceert heeft elcke dach te xij s. vi p. fct xij £ x s. ; ts xxxij £ x s.

Ierst betaelt Meester Rombout Keldermans van syn gagien ordinaire hem gevallen ende verschenen omme Sanctoryne laetsleden x £.
(G. R. Sept.-Dec. 1527.)

Ierst Meester Romboute Keldermans voer syn ordinaris wedden die hem mynen heere ter causen van synen weercken jaerlich gheeft van eenen geheelen jaer hem gevallen alderheylichmisse. A° xxviij x £.
(G. R. Sept.-Dec. 1528.)

Malheureusement, toutes les beautés artistiques de ce merveilleux monument sont compromises par les élèves de l'école Saint-Luc, qui le déparent en le polychromant atrocement. Il paraît que ce vandalisme, qui détruit sous prétexte de restaurer, est protégé par la commission des monuments.

En 1517, la ville de Gand décréta la construction d'un nouveau palais communal. La grande commune flamande avait le désir d'élever un monument si imposant, si complet, si riche d'aspect, que rien ne lui fut comparable dans les Pays-Bas. Le collège échevinal appela auprès de lui les maîtres gantois, Jean Stassin et Juste Polleyt, et les chargea de dresser les plans pour le nouvel édifice.

On soumit ces plans au jugement de divers maîtres de Bruxelles et d'autres villes. Le plan de Stassin fut admis provisoirement et la première pierre du nouvel édifice fut posée le 10 mars 1517. Il paraît néanmoins que le plan de Stassin n'avait pas emporté l'approbation universelle, car à peine avait-on mis la main à l'œuvre, qu'on nomma une commission composée de neuf membres, pour examiner à nouveau la question. Mais cette commission ne pouvait se prononcer définitivement; elle envoya un de ses membres, Liévin de Male, à Anvers, pour y soumettre cette importante affaire à l'opinion compétente de deux célèbres maîtres (1). Ces deux maîtres, Dominique de Waghemakere et Rombaut Keldermans, furent appelés à Gand, où ils restèrent pendant vingt-trois jours (2). Ils firent à leur tour un plan tout nouveau, qui fut enfin approuvé.

---

(1) 1516-1517. — Item meester Lievin van Male over syne vacatien van vier daehgen die hy uut laste van scepenen ghevachiert heeft t' Andworpen, omme te communiquierne met eeneghe meesters in de metselrie van den nieuwen weercken van den scepenhuuse viij s. gr.

(2) Item betaelt eersaeme ende discrete meesters Dominicus de Waghemakere ende Romboudt Keldermans, weercklieden van Andworpen, over huerlieder vacatien van xxiij daeghen, die sy elc te iiij s. ij d. gr. sdaeghs

Ce plan est conservé soigneusement aux archives de Gand, et se compose, conformément aux termes du contrat, de deux parties séparées, l'une représentant le côté nord et l'autre le côté est.

Le magistrat leur alloua une pension annuelle de 27 Philippus d'or (1). Outre ce traitement, ils reçurent environ *vingt livres de gros* (240 livres parisis) pour la *confection de leur plan* (2), et lorsqu'ils vinrent à Gand, inspecter les travaux, leurs frais de route et de séjour leur furent comptés au taux de quatre escalins par jour (3).

---

ghevachiert hebben binnen deser stede, omme zeker concept dat zy lieden begrepen ende gheconcipieert hebben, nopende den nieuwen weercke van den nieuwen scepenhuuse, mitsgaders ooc zekeren patroen by hemlieden ghemaect, den voorn. nieuwen weercken angaende ix ℔ xi s. iij d. gr.

(1) 1518-1519. — Item betaelt meesters Dominicus de Waghemakere ende Romboudt Keldermans, *meesters werchlieden* van den nieuwen scepenhuuse over huerlieder vacatien van xi daeghen die zy ter begheerte van scepenen ghevachiert hebben binnen dezer stede (Ghendt), elc te iiij s. ij d. gr. sdaeghs, ende insghelycx over huerlieder *pensioen* van eenen halfven jaere, ghevallen in Julio xv^{c} achtiene, in advenantie van elc van hemlieden beede van xxvij Philippus ghuld. tsjaers, te iij s. ij d. gr. tstic, x ℔ iiij s. ij d. gr.

1520-1521. — Item betaelt meesters Romboudt Keldermans ende Dominicus de Waghemakere, *meesters werchlieden* van den nieuwen scepenhuuse, de somme van lviij Philippus ghuldenen voor huerlieder pencioen van eenen halfven jare, ghevallen den xix^{en} in lauwe xv^{c} xx lestleden, andre xvij Philippus ghuldenen over de vacatien van den voorn. meester Romboudt binnen deser stede *int maken* vanden *berderen* dienende ten weercke vanden nieuwen scepenhuuse, te eenen Philippus ghulden tstic, ende de reste bedraghende xiiij Philippus ghuldenen, over de ghedane *vacatie* van Dominicus de Waghemaekere, xij ℔ j s. iiij d. gr.

(2) 1518-1519. — Item betaelt meesters Dominicus de Waghemakere ende Romboudt Keldermans, ter causen ende over *tmaken* vanden *patroen* ende *proposicie* vanden nieuwen scepenhuuse, volghende der bestedinghe by den voorsaten ghedaen. xx ℔ xvj s. viij d. gr.

(3) Item betaelt meesters Dominicus de Waghemakere ende Romboudt Keldermans, over huerlieder vacatien van xvij daeghen, die zy te iiij s. ij d. gr. sdaeghs gevachiert hebben binnen deser stede, omme *tmaken* vanden *pampieren, berderen,* den nieuwen weercke vanden scepenhuuse anghaende, vij ℔ j s. viij d. gr.

Item betaelt den voorn. meest....., vi daghen gevachiert omme *tvisenteren* van den nieuwen weercke, ij ℔ x s. gr.

(Comptes de la Ville de Gand.)

Ce sont les dessins originaux de ces maîtres, et non ceux d'Eustache Polleyt, qui ornent la salle des séances de la commission des monuments, à l'hôtel de ville de Gand (1).

Il est regrettable que le projet grandiose de ces deux maîtres de l'architecture n'ait pu être exécuté en entier. Comme le monument qui devait être élevé à Malines, pour le Grand Conseil, il ne fut achevé qu'en partie, mais il a cette chance qu'on peut encore l'admirer aujourd'hui; tandis qu'au Parlement de Malines, on devine encore l'ombre d'un ornement à la place où naguère se trouvait le splendide édifice.

Si la maison communale de Gand avait pu être terminée d'après le plan original, elle n'aurait pas eu de rivale dans le monde entier. Ce qui en existe, constitue, tant par son ensemble que par sa riche décoration, l'un des plus beaux édifices du style ogival fleuri de la Belgique.

De 1518 à 1535, on y travaillait presque continuellement. Une courte interruption eut lieu en 1522-1523; les comptes communaux de cette année ne font aucune mention du nouveau travail, mais on parle beaucoup de tentes, de pavillons, etc. Après 1535, commença cette époque malheureuse qui, sous le règne de Charles-Quint et de Philippe II, plongea la ville de Gand dans la plus profonde misère. L'œuvre grandiose fut enfin suspendue; plus tard l'édifice fut complété en style classique.

En 1527, Rombaut Keldermans s'était adjoint son neveu Laurent, pour remplacer momentanément Dominique de Waghemakere. Mais après la mort de Rombaut, maître Laurent fut appelé à lui succéder à Gand,

(1) De Busscher, *Recherches sur les peintres et les sculpteurs à Gand aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.*

où il continua les constructions jusqu'à ce qu'elles furent abandonnées, en 1535 (1).

A côté de la porte principale du Bourg, à Anvers, se trouvait un bâtiment qu'on nommait *s' Heeren Steen* et qui, déjà au XIII[me] siècle, servait de prison, *caucer Castri*.

En 1520, ces bâtiments furent démolis et l'Empereur Charles-Quint les fit reconstruire en style ogival tertiaire. Rombaut Keldermans et Dominique de Waghemakere furent chargés d'en dresser les plans.

D'après les comptes du domaine d'Anvers, conservés aux archives générales du royaume, les deux architectes reçurent 6 livres 5 escalins de gros pour avoir inspecté, conjointement avec le receveur des domaines, l'ancienne prison, dans le but de dresser les plans de la nouvelle bâtisse (2); Rombaut Keldermans reçut, en outre, 15 escalins de gros, pour avoir vaqué pendant quatre autres jours à l'accomplissement de sa tâche (3). D'après ces mêmes comptes, la construction du *Steen* aurait entraîné une dépense de 1732 livres, 9 escalins et 6 deniers de gros de Brabant.

Les architectes adoptèrent, pour cette construction, le style ogival de la dernière époque, et réussirent à donner à leur œuvre un cachet tout particulier : « L'entrée seule

---

(1) 1534-1535. — Item, betaelt meester Dominicus de Waghemakere, als meester geweest vanden scepenhuuse deser stede, over hem ende zyne ghezellen (Romboudt ende Lauwereyns Keldermans, 1533-34), tsamen de somme van xxj lib. vij s. j d. gr., ter causen ende over tvuldoen vanden contracte by hemlieden metter selver stede ghehadt nopende den upbrenghene vanden scepenhuuse. (Comptes de la ville de Gand.)

(2) It. aan Dominique Wagemaker en Rombaut Keldermans, werkmansbazen, om bezigtigd te hebben, ten overstaan van den Ambtman en Ontvanger der Domeinen te Antwerpen, het gevangenhuis genaamd *Steen*, en daarvan de metingen te hebben opgenomen om het voorwerp en plan van het optebouwen werk te kunnen opmaken 6 ponden 5 stuivers gr.

(3) Aan Rombaut Kelderman, voor vacatie van vier degen, die hij had gedaan tot de stichting van een nieuw gevangenhuis te Antwerpen. 15 stuivers gr.

qui existe encore, » dit M. Schayes, dans son *Histoire de l'architecture en Belgique,* « se faisait remarquer par une ornementation d'un fort bon effet. Elle présente une grande porte en arc surbaissé et à profondes voussures, flanquée de deux colonnes cylindriques, à bas polygones, presque aussi longues que les colonnes mêmes. Au-dessus de cette porte s'élève, en encorbellement, un pavillon à trois côtés percés d'autant de fenêtres, également en arcs surbaissés, au-dessus desquelles sont sculptées, dans trois panneaux, les armes de la devise de Charles-Quint, etc. Trois autres écussons armoriés décorent la trompe du pavillon, qui se termine par un toit à trois pans ».

Le Steen a été, au cours des dernières années, l'objet d'une transformation considérable, sous la direction de M. Royers, ingénieur en chef des travaux de la ville. L'intérieur se compose de pièces très exiguës, et les caves ont gardé des noms terrifiants : chambres des tortures *(tortuerkelder),* puits aux voleurs *(diefputten),* chambre des asphyxies *(smachtkelder),* où bon nombre de prisonniers furent noyés dans des tonneaux remplis d'eau. Il existe, dans l'épaisseur du mur de la chambre des tortures, un conduit acoustique ayant eu sans doute pour effet d'épier les entretiens des prisonniers. Au rez-de-chaussée il y a, au fond de la cour, une salle carrée et voûtée, nommée autrefois *Gemeen* ou *Plat-Steen ;* elle était destinée aux prisonniers qui ne pouvaient pas payer leurs frais d'entretien. Au premier étage se trouvent deux salles, servant, sous le nom de *Poorterskamer,* aux prisonniers payant leurs frais d'entretien. Au-dessus de la porte d'entrée, est la chapelle qui s'étend en encorbellement sur la façade (1).

Depuis 1862, époque où il fut restauré, ce monument

---

(1) Mertens et Torfs, *Histoire d'Anvers,* tome I, pp. 308-613 ; Paul Génard, *Anvers à travers les âges,* tome II, p. 298.

a été transformé en musée d'antiquités, et est devenu une des belles curiosités de la ville d'Anvers.

Vers 1521, le chapitre de la collégiale Notre-Dame conçut un projet grandiose. Depuis longtemps, les amis de l'art avaient vu avec un vif regret que l'exhaussement du sol, exécuté pour prévenir les inondations provoquées par les hautes marées de l'Escaut, avait fait perdre aux piliers du temple les belles proportions qu'on y admirait jadis et qui n'étaient plus en harmonie avec les autres parties de l'édifice.

Les chanoines formèrent le projet de démolir l'abside qui existe encore aujourd'hui, de la remplacer par un chœur plus élevé et d'y ajouter une crypte.

Il existe aux archives de la ville d'Anvers, un croquis du XVIme siècle, représentant le plan terrier de la nouvelle bâtisse *(Nieuw Werk)*; il correspond en tout point avec les colonnes retrouvées, il y a quelques années, par M. P. Génard, conjointement avec M. le chevalier Léon de Burbure, et M. l'architecte F. Durlet, dans l'ancien jardin du chapitre, connu sous le nom de *Papen-Hof* (1).

Rombaut Keldermans et Dominique de Waghemakere furent reconnus les plus propres à élaborer le nouveau projet. Les plans soumis par ces maîtres à l'approbation du chapitre, furent agréés, et leur valurent les honoraires considérables de 37 livres 10 escalins (2). De plus, selon convention, il fut attribué à maître Keldermans, la valeur d'un pourpoint de drap, soit 37 escalins, 6 deniers,

(1) *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie,* tome IX, pp. 462 et suivantes.

(2) 1520-1521. — Item betaelt van een clouwen coerde mede te trecken de mate van den nieuwen choore xiij 1/2 gr.

Item betaelt noch voir twee stocken mede te meten xix 1/2 gr.

Item betaelt meester Rombout ende meester Dominicus tsamen op patroen van den nieuwen choer xxxvij ℔ x s.

pour avoir mis de la diligence à la confection des plans (1). Rombaut fut aidé dans sa besogne par son neveu Laurent, qui toucha, pour son aide, 6 escalins et 3 deniers (2). Quant à maître Pierre Van Vyanen, architecte dont le projet avait été rejeté, il lui fut accordé, à titre d'indemnité, la somme de 34 escalins. A partir de 1521-1522, Keldermans apparaît comme architecte-adjoint *(mede meester)* dans les comptes de l'église.

Le 14 juillet 1521, l'empereur Charles-Quint posa la première pierre de la nouvelle construction, en présence de son beau-frère Christiern, roi de Danemark, de plusieurs chevaliers de la Toison d'or et des autorités civiles et religieuses de la ville.

L'inscription suivante fut taillée dans la pierre posée par l'empereur :



IMPERATOR
CÆSAR CAROLUS QUINTUS AUGUSTUS
LAPIDEM
POSUIT
IDIBUS JULII MDXXI (3).

Les énormes maçonneries se dessinaient déjà à une belle élévation, lorsque l'incendie terrible, éclaté dans

(1) Item betaelt den selven meesteren Romboute voir een wambuys laken, hem toegheseyt dat hy hem haesten soude in 't maken van den selven patroene xxxvij s. vj den.

(2) Item betaelt den neve van meesteren Rombaute, want hij meester Romboute behulpich was, drinckgelt vj s. iij den.

(3) Item betaelt van der grooter clocke te luyden, doen de keyser den eersten steen legde ij sc. vj den.

Item betaelt twee paer hantscoenen der Keyserlic-Majesteyt gepresenteert, doen hy den eersten steen leggen soude. Een paer van x sc. deen paer van x sc. ende van xij gr. vlaems. compt. xvj sc. vj den.

Item geschoncken den meesters van den wercke metten anderen ghesellen tsamen te verteren opten selven dach xj sc. vj den.

Item betaelt den datum opten eersten steen te houden die de Keyser leyde, gehouden : Imperator / Cesar Carolus Quintus Augustus / Lapidem posuit / A° M V^c XXI idibus Julii ij sc.

(Comptes de la Fabrique d'église Notre-Dame.)

la nuit du 6 octobre 1533, et qui menaça le temple d'une ruine totale, fit abandonner pour toujours ces travaux.

Le personnel qui a participé à l'exécution de cette œuvre, fut aussi nombreux que choisi. Nous y trouvons, entr' autres occupés, Laurent, Marcel et André Keldermans (1).

De 1522 à 1526, les bâtiments du couvent de Tongerloo furent reconstruits d'après les plans de Rombaut Keldermans.

Les ailes nord et est, le chapitre et plusieurs autres bâtiments contigus, construits sous le prélat Jean Geerts, de 1408 à 1415, furent d'abord rehaussés. Les travaux de démolition et de reconstruction des voûtes, des fenêtres, etc., adjugés le 9 novembre 1522, furent entrepris par Gilles Crabbe, de Malines, pour la somme de 1250 florins. Il recevait, en outre, 50 florins, si le travail était bien fait, « *uitdien dat men bevindt dat de voorscreve Gielis zijn eer int voorscreve werck wel verwaert heeft, ende dat twerck wel ende treffelyck gemaect es.* » La fourniture des matériaux et des vivres de l'entrepreneur et de ses ouvriers étaient à la charge du couvent. — Après ces travaux, on construisit les deux autres ailes du bâtiment, avec le réfectoire et la bibliothèque. La première pierre fut posée le 10 juillet 1523, au coin, où l'aile sud se joint à l'aile est. Le dernier arc fut fermé le 24 septembre 1524, au milieu de l'aile nord.

Le 18 février 1524, le prélat Tsgrooten et Gilles Crabbe sont convenus, par l'intermédiaire de Rombaut Keldermans, d'achever les nouveaux travaux de maçonnerie du réfectoire : « *opte xviij^e dach Februari, anno MVCXXIIIJ, stilo Cameracensi, soe syn de eerw. Heer, Heer Antho Tsgrooten, prelaet van Tongerloo ende Gielis Crabbe, ten middele*

(1) *Bulletin de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, 4me série des annales, tome XXII.

van M. Romboudt Keldermans veraccordeert ende overcomen aengaenden den nyeuwen begonsten wercke der metselrye van den Reefter tot Tongerloo voorts te volmaken ». Nicolas de Vleeschouwer et Michel Yzewyns, de Malines, fournirent toute la pierre bleue et blanche terminée pour les choses principales, avant la fin de l'année 1525.

Le mesurage du mur et des maçonneries du nouveau Réfectoire et des deux ailes du couvent, bâtis par Gilles Crabbe, fut fait en présence de Jean Martini, prêtre, de Gilles Crabbe, prénommé, et de Nicolas de Vleeschouwere, le jeudi 4 janvier 1526 : « *De metinghe van den mure ende metselryen van de nyeuwe vischreefter ende van de II syden vande pande int convent des Goidshuys van Tongerloe gemetst ende gewracht by M. Gielis Crabbe, metser van Mechelen, es gemeten by my Johannes Martini, priestere in presentien van Nicolaes de Vleeschouwere van Mechelen, des donderdach opte iiij dach Januarii, anno XV^c XXV°, stilo Cameracensi (n. st. 1526)* ». On était encore occupé aux travaux intérieurs des bâtiments, qu'on mit déjà la main à la construction d'une nouvelle église, qui fut seulement achevée plus tard, sous le successeur de Tsgrooten (1).

Vers l'année 1528, les Dominicains qui depuis l'année 1271, possédaient à Anvers, à l'endroit connu sous le nom de Pré *(Driesch)*, une église, autrefois consacrée au culte par Albert le Grand, évêque de Ratisbonne, résolurent de construire ce temple, ainsi que le couvent qui l'entourait.

Dans un rapport adressé à la commission royale des monuments et imprimé dans le bulletin du comité d'Anvers, M. P. Génard a fait ressortir l'erreur commise par plusieurs écrivains, qui assurent que cet édifice fut élevé vers 1540 ou 1546. Un acte, qu'il a découvert dans

(1) Fr. Waltman-Van Spilbeeck, *De Abdij van Tongerloo. Geschiedkundige navorschingen*, bl. 290.

les archives de la ville d'Anvers, prouve à l'évidence que ce fut antérieurement à cette époque, sous l'administration du prieur Jean Beck, bâchelier en théologie, et Jean Van Paesschen, receveur du couvent des Dominicains, que l'on commença la nouvelle bâtisse, c'est-à-dire l'église Saint-Paul.

Quoiqu'il soit de ces allégations, il est hors de doute que la façade, la grande nef et ses bas-côtés ont été élevés d'après le plan de Dominique de Waghemakere et Rombaut Keldermans. Déjà, M. SCHAYES avait fait remarquer l'analogie existant entre l'architecture de ce temple et celle de la collégiale de Saint-Jacques.

Autour du temple on voyait, au XVI[me] siècle, une suite de cloîtres ou plutôt de galeries à arcades, probablement dans le genre de celles de la Bourse, et sous lesquelles, aux grandes foires, les négociants exposaient leurs riches marchandises.

L'église Saint-Paul a une longueur de 84 mètres, la largeur de la croix est de 31 mètres 80 centimètres, celle des trois nefs de 24 mètres 90 centimètres. La superficie du bâtiment est de 1666 mètres 84 centimètres. Son élévation est de 24 mètres 35 centimètres (1).

Peu de temps après la construction de la première bourse, le commerce de la Métropole avait pris une extension si considérable, que le Magistrat résolut de bâtir, aux frais de la commune, un nouveau local destiné aux réunions des commerçants. On choisit un emplacement dans un quartier de la cité jusqu'alors peu favorisé et, par acte passé en 1527, devant les échevins, la ville acquit, de la famille van Immerseele, le jardin appelé *Het Hof ter List* et le local *den Engel,* situé entre la place de Meir, le rempart Sainte-Cathérine, la longue rue des

---

(1) *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie,* tome IX, p. 462. P. GÉNARD.

Claires et la longue rue Neuve (1). D'après un tableau de recensement de 1496, publié par MM. Lenaerts, Smolderen, Van der Straelen et Willems, ce carré comptait alors cent trois foyers ou maisons, parmi lesquelles il y en avait de très considérables.

Les deux associés, Keldermans et de Waghemakere, furent chargés de dresser les plans. Ils en produisèrent un, calqué sur celui de la Bourse construite en 1515, mais sur une échelle plus vaste. L'édifice devait consister en une grande cour quadrangulaire de 51 mètres et demi de largeur; tout autour de cette cour régnerait un portique large de 6 mètres, à arcades trilobées, et formé de trente-huit colonnes cylindriques en pierre bleue.

Les frères Adrien et Pierre Spillemans, grands entrepreneurs de travaux publics, s'engagèrent à faire la construction de l'édifice. Dans le contrat, il fut stipulé que la ville n'aurait rien à payer à ces derniers pour les travaux à exécuter, mais qu'elle leur céderait, comme rémunération, tous les excédents de terrain que devaient laisser l'érection du monument et le tracé des rues de la Bourse et des Douze-Mois (2).

Il a été maintes fois prétendu que les colonnes de cet édifice provenaient de l'abbaye de Saint-Bernard. C'est une erreur. Elles ont été sculptées expressément pour le lieu de réunion des négociants Anversois. En effet, une d'elles, qui existe encore, est ornée des armoiries de l'Empereur Charles-Quint, du duché de Brabant et de la ville d'Anvers; une autre, transférée au Musée d'Antiquités d'Anvers, contient un blason qui pourrait bien être celui de l'architecte de Waghemakere.

(1) *Het boek der Tyden* (Wouter van Heyst). — « Op ten elfsten dach *Julio*, begonst men alderyerst te werckene aen de nieuwe Borsse t' Antwerpen, aen de lange Nieustrate, in 't Hoff vander List, ende compt met een strate in de Meere. »

(2) *Anvers à travers les âges*, tome II, p. 452. P. Génard.

La Bourse était primitivement flanquée de quatre tours, ainsi qu'il résulte des comptes de la ville d'Anvers, de 1531, et d'anciens dessins représentant ce monument. On dit que deux de ces tours furent démolies, lors du percement des rues des Claires et des Israélites. En 1557, on ordonna la construction de l'étage dans un style tout différent de celui des galeries.

La Bourse fut solennellement ouverte en 1531, par les bourgmestres Arnould van den Werve et Arnould Schoyte, entourés du magistrat et des représentants des principales nations commerçantes de l'Europe.

Richard Grosham, qui visita Anvers, en 1537, trouva la construction de la Bourse si jolie, qu'il en fit un dessin et l'envoya au gouvernement Anglais.

C'est d'après ce dessin que la Bourse de Londres fut construite en 1566, par Hendricks, natif d'Anvers (1).

La Bourse Anversoise servit aussi de modèle pour celle d'Amsterdam ; elle peut donc être considérée comme offrant le type original et le plus complet de ce genre de constructions civiles (2).

Le 18 mai 1529, le conseil de Zierikzee résolut de confier à Rombaut Keldermans, la direction des travaux de la tour dite St-Lievens-Monstertoren. Cet édifice fut commencé en 1454, par Antoine Keldermans, qui en fit les plans. Il résulte des comptes communaux, que les frais de la construction s'élevèrent à £ 15761.

De grands malheurs qui s'abattirent sur la ville, l'appauvrirent, et arrêtèrent les travaux de la tour.

En 1524, on vendit un terrain à Steenbrugge, pour réunir les fonds nécessaires à la continuation du monument, qui ne fut cependant pas achevé. Il n'atteint actuellement que le quart de la hauteur projetée, et

(1) *Het Handelsblad,* 3 août 1858.
(2) *Anvers à travers les âges.*

s'élève à 190 pieds au-dessus du sol. Il mesure à sa base 86 pieds de circonférence.

Keldermans fut aussi consulté pour les réparations à faire aux ponts de pierre de l'ancien port.

Dans la même ville, il construisit encore la façade d'un hôtel seigneurial, 's Gravensteen, situé à l'ancien port. La partie de derrière date de 1358. Cette maison servit dans le temps, et sert encore aujourd'hui, de prison (1).

A Middelbourg, il exécuta la nouvelle boucherie (Vleeschhuis), faisant partie de l'hôtel de ville (2).

L'église de Veere fut renouvelée presqu'entièrement, sous la direction d'Antoine et de Rombaut Keldermans.

Le 13 décembre 1479, Antoine-le-Vieux prit la direction des travaux. Il reçut de ce chef un salaire de deux shellings par jour et un appointement annuel de £ 2 : 10 : vl.

Le 17 mars 1512, les marguilliers, du consentement et avec l'assistance de dame Anne Van Borssele, ainsi que des bourgmestres et échevins, conclurent une convention avec Rombaut Keldermans, pour lui donner la direction des travaux de l'église, aux mêmes conditions et gages que son père Antoine, en 1479 (3).

En 1529, il construit à Utrecht, le splendide château de Vredenburg, qui est explicitement décrit dans l'ouvrage de NAGTGLAS, *Levensberichten van Zeeuwen.*

Rombaut Keldermans décéda le 15 décembre 1531, à Anvers, dans la maison qu'il occupait, rempart des Tail-

(1) *Kroniek van Zierikzee,* J. DE KANTER.

Gids voor Zierikzee en de eilanden Schouwen en Duiveland. — De St-Lievensmonstertoren en het Burger-Weeshuis te Zierikzee. Ces deux dernières brochures nous furent procurées par son auteur, M. P.-D. DE VOS, que nous remercions sincèrement de son gracieux présent, ainsi que des renseignements complémentaires qu'il nous a donnés.

2) *De Stadsrekeningen van Middelburg,* door KESTELOOT.

(3) *Zeeuwsche oudheden,* ERMÉRINS, deel VI, bijlage B.

leurs de pierre. Les dépouilles mortelles de ce grand homme furent ensevelies dans l'église Notre-Dame d'Anvers, où jusqu'à l'époque de l'invasion française, on lisait l'inscription suivante sur une pierre sépulcrale :

HIER LEET BEGRAVEN
JONCKER ROMBAUT VAN MANSDALE
STERFT 1531 DEN 15 DECEMBER
ENDE BARBARA VAN DER BAREN
SYNE HUYSVROUW STERFT 1547 DEN 24 JUNY
HIER LEET BEGRAVEN
HEER EN MEESTER ANTHEUNIS VAN MANSDALE
OUDT SCEPENEN DESER STADT
DIE STERFT DEN 5 OCTOBER 1583
ENDE JUFFVROUW JOANNA VAN HOUTE
SYN HUYSVROUW STERFT DEN 7 AUGUSTI 1583.

ERNEST COENE.





ACTE DE LA VENTE

DU REFUGE DE

L'Abbaye Bénédictine de St-Hubert-en-Ardenne

A MALINES

aux Administrateurs de l'Hospice Oliveten

Les grandes abbayes d'autrefois, situées à la campagne, possédaient généralement à l'intérieur des villes, des maisons appelées Refuges, où les religieux de l'abbaye pouvaient se retirer en temps de guerre, avec ce qu'ils avaient de plus précieux, afin de le soustraire à la rapacité de la soldatesque. En temps de paix le Refuge était généralement occupé par un homme de confiance, où même partiellement loué à un particulier. Les religieux y conservaient alors quelques places à leur usage.

Il y avait autrefois à Malines, les Refuges des abbayes Norbertines de Tongerloo, d'Averbode et de Grimbergen, de l'abbaye Cistercienne de Saint-Bernard-sur-l'Escaut, et de l'abbaye Bénédictine de Saint-Hubert-en-Ardenne.

Nous possédons l'acte de vente de ce dernier Refuge, passé le 14 novembre 1641, devant les échevins Philippe-Antoine van Sestich et Jean van Lovene. C'est un cahier

in-folio de cinq feuillets, de parchemin. Le sixième, qui était blanc, a été découpé. Les pages contiennent de 27 à 29 lignes, sauf la dernière, qui n'en contient que quatre. Sous la dernière ligne se trouve, à droite, une signature et à gauche, une petite lanière en parchemin, ayant servi a retenir les empreintes des sceaux des échevins devant lesquels l'acte a été passé.

Cet acte, sans grande importance en lui-même, nous a pourtant semblé d'un intérêt suffisant, à cause des divers documents dont il renferme les textes. Ces documents sont :

1° L'accord fait le 2 septembre 1637, entre les administrateurs de l'hospice Oliveten et dom Benoit de Lessives, prieur de l'abbaye de Saint-Hubert. La vente se fait pour la somme de 4700 florins, dont 2000 seront payés de suite, et 2700 aussitôt que les religieux auront obtenu l'autorisation papale nécessaire;

2° La procuration donnée au prieur, par les religieux de l'abbaye, le 27 août 1637, à l'effet de traiter en leur nom avec les administrateurs susdits;

3° L'autorisation, donnée le 13 avril 1638, par le Cardinal légat Ginetti, aux religieux de Saint-Hubert, de vendre leur Refuge de Malines, à la condition d'observer les prescriptions de Paul II sur la matière. Le légat commet en même temps le Doyen de l'église de Liège, pour examiner le cas, et approuver la vente;

4° Le décret du 15 mai 1465, par lequel Paul II prescrit les conditions et les formalités à observer pour la vente de biens appartenant à des réguliers;

5° L'autorisation définitive, accordée le 18 avril 1639, par Jean d'Elderen, doyen de la cathédrale de Liège et prévôt de la collégiale de Saint-Barthélemy, et Jean de Chokier, chanoine de Liège et abbé séculier de la collégiale de Saint-Hadelin à Visé, en vertu des pouvoirs spéciaux qu'ils avaient reçus à cet effet.

Pour la facilité du lecteur, nous avons fait imprimer les documents n°s 1, 3 et 5 en caractères plus petits, en distinguant par les caractères italiques correspondants les n°s 2 et 4 dont les textes sont respectivement rapportés dans les n°s 1 et 2.

Les motifs donnés par les religieux, pour vendre le Refuge, sont d'abord le mauvais état des bâtiments qui exige de grandes restaurations, et ensuite le peu d'intérêt que leur rapporte cet immeuble, le prix de location — 75 florins — ne suffisant pas même pour couvrir les frais annuels d'entretien. De plus, ajoutent-ils, l'incendie qui a ravagé leur abbaye en 1635, la perte d'un grand nombre des religieux emportés par la contagion en 1636, et la diminution des revenus causés par la guerre, les oblige de recourir à ce moyen pour augmenter leurs modiques revenus, en plaçant en bonne rente, le petit capital qui proviendra de la vente.

Le Refuge de Saint-Hubert était situé rue Montagne-aux-chats, *Kattenberg,* à côté de l'Hospice OLIVETEN, fondé en 1481, par Godefroid van Vilain, et appelé par lui, LA MONTAGNE DES OLIVIERS. Les Administrateurs de cet établissement de Charité firent, en 1637, l'acquisition du Refuge, pour agrandir leur local, et pouvoir y admettre un plus grand nombre de pensionnaires. L'ancien hospice, y compris les bâtiments de l'ancien refuge de Saint-Hubert, fut acquis, en 1844, par la FONDATION SPÉCIALE, *pour le soulagement des Vieillards pauvres infirmes et incurables,* érigée en cette ville depuis 1836.

G. VAN CASTER.

14 NOVEMBRE 1641

Allen den ghenen die dese letteren zullen zien. Philips Anthonis van Sestich, heere van Ophem, ende Jan van Lovene, schepenen van Mechelen, saluijt met kennissen der waerheijt.

Wy doen te wetene dat in tegenwoordicheden van den Rechtere des heere van Mechelen, ende van ons dier schuldich waeren over te wijsene, gecommen ende gecompareert is Jan Sporckmans als om t' ghene nairbeschreven staet te doene, behoorlijcken gemachticht van dom Benoist de Lessive als Prior van de abdije van Ste Huijbrecht in Ardenne, by letteren van procuratien speciale in date den tweeden Septembris xvj^c^ sevenendertich, gepasseert voor den notaris m^r^ Guilliamme de la Motte, ende zekere getuijgen daer aff ons volcommelijck gebleken is, ende waer van den teneur hiernaer van woorde te woorde volght, ende is desen :

Comparurent pardevant le notaire soubsigné, par le grand Conseil de sa Majesté admis, resident en la ville de Malines, et en la présence des tesmoings embas dénommez, dom Benoist de Lessive Prieur de l'Abbaye de Sainct-Hubert en Ardenne, d'une part, et sire Dismas Ellewouts, Curé du Grand Béginaige de ceste dicte ville, Proviseur héréditaire de l'hospital d'Olivete en la dicte ville, Chrestien de Lathem Escuier, et Nicolas van der Laen aussy Escuier, seigneur de Haghelsteijn, commis mambours du dict hospital de la part du Magistrat de la dicte ville, d'autre; lequel premier comparant, en vertu de la procure et députation espécialle des abbé, religieux et convent du dict Sainct-Hubert à luij faicte le vingtseptiesme d'Aoust dernier, dont la teneur sensuict de mot à autre : *Nous dom Nicolas de Fançon, par la permission divine humble abbé dc St Hubert en Ardenne, de l'ordre de St Benoist, au diocèse de Liège, etc. ensemble tout le Convent du dict lieu, congregé au son de la cloche au lieu capitulaire, où nous avons accoustumé de traiter noz affaires de plus grande importance, A tous ceulx quil appartiendra, salut. Sçavoir faisons qu'en l'an seize cent trente cincq, ayant esté nostre monastère avecq tous les bastimens tant abbatial que conventuel nuictamment bruslez par un feu*

accidentel et fortuit, et depuis (après une perte notable de bonne partie de noz confrères, emportez l'an dernier par la contagion) noz revenuz tellement diminuez, tant par la mortalité générale de ce paijs, que par la guerre présente, qu'à peine nous reste le moyen de pouvoir vivre, beaucoup moins de rabastir, ne soit que pour subvenir à nos dictes nécessitez, Nous taschions de faire pouffict de ce qui treuveroit nous estre le moins utile. Et dont aijant jetté les yeux sur une certaine maison vieille, et caducque que nous avons en la ville de Malines, de la quelle navons cij devant tiré pour tout louage que septante cincq florins seulement, en demeurant encore chargez des refections et entretenances d'icelle, nous a semblé, après meure déliberation la dessus prinse, que ne pourrions mieux faire pour obvier à la ruine que menace la dicte maison, et nous descharger des entretenances journalières qui y affierent, sinon en la vendant au plus haut prix que pourrions, pour estre convertiz les deniers, en provenans, à quelque bonne rente fixe et asseurée, ou à l'acquisition de quelque fond fructueux équivalent à la dicte rente, affin par ce petit accroissement annuel en retirer plus de soulagement en nos dictes necessitez. Pour ce est il que nous unanimement, et d'un commun veu et consentement, avons députez et députons nostre cher et bien aime confrère dom Benoist de Lessive, Prieur de nostre dict monastère, pour se transporter en la dicte ville de Maliues, à l'effect de vendre et aliéner au nom de nous et de nostre part, soubz le bon plaisir de sa Saincteté, icelle dicte maison selon l'instruction verbale que luy en avons donné, soubz promesse d'avoir pour aggréable, ferme et stable le contract que par luy en sera passé, comme si nous y fussions présents en propre personne, voire de le ratiffier par après si besoing faict. En foij de quoij nous avons signé la présente, et y faict applicquer noz seaux tant abbatial que conventuel, ce jourdhuy vingtseptiesme aoust xvj[c] *trente sept.* Signé *Nicolas, abbé de S*[t] *Hubert, dom Martin Fanchon, soubprieur, dom Estienne le Chasteur, dom Lambert van den Roije, dom Remacle Baulon, dom Hubert Gringnet, dom Floribert Boullet, dom André Matthieu, dom Michel Fabry, dom Simon de Rendeux, dom Bonavonture Spigaij, dom Romualde Hancart, dom Theodoric Nicolaj, dom Romain le Patron, dom Augustin Noor, dom Paul Gilson, dom Joseph Ropsij.* Et estoit seelé de deux seelz de cire verde imprimé sur la papier et au pied d'iceux estoit escript : *à la requeste et instance de Messeigneurs cij dessus denommez.* Signé *M. Pierre Foullon, prebstre tesmoins : Raulin Contier tesmoing, et Jean de Jupille, notaire et greffier de Sainct-Hubert,* at vendu, cedé et transporté, comme il vend, cède et transporte par ceste ausdicts seconds comparans au proffict du dict hospital d'Olivete, la maison édiffices, jardins et touttes ses appartenances et dépendances, que le dict convent de

Sainct-Hubert at possedé et possède en ceste ville, scitué joindant le dict hospital; et ce pour et moyennant la somme de quattre mille sept cens florins une fois, à condition que les dicts seconds comparans paijeront prestement au dict premier comparant la somme de deux mille florins, que le dict premier comparant confesse avoir receu des dicts sieurs seconds comparantz, et leur en quicte par ceste. Et les deux mille sept cens florins restans seront furniz et payez si tost que les dicts abbé et convent auront à leur fraiz et despens impetré de sa Sainctelé l'aggréation de la dicte vente, laquelle aggréation le dict premier comparant at promis de poursuivre et solliciter par le premier. Et aussy de faire paroistre souffisamment aus dicts sieurs seconds comparans, que les deniers tant receuz qu'à recepvoir auront esté convertiz et emploijéz conformément à la teneur de la dicte procure. Sij est conditionné que les louages de la dicte maison desia faicts seront continuez, et les dicts seconds comparans prouffìcteront iceux doiz le mij septembre prochain. Enoultre le dict premier comparant serat obligé de mectre es mains des dicts seconds sieurs comparans tous les lettres tiltres et munimens concernans les dictes maison et heritaiges, qu'on poudrat recouvrir au dit convent. Et pour plus grande assurance de tout ce que dessus, les dicts sieurs comparans ont respectivement constitué, comme ils constituent par cestes, pour leurs procureurs généraux et espéciaux maistres Jean Robelin, Jean Desgrouselliers, et Jean Sporckmans. Ausquels et chascun d'eux, ils ont donné plain pouvoir et mandement espécial pour en leur nom comparoir pardevant messeigneurs du Grand Consul de sa Majesté, et illec se faire et laisser volontairement condemner à l'entretenement de cé présent contract; ensemble pour de la part du dict premier comparant comparoir pardevant messieurs les eschevins de ceste dicte ville, et partout ailleurs ou besoing et requis sera, et illecq se deshériter de la dicte maison appendances et dépendances d'icelle, et en adhériter les dits sieurs seconds comparans au proffict du dict hospital d'Oliveten, avecq toutes les solemnités de droict requises et nécessaires, avecq promesse de garand, promectant les dicts sieurs comparans avoir et tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par leurs dicts constituez, et chascun d'eux seul, en ce que dessus sera aucunement faict et négotié, soubz obligation de leurs respectives personnes et biens présents et futurs, et par espécial le dit premier comparant celles du dict convent. Ainsij faict et passé en la dicte ville de Malines le deuxiesme de Septembre xvj[c] trente sept, en la présence de Abraham Callouel et Jean Collet, comme tesmoings à ce requis et spéciallement appellez. Et estoit la minute de ceste reposant

soubz moy nottaire par les dicts sieurs comparans soubsigné, et estoit signé : G. de la Motte, notarius publicus.

Hier naer volght van woorde te woorde de authorisatie van Sijne Heijlicheijt verleent tot het vercoopen van de voorschreve huijsinghe :

Martius miseratione divina sancti Angeli in foro piscium diaconus Cardinalis Ginettus, ad Serenissimos principes Ferdinandum Romanorum Regem in Imperatorem electum, et utrumque regem ac alios Reges, nec non respublicas, et alios Principes maioris potentiae eorumque regna, provincias, dominia, civitates, terras et loca eis adiacentia, Sanctissimi Domini nostri Domni Urbani, divina providentia Papae Octavi, et sanctae Sedis apostolicae de latere legatus, dilectis nobis in Christo Decano Ecclesiae Leodiensis, et Vicario in Spiritualibus generali seu Officiali Leodiensi, Salutem in Domino.

Ex iniuncto nobis apostolicae legationis officio ad ea libenter intendimus per quae Monasteriorum et Regularium locorum quorumlibet utilitates et commoda procurantur, eaque favoribus prosequimur opportunis; dudum siquidem a felicis recordationis Paulo Papa secundo emanarunt Litterae tenoris sequentis : *Paulus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Cum in omnibus Judicijs sit rectitudo Justitiae et conscientiae puritas observanda, id multo magis in commissionibus alienationum rerum ecclesiasticarum convenit observari in quibus de Christi patrimonio et dispensatione pauperum, non de proprio cuiusque peculio agitur aut tractatur. Quapropter oportet ut in examinandis hujusmodi alienationum causis que a Sede apostolica in forma, si in evidentem utilitatem cedant, oneratis ecclesiasticorum Judicum conscientiis, delegantur, nihil favor usurpet nihil timor extorqueat, nulla expectatio premii iustitiam conscientiamque subvertat. Monemus igitur et sub interminatione divini Iudicii omnibus commissariis et delegatis huiusmodi districte precipimus, ut caute et diligenter attendant causas in litteris apostolicis per supplicantes expressas, illasque solicite examinent atque discutiant, testes et probationes super narratorum veritate recipiant, et solum Deum prae oculis habentes, omni timore aut favore deposito ecclesiarum indemnitatibus consulant nec in laesionem aut detrimentum earum decretum quomodolibet interponant. Si quis autem commissarius aut delegatus conscientiae suae prodigus in gravamen aut detrimentum ecclesiae per gratiam, timorem vel sordes, alienationi consenserit, aut decretum vel auctoritatem interposuerit inferior quidem Episcopo, excommunicationis sententiam incurrat; Episcopus vero aut superior ut exequutione officii per annum noverit se suspensum, ad aestimationem detrimenti*

ecclesiae illati, nihilominus condemnandus sciturus. Quod si suspensione durante damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet, a qua non nisi per Summum Pontificem poterit liberari. Is vero qui dolo vel fraude aut scienter in detrimentum ecclesiarum alienationem fieri procuraverit, aut per sordes vel impressionem alienationis decretum extorserit, similem excommunicationis sententiam incurrat, a qua non nisi per Summum Pontificem poterit absolvi, ad restitutionem nihilominus rerum alienatarum cum fructibus, quandocumque de praemissis constiterit, condemnandus. Volumus aut quod Commissarij et Delegati praedicti de poenis constitutionis nostrae specifice moneantur, et in quibuscumque litteris commissionum hujusmodi hoc statutum nostrum inseratur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae monitionis praecepti et voluntatis infringere. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Romae anno Incarnationis dominicae millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, Idibus maij, Pontificatus nosri anno primo. Et deinde exhibita nobis nuper pro parte dilectorum nobis in Christo Abbatis et Conventus monasterij Sancti Huberti in Ardenna Ordinis Sancti Benedicti, Leodiensis diocesis, petitio continebat quod inter alia ipsius monasterii bona adest una domus in civitate Mechliniensi sita a dicto monasterio viginti septem circiter miliaribus distans, prae vetustate fere inhabitabilis utpote quae nulla parte, praeterque nudis parietibus et tecto ruinoso constet; et cum ipsius Civitatis moenibus vicina, et a locis publici commercij remota sit, non aliis quam piscatoribus vili pensione annua septuaginta quinque librarum gallicarum a multis annis locari potuerit que in illius necessariis reparationibus fere ex integro annuatim consumuntur. His accedit quod dicta domus ob malam eius qualitatem in deterius quotidie vergit, certumque est quod nisi illi de celeri reparatione provideatur, ultima et totali ruina afficietur. Ad illam autem reparandam non minor quam ter mille et quingentarum librarum impensa requiritur, qua etiam facta ne tum quidem maiori quam centum librarum annuo censu peritorum iudicio locari posset. Quapropter dicti Abbas et Conventus per alienationem eiusdem domus utilitati ipsius monasterii satis opportune provideri posse existimantes, cum Provisoribus celebris cuiusdam xenodochij, Hospitalis Domus Olivetanae nuncupati, eidem domui vicini, super illius emptione tractarunt qui tam pro utilitate dicti monasterij quam commoditate dicti xenodochij, et pro illius aedificiorum et membrorum ampliatione, dictam domum a praedictis Abbate et Conventu emere, eisque pro eius pretio summam quatermille et septingentarum librarum solvere obtulerunt.

Atqui iidem Abbas et Conventus considerantes venditionem dictae domus tali pretio eidem monasterio valde utilem fore, hoc negotio diu multumque perpenso, deliberarunt ad venditionem huiusmodi cum dictis Provisoribus devenire, si sibi ad id Sedis Apostolicae suffragetur facultas. Cumque sicut eadem petitio subiungebat, dicta venditio eidem monasterio maxime utilis futura sit, cum ex conversione dicti pretij in emptionem alicuius redditus annui perpetui tuti et securi, vel aliorum bonorum stabilium, utiliorum et fructuosiorum, in commodum et utilitatem dicti monasterij, idem monasterium tercentum circiter libras annuatim percepturum sit. Quare pro parte dictorum Abbatis et Conventus nobis fuit humiliter supplicatum quatenus eis venditionem et pretij conversionem huiusmodi faciendi licentiam concedere dignaremur. Nos igitur sufficienti ad infra tacta per litteras eiusdem Sedis facultate suffulti, ac Abbatem et Conventus huiusmodi singulares personas a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et poenis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, dummodo in illis per annum non insorduerint, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, certam tamen de praemissis notitiam non habentes, discretioni nostrae apostolicae, auctoritate qua fungimur in hac parte, per praesentes committimus et mandamus quatenus si et postquam vocatis qui fuerint evocandi, servataque forma praeinsertarum litterarum ac domus vendendae huiusmodi eiusque circumstantiis universis, prius coram nobis specificatis de praemissis, vos coniunctim procedentes diligenter informetis. Et si per informationem eamdem ita esse, ac venditionem et pretii conversionem huiusmodi, si fiant, in evidentem dicti monasterii utilitatem cessuras esse repereritis, Abbati et Conventui praedictis illas faciendi, dictamque domum dictis Provisoribus dicto pretio vendendi pretiumque huiusmodi in commodum et utilitatem dicti monasterij, ut praefertur, convertendi, dummodo venditio et pretij conversio huiusmodi unico contextu fiant, licentiam et facultatem auctoritate nostra concedatis, nonobstantibus praemissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non monasterij et Ordinis praedictorum etiam iuramento, confirmatione apostolica et quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque. Datum Coloniae anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo trigesimo octavo, idibus Aprilis, Pontificatus eiusdem Sanctissimi Domini nostri Papae anno quinto decimo.

Ende was onderteeckent : *M. Card. Ginettus, de latere Legatus;* meer onderwaerts : *J. M. Machianellus;* onder de ploije : *Claudius Fircetus abbreviator;* ondr besegelt met des voorseiden Cardinaels seghele van rooden wassche vuijt hangende met roode snoeren in eene vlecken casse.

Hier naer volght van woorde te woorde d'authorisatie ende aggreatie op de vercoopinghe van de voorseide huijsinghe, gegeven bij den Heeren Deken ende Officiael van het Capittel van Luijck, in conformiteijt van den voorseiden brieve van Sijne Heijlicheijt :

Joannes ab Elderen ecclesiae Cathedralis Leodiensis Decanus, et Collegiatae Sancti Bartholomei prepositus, Dominus temporalis in Lauw, Rechoenem, Roest, etc., et Joannes a Chockier iuris utriusque doctor, in eadem ecclesia cathedrali canonicus, ecclesiae collegiatae Sancti Hadelini oppidi Vesetensis abbas secularis, Serenissimi principis et episcopi leodiensis in spiritualibus Vicarius generalis, et fori gratiosi officialis, Iudices exequutores et commissarii ab Eminentissimo sanctae Romanae Ecclesiae Cardinale Ginetto ad Serenissimos Principes Ferdinandum Romanorum regem in Imperatorem electum, et utrumque Regem ac alios Reges necnon Respublicas et alios Principes maioris potentiae, eorumque Regna, Provincias, etc., Sanctissimi Domini nostri Urbani divina providentia Papae Octavi ac sanctae Sedis apostolicae de latere legato dati specialiter et deputati. Universis et singulis praesentes nostras litteras visuris, lecturis vel legi audituris salutem in Domino. Noveritis nobis pro parte Reverendi Domini Nicolai de Fançon abbatis et Conventus monasterii sancti Huberti in Ardenna, ordinis Sancti Benedicti, leodiensis diocesis, praesentatas fuisse litteras apostolicas ab eodem Eminentissimo Domino Cardinale legato emanatas, sanas et integras, quibus praesentes nostrae transfiguntur, et pro parte eorumdem Dominorum Abbatis et Conventus nobis supplicatum quatenus ad dictarum litterarum equutionem procedere vellemus et dignaremur. Unde volentes ut par est mandata apostolica debite mandare exequutioni, de narratis in dictis litteris ex plurium testium, ob hoc specialiter coram Reverendo Domino Officiali Mechliniensi productorum et auditorum, dictis et depositionibus ac ex aliis diversis instrumentis et attestationibus coram nobis realiter exhibitis diligenter informavimus. Et quia per eandem informationem preces veritate niti comperimus, ac domo in dicta civitate Mechliniensi sita, ad praedictos Reverendum Dominum Abbatem et Conventum

spectante, in dictis litteris apostolicis mentionata eiusque circumstantiis universis prius coram nobis specificatis sufficienter constiterit venditionem eiusdem domus ac pretij ex ea provenientes conversionem in evidentem dicti monasterii sancti Huberti utilitatem et commodum cessuras esse, aliisque rite examinatis et peractis, Nos eisdem Reverendo Domino Abbati et Conventui praedictam domum quam in dicta civitate Mechliniensi possident, Provisoribus hospitalis Domus Olivetanae eiusdem civitatis pretio quatuor millium et septingentarum librarum, per eosdem Provisores oblatarum, vendendi ac pretium huiusmodi in emptionem alicuius redditus annui perpetui tuti et securi, vel aliorum bonorum stabilium utiliorum et fructuosiorum emptionem convertendi, auctoritate apostolica nobis hac in parte attributa, licentiam tenore praesentium concedimus et facultatem impertimur, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac aliis quae idem Eminentissimus Dominus Cardinalis voluit non obstare. In quorum omnium fidem praesentes manibus nostris propriis signatas sigillis nostris communiri, ac per notarium sigilli maioris praedicti Serenissimi Principis subscribi mandavimus. Datum in civitate Leodiensi, anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo trigesimo nono, mensis Aprilis die decima octava.

Ende was onderteeckent *Joannes ab Elderen Decanus Leodiensis, Joannes de Chokier vicarius generalis Leodiensis.* Onder stont : *De mandato admodum Reverendorum et generosorum Dominorum meorum Executorum et Commissariorum presbyterorum. M. Muno curiae episcopalis ac maioris sigilli Serenissimae suae Celsitudinis notarius juratus scripsit.*

Ende heeft de voornoemde Jan Sporckmans comparant inder qualiteijt als boven, naer dien hem t' voorscreven contract van vercoopinghe de voorgenoempde procuratie mitsgaders alle de voorgemelde authorisatien t' zynen versoucke in onse presentie voorgelesen sijn geweest, de selve in alle henne poincten, clausulen ende articulen voor ons herkendt, vernieuwt ende gereitereert, soo hij de selve herkende, vernieuwde ende reitereerde bij desen. Ende dienvolgende by manissen des voorscreven Rechters, ende bij onsen vonnisse de voornoempde heeren Proviseurs van den voorgenoempden Goidshuijse, ten behoeve desselfs, in de voorgenoempde huijsinghe metten

toebehoorten gegoeijt ende geerft, omme die erffelijck te besittene; Behoudelijck eenen iegelijcken sijnen rechte. In kennissen van desen letteren besegelt met onsen segelen. Gegeven int iaer Ons Heeren XVI[c] ende eenenveertich, op ten veerthienden November.

R. VAN DEN VENNE
1641

Place des sceaux, qui sont détruits.





OPROER TE MECHELEN

in 1718

In 't begin der XVIII^{de} eeuw ontstond er te Mechelen eenen oproer, welke de rust der stad, voor eenigen tijd, in betrekkelijk groot gevaar stelde. Men merke op, dat ten zelven tijde, in Brussel, de ambachten ook de koppen omhoog staken, en den Oostenrijker veel last aandeden. Daar ook was een bloedig ontknoopen het einde van den strijd en *Anneessens'* hoofd rolde onder 't mes van den beul, als slachtoffer zijner verkleefdheid aan de belangen van 't volk.

Ons doel is niet de geschiedenis van den Mechelschen opstand te maken. De noodige oorkonden ontbreken ons. Doch wij deelen het onderstaande, niet geteekend, verhaal van eenen ooggetuige mede (1), om, zoo het eens eenen zoeker lusten wil zich daarmede onledig te houden, hem die taak zoude vergemakkelijkt zijn. Naar zekere teekenen te oordeelen, moet het voor schrijver hebben *Frans Bosselaer,* van den *Edelen handboog,* die ons menige

---

(1) Het werdt ons ter hand gesteld door den heer STROOBANT, wien wij daarvoor hartelijk dankbaar zijn.

bladzijden over de Mechelsche kronijk van zijnen tijd heeft nagelaten.

Voegen wij hier bij, dat het voorval in kwestie stof gaf aan verhandelingen, welke onder de volgende titels het licht zagen :

REIFFENBERG (le baron F. A. P. T.), *Soulèvement de Malines en 1718*. Louvain, 1827. *(Archives faisant suite aux archives philologiques,* tome III, p. 201.)

VAN MELCKEBEKE (G. J. J.), *Oproer binnen Mechelen in 1718*. Antwerpen, 1864.

H. CONINCKX.

Int jaer *1718*, den 20^{en} dagh in junio was alhier binnen Mechelen den schrickelijcken en gedenckweirdighen oproer ofte swaeren tumult onder het gemeyne volck daer van de geschiedenisse is als volght.

Den schipper en de cooplieden sich geneirende met den coophandel van graenen, ende de selve met haere schepen aff te voeren naer hollandt, alwaer deselve in desen tijdt seer gewilt en getrocken wierden, geene genoeghsaeme naer haere gelegentheydt ontrent Mechelen konnende becomen, waeren genootsaeckt de selve wijt en breedt te gaen soecken, ende wel voornamentlijck in den Lande van Waes, Dendermonde, Aelst, Aeth en omliggende gewesten, dewelcke sy met de schepen van aldaer deden aenbrengen tot ontrent de vrouwe vliet, sinnegat, oft een ure beneden dese stadt, alwaer sy dan met haere ledighe schepen naertoe voeren, den overslagh deden, en deselve dan voorts naer hollandt overbraghten.

De natien der Lijntreckers, in desen tijdt meer dan vierhondert sterck, met de Buyldraeghers ende Coreme-

ters (siende dat sij door desen handel der schippers en cooplieden van haeren arbeyt, die sij aldaer niet en deden, wierden versteken ende dienvolgens geenen werckloon daervan en hadden, die sij anderssints souden genoten hebben, waer het saecke dat de vremde schepen met de gelaede graenen tot Mechelen toegecomen hadden), hebben beginnen de hoofden t' samen te steken en eenen aenslagh te beraemen, om die van het magistraet met gewelt te bedwingen desen handel der schippers te doen stremmen.

Ten dien eynde opden 13 Juny *1718,* sijnde eenen maendagh, de heeren in Policye vergaedert sijnde, hebben sij sich samen gerot en aldus des voornoens ontrent elff uren naer den stadthuyse begeven gewapend met messen, stockken, steenen, &[a], ende sich meester gemaeckt hebbende van de poorte des collegie, ende de achterdeure van het selve ondeurgancklijck op dat aldus niemant soude hebben konnen ontkomen, sijn sij tot in het collegie selfs onbeschaemeelijck doorgedronghen, sonder eenige de minste eerbeweysinge aen de heeren te bethoonen, dan al morrende en met de hoeden op den kop.

Aldaer hebben sij de voors. heeren met vele drijgementen ende vloecken (sonder aen de selve op haer versoeck eenigen den minsten uytstel te willen geven) afgeperst eene provisionele ordonnantie, bij dewelcke aen de schippers en kooplieden van graenen verboden wirt eenighen overslagh van graenen meer te doen vier meylen in de ronde. Den heere Secretaris Vanden zijpe die middel om te ontcomen gevonden hadden, hebben sij met het mes in de handt vierighlijck vervolght, maer sich geberght hebbende in seker huys der koestraet, is haere handen aldus geluckelijk ontvlucht.

Naer dat sij dese bovengen. ordonnantie bekomen hadden (de welcken in alle geval maer en konde verbinden voor het toecomende) sijn sij daermede des naernoen van den selven en naervolgende dagen geloopen naer de huysen van de voorn. kooplieden en de selve gestelt op soodaenige somme van penningen als haer goetduncken was gedragende, met bedrijginge, ingeval sij deselve niet haestighen voldeden, dat sij haere huysen souden hebben geplundert; aen deghene die sij vonden gesloten, hebben sij met steenen de glasen uytgeworpen, ende andere moetwilligheden geplogen; en op dat hun getal te meerder en aensienelijcker souds hebben geweest, hebben sij aen een deel jongens en gespuys eenige tonnen biers ten besten belooft op dat sij hun helpen en bijspringen souden.

Om desen soo geweldigen als gevaerlijcken handel te stutten, hebben die van het magistraet haere clachten gebroght voor den marckgraef van Prié op desen tijdt van weghens sijne keyserlijcke maj[t] Carolus de sesden dese nederlanden bestierende, in de hoedanigheidt van stadthouder des Prince Eugene van Savoijen, op bevel van den welcken des nachts tusschen den 19 en den 20 der maendt Juny voorseyt binnen dese stadt ingekomen sijn ontrent hondert en vijftich ruyters, onder het gebiedt van den heer Brigadier Devenitz, wiens Regiment sijnde, toen hier oock in besettinge was. Dese in de stadt sijnde, hebben beginnen de huysen van de meestplichtige open te loopen en te doorsoecken, ende eenighe daervan, bestaande alleen in drij persoonen, naer de gevangenisse te sleypen. Sijnde de andere ontcomen oft niet gevonden.

Naer dat nu sulcx ruchtbaer geworden was, is er eene groote opschuddinghe begonst te gereysen, sonderling naer den Deelcant oft seyde des waters, alwaer aenstonds

gehoort wirt een groot geschreeuw ofte rumoer, soo van stemmen, als horens die geblaesen wirden om het volck van alle seyden te doen vergaederen, en tot opstant te verwecken, waer naetoe niet alleenlijck geloopen quaemen het gemeyne volck van daer ontrent, maer van alle gewesten der stadt.

De ingekomen ruyterije hadde sich met het voetvolck ondertusschen versekert van de groote merckt, die niet gedoogen wilden dat eenighe borgers hoopsgeweyse aldaer te saemen comen souden; en wanneer sij sulcx sagen, vielen sij daerop in, om hun te doen schijden. De Beenhouwers, onderanderen, door nieuwsgirigheyt gedreven, om te sien wat op de merckt moeght gaende sijn, sijn tot verscheyde malen van deselve verstroyt geworden, en ten vleeschhuyse ingedreven; dan sij daerop niet seer passende, sijn andermael (soo haest de soldaeten vertrocken waeren) ten voorschijn gekomen, en dit tot verscheyde reysen gebeurt sijnde, sijn de soldaten met veel furie ten vleeschhuyse ingevallen, en aldaer eenen backdrager, Matthees Geens genoemt, ellendigh doorsteken en gedoodt.

Terwijlen dese dingen ontrent de merckt voorvielen, wierden de vijff guldens van weghens mijne Eerw. heeren wethouderen, met haere onderhoorighe adelborsten op ontboden, met bevel dat ieder derzelve de ronde soude doen langhs de straeten sijnder weycke, om te sien wat in deselve was passerende; dan de onse vrouwelijcx gekomen sijnde tot ontrent het kerckhof van Ste Peeter, oft bleeckstraet, wiert haer door eenen afgesondene van de magistraet aengeseght, sonder voorder te gaen, naer de merckt weder te keeren, soo geschiet is.

Het gepeupel ondertusschen samen gerot en van tijde

tot tijde tot een aensienelijck getal aengewassen sijnde, hebben hun soo verre derven uytlaten van het wapenhuys oft het magasijn te plunderen, en soo vele musquetten, bayonetten, kogels en andere krijghsgetuyg daer uyt te lichten, als genoeghsaem was om hun alle te waepenen. Den Lieutenant Schouteth daer ontrent gecomen sijnde met sijne dienaers, hebben sij degen, hoedt en rietstock affgenomen, niet sonder gevaer sijns levens, mitsgaders sommige der dienaeren gequetst; daerenboven sijn sij in menichte geloopen naer de stadtspoorten, de soldaeten aldaer de wacht hebbende overvallen, uytgedreven, en berooft van alle haere wapenen; eene karre geladen met grenaden, van Vilvoorden gesonden, hebben sij opgehouden, de grenaden affgenomen, en den voerder derselve gedwongen weder te keeren.

Voorts hebben sij sich verseckert van alle het stadskanon, en twee stucken daervan gebroght op de fonteyne brugge, daervoren stellende eenighe meule karren met ketenen aeneen gevetert, om sich alsoo te decken teghens den oploop van de ruyterije; de andere hebben sij geplaetst naer de seyde der hanswijck straet, oude Brusselsche en onse Lieve vrouwe straet, sommige boomen en andere beletselen daer voren sleypende, int' midden van het welcke, als in eene beschansinge, sij sich met alle haere macht hadden versaemt.

In dese soo gevaerlijcke gesteltenisse, is den heere Christophorus Ernestus de Baillet, President van den grooten Raedt, verselt van de Seer Eerw. heeren Petrus Goovaerts, en Amatus Ignatius De Coriache, geestelijcke raeden, en den heere raedt Kerrenbroeck ten voorschijn gecomen, en heeft sich voorts ten stadthuyse begeven, om met de heeren van het magistraet, met tusschenkomen van den heere Devenitz voorn. te beramen ende

raedt te slaen, wat ten besten van het gemeyn belangh en oorboir der stadt diende gedaen ende ondernomen te worden. Naer welckers besluyt, is den heere President met de bovengenoemde heeren raeden wederomme van den stadthuyse met allen spoet afgecomen en den onderges. op de merckt voor dese gulde ten hoofde staende comen aensoecken, hem met eenigh gewapent manschap te geleyden, gelijck dan sulckx is geschiet met ses oft seven gelitten, soo van dese als die van den jonghen cruysboge, Srs Jan Bapt. Scheppers en Peeter Jacobs Deken respectif en Sergeant van onse gulde, en Srs Paulus Ruts en Jan Lefebvre Deken en Sergeant der gene den Jongen Cruysboge voorn. dit detachement, ider in sijne genoemde qualiteyt vergeselschappende.

Met dit volck is den onderges. (de bovengemelde heeren in 't midden gaende) getrocken in den nieuwen Bruel, en gekomen sijnde tot ontrent de Langhe ridderstraet oft den huyse alsdan bewoont bij den heere Graeve van Grobbendonck, hadde het gepeupel van de fonteyne brugge (te voren van dese komste niet gewaerschout, oock niet van de reden waeromme dit gewaepent volck aldus bestont te naderen, maer wanende dat het selve op haer afquam om hun aen te grijpen, en uyt haere beschansingen te verjaegen), het canon al veirdigh gemaeckt om hetzelve op de guldens te lossen, en vier te geven : op het gesicht van het welcke terstont eene groote verschrinckinge door de geheele straet is opgeresen, vluchtende een ieder ter plaetse daer hij meynde voor den scheut van het canon het meeste versekert te wesen; den onderges. versloegh sich in den ham oft inkeer, die de straet is makende tusschen het huys den haes genoemt en de brouwerije den Brouwketel, gedeckt door het leste, en den heere President en de Raeden in de Lange ridder straet.

Den onderges. aleer desen alarme voorgevallen was, hadde bij voorsorge gesproken aen twee Eerw. P. P. capucienen, staende ontrent den huyse van den heere Graeve van Grobbendonck voornoemt, waer onder was den Eerw. Pater Guardiaen, hun biddende soo goet te willen wesen van sich te begeven tot het volck van de fonteyne brugge en haer te seggen, dat men, schoon gewapent, niet en quam als vrindt, ofte om aen hun het minste hinder toe te brengen, dan alleenlijck was geleydende den heere President met eenige raeden om met haer te treden in onderhandelinge en in gespreeck tot het maken van een accort ofte verdragh, en waeren de voornoemde Paters noch bij geluck in tijdts gekomen om haer desen voorstel te doen, en alsoo te beletten dat sij het canon niet los en schoten, daer toe, soo men seyde, de Lonte al geblasen was.

Soo haest sij dese bootschap hadden ontfanghen, gaven sij van verre teeckenen met haere hoeden, van vrientschap, en deden door voors. Paters wederseggen, dat de heeren souden gelieven te komen, om met elcanderen te spreken, maer dat het gewapent volck niet voorder en moeghte naderen; door dit bericht den schrick en de vreese oversijnde, hebben de voorss. heeren sich begeven naer de commanderije van Pitsenborgh, alwaer sij soo haest niet gekomen waeren, ofte daer verschenen oock drij persoonen van weghens het gepeupel, aen de welcke den heere President en Raeden voorseyt vraeghden wat sij begeerden en aensochten, waerop sij, naer eenige woordenwisselingen, antwoorden dat sij begeirden, 1, dat degenen die gevangen waeren souden vrij ende losgelaeten worden; 2, dat de soldaeten souden uyttrecken; 3, ende dat de borgers wederom de wachten souden aenveerden, welcke drij hooftstucken soo en gelijck sij voorgestelt waeren hun ingewillight sijn geweest; waarop

de voornoemde heeren (hopende alsoo den tumult gestilt te hebben) op de selve wijse als sij gekomen waeren, wederom naer den stadthuyse gekeert sijn, om aen de magistraet en den heere Brigadier Devenitz kennisse van het verhandelen te geven.

Maer de wederspannige wijnigh acht gevende op het ghene daer van sij nu waeren overeengekomen, maer siende in het tegendeel, dat hun alles naer wil gedeyden, sijn soo baldadigh geworden, dat sij eenen aenslagh hebben gemaeckt om de soldaeten selfs op de merckt aen te grijpen, ende langhs den wegh van gewelt de stadt uyt te drijven; tot dien eynde sijn sij met twee stucken canon de vrouwestraet afgecomen naer de coremerckt, met een groote menichte van volck, en de selve gepasseert sijnde, alsoock de groot brugge, en de soldaeten, soo te voet als te peirde op de selve twee plaetsen ter wacht gestelt, op de vlucht gedreven hebbende, sijn sij eyndelijck met het eerste stuck gecomen tot ontrent het vleeschhuys; ende twee uyt haeren hoop vooruytgegaen sijnde tot aen het huys den Moriaen genoemt ofte de halfmaen, hebben hun soo verre derven uytlaeten van haere musquetten, gelaeden met scherp, op de ruyterije, voor het stadthuys staende, te lossen, waer door sij eenen derselve swaerlijck in den arm oft schouder hebben gequetst.

Eenige borgers lieden, soo mannen als vrouwen, staende voor den comptoire van de bieraccijnse uyt nieuwsgierigheydt (om alles af te sien) gedreven, hebben daarop aenstonds beginnen te vluchten naer de seyde van de koystraet, onder welcke de granadiers van het gemelt regiment van Devenitz (naer dien kant wat van het overige afgesondert staende) hebben beginnen te schieten als onder een vleugh duyven, soodaenich dat sij een meysken oft dochterken van ontrent achtien oft

twintich jaeren out ellendigh hebben gedoodt, door den dranck, soo men geloofde, vervoert, alsoo sij wijnigh te voren van stadtsweghen seer wel waeren beschoncken geweest.

Door dit voorval isser een nieuw geschreeuw en gemor ontstaen, onder de gulde broeders en adelborsten, soo van dese gulde als degene van den jongen cruysboge, die alleenlijck van alle de andere op de merckt overigh gebleven waeren (alsoo die van de colloveniers en de schermers sich naer haere respectieve camers hadden begeven) en degene van den ouden cruysboghe naer de Biest, als dan binnen haere wijcke gelegen, om te passen op het gene aldaer en ontrent moeghte komen voortevallen. De voornoemde guldebroeders dan, en adelborsten, om soo eene moetwillighe moort te wreken, hadden hare musquetten nu al gereet en veirdigh, jae selfs den haen opgetrocken, om op de soldaeten aen te vallen, soo dat het sich liet aensien dat het tot een algemeyn bloedt bad soude gecomen hebben. Den onderges. siende dat hij sijne mede officieren der geseyde guldens, in dit geval, alsmede alle desselfs guldebroeders en Adelborsten, waeren blootgestelt aen het alder grootste gevaer, vol schrick en anghst sijnde, trachte op alle weyse het claerblijckelijck ongeluck te voorcomen, loopende dan tot den eenen dan weder tot den anderen, hun voor ooghen stellende den droeven en schrickelijcken uytval die dese saecke soude konnen hebben, waer het saecke sij ondernomen wirt, hun te saemen toeseggende dat men haer recht en justicie soude doen hebben over desen soo grooten moetwil der soldaeten; maer den onderges. alleen niet bestant en machtigh om hun, als verwoet sijnde, tot reden te brenghen, en niet overal konnende wesen, syn Srs Jan Bapt Scheppers en Paulus Ruts respective dekens der guldens hiervoren genoemt,

wel te pas toegeschoten, hunne plicht op het hooghste quijtende en alle crachten inspannende om alle het voors. volck met schoone woorden te payen en neer te setten, en haer van soo een schoomelijck en schaedelijck voornemen voor het publieck, te doen afstaan.

Naer soo vele ernstige verthoogen hebben sij sich eyndelijck laten geseggen en te vreden geweest dat men dien aengaende klachten souden hebben gedaen aen de voors. Heeren op den stadthuyse vergaedert, gelovende weyders dat sij ondertusschen hun stil souden gehouden hebben, om geene gelegentheyt tot voordere verweyderinghe te geven; op welcke toesegginge de onderges. sich met de twee voornoemde Dekens naer het stadthuys begeven heeft, alvoren vraegende aen den officier commandant staende voor het meergemelt regiment, waerom sijne soldaeten dese onnoosele dochter soo moetwillighlijck hadden doodtgeschoten, waerop hij antwoorde sulcx door de sijne niet te sijn geschiet, maer door de granadiers, oft het canon soo hij meynde. Waerop den onderges. voorts is gaen spreken aen de capiteyn van de granadiers, en aen denselven gedaen hebbende de selve vraeghe, seyde hij seer verbaest, dat het sijne granadiers hadden gedaen, niet alleenlijck sonder bevel of order, maer selfs teghens sijn verboth, dat hij sagh dat sij alle sat waeren en alsoo niet te wederhouden hadden geweest, makende met veel beleeftheydt, en naer men mercken kon, oock met groot achterdencken sijne ontschuldinge.

Hier naer heeft den onderges. sich dan voort ten stadthuyse gespoet, en de trappen naer de seyde van de conchergie opgaende, sijn hem de heeren den President, en den Brigadier Devenitz in 't gemoet gecomen, aen de welcke hij kenbaer heeft gemaeckt, het feyt door sijne granadiers bedreven, waerop hij met grammen moede

afgegaen sijnde, om de saeck waerschijnelijck te ondersoecken, waeren allen de soldaten ondertusschen soo te voet als te peirdt, van de merckt op de canaille oft wederspannige uytgevallen, om hun het canon waermede sij tot ontrent het vleeschhuys, als voors. is, genadert waeren, te ontjaegen; sij dit siende hebben tot verscheyde maelen bestaen het selve gelaeden met schroot, op de soldaten los te schieten, maer te vergeefs, alsoo het poeder door het voeren en roeren van het voors. canon uyt het laetgat was uytgeschokt; hierop begonnen sij het alle te stellen op een loopen en sich te berghen in de Schaelstraet, Borsestraet, Schipstraet, in keldergaten, en elders, alwaer sij meynde eenighe schuylplaets te vinden, van de welcke oock eenige van de soldaeten gequetst sijn geworden, daervan sommige aen haere wonden weynige daghen daernae overleden sijn.

Mits dien door dese vlucht en het verstroyen der oproerige in het algemeyn gelooft wiert, dat alles soude hebben gestilt geweest, en het geringhste niet meer te vreesen was, vonden den heere President goet met de heeren Raeden en de magistraet te volbrengen en te doen stadtgrijpen de artykels ofte hooftstucken die haer in Pitsenborch waeren ingewillight; en dienvolgens wirden de gevangenen ontslaegen, de soldaten verlieten de stadt, treckende uyt langhs de neckerspoelpoorte, en de gulden wiens beurte het was, nam de wachte weerom aen.

In plaetse dat dese soo groote bescheydentheydt van haere overheydt het gemoet van dese ongetoomde menschen wat soude hebben versacht, sijn sij dies te verwaender en hooghmoediger geworden; want siende dat sij nu de baene ruym en van weghens de soldaeten niet meer te vreesen hadden, hebben sij sich weder opnieuw

vereenight, en niet achtende op de geloften aen den heere den President en de Raeden gedaen, dat sij sich naer haere huysen souden hebben begeven, en niets meer en souden hebben ondernomen, bebben sij integendeel alle moetwilligheden, die men bedencken kan bestaen uyttevoeren, en achterdencken hebbende dat de soldaeten die tot Muysen over de riviere waeren overset, ende versterckt door eenige hulpbenden die van Brussel gekomen waeren, wederkerren mochten, hebben sij de valpoorten oft schoffiten rontomme de stadt doen nedervallen, en eenige stucken canon op de vesten gevoert; maer mits dien sij gebreck aen poeder hadden, sijn sij geloopen naer de huysen van verscheyde tingieters die hun poeder op de vestthorens hadden staen, en hun de sleutels hebbende doen geven, hebben sij daeruyt soodaenige quantiteyt genomen als haer goedtduncken was draegende, met hetwelcke sij hebben gelaeden vijff stucken canon, dewelcke sij dan oock hebben gelost en afgeschoten, om aen de voors. soldaeten te doen verstaen, dat sij gereet en in staet waeren om hun wel te ontfanghen, ingeval hun den lust, om weder te keeren, moechte bevangen.

Ondertusschen was den avont aen het vallen, en gaven de duysternissen van den aenkomenden nacht hun geene clijne aenlockingen om voordere aenslagen te beraemen en haere baldaedigheden tot op den hooghsten trap van boosheydt te drijven.

Ten dien eynde sijn sij ontrent middernacht tusschen den 20[en] en 21[en] der maendt Juny voors. gecomen voor den huyse van den heere Borchgraeff van hombeeck schouteht van dese stadt ende overhooftman deser gulde, gestaen in den ouden bruel teghen over het clooster van de clarissen urbanisten ende naer dat sij de poorte met het canon opengeschoten hadden, sijn sij als brisschende

leeuwen, en verwoede tijgers daer in gevallen, en hebben hetselve van onder tot boven berooft, duerende de plunderinghe tot diep in den dach van den 21ᵉ voorseyt : de geroofde meubelen droegen sij langhs de straeten in 't gesicht van de gantsche stadt sonder eenige schaemte, vreese ofte ontsach, jae min ofte meer al ofte sij de selve in eenen openbaeren coopdagh hadden gecocht; alle het gene sij niet verdraegen en konden hebben sij bedorven en geschonden : de spiegels, koetsglasen en alle de andere van den huyse ingesmeten; de schilderijen waer onder was het affbeeltsel van Coninck Carel den tweeden koninck van spagnien, van glorieuse gedachtenisse, met messen doorsneden, de ramen gebroken, en voorts alles geplogen wat eene barbarische verwoetheydt haer soude konnen ingeven hebben.

Naer desen voorval begon iedereen verlegen te worden en te vreesen voor het sijne, want vele andere, soo van de magistraet als welgesetene borgers ende cooplieden wierden gedregen en het hadde te vreesen geweest (ten waere de overheydt daer teghens eyndelijck hadde voorsien) dat sij haere bedreygingen den toekomenden nacht werckstelligh en uytvoerigh souden gemaeckt hebben.

De vijff guldens wierden dan andermael op ontboden op swaere boeten, mitsgaeders alle haere onderhoorige corporalen en rotsgesellen, welckers vergaederinge was op de groote merckt ter plaetse die ider gulde was gewoon te beslaen, onder wiens getal gevonden wierden menichte van oproerders der voorige daghen.

Den schouteth die gevlucht was en sigh hadde versteken dan in het een huys dan weder in het andere, was eyndelijck gecomen in hetgene van sijnen lieutenant

staende in de corte ridderstraet ontrent de poorte van de Eerw. P. P. Augustijnen, uyt het welcke hij dese oude gulde door sekeren persoon hadden doen bootschappen dat hij wenschste dat de selve hem van aldaer wilde komen afhaelen en geleyden naer de merckt oft den stadthuyse, het gene dese gulde, naer eenen grooten omwegh te hebben gedaen, om geene kennisse van haer recht voornemen te geven, ondernomen heeft. Maer soo haest sommige uyt de canaille dit bespeurt hadden, ende den schouteth sagen aen het hooft van sijne gulde, hebben sij beginnen veel gerucht te maeken, te bassen en te schreeuwen, op de welcke sekeren rotsgesel vier hebbende gegeven, eenen van de voornaemste belhamels door het been geschoten heeft, denwelcke naemaels in het gasthuys daer van genesen is. De gulde onder tusschen al voortgaende, was nu gekomen tot in het gat des bruels ontrent de boter merckt, als wanneer eenen nieuwen onversaeghden mensch, van stiel eenen hovenier, ten voorschijn is gekomen, den welcken den heere schouteth als rasende is op het lijf gesprongen, en gegrepen heeft bij den kraegh, hem saemen te gemoet voerende vele smadelijcke scheltwoorden.

Eyndelijck, door hulpe deser gulde, den voornoemden heere sijne handen ontcomen sijnde, heeft sich metter vlucht geborgen in den huyse, alsdan bewoont wordende bij den heere doctor medicus Verhuyck, uyt het welcke hij van achteren in andere huysen is overgegaen, en van daer des naernoen van den 21 Juny voors. vercleet en onbekent vertreckende, heeft hem begeven naer sijn casteel tot Hombeeck.

De andere guldens, dewelcke op de merckt waeren blijven staen, hoorende desen alarm in het gat des bruels, ende het daervoor houdende, dat eenigen jan-

hagel wederom 't samen gerot, haer wilde comen aenranden (mits haer onbekent was dat het dese gulde was) maeckten haer musquetten alveirdigh om op de selve los te gaen ende vier te geven, dan de dwaelinge eyndelijck bekent sijnde, is alles noch ten goede affgeloopen.

Desen voorseyden hovenier gantsch t' ontevreden dat den heere schouteth hem soo ontcomen was, is geloopen naer den stadthuyse, alwaer den heere President voors. ende magistraet vergadert waeren omme te beraemen hoe de ruste der stadt te herstellen was, en boven gecomen sijnde, heeft van hun met vele stoutheydt affgevraegt eenige dingen sijn ambacht aengaende, dewelcke hem alle (mits hij met woorden ofte beloften niet te vergenoegen en was) oock bij geschrifte toegestaen sijn geweest, onaengesien daer inne oock saeken waeren die te voren door de Policye anders gestelt en geordonneert waeren. Daer mede hij tot de sijne is wedergekeert als in triumphe, ontfangende het gejuych van vele, en wel sonderlinge van die vrouwen die met haere kraemen gewoon sijn aen de ysere leine hare groenwaeren te coop te veylen.

Terwijlen nu de gantsche macht der stadt op de merckt vergadert was, en men geen besondere vergaederingen meer van eenigh gepeupel en bespeurde, heeft men beginnen stercke partijen van gewaepent volck uytesenden, die het canon langhs straeten en vesten verspreyt, hebben weghgehaelt en gebroght naer de stadtshalle.

Des avondts van den selven daege en de naervolgende is het geheel vendel van de vijff respectieve guldens ieder op sijne beurte ter wacht opgecomen, door welckens hooftwacht veel gerooft goet en huysraet des

schouteths is achtergehaelt geworden en gebroght naer de corp de guarde, door welck ondersoeck (geschiedende in verscheyde verdachte huysen en plaatsen) uytgewerckt is geweest, dat noch eene menichte bij de Eerw. P. P. Capucienen en Carmelieten mits gaeders andere religieusen in haere cloosters bij nachten en ontijden gesonden, wederkregen sijn, die alle ten sijnen tijde aen den heere Schouteth ter handt sijn gestelt, en weergegeven; soo dat degene die wijnige dagen te voren door eenen algemeeynen anghst en verslagentheydt de geheele stadt hadden opgehouden, nu oock op haeren tour begonnen te vreesen, en over haeren handel verlegen te sijn.

Wanneer alles nu in stilte was, hebben de vijf guldens uyt bevel van mijne Eerw. heeren wethouderen, verselt door eenige derselve, eene algemeyne oversieninge ofte revue langs haere weycken gedaen, en alle vremt gespuys, hier en daer in hoecken en baracken schuylende ter stadt uytgedreven.

Omtrent negenthien maenden waeren nu al voorbij gegaen sonder dat over desen boosen handel eenigh ondersoeck geschiede, waer door de plichtige sich als versekert hielen, dat alles daer bij soude gebleven hebben, soe dat sij, genoeghsaem gerust, sich in haere huysen bleven onthouden, als wanneer des nachts tusschen den vijfden en sesden february des Jaers *1720* binnen de stadt sijn ingekomen vijfthien oft sesthien hondert ruyters onder het gebiet van den Prins van Holsteyn, dewelcke den selven nacht verscheyde van de voornoemde muytmakers van haere bedden hebben gelicht, sonder dat sulcx haere medegenoten evenwel conde bewegen zich wegh te maecken en het nakende gevaer te ontvluchten, dewelcke alsoo van tijde tot tijde ter

gevangenisse zijn gebroght, welcken proces door de heeren fiscaelen opgemaeckt sijnde, is het vonnisse eyndelijck uytgecomen, waer bij in de twintigh persoonen verwesen sijn geweest ter galge, eenige tot geesselingen en brantmercken, andere in bannissementen van vijff, thien, twintich en dertigh jaeren. Ende is dit geweysde voor den paleyse van den grooten Raede in de maendt Augusti van den voors. jaere oock volbroght geworden; vier sijnder gehangen, van drij andere is de straffe des doodts onder de galge door sonderlinghe genaede des Keysers verandert in een ballinghschap. In vijfthien oft sesthien, die voortvluchtigh waeren, is het vonnis des doodts opde voorseyde weyse in haer afbeeltsel uytgevoert geweest, hetgene ten aensien van twee oft drij naemaels (wanneer sij soo vermeten hebben derven wesen, van des niettegenstaende binnen mechelen te komen) in haeren eygen lijff is voltrocken. Vijff ofte ses sijnder voorts gegeesselt, daer onder eenige gebrantmerckt; allen de overige soo tegenwoordige als afwesende sijn gebannen, daer van vele naer den tijdt van twee jaeren door het tusschenspreeken van mijne edele heeren van sijne Majts. grooten Raede en van de magistraet deser stede haere ontslaginge noch hebben verworven.

Naer dat de uytvoeringe der vonnissen aldus was volbragt en den heere Raedt en Procureur generael Keyaerts (die de selve naer het verheysch van sijne hooghe bedieninge hadde bijgewoont verselt van allen de deurwaerders van den grooten Raedt) sich van daer vertreckende nu gekomen was tot in de befferstraete, isser eyndelijck noch soo eenen onverlaet gevonden geweest, den welcken den voors. heere aenrandende, gegeven heeft eenen stoot, soodaenigh dat hij ter aerde misschien souden gevallen hebben, ten waere hij van twee persoonen, tusschen de welcke hij was gaende, opgehouden hadde geweest; op

welck feyt hij van de soldaeten, op de veemerckt ter wacht staende, vast gegrepen sijnde, heeft hij 2 daegen daernaer sijne verdiende straffe ontfangen, sijnde op een scavot voor den grooten Raedt voors. ten bloede toe gegeesselt geweest en voorts voor dertigh jaeren, op straffe der galge, gebannen uyt allen de landen staende onder de gehoorsaemheydt des keysers.

Aldus is desen soo selsaemen als wonderbaeren oproer roeckelooselijck begonst, verwoedelijck vervolght, ten lesten met straffe geeyndight, eenen oproer voorwaer, van wiens weergade en gelijck de mechelsche outheydt ofte geschietboecken geen voorbelt sijn gevende, en de welcke onse naesaeten nauwelijcx sullen gelooven. . . . .





La Fondation du Chant

A L'ÉGLISE NOTRE-DAME AU-DELA DE LA DYLE A MALINES

Dès le XV[me] siècle, existait à l'église N.-D. au-delà de la Dyle, une importante maîtrise de chant.

Elle fut établie le 2 décembre 1390, par testament de Jean van Pamele, chanoine de l'église N.-D., à Courtrai, et curé de la paroisse N.-D. à Malines.

Il était fils de Jean van Wavre, seigneur de Pamele et de Peek, receveur, pour Malines et ses environs, des biens domaniaux de Louis de Male, comte de Flandre.

L'institution créait l'obligation de chanter tous les jours à l'église, les offices religieux. Chaque année, on devait célébrer également, pour le repos de l'âme du curé Jean van Pamele et pour celles de ses parents, 144 messes, de nombreux offices, vigiles et anniversaires. Les revenus d'une grande quantité de biens laissés par van Pamele et longuement décrits dans son testament (1),

---

(1) Le testament se trouve reproduit dans l'ouvrage de feu J. Baeten, curé de N.-D., *Naamrollen betrekkelijk de kerkelijke geschiedenis van het aartsbisdom van Mechelen,* tweede deel, bl. 60.

devaient servir exclusivement aux rémunérations des officiants et des musiciens.

La fondation fut pour l'église, les ecclésiastiques et les musiciens qui en bénéficiaient, une source de bien-être. Elle subsista jusqu'à la Révolution Française; les biens furent confisqués alors et vendus, et la fondation cessa d'exister.

Aux archives de l'église N.-D. au-delà de la Dyle, reposent encore plusieurs documents concernant cette institution, savoir :

1° Register der chynsen ende renten toebehoorende aen den sanck vernieft a° 1458. Begint : « dit is den » cyns ende de rente toebehorende den sanc van de » vij ghetiden in onse vrouwe kercke te Mechelen daeraf » dat de boec ghemaect ende vernuwent wert int jaer » MCCCCLVIII te kersmisse ».

2° De Rekeningboeken van den sanck, 1505, 1506, 1507, 1556, 1557, 1571, 1575, 1585 tot 1793.

3° Inventaris van de chynsen competerende den sanck van onse Lieve Vrouwe kercke over de Dele binnen de stadt Mechelen ghemaect in de jaere 1692.

4° Register der goederen van den sanck in onse Lieve Vrouwe kerck over de Deyle tot Mechelen, eerstmael gefondeert door den seer eerw. Heer Joannes van Pamele, anno Domini 1390. Daer naer vermeerdert door verscheyde persoonen ende nu beschreven door heer Rumoldus Crom, canonick aldaer anno Domini 1698, die 't selve by testament gelaten heeft aen 't capittel der voors. kerck, a° 1717.

5° Manueel van den sange, B. M. 1749.

6° Manuael van den zang, 1765.

Nous publions les notes relatives aux maîtres du chant, chantres, enfants de chœur, musiciens, organistes et facteurs d'orgues, que nous avons recueillies en parcourant ces registres.

Le temps nous fait défaut pour faire une étude de ces documents et en tirer des déductions utiles pour l'histoire de la musique. Nous nous bornons à les classer, dans l'espoir de les mettre à profit plus tard, lorsque nous aurons eu l'occasion de dépouiller les archives d'autres églises de Malines. En attendant, espérons que ces quelques notes puissent être utiles aux musicologues et contribuer ainsi à éclaircir quelques points de l'histoire de la musique.

Maîtrise du Chant

Grâce à la fondation du chant, la maîtrise de l'église N.-D. acquit une réelle importance. On pourra en juger par le grand nombre de musiciens inscrits dans les registres.

Outre l'obligation de diriger les offices et les répétitions, le maître de chapelle avait aussi celle de soigner l'éducation musicale des enfants de chœur. De ce chef il recevait une rémunération annuelle.

Les maîtres du chant étaient laïques ou séculiers. Comme le testament du fondateur limitait le nombre et les fonctions des bénéficiants, et que leur concours était réclamé pour le chant des offices, il n'est guère étonnant que la première qualité exigée fut celle d'être musicien. C'est ainsi que souvent nous verrons un sacristain ou un chapelain devenir maître du chant ou organiste, d'après le degré de ses connaissances et de ses talents.

Le plus souvent on chercha, en dehors de la maîtrise, le titulaire pour les fonctions de chef, pour lesquelles on exigeait de sérieuses capacités.

Toutefois, si un chantre ou un enfant de chœur attaché à la fondation avait réuni toutes les qualités nécessaires, il lui arrivait d'être désigné pour la direction.

Le premier maître du chant, dont les registres font mention, est :

Vincent Nanlyn

Les comptes de 1556 de la fondation renferment cette note.

Item bet. M. Vincent Nanlyn, Sanckmeester van de choralen te leeren. v ℔.

Les registres suivants font défaut et il nous manque d'autres renseignements sur ce musicien.

de Monte

Il figure la première fois dans les comptes de 1589. Dans un article paru dans le tome V du bulletin du Cercle archéologique de Malines, nous présumons qu'il existe une parenté entre lui et Philippe de Monte, maître de chapelle à la cour impériale de Vienne.

On peut consulter cet article, pour de plus amples détails.

Il cessa ses fonctions au premier avril 1592, et fut remplacé par

Jean Vlamincx

Entré en service le premier avril 1592, il mourut vers le mois de juin 1598.

Comme son prédécesseur, il fit de la copie de musique, destinée au jubé. Cette musique ne serait-elle pas de sa composition?

1591-1594. — Item bet. aen Mr Jan Vlamincx Sangmeester de somme van ses gulden ende dat voir ses maenden gagie, alle maenden een gullen die welcke den sanck hem gegunt heeft verschenen kersmisse. vj guld.

Item noch bet. den zelven als voer van wegen den Sanck ende dat voir dry maenden verschenen d leste kersm. 1592.

1594-1597. — Item voor pampier die meester Jan Vlamincx verbesicht heeft omme de zanckboecken te schryven. xviij st.

1597-1598. — Betaelt aen meester Jan Vlamincx zanckmeester aen zyne huysvrouw voor neghen maenden pensioens ter maende twintich stuyvers de leste maendt verschenen ultima aprilis anno 1598. ix gld.

Les comptes de l'église renferment également quelques notes concernant cet artiste. Parmi celles-ci :

1595. — Item betaelt aen Mr Jan Vlamincx Sangmr voor zyn kermisse, hem jaerlycx belooft verschenen St-Jansmisse 1595. j guld. x st.

1598. — Item ontfangen in Junio van de weduwe Sanckmeesters meester Jan Vlamincx van een legaet die hy de kercke gemaeckt heeft. iij guld.

1597. — Item betaelt aen Mr Jan Vlamincx sangm. voor tschryven van ij boecxkens inhoudende d'ordonnantien van luyden. xx st.

Bartholomé Van Schelle

D'abord chantre, ensuite vicaire, puis maître du chant, il figure dans les comptes depuis 1590. En 1598, à la mort de Vlamincx, ses talents, dont il avait fait preuve depuis longtemps, le désignèrent pour ce poste.

La fête de Ste Cécile fut pour nos musiciens une occasion de réjouissance annuelle. Cet usage est certainement plus ancien, mais sous l'exercice de Van Schelle, on trouve la première fois mention d'une gratification accordée aux musiciens, pour fêter leur protectrice.

Van Schelle fut payé à 10 sous le mois. Ce salaire ne fut point suffisamment rémunérateur. Il manifesta sans doute l'intention de se retirer, en l'année 1599, car on lui accorda à ce moment, une gratification supplémentaire et on doubla son salaire pour l'engager à rester. On l'augmenta encore plus tard, vers 1605, jusqu'à 2 florins par mois; on reconnut de nouveau le mérite de ses talents en 1632, en élevant ses gages à 100 florins par an.

Van Schelle mourut le 4 mars 1655, après avoir célébré son cinquantenaire le 7 novembre 1642.

Bartholomé van Schelle s'adonna tout entier aux soins que réclamait sa position; il prit à son domicile quantité d'enfants de chœur, auxquels il enseigna la musique.

1591-1597. — Item noch bet. aen Bartholemeeus van Schelle van zynen dienst van april negentich xxxi st. en noch en billet van den 1ste octobris negentich + 2 den 1ste januari een en negentich by billet iij gl. xi st.

1594-1597. — Item geschonken Bertel van Schelle voor dat hy in de choor hulpt singhen eer hy vicaris was voor eene paer caesen ende een paer schoenen ij guld. xvi st.

1597-1598. — Betaelt Bartholomeus van Schelle zanckmeestere voor de feeste van Ste Cecilia anno 1598 ij guld.

Item betaelt Bartholomeus van Schelle als sangmeestere naer d overlyden van meester Jan Vlamincx drye maenden pensioens te wetene ultima Meye, Juny, July anno 1598 ter maendt thiene stuyvers xxx st.

1599-1600. — Bartholomeus van Schelle de somme van thiene guldens eens, den selven belooft by den heer pastoir, ten eynde den voors. van Schelle zoude continueren de choor x guld.

1642. — Betaelt den vij novemb. 1642 Mr Bartholomeus van Schel de de somme van sessendertich guld. eens hem gejont tot vereeringhe van zyne jubilé xxxvi £.

1652-1657. — Aen Mr Bartholomeus van Schelle sanghmeester van dese kercke, over twee jaeren en halff synder gagie tot hondert guldens t' sjaers verschenen tsedert den lesten Juny 1652 tot ende begrepen den lesten December xvic vier en vyftich blyckende by thien syne quitantien hier over gegeven beloopende tsaemen ter somme van ijc l £.

Piérre Jouret

Sacristain de l'église depuis 1629, il remplit momentanément l'office de maître du chant, depuis le 31 décembre 1654 jusqu'en 1656. Presque tous les membres de la famille Jouret furent des musiciens. Ses fils, Dismas et Jean Jouret, furent organistes à la même église, et Marcus Jouret, un autre fils, remplaça son père comme sacristain, et prit également la direction du chant durant deux à trois mois. Pierre Jouret décéda le 15 octobre 1660, après 31 années de service comme sacristain.

1652-1657. — Aen Mr Peeter Jouret bedient hebbende de voors. sanghmeesterschap voor een jaer innegegaen tseder December 1654 tot den lesten December xvic vyfvenvyftich op de voors. gagie van hondert guldens tsjaers, blyckende by vier syner quittantien hier over gegeven beloopende jc £.

Aen Mr Peeter Jouret coster deser kercke de somme van een hondert vyventseventich guldens voor twee ende een half jaeren mont costen van eenen chorael tleste verschenen den lesten December 1654 blyckende by thien syne quittancien hier overgegeven jc lxxv £.

Registre des décès. Paroisse N.-D., 1660, 15 octobris. Obijt magister Petrus Jouret per trigenta et unum annum hujus ecclesiae custos et sepultus est decima septima octobris 1660.

Albert Caekelaers

Il occupa ses fonctions depuis 1656 jusqu'en 1662; son passage à la maîtrise ne fut marqué par aucun fait saillant.

1652-1657. — Aen Albertus Caekelaers, als sangmr den voors. kercke voor onder halff jaer synder gagie teghens hondert guldens tsiaers innegegaen Jansmisse 1656, ende verschenen den lesten Juny xvj^c seven vyftich beloopende ter somme van volghens vier quittan. hier voer gegeven 1c l £.

1657-1662. — Aen Mr Albertus Caeckelaers als sangmr deser kercke over de betalinghe van dry jaeren ende dry maenden syner gagie ten advenante van een hondert guld. tjaers d leste verschenen den lesten Meert 1661 ende daerenboven noch voor de tyt by hem daer naer gedient tot 1662, volgens sesthien syne quittancie hier over gegeven t samen beloopende ter somme van iiij^c xxi £ xvij st.

François van Hoeck

Van Hoeck ou van der Hoeck fut nommé à la fin de 1661; il n'occupa son poste que jusqu'au 27 octobre 1664.

1657-1662 — Aen Mr franchois van der hoeck sangmr der selver kercke over de betalinghe van sesse maenden synder gagie ten advenante van hondert gul. tsiaers volgens twee syne quittantien deen van dry maenden verschenen den 27 Feb. ende d'ander den 27 Mey 1662 beloopende ter somme van L £.

1662-1665. — Aen Mr franchois van hoeck sanckmeester deser kercke over de betalinge van twee jaren en vyff maenden zynder gagie ten advenante van een hondert guldens tsiaers d leste verschenen de xxvij^{ste} octob. 1664 volghens thien syner quittan. hier over gegeven beloop ende de somme van ij^c xli £ xiij st.

Marcus Jouret

Sacristain de l'église depuis la mort de son père Pierre Jouret, il ne remplit les fonctions de maître du chant que pendant le temps que la place fut vacante, soit deux mois et demi. Il est mort le 23 juillet 1668.

1662-1665. — Aen Marcus Jouret coster deser kercke de somme van twintich gul. vyfthien stuyvers dat voor twee maenden ende een half bedient te hebben het sanckmeesterschap van deselve kercke van alderheyligen 1664 tot ende verschenen den xv January 1665 xx £ xv st.

Jean Coremans

Au 16 janvier 1665, Coremans prit la direction de la maîtrise, qu'il ne quitta qu'en 1715. Sa carrière, comme celle de Van Schelle, fut longue et, comme lui, il eût le bonheur de fêter son cinquantenaire. Il occupa dans la rue N.-D., la maison « Den witten draeck », située entre le refuge de Grimbergen et la maison « Het gaude leir ». Il est mort le 2 mars 1719.

1662-1665. — Item aen Mr Jan Coremans Sanckmr, der selver kercke over de betalinghe van dry maenden synder gagie ten advenante van hondert guld sjrs de selve dry maenden verschenen den xvj[e] van april des jaers 1665 volgens syne quitt. hier overgegeven beloopen de somme van xxv £.

1674-1681. — Mr Jan Coremans voor op de orgel gespelt te hebben sedert 22 october 1678 tot de leste november x gul.

1706 1711. — Mr Jan Coremans Sanghmr. deser kercke gilt eenen chyns van vier gulden siaers ter fondatie van Lucas Vander Zype, gaende uyt synen huyse den witten draeck in onze Lieve vrouwe straete die refugie van Grimberghen ten eendeıe ende het goude leir huys ten andere syden ontfangen der jaeren verschenen half meert 1705, 1706, 1707, 1708 ende 1709 20 = 0 =

1711-1715. — Item betaelt aen Mr Jan Coremans over t singen van missen ende loven t sedert den Jaere 1693 tot 1714 inclus by quitt. 35 — 0 —

Item aen de selve betaelt over den jaere 1715 by quittantie 11 — 8

Registre des décès Par. N.-D. — Den 2 is begraven voir een Tenne kandelaers uytvaert Mr Joannes Coremans (sanghmr ende jubilaris van 50 jaren deser kerck) ende is in dese kercke begraeven. L. Vrouwestraet.

Staels

Staels fut probablement un intérimaire. Il figure comme maître du chant, encore du vivant de Coremans, à qui l'âge ne permit sans doute plus de remplir ses fonctions. Il ne resta pas fort longtemps en service et fut remplacé en 1716.

1711 1715. — Item betaelt aen den heere Staels Sanghmeester over de distributie van de maenden April, May, Juny, July, Augusti by quittantie de somme van 9 — 16

Jacques Buys

Le nom de Buys n'est point rare ni dans l'histoire de la musique, ni dans les archives de l'église N.-D. Issu sans doute d'une famille de musiciens, il fut tout désigné pour les fonctions de maître de chapelle. Il débuta en 1716, et garda la direction du jubé jusqu'en 1740.

Lors de son décès, soit faute d'artiste capable, soit faute d'amateurs, le poste resta vacant et, pour avoir un titulaire, on fut obligé de recourir à la publication par les journaux d'Anvers et de Bruxelles.

Jacques Buys, qui était ecclésiastique, occupa à la fois les fonctions de chapelain au couvent de Blydenbergh; il est mort le 14 novembre 1740, et est enterré dans l'église N.-D.

1716-1720. — Ierst aen mynheer Buys sangemeester in dese kercke betaelt de specificatie van de musieck diensten gedaen ten jaere 1716. 50 — 12.
(Rek. der kerk.)

1740-1742. — Item betaelt aen J.-B. Buys als executeurs ten sterfhuyse van mynheer Buys gewesene sangmeester over gekoght musieck ten diensten van dese kerck ten jaer 1741 12 — 10.
(Rek. der kerk.)

1740-1745. — Item betaelt aen den gazettier tot Brussel ende Antwerpen over het stelle in de gasette van het vaeren van het sanghmeesterschap in onse lieve vrouwe kerck. 4 — 6.
(Rek. van den sanck.)

Jean-Jacques De Breuck

Il entra en fonctions au mois de février 1741. Sa mort, qui arriva le 11 septembre 1776, termina une carrière n'offrant rien de saillant.

1740-1742. — Item betaelt aen den sangmeester de Bruecq over musieck dinsten gedaen voor de geboorte van den jongen hertogh van Lorynen ten jaere 1741 4 — 1 — 0.
(Rek. der kerk.)

Martin Boonen

Encore élève au Petit-Séminaire, il avait attiré sur lui l'attention du monde musical par sa belle voix, qu'il

conserva jusqu'à sa mort. Ses connaissances musicales le désignèrent comme le successeur de De Breuck. Il prit les fonctions de maître de chapelle, le 20 septembre 1776. Ses facultés mentales, quelque peu ébranlées, furent la cause de sa reclusion à l'établissement des frères Cellites, le 19 juillet 1790. Il mourut à l'hôpital, le 17 janvier 1802.

J.-B. Jonghmans

fut le successeur de Boonen, en 1790, et resta en service jusque dans le courant du XIXme siècle.

Nous n'avons pas poussé nos recherches au-delà.

Chantres

Nous réunissons les noms des divers chantres mentionnés dans les comptes de la fondation du chant et de ceux de l'église, dans une liste chronologique. Afin de ne pas multiplier les extraits, nous n'annoterons parmi celles-ci, que celles qui nous paraissent présenter quelqu'intérêt :

Jean le Ténor (1505-1507);

1506-1507. — Heeft noch verleet op ten cleynen vastelavont om te visenteren Johannes den tenorist die drie oft vier daghen met onsen ghesellen ghesonghen hadde by consente van de zangmeesters verleent. x st.

François a Bastonia (1594);

1594. — Item heer franchoys a Bastonia heeft hulpe singen in de choir.

Corneille Verlinden (1603);

Thomas Moriant (1620-1626);

Pierre Gerbrant (1620-1621);

Nicolas du Mortier (1 juillet 1627-1621), touchait un gage de 30 fl. par an;

PIERRE JOURET (1 juillet 1627-31 déc. 1646); sacristain et chantre, plus tard maître du chant;

MR EMMANUEL STEEN (1 janv. 1629-30 juin 1630), touchait un gage de 40 fl. par an;

VINCENT VAN SOIGNIE (1629);

MR PHILIBERT DE BRICQUEGNY (1 juillet 1630-30 juin 1634), chantre et joueur de basson;

THÉODORE STRYP (1 oct. 1631-juillet 1641), haut contre, touchait un gage de 30 fl. par an, plus tard de 60 fl. par an.

ANDRÉ DE LANNOY (1 avril 1634-juillet 1650), basse-contre;

GAUTHIER VAN VOORDE (30 sept. 1635-30 juin 1636);

FLORENT LE BLANCQ (25 déc. 1636-25 déc. 1640), touchait 30 fl. par an;

PIERRE LE GRAND (1 oct. 1639);

VIGOROSUS CASTELNOVE (31 mars 1641-30 juin 1646), plus tard organiste;

FRANÇOIS VAN DEN STEENE (oct. 1641-1643), touchait 40 fl. par an.

FRANÇOIS DE PIER (1 oct. 1641), serait-ce le même que le précédent, dont le nom est francisé?;

JEAN HESIUS (1 oct. 1641);

JEAN VAN AKEN (1725), basse;

RYCKMANS (1788), chapelain et chantre, fut nommé à l'unanimité, maître de chapelle à l'église St-Jacques, à Anvers, le 1 juillet 1788.

Den eerste van July 1788 heeft den heer Ryckmans capellaen ende musikant in onse lieve vroewe kerke binnen Mechelen de tydinge ontfangen van dat het sangh meesterschap met alle voisen geobtineert in de parochie kercke van Sint-Jacobs binnen de stadt Antwerpen.

Enfants de Chœur

Le nombre de ceux-ci, qui réglementairement était de deux, varie et s'élève à 3, 4 et même à 6.

Sans doute, on fut guidé par les besoins des offices, ou par la possibilité de trouver des chantres.

La note qui suit, écrite en 1507, par l'administrateur de la fondation, alors en fonctions, Nicolas van Ost, donne quelques détails intéressants relativement aux usages suivis depuis l'année 1500.

Chaque enfant reçoit annuellement 4 aunes de drap rouge pour leur vêtement. L'administration du St-Esprit (c.-à-d. des pauvres), paya le tiers des frais; la fondation du chant, les deux autres tiers.

En même temps que leur instruction musicale, ces enfants recevaient l'éducation intellectuelle, dont on chargeait un chapelain. Ils étaient logés au domicile, soit du maître du chant, soit du sacristain, ou d'une autre personne attachée à la maîtrise. Quelquefois, on eut de la peine à enrôler les enfants de chœur.[1] Il en fut ainsi une première fois en 1623 et, en 1630, on fut même obligé d'en chercher à Soignies.

Parmi les enfants de chœur, on rencontre bon nombre de fils ou neveux de maîtres de chapelle et de sacristains. Quelques-uns parvenaient à la direction du chant, les autres cherchèrent sans doute ailleurs le chemin du succès.

Rekening van den sanck der O.-L.-V. kerk, 1507. — Item heeft de zanckmeester voor synen loon van dat hy die kinderen ende coralen leert alle jare xx st. gr.

Item ick bevinde dat die luyere alle jare heeft ghehadt xij st. ende van der grooter clocken te luyene xviij st. ende nu es die groote clocke gebroken daarom en dersinen hem voertane maer xij st. geven alsoe hy hadde eer die groote clocke was ghemaect iij st. gr.

Item als men vi oft vier coralen cleedt oft laken coopt ghemeynlyck elck elle voer xiiij st. Soe betalen van gracien die heylighe gheestmeesters 't der-

dendeel ende die zanckmeesters die ij deelen waer af elck jaer gemeynlyck coonst deen jaer min ende dander jaer meer op die twee deelen gemeynlyck, als vj coralen syn op ij ℔ x st. gr.

Item ick vindde a° xv^c totten coralen voer die twee deelen van de lakene betaelt hebbende voer iij coralen, elck iiij ellen elcke elle xij st. dat waren xxxvi st. gr. ende a° een voer vier coralen iij ℔ i st. viij d. vi^te. Anno twee aende iiij coralen ij ℔ xiiij st. vi d. ende a° drie ij ℔ xiiij st. i d. Ende a° iiij ij ℔ viij st. vi d. Anno v doen ick claes van ost ierst diende te paesschen. A° vj hadden wy tot drie coralen tsamen xiiij ellen lakens, cost elc elle xiiij st quam op ij ℔ v st. vi d. gaf die heylighe gheest xv st. vi d. ende den sanck xxx st. gr. ende te passchen anno seven hadden wy xvij ellen lakens cost elc elle xiiij st. ende v ellen mits die elle van v st. maecten iij ℔ v st. ix d. gaf de heyligh gheest een ℔ i st. ix d. ende den sanck ij ℔ iiij st. gr. ende alsoe soudt behooren inde rekeninghe ghes. te worden ende ghestelt te worden.

1556. — It. bet. heer Cornélis Vinneken van den choralen te leeren lesen xxv st.

It. bet. den. vi choralen voer haer gagien elck ij st. et het sanckmeester neefken vi d. v° iiij ℔.

Item bet. peeter torns lakenvercooper ter causer van xvij ellen myn een vierendeel root lakens d'elle xx st. ende dat om daer mede den coralen te cleeden iiij ℔ iij st. ix d.

1623-1624. — Bet. Van Schel voor montcosten van Sebastiaen den chorael ende eenen dach by hem vuyt geweest te hebben om naer coraelen te vernemen.

1620-1631. — Bet. mr Bartholomeus van Schel, ach guld. eens over syne vacatie ende oncosten van geweest te hebben tot Soigny om eenen chorael te soecken. viij £.

1627. — Bet. de voorn. mr Barth. Van Schel zangmr ter oorsaecken van de montcosten van verscheyden choraelen 't synen huyse gewoont hebbend als namentlycke henrick de Schoenmaecker, Loys chigaut, Robert le bouchiel, Jan de bernier ende Basilius Ignatius, respective tegens tseventich gl. tsiaers van elcken ende dat totten lesten Meye 1629. ij^c xci £ xi st.

Hanske de Laet (1556);

1556. — It. bet. hansken de Laet ter causen dat hy heeft den bovensanck gesongen mits faute van de coralen ende dit voir den tyt van eenen jare xx st.

Frensken (François) Visschers (1594);

Vergalen (1594);

Jacques Hulin (1618);

Sébastien Anthoni (1620);

Emmanuel (1621);

Quintus Hervelz (31 mai 1625-30 sept. 1626);

Vincent Warban (31 mai 1625-30 sept. 1626);

Martin Hoffelarte (1626);

Henri de Schoenmaecker (1628);

Louis Sigault (1628-1631);

Robert le bouchiel (1628);

Jean de bernier (1628);

Basile Ignatius (1628-1631);

Vincent Meulepas (1630);

Guillaume Meulepas (1630);

Jacques Lefebure (1635-1637);

Jouret, fils de Pierre (nov. 1638-30 sept. 1641);

Ambroise Van der beken (1642);

Charles de Lannoy (1642);

Jean Walravens (oct. 1664-1667), fils de Adrien, sacristain et carillonneur;

Adam Claes [Niclaes] (22 sept. 1663-1666);

Guillaume Ricx [Eggericx] (oct. 1666-1671);

Jacques Buys, fils de Jean (oct. 1667-1675), plus tard maître du chant;

Jean Job, fils de Jean (oct. 1671-1675);

François Coremans (1680-1688), fils de Jean Coremans, maître du chant;

François Colffs (1680-1682), fils de Daniel Colffs, joueur de basson;

Bavon Jouret (1682-1689);

Pierre Van der ecken (1688-1695);

Antoine Roosen, fils de Pierre (avril 1690-juillet 1698);

PIERRE ROOSEN (1696-1698);

FRANÇOIS VAN EECKHOVEN, fils de Jacques (1698-1701), plus tard sacristain, fut payé encore en 1740, pour services rendus à la maîtrise;

PIERRE VAN BEVEREN (1699-1701);

JACQUES BUYS (1711);

MICHEL VAN DEN NIEUWENHUYSEN (1711);

JEAN-BAPTISTE BUYS (1711-1722);

CORNEILLE JOURET (1711);

PHILIPPE VAN BEVEREN (1752).

Musiciens

Les musiciens jouant d'un instrument, prêtèrent surtout leur concours dans la procession, qui se faisait et se fait encore au 15 août, fête de la Sainte Vierge, et quelquefois aux autres solennités de l'église.

Parmi ceux-ci, plusieurs étaient en même temps chantres et exercaient leur double talent selon les circonstances :

1594. — August. Item betaelt de vier speellieden die voor onze L. Vrouwe gespeelt hebben iij guld.

JEAN VAN OUDENHOVEN (1622), joueur de basson;

SEBASTIAEN (1622), speelman;

LÉONARD COLFFS (1631-1675), joueur de basson. Il touchait un salaire fixe de 20 florins par an, plus tard de 40 florins;

PHILIBERT DE BRICQUEGNY (1631), joueur de basson;

HANS HENRICH (1641), cornettiste;

ANTHONI VAN LOON (1642-1646), cornettiste;

Daniel Colffs (1671-1692), joueur de basson;
Ambroise Carlier (1672), musicien;
Nicolas Cakelaer (1673-1675), speelman;
Andries Fasseur (1673-1675), speelman;
Reyaert (1692), joueur de viole.

Instruments

Diverses réparations et fournitures d'instruments sont annotées dans les comptes, sans indications du nom de fabricant.

En 1670, on paya Daniel Colffs, pour la livraison de deux cordes pour la double et la simple basse.

Item aen Daniel Colffs voor twee snaeren voor den dobbelen ende enckelen bas by ordonn. ende quitt. j gl. iiij st.

En 1663, la contre-basse subit deux fois des réparations.

Item voor het vermaecken van de groote bas tweemael eens in het jaer 1663 den 18e aug. 2 gul. 16 st.
Item noch voor snaeren aen meester Niclaes. j gl. x st.

L'organiste Jacobs acheta une nouvelle basse en 1773, pour le prix de 30 florins.

Item betaelt aen mynheer Jacobs organist over gekocht te hebben eenen dobbelen Bas met de snaeren ten dienste deser kercke ten jaere 1773. 30 = 0 = 0

Luthiers

Vers 1670, *Jean de Lact* reçut une rémunération pour une réparation de contre-basse.

Item betaelt aen Joannes de Laet voor het repareren van eenen dobbelen bas bij ordonnantie ende quitt. iij gl.

Jean Cusseniers est signalé comme facteur d'une contre-basse, livrée en 1756.

Item bet. volgens quittantie ende ordonnantie aen F. van Eeckoven over een basse instrument ten dienste van het musieck de somme van 16 = o = o

En marge : gemaecht door Jan Cusseniers.

L'organiste *Jacobs* répara lui-même, en 1766, une contre-basse.

It. bet. volgens 2 quitt. en ordonnant. aen Mr Jacobs organist alhier voor het vermaken van eenen bas en voor verschot den 24 Mey 1766. 4 = 10 = 2

Item bet. aen mynheer Jacobs over verschot gedaen aen de snaren der instrumenten voor den kercke 14 Juny 1768. 3 = o = o

Le luthier *Tuerlinckx* répara, en 1789, pour le compte de l'église, deux basses.

Organistes

Depuis 1485, on signale l'existence d'un organiste salarié. Toutefois, avant le XVI[me] siècle, on ne trouve aucun nom.

Item ick vendde dat den sanck te cost heeft gheweest aen den orghelist â lxxxv xv st. gr. â lxxxvi x st. gr. anno lxxxvij xx st. gr. a° lxxvxiij xx st. groote â lxxxix, xx st. grô. anno xc xx st. grô â no xci xxb grô â xcij xx st. gros end. a° xciij xvij st. iij d. vj tsamen. viij ℔ ij st. iij d.

Lucas Wollemont

De 1505 à 1507, l'artiste est désigné par son prénom *Lucas*. C'est probablement encore le même qui dans les comptes de 1543-1548 est mentionné plus clairement par son nom patronymique : *Lucas Wollemont*.

En 1556, on trouve la laconique mention suivante :

Item betaelt een organist voer syn loon van desen jare van speelen. ij ℔ x st.

François de Visscher

Cet artiste était en fonctions au 1er janvier 1589. Fransken Visschers, son fils probablement, fut inscrit parmi les enfants de chœur, en 1594.

Cet organiste est mort le 11 janvier 1597.

1589. — Item betaelt franchois de Vischer organist voor een jaer gagie blyckende by billette xx guld.

1597-1598. — Betaelt meester Jan de Bruyn als momboor van de sterfhuyse van franchois Vischers organist voor zynen dinst van St Jansmisse tot Bamisse anno 1597. iij guld. xv st.

Jean Verberckt

Quoique aveugle, il fut admis comme organiste le 18 octobre 1597. L'acte d'admission repose aux archives de l'église. Il abandonna son poste en 1613.

Betaelt den organist Verberckt, die synen dienst verlaten heeft v gl.

Guillaume Desmares

En 1627, Guillaume Desmares occupa ce poste, qu'il quitta au mois d'avril 1628. Il s'entendait également bien au mécanisme des orgues, car il reçut une rémunération pour avoir arrangé la trompette de l'orgue. Quoique son salaire fut porté de 80 à 124 florins par an, il ne put se déterminer à rester au service de l'église.

1627-1629. — Betaelt Mr Guilliam Marets organist van deser kercke de somme van 51 gl. v st. eens over negen maenden gagie tegens tachentich guld. tsiaers hem verschenen sedert april 1627 tot den lesten decembris daer naer hier inne begrepen xxv st. over het spelen van eenen heelen jaere van het heylich cruysloff lxi £ vi st.

Bet. deselve 31 guld. over dry maenden gagie hem verschenen prima aprilis 1628, tegens een hondert vier en twintich gulden tsiaers xxxi £.

Bet. alnoch de selve Guilliam de Marets sesse guld. eens voor het stellen van den trompette van de orgele in deser kercke vj £.

Gielis Sterck

Cet organiste remplaça le précédent, en 1628. Il ne reçut que 84 florins par an. Il abandonna ses fonctions en 1631, à cause, sans doute, de sa qualité d'organiste à l'église de St-Rombaut, où il fut engagé dès l'année 1614. Ce musicien cumula encore pendant un certain temps, c'est-à-dire de 1617 à 1625, les fonctions de carillonneur de la tour de St-Rombaut. Il est mort à Malines, le 15 avril 1647.

1629-1631. — Betaelt. Mr Gielis Sterck organist van dese kercke gelycke twee jaren, gagie van op d'orgelen gespelt te hebben, tegens vierentachentich guld tsiaers hem oock verschenen den lesten Juny 1630 en 1631.

1627-1628. — Bet. Gielis Sterck tegenwoordich organist van dese kercke een jaer gagie hem geaccordeert voor tspelen op de orgelen tegens vierentachentich guld tsiaers verschenen den lesten Juny 1629 lxxvij £.

Charles Coppa

Nommé à la Noël, en 1631, il fut remplacé en 1635. Son salaire fut de 84 florins l'an.

1632-1634. — Betaelt soo den voorn. heere pastoor als Carlo Coppa organist van den kercke twee ende een half jaeren gaigie teghens vierentachentich guld tsiaers, eens verschenen sedert kersmisse 1631 tot ultima Juny 1634 ij^c x £.

Claude Brehon

Il remplaça Coppa, en 1635. A la fois chapelain et organiste, il partagea ses deux fonctions, depuis 1641, avec Thomas Schetters, qui devint plus tard son successeur comme organiste.

1635-1636. — Bet. den heere pastoor van deser kercke tot behoeff van organist Chaerle de Coppa mitsgaders den tegenwoordigen organist heer Claude Brehon twee jaeren gaegie tegens vierentachentich guld tsiaers haere respective verschenen den lesten Juny 1635 en 1636. j^c lxxj £

1641-1643. — Betaelt heere Claude Brehon ende Thomas Schetters respectieve priesters ende organisten van deze kercke, gelycke drye gagie tegens lxxxiiij gul. tsrs. haerlieden insgelycx verschenen den lesten december 1641, 1642 en 1643. ij^c lij £.

Thomas Schetters

Chapelain de l'église N.-D., il fut nommé organiste en 1640. Il mourut le 1er octobre 1657 et fut enterré dans l'église, où se trouve encore son épitaphe :

D. O. M.

ET MEMORIÆ R. DOMINI
THOMÆ SCHETTERS,
CAPELLANI ET ORGANISTÆ
HUJUS ECCLESIÆ, PRIMA
OCTOBRIS 1657 DEFUNCTI.
REQUIEM PRECARE EI SEMPITERNAM

1652-1657. — Aen heer Thomas Schutters pbr ende organist deser kercke voor vyf jaeren gagie van lxxxiiij £ tsiaers verschenen 't sedert den lesten Juny 1652 tot ende begrepen den lesten Juny xvjc seven en vyftich beloopende volghens xxijtich syner quittan. de somme van iiijc xx £.

Dismas Jouret

Fils du sacristain et maître du chant Pierre Jouret, il remplit pendant 4 mois les fonctions d'organiste, en attendant la nomination du titulaire. Il rendit encore le même service depuis le mois d'avril 1666 au 12 juin 1668, date de sa mort.

1657-1662. — Aen Mr Peeter Jouret in synen tyt coster deser kercke de somme van sesentwintich guls voor dat synen sone Dismas heeft gespeelt d'orgelen inde voors. kercke de tyt van vier maenden verschenen den lesten octob. xvjc sevenenvyftich dus hier de voors. somme van xxvij £.

Vigorosus Castelnove

Engagé comme chantre au 1er octobre 1641, il devint organiste de l'église, le 31 octobre 1657. Il y resta comme tel jusqu'en mars 1665. Il mourut chez les frères Carmélites, le 7 janvier 1679.

Aen Mr Vigorosus Castelnove organist deser kercke de somme van dry

hondert xcix guldens voor vier jaeren ende negen maenden synder gagie verschenen tsedert den lesten octob. xvj^{c} sevenenvyftich tot den lesten July 1662 ten advenante van vierentachentich guldens tsiaers blyckende by sesthen quittancien hier over gegeven dus hier de voors. somme van
iij^{c} xcix £.

Paroisse St-Jean. — Décès. 7 Jan. 1679. Depositus est apud FF. Carmelitas Vigorosus Castelnove.

Charles Carion

Au 24 juin 1668, il prit possession de la place d'organiste, que Dismas Jouret avait occupée encore une fois intérimairement pendant 2 ans et 3 mois. Carion partit au mois d'octobre 1678.

1665-1672. — Item betaelt aen heer Carolus Carion, organist over syne gagie ten advenante van gelycke vierentachentich guldens tsjaers tsedert den 24^{en} Juny 1668 tot kerssemisse 1672 synde vier jaren ende sesse maenden by vyfthien diverssche ordonnantien ende quittantien de somme van
iij^{c} lxxviij gl.

1674-1681. — Item betaelt aen heer Carolus Carion organist over twee jaeren en half gagie verschenen kersmisse 1674, 1675 ende April 1678 tot Baemis 1678 als wanneer de selve vertrocken is ij^{c} x guld.

Jean Jouret

Celui-ci succéda à Carion, vers 1680, mais dans l'intervalle, ce fut Jean Coremans, le maître du chant, qui remplit les offices d'organiste.

Jean Jouret, fils de Pierre, appartient encore à la famille de ce nom qui fournit un si grand nombre de bons musiciens. Il eut le même salaire que ses prédécesseurs, 84 florins par an. Mort le 9 septembre 1693, il fut remplacé provisoirement par son fils Bavon, enfant de chœur, et par Judoci, organiste à l'église d'Hanswyck, jusqu'en novembre suivant.

1680-1685. — Bet. Mr Jan Jouretz organist voor 3 maenden xxi gl.

1694-1695. — Aen de wed^{we} Juretz voor dat haeren man gespeelt heeft in de missen, loff van H. Rochus anno 1693 2 — 6 — 6

Aen bavo Jurett over het spelen op de orgel op eenige sondagen van 7bre et 9bre 1693 2 — 10 — 0

(Rek. der kerk).

Jacques De Vylder

fut installé à la place de Jouret.

A la fin de 1693, son salaire fut abaissé à 36 florins l'an. Malgré cette diminution, il continua ses fonctions jusqu'à sa mort, le 15 octobre 1727.

1694-1695. — Aen de Velder organist over 't spelen anno 1693.
(Rek. der kerk.)

1725-1729. — Item betaelt aen Jacobus de Vylder organist over syne jaerlycxsche gagie ten advenant van 36 guldens s jaers. De jaeren verschenen sedert halff meert 1724 tot bamis 1727 synde dry jaeren en halff wanneer hy is comen te overlyden. 126 = 0 = 0

Gaspard Vaes

Au 1er novembre 1727, un mois après le décès de De Vylder, il fut admis comme organiste. La place redevint vacante par la mort de ce musicien, en 1731.

En 1728, il devint fossoyeur. Ce métier macabre aurait-il été plus lucratif?

Il redevint toutefois organiste, car son acte de décès porte qu'il est encore titulaire de la place à ce moment.

1725-1729. — Item betaelt aen myn heer Vaes organist sedert alderheyligen avont 1727 tot 12 february 1728 synde dry maenden en twelf daeghen a sessen dertich guldens sjaers alswanneer hy grafmaeker is geworden ende waermede dese gagie is comen te cesseren. 10 — 4 — 0

Neetens

remplaça Vaes en 1731.

Deckers

fut organiste en 1735.

Martin Jacobs

était le titulaire, de 1745 à 1751.

Nous trouvons encore le nom de Jacobs pendant la

période de 1766 à 1773. C'est probablement toujours le même.

E.-H. Jacobs

Celui-ci occupe la place en 1790.

Van Horenbeeck

Organiste en 1792, nous croyons que ce fut lui qui remplit aussi à cette époque, l'office de carillonneur.

Facteurs d'Orgues

Les archives de l'église N.-D. nous renseignent sur un grand nombre de constructeurs qui ont travaillé aux orgues.

Depuis le commencement du XVIme siècle, il est fait mention de ces artistes.

Les travaux furent importants et nombreux, car l'église possédait, au XVIIme siècle, deux orgues dont une grande et une petite.

Ces quelques notes révèlent l'existence d'un grand nombre de constructeurs qui ne sont point encore connus. Elles compléteront, en partie, l'excellent ouvrage de Edouard-G.-J. Grégoire, *Histoire de l'orgue,* parce que la plupart des facteurs que nous mentionnons ne sont pas signalés dans son travail.

Le premier travail de restauration est mentionné en 1504, dans la note qui suit :

It. ick vindde det den sanck te cost heeft gheweest aen de orghelen. Inde iersten heeft Jacob die rentmeester was ghegheven totten orghelen xxv ℔ gr. en heer Willem van Couwenberghen vand renten van aelst gaf a° kerss. xvc viere verschenen vij ℔ gr. ende ick claes van ost hebbe ghegheven, den orghelmakere van laken dat syn knape hadde ghehaelt tote peeter crabs ij ℔ gr. alsoe tsamen totten orghelen ghegheven xxxiiij ℔ gr.

Henri (Quieren)

Maître Henri livra un nouvel orgue pour l'église N.-D., en 1507. A cette occasion, on réunit en un festin, les experts, le facteur, ses ouvriers et les chantres. Dans ces mêmes comptes, le constructeur est appelé « *meester quieren* ».

1506-1507. — Item betaelt den selven peeter Crabbe dat hy laken gheleevert hadde den knecht van meester henrick den orgelmaker opt werck van dorghelen. ij ℔ gr.

Item nae dat die orghelen gheleevert waeren in de processie generael te heer Claes van Ost huys, den spyse ende dranck buyten ghehaelt om xx st. daer men die orghelisten van den heer van Vilio ende van den Hove (?) ende den sanghers met feesteerde. Item heeft heer Willem van Couwenberghe verleet in den hert by den ghesellen van d choore, den orgelmaker meester quieren zyn wyf, zyn huysvrouwe, ende jacop jakemyn met meer goeder luyden meesters van dort daer verteert op ten sangh. xxv st.

Corneille Moors

La veuve du facteur d'orgues, Corneille Moors, reçut en 1556, un payement arriéré, sans doute, pour la livraison d'un nouvel orgue.

Corneille ne serait-il point un frère d'Antoine ou de Henri Moors, constructeurs d'orgues, résidant à Anvers vers cette même époque?

1556. Item bet. de weduwe Mr Cornelis Moors orghelmaker xv st.

Balthazar Rutgeerts

construisit un nouvel orgue pour l'église N.-D., en 1611.

Il mourut à Malines, dans la paroisse Ste-Cathérine, le 19 avril 1620.

Betaelt den 4en octobris 1611 aen Jouff. heyster van den dycke huysvr. van Baltasar Rutgeerts orgelmaeckere de somme van tachentich gul. eens tot subsidie ende behulp van de betalinge van de nieuwe orgels in deser kercke gemaect, volgens d'ordonnancie van den heer pastoor ende quittancie dus hier lxxx gul.

Bet. alnoch den voors. Baltazar Rutgeerts tot betaelinge van de voorn. orgele de somme van vyftich guldens eens l gld.

François Verberckt

fit quelques réparations en 1608.

1608-1609. — It. bet. aen een vel tot reparatie van d'orgelen. vj st.
Item betaelt aen franchoys Verberckt tot reparatie van tselve. ij gld.

Jean Golthuys

Les orgues livrées, en 1611, par Rutgeerts, subirent de nombreuses restaurations.

En 1635, on appela Jean Golthuys comme expert. Celui-ci habita ou séjourna peut-être momentanément dans la commune de Erps, car on le dédommagea pour les frais de son déplacement d'Erps à Malines.

Ce constructeur ne serait-il pas le même que celui qui figure dans l'ouvrage de E.-G.-J. Grégoire, sous le nom de Hans Golfuis, et qui exerça son art à Anvers, vers la même époque? L'analogie des deux noms nous paraît assez grande, surtout dans la forme ancienne d'écriture, pour permettre cette hypothèse.

1635. — Bet. aen Hans Golthuys orgelmaeker, die de orgel alhier heeft gevisiteert voor het gaen ende commen van Erps, volgens syne quitt. iiij gl. xvj st.

Jean Pruymser

L'année suivante, en 1636, Jean Pruymser s'occupa d'une nouvelle restauration. Celle-ci fut assez importante, car elle entraîna une dépense de 341 fl. 8 sous.

1636. — Bet. aen den heere pastoor om daermede te betalen, Mr Jan Pruymser orgelmaecker, soo voor syne montcosten dachueren ende leveringhen van materiaelen volgens declaratie iij^c xli gl. viij st.

Jean Bremser

Ce facteur habitait Malines et y exercait son art en 1644. Il construisit différentes orgues; entr'autres à St-Jean, en 1644. A l'église St-Rombaut, il fit les réparations

en 1648. Il travailla à l'église N.-D., à plusieurs reprises, depuis 1652. Il reçut même un salaire fixe pour l'entretien de l'instrument. En 1665, il s'engagea par contrat, pour la construction d'un nouvel instrument, au prix de 1500 fl. Il est mort à Malines, dans la paroisse N.-D., le 30 août 1669.

Aen Jan Bremser orgelmaecker sessendertich guld voor ses jaeren dorgel deser voors. kercke te stellen voor de jaeren verschenen St Jansmisse 1652, 1653, 1654, 1655, 1656 ende xvi^c sevenenvyftich ten advenante van sesse guld tsiaers blyckende by ses syne quictan hier overgegeven gheverificeert by den voorn. heere deken, dus hier de voors. somme van xxxvi £.

Contrat du 19 janvier 1665.

« Voorwaerde ende Conditien waerop de heeren pastoir ende kerck meesters der prochie kercke van onse L. vrouwen over die Deyle binnen Mechelen hebben bestet, soo sylieden besteden mits desen aen meester Jan Brimser orgelmaecker, woonachtigh binnen die voorseyde stede, eene nieuwe bovenorgel met eenen stoel ofte beneden orgel, gelyckerwys in St Rombouts kercke alhier is staende ».

Paul Munick

Ce facteur fit des réparations à l'orgue de l'église St-Rombaut, en 1685, et à celles de l'église N.-D., en 1686. Plus tard, en 1690, il travailla à Anvers, à l'orgue de l'église Ste-Walburge (1).

Bet aen Mr Paulus Munick, orgelmaecker voor het stellen van het orgel volgens de conditie daervan synde in 't jaer 1686. 100 gl.

Jean Matteesens

habitait Malines, où il avait reçu des privilèges d'impôts (2). Il était chargé de l'entretien des orgues à l'église N.-D., à partir de 1696, et s'acquitta de ces soins jusqu'en 1720.

1695-1698. — Item betaelt aen Joannes Matteesens voor een jaer onderhauden te hebben de orgel in dese kercke de somme van ses guldens voor den jaere verschenen alderheiligen 1697 by quittantie dus hier . vi gul.

(1) Voyez E.-G.-J. Gregoire, *Histoire de l'orgue*.
(2) Voyez aux archives de Malines, *Resolutien van het magistraet*, n° 7, f° 85 v°.

Item betaelt Joannes Matteesens voort onderhouden van de orgel a ses guldens siaers, verschenen alderheyligen 1711, 1712, 1713 en 1714 en xvijc vyftien 30 = 0 =

Item aen den selven betaelt over reparatie gedaen aen de orgel en de het positief by quittantie. 36 = 0 =

Item betaelt aen Jan Matteesens syne gagie voor het onderhouden van de orgel, a sesse guldens siaers verschenen alderheyligen 1720. 6 = 0 =

Item betaelt aen den selven over eenige gedaene reparatien aen de blaesbalcken der orgel ten jaere 1720. 9 = 0 =

Chrétien Penseler

Penseler ou Penseleir se fixa à Malines, avec toute sa famille, vers 1727; il y reçut les droits de bourgeoisie en 1728 (1). Ce facteur fit des réparations à l'orgue de l'église St-Rombaut, en 1727, et fut chargé de l'entretien annuel des orgues de l'église N.-D. A partir de 1730, il travailla avec C. Andriessens.

Item betaelt aen Christianus Penceler over een jaer gagie van het repareren der orgel verschenen 1729 10 — 10 — 0.

Item betaelt aen V. Christianus Penceler orgelmaeker over het repareren van de orgel in dese kercke ingevolghe den contracte met de heeren kerckmeesters aengegaen op den 23 february, gepasseert voor den nots. A. Melaert, by welck contract den voorschreven Penceler voor de reparatie van de selver orgel moeste hebben de somme van twee hondert guldens, waer op in cortinge betaelt is, de somme van hondert guldens 100 — 0 — 0

C. Andriessens

avait obtenu des exemptions d'impôts en venant s'établir à Malines. Il y mourut vers 1741. Un autre constructeur, *Egide Le Blas*, de Bruxelles, adressa une requête à la ville, afin d'obtenir les mêmes avantages qu'Andriessens (2). Il fut accordeur des orgues de l'église N.-D., depuis 1730 jusqu'en 1738.

1730-1738. — Item betaelt aen Christianus Penseler ende C. Andriessens

(1) Voyez aux Archives de Malines, *Resolutien van het Magistraet*, n° 12, f° 79 v°.
(2) Voyez aux Archives de Malines, *Resolutien van het Magistraet*, n° 15, f° 143.

orgelmaeckers hunne jaerlycxsche gagie van het onderhouden van de orgel a rata van tien guldene en thien stuyvers jaers, de jaeren verschenen St-Jansmisse 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737 en 1738 94 — 10 — 0

G.-T. Gognant

Les restaurations de la grande et de la petite orgue furent confiées à ce facteur, en 1755.

Son nom présente une grande similitude avec Goyenant ou Foyneant, que E.-G.-J. Grégoire signale dans son ouvrage.

1755. — Item bet. volgens ses quittancies ende ordonnancies aen G.-T. Gognant orgelmaecker tot het herstellen en repareren van het grootorgel, 147 guld. it. bet. tot die reparatie aen diverse personen 20 — 17 — 0 tsamen 167 — 17 — 0

Item bet. aen den voormelden orgelmaecker tot het herstellen van het clyn orgel de somme van 21 guld. andere onkosten tot dese laetste reparatie 28 — 18 — 2

Louis Verbuecken

La ville de Malines ne possédait point de facteurs d'orgues en l'année 1768, ainsi qu'il ressort d'une requête adressée par les frères Verbuecken, au magistrat de Malines, afin d'obtenir les exemptions de certains impôts et charges.

Les trois frères Jacques, Frédéric et Louis-François, fils de Jacques Verbuecken, décédé en 1764, obtinrent les faveurs demandées, à condition de quitter Gheel, et de venir s'établir à Malines, endéans les deux ans. Nous ignorons s'ils ont accepté ces conditions. Nous faisons suivre le texte de leur requête reproduit dans les *Résolutions du magistrat*. Elle contient des détails très intéressants.

1776. — It. bet. aen Ludovicus Verbuecken, orgelmaecker te Gheel, op kortinghe van het accoort met de heeren kerckmeesters voor 700 g. ct tot reparatiën aen de orgel 400 guld.

Resolutie-boek, nº 20, fol. 39. 12 December 1768. — Requeste van wegens

sekeren jacobus fredericus ende ludovicus franciscus Verbuecken, gebroeders, woonende binnen de vryheyt van gheel, inhoudende dat sy verthoonders aldaer syn exercerende de fabrique van orgels te maecken ende daerinne hebben begonst van hunne jonge jaeren by hunnen vaeder Jacobus oock gewoont hebbende tot syn overleyden nu vier jaeren geleden binnen het selve gheel, ende dat sy daerinne oock soodaenigh ervaeren syn dat sy sedert de doodt van hunnen gemelden vader alreets hebben gemaeckt vier groote orgels ende alnoch, dry degene sy hebben begonst dewelcke circa de twee jaeren sullende voltrocken wesen, sy alsdan geintentionneert souden syn hunne vaste domicilie te komen nemen binnen dese stadt alwaer de geseyde fabrique niet en is exterende, versoeckende in contemplatie van deese den vrydom van poorterye, van de borgerlycke wachten ende gilden, ende eene taux van ses tonnen goet ende twelf tonnen clyn bier, mitsgaders voor het onderhout deser stadts orgel de jaerelycksche gagien gelyck den voorgaenden heeft genoten, is geresolveert de supplianten t'accorderen vrydom van het recht der poorterye, d'exemptien der borgerlycke wachten ende van gilden ende den supposten vrydom voor eenen jaerelyckschen taux van ses aemen goet ende twelf aemen clyn bier, mitsgaders op den voet van de conditien ende commissie hun dien aengaende door de heeren thresoriers te behandigen, te verjonnen de gewoonlycke gagie van 24 guldens courant 's jaers voor het onderhout van dese stadts orgel in de metropolitaine alhier, alles op expresse conditien dat de supplianten ofte emmers eenen van hun beyde, sullen gehouden wesen hunne fixe domicilie alhier te moeten komen nemen, naer het expereren van twee volgende jaeren te rekenen van dato deser, ende dat sy geduerende de selve niettemin verobligeert sullen syn, hun van tydt tot tydt binnen deze stadt te bewegen om de stadtsorgel te stemmen ende in behoorlycken staet te houden, op pene dat alle de jonsten van nu voor alsdan sullen komen te onderblyven.

J.-J. Merckaert

Les restaurations que subit l'orgue, en 1796, furent très importantes. On les paya 331 fl. 10 sous et elles furent confiées à J.-J. Merckaert.

1796. — Bet. aen J.-J. Merckaert voor het restaureren aen het orgel in onse kerk volgens accoord aengegaen met de HH. kerkmeesters den 13 Junii 1794 de somme van 300 guld; it. aen denselven betaelt 31 guld. 10 st. voor het stellen van deselve orgel den 1 Junii 1795 331-10-0

Plusieurs facteurs d'orgues exécutèrent encore des travaux aux orgues de l'église N.-D., après l'année 1800. Nous nous arrêtons ici, parce que nos recherches se sont bornées aux faits antérieurs au XIXme siècle.

En terminant ce travail, nous tenons à adresser nos remercîments aux membres de la Fabrique d'église de N.-D., et particulièrement à l'ancien curé de la paroisse, Mgr De Clerck, vicaire général, pour l'obligeance avec laquelle ils nous ont facilité nos recherches dans les riches et importantes archives de l'église.

Dr G. Van Doorslaer.





MÉLANGES

La Pêche Miraculeuse, par Rubens

Ce chef-d'œuvre, chanté par Fromentin, que l'on admire de nos jours à l'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, à Malines, fut, comme on sait, enlevé par les Commissaires républicains et transporté à Paris.

La corporation des poissonniers, pour laquelle Rubens avait exécuté cette toile, en 1618, pour 1600 florins, revendiqua sa propriété en 1794. Voici le passage que nous avons trouvé à ce propos aux archives de la ville, dans le livre aux résolutions du magistrat, sous la date du 25 août 1794 (1).

« Eodem versochten die van 't visch verkoopers ambacht, dat wij ons over hun interesserende souden willen reclameren als eene proprieteyt hun toebehoorende » de schilderye van Rubbens de welke de franschen uyt » den vischvercoopers authaer in O. L. V. kerke hebben » gehaelt op order ende requisitie van de representanten » van het fransche volk om de selve naer Parys te ver-

(1) *Archives de Malines.* Magistrat, résolutions, S. 1, n° 27.

» voeren, waertoe geene gelegentheyt siende, is geresol-
» veert hun requeste te appostilleren, van dat de sup-
» plianten sig beraeden. »

Artistes-peintres amateurs

Sous l'ancien régime, il n'était pas permis d'exercer la peinture comme art d'agrément. En 1764, les doyens de la gilde des peintres exigèrent le paiement de la taxe réglementaire, de deux malinois : Joseph Stengele et Théodore Verrijck. Ceux-ci arguèrent qu'ils ne faisaient de la peinture qu'en amateurs et demandèrent à être exemptés de la redevance que la gilde réclamait d'eux. Le magistrat, par résolution du 21 janvier 1765, les exempta de cette taxe, stipulant qu'ils ne pourraient exercer leurs talents d'amateur que sur toile ou sur panneau (1).

Le statuaire van Caster

« In 1616 leverde een mechelsch beeldhouwer marten
» van Caster 5 gesneden Christus beelden aan het kruys
» voor de altaaren benevens 6 wassen beeltjes. »

Ces christs et ces images en cire furent livrés à l'église de Hamme (2).

Artistes Malinois

On sait combien autrefois étaient intimement liés l'art et l'industrie. La plupart des objets mobiliers des siècles passés, qui sont arrivés jusqu'à nous, ont un carac-

(1) *Archives de Malines.* Résolutions du Magistrat, 1765, p. 202.
(2) *Comptes de l'église, de 1617,* De Potter et Broeckaert.

tère d'art indiscutable, qui explique la valeur ascendante du bibelot ancien. C'est au commerce suivi des artistes et des artisans, réunis dans une même corporation, que doit être attribué ce caractère d'art, dont les objets les plus insignifiants ont conservé l'empreinte.

A la fin du siècle dernier, les artistes faisant état de la supériorité de l'art sur l'industrie, voulurent s'affranchir de l'obligation qui existait pour eux, depuis des temps immémoriaux, de s'affilier à un corps de métier. Ils étaient d'ailleurs soutenus dans leurs revendications par la Cour, et obtinrent le décret du 20 mars-13 novembre 1773, par lequel Marie-Thérèse déclare « que la peinture, la sculp-» ture, la gravure et l'architecture, ne dérogent point à » la noblesse, et que tout le monde peut exercer libre-» ment ces arts et vendre ses ouvrages sans être sujet à » se faire inscrire dans des métiers, corps et compagnies » quelconques, pourvu que l'artiste se borne à l'exercice » de son art, sans se mêler d'ouvrages mécaniques ou de » débits réservés aux métiers » (1).

Déjà en 1770, Charles-Alexandre, duc de Lorraine, avait fait écrire au Conseil de Brabant, une dépêche, dans laquelle il exposa que « pour faire fleurir les » arts libéraux, on doit les mettre en honneur. Nous » n'avons pu voir qu'avec surprise que dans quelques » villes, on les confond avec les arts mécaniques, en » forçant les peintres, les sculpteurs, les graveurs et les » architectes, de se faire inscrire dans les corps de mé-» tiers, composés, au reste, d'artisans et d'ouvriers tels » que ceux qui posent simplement des couleurs, nommés » vulgairement barbouilleurs, les tailleurs de pierre et » les maçons.

---

(1) Voir à ce sujet, GALESLOOT, *Documents relatifs à la formation et à la publication de l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 20 mars-13 novembre 1773. (Annales de l'académie d'archéologie d'Anvers,* 1867.)

. . . .

» Voulant faire cesser cet abus, nous vous faisons la » présente pour vous dire que c'est notre intention, que » vous nous suggériez les moïens les plus propres à » parvenir sans inconvénient au but que nous proposons, » et nommément s'il ne conviendrait pas de déclarer que » l'architecture, la peinture, la gravure et la sculpture, » étant des arts libéraux, peuvent être exercés librement » pour tout le monde, sans être sujet à des corps de mé- » tiers quelconques, pourvu cependant que l'artiste se » borne à l'exercice de son art, sans se mêler, soit par » lui-même ou par ses ouvriers, du métier de barbouil- » leur, de maçon, de tailleur de pierres, ni autre quel- » conque » (1).

Dans le mémoire que la ville de Bruxelles adressa le 27 septembre 1771, en réponse à la dépêche en question (2), nous relevons quelques noms d'artistes Malinois :

« *Ten jare 1605,* Raphaël Coxie, *komende van Roomen,* » *wirde ontfangen als vrymeester; desen om de vermaertheyt* » *synder konste wirde genoemt den Nederlandtschen Raphaël.* »

« Raphaël Coxie ne fut jamais surnommé *le Raphaël* » *Néerlandais* », observe avec raison M. A. Wauters. C'est son père, Michel van Coxcyen, qui fut appelé le Raphaël Flamand. Michel, né à Malines, en 1499, fut élève de son père et de van Orley. Il fit un assez long séjour à Rome, pendant lequel il s'appliqua à imiter la facture de Raphaël. De là son surnom. Il fut peintre en titre de Philippe II, et revint se fixer à Malines, rue du

---

(1) *Archives de la ville de Bruxelles. Copyeboeck,* nº XXXVII, fol. 165 vº. Publié dans l'Inventaire, par Alphonse Wauters, tome I, p. 301.

(2) Ce mémoire a été publié dans les *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique,* année 1867, par Galesloot, et dans l'*Inventaire des Cartulaires et autres registres faisant partie des archives anciennes de la ville de Bruxelles,* par A. Wauters, en 1888. Cette dernière publication contient une traduction française et des notes très intéressantes sur les artistes y renseignés.

Bruel. Il mourut accidentellement à Anvers, en tombant d'un échafaudage à l'hôtel de ville, qu'il décorait, en 1592.

Raphaël van Coxie, né à Malines, en 1540, fils de Michel, fut élève de son père qu'il ne surpassa point. Il succéda à celui-ci, comme peintre de Philippe II. Il se fixa à Gand, où il peignit son jugement dernier, et plus tard à Bruxelles, où il se fit recevoir bourgeois, en 1586 (1) et où il mourut, en 1616. On compte parmi ses élèves, le célèbre Crayer (2).

. . . .

« *Twee jaeren daenaer* (1636) *wirde ontfanghen als vrij-* » *meester Michael Coxije, gebortigh van Grez.* »

« Michel Coxie, probablement de cette branche des » Coxie de Malines, qui se transmirent le prénom de » Michel pendant plusieurs générations », dit M. A. Wauters.

Ne s'agit-il pas ici de Michel van Coxcyen le jeune, autre fils de Michel le Raphaël Flamand et qui naquit à Malines? Il est l'auteur du triptyque de l'autel de la chapelle de S. Antoine, de l'église Notre-Dame, à Malines. Ce triptyque a été peint en 1607 (3).

. . . .

« *Anno 1609 staet te boeck als vrijmeester augustinus van* » *de venne, gebortigh van Mechelen seer uytnemende in 't schil-* » *deren van bergachtige landschappen ende prospectiven* (sic).

» Augustin van de Venne, fils de Jean, qui était de » Malines, mais avait été reçu bourgeois de Bruxelles, » fut admis dans la corporation le 13 juin 1609 » (4).

. . . .

(1) A. Wauters, *Inventaire cité.*

(2) Les archives de la ville de Malines contiennent des pièces très curieuses relatives à un procès entre Raphaël van Coxyen et son fils Corneille.

(3) E. Neeffs, *Inventaire historique des tableaux et des sculptures se trouvant à Malines.*

(4) A. Wauters, *Inventaire cité.*

« *Ten jaere 1678 staet te boeck als recognue Lambertus De* » *Hondt, gebortigh van Mechelen, discipel van David Teniers;* » *hij was seer vermaert in bataliin en de boeren schilderijen* ».

Il règne beaucoup d'incertitude au sujet des De Hondt, dont la biographie reste à faire, dit M. A. WAUTERS (1).

Nous pensons qu'il était de la famille de Hondius, Hendrick D'Hond, peintre d'histoire et graveur renommé, né à Duffel, en 1573, auquel on doit les planches de Sanderus, chorographia sacra Brabantia.

Il n'y a à Malines, aucune œuvre de Lambert De Hondt.

. . . .

« *Jacobus Huysmans ende Lucas Achtschellincx, beyde ver-* » *maerde landtschapschilders, wirden in den jaere 1681 als* » *recognue ontfanghen in den voirseyden ambacht.* »

. . . .

« *Ten jaere 1692 ende 1693 staet te boeck als vrijmeester* » *Franciscus Borgas ende Jacobus Huysmans, den eersten* » *schilder in beelden ende den tweeden in landtschappen.* »

M. A. WAUTERS se demande si ce Jacques Huymans, paysagiste, est le même que Corneille Huysman, dit de Malines.

Nous penchons vers l'affirmative. Corneille Huysmans, né à Anvers, le 2 avril 1648, étudia d'abord dans sa ville natale, avec le paysagiste Gaspard Dewit; mais passa bientôt à Bruxelles, pour entrer dans l'atelier du paysagiste Jacques van Arthois. Il est donc fort probable que c'est de lui qu'il s'agit en 1681 et 1693. Quoique natif d'Anvers, il fut appelé Huysmans de Malines, parce qu'il revint se fixer en cette ville, où il mourut le 1 juin 1727. Son épitaphe se trouve dans FOPPENS.

Son frère, Jean-Baptiste Huysmans, également un bon

(1) *Inventaire cité.* Notes sur les peintres.

peintre paysagiste, semble ne pas avoir quitté Anvers, où il est né le 5 octobre 1654. A l'âge de 22 ans, il est reçu comme franc-maître dans la gilde de S. Luc d'Anvers; mais la réputation de son frère Corneille semble avoir complètement éclipsé la sienne.

Un autre Huysmans, peintre, et portant, celui-là, le prénom de Jacobus, fut contemporain des deux premiers. Né à Anvers, en 1656, il se rendit de bonne heure à Londres, où il décéda en 1699. Celui-ci était un portraitiste très distingué. Ce ne peut donc être lui, lorsqu'il est question d'un Jacobus Huysmans, paysagiste à Bruxelles, reçu en 1693, comme franc-maître.

. . . .

« Alle degene binnen deze stadt in het snyden der » beelden gewerckt hebbende, en hebben niet min hunne » konste geextendeert tot andere wercken, alsoo deze » konstmeesters niet min ervaeren en sijn in deze wercken als in het snyden van beelden ofte basrelieven.

» Deze alle sijn van alle tijden indistinctelijck genootsaeckt geweest in het ambacht van de beldthouwers » ofte steenhouwers te comen, uytwijsens den liste der » meesters hier nevens gaende, beginnende van den jaere » 1629 tot op heden, getrocken uyt de registers van het » voirseyder ambacht, in den welcken men seer uytnemende meesters ontmoet soo als : . . . .

. . . .

» Jan Voorspoel . . . . »

Ce sculpteur fut admis comme franc-maître à Bruxelles, en 1654; né à Malines, vers 1590, il fut envoyé de bonne heure à Gand, pour y faire son apprentissage. Plus tard, il fut élève du célèbre maître Jérôme Duquesnoy, exécuté à Gand, en 1654. C'est après cet événement que Voorspoel alla se fixer à Bruxelles, d'où il revint à Malines, pour se marier. Il y mourut en 1663. En 1647, il habitait le n° 31 actuel de la rue Ste-Cathérine,

maison appelée anciennement « de Gulden Wereld » (1). Sa biographie, assez détaillée, est renseignée dans NEEFFS (2).

On trouve des œuvres de Jean Voorspoel à l'église de Ste Gudule, à Bruxelles, et à celle de St Jean, à Malines.

Imprimeur Malinois

« William de Mechlinia, de Machlinia ou Macklyn, » ou Guillaume de Malines (3). Il s'associa, vers 1482, » avec John Letton, le premier imprimeur de Londres; » un des cinq ouvrages sortis de cette association, les » *Tenores novelli,* porte l'adresse : *juxta ecclesiam omnium* » *sanctorum*. Vers 1483-1484, John Letton disparaît et » Guillaume, resté seul, imprime une vingtaine de vo- » lumes, dont aucun n'est daté, et dont quatre seulement » portent son nom. Son édition de l'*Albertus magnus de* » *secretis* donne son adresse : *juxta pontem qui vulgariter* » *dicitur Flete brigge*. Il indique parfois aussi l'adresse » d'Holborn. Guillaume de Malines paraît avoir imprimé » jusque vers 1490; le premier livre daté de Richard » Pynson, qui semble avoir été son successeur, est de » 1493. Il employa onze types de caractères, de prove- » nance diverse. On trouvera dans l'ouvrage cité de » E. GORDON DUFF, le fac-similé d'une page du *Sorum* » *horæ* de Guillaume de Malines, avec encadrement gravé » sur bois, composé de motifs floraux » (4).

(1) A. REYDAMS, *De namen en de korte geschiedenis der huizen van Mechelen.*
(2) NEEFFS, *Ouvrage cité.*
(3) J. AMES, *Typographical antiquities,* publié par W. Herbert (Londres, 1785-1790), t. I, pp. 112-114, et t. III, p. 1773. — E. GORDON DUFF, *Early printed books* (Londres, 1893), pp. 160-165.
(4) PAUL BERGMANS, *Les imprimeurs Belges à l'étranger.* Gand, 1897, p. 36.

Les Clefs de la Ville

Un officier Français, ayant emporté « *par méprise* », les clefs de la ville de Malines, les remit, à Gand, au comte d'Hane de Steenhuyse. Celui-ci les ayant renvoyé à Malines, le magistrat lui envoya une lettre de remercîments. Voici ce que nous trouvons au sujet de cet épisode aux archives de la ville, sous la date du 2 décembre 1793 :

« Eodem is gelesen den brief aen den heere graeve
» d'hane de Steenhuyse te Gent tot danck segginge over
» de toegesonden stads-sleutels ondraegen par meprise
» door een franschen officier bij hun vertrek van alhier
» ende door den selven aen dito graeve ter hand gestelt
» om ons geremitteert te worden, die aldus wel bevonden
» geresolveert is ofte veerdigen. 2 december 1793 » (1).

Les Montgolfières à Malines

Le même registre aux résolutions du magistrat, très curieux à feuilleter, renseigne, sous la date du 6 février 1786, que deux étrangers s'étaient livrés récemment, dans l'enceinte du ci-devant couvent des Carmélites, à des expériences aérostatiques. Les Montgolfières ayant pris feu et étant tombées sur les toits des maisons environnantes, l'écoutête défendit ces expériences. Comme considérant, il est dit que la ville contient de grandes quantités de poudre à canon, remisée dans les magasins de Sa Majesté.

« Eodem heeft den heere scouteth voorgedraegen dat
» men int kort differente experientien heeft gedaen ende
» laeten opgaen Ballons geseydt Montgolfiers, waer van
» onder andere 2 door vremdeling int gesuprimeert
» clooster der Carmeliterssen t'elkens gemangneert heb-

(1) *Archives de Malines*. Résolutions du Magistrat, 1793, p. 46.

» ben, ende maer effen boven de gebauwen geklommen » zijnde, verbrand ende in naburige huysen aen stucken » zijn gevallen, dat seer parijkeleus is besonder in dese » stad, waer nog veel poeder, soo binnen als effen buyten » onse poorten in haere Majes[t] magazijnen sig bevind; » reden hij versocht Mijne heeren de Experientien, met » de soo genaemde Montgolfiers bij ord[ce] politique soude » willen verbieden, ons bekent zijnde de ongelucken daer » door reets elders ontstaen : is geresolveert diergelijcke » ordonnantie op versoeck van den heere schouteth te » emaneren (1) ».

Une école d'escrime à l'ancien palais, en 1765

Un officier du régiment de Salm, en garnison à Malines, en 1765, sollicita du magistrat, l'autorisation d'utiliser l'ancien palais, à l'effet d'y établir une salle d'armes. Cette autorisation fut accordée, à la condition d'abandonner les locaux à la première réquisition. Le maître d'armes, Stephan Flatté, avait été autorisé à exercer son art, par résolution du 6 juin 1763. Le 16 septembre 1765, pareille autorisation fut octroyée au comte de Dienne de Chailade d'Auvergne. Ci-dessous, les passages relatifs à l'institution de cette école :

« Eodem is door den heere communemeester van Mel- » dert voorgedraegen dat sekeren officier van de batail- » lons van Salm alhier in garnisoen, hem hadde comen » versoecken voor permissie van te mogen occuperen de » plaetse op het out palleys om door eenen van hunne » militairen aldaer te houden eene publiecke scherm » schole, is geresolveert het selve toe te staen mits dat » den gemelden officier alvooren bij schriftelijck billiet » sal verclaeren van de selve plaets t' allen tijde te sullen

(1) *Archives de Malines*. C. Magistrat. Résolutions. S. I, n° 24, p. 25 v°.

» abandonneren ende doen restitueren dės aensocht
» sijnde » (1).

. . . .

« Eodem is door de heeren policymeesters rapport ge-
» daen van de requeste gerepresenteert wegens sekeren
» le Comte de Dienne de Chailade d'Auvergne versoec-
» kende geadmitteert te worden als schermmeestere ten
» fine van te mogen erigeren eene publiecke schole ende
» gesien de attestatien bij hem geproduceert, is geresol-
» veert den supliant provisionelijck te permitteren van
» de schermconste te leeren ende te exerceeren » (2).

Le même registre aux résolutions nous apprend que le vieux Palais servit, à la fin du siècle dernier, de salle de spectacle. Le 3 pluviose an VII, la municipalité accorda à la citoyenne Le Brun, l'usage de ce local, pour y faire voir au public des danses sur la corde.....

Sceaux de Malinois

Un de nos Confrères les plus distingués, M. J.-Th. de Raedt, publie dans son très important ouvrage, *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des Pays avoisinants* (3), de nombreux sceaux d'échevins Malinois feudataires, seigneurs du Pays de Malines, sceaux de Malinois qui assistèrent à la bataille de Bäsweiler, etc., etc. Dans la préface (page 39), l'auteur met les chercheurs en garde contre certaines inexactitudes qu'offrent les planches de sceaux parues dans l'ouvrage bien connu de Van den Eynde, *Tableau Chronologique des écoutêtes, etc. de Malines.*

En voici quelques exemples, que nous relevons dans les trois premiers fascicules parus :

Adeghem. Egidius de A(e)denghem, 1312, 5, 32 : une

(1) *Archives de Malines.* Résolutions du magistrat, 29 mai 1765, p. 215 recto.
(2) *Archives de Malines.* Résolutions du magistrat, 16 septembre 1765, p. 226.
(3) Bruxelles. *Société Belge de librairie.* 1897.

croix, les trois bras supérieurs alésés et recroisetés (Archives de Malines).

A. Van den Eynde l'appelle, à tort, *de Edeghem.*

Ackere (Jean van den), échevin de Malines, 1369, 71 : trois oiseaux; au franc quartier brochant, chargé d'une plie, posée en bande (Archives de Malines).

A. Van den Eynde l'appelle *de Nackere.*

Beckere (Johannes, dictus), échevin de Malines, 1411, 2, 5, 7, 42, 3 : trois animaux passants, rangés en pal, surmontés d'un lambel (Archives de Malines).

A. Van den Eynde, qui l'appelle Jean *de Beckere,* reproduit de lui un sceau de 1441, mais y oublie le lambel.

Wilhelmus *de Helewite* (Elewijt), échevin de Malines en 1300 et 1301, est appelé *de Helwige* par A. Van den Eynde. A Guillaume *van Elwite,* échevin de Malines, en 1384, le même auteur donne un écu à un sautoir *alésé,* alors que c'est un sautoir *simple.*

Lettre de l'Archevêque de Malines à Marlborough et sa réponse

Voici deux documents inédits que notre aimable Confrère, M. Van Cromphout, régisseur de Madame la marquise d'Arconati-Visconti et Bourgmestre de Gaesbeek, a copié à notre intention, au riche dépôt du château de Gaesbeek :

Copie de la lettre adressée par l'Archevêque de Malines à Marlborough (sans date).

« Milor Duc et prince :

» Vostre Alteze me permettra bien d'avoir recour à son authorité pour remedier a un inconvenient arrive en cette ville de bruxelles, qui peut avoir des facheuses

suittes préiudiciables à la religion Catholique, et aux intérests de ces provinces et des haults Alliez.

» Le cas est, que le Conseil d'Estat que l'on a icij estably, envoia il y a quelques semaines, interdire par un huissier, à Monsieur l'Internonce du Pape, de faire aucune fonction de la charge, avec ordre d'oster de dessus la porte de sa maison, les armes de sa sainteté et s'il ne le faisoit, l'on les envoieroit arracher en plein jour, ce qui a obligé le dit Internonce à se retirer à Malines.

» Cette retraite de ce Ministre, et le procédé du conseil d'Estat à son esgard, a fort altéré les bons Catholiques, qui s'imaginent que c'est un commencement pour abollir leur religion en ces pais cij. Vostre Alteze par sa haulte prudence iugerat facilement les tristes effects qui en sont à craindre et de l'Importance de les prevenir, en faisant réparer cet exes du conseil d'Estat, en l'obligeant à donner quelque satisfaction a ce Ministre de sa Sainteté sur cet outrage, que l'on ne feroit pas a un envoié d'aucun autre Prince Souverain.

» Les Estats généraux de Brabant, et les Evesques intéressez a ce que cet affront soit reparé, par quelque satisfaction proportionée, nous avoient député M. le Marquis de Westerloo, et moij et le greffier des dits Estats pour prier de leur parte Messieurs les députez de leurs haultes Puissances, de vouloir procurer par leur Authorité cette satisfaction aupres du Conseil d'Estat, mais comme ils ont renvoié le tout au dit Conseil, qui ne veut entendre a aucune satisfaction, j'envoie a Vostre Alteze le cas, et les raisons que nous avons fait présenter sur ce suiet aux susdits Deputez de leurs haultes Puissances, afin qu'elle soit mieux Informée de la justice de cette demande, La suppliant très humblement d'avoir la bonté de procurer de son Authorité cette satisfaction au Ministre du Pape, pour eviter les grands inconvéniens

qui pourroient resulter de cet exces du conseil d'Estat, et d'estre persuadé que l'on ne peut pas estre avec plus de respet que je suis

» Milor Duc et Prince

» De Vostre Alteze
» Le très humbre et très obéissant serviteur. »

Lettre de Marlborough à l'Archevêque.

« Au Camps de Gramez ce 2e 8bre 1706

» Monsieur

» J'ai receu la lettre que vous m'avée fait lhonneur de m'escrire au suject de Mr. l'Internonce du Pape à Bruxelles, et comme je serois bien loin de donner la moindre attainte a la religion aussi serois-je tres aise de pouvoir contribuée a sauver mesme les apparrences, pour ne pas donnér la moindre jalousie aux peuples c'est pourquoi le facheux accident me donne beaucoup d'inquietude mais vous jugére bien que c'est une affaire si délicate qu'elle ne seauroit se traitter facillement par lettre ainsi je vous supplie de vouloir bien aggreer que je la remets a mon arrivée à Bruxelles qui pourra être en peu de temps allors je my emploierai avec plaisir et serai vain de pouvoir par mes bons offices réusir à la satisfaction d'un chacun etant très sincerement et avec respect

» Mr.

» Votre très humble et tres obeisst serviteur
» (signé) Le Prince et duc de Marlborough.

» Mr. l'Archeveq a Malines. »

Extraits des Gastos Secretos

M. G. CUMONT nous communique obligeamment deux curieux extraits des Gastos Secretos, qui concernent Malines :

« Les doyens du Corps des Merciers de la ville de » Malines, ayant supplié V. A. R. (Charles de Lorraine) » d'accorder, en faveur de leurs suppôts, la permission » de continuer le débit des livres, dont la valeur n'excède » point vingt-un sols, ils ont pris la liberté d'offrir à la » Caisse de Sa Majesté cent cinquante ducats. Bruxelles, » le 15 mars 1752. Signé, Charlier. » (Reg., 678, années 1752-1754).

« Le Magistrat de Malines, aïant pris la qualification » *d'Etat* dans l'acte de consentement aux subsides, les » fiscaux ont été chargés de faire radiation de cette » qualification indue (1789) » [Registre 699, année 1789]. (On était à la veille de la Révolution brabançonne).

Aï mij

Cette expression si populaire à Malines et d'un emploi journalier, signifie : Moi — Pauvre moi — Ah, mon Dieu ! Elle paraît être très ancienne, car nous la trouvons dans le vers ci-dessous, de Jacques van Maerlant (vers 1257) :

Ai mij, of sy te hope stoeden (stonden)
Ende ze alle die duvele loeden (kwamen roepen)
Ic waenre niet ontginghen viere.
etc.

L. STROOBANT.

Les Fondeurs d'Artillerie Malinois

(Extraits des comptes communaux)

Au cours de nos recherches dans les comptes de la Ville, nous avons pu recueillir quelques extraits relatifs à cette question, qui intéresse tout spécialement les Malinois. Nous les publions ci-dessous. Elles serviront utilement celui qui se proposera de faire l'histoire de nos fondeurs, dont la réputation fut universelle aux siècles passés.

1356-57, fol. 83

It. meest. Sibrecht meest. Van den dond'bussen van Siene soudeyen.

1364-65, fol. 68

It. franken den Kempe van een donrebussen iij s. gr.

1379-80

It. Jan Scoep potghietere van eene donderbusse.

Nous devons ces trois extraits à l'obligeance de notre confrère, M. le docteur Van Doorslaer.

1383-84, fol. 227

Item van eene donderbussen ghecocht ieghen yden bols ter stad behoef x in merte lxxxiij coste j peter valet xv d. o. g°.

Item van lxxviij pond salpeters ghecocht jeghen peteren den potghieren elc pond omme xj d. g°. I in decembris

lxxxiij dat comt te gader iij p. xj s. o. g°. vlem. valet. xxxvij s. vid. g°.

Item gielis de smet van iij ..... geschuts al op bereet dat de rentmeesteren ieghen hem cochten ter stad behoef elc..... omme vj mottoenen, maect xviij mottoenen valet xv s. viij d. g°. ing.

Voyage littéraire de dom Guyton, dans les provinces belges, en 1746

Extrait du voyage du religieux en Champagne, en Lorraine et en plusieurs diocèses belges, avec mission de visiter les monastères de l'ordre de Citeaux et de s'enquérir de leur situation morale et matérielle. Cet extrait a été publié dans le *Messager des arts et des sciences,* année 1886, pp. 140 et ss., par le Cte E. de Barthélémy, Conseiller général de la Marne, à Courmelois.

. . . .

« D'Anvers, j'ai pris mon retour par la ville de Malines, où j'ai logé, dans notre prieuré conventuel des religieuses de Muysen, dépendance de l'abbaye de Saint Bernard. J'ai eu l'honneur d'être invité à dîner par Mgr le cardinal de Bossut, archevêque de Malines. S. E. m'a fait voir sa bibliothèque, où il y a de beaux livres : c'est un prélat vigilant, sage et régulier. Il est abbé d'Affligham. Les religieux bénédictins ne vivaient pas suivant la réforme introduite par Cornelius, évêque d'Ypres, mais leur abbé les a obligé d'embrasser la réforme, de faire maigre; ce qui leur cause encore aujourd'hui une difformité dans le cloître, les uns acquiescant à la Réforme, les autres y étant contraires; autrefois, notre père Saint Bernard y avait demeuré quelques jours, et tachait de leur inspirer la Réforme, mais en vain.

» C'est le prince de Bossut, cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, qui, en 1726, complimenta le roi en le recevant dans sa cathédrale. S. M. lui répondit : « M. l'archevêque, vos vœux sont conformes à mes désirs, qui tendent qu'à porter mes ennemis à la paix. C'est l'unique but de toutes mes démarches et le succès que j'attends de mes efforts ».

La cathédrale est belle, ayant une haute tour avec portail, basses voûtes; en outre, des chapelles d'un côté, rond point; vingt-cinq chanoines à 1000 liv. de revenu. Monseigneur leur destine sa bibliothèque. L'église Notre-Dame, collégiale et paroissiale, a un rond point. Beau portail à l'église des Jésuites; ils sont dix pères, dix frères et trente-neuf novices. Bibliothèque. Saint François-Xavier y fait tous les jours des miracles par les reliques, qu'ils en conservent. Dans le parloir, un grand et très beau portrait de la Sainte Vierge, avec un voile blanc qui la couvre jusqu'au-dessus des coudes, excepté le visage et l'estomac. Au bas, on lit : « Statura et effigie quam veram asterit. B. L. Anselmus et quam Lucas, depinxit ». Saint Ignace est représenté dans leur église, recevant d'un ange ses constitutions; un autre communie Saint Bonaventure. Les chanoines de Saint Augustin ont une vierge miraculeuse, portée par dix-huit personnes aux processions. La chaire des prédicateurs en bois de sculpture, est admirable. Petite bibliothèque. Les Récollets ont une bibliothèque; ils ont quelques livres, attachés par de petites chaînes de fer. Un chauffoir sans cheminée; il est sur le four, d'où sort la chaleur par des trous en pierre, qui se bouchent par de petites planches. Les religieux le lèvent quelquefois en mettant leurs pieds nus. Les rues de Malines sont belles, larges, toujours nettes; les maisons propres au dehors; les églises fort décorées.

. . . .

L'abbé Rudemaere, à Malines

Un prêtre Parisien, l'abbé Rudemaere, fit un voyage en Belgique, vers l'année 1792. Il serait trop long de rappeler à la suite de quelles circonstances il entrepit ses pérégrinations dans notre pays. Nous renvoyons le lecteur, désireux d'en savoir plus long, au journal de l'abbé, qui fut publié par M. Ch. de Ricault d'Héricault, dans la *Revue générale,* année 1895, pp. 726 et suivantes.

Le voyage de l'abbé Rudemaere, dit M. de Ricault, est intéressant pour la Belgique, au double point de vue artistique et politique... L'abbé nous donne une esquisse de toutes les sœurs des villes flamandes... Il nous peint les premiers événements de 89 en quelques scènes inoubliables... Enfin, son esprit alerte, franc, est frappé par les menus faits. Il les reproduit avec leur vrai accent, il souligne des mots, qui envoient des rayons clairs dans l'histoire d'alors, et il relate tel incident qui s'empare de l'esprit comme de la mémoire.

Notre voyageur eut l'occasion de voir Malines, et il décrit comme suit le séjour qu'il y fit :

« Arrivé à *Malines* de Louvain, le 1er mars 1792, à 11 1/2 heures, après quatre lieues et quatre heures de voyage, sur un beau canal de 80 pieds de large, bordé d'arbres des deux côtés, et dans une barque autrement propre que tous nos maudits coches de France. L'intérieur de cette barque est un appartement bien propre; c'est dans le salon et au coin d'un bon feu que j'ai écrit, tout en voyageant, l'article de Louvain; nous avons passés trois écluses, et nous sommes descendus à la gare G. HH. et H. G. (1).

(1) *Gens honnêtes et honnêtes gens.*

» Malines est une ville archiépiscopale, elle est propre, bien percée, garnie de jolis ponts sur de petits bras de la Dyle, et entourée de fossés pleins d'eau. Nous fûmes ici bien embarrassés de notre personne; il nous fallait lire dans les yeux des gens s'ils entendaient le français. La réponse générale à toutes nos questions était : *Canifourston Mener* (1). Il y a plusieurs places dans cette ville. Sur la plus grande, qui est vilaine, une vilaine prison, d'un côté, à l'autre extrémité, la cathédrale. Elle se montre au loin par une vaste tour de 348 pieds de haut, au haut de laquelle quatre cadrans de 40 pieds de diamètre, avec chiffres de 6 pieds de long et d'un de large. Nous y avons monté, et de là nous avons vu Bruxelles et Louvain. Le vaisseau de cette église est grand, clair et orné de beaux tableaux qui représentent la vie de Saint Rombaut, qui en est le patron. Le chœur laid; le trône de l'archevêque est à la gauche dans le sanctuaire. Le tabernacle est aussi à gauche, dans la chapelle, qui sert de paroisse à la cathédrale. Dans l'église *Saint-Jean,* au grand autel, *Adoration des Mages* et beaucoup d'autres tableaux, tous de Rubens (2); sur le côté, un autel en bois, qu'on prendrait à la vue et au toucher pour du stuc; des deux côtés Aaron et Melchisédech..

» Les maisons des grandes rues de cette ville sont en grande partie décorées d'ornements en peinture à l'extérieur. Ce sont les restes de la dernière fête séculaire célébrée à l'occasion de l'invention des reliques de Saint Rombaut, patron de la ville. Quitté Malines, le 2 mars, à 7 heures du matin, après y avoir avoir acheté un chapeau pour 21 escalins... »

Quelques jours plus tôt, il était à Bruxelles, et il y

(1) *Je ne comprends pas, Monsieur.*

(2) Notre voyageur voit, à tort, des Rubens partout. Il n'y avait pas que des tableaux du maître, à l'église St-Jean!

fut témoin d'une émeute; n'oublions pas que ces soulèvements populaires trouvaient leur origine dans la fameuse querelle des partisans de Vonck et Van der Noot. Ceux-ci ne laissaient échapper aucune occasion d'en venir aux mains.

« Jeudi 24 (février), à midi, sur la Grand' Place, insurrection de la part du peuple, qui renvoie les voitures des membres des Etats. Les cochers refusent de s'en aller, leurs glaces cassées, les maîtres congédiés à pied, le Cardinal, archevêque de Malines (Franckenberg), obligé de s'en aller au milieu des huées..... »

Enfin, notre voyageur revit une seconde fois Malines, le 20 juillet, où il quitta Anvers, pour aller à Bruxelles :

« Le 20, à 2 heures, parti à Anvers, par la diligence, moyennant 46 sous du pays; traversé Malines. J'y ai vu un beau géranium triste et sur la place un arc de triomphe, pour l'inauguration, sur lequel : *Leopoldo, Belgarum saluti, Plaudens crexit S. P. Q. M.* (A Léopold, le salut de la Belgique, le sénat et le peuple de Malines, a élevé ce monument, avec applaudissements).

H. Coninckx.

Drama in O. L. V. kerk te Mechelen

ten jare 1697

In een der doodregisters van O. L. V. kerk over de Dyle (vol. 5, 1692-1697, fol. 336), berustende op het bureel van den burgelijken stand, ten stadhuize, vindt men het verhaal van een bloedig drama in de kerk geschied. De diensten werden daardoor opgeschorst, en

de deuren bleven gedurende eenige dagen gesloten. De leemte in de doop, huwelijk en doodregisters door dit feit veroorzaakt, werd door den koster in het boek eigenhandig aangeteekend en uitgelegd als volgt :

MEMORIE

Op den 23 meert 1697 : wesende saterdagh precies ter vyff uren naer den noen, soo hebben eenige engelsche soldaten op dit kerckhoff gevochten en eenige gequest synde, syn soo al vechtende tot middel in de kerck gecomen tot voor den preeckstoel, kappende en vechtende, ende heeft eenen den vlucht genomen in den grooten Choor, en hy heeft de choor deur achter hem toe gesloten en is alsoo tegen de deure van het ocxael blyven staen achter de gordyn die aen de choor deure hanght, en eenen anderen van de vechtende engelsche soldaten, die buytten den choor waren, hem sinde staen : heeft de gordyn wat op gelicht en heeft den gevluchten in den grooten Choor door de Traillie ofte pillaren van de Choordeur, t seffens t hert doorsteken, soo dat hy stracx doodt was, ende syn bloet in den choor uitgestort is. Waer door het kerkhoff, de kercke, ende den grooten choor al ontweyt syn geworden.

Men heeft alsdan geenen dienste meer gedaen maer instantelyck de kerck toe gesloten gehouden, ende aen het opperste van allen dry de kercke deure eenen grooten lap swerten bay gehanghen ende vast genagelt, in forme van Rauwe.

Ende men heeft terstonts, allen de geconsacreerde ostien van de Remonstrantien ende d andere communie koppen ende H. H. Olien, crisma ende eenigh vuent water in den becken etc. in de kercke van het gasthuys gedragen, met groote reverentie, ende men heeft aldaer de H. H. Sacramenten uyt geadministreert, soo van

doopen, als berechten etc. tot dat de kercke wederom geweyt is geworden, twelck gedaen is geworden op vrydaghs daer naer, wesende die 29 meert 1697, smorgens ten 8 uren. Welcke officie ofte weydinge is geschiet door den heer Eerw. Heere Petrus Goovaerts, vicarius generael, ende geestelycken Raedtsheer van Syne Mat. in desen grooten Raede etc :

J. W. Walravens.
1697.
Custos B. Mariæ.

Epitaphe à l'église Ste-Marie de l'âme, à Rome (1)

D. O. M.
PHILIPPO NEVIO MECHLINIEN.
Propter singularem Petro Ernesto comiti de Mansfeld.
Et baroni in Moldrinchen
Proestitam in bellic. et in civilib. officiis
fidem et industriam
ac admirandam modestiam pietati conjunctam
in eo relucente :
Nuper a gregorio XIII P. M.
Monario Carmosïi apud leucos
Commandatario Designato
Immatura morte VI IDus Julii
Anni Jubilei MCLXXV prærepto
Franciscus oranius Leodien.
J. V. D. et scutifer aplicus.

(1) V. Gaillard, *Epitaphes des Néerlandais, enterrés à Rome.* Gand 1853.

Tableaux confisqués à Malines

Lorsque le Conseil des troubles (sous le duc d'Albe), prononçait quelque sentence de mort ou de bannissement, il avait grand soin de décréter la confiscation des biens du coupable.

A Malines, le fisc s'empara, au mois d'août 1568, dans l'hôtel de Bernard de Mérode, seigneur de Waroux, des divers tableaux à sujets mythologiques, tels que Lucrèce, Orphée, etc., et de neuf portraits à l'aquarelle, exposés dans une galerie.

D'autres tableaux furent encore confisqués au château de Charles Boisot, à Erps, dans la maison de Jean de Casembroot, à Bruxelles, et dans les demeures de Pierre Wasteels, pensionnaire de la ville de Malines, et de Jean Betz, à Bergh, près de Vilvorde (PINCHART, *Archives des arts, sciences et lettres,* tome I, p. 186).

Tableaux enlevés à Malines, lors de la Révolution Française

Dans les n^os^ des 3 et 26 novembre 1815, du *Courier Belgique,* édité à Malines, on trouve quelques renseignements curieux au sujet des œuvres d'art, enlevés à la Belgique, et restituées vers cette époque.

Au 31 octobre, on écrivit d'Anvers :

« Nous avons reçu des nouvelles de nos délégués à Paris, pour la restitution forcée de nos tableaux; leurs travaux ne se bornent pas à réunir ceux de notre ville, leur zèle patriotique embrasse les intérêts de toutes nos villes. Le 17 de ce mois, ils avaient déjà en leur possession, 80 de nos chefs-d'œuvres de peinture, savoir : pour Anvers, 47; Malines, 7; Lierre, 2; Bruxelles, 3; Louvain, 3; Termonde, 1; Saventhem, 1; Alost, 3; Dixmude, 1; Gand, 5; Bruges, 4; et pour Liège, 5 ».

Ces tableaux sont arrivés à Bruxelles, le 22 novembre. On lit à ce sujet dans le numéro du 26 novembre :

« M. Ottevaere, peintre du Roi, et nommé par S. M., son commissaire, pour reconnaître, réclamer et ramener ces tableaux dans notre patrie, n'a point quitté le convoi depuis son départ de Paris, et l'a conduit jusqu'à Bruxelles, où nous avons annoncé son arrivée dans notre n° du 22. Ce convoi se composait de 10 voitures, chargées de 43 caisses, contenant 92 tableaux et une statue, dont voici la désignation ».

Suit alors la nomenclature des œuvres d'art.

Pour Malines, on y trouve mentionnées :

La crucifiement de N. S. entre deux larrons, par VAN DYCK.

L'adoration des Mages.

Deux volets, représentant *Saint Jean dans l'huile bouillante,* et *la décollation de Saint Jean,* par RUBENS.

La pêche miraculeuse.

Deux volets représentant *les apôtres, le jeune Tobie* et *l'ange,* par RUBENS.

Ces chefs-d'œuvres ont été remis à leur place, après avoir été retenus encore à Bruxelles, à la suite d'une fausse interprétation donnée à un arrêté du roi, relatif aux objets d'art repris à Paris.

On peut les voir encore aujourd'hui, aux églises St-Rombaut, St-Jean et N.-D. au-delà de la Dyle.

Habile horloger Malinois, au XVIme siècle

Si l'on en juge par la note suivante, il n'y avait guère d'horlogers habiles à Bruges, au commencement du XVIme siècle, et à Gand, c'était un Malinois, qui excellait dans cet art :

1506. « Roelandt de Malines, orlogeur, demourant à Gandt, lequel le capitaine du chasteau de l'Escluse avait fait venir du dict Gand à l'Escluse, parceque à Bruges

l'on ne povoit finer (trouver) de maistre pour remectre à point l'orloge dudit chasteau. » (PINCHART, *ouvrage cité,* tome II, p. 86.)

Orfèvres à Malines, aux XVme et XVIme siècles

DE LANNOY, JEAN, est qualifié de valet de chambre et orfèvre de l'archiduc Philippe-le-Beau, en 1495 ; il était établi à Malines.

Entre autres choses, il livra à ce prince, cette même année, pour le prix de 60 livres de Flandre, « une croix de Jhérusalem de fin or, garnie de xvij petits diamans et iij bonnes perles y pendans », qui fut donnée à la fille du maître d'hôtel de Marguerite d'Autriche. En 1496, l'archiduc fait acheter chez lui, « un chaîne d'or à la nouvelle mode », au prix de 263 livres 6 sous 3 deniers, que « Monseigneur fist donner à Madame la princesse de Castille, sa sœur, pour en faire une sainture en son voïage d'Espagne ». Les comptes font aussi mention de pièces de vaisselle plate émaillée, qui ont été fabriquées par Jean de Lannoy.

CHARSSEL, LÉONARD, orfèvre, qui d'Ausbourg vint s'établir à Malines, est payé, en 1523, de la somme de 75 livres, 10 sous de Flandre, pour avoir livré à Marguerite d'Autriche « une belle et riche daghe d'argent, bien dourée et faicte à façon anticque par personnaiges, laquelle madicte dame a fait acheter pour ledit pris; pesant icelle environ ij marcs, dont elle a fait don à son petit nepveu, le fitz du roy de Dannemarcke ». (PINCHART, *ibid.,* tome II, p. 90.)

VAN DEN DORPE, ROMBAUT. Marguerite d'Autriche lui fit payer, en 1523, la somme de 71 livres 2 sous 5 deniers de Flandre, pour « une belle et haulte coppe d'argent faicte a l'enticque a moult belle façon bien daurée », dont elle fit cadeau au seigneur de Rosimboz, chef des

domaines et premier maître de son hôtel (PINCHART, *ouvrage cité,* tome III, p. 291; PINCHART, *Recherches sur les graveurs, etc.*, tome I, p. 148).

Dons faits par Marguerite d'Autriche, pour reconstruction et restauration de divers monuments, à Malines.

Eglise de Saint-Pierre, à Malines

Gratification de 2 philippus d'or, faite par Marguerite d'Autriche, aux maçons qui élevaient les fondements de la chapelle du nom de Jésus, dans cette église, dont elle avait fait poser la première pierre en son nom, le 10 mars 1521 (n. st.), par un noble seigneur de sa cour (PINCHART, *Arts, Sciences et Lettres,* tome I, p. 215).

Au couvent des sœurs de la Madeleine, à Malines

Don de 19 livres, 10 sous, en 1512, « pour employer en la fachon d'une verrière armoyée des armes de Messeigneurs, laquelle ils ont faict faire pour mectre en leur chapelle pour la décoration d'icelle ». (PINCHART, *ouvrage cité,* tome I, p. 225.)

A l'église Saint-Rombaut, à Malines

Don de 240 livres aux commune-maîtres et échevins de cette ville, par lettres patentes, du 11 avril 1516 (n. st.), datées de Bruxelles, « pour employer en une grande verrière armoyée des armes de l'Empereur (Maximilien), du feu roy de Castille (Philippe-le-Beau), et de Monseigneur le roy (Charles), laquelle seroit mise en l'une des grandes fenestres de l'accroistre de l'esglise de Saint-Rombault ». Reg. nº F, 201, ibid. (PINCHART, *ibid.*, tome I, p. 225.)

Couvent des Frères Mineurs, à Malines

Lettres patentes, datées de Tervueren, le 29 novembre 1618, par lesquelles les archiducs donnent 150 livres de Flandre, pour la reconstruction de leur église (V. *ibid.*, tome II, p. 229).

Verrière à l'église des Carmes, à Malines

Une ordonnance de payement d'une somme de 250 liv. de Flandre, en faveur des Carmes de Malines, fut dépêchée par ordre d'Albert et d'Isabelle, le 10 février 1615, pour une verrière, — y est-il dit, — « à poser en leur nouvelle église à noz effigies et armes, conforme le patron qu'ilz nous ont faict montrer ». Les Carmes avaient commencé la reconstruction de leur église, en 1612 (Pinchart, *ibid.*, tome II, p. 248).

Enlumineurs

Harembourg, Gérard, peintre et enlumineur à Gand, a exécuté, pour Marguerite d'Autriche, de nombreux et importants travaux, en 1521, entre autres, le portrait de Christiern VII, roi de Danemark, neveu de cette princesse, et qu'il a enrichi un livre d'Heures, de belles vignettes et de lettrines d'or.

Il reçut à cette même époque, des gratifications pour deux jours entiers « *qu'il a vacqué à venir dois ledict Gand à Malines* » et « *pour quatre jours entiers qu'il a vacqué audict Malines, comprins deux journées pour son retour audict Gand et chariaige de sa personne* ».

De Roovere, Jean, enlumineur à Bruxelles, fut clerc de l'oratoire de Cathérine d'Autriche, reine de Portugal. Il peignit pour Marguerite d'Autriche, en 1526 et 1527, trois grandes miniatures, qui lui furent payées 9 livres, de 40 gros, chacune, et dont cette princesse fit faire trois

petits tableaux (PINCHART, *Archives des Arts, Sciences et Lettres,* tome I, pp. 16 et 17).

VAN DEN VALGAERDE, SIMON, enlumineur de livres, demeurant à Malines, reçoit en 1476, la somme de 10 livres 8 sous, monnaie de Flandre, « tant pour avoir fait et » escript ung calendrier comme pour avoir enluminé et » historié les sains et sainctes des festes gardées par la » court (c'est-à-dire, le parlement de Malines), y comprins » le parchemin et l'aisselle sur laquelle ledit calendrier » est atachié » (PINCHART, *Archives des Arts, Sciences et Lettres*, t. I, p. 103).

GHORIS, ANTOINE, enlumineur, demeurait à Malines. En 1505, il peignit pour le grand conseil, deux rôles contenant certaines ordonnances qui avaient été écrites par Jean van Lille.

VAN DER WYCK ou VAN BATTEL, JEAN, était un peintre décorateur de Malines, dont la spécialité consistait à peindre des écussons de toute dimension. *Il orna des manuscrits.* Pendant toute la première moitié du XVIme siècle, il eut, avec un autre peintre du même genre, nommé JEAN VAN LATHEM, le monopole de tous les travaux de décoration ordonnés aux frais de la cour.

Les œuvres les plus importantes de Jean Van Battel, celles surtout qui méritent d'être consignées ici, sont deux grands livres en parchemin, de l'ordre de la Toison d'or, qu'il orna de figures et d'écussons. Le premier lui fut commandé en 1535, et le second en 1549. Il travailla plusieurs années à ce dernier, qui surpassait de beaucoup l'autre en richesse d'exécution (PINCHART, *ibid.*, t. I, p. 243, et t. II, p. 212).

Aux archives de la ville de Malines, repose un manuscrit superbe, ayant appartenu à Marguerite d'Autriche. Ce livre contient une messe dont la composition est de

Pierre de la Rue, et est rempli de belles miniatures dont l'auteur est inconnu.

Ne trouverait-on pas parmi ces enlumineurs, l'artiste qui enrichit ce livre de ses belles et délicates compositions, attribuées par Pinchart à PIERRE ALAMIRE ? (V. *ibid.*, t. I, p. 236).

Ecrivain Malinois

HULZEL, JEAN, dit DE MOLENDINO, prêtre, demeurant à Malines, a écrit un livre contenant les *Sermones dominicales* de Jacques de Voragine, qu'il termina en 1463. Ce manuscrit fait aujourd'hui partie de la bibliothèque publique d'Anvers, sous le n° 415 du catalogue imprimé, où la description n'est pas exactement donnée. A la fin du volume, on lit : *scriptus per manus Johannis Hulsel, alias de Molendino finitus autem anno Domini m. ccccIxij mense marcii,* ce qui revient à 1463, nouveau style, et dans l'intérieur du livre on trouve cette autre annotation : *scripti per manus Johannis Hulzel, presbiteri, Mechliniae commorentis* (PINCHART, *Archives des Arts, Sciences et Lettres,* t. I, p. 96).

Géographes Malinois

PONTANUS, HENRI, natif d'Arnhem, en Gueldre, qui était établi à Malines à la fin du règne de Charles-Quint, obtint du conseil privé, le 15 janvier 1556 (n. st.), un octroi « pour imprimer et graver une mappe du monde, » en forme d'un aigle de l'empire, aorné des noms des » princes, potentatz, dignitez et offices concernans ledict » empire, avec les villes impériales anchiennes et mo- » dernes, colloquées selon l'ordre de l'alphabeth, pour » les trouver plus aysément ensemble les blasons et » armoyeries de chascune d'icelles, avec figuraige des

» sept planètes et d'une bordure crotesques » (PINCHART, *Archives des Arts, Sciences et Lettres,* t. II, p. 72).

VAN LANGREN, MICHEL-FLORENT, géographe, florissait à Malines au XVIIme siècle (PINCHART, *ibidem,* t. II, p. 253).

Poètes Malinois

ARDENNE, REMACLE, poète latin, mort à Malines, en 1524 (PINCHART, *ibidem,* t. II, p. 253).

JEAN DE MALINES, poète du XIVme siècle (PINCHART, *ibid.,* t. III, p. 97).

GHYSMANS, PHILIPPE.

Extraits des comptes communaux de Malines.

1562-1563. — Bet. phls Ghysmans voir t componeren van dictum memoriale van d belegh van Nvyssen p ordonn ij ℔

1469-1470. — It. gheg. eenen dichter die op onsen princessen incomst gedicht heeft. ix g.

Confrérie dramatique à Malines

En 1493, on établit à Malines, une chambre souveraine qui devait régir toutes les confréries dramatiques van der dietschen tonghen (de la langue thioise), en Flandre et en Brabant; elle disparut en 1577, après une fête donnée au Taciturne (V. *Patria Belgica,* t. III, p. 521).

La sculpture à Malines

GUYOT DE BEAUGRANT, sculpteur, au service de Marguerite d'Autriche, habitait Malines (PINCHART, *ibidem,* t. I, p. 130).

CONRAD MEYT, sculpteur Malinois, au service de Marguerite d'Autriche (PINCHART, *ibid.,* t. II, pp. 7 et 300).

Quelques peintres à Malines

Parmi les personnes qui ont acheté le droit de bourgeoisie à Malines, de 1457 à 1525, on trouve les noms des peintres suivants (PINCHART, *ibid.*, t. III, p. 194) :

JEAN VORTMANS, fils de Jean, natif de Lummen, 17 août 1457;

JEAN VAN DER SMESSEN, fils d'Ambroise, natif de Comines. 19 août 1457;

ANTOINE MICKAERT, fils de (maître) Gautier, natif d'Anvers, 8 août 1459;

CORNEILLE VAN HEEMVLIET, fils de Gilles, natif de Heemvliet, août 1459;

BAUDUIN (Bouwen) BODE, fils de Jean, natif de Rumpst, août 1459;

JEAN VAN ZENNERVEDDE, fils de Thiéri, natif de Termonde, août 1459;

ANDRÉ VAN LEEST, fils de Henri, natif de Malines, 13 décembre 1464;

JEAN VAN TURNHOUT, fils de Gautier, natif de Poederlé (Poerle). 6 janvier 1465 (n. st.);

DANIEL DREGGHE, fils de Jean, natif de Tamise, 28 février 1465 (n. st.);

ARNOULD NUWLAET, fils de Gautier, natif d'Eppeghem, 29 septembre 1475;

JACQUES VAN ABEEL, fils de Jacques, natif de Mourcourt, en Hainaut, 29 avril 1477;

GUILLAUME DE HERDE, fils de Jean, natif d'Anvers, 25 juin 1487;

CORNEILLE VAN DEN DYCK, fils de Jean, natif d'Anvers, 5 août 1496;

ARNOULD (Aerdt) GODEFAERT, fils de Jean, d'Yetegem, 5 août 1496;

JEAN MOL, fils de Pierre, natif de Bruges. 5 août 1496;

Adrien de Keersmekere, fils de Gautier, natif de Moortzeele. 5 août 1496;

Corneille der Moeyen, fils de Daniel, natif d'Anvers, 5 août 1496;

Godefroid Uselyns, fils d'Adrien, natif de Bruxelles, 8 août 1496;

Gerard Van Beynem, fils de Roger (Rutgheer), natif d'Arnhem, en Gueldre, 19 avril 1501;

André Thys, fils de Guillaume, natif d'Anvers, 7 décembre 1515;

Godefroid Van Esele, fils de Jean, natif de Louvain, 28 avril 1525.

Claude, Dorisy (Pinchart, t. III, p. 199), peintre et bourgeois de Malines, adressa une requête, en 1560, à Marguerite de Parme, pour obtenir l'autorisation d'exposer en loterie des tableaux, des objets de sculpture et des miroirs, afin de pouvoir subvenir aux charges que lui imposait une famille nombreuse, composée de seize enfants.

Notre confrère, H. Cordemans, publia dans le tome II du *Bulletin du Cercle Archéologique de Malines,* une notice relative à une loterie de tableaux, organisée par ce peintre. La pièce qui suit est le rapport favorable fait à la requête adressée par l'artiste à Marguerite de Parme, pour obtenir l'autorisation de faire cette loterie.

Nous avons trouvé le rapport favorable, qui fut fait sur cette requête; il est conçu en ces termes :

« Claude Dorisy, painctre et bourgeois de Malines, remonstre que pour le grand et excessif dommaige qu'il a receu en sa bouticque, laquelle a esté furtivement volée, et qu'il est en chargé de plusieurs charges et grandes debtes contractées par feue sa compaignie (laquelle luy a laissé seize enffans), l'escoutette luy a permis de povoir ériger une lotherie de certaines belles painctures et tableaux d'entretailleure (sculpture) et mirouers,

desquelz autrement il ne scauroit recouvrer la juste valeur, à iij solz le lot, qui monteroit jusques à xv[c] florins, mais il n'oseroit mectre icelle à exécution audict Malines sans préalable congé de Sa Majesté par l'advis de ceulx du grand conseil, semble que pour les considérations susdictes icelle luy pourroit estre accordé, actendu que jà il a fait la pluspart des fraitz et receu quelque nombre de lotz, mais que pour l'advenir le meilleur seroit de mectre ordre que Sa Majesté par quelque ordonnance nouvelle ou placcart deffendist à tous officiers de s'advancer de d'ores en avant octroyer semsables lotheries, ne fut en-dessoulz de petites sommes comme de cent carolus ».

Chrétien, Brun (Pinchart, t. II, p. 162), peintre, fut chargé de la restauration des tableaux, qui ornaient les diverses salles du palais du grand conseil de Malines, ainsi que le témoigne le compte des exploits de cette cour, de l'année 1560, dans lequel on lit :

« A Christiaen Brun, paintre, la somme de xlviii livres de Flandre, pour, à l'ordonnance de la court, avoir redreschié, paint et refiguré pluiseurs ymaiges du passé, faictes à la decoration du pallais où se tient ledict grant conseil, en pluisieurs lieux ou se rassamble le peuple venant à justice, et principalement en la chappelle où se célèbre journellement la messe et sacrifice divin, en la chambre du conseil et en hault, au consistoire où se tiennent aux jours ordinaires les plaix, et, en présence de Messeigneurs du dict grant conseil, se prononchent et rendent les sentences et arrestz. »

Chrétien, Smets (Pinchart, t. II, p. 317). La supplique que nous insérons ci-après, d'un certain peintre, nommé Chrétien Smets, natif de Malines, contient sur ces faits et gestes, des particularités très intéressantes,

qui pourront conduire à d'autres découvertes. Dans les premiers mois de l'année 1550, Smets se rendit en France; il s'arrêta pendant quelque temps à Lyon. Là, il trouve à s'engager au service de Henri d'Albret, roi de Navarre et prince de Béarn, et va travailler à Pau, où celui-ci faisait alors construire un château emarquable.

Après la mort de Henri d'Albret, son maître, notre concitoyen continua à être employé par le duc de Vendôme, gendre de Henri d'Albret.

La trève de Vaucelles, ayant été conclue entre le roi Henri II et Charles-Quint, Smets en profita pour venir voir ses parents aux Pays-Bas, vers la Noël de l'an 1556; mais peu après son retour, la guerre ayant recommencé, notre artiste fut arrêté comme Français, à Bruxelles, bientôt pourtant, on le relâcha. La requête, adressée par lui à Philippe II, vers le mois d'avril 1557, a pour objet d'obtenir la permission de s'en retourner à Pau, pour aller reprendre ses travaux :

« Au roy remonstre très humblement Christien Smets, jeusne homme à marier, bourgeois, natif de vostre ville de Malines, ou sont résidens ses père, mère, parens, amys et alliez, que en l'an xv^c^ xlix, an quaresme, lors temps de paix entre ces pays d'embas et vostre royaulme de France, le suppliant s'est transporté en la ville de Lyons, tant pour y apprendre la langue franchoise, comme pour y continuer son stil et exercice de paindre. De laquelle ville de Lyons, il a tost après este requiz et retiré en la ville de Pau, pays de Beirne (Béarn), par feu (lors vivant) dom Henry d'Albret, seigneur souverain illecq, lequel icelluy suppliant a servi de paindre jusques à son trespas, et depuis a continué icelluy son service au duc de Vendosmois, ayant espousé la fille et héritière unicque dudict don Henry d'Albret, sans depuis avoir esté déporté dudict service; ains est le suppliant, aupa-

ravant le noel dernier, durant les trèves, avecq congié et licence dudict seigneur duc de Vendosmois, revenu pardechà seullement pour reveoir et saluer ses dicts parens et amys dudict Malines, à intention et espoir de se retirer audict son service, n'eust esté la faulte et interruption desdictes trèves cependant survenue : au moyen de laquelle le suppliant ne s'est ausé absenter hors de ces dicts pays d'embas, craindant d'offenser Votre Majesté, ayant néanmoings esté arresté en vostre ville de Bruxelles pour et au lieu d'un Franchois. Et combien que par ordonnance de vostre majesté il soit incontinent depuis esté eslargy dudict arrest, ayant deuement fait apparoir de tout ce que dessus, toutefois il se trouve de présent estre privé de sondict service auquel il avoit bon traictement, gaignant honestement sa vie, et sy est aussy apparant de perdre demourer frustré de quatre à cincq cens francqs, que luy sont deuz et restans par ledict seigneur duc de Vendosmois, sy les guerres surviennent au continuent, ne soit qu'il plaise à Vostre très sacrée Majestée luy impartir vostre très bénigne grâce, laquelle il supplie très humblement luy vouloir accorder, et octroyer congié et licence de se povoir retourner audict Pau, en Biernes, pour y continuer sondict service et exercice de painctre tant seullement, sans pour ce mesprendre ne encourir l'indignation de Vostre Majesté, attendu que le suppliant n'entend à jamais porter armes ne se mesler du faict de guerre, et priera toutte sa vie pour la prosperité d'icelle Vostre Majesté ».

Michel Van Cocxyen (Pinchart, t. II, p. 320). Voici une lettre adressée au duc de Parme, qui témoigne de l'estime que Philippe II avait pour ce grand peintre : elle nous montre que le roi dut intervenir, en 1589, pour faire payer à l'artiste, alors nonagénaire, une somme de 2500 florins, qui lui était due du chef de rentes assignées

sur les revenus domaniaux des quartiers d'Anvers et de Louvain :

« Mon bon nepveu, comme Michel de Coxye, painctre, ayt par-deça remonstré le grand eaige de quatre-vingts et dix ans, qu'il a desjà attainct, et qu'il est chargé de femme et enffans, estant reduit à tel estat que ne luy est possible de gaigner sa vie par son art, en laquelle il a esté non peu renommé, je suis meu à vous faire la présente afin que pour le dict regard, mesme pour le service qu'il a faict à feu de très-haulte mémoire l'empereur, mon seigneur et père (que Dieu absolve), et consécutivement à moy, vous enjoindre bien expressément à ceux de mes finances, qu'ils donnent ordre que audict Michiel de Coxye soient payer les arriéraiges de quelques rentes héritables et viagières, sur les receptes de mon domaine au quartier d'Anvers et Louvain, montant à la somme de ij^{m} v^{c} florins une fois, à ce que par tel moyen le dict et pauvre vieillard se puist entretenir et remédier en tel grand eaige et extrême nécessité, et pour mesme raison tiendray à service aggréable ce qui sera faict audict regard, atant etc.

De Saint-Laurent, le 1er d'apvril 1589 ».

Les peintres-verriers à Malines

Van den Houte, Adrien, exécuta de petites verrières, en 1521, dans différentes salles et dans la chapelle du palais du Grand Conseil (Pinchart, *ibid.*, t. III, p. 199).

Van Vianen, Melchior (gelaescryvere), fut inscrit le 4 juin 1545, dans la corporation des verriers.

Van der Eyck, Pierre, prête le serment le 4 mars 1618 (Pinchart, *ibid.*, t. III, p. 79).

Notes relatives à l'art de l'imprimerie

Dans les registres des Résolutions du magistrat, on trouve qu'en l'année 1776, le sieur DOMINIQUE-JEAN BEVERNAIGE fit une requête pour obtenir la faveur d'être exempté de l'impôt de bourgeoisie, en venant à Malines, pour exercer son art d'imprimeur et de relieur, dont il avait fait l'apprentissage à l'atelier de feu son père. Deux années plus tard, sa demande fut accordée en partie, et il obtient les fonctions de relieur attitré du magistrat.

« 19 februari 1776

» Eodem is door de heeren policymeesters rapport gedaen van de requeste aen myne heeren wethouderen gepresenteert door sekeren dominicus Joannes Bevernaege waerby hy vertoont sigh van jonghs af soo verre te hebben geoeffent in de consten van boeckdrucker ende boeckbinder, soo by wylent synen vaeder als binnen dese stadt dat hy vermynt te hebben de gerequireerde bequaemheyt om den stiel van boeckbinder alhier te mogen exerceeren in de plaetse van M. Massart onlanghs alhier overleden versoeckende hiertoe d'exemptie van het recht der poortereye, is geresolveert supliants versoeck af te slaen, maer niettemin hem te permetteren van syne conste van boeckbinder alhier te exerceren mits tusschen heden ende twee jaeren betaelende het poortersrecht.

» 2 Meert 1778, fol. 228 v^so^

» Eodem is voorgelesen eene acte van soumissie den 26 februari lestleden, verleden door dominicus Joannes Bevernage, waerby hy te kennen geeft dat myne heeren hem op syne requeste vermelt by de resolutie van den

19 februari 1776, hebben gepermitteert van syne konste van boeckbinder alhier te mogen exerceren, mits binnen de twee volgende jaeren betaelende ten behoeve deser stadt het medionaet ofte recht voor de poortereye, ende dat desen termyn synde komen te expireren, hy voor alnoch geensens in staet en is geweest om het voorseyt recht te connen voldoen daeromme versoeckende van hem het voorsyt recht der poorterye te willen toestaen, onder verclaeren van te vreden te wesen tot het binden sonder last van de stadt, de hellight van die registers aen hem ter secretarye getoont ende d'andere hellight mits daervan betaelt wordende, boven eenen register die hy presenteert jaerelyckx ter selver secretarye te binden t synen laste is geresolveert den voornoemden versoecker mits syne gemelde soumissie executerende het recht der poorterye te accorderen, uyt consideratie dat hy ander sins dese stadt soude moeten verlaeten ende dat sy haer door het af sterven van de twee voordere boeckbinders wesende vader ende sone, wel haestelyck van dese konste hierdoor beroeft soude connen vinden ».

L'imprimeur P.-J. Hanicq, le premier de ce nom qui s'établit à Malines, dut fournir les preuves de ses capacités avant que d'obtenir les avantages accordés antérieurement aux imprimeurs. On l'autorisa entretemps à la vente des livres.

« 17 augusti 1778, fol. 14 v°

» Eodem is door de heeren policymeesters rapport gedaen van de requeste aen haere majesteyt gepresenteert door sekeren P.-J. Hanicq, geadmitteerden boeckdrucker ende verkooper, actuelyck woonende binnen dese stadt, versoeckende egaele exemptien ende immuniteyten, gelyck Joannes franciscus Vander Elst heeft bekomen by patente ten jaere 1734, is geresolveert alvooren te advi-

seren, den voornoemden supliant te belasten, van te produceren behoorelycke attestatien soo nopende syne bequaemheyt als syn ghedragh ende niettemin hem ondertusschen het vercoopen van boecken te permitteren.»

Botanistes Malinois

Malines, qui fut la résidence des souverains au début du XVI[e] siècle, a produit à cette époque une pléïade d'artistes et de savants dans toutes les branches. La botanique était cultivée par plusieurs hommes de mérite, parmi lesquels brille au premier rang, Rembert Dodoens, le médecin Malinois, et père de la botanique.

A côté de lui, il faut citer parmi les Malinois qui s'occupèrent de cette science, Georges van Rye ou de Rye. Ce fut sans doute un frère de notre concitoyen Thomas de Rye, le médecin Malinois, dont le D[r] d'Avoine a fait la biographie.

Raphaël Coxie fut aussi un botaniste méritant. Il sort, pensons-nous, de cette lignée de peintres illustres qui portèrent son nom.

Les détails biographiques nous font défaut pour ces deux derniers.

Malines en 1834

Extrait d'un voyage en Belgique, publié dans le « Magasin Pittoresque », en 1836.

« Nous ne fîmes que passer à Malines, où la légende, » placée sur la porte de la cathédrale de Saint Romuald, » nous exerça dans la science de devenir les énigmes (1).

(1) La légende dont parle le voyageur et qu'il ne parvint pas à déchiffrer, serait, au dire de M. le Chanoine van Caster, le chronogramme placé à l'entrée de l'église en 1832, lors de l'installation de Mgr l'archevêque Sterckx. Cette inscription y resta longtemps et y figurait encore, il y a quelques années.

» Malines est, pour ainsi dire, une ville dorée sur tranche; » les filets d'or serpentent sur toutes les façades. On ne » voit à travers les vitres de ses maisons, que les mains » des femmes, qui font courir de petits fils blancs entre » les mille épingles de leurs pelotes vertes, et qui fabri- » quent ainsi ces dentelles blanches, une des sources de » la prospérité belge ».

Recensement des habitations de la ville de Malines, en 1418

On trouve dans les comptes communaux de 1417-1418, des annotations qui prouvent qu'on fit à cette époque, un relevé de toutes les habitations qui se trouvaient à Malines. Ce travail fut exécuté par le sacristain des paroisses. Nous n'en avons recueilli que deux, sans doute qu'il en fut de même dans les autres paroisses de la ville.

1417-1418. — It. gheg. Vrancken de coster van onse vrouwe dat hi alle de huyse screef binnen de prochie van onse vrouwe en dorpen comt. j S iiij d. gr.

Daniel de coster van St Peters om dat hi die huyse screef in St Peters prochie van sine arbeyt. j S j gr.

Tournois à Malines

Les tournois ne furent point rares à Malines; on en trouve fréquemment mention dans les comptes communaux. Ces festivités se donnaient à l'occasion de la visite d'un Souverain, et furent parfois très importantes, comme on peut en juger par le détail des comptes.

1417-1418. — It. gheg. de vrouwe in de beer doen men steecspelle te Mechelen hielt van dat ons hem daer laghen comt op iiij ....

1492-93. — It. bet. van xxx zweerden, daer men mede tornoyde ter incompst van ons genad. princessen van Oesteryck coste v ℔ xij st. vj d.

It. bet. Janne Smed alias stoefmakere van xix gelannen daer men mede tornoyde ter incompst van onse genad. princesse iij ℔ v st. vj d.

Bet. voor xxiiij yzere aende speren geset als men mede tornoyde 't stuck. a viiij gr. comt op xv ...

1555-56. — Betaelt Merten van Nattevoort van dat de selve gelevert heeft twee hondert tournoy messen totten tournoyspelen dat alhier gehouden ende beroepen was by den grave van Zwertsenborch ten pryse van x st. t stuck ende iij[c] lxvj spiesen ten pryse van v st. t stuck.

Graveurs de sceaux

ZEGHER (VICTOR) VAN STEYNEMOLEN grava en l'année 1478, un sceau aux armoiries de la ville de Malines, qui devait servir à des bourgeois de la ville voyageant en Angleterre.

En 1582, l'orfèvre CLAES grava 4 sceaux aux armoiries de la ville, destinés à sceller les tonneaux de bière, etc.

Extraits des comptes de la ville. 1478-79. — Item bet. zeghen van Steynemolen van eenen nuwen zeghele te stekene mette wapenen van de poerteryen en van de stad dienende voir onse poirten die met hun guide reysen selen in ingland, op te vryheyt van de previlegien die ons de coninc van ingland verleent heeft van der hauzen.

1582. — Betaelt Claes de silversmet voer t steken van vier mercken metter stadt wapenen tot segelinge van de bieren, ende d maken van een drucktanghe metter wapenen deser stadt ende andere tanghe voor den Doornickers mette wapenen van Doornick om d mede te segellen de Baratte, trypin etc.

Statue en cuivre

exécutée par LUC FAYD'HERBE, pour orner l'entrée de l'église St-Rombaut.

Extrait des comptes de la ville. 1654-1655. — Betaelt Sr Lucas Faydherbe 18" 3" voor het derde paert van d'onkost gedoocht int stellen van den coperen godt boven de groote kerkdeure onder den thoren van St-Rombouts kercke. p. ordonn. in date 10 sept. 1654 xviij £ iij s.

Statue de Saint Rombaut

exécutée par MATHIEU KELDERMANS, pour être placée à la porte de Bruxelles.

Extrait des comptes de la ville. 1478-1479. — It. bet. Mr Matheus Keldermans van eene steynen beelde van St Rom. te makene omme te setten in de bruess. porte comt op iij ℔ gr.

Sceau des Boulangers de Malines

Dans un article paru dans le journal « Le Meunier », en novembre 1896, se trouve reproduit un sceau des boulangers de Malines (1).



Nous empruntons à cet article les quelques lignes qui suivent :

« A Malines, Saint Nicolas était non seulement le » patron des marchands de la ville, mais aussi celui des » boulangers. Nous donnons ci-contre le sceau des bou- » langers de cette ville. Saint Nicolas y est représenté en » costume d'évêque tenant d'une main la crosse et de » l'autre une pelle de boulanger, avec deux pains; der- » rière le saint est placé un âne, ayant une sonnette au » cou; sous lui une banderolle contenant le mot *Mechelen* ».

L'auteur de l'article fait erreur, en prenant pour Saint-Nicolas, le personnage qui est représenté sur le sceau. Nous avons été aux archives de la ville, voir les docu-

(1) Nous devons à l'obligeance de Monsieur A. Didier, directeur du Journal, la communication du cliché de la gravure, nous lui en adressons nos remerciments.

ments concernant la corporation des boulangers, et, le Saint, qui est renseigné comme leur patron, celui dont le nom figure dans le texte même du serment, est Saint Aubert. Nous donnons également la reproduction du



cachet en cuivre, qui provient de la corporation et qui est conservé aux archives. A part des détails d'exécution, les deux empreintes sont identiques. Nous regrettons n'avoir pu être renseigné sur la provenance du cachet figurant dans le journal « Le Meunier ».

G. V. D.

Folklore

De herberg « *de Drij Jannekens* » te Rymenam

Over een veertigtal jaren bevonden zich op die plaats drij huizekens door drij kleine ventjens bewoond : een wever, een rademaker en een meuttekensslager, welke allen Janneken heetten. Toen de tegenwoordige eigenaar den bouw kocht en in eene, nu zeer bekende, herberg veranderde, nam hij, op aanrade van vrienden, voor uithangbord « *In de drij Jannekens* », en een Rymenamsche Teniers schilderde drij ventjens boven de voordeur.

Het uithangbord is nu versleten, en zoo verdwijnen de bewijsstukken der geschiedenis.

Waar de oude heirbaan naar Antwerpen het grondgebied van Mechelen verlaat, op een vijftigtal meters der grensscheiding van Waelhem, ziet men met moeite, in den zoomgracht der baan, een oude zerksteen met dit opschrift :

DOMINVS LVCAS CAROLUS
DEL ROSSO
OCCISVS PRIMA FEBRVARII
ANO 1658

in 't vlaamsch :

HEER LUCAS CAROLUS
DEL ROSSO
VERMOORD 1 FEBRUARI VAN HET
JAAR 1658

De overige woorden, met slijk en gras bedekt, zijn onleesbaar.

AD. R.





ADDENDA

à la liste des Membres du Cercle Archéologique de Malines

Membres d'honneur (1)

MM. Casati de Casatis, Conseiller honoraire à la Cour de Paris, délégué du Gouvernement Français au Congrès Archéologique de Malines.

Hildebrand, Antiquaire du royaume de Suède, délégué officiel du Gouvernement Suédois au Congrès Archéologique de Malines.

Membres titulaires

MM. Bruylant, Jean, Etudiant en droit, rue des Vaches, Malines.

Cron, Julien, Greffier du Tribunal de 1re instance, rue de la Chaussée, Malines.

Delvaulx, Charles, Etudiant en droit, rue Louise, Malines.

De Vries, Abbé, Professeur au Petit-Séminaire, Malines.

De Walque, Préfet de l'Athénée Royal, rue du Bruul, Malines.

Frans, Capitaine commandant d'Artillerie, rue des Vaches, Malines.

Fris, Notaire, rue des Vaches, Malines.

Fris, Hubert, Etudiant en notariat, rue des Vaches, Malines.

---

(1) Le titre de *Membre d'honneur* est conféré à des personnes qui, par leur haute position sociale, peuvent rendre des services au Cercle, ou qui ont contribué, par leurs œuvres, au progrès des études qui font l'objet de ses travaux.

Leur nombre est limité à six.

MM. Geens, Chef de bureau aux Chemins de fer de l'Etat, boulevard des Capucins, Malines.

Herremans, Directeur de l'Ecole Moyenne, rue du Bruul, Malines.

Hertsens, Alphonse, Entrepreneur, Tuileries, Malines.

Nobels, Albert, Avocat, rue Haute, Malines.

Schippers, Edouard, Orfèvre, place Ragheno, Malines.

Schippers, François, Orfèvre, place Ragheno, Malines.

Willems, Ingénieur provincial, place d'Egmont, Malines.

Membres correspondants

MM. de Raadt, J.-Th., rue Ducpétiaux, 53, St-Gilles (Bruxelles).

Gaillard, Archiviste de l'Etat, à Anvers, membre de l'Académie Royale Flamande, à Anvers.





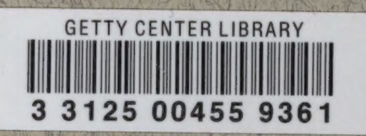
Table des Matières

Table des Planches

Vignettes intercalées dans le texte




LABOR OMNIA VINCIT IMPROBUS


GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00455 9361

